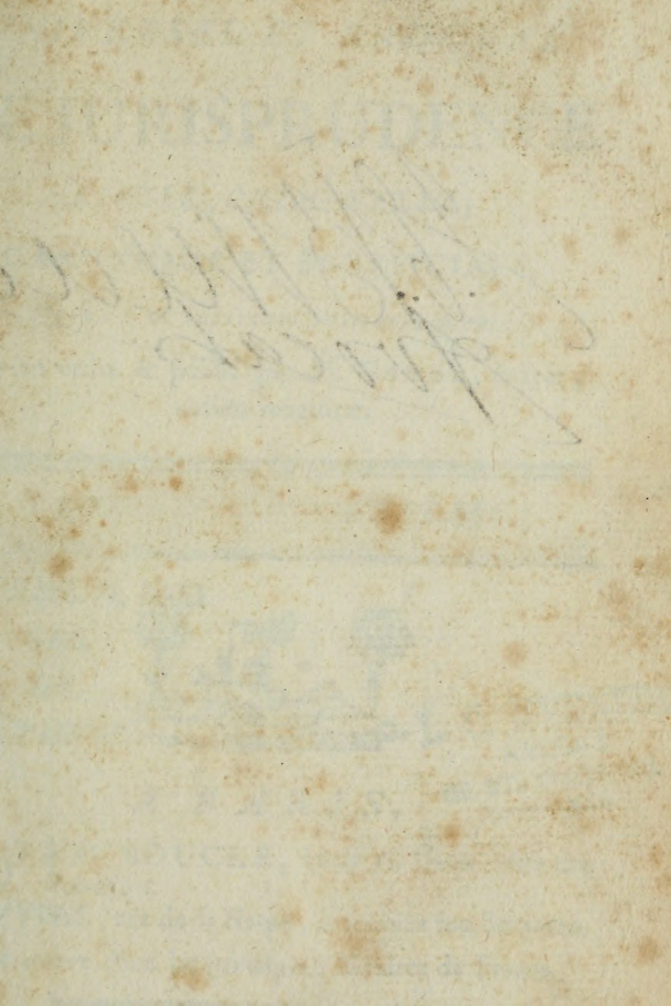






J. F. B. [illegible]
Avocat

RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat.

TOME SOIXANTIÈME.



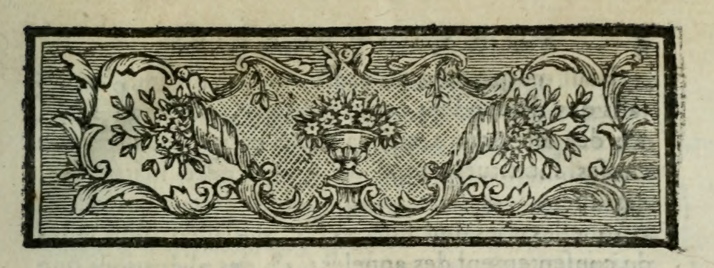
A PARIS,

Chez { PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
VISSE, rue de la Harpe, près de la rue Serpente. }

Et se trouve chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXXIII.

Avec approbation & privilége du roi.



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

SUBSTITUTION.

SECTION XXVII.

De l'aliénation & de l'engagement des biens ſubſtitués.

DANS la thèſe générale, le grevé de Subſtitution ne peut aliéner ni hypothéquer les biens qu'il eſt chargé de rendre (*).

Mais il y a (indépendamment du *fidéicommis de ce qui reſtera*, dont on a parlé ci-devant, ſection 19) pluſieurs cas où cette règle n'a pas lieu.

(*) Nous ſuppoſons ici la Subſtitution dûment publiée & enregiſtrée : mais que ſeroit-ce ſi elle ne l'étoit pas ? Voyez ci-devant, ſection 7, §. 3.

Pour mettre dans un ordre convenable tous les détails que demandent ces exceptions, nous parlerons, 1°. des aliénations que la ſeule nature ou l'état des choſes ſubſtituées rend ou peut rendre licites; 2°. des aliénations faites pour l'acquittement des dettes auxquelles elles ſont ſujettes; 3°. des aliénations faites du conſentement des appelés; 4°. des aliénations que le grevé fait pour le temps de ſa propriété & jouiſſance; 5°. des aliénations & hypothèques pour dot & autres droits nuptiaux; 6°. des aliénations & hypothèques pour les beſoins du grevé; 7°. de la tranſlation du fidéicommis d'un bien ſur un autre bien.

§. I. *Des aliénations que la ſeule nature ou l'état des choſes ſubſtituées rend ou peut rendre licites.*

Il y a des choſes qui, par leur nature, ne *peuvent* pas, mais *doivent* abſolument être vendues par le grevé; ce ſont les meubles. Voyez ci-devant, ſection 24, §. 2.

Il y en a d'autres dont la nature n'oblige pas, mais permet de les aliéner; ce ſont les offices. C'eſt ce que ſuppoſe l'article 3 du titre 1 de l'ordonnance de 1747, en ces termes : » Les offices . . . . pourront » être chargés de Subſtitution . . . . ; & *en cas de* » *vente . . . . deſdits offices*, il ſera fait emploi du » prix deſdits offices porté par le contrat de vente «. La raiſon en eſt, que dans les offices il n'y a & ne peut y avoir de ſubſtitué que la finance.

Les choſes ſuſceptibles d'aliénation par leur *état*, ſont les immeubles réels qui ſont ſujets à dépérir; c'eſt à-dire, les maiſons caduques, & à la réparation ou reconſtruction deſquelles les biens ſubſtitués ne peuvent fournir. Lorſqu'il ſe trouve de pareils biens dans une Subſtitution, le grevé peut ſe faire autoriſer par le juge à les vendre, moyennant remploi du prix qui en proviendra, ſoit en rentes conſtituées, ſoit en autres immeubles.

C'eſt ainſi que, par arrêt du parlement de Flandres du 10 août 1782, rendu ſur l'avis des juges municipaux de Valenciennes, ouïs les plus proches parens & intéreſſés, les ſieurs de Châteaugiron, pour qui j'écrivois, ont été autoriſés à vendre une maiſon ſituée à Valenciennes, qui étoit ſubſtituée dans leurs mains au profit de leurs enfans ou couſins-germains; & cela, porte l'arrêt, » par enchères en la forme » & manière accoutumée, pour le prix en procé- » dant être employé en biens fonds ou rentes hypo- » théquées dans le reſſort de la cour, régis par la » coutume du chef-lieu de Valenciennes, pour leſdits » biens ou rentes tenir même nature de fidéicommis, » à charge par les ſupplians de faire conſter à la » cour dudit emploi dans le terme de ſix mois «.

§. II. *Des aliénations faites pour l'acquittement des dettes auxquelles les biens ſont ſujets.*

Les ſeules notions du bon ſens prouvent aſſez qu'il ne peut dépendre d'un débiteur, en ſubſtituant des biens, d'empêcher le payement des dettes paſſives qu'il laiſſe après lui; & par conſéquent qu'il doit être libre au grevé de vendre tout ce qu'il faut pour effectuer ce payement. Quand la loi 78, §. 4, D. *de legatis* 2°., ne le diroit pas, on ſentiroit naturellement que cela devroit être ainſi. C'eſt d'ailleurs ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Toulouſe du mois de décembre 1663, rapporté par M. de Catellan, liv. 7, chap. 4.

Mais pour qu'une pareille aliénation ſoit valable, il faut qu'il n'y ait pas dans l'hérédité du ſubſtituant, des biens libres avec leſquels on puiſſe acquitter les dettes (*), & c'eſt pourquoi il eſt prudent de ne la

(*) *Si non erat aliud in hæreditate, undè debitum exſolviſſet.* L. 38, D. *de legatis* 3°.

faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation du juge, sur un exposé fidèle des faits. L'usage est même de demander cette autorisation contradictoirement avec les substitués qui existent, ou le tuteur à la Substitution.

Il faut aussi que le bien substitué soit vendu sa juste valeur (*); & pour cela il convient que le grevé fasse procéder contradictoirement avec ceux dont on vient de parler, à une estimation des biens qu'il veut vendre.

Il y a dans le recueil d'Augeard un arrêt du 11 mars 1701, qui déclare nulle une vente causée pour dettes, dans laquelle on n'avoit pas pris toutes ces précautions (**).

(*) *Si fundum per fideicommissum relictum . . . . . excusso pretio secundùm reditum ejus fundi, mercatus sit propter æs alienum hæreditarium. . . .* L. 92, D. *de legatis* 1°.

(**) *Voici l'espèce de cet arrêt :*

Le sieur de Montferrand ayant, par son testament, substitué plusieurs terres dans la maison de Vaillac, Jean-François de Gourdon, marquis de Vaillac, donna au père de Marie de Ciental, femme d'Arnaud de Fumelle de Montaigu, la métairie de Campagnac, qui faisoit partie des biens substitués, en payement de ce qui lui étoit dû par le sieur de Montferrand. Dans la suite, toutes ces terres ayant été saisies réellement sur le marquis de Vaillac, les sieur & dame de Montaigu demandèrent distraction de la métairie de Campagnac, qui avoit été comprise dans la saisie réelle, prétendant qu'elle leur appartenoit, au moyen de l'acquisition que le père de la dame de Montaigu en avoit faite. M. le duc de Roquelaure, poursuivant les criées des biens saisis, s'y opposa, & dit que le marquis de Vaillac n'avoit pas pu vendre cette métairie, parce que la Substitution ne finissoit pas en sa personne, mais alloit jusqu'à Arnaud, comte de Vaillac, son fils; que le principal de la dette acquittée n'alloit pas à la moitié de la valeur de la métairie vendue, & que le surplus du prix n'avoit été employé qu'à payer les intérêts & frais non demandés, & non liquidés & adjugés du vivant du sieur de Montferrand, mais seulement reconnus par des actes faits plusieurs années après

§. III. *Des aliénations faites du consentement des appelés.*

Lorsque tous les appelés consentent à l'aliénation des biens substitués, on n'examine pas si elle est nécessitée par des dettes à payer, de grosses réparations à faire, ou toute autre cause. Dès que les appelés sont majeurs & maîtres de leurs droits, l'aliénation est indistinctement & incommutablement valable. C'est ce que portent la loi 120, §. 1, D. *de legatis* 1°., & la loi 11, C. *de fideicommissis*.

Ces deux textes exigent le consentement de *tous* les appelés; & en effet l'aliénation ne peut être inattaquable qu'autant qu'elle a été agréée par tous ceux qui pourroient aspirer au fidéicommis, en quelque temps & en quelque degré que ce soit. Mais le consentement d'un seul des substitués suffiroit toujours pour valider l'aliénation à son égard.

Suivant la loi 34, §. 2, D. *de legatis* 2°., il faut que ce consentement soit clair & évident. Ainsi, ajoute-t-elle, il ne suffiroit pas, par exemple, que

---

son décès. M. de Roquelaure ajoutoit à cela, qu'il étoit créancier du sieur de Montferrand, antérieur au père de la dame de Montaigu.

Par arrêt du 11 mars 1702, rendu en la cinquième chambre des enquêtes, au rapport de M. de la Porte, les sieur & dame de Montaigu furent déboutés de leur demande, sauf à eux à se pourvoir en l'ordre pour leurs créances, dommages & intérêts résultant de la résolution de leur contrat de vente. Il fut ordonné que les fruits par eux perçus, à la restitution desquels ils étoient condamnés, leur demeureroient entre les mains, pour sûreté des sommes à eux dues, jusqu'à la vente de toutes les terres saisies réellement sur le sieur de Vaillac, pour en être fait compensation jusqu'à concurrence avec les sommes pour lesquelles ils viendroient en ordre utile.

le ſubſtitué eût aſſiſté au contrat en qualité de témoin ſeulement (*).

La loi 92, D. *de legatis* 1°., dit pareillement que la preſence du ſubſtitué au contrat ne feroit pas préſumer ſon conſentement, s'il n'avoit pas ſigné.

Mais, pourſuit ce texte, ſi le ſubſtitué avoit ſigné, ne pourroit-il pas encore, à l'ouverture du fidéicommis, répéter le prix à la charge du grevé? Il le pourroit. *Placuit non fundum, ſed pretium ejus reſtitui debere.*

Cette déciſion n'eſt cependant pas ſans difficulté. La loi 88, §. 14, D. *de legatis* 2°., la contrarie formellement. *Reſpondi ob pretium nullam fideicommiſſi perſecutionem eſſe*, à moins, dit-elle, qu'il ne paroiſſe que les ſubſtitués ont entendu ſe réſerver la répétition du prix, *niſi eâ mente venditioni conſenſerint.*

Dira-t-on, pour concilier ces deux loix, que la première eſt dans l'eſpèce d'un conſentement donné avec réſerve de la répétition du prix? Cujas ſemble l'avoir ainſi entendue : mais interpréter de la ſorte, c'eſt deviner; il vaut mieux convenir de bonne foi

---

(*) » Conformément à cette réſolution, dit M. d'Olive, liv. 5, chap. 28, » il fut jugé le 17 juillet 1613, en la » chambre de l'édit établie à Caſtres, qu'une vente faite par » l'héritier des biens ſujets à la Subſtitution, en préſence du » fidéicommiſſaire, ne l'excluoit pas de la Subſtitution & de » la faculté de révoquer cette aliénation, le cas du fidéicommis advenu, parce que la renonciation n'étoit pas expreſſe, » & que le teſtament n'avoit pas été vu, ſuivant ce qui eſt » requis par la loi *de iis controverſis*, D. *de tranſactionibus*, » pour rendre telles renonciations & tranſactions efficaces «.
Le même auteur dit au commencement du chapitre cité, que, par arrêt du parlement de Toulouſe du 6 avril 1628, confirmatif d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Carcaſſonne, il a été jugé, » que la réception du prix de la vente des biens » ſubſtitués, faite par le fidéicommiſſaire, comme procureur » de l'héritier, ne lui peut nuire, le cas du fidéicommis échu «.

que les deux textes se contredisent, & voir lequel doit emporter la préférence. Là-dessus, écoutons M. Thevenot : » Je crois qu'on doit, sans balancer, » préférer la loi qui accorde au substitué la répé- » tition du prix. Car enfin, consentir à la vente, » n'est pas renoncer au fidéicommis absolument & » en tout temps ; c'est simplement consentir que la » vente ait son effet, ce qui n'emporte que la renon- » ciation à la faculté d'enlever la chose à l'ache- » teur, *habere licere* ; c'est bien abdiquer indistinc- » tement la chose ; mais ce n'est pas en abdiquer » le prix, pour que le grevé puisse le conserver à » perpétuité. Il est plus équitable de dire avec la » première loi, *placuit non fundum, sed pretium* » *ejus restitui debere*, & c'est se conformer à celle » qui porte, *nisi evidenter apparuerit omittendi fidei-* » *commissi causa fecisse*. Pourquoi le grevé profitera- » t-il irrévocablement du prix, quand il n'est pas » évident que telle ait été l'intention du substitué » en consentant à la vente « ?

§. IV. *Des aliénations que le grevé fait pour le temps de sa propriété & jouissance.*

Que le grevé d'un fidéicommis conditionnel puisse aliéner pendant la condition, de manière que son aliénation vaille si la condition arrive ; c'est une vérité que nous avons déjà démontrée en établissant qu'avant l'ouverture il est propriétaire, & qui d'ailleurs est écrite dans la loi 12, §. 2, D. *familiæ erciscundæ* ; dans la loi 69, §. 1, D. *de legatis* 1°. ; dans la loi 3, §. 3, C. *communia de legatis*.

Il ne faut pas même distinguer à cet égard l'aliénation à titre gratuit, de celle qui est à titre onéreux. La loi 81, D. *de legatis* 1°., porte, que la première est valable jusqu'à l'échéance de la condition, &

que le légataire ou donataire ne peut être évincé, qu'autant que le fidéicommis vient à s'ouvrir.

De là il suit, que dans nos Substitutions ordinaires le grevé peut aliéner pour le temps de sa vie. Aussi l'ordonnance de 1747 déclare-t-elle, tit. 1, art. 43, que le substitué ne pourra évincer les acquéreurs qu'*après le temps où le fidéicommis auroit dû lui être restitué*, encore que le grevé en eût fait une restitution anticipée.

§. V. *Des aliénations & des hypothèques pour dot & autres droits nuptiaux.*

La loi 22, §. 4, D. *ad Trebellianum*, porte, que la fille instituée héritière par son père, avec charge de fidéicommis en cas qu'elle décède sans enfans, peut se doter sur les biens substitués, & disposer de la dot en faveur de son mari, comme si elle n'eût été chargée de rendre que le surplus. Ce qui est fondé, dit la loi, sur un motif d'honnêteté publique, & sur le vœu naturel du père, *quod & mulieris pudicitiæ & patris voto congruit.*

Le chapitre 1 de la novelle 39 va plus loin. En renouvelant la disposition que l'on vient de rappeler, il l'étend à l'augment que le mari constitue à sa femme, & décide qu'il peut le former de biens substitués, à défaut de biens libres.

Le chapitre 2 de la même loi ajoute, que si la femme d'un grevé de Substitution lui a porté en se mariant une dot qui se trouve dissipée, ou a reçu de lui la promesse d'un augment en denier; elle peut exercer subsidiairement la répétition de l'une & la demande de l'autre sur les biens substitués.

Tout cela est-il encore suivi dans notre usage? M. Thevenot, chapitre 51, § 1, distingue la disposition de la loi 22, §. 4, D. *ad Trebellianum*, d'avec celle du chapitre 2 de la novelle 39.

La première, suivant lui, » fut changée par une » constitution de Justinien (insérée dans le code), » qui déclara nulle & révocable toute aliénation » des biens substitués, indéfiniment & sans exception «.

Le même auteur ajoute, §. 2, que » dans nos » mœurs rien n'est plus inconnu qu'une dotation » sur les biens substitués avec un pareil effet «.

» La fille (ce sont encore ses termes) » peut » bien se doter sur ses biens substitués, c'est-à-dire, » les apporter en dot à son mari pour aider aux » charges du mariage; mais la charge du fidéicommis » ne subsiste pas moins «.

Cette doctrine ne paroît pas exacte. D'abord la loi du code qui est la troisième du titre *communia de legatis*, n'est pas plus générale, ni plus formelle sur la défense d'aliéner les biens substitués, qu'une foule de loix du même genre qui sont répandues dans le digeste. Son seul objet est d'étendre la nullité qui résulte de cette défense, jusqu'aux acquéreurs de bonne foi, que l'ancienne jurisprudence traitoit plus favorablement. On ne peut donc pas dire qu'elle déroge au droit que le digeste assure à la fille grevée d'une Substitution universelle, de prendre sur les biens fidéicommissés une dot qui soit à son entière disposition.

Cela est si vrai, que le chapitre 1 de la novelle 39, bien postérieure à cette loi, porte expressément, que la *Substitution dont une femme est grevée n'est pas un obstacle à l'apport d'une dot* (*). M. Thevenot cite pourtant cette novelle; mais il lui donne un autre sens. A l'entendre, elle confirme la dérogation dont il parle, en ce qu'elle porte, *de cætero*..

(*) Si mulier restitutione gravetur, non impedimentum ad dotis oblationem fieri. *Novell. 39, cap.* 1.

ſancimus . . . , ſitque hoc nuptialibus donationibus privilegium. Pour nous, il nous paroît que de ces termes, les premiers, *de cætero ſancimus*, ſont ici très-indifférens, & que les autres, *ſitque hoc nuptialibus donationibus privilegium*, diſent poſitivement tout le contraire de ce qu'en infère M. Thevenot.

Nous diſons d'abord que les termes *de cætero ſancimus*, ſont ici indifférens. Et en effet, de ce que l'empereur, dans une loi où il avoit à parler non ſeulement de la dot, mais encore de la *donation à cauſe de noces*, & où il ſe propoſoit de traiter de l'une & de l'autre ſous des rapports plus étendus que ne le faiſoit l'ancien droit, aura débuté par l'expreſſion *de cætero*, DU RESTE OU A L'AVENIR, conclure qu'il a voulu déroger à la loi 22, §. 4, D. *ad Trebellianum*, c'eſt, nous l'avouons, une conſéquence qui n'a, dans notre façon de voir, aucune liaiſon avec le principe dont on la fait dériver.

Mais nous diſons en ſecond lieu, que les termes *ſitque hoc nuptialibus donationibus privilegium*, établiſſent tout le contraire de ce que dit M. Thevenot; & cela n'eſt pas difficile à ſentir. Sans doute, ſi le légiſlateur n'avoit parlé dans ſa loi que d'une eſpèce de *donations nuptiales*, on pourroit, on devroit même en inférer que le privilége, reſtreint par les termes dont il s'agit, à cette donation en particulier, ne doit pas être étendu à la dot. Mais la novelle parle tout à la fois & de l'augment & de la dot; elle permet d'abord au mari qui n'a point d'autres biens, de conſtituer à ſa femme un augment ſur les biens qui ſont ſubſtitués dans ſa perſonne: elle ajoute enſuite, que la femme peut en faire autant pour la dot qu'elle doit apporter à ſon mari; & c'eſt après cela qu'elle dit, *ſitque hoc nuptialibus donationibus privilegium.* Aſſurément ces termes ſe réfèrent auſſi bien à la dot qu'à l'augment; & le privilége dont ils font mention eſt vraiment commun à l'une & à l'autre.

Quant à nos usages, pour ne pas douter de leur exacte conformité sur ce point à l'ancien droit romain, confirmé par la jurisprudence des novelles, il suffit de bien peser les termes de l'article 44 du titre 1 de l'ordonnance de 1747. Les voici :

» L'hypothèque, ou le recours subsidiaire accordé » aux femmes sur les biens substitués, en cas d'in- » suffisance des biens libres, aura lieu, tant pour le » fonds ou capital de la dot, que pour les fruits ou » intérêts qui en seront dus «.

Cet article, dit Furgole, » suppose ce qui a été » ordonné par le droit romain au sujet des *constitu-* » *tions* ou répétitions des dots des filles ou femmes » des grevés, à prendre sur les biens substitués, & » il décide que l'hypothèque ou le recours subsi- » diaire aura lieu, non seulement pour le fonds ou » capital de la dot, mais encore pour les fruits ou » intérêts qui en seront dus. C'est même la seule » qu'il décide, en supposant tout le reste, qui dérive » de la disposition du droit romain «.

Par cette observation générale, Furgole fait assez sentir que notre usage n'a nullement dérogé à la loi 22, §. 4. D. *ad Trebellianum* ; & c'est ce qu'il établit plus particulièrement en reprenant l'une après l'autre toutes les expressions de l'ordonnance. Voici comme il s'explique.

» L'*hypothéque.* Ce mot suppose que la constitu- » tion de dot à prendre sur les biens substitués, est » faite en deniers, soit par le grevé à ses filles, » soit aux femmes des héritiers grevés «.

» *Ou le recours subsidiaire.* Ces paroles peuvent » comprendre les dots constituées en fonds dépen- » dans de la Substitution, soit par la fille grevée » de rendre, soit par le grevé qui constitue à ses » filles des fonds substitués : car le recours subsi- » diaire ne peut pas avoir lieu pour une dot cons- » tituée en fonds à la femme du grevé, lorsque

» le mari en a fait l'aliénation avec ou ſans le con-
» ſentement de la femme (ainſi qu'on le verra
» ci-après) «. . .

» *Accordé aux femmes.* Ces termes ſont indéfinis ;
» & comprennent non ſeulement les femmes des
» héritiers grevés, pour leur accorder le recours ſub-
» ſidiaire en répétition des dots qu'elles auront conſ-
» tituées en deniers à leurs maris grevés de Subſti-
» tution, mais encore les femmes héritières gre-
» vées, qui, en ſe mariant, auront conſtitué des dots
» en deniers ou en fonds à leurs maris, comme
» dans le cas de la loi 22, §. 4, ff. *ad Trebellia-*
» *num*, & les femmes auxquelles leurs pères, héri-
» tiers grevés, auront fait des conſtitutions en deniers
» ou en fonds dépendans d'une Subſtitution : car
» l'article ne limite pas ſa diſpoſition aux femmes
» des héritiers grevés ; il parle en général des femmes
» ſans aucune limitation ni reſtriction ; il comprend
» donc toutes les femmes, ſoit qu'elles aient à répé-
» ter leurs dots ſur les biens ſubſtitués, ſoit qu'elles
» aient à prendre leurs dots ſur les mêmes biens
» ſubſtitués, ſuivant M. d'Olive, liv. 3, chap. 36 «.

» *Aura lieu tant pour le fonds ou capital de la*
» *dot.* Les mots *fonds* ou *capital* indiquent que la
» dot peut conſiſter en un fonds dépendant des biens
» ſubſtitués, ou en un capital en deniers ; cela auto-
» riſe les reflexions que nous avons faites ci-deſſus «.

» *Que pour les fruits ou intérêts qui en ſeront dus.*
» Ces termes ſuppoſent pareillement que la dot à
» prendre ſur les biens ſubſtitués, peut être en fonds
» ou en argent, & que les fonds conſtitués ſont
» partie de la Subſtitution «.

Voilà des preuves, & des preuves bien claires, que, dans notre uſage, il eſt encore permis à une perſonne grevée de Subſtitution, de prendre ſubſidiairement ſur les biens ſubſtitués, de quoi ſe doter elle-même ſi c'eſt une femme, ou ſes filles ſi c'eſt un père.

Ainsi parmi nous, comme chez les Romains, ce privilége va de pair avec celui de l'hypothèque subsidiaire, accordé à la femme du grevé pour la dot qu'elle lui a fournie.

Voyons quelles sont, outre l'article dont nous venons de faire l'analyse, les autres dispositions que le titre 1 de l'ordonnance de 1747 renferme sur l'un & sur l'autre de ces priviléges.

L'article 45 porte, que » ladite hypothèque subsi-
» diaire aura lieu pareillement en faveur de la femme
» & de ses enfans, tant pour le fonds que pour les
» arrérages du douaire, soit coutumier ou préfix, à la
» charge néanmoins que si le douaire préfix excédoit le
» douaire coutumier, il sera réduit sur le pied dudit
» douaire coutumier, eu égard à la quantité des biens
» du mari, tant libres que substitués, sur lesquels le
» douaire doit avoir lieu, suivant la disposition des
» coutumes «.

L'article 46 ajoute, que » dans les pays où la stipu-
» lation de l'augment de dot est usitée, soit sous ce
» nom ou sous celui d'agencement, de gain de sur-
» vie ou de donation à cause de noces, ladite hypo-
» thèque subsidiaire aura lieu tant pour le principal
» que pour les intérêts dudit augment, & ce jus-
» qu'à concurrence de la quotité qui est réglée par
» les statuts, coutumes & usages desdits pays, sans
» néanmoins qu'en aucun cas la femme puisse exer-
» cer ladite hypothèque pour une plus grande quo-
» tité que le tiers de sa dot, encore que l'augment fût
» plus considérable «.

L'article 47 déclare » qu'en cas que les biens subs-
» titués soient situés dans des pays régis par des loix
» différentes, la femme du grevé de Substitution
» exercera ses droits à l'égard des biens situés dans les
» pays où l'on observe le droit coutumier, ainsi
» qu'il est réglé par l'article 45 ; & à l'égard des
» biens situés dans les lieux où l'on suit le droit écrit,
» suivant ce qui est porté par l'article précédent «.

Suivant l'article 48, » la femme du grevé n'a aucun » recours ſur les biens ſubſtitués, pour le préciput, » la donation des bagues & joyaux, & généralement » pour toutes les autres libéralités & ſtipulations non » compriſes aux articles précédens, ni pareillement » ſur ſon deuil «.

Par l'article 49, lorſque les biens qui ſont propres » à la femme, en pays coutumiers, ou ſes biens do- » taux, en pays de droit écrit, auront été aliénés de » ſon conſentement pendant le mariage, elle n'aura » aucun recours pour raiſon de ce ſur les biens » ſubſtitués; ce qui ſera obſervé même dans les pays » où l'aliénation deſdits biens eſt regardée comme » nulle & de nul effet, ſauf à elle de ſe pourvoir » contre les détenteurs deſdits biens, ſuivant les » diſpoſitions des loix, coutumes ou ſtatuts qui y » ſeront obſervés «.

L'article 50 veut qu'il n'y ait » pareillement aucun » recours ſur les biens ſubſtitués, pour l'indemnité » de la femme qui ſe ſera obligée volontairement » pour ſon mari pendant le mariage, quand même » elle auroit acquitté en tout ou en partie les dettes » auxquelles elle ſeroit obligée, & ce ſans diſtinc- » tion entre les pays où les obligations des femmes » pour leurs maris ſont réputées nulles, & ceux où » elles ſont regardées comme valables «.

L'article 55 déclare » qu'en cas de conteſtation ſur » la ſuffiſance des biens libres, les juges pourront » ordonner que, par proviſion, la femme ſera payée » des intérêts de la dot, & des arrérages du douaire, » ou intérêts de l'augment, agencement, gain de » ſurvie ou donation à cauſe de noces, ou y pour- » voir autrement, ſuivant l'exigence des cas «.

Par l'article 52, » toutes les diſpoſitions des arti- » cles précédens ſur l'hypothèque ſubſidiaire des » femmes, doivent avoir lieu également dans tous » les degrés de Subſtitution, & en faveur de chacune » des

» des femmes que ceux qui sont grevés de Substi-
» tution se trouveront avoir épousées successivement,
» sans néanmoins qu'aucune desdites femmes puisse
» exercer ladite hypothèque contre les enfans ou
» descendans d'un mariage antérieur au sien, lorsque
» ce seront eux qui recueilleront l'effet de la Subs-
» titution «.

L'article 53 tranche une question qui autrefois partageoit singuliérement les opinions des jurisconsultes & les arrêts des cours souveraines. » Lesdites dispositions, porte-t-il, seront pareillement observées,
» encore que l'auteur de la Substitution soit un pa-
» rent collatéral ou un étranger, pourvu néanmoins
» qu'elle soit faite en faveur des enfans du grevé,
» ou en faveur d'un autre, au cas que le grevé vienne
» à décéder sans enfans «.

L'article 54 décide une autre question sur laquelle le parlement de Toulouse avoit varié. » Les héritiers,
» successeurs ou ayans cause, & pareillement les
» créanciers de la femme pourront exercer au lieu
» d'elle l'hypothèque subsidiaire, encore qu'elle ne
» l'eût pas exercée elle-même «.

On a vu au mot Nantissement, que le parlement de Flandres & le conseil provincial d'Artois ne reconnoissent point d'hypothèque tacite, & qu'en conséquence ces deux tribunaux ont arrêté, en enregistrant l'ordonnance de 1747, que les dispositions de cette loi, introductives d'une hypothèque subsidiaire en faveur des femmes, seroient regardées comme non avenues.

Mais, sans avoir d'hypothèque proprement dite, les femmes ont dans tous les Pays-Bas la même action sur les biens substitués que dans les autres provinces du royaume.

M. Pollet, partie 1, §. 21, rapporte deux arrêts du parlement de Flandres des 16 juillet 1701 & 24 mars 1709, par lesquels il a été jugé » que la Subs-

» titution ordonnée par le père ou la mère, n'em-
» pêche pas que le douaire convenu par le contrat
» de mariage, ou celui réglé par les coutumes, ne
» puisse être pris sur les biens substitués «.

Brunel, chapitre 6, n. 31, nous retrace deux sentences du conseil provincial d'Artois des 24 octobre 1695 & 7 décembre 1700, qui jugent » que les
» biens substitués ne sont pas exempts de la percep-
» tion du douaire coutumier, quand ils ont été pos-
» sédés par le mari pendant le mariage, soit qu'ils
» lui soient échus par succession directe ou colla-
» térale «.

Maillart, sur la coutume d'Artois, article 74, n. 179, dit qu'un arrêt du 3 août 1722, rendu au rap-
» port de M. le Clerc, à la seconde, en infirmant
» une sentence du conseil d'Artois du 4 juillet 1719,
» a assujetti les biens patrimoniaux au douaire préfix,
» jusqu'à concurrence du coutumier «.

Il y a dans le recueil de M. Desjaunaux un arrêt du parlement de Flandres du 14 mai 1701, qui, du premier coup-d'œil, semble contrarier ce que nous avons dit plus haut relativement à la question de savoir si un père grevé peut assigner une dot à sa fille sur les biens qu'il est chargé de rendre. Cet arrêt juge en effet que le comte de Hornes & la dame d'Aremberg, son épouse, n'avoient pu affecter la terre d'Honschot, qui étoit substituée dans leurs personnes, au payement de la dot de 2000 florins de rente qu'ils avoient constituée à leur fille, en la mariant au comte de Tassis, prince de la Tour.

Mais il y avoit du particulier dans cette espèce. La Substitution dont le comte & la comtesse de Hornes se trouvoient grevés, étoit purement masculine. On pouvoit croire que le Substituant, en appelant les mâles seuls, n'avoit pas eu l'intention de fournir des dots aux filles : d'ailleurs M. Desjaunaux ne dit pas si les grevés avoient ou non des biens libres.

§. VI. *Des aliénations & hypothèques pour les besoins du grevé.*

Maillart, qui écrivoit avant l'ordonnance de 1747, dit en son commentaire sur la coutume d'Artois, article 74, n. 172, qu'il est de règle générale, que » les biens fidéicommissés peuvent, à défaut de biens » libres, être aliénés pour cause nécessaire «.

Cette assertion est justifiée par quelques arrêts également antérieurs à l'ordonnance de 1747.

Bardet, tome 1, livre 4, chapitre 43, en rapporte un du 31 juillet 1633, qui condamne l'héritier fidéicommissaire à payer le legs fait par le grevé à celui qui l'avoit gardé pendant sa dernière maladie. Il est vrai que l'arrêt renferme la clause, *sans tirer à conséquence*; mais tout ce qui paroît résulter de là, c'est que le legs eût été proscrit, s'il n'eût pas eu pour objet l'acquit d'une dette nécessaire.

Christin, tome 4, décision 47, assure qu'un arrêt du grand conseil de Malines du 6 octobre 1598, a déclaré valable l'aliénation d'un bien substitué, faite pour fournir aux alimens de l'héritier grevé.

De Méan, *ad jus civile Leodiensium*, observation 661, rapporte un jugement du conseil ordinaire de Liége du 16 mars 1667, qui juge, en confirmant une sentence des échevins de la même ville, qu'un grevé de Substitution qui entre dans un monastère, peut, à défaut de biens libres, se retenir une pension viagère sur les biens qu'il possède à charge de fidéicommis.

Que faut-il décider sur tout cela depuis l'ordonnance de 1747? Il paroît par les dispositions que cette loi renferme sur la dot, l'augment & le douaire, qu'elle ne s'est pas éloignée du principe posé par Maillart, que » les biens fidéicommis peuvent, à défaut de biens libres, être aliénés pour cause néces-

» faire «. Mais en adaptant ce principe à la dot, à l'augment & au douaire, ne l'a-t-elle point restreint à ces trois objets, & ne doit-on pas conclure de son silence sur les autres besoins essentiels du grevé, qu'elle désapprouve la liberté que les tribunaux avoient quelquefois prise d'autoriser celui-ci à aliéner ou emprunter pour les remplir ?

Non; le législateur n'a pas eu l'intention, en rédigeant son ordonnance, d'y comprendre tous les cas possibles. Il y a une infinité de questions sur lesquelles il n'a rien dit, & celle dont nous parlons est du nombre.

Il ne faut pourtant pas croire que toutes les espèces de besoins du grevé puissent lui servir de prétexte pour aliéner. Maillart dit que l'on ne doit le lui permettre que quand » il n'a pas de quoi payer sa nourriture, » ses vêtemens, ni ceux de sa famille, pendant le » cours de la maladie dont il décède, ni sa rançon » aux ennemis «. Le même auteur ajoute, que » les » frais funéraires sont aussi une dette nécessaire «; & venant à l'arrêt du 6 décembre 1598, dont nous parlions à l'instant, il en limite la décision » aux seuls alimens fournis durant la maladie; car » quant aux autres, dit-il, le grevé doit mesurer » sa dépense sur ses revenus, sinon prendre de » l'emploi «.

Le parlement de Flandres s'est fait sur cette matière une jurisprudence qui mérite d'être connue.

D'abord il est de règle dans tout le ressort de cette cour, qu'à elle seule appartient, privativement à tous juges inférieurs, le droit d'autoriser les aliénations dont il s'agit.

Les cas où il accorde ces sortes d'autorisations ne sont déterminés par aucun règlement précis; mais il y a un arrêté du 8 novembre 1684, par lequel » il a été » résolu indéfiniment de ne pas accorder dispense de » fidéicommis en ligne collatérale, ne soit ès cas permis

» dans le droit écrit ; *item*, de ne pas auſſi accorder
» diſpenſe de fidéicommis ordonné en faveur de la
» ligne directe, ſans avoir eu au préalable l'avis
» du juge des lieux où il appartiendra, ouïs les inté-
» reſſés, & que l'on ne demandera avis que lorſque
» la matière ſe trouvera diſpoſée à accorder la grâce
» requiſe ».

Ainſi les autoriſations d'aliéner ou d'hypothéquer les biens frappés de fidéicommis, pour fournir aux beſoins preſſans du grevé, s'obtiennent plus aiſément lorſque la Subſtitution a été faite par un aſcendant, que lorſqu'elle eſt l'ouvrage d'un collatéral.

Nous ne connoiſſons pas d'exemple que l'on ait dans ce dernier cas permis à un grevé d'aliéner ou d'emprunter pour fournir à ſes alimens pendant ſa dernière maladie. Sans doute, d'après ce que dit Maillart, on ne lui refuſeroit pas une pareille autoriſation.

Mais il eſt de notre connoiſſance, que d'un côté on a ſouvent permis à des héritiers grevés de Subſtitution par leurs aſcendans, de vendre ou d'hypothéquer pour leur ſubſiſtance, quoiqu'ils fuſſent en pleine ſanté, & que d'un autre côté on a fréquemment refuſé cette permiſſion à des grevés de Subſtitutions en collatérale, qui ſe trouvoient dans le même cas.

Parmi les arrêts qui juſtifient le ſecond membre de cette aſſertion, j'en ai remarqué un du 23 mars 1779, rendu ſur une requête que j'avois faite pour le nommé Ballenghien, demeurant à Tournai. Ce particulier, qui étoit réduit à la plus étroite néceſſité, demandoit à faire un emprunt ſur des biens que lui avoit laiſſés ſon oncle, à charge de Subſtitution au profit de ſes enfans, & à leur défaut, de ſes frères, ſœurs, neveux ou nièces. Il repréſentoit, qu'étant chargé de pluſieurs enfans qu'il ne pouvoit nourrir ſans toucher aux fonds ſubſtitués, il ne pouvoit être

question de lui appliquer la rigueur de la jurisprudence établie au sujet des Substitutions faites par des collatéraux, puisque ses enfans étoient eux-mêmes les premiers appelés, & par conséquent les premiers en droit de tirer leur subsistance des biens dont il s'agissoit. Il produisoit même un arrêt d'autorisation qui venoit d'être rendu pour un cas semblable au conseil privé de Bruxelles; mais il ne fut pas écouté. L'arrêt cité déclara *que ce qui se requéroit ne pouvoit être accordé.*

J'ai vu un arrêt du mois d'avril 1781, qui prononçoit la même chose sur une requête présentée par le sieur Mallet de Bélandre. Celui-ci se trouvoit dans une position encore moins favorable, car il n'avoit pas d'enfans.

Au reste, on conçoit bien qu'en cette matière une autorisation accordée sans cause légitime, ne formeroit pour celui qui contracteroit en conséquence avec le grevé, qu'un titre très-foible & incapable de préjudicier aux droits des substitués. Maillart, à l'endroit cité, n. 164, nous en fournit un exemple remarquable. » Par arrêt rendu à la grand'chambre à » Paris, le 27 juin 1681, sur procès par écrit, évoqué de Malines, la vente judiciaire faite par le » premier substitué, des biens chargés de fidéicommis, » dans un testament du 18 août 1570, quoique ce » fût en vertu de lettres-patentes par lui obtenues » du roi d'Espagne, comte d'Artois, pour payer les » dettes des premiers grevés, a été déclarée nulle; » & en conséquence l'acquéreur condamné à se désister & départir de la possession & jouissance des » biens, avec restitution des fruits depuis le jour » de la demande, envers les héritiers des fidéicommissaires «.

§. VII. *De la translation du fidéicommis d'un bien sur un autre bien.*

Il est souvent plus avantageux ou plus commode à un héritier ou donataire d'être grevé de Substitution dans un bien, que de l'être dans un autre. En ce cas, peut-il demander que le fidéicommis soit *transféré ?*

Lorsque tous les appelés à la Substitution sont nés, & qu'ils consentent à la translation, point de difficulté. Le grevé pourroit aliéner tout-à-fait avec leur consentement ; & qui peut le plus, peut certainement le moins.

Il est encore permis de transférer une Substitution, quand le bien qui en est chargé tombe en ruine, & qu'il ne se trouve pas de quoi le réparer. Voyez ci-devant, §. 1.

Hors ces cas, les translations de fidéicommis sont généralement interdites. A la vérité, il a été un temps, même depuis l'ordonnance de 1747, où le roi les autorisoit, pour peu que les causes sur lesquelles on en fondoit la demande fussent plausibles. Mais cet usage paroît avoir entiérement cessé, du moins dans le ressort du parlement de Paris. Au mois de juillet 1782, un conseiller de cette cour sollicita des lettres-patentes, pour transférer sur une terre située en Picardie, une Substitution dont est grevée une autre terre qu'il possède près de Cambrai. Avant de les accorder, M. le garde des sceaux demanda l'avis de M. le procureur général. Ce magistrat répondit que le parlement avoit arrêté depuis peu, au rapport de M. de Chavannes, que le roi seroit supplié de ne plus accorder de semblables lettres, & qu'ainsi il étoit inutile que M.... sollicitât une grâce qui ne passeroit pas à l'enregistrement.

On est moins rigoureux au parlement de Flandres. Il y est assez d'usage de permettre les translations de

fidéicommis, lorſque de juſtes raiſons les provoquent, & que les biens ſur leſquels on veut transférer la Subſtitution ſe trouvent dans le reſſort de cette cour. Il ne faut même point pour cela de lettres-patentes, un ſimple arrêt ſuffit; il eſt vrai qu'on ne le rend que ſur les concluſions du miniſtère public, & d'après l'avis des juges immédiats des lieux, qui eux-mêmes entendent les intéreſſés & dreſſent procès-verbal de leurs dires.

Cet uſage, bien favorable ſans doute aux grevés, eſt ſi conſtant, que j'ai vu les ſieurs Imbert du Mairi & Fourmigier de Beaupuis obtenir, par arrêts des mois de juin 1781 & mars 1782, permiſſion de vendre, moyennant remploi en rentes conſtituées, des héritages de grande valeur, mais d'un revenu modique, qu'un parent collatéral leur avoit donné entre vifs, à charge de Subſtitution en faveur de leurs enfans. J'avois fait la requête ſur laquelle le ſecond de ces arrêts a été rendu.

SECTION XXVIII.

Le décret pratiqué ſur un bien ſubſtitué purge-t-il la Subſtitution ?

Dans le droit romain, la vente judiciaire & forcée ne nuiſoit point aux ſubſtitués dont le droit n'avoit pas été ouvert avant l'adjudication. Les biens n'étoient cenſés adjugés qu'avec la charge de fidéicommis qui y étoit attachée. Il n'y avoit de transféré qu'une propriété réſoluble par l'arrivée du cas dont la Subſtitution dépendoit. C'eſt ce que nous apprend la loi 69, §. 1, D. *de legatis* 2°.

L'ordonnance de 1747 a enchéri ſur cette juriſprudence. Elle porte, titre 1, article 55, » que les adjudications par décret des biens ſubſtitués ne pourront avoir aucun effet contre les ſubſtitués, lorſ-

s Subſtitutions auront été publiées & enre-
es ; ce qui ſera obſervé, *encore que le ſubſti-*
ût un droit ouvert à ladite Subſtitution *avant*
écret, & même avant la ſaiſie réelle, & qu'il
ût point *formé d'oppoſition* audit décret «.

ais, ſuivant le même article, il en ſeroit tout
ement ſi les biens étoient décrétés pour les dettes
e l'auteur de la Subſtitution, ou pour d'autres
dettes ou charges antérieures à ladite Subſtitution «.

Il réſulte de cette exception, que quand les biens
ubſtitués ont été vendus par décret pour les dettes
u ſubſtituant, l'aliénation eſt indiſtinctement bonne
& valable.

Nous diſons *indiſtinctement*, car non ſeulement on ne diſtingue pas alors ſi la Subſtitution a été ou non publiée & enregiſtrée, mais même on ne fait pas attention, comme dans le cas d'une vente faite volontairement pour le même objet (*), s'il reſtoit des biens libres dans l'hérédité du ſubſtituant, avec leſquels on eût pu payer ſes dettes, ni même ſi le bien ſubſtitué a été vendu ſa juſte valeur.

Si cependant il avoit été au pouvoir du grevé de prévenir ou d'arrêter le décret par un payement fait avec des biens héréditaires libres, il ſeroit obligé d'indemniſer le ſubſtitué, en lui reſtituant le prix de l'adjudication avec la plus value. C'eſt ce que décide la loi 78, §. 6, D. *ad Trebellianum.*

SECTION XXIX.

De la preſcription des biens ſubſtitués.

Pour décider en tous ſes points la queſtion de ſavoir ſi les biens ſubſtitués peuvent être preſcrits,

(*) Voyez ci-devant, ſection 27, §. 2.

il faut considérer la Substitution à deux époques différentes, avant & après l'ouverture.

Avant l'ouverture, il n'y a point de doute que les biens substitués ne puissent être prescrits contre le grevé. Comme il est propriétaire & qu'il peut agir, rien n'empêche la prescription de militer contre lui. On a vu plus haut, qu'il peut aliéner pour le temps de sa propriété & jouissance : pourquoi ne pourroit-il pas laisser prescrire à sa charge pour le même temps ? En termes de droit, qui peut l'un peut également l'autre (*).

Mais la prescription peut-elle courir contre les substitués dont le droit n'est pas ouvert ? Elle le peut incontestablement en un cas ; c'est-à-dire, lorsqu'elle a commencé avec l'auteur de la Substitution. » Il en » est, dit Dunod (**), comme de la prescription » qui court contre la femme, quand elle a com- » mencé avant le mariage ; & de la prescription » conventionnelle contre laquelle le mineur n'est » pas restitué, lorsqu'elle a été commencée avec son » auteur «.

Hors ce cas, la question est très-difficile, non pas pour la prescription de dix ou vingt ans (car il y a une loi qui décide qu'elle ne court pas contre le substitué dont le droit n'est pas ouvert (***), mais pour celle de trente ou quarante ans, qui est par-tout regardée comme très-favorable.

Ricard & Domat se rangent du parti de ceux qui admettent cette prescription, & citent trois loix du

---

(*) *Alienationis verbum etiam usucapionem continet, vix est enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi.* Ce sont les termes de la loi 28, D. *de verborum significatione.*

(**) Traité des prescriptions, part. 3, chap. 4.

(***) *Ut nec usucapio, nec longi temporis præscriptio contra legatarium vel fideicommissarium procedat.* L. 3, §. 3, C. *communia de legatis.*

digeste qu'ils regardent comme décisives. Mais de ces trois loix, il en est une, savoir, la trente-sixième du titre *de usu & usufructu*, qui est évidemment dans le cas d'un fidéicommis ouvert, & il n'y a rien dans les deux autres qui empêche de les entendre de même. Ce sont les loix 22, §. 3, & 70, §. 2, D. *ad Trebellianum*. D'ailleurs, comme l'observe M. Thevenot, » en admettant même que dans le droit romain » la prescription courût contre les substitués avant » l'ouverture, on n'en pourroit rien conclure dans » nos mœurs. Et en effet je ne verrois alors d'autre » fondement à cette prétendue jurisprudence des Romains, que la liberté accordée aux fidéicommissaires de demander caution pour la restitution du » fidéicommis : ce qui pouvoit, jusqu'à un certain » point, les mettre à l'abri du dommage résultant » de la prescription ; mais cette caution n'a pas lieu » parmi nous «.

Il faut donc regarder la question comme indécise du côté des loix, & par conséquent ne l'envisager que du côté des principes généraux.

Mais ce qui augmente l'embarras, c'est qu'il n'y a pas là-dessus un principe qui ne soit, du moins en apparence, croisé par un autre. On en jugera par le détail des raisons que s'opposent respectivement les antagonistes & les partisans de la prescription.

1°. On dit contre la prescription, qu'elle est une espèce d'aliénation, & qu'ainsi la défense de prescrire les biens substitués, est implicitement comprise dans la prohibition de les aliéner.

Dunod répond : » Quoique les loix défendent » d'aliéner les biens de l'église, il est certain qu'on » peut les prescrire par quarante ans. La prohibition » d'aliéner n'est donc pas un obstacle perpétuel à » toute prescription «.

2° On dit contre la prescription, qu'il y a une loi générale qui exclut la prescription même de trente &

quarante ans, toutes les fois qu'il s'agit de dispositions conditionnelles, & que la condition n'est pas échue. Cette loi est la septième, au code *de præscriptione 30 vel 40 annorum.*

Dunod répond, que cette loi ne parle que des obligations conditionnelles. Si elles ne sont pas sujettes à la prescription, dit-il, c'est parce qu'avant l'échéance de la condition » il n'y a point d'obligation ni » d'action, & que la prescription ne peut pas courir » contre ce qui n'existe pas, ou quand personne n'a » d'action pour l'interrompre. Il n'en est pas de même » du fidéicommis, qui existe & qui a un défenseur en » état d'agir, puisque celui qui est appelé à la Substi- » tution a droit de la dénoncer au possesseur des biens » fidéicommissés, ou du moins que celui qui tient » actuellement le fidéicommis, ayant tous les droits » actifs & passifs de l'hérédité, il peut se pourvoir » contre le possesseur qui n'a point de titre *à domino*, » ou qui, s'il en a un, n'a qu'un titre nul & inefficace; » car il ne peut venir que de l'héritier grevé, dont la » loi déclare les aliénations nulles & inutiles, & lui » laisse la liberté de les faire révoquer lui-même, » & de rentrer dans ce qu'il a aliéné, tout comme » un père qui, ayant vendu le bien de son fils, peut » lui-même en faire déclarer la vente nulle «.

On apperçoit sans doute le sophisme & l'absurdité que renferme cette réponse.

Le sophisme est dans la différence que met Dunod entre une obligation conditionnelle & un fidéicommis qui n'est pas ouvert. Il y en a une sans doute, mais elle est en faveur du fidéicommis. Ecoutons la loi 42, D. *de obligationibus* : » Celui à qui il a été fait un » legs conditionnel, n'est pas créancier pendant la » condition; il ne le devient qu'au moment où la » condition arrive. Mais celui qui a stipulé quelque » chose conditionnellement, est créancier même » pendant la condition «. Rien n'est plus précis; le

légataire, & par conséquent le fidéicommissaire (*), n'ont aucun droit avant l'échéance de la condition. Le créancier d'une obligation conditionnelle a au contraire un droit véritable. Si donc on ne peut pas prescrire contre celui-ci, à plus forte raison ne le peut-on pas contre les premiers.

Quant à l'absurdité, on sent bien que c'en est une d'indiquer pour le conservateur des droits des substitués, le grevé même qui les enfreint par une aliénation illicite. Nous convenons qu'il peut se pourvoir lui-même contre ses propres acquéreurs ; mais fera-t-on dépendre de cette faculté qu'il n'exercera très-probablement pas, les droits d'un appelé qui n'existe peut être pas encore ? Il dépendroit donc de lui de rendre le fidéicommis inutile, en laissant jouir un tiers-détenteur avec qui il prendroit des arrangemens secrets !

3°. On dit contre la prescription, qu'il est de principe général, que la prescription ne peut militer contre quelqu'un, si ce n'est du jour qu'il a pu agir (*). Or, dit M. Thevenot, » les appelés peuvent bien, » avant que le fidéicommis soit ouvert, exercer les » actions conservatoires (ainsi qu'on le verra ci-» après); mais, en les supposant nés, quelle sorte » d'action pourront-ils intenter pour empêcher la » prescription ? Que pourront-ils faire, soit contre » le grevé, soit contre les tiers, qui soit capable d'ar-» rêter le cours de cette prescription ? Elle ne peut » être interrompue que par une demande en justice : & » qu'elle sera la *demande en justice* que les substitués » pourront former ? Que si les appelés ne sont pas » encore nés, quel sera le remède « ?

(*) Voyez l'article LEGS, sect. 1.

(**) L. 1, §. 2, C. *de annali exceptione ;* l. 3, C. *de præscript. 30 vel 40 ann.*

Dunod répond, » que celui qui eſt encore à » naître n'a aucun droit, & que lorſqu'il vient au » monde, il trouve un droit formé & antérieur au » ſien dans la perſonne de celui qui a preſcrit, qui » l'exclut de la répétition de la choſe preſcrite «.

Il eſt aiſé d'appercevoir que cette réponſe ne roule que ſur une pétition de principe. Sans doute ſi le tiers-détenteur avoit preſcrit avant la naiſſance de l'appelé, celui-ci n'auroit aucune répétition à faire à ſa charge : mais la queſtion eſt préciſément de ſavoir s'il a preſcrit.

Ainſi des trois moyens que l'on employe communément contre la preſcription, le premier ſeul eſt inconcluant ; on n'oppoſe aux deux autres que des réponſes démenties par les principes; &, bien examinés, ils ſuffiſent pour juſtifier pleinement le parti de l'imprescriptibilité, contre une foule de petites objections que Dunod cherche à faire valoir, mais que leur foibleſſe nous diſpenſe de réfuter.

Du reſte, M. Thevenot nous aſſure qu'il a *toujours vu tenir & juger à Paris contre la preſcription.* Mainard, livre 7, chapitre 64, rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe des mois de janvier 1574 & ſeptembre 1585, qui décident la même choſe. Il eſt vrai que Dunod parle de deux arrêts rendus au parlement de Metz en faveur de parties pour leſquelles il avoit ſoutenu le contraire; mais il avertit lui-même que, dans l'eſpèce du deuxième, notre queſtion n'étoit pas la ſeule à juger, & n'étoit agitée que ſubordinément. A l'égard du premier, il n'en rapporte ni l'eſpèce ni même la date ; ainſi l'on ne peut pas faire plus de fond ſur l'un que ſur l'autre.

Eſt il néceſſaire, pour empêcher la preſcription contre les ſubſtitués dont le droit n'eſt pas ouvert, que le fidéicommis ait été publié & enregiſtré? » Je » ne le penſe pas, répond M. Thevenot ; l'ordon-

» nance des Substitutions n'exige cette formalité que
» relativemnt aux *tiers - acquéreurs* ou *créanciers*,
» qui, ayant traité à prix d'argent, sont dignes en
» effet de cette faveur. L'ordonnance ne suppose nulle
» part que la publication & enregistrement soient re-
» quis vis-à-vis de tous les tiers-détenteurs; & il est
» sensible que les substitués sont infiniment plus fa-
» vorables que des tiers qui, n'ayant rien déboursé,
» ne fondent leur droit que sur la prescription «.

Ceci a besoin d'explication. Ou le tiers-détenteur qui oppose la prescription, a acquis, soit du grevé, soit d'un de ses ayans cause; ou il a acquis d'un étranger qui s'est donné pour propriétaire d'un bien sur lequel il n'avoit aucun droit.

Au premier cas, il faut distinguer si c'est à titre onéreux ou à titre gratuit qu'il a fait son acquisition. Si c'est à titre onéreux, il n'a pas besoin de prescrire, le seul défaut de publication & d'enregistrement le met à l'abri de toutes recherches de la part des substitués; si c'est à titre gratuit, c'est le cas de dire avec M. Thevenot, qu'il ne peut pas opposer la prescription; & c'est ainsi qu'il en a été jugé au parlement de Toulouse par un arrêt que Furgole (*) dit avoir vu rendre à la seconde chambre des enquêtes.

Dans le second cas, il sembleroit que le défaut de publication & d'enregistrement dût faire maintenir le tiers-détenteur qui a acquis a titre onéreux; mais le contraire résulte de ce que l'on a dit ci-dessus, section 7, §. 3, sur l'article 32 du titre 1 de l'ordonnance.

Ainsi l'assertion de M. Thevenot est vraie dans tous les sens.

Lorsque le fidéicommis est ouvert, le droit des appelés est formé, rien ne les empêche d'agir, & il

---

(*) Des testamens, chap. 7, sect. 4, n. 41.

n'y a par conféquent aucun prétexte pour les fouftraire à la prefcription.

Cependant Ricard femble penfer qu'alors même le grevé ne peut pas prefcrire contre eux. » Le titre, » dit-il, en vertu duquel le grevé pofsède, réfifte » perpétuellement à ce qu'il puiffe acquérir la qua» lité de véritable poffeffeur, étant comme le fermier » qui a commencé fa jouiffance en vertu d'un bail «.

Mais, répond M. Thevenot, la différence eft totale entre le grevé & le fermier. Celui-ci ne poffédant point, durant fon bail, *animo domini*, eft cenfé n'avoir poffédé depuis qu'au même titre par tacite reconduction; c'eft pourquoi il ne prefcrit pas. Il en eft tout autrement du grevé qui eft propriétaire, & qui par conféquent pofsède *animo domini*. Le raifonnement de Ricard iroit à dire que l'héritier ne peut prefcrire contre le légataire, puifqu'on pourroit prétendre de même que le titre de l'héritier, par lequel il eft chargé de délivrer le legs, réfifte perpétuellement à la prefcription.

Il y a pourtant une différence fur ce point entre le grevé & les tiers; mais elle ne confifte que dans le temps de la prefcription.

Les tiers peuvent prefcrire par une poffeffion de dix ans entre préfens, & de vingt ans entre abfens.

Le grevé au contraire ne prefcrit jamais que par trente ans. La prefcription de dix ou vingt ans ne peut être d'aucun fecours, parce que la bonne foi y eft requife, & que fon titre, qui le charge de rendre, exclut la bonne foi de fa part.

SECTION

SECTION XXX.

Des droits du substitué, & des actions qu'il peut exercer avant l'écheance de la condition du fidéicommis.

Tant que le fidéicommis n'est pas ouvert, le substitué n'y a aucun droit; il n'a qu'une espérance d'y venir en cas que la condition arrive.

De là il résulte, que pendant tout ce temps le substitué ne peut exercer aucune action qui suppose un droit acquis.

Cette vérité, qui est fondée sur la nature des choses, a été consacrée par deux arrêts des parlemens de Metz & de Douai.

Par le premier, rapporté dans le recueil d'Augeard, sous la date du 23 mai 1692, le substitué à un bien qui avoit été vendu par décret sur le grevé, a été déclaré *non recevable quant à présent* dans sa demande en nullité du décret & en delaissement du bien.

Par le second, rendu le 6 mars 1694, & recueilli par M. Desjaunaux, il a été décidé que des collatéraux appelés à une Substitution en cas de décès du sieur de la Hamaide & de ses enfans, n'étoient pas *recevables*, avant l'ouverture, à demander, sans cause ni motif particulier, qu'il fût déclaré que les choses comprises dans cette disposition étoient fidéicommissées à leur profit.

Mais le substitué ne peut-il pas au moins exercer les actions que l'on appelle conservatoires? Les loix romaines supposent qu'il le peut; car sans traiter la question en général, elles lui indiquent trois actions de cette espèce, comme des voies propres à veiller à la conservation de l'espérance qu'il a.

1°. La loi 1, & la loi 5, § 2, D. *ut legatorum*, lui permettent de demander caution au grevé.

2°. La loi 6 du même titre déclare que sur le défaut du grevé de lui donner caution, il peut se faire envoyer en possession des biens substitués par forme de gage & de nantissement.

Mais il est libre au substituant de décharger le grevé de l'obligation de donner caution, & par conséquent de le soustraire à l'envoi en possession. La loi 4, C. *ut in possessionem.*

3°. La loi 50, D. *ad Trebellianum*, nous présente une décision de l'empereur Adrien, qui accorde à un substitué le droit de demander une restitution anticipée & définitive, parce que le grevé n'usoit pas des biens en bon père de famille.

Mais il ne faut pas croire que cette décision soit générale. Ricard s'est trompé en la regardant comme telle; car la loi en rend elle-même une raison qui la limite nécessairement à un cas particulier; c'est, dit-elle, parce que le substitué ne pouvoit, par sa qualité de fils non émancipé du grevé, former contre lui une demande à fin de caution: *Quia cautiones interponi non poterant.*

Dans nos mœurs, il est certain que le substitué peut exercer toutes les actions qui tendent seulement à empêcher que l'on ne rende son espérance illusoire & vaine. Tel est le vœu formel de l'ordonnance de 1747 : par l'article 2 du titre 2, elle permet au substitué, & même elle l'oblige de faire procéder à l'inventaire des effets & biens du substituant. Par les articles 13 & 15 du même titre, elle l'autorise à faire toutes les diligences nécessaires pour l'emploi des deniers, & à former des oppositions entre les mains des débiteurs.

A l'égard des trois actions conservatoires que le droit romain accordoit nommément au substitué,

---

(*) Des Substit. chap. 10, n. 26.

il est certain que celle à fin de restitution définitive, a lieu dans nos mœurs, comme elle avoit lieu dans le droit romain, c'est-à-dire, lorsque le grevé a le substitué sous sa puissance, & que par cette raison le substitué ne peut lui demander caution.

Mais les actions à fin de caution ou d'envoi en possession ne sont plus admises que dans le cas où il y a de la part du grevé une dilapidation criante, une dégradation manifeste, un abus caractérisé. Détruire des édifices, couper des arbres de haute-futaye, aliéner des meubles qui doivent être restitués en nature, voilà des actes qui soumettent un grevé à l'une ou à l'autre des actions dont il s'agit.

On ne pourroit pas en dire autant d'une aliénation d'immeubles réels; car ces sortes de biens ne sont point périssables, le substitué peut les retrouver en quelques mains qu'ils passent; il n'a donc aucun sujet de se plaindre, quand le grevé use, pour les aliéner, du droit que lui donne sa qualité de propriétaire.

Section XXXI.

De la transmission des fidéicommis.

On appelle *transmission du fidéicommis*, le passage des droits du substitué qui décède, dans la personne de son héritier.

Il y a toujours transmission, quand l'appelé meurt après l'ouverture du fidéicommis; & cette transmission se fait alors de plein droit (*).

Mais si l'appelé meurt avant l'ouverture, il ne

(*) L. 5, D. & l. 3, C. *quando dies legatorum vel fideicommissorum.*

transmet rien à son héritier, & le fidéicommis devient caduc (*).

On a dit à l'article CONDITION, que le parlement de Toulouse excepte de cette règle, le cas où le substitué laisse des héritiers en ligne directe descendante; mais il faut observer que ce point de jurisprudence a été corrigé par l'article 20 du titre 1 de l'ordonnance de 1747, conçu en ces termes: » Ceux qui sont appe-» les à une Substitution, & dont le droit n'aura pas » été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun » cas être censés en avoir transmis l'espérance à » leurs enfans ou descendans, encore que la Substi-» tution soit faite en ligne directe par des ascen-» dans, & qu'il y ait d'autres substitués appelés à » la même Substitution, après ceux qui seront décé-» dés, & leurs enfans ou descendans «.

Cette disposition est, comme on le voit, très-générale: le législateur ne la limite à aucune espèce de fidéicommis, & dès là il faut nécessairement l'appliquer aux fidéicommis contractuels comme aux fidéicommis testamentaires.

Ce qui auroit pu en faire décider autrement pour les premiers, c'est que dans les actes entre vifs il n'est pas nécessaire d'exister lorsque la condition arrive, pour transmettre à son héritier le bénéfice de la disposition. La loi 8 D. *de periculo & commodo rei venditæ*, & le §. 25 *de inutilibus stipulationibus*, aux institutes, en contiennent des décisions expresses; mais le législateur a considéré que les fidéicommis ne sont par eux-mêmes que des dispositions testamentaires, & qu'en les transplantant, pour ainsi dire, dans les donations entre vifs, on ne change pas leur nature primitive.

C'est sur le même principe que Justinien en éga-

(*) L. 5, D. *quando dies*, &c.; l. 17, D. *de legatis* 2°.

lant les fidéicommis aux legs par la loi 3, C. *communia de legatis*, n'a pas distingué ceux qui se faisoient entre vifs, de ceux qui se faisoient à cause de mort.

SECTION XXXII.

Des effets que produit l'ouverture des fidéicommis, relativement à la propriété, à la possession & aux fruits.

C'est une maxime constante, que l'ouverture seule ne rend le substitué ni propriétaire, ni possesseur, ni habile à prétendre les fruits de la chose fidéicommissée.

On a établi au mot LÉGATAIRE, que la propriété de la chose léguée ne passe sur la tête de celui qui en est gratifié par le testateur, que du moment de son acceptation, mais qu'en même temps cette acceptation a un effet rétroactif à l'instant précis de l'ouverture du legs.

Ce principe reçoit ici une application entière; car on sait que les legs & les fidéicommis se gouvernent par les mêmes règles. Aussi la loi 1, C. *communia de legatis*, décide-t-elle nettement que le fidéicommissaire acquiert la propriété par la seule acceptation.

Un autre principe démontré à l'article LÉGATAIRE, est que la possession ne passe de l'héritier dans la personne du légataire que par la délivrance qu'en fait l'un à l'autre.

De là, & de l'identité qu'il y a entre les legs & les fidéicommis, il résulte que la possession reste au grevé, tant qu'il n'a point délivré la chose substituée, ou du moins tant que le substitué ne lui en a pas demandé régulièrement la délivrance.

Enfin on a vu à l'article LEGS, que les fruits ne

ſont dus au légataire que du jour de ſa demande en délivrance. Il doit par conſéquent en être de même du ſubſtitué.

Ces deux derniers points ſont confirmés par l'article 40 du titre 1 de l'ordonnance de 1747 ; en voici les termes : » Le fidéicommiſſaire, même à » titre univerſel, ne ſera point ſaiſi de plein droit, » encore que la Subſtitution eût été faite en ligne » directe ; mais il ſera tenu d'obtenir la délivrance » ou la remiſe du fidéicommis, & les fruits ne » lui ſeront dus en conſéquence dudit fidéicommis » que du jour de l'acte par lequel l'exécution de » la Subſtitution aura été conſentie, ou de la de- » mande qu'il aura formée à cet effet, ſans qu'il » puiſſe évincer les tiers poſſeſſeurs des biens com- » pris dans la Subſtitution, qu'après avoir obtenu » ladite délivrance ou remiſe, & après avoir ſatiſ- » fait à ce qui ſera preſcrit par les articles 35, 36, » & 37 du titre ſecond de la préſente ordonnance » (rapportée ci-devant, ſection 24, §. 5.) «.

Du principe ſur lequel cette diſpoſition eſt fondée, ſort naturellement la ſolution d'une difficulté qui peut ſe rencontrer fréquemment ; c'eſt de ſavoir à qui du ſubſtitué ou des repréſentans du grevé appartient la jouiſſance proviſoire des biens fidéicommiſſés, en attendant la liquidation de leurs droits reſpectifs. Voici ce que préſente là-deſſus l'article 41 du titre 1 de l'ordonnance de 1747 : » Lorſqu'il écherra » de procéder à la diſtinction des biens libres & des » biens ſubſtitués, & à la liquidation des détrac- » tions, les héritiers, repréſentans ou ayans cauſe de » l'auteur de la Subſtitution, ou de celui qui en étoit » chargé, auront la jouiſſance proviſoire des biens » faiſant partie de la ſucceſſion, juſqu'à ce que leſ- » dites diſtinctions & liquidations aient été faites : » à l'effet de quoi les juges régleront le délai dans » lequel il ſera procédé ; & après l'expiration dudit

» délai, ils pourront ordonner que celui qui aura » droit aux biens ſubſtitués ſera mis en poſſeſſion » de tout ou partie deſdits biens, ou y pourvoir » autrement, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant l'exi» gence des cas «.

SECTION XXXIII.

De la remiſe des biens ſubſtitués, des actions du ſubſtitué pour l'obtenir, & du cas où le grevé la lui fait avant l'échéance du fidéicommis.

Lorſque le fidéicommis eſt ouvert, & que le ſubſtitué en demande la délivrance, le grevé doit faire à celui-ci la remiſe des biens & des fruits qu'il en a perçus ſans droit (*).

Dans cette remiſe doivent entrer les choſes que le grevé a reçues par ſuite de la diſpoſition faite en ſa faveur, quand même ce n'eût été qu'une dette naturelle, acquittée par le débiteur (**).

Le grevé doit auſſi rendre ce qu'il a manqué, par ſon dol ou ſa faute, de recevoir (***).

Il doit pareillement rendre tout ce qui ſe trouve incorporé de droit aux biens ſubſtitués. Par exemple, qu'une alluvion formée pendant la condition augmente un héritage, ce ne ſera point le grevé perſonnellement, mais le fonds même de la Subſtitution qui profitera de cette augmentation (****).

Ce qui eſt péri ſans la faute du grevé ne doit point entrer dans la remiſe (*****).

Il ne faut pas non plus y comprendre ce que le

(*) L. 27, §. 11, D. *ad Trebellianum.*
(**) L. 47, D. *eod. tit.*
(***) L. 108, §. 12, D. *de legatis* 1°.
(****) L. 16, D. *de legatis* 2°.
(*****) L. 22, §. 3, D. *ad Trebellianum.*

grevé n'a reçu que pour le remettre à un tiers en l'acquit de la succession du substituant (*).

En est-il de même d'une chose qu'on lui a payée indûment & par erreur ? Oui, répond la loi 59, §. 1, D. *ad Trebellianum*, parce qu'il ne l'a reçue ni comme héritier, ni à l'occasion de l'hérédité, mais uniquement par la méprise de celui qui la lui a payée, & à qui il peut être forcé, par l'action appelée *condictio indebiti*, d'en faire la restitution.

Le fidéicommissaire a, pour se procurer la remise du fidéicommis, trois sortes d'actions, la personnelle, la réelle, & l'hypothéquaire. Voyez ce que nous en avons dit au mot LÉGATAIRE.

Le grevé peut réguliérement faire cette remise avant que le fidéicommis ne soit ouvert (**).

On dit *réguliérement* ; car si le substituant n'avoit différé le temps de la restitution que pour l'avantage du fidéicommissaire, le grevé ne se libéreroit point par une remise anticipée (***).

Ainsi dans l'ancien droit, où tout ce qui étoit donné aux enfans en puissance appartenoit au père tant en propriété qu'en usufruit, le fidéicommis laissé au fils de famille ne pouvoit lui être restitué par anticipation, parce qu'en attendant, pour en faire la remise, le temps marqué par le substituant, il étoit possible qu'on le trouvât à cette époque émancipé, & par conséquent habile à recueillir lui-même la disposition faite en sa faveur : *Cùm possit, die fidei-commissi cedentes sui juris constitutis, ipsis debere restitui.* Ce sont les termes de la loi 114, §. 11, D. *de legatis* 1°.

Du reste, la remise anticipée ne nuit pas aux

(*) L. 29, D. *de legatis* 3°.

(**) L. 15, D. *de annuis legatis* ; l. 19, D. *quæ in fraudem creditorum* ; l. 12, C. *de fideicommissis*.

(***) L. 15, D. *de annuis legatis*.

créanciers du grevé. L'article 42 du titre 1 de l'ordonnance de 1747, porte, que » la restitution du » fidéicommis, faite avant le temps de son échéance » par quelque acte que ce soit, ne pourra empê» cher que les créanciers du grevé de Substitution » qui seront antérieurs à ladite remise, ne puissent » exercer sur les biens substitués les mêmes droits » & actions que s'il n'y avoit point eu de resti» tution anticipée, & ce jusqu'au temps où le fidéi» commis devoit être restitué; ce qui aura lieu, » même à l'égard des créanciers chirographaires, » pourvu que leurs créances aient une date certaine » avant ladite remise «.

On a vu plus haut, section 27, §. 4, que la restitution anticipée ne peut pas nuire non plus aux tiers-acquéreurs des biens substitués.

Mais peut-elle nuire aux appelés entre eux, en dérangeant l'ordre du fidéicommis? Par exemple, un père a deux fils; il les charge de Substitution en faveur de leurs enfans respectifs, & à défaut d'enfans, en faveur de celui des deux qui survivra l'autre. L'un des grevés a des enfans à qui il remet de son vivant les biens qu'il a reçus pour eux de son père. Ces enfans meurent avant lui. Lorsqu'il décédera lui-même, son frère pourra-t-il demander que le fidéicommis soit déclaré ouvert à son profit?

On dira pour la négative, que le substituant a borné le fidéicommis à un degré; qu'il a eu son effet dans la personne des enfans du grevé, par la remise anticipée que celui-ci leur en a faite; & que par conséquent il est éteint pour toujours.

Nonobstant ces raisons, le frère survivant obtiendra sans difficulté la délivrance du fidéicommis. La remise anticipée équipolle bien à une ouverture, mais seulement par rapport au grevé qui la fait & au substitué qui la reçoit. Tous les tiers, quels qu'ils soient, ne peuvent en souffrir, parce que *nemo ex*

alterius facto progravari debet. C'eſt d'ailleurs ce que décide la loi 41, §. 12, D. *de legatis* 3°. Un héritier étoit chargé de reſtituer après ſon décès les biens du teſtateur à Appia, ou, ſi elle prédécédoit, à Valerianus. Au lieu de différer la reſtitution juſqu'au temps marqué, il la fait de ſon vivant à Appia, qui enſuite meurt avant lui. Queſtion de ſavoir s'il eſt libéré envers Valerianus : la loi répond qu'il ne l'eſt pas.

Cette déciſion a été confirmée par un arrêt du 30 juin 1699, confirmatif d'une ſentence du conſeil provincial d'Artois. Cet arrêt, dit Maillart, article 74, n. 192, » a jugé qu'une ſœur n'avoit pu répudier le » fidéicommis qui lui étoit échu par le décès de ſon » frère, en faveur de ſon neveu, pour lors ſon hé- » tier apparent, mais qui étoit décédé avant elle, » au préjudice de ſa nièce, qui, au jour de ſon dé- » cès, s'étoit trouvée la plus proche héritière habile » à ſuccéder à ſa tante «.

Un arrêt du parlement de Bordeaux du 20 août 1725, a jugé » que la remiſe d'un fidéicommis, » faite par un père à ſon fils par un autre acte qu'un » contrat de mariage, eſt ſujette à révocation «. Cet arrêt, dont on trouve les motifs à l'article PUISSANCE PATERNELLE, eſt rapporté par la Peyrère.

SECTION XXXIV.

Des détractions à faire par le grevé lors de la reſtitution du fidéicommis.

Lorſque le grevé remet les biens au ſubſtitué, il peut, en pays de droit écrit, & même en quelque provinces régies par le droit coutumier, retenir ſur ces biens une QUARTE TRÉBELLIANIQUE; voyez ce mot.

Il peut auſſi, quand le fidéicommis bleſſe la légi-

time, & qu'il a droit d'en prendre une, distraire tout ce qu'il faut pour la compléter.

Les avances qu'il a faites, soit en acquittant les dettes de l'hérédité, soit autrement, & les créances qu'il avoit contre le substituant, forment encore une branche de détraction, mais différente des deux premières.

La trébellianique & la légitime se déduisent en nature, en sorte que le grevé est propriétaire des biens, à proportion du montant de l'une & de l'autre.

Pour ses avances & ses dettes actives, le grevé ne peut les prendre qu'en deniers; mais il n'est obligé de restituer le fidéicommis, qu'autant que le fidéicommissaire les lui rembourse toutes (*).

Section XXXV.

Le substitué est il tenu envers les créanciers de la succession, des intérêts qui ont couru pendant la jouissance du grevé ?

Les intérêts qui courent pendant la jouissance du grevé sont incontestablement à sa charge; mais s'il néglige de les acquitter, les créanciers peuvent-ils revenir sur le substitué, & faire décréter les biens que celui-ci recueille en vertu du fidéicommis? On dira pour la négative, qu'il est injuste d'obliger le substitué à une charge qui concerne directement le grevé; que les intérêts devoient être pris chaque année sur les fruits que ce dernier percevoit; que les créanciers ayant différé leurs poursuites, doivent se l'imputer à eux-mêmes, & que si leur retardement à agir pouvoit nuire au substitué, il dépendroit d'eux

(*) L. 61, D. de legatis 2°.; l. 59 & l. 80, D. *ad Trebellianum*.

de réduire à rien tous les fidéicommis, en laissant accumuler les intérêts pendant plusieurs années. Mais ces raisons ne sont que plausibles, elles ne présentent que des inconvéniens, & tout le monde sait que de simples inconvéniens ne doivent pas l'emporter sur des principes. C'est une maxime constante & inaltérable, que les dettes de la succession peuvent être prises sur les biens substitués comme sur les biens libres. Or, les intérêts qui ont couru pendant la jouissance du grevé, sont certainement des dettes de la succession, puisqu'ils dérivent directement de l'obligation que le substituant avoit contractée de les payer. Rien n'empêche donc que l'on n'en poursuive le recouvrement sur le substitué, même après qu'il a recueilli les biens, sauf son recours contre le grevé ou ses héritiers. C'est la décision expresse de la loi 58, D. *ad Trebellianum*, qui est tirée du livre 9 des réponses de Papinien, & il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Toulouse du 10 mai 1635, rapporté dans le recueil de M. d'Olive, livre 5, chapitre 13.

En seroit-il de même à l'égard des intérêts d'une légitime dont la succession substituée se trouveroit chargée? On sent que l'affirmative ne peut souffrir de doute; aussi a-t-elle été adoptée par un autre arrêt du parlement de Toulouse du 9 juin 1637, que l'on trouve dans le recueil & à l'endroit cités.

Cette décision doit même être étendue aux intérêts des legs, parce que les legs échus sont de véritables créances. Tel est d'ailleurs l'avis de M. le président Favre en son code, livre 6, titre 26, §. 13, & titre 27, §. 10.

SECTION XXXVI.

Des différentes manières dont s'éteignent les Substitutions fidéicommissaires.

1°. Quand le fidéicommis est conditionnel, il s'évanouit par le défaut de la CONDITION (*). Voyez ce mot.

2°. Il tombe également quand l'appelé se trouve décédé ou incapable au moment de l'ouverture (**); mais ce n'est qu'à l'égard de cet appelé. S'il en existe d'autres qui ont la capacité requise pour recueillir, le fidéicommis subsiste pour eux.

3°. Il s'éteint aussi par l'épuisement des degrés auxquels les ordonnances ont limité nos Substitutions. Voyez ci-devant section 14.

4°. L'anéantissement de la chose substituée fait sans contredit tomber le fidéicommis; mais, comme on l'a déjà dit, il faut pour cela qu'il n'y ait de la part du grevé ni dol ni faute (***).

5°. Le fidéicommis peut encore s'évanouir par la révocation de la part du substituant. Voyez RÉVOCATION DE SUBSTITUTION.

6°. La renonciation du substitué est communément placée sur la même ligne. Mais il y a là-dessus quelques distinctions à faire.

Si la Substitution est ouverte, la renonciation du fidéicommissaire est irrévocable, & doit avoir

---

(*) L. 49, §. 1, 2, 3, D. *de legatis* 1°.; l. 21, D. *quando dies legatorum.*

(**) L. 17, D. *de legatis* 2°.; l. 10, §. 1, D. *de his quæ ut indignis*; l. 98, D. *de conditionibus & demonstrationibus.*

(***) L. 26, §. 1, D. *de legatis* 1°.; l. 22, §. 3, D. *ad Trebellianum.*

ſon effet, de quelque manière qu'elle ſoit conçue (*).

Mais avant l'ouverture, il faut diſtinguer ſi la renonciation eſt faite par forme de pacte, ou ſi elle eſt pure & ſimple.

Dans le premier cas, elle eſt valable, & les conventions ſous leſquelles elle a été faite doivent être executées, ſoit que la condition du fidéicommis vienne par la ſuite à manquer ou à s'accomplir (**).

Dans le ſecond cas, la renonciation eſt nulle, & ne peut empêcher le ſubſtitué de venir au fidéicommis lorſqu'il ſera ouvert (***).

C'eſt ce que décide l'ordonnance de 1747, titre 1, article 28. » Celui qui aura été appelé à une Subſ» titution fidéicommiſſaire, pourra y renoncer, ſoit » après qu'elle aura été ouverte à ſon profit, ſoit » avant que le droit lui en ſoit échu; mais dans ce » dernier cas, la renonciation ne ſera valable, que » lorſqu'elle ſera faite par un acte paſſé devant » notaire avec celui qui ſe trouvera chargé de la » Subſtitution, ou avec le ſubſtitué qui ſera appelé » après celui qui renoncera, duquel acte il reſtera » minute, à peine de nullité «.

Du reſte, la renonciation n'exclut que celui qui l'a faite. Ainſi, dit la loi 26, C. *de fideicommiſſis*, lorſqu'un fils eſt appelé après ſon père, la renonciation du père ne peut écarter le fils.

7°. C'eſt une règle générale dans le droit romain, que la caducité de l'inſtitution grevée emporte celle du fidéicommis. La loi 81, D. *de legatis* 2°.; la loi 39, §. 3, D. *de adminiſtratione & periculo tutorum*, en contiennent des diſpoſitions expreſſes; & c'eſt

(*) L. 26, C. *de fideicommiſſis*.

(**) L. 21, §. 4, D. *de pactis*; l. 1 & 16, C. *de pactis*; l. 11, C. *de tranſactionibus*.

(***) L. 45, §. 1, D. *de legatis* 2°.

précisément par cette raison que le sénatusconsulte Pégasien accorde au fidéicommissaire le droit de forcer l'héritier grevé d'accepter l'hérédité pour la rendre.

La loi 13, §. 4, D. *de testamento militis*, & la loi 42, D. *de fideicommissariis libertatibus*, exceptent de cette règle le testament militaire, & font valoir les fidéicommis qui y sont portés, quoique l'institué soit mort sans adition.

A cette exception, la loi 3, D. *de testamento militis*, en ajoute une autre ; c'est que la clause codicillaire fait subsister le fidéicommis, malgré le défaut d'adition, parce qu'elle convertit le testament en codicille, & que par conséquent elle écarte la nécessité de l'institution.

Dans notre usage, il faut distinguer les pays où l'institution d'héritier a lieu & vaut comme telle, de ceux où elle n'est exécutée qu'à titre de legs universel.

Dans les premiers, on suit la règle du droit romain, & les exceptions qu'elle admet. C'est ce que prouve l'article 26 du titre 1 de l'ordonnance de 1747, conçu en ces termes : » Dans tout testament, » autre que le militaire, la caducité de l'institution » emportera la caducité *de la Substitution fidéicommissaire* (*), si ce n'est lorsque le testament » contiendra la clause codicillaire «.

(*) Ces termes, *de la Substitution fidéicommissaire*, sont remarquables ; il en résulte que la Substitution purement fidéicommissaire est la seule comprise dans la disposition de l'ordonnance ; & en effet, cette loi ne peut frapper sur la Substitution compendieuse, puisque celle-ci contient nécessairement la vulgaire, & a son effet comme telle lorsque l'institution devient caduque.

C'est d'ailleurs ce que prouve l'extrait latin que M. le chancelier d'Aguesseau fit lui-même, lors de la rédaction de l'ordonnance, des réponses qu'il avoit reçues de toutes les cours sur les avis qu'il leur avoit demandés. Voici comme il s'y

Il faut cependant remarquer qu'en cette matière nous n'étendons pas aussi loin que les Romains la signification du mot *caducité.* Dans le droit romain, l'institution étoit aussi bien caduque par la renonciation de l'institué, que par son décès avant le testateur, ou par son incapacité ; & en conséquence, le fidéicommis dont elle étoit chargée périssoit également dans ces trois cas. Mais parmi nous l'institution n'est pas regardée comme réellement caduque, quand l'institué y renonce, parce qu'au moyen de la règle *le mort saisit le vif*, on peut toujours dire qu'il a été saisi de l'hérédité jusqu'au moment où il l'a abdiquée ; & c'est pourquoi l'article 27 du titre cité porte, que » la renonciation de l'héritier institué, ou du légataire, ou du donataire grevé de » Substitution, ne pourra nuire au substitué ; lequel, audit cas, prendra la place dudit héritier, » légataire ou donataire, soit qu'il y ait une clause » codicillaire dans le testament, ou qu'il n'y en ait » point ; & pareillement, en cas de renonciation du » substitué, celui qui sera appelé après lui prendra » sa place (*) «.

Quant aux pays coutumiers, où l'institué par tes-

---

exprime, par rapport à la question décidée par notre article. *Ut quæstioni finis rectè statuatur, ponendum est primùm de Substitutione quam* compendiosam *vocare consueverunt juris interpretes, quæque verbo seu voce communi exprimitur, substituo, hic omninò non agi. Cùm enim hæc substitutio omnia omnium Substitutionem genera, vimque & substantiam compendio verborum complectatur, nullâ conversione opus est ut directâ substitutione cessante, vel caducâ, fideicommissaria locum habeat. De sola igitur Substitutione fideicommissaria propriè dicta hic quæstio vertitur.*

(*) Voyez à l'article Succession, partie 1, §. 5, la question de savoir si l'héritier ou légataire qui a renoncé, peut rétracter sa renonciation au préjudice du substitué à qui elle a donné un droit actuel au fidéicommis.

tament

tament n'est considéré que comme un légataire universel ; pour savoir ce qu'y doit opérer la caducité d'une institution grevée de fidéicommis, il faut examiner ce qu'opère à cet égard la caducité d'un legs.

Dans l'ancien droit romain, quand un legs devenoit caduc, la Substitution fidéicommissaire dont il étoit chargé, s'évanouissoit avec lui, parce que l'on tenoit pour principe, que le testateur ayant chargé nommément telle personne de rendre les biens, il n'avoit entendu ordonner cette restitution qu'autant que la personne nommée la feroit elle-même après avoir recueilli.

Mais dans la suite ce principe fut changé ; & l'on établit pour règle générale, que la charge du fidéicommis passeroit à celui qui profiteroit des biens à la place du légataire grevé (*).

» L'équité de cette règle, dit M. Thevenot, se » fait assez sentir. Dès que le titre constitutif du fidéi» commis est valable, malgré la caducité du legs, » il n'y a plus à chercher que l'intention du testateur. » Or, il est de toute évidence que ce testateur n'a » pas voulu que le fidéicommis fût éteint, parce que » le légataire qu'il en chargeoit se trouveroit décédé, » ou incapable, ou renonçant. Il a certainement » préféré le fidéicommissaire, aussi bien que le léga» taire grevé, à son propre héritier. Il a donc voulu » que si le légataire grevé ne recueilloit pas, la » chose substituée ne passât pas moins au fidéicom» missaire «.

Ce que l'on dit du legs en général, s'entend aussi

(*) L. 61, §. 1, D. *de legatis* 2°. ; l. 4, C. *ad Trebellianum* ; l. un. §. 4 & 9, C. *de caducis tollendis*. Arrêt du 26 février 1715, rendu dans le cas d'un legs particulier, & rapporté au journal des audiences.

bien du legs universel que du legs particulier. Ainsi, dans le très grand nombre de coutumes où l'institution par testament ne vaut qu'à titre de legs universel, la caducité dont elle est frappée ne peut rejaillir sur le fidéicommis qui en forme la charge.

C'est ce qui a été jugé par deux arrêts du mois de février 1717 & du 1 février 1718. Dans l'espèce du premier, » François Robert avoit, par testament » olographe, institué Louis Robert son fils aîné, avec » Substitution au profit de François Robert fils de » cet aîné. Le fils étoit décédé avant le père, néan- » moins la Substitution fut adjugée au petit-fils «. Ainsi s'exprime le rédacteur du journal des audiences, tome 7, page 13, édition de 1733.

Le second arrêt est rapporté au même recueil dans l'ordre de sa date. Il juge » que si l'héritier institué, » après le décès duquel il y a des personnes appelées, » meurt avant le testateur, les personnes appelées ont » la disposition «.

SECTION XXXVII.

Des procédures & des jugemens concernant les fidéicommis.

Depuis l'ordonnance de 1747, la matière des Substitutions fidéicommissaires forme un cas royal; témoin l'article 47 du titre 2, qui porte : » Désirant » pourvoir au bien des familles qui sont intéressées » dans les Substitutions, & leur épargner les frais » auxquels elles seroient exposées par la multiplicité » des degrés de juridiction ; voulons que toutes les » contestations concernant les Substitutions fidéicom- » missaires soient portées à l'avenir en première ins- » tance dans nos baillages, sénéchaussées ou autres » siéges royaux ressortissans nûment en nos cours » de parlement & conseils supérieurs, à l'exclusion

» des juges royaux subalternes, & de tous juges seigneuriaux, même de ceux qui ressortissent nûment en nos cours & conseils supérieurs, pour y être statué sur lesdites contestations, à la charge de l'appel en nosdits parlemens & conseils supérieurs «.

L'article 48 ajoute : » N'entendons préjudicier par l'article précédent au privilége de *committimus*, lorsqu'il s'agira des demandes & contestations formées entre celui qui sera appelé à la Substitution, & les héritiers ou représentans de l'auteur de la Substitution, ou de celui qui en étoit chargé, sans que ledit privilége puisse avoir lieu à l'égard des demandes en revendication des biens substitués, ou en révocation des aliénations faites par les grévés de Substitution, lorsque lesdites demandes seront formées contre les tiers-détenteurs, encore que celui qui auroit formé lesdites demandes contre eux, y eût mêlé des conclusions tendantes à faire déclarer la Substitution ouverte en sa faveur «.

Les dispositions de ces deux articles ne sont pas suivies dans le ressort du parlement de Flandres; il y a été dérogé par l'article 7 de la déclaration du 12 juillet 1749, que l'on a déjà citée. En voici les termes : » Toutes les contestations concernant les Substitutions fidéicommissaires, qui seront formées dans l'étendue desdits pays, continueront d'être portées en première instance devant les juges auxquels la connoissance en appartenoit avant notredite ordonnance, sans qu'elles en puissent être évoquées en aucun cas, en vertu de *committimus* ou autre privilége : dérogeons pour ce regard aux dispositions des articles 47 & 48 du tit. 2 de notredite ordonnance; & désirant néanmoins pourvoir au bien des familles desdits pays, & les faire jouir de l'avantage que nous avons voulu procurer à tous nos sujets par la diminution des degrés de juridiction

» en cette matière ; voulons que toutes les appella-
» tions qui seront interjetées à l'avenir, des ordon-
» nances ou jugemens rendus ou à rendre sur ce qui
» concerne lesdites Substitutions, ne puissent être
» relevées ailleurs qu'en notredite cour de parlement,
» encore que les juridictions où elles auroient été
» rendues n'y fussent pas ressortissantes directement
» en d'autres matières.

Une particularité remarquable aux jugemens rendus en matière de Substitution, c'est qu'ils ne sont valables, depuis l'ordonnance de 1747, qu'autant qu'ils ont été précédés de conclusions du ministère public. C'est ce que décide l'article 49 du titre 2 :
» Il ne pourra être rendu aucun jugement sur ce qui
» concerne les Substitutions fidéicommissaires &
» l'observation des règles prescrites par la présente
» ordonnance, que sur les conclusions de nos avo-
» cats & procureurs en première instance, & sur
» celles de nos avocats & procureurs généraux en nos
» cours, lorsque les contestations formées à ce sujet
» y seront portées par appel ou autrement. Voulons
» qu'il y ait ouverture de requête civile contre les
» arrêts qui seront rendus sans conclusions de nos-
» dits avocats & procureurs généraux «.

Denisart dit, que » sur cette disposition de la nou-
» velle ordonnance, il s'est agi de savoir si un arrêt
» d'appointement au conseil, consenti par le tuteur
» des enfans puînés du duc de Beauvillers, & par
» le tuteur de leur frère aîné, sur l'appel de la
» sentence du châtelet qui déclaroit la Substitu-
» tution de la terre de Buzençois ouverte au pro-
» fit de l'aîné de ces enfans, étoit nul par la raison
» qu'il n'avoit pas été rendu avec le ministère public.
» — Cet arrêt d'appointement étoit argué de nul-
» lité par les créanciers du duc de Beauvillers, &
» par la duchesse sa veuve. Le tuteur du fils aîné
» disoit que c'étoit un arrêt d'instruction, & qu'il

» n'étoit pas d'usage de faire rendre ces arrêts avec
» MM. les gens du roi. Les créanciers répondoient
» que l'ordonnance exigeant que le ministère public
» intervînt dans tous les jugemens, sans excep-
» tion, il falloit en conclure que les arrêts d'instruc-
» tion étoient compris dans sa disposition. Il étoit
» constant dans le fait, que l'arrêt avoit été con-
» senti entre les deux tuteurs; mais ce n'étoit pas
» sur le consentement qu'on fondoit la nullité.
» M. l'avocat général Joly de Fleury, qui porta la
» parole dans cette affaire, observa que le minis-
» tère public n'étoit pas nécessaire dans les causes
» mises au rôle, qui n'avoient pu être plaidées,
» & qui devenoient appointées de droit; mais que
» la communication étoit nécessaire dans les juge-
» gemens d'instruction, tels que les appointemens
» qui se prononçoient à l'audience, ou qui étoient
» censés y avoir été prononcés. La cour, par arrêt
» rendu le lundi 19 février 1759, a déclaré nul l'arrêt
» d'appointement au conseil, & toutes les procédures
» faites en conséquence; & comme la cause prin-
» cipale des créanciers intervenans avoit été placée
» la seconde sur le rôle, il a été ordonné que les
» parties plaideroient «.

J'ai vu élever sur le même article de l'ordonnance, une question qui a été jugée par arrêt du parlement de Paris du 6 février 1778. M. Dupont, président au parlement de Normandie, avoit passé en 1713 un bail à fief, au profit du sieur Mourette, son parent. Quelque temps après, M. Dupont se maria, & eut une fille; en conséquence, le sieur Mourette renonça volontairement au bail à fief, sous la condition cependant que les biens compris dans cet acte lui retourneroient, au cas que M. Dupont mourût sans enfans & sans avoir disposé, ou au cas que ses enfans, après lui avoir survécu, mourussent avant l'âge de majorité, sans avoir pris

d'établissement ni fait de disposition. Après la mort de M. Dupont & de sa fille, il fut question de savoir si la condition sous laquelle étoit stipulé le retour dont on vient de parler, étoit remplie ou non. Le sieur Mourette soutint la négative, & obtint, le 16 juillet 1777, arrêt qui adopta sa prétention. Les héritiers de la dame de Sahure attaquèrent cet arrêt par REQUÊTE CIVILE : on a vu à ce mot un des moyens qu'ils faisoient valoir ; l'autre consistoit à dire que l'acte de rétrocession du bail à fieffe contenoit une Substitution fidéicommissaire au profit du sieur Mourette ; que l'arrêt avoit été rendu sans conclusions du ministère public, que dès là il étoit nul, aux termes de l'article 49 du titre 2 de l'ordonnance de 1747.

Le sieur Mourette répondoit, qu'il y a une grande différence entre une stipulation de retour & un fidéicommis (*) ; & d'après ces raisons il est intervenu arrêt qui porte entre autres choses : » En tant que » touche la demande en entérinement des lettres » de requête civile, déboute les demandeurs, & les » condamne aux dépens à cet égard «.

Voici une autre question qui a été occasionnée par un nouvel abus de l'article cité de l'ordonnance.

Jean le Févre, boulanger à Paris, & sa femme, achetèrent en 1712, pour la somme de 3000 livres, cinq quartiers de terre en marais, sur lesquels étoit une petite maison de jardinier. Ce terrein étoit situé au lieu dit Chanterenne, aujourd'hui chaussée d'Antin. Le Févre est mort en 1726, laissant huit enfans, sept du premier lit, & une fille du second avec Anne Bonneau, donataire de part d'enfans. Par son testament, le Févre greva de Substitution ses enfans du premier lit, au profit de ses enfans; mais il ne

(*) Voyez ci-devant, section 8, à la fin.

greva la fille du second lit, ni dans sa part, ni dans celles qui pouvoient lui écheoir par la mort de ses frères & sœurs consanguins. Par un partage fait en 1728, les cinq quartiers de terre sont délaissés aux huit enfans pour les remplir de 5500 livres. Des enfans du premier lit, grevés, trois sont morts sans enfans. Leurs portions dans le terrein ont passé, en partie, librement à la sœur du second lit, & en partie grevées de Substitution, aux frères & sœurs du premier lit. Des quatre du premier lit restant, deux sont morts laissant des enfans. Le testateur n'ayant grevé que ses enfans & non ses petits-enfans, la part de ces deux enfans est devenue libre dans la main des petits-enfans. En cet état, un des petits-enfans a formé au châtelet sa demande en licitation contre ses sœurs, ses oncles, ses tantes & autres parties intéressées. Une première sentence contradictoire du 5 septembre 1766 a ordonné que le terrein seroit estimé par un seul expert. Le procès-verbal d'instruction du 18 du même mois, a porté ce terrein, payé 3000 livres en 1712, abandonné aux enfans en 1722 pour 5500, à la somme de 31240 livres. Enfin, après deux ans d'affiches, de publications, de remises, ce terrein a été adjugé au sieur le Foulon, moyennant 22050 livres, à la charge de payer les frais de licitation & les lods & ventes, de manière que cette acquisition lui est revenue à 41050 livres. Le sieur le Foulon a fait bâtir sur une partie du terrein un hôtel loué d'abord à M. Mainon d'Invau, ancien contrôleur général, & depuis vendu à un maréchal de camp 170000 livres, lequel la revendu en 1780. L'autre partie du terrein a été vendue à M. Mainon d'Invau, 40000 livres, & il y a fait bâtir un hôtel. C'est dans cette position que les sieurs Tand, petits-fils de l'auteur de la Substitution, & fils des grevés de Substitution, voyant l'augmentation du prix d'un

terrein autrefois presque inhabité, ont imaginé d'interjeter appel de la sentence d'adjudication, comme nulle, par défaut de conclusions du ministère public. Le sieur le Foulon s'est défendu, en soutenant d'abord les sieurs Tand non recevables dans la demande en nullité par eux formée par le défaut d'intérêt de leur part, attendu qu'ils n'ont rien souffert de l'omission de la formalité des conclusions du ministère public. Il a observé que la vente avoit été précédée d'affiches, publications, remises, & qu'elle avoit eu toute la publicité nécessaire pour prévenir les fraudes & les collusions que la loi a eu pour but d'écarter; & que le terrein a été porté à toute sa valeur & au delà, puisque le prix de l'adjudication étoit plus que du triple de la valeur originaire du terrein, lorsqu'il étoit entré dans la famille. Il a soutenu au fond, qu'il n'y avoit aucune loi qui parlât de la nullité des licitations de biens substitués, à cause du défaut de concours du ministère public; que les nullités étant de rigueur, elles ne pouvoient s'induire par raisonnement; & qu'en un mot, il falloit qu'elles fussent expressément prononcées par la loi. La licitation n'est qu'un partage, & il n'y a pas de loi qui ait défendu de partager avec un grevé de Substitution sans la présence du ministère public.

L'article de l'ordonnance invoqué s'entend des contestations qui intéressent les Substitutions en elles-mêmes, où il s'agit de leur validité, de leur effet, de leur durée ou de leur exécution; mais il n'a jamais été entendu d'une poursuite de licitation, ni d'un partage fait en conséquence. En examinant tous les articles de cette ordonnance, en combinant toutes ses dispositions, on ne voit pas que cette nécessité se trouve ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Aussi jamais aucun auteur ne l'a pensé.

La même question s'est élevée en 1769, pour la succession du prince & de la princesse de Guise, à

l'occasion de plusieurs terres & de deux rentes, lesquelles ont été licitées sans conclusions du ministère public. Quoiqu'il y eut des mineurs au nombre des collicitans, la princesse a demandé la nullité de l'adjudication, sur ce prétexte; & par l'arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat général Séguier, rendu en 1769, elle a été déboutée de sa demande.

Ces principes ont aussi déterminé M. l'avocat général d'Aguesseau à conclure dans l'espèce présente contre la prétention des sieurs Tand & consorts; & par arrêt du 29 août 1781, conforme à ses conclusions ils ont été déboutés de leurs demandes, & la sentence d'adjudication confirmée.

Les jugemens rendus avec le grevé de Substitution, lient-ils les appelés? Cette question est pleinement décidée par les articles 50, 51 & 52 du titre 2 de l'ordonnance de 1747. En voici les termes.

» Les arrêts ou jugemens en dernier ressort qui » seront contradictoires avec le grevé de substitution » ou un des substitués, ou contre lesquels il ne » pourroit être reçu à former opposition, ne pour» ront être rétractés sur le fondement d'une tierce » opposition formée par celui au profit duquel la » Substitution sera ouverte, sauf à lui à se pour» voir par la voie des lettres en forme de requête » civile, lesquelles pourront être fondées, soit sur » les ouvertures mentionnées dans l'article 34 du » titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, » soit sur la contravention à la disposition de l'ar» ticle précédent, soit sur le défaut entier des dé» fenses, ou l'omission des défenses valables de la » part du grevé ou substitué «.

» Le délai pour obtenir lesdites lettres sera de » six mois, à compter du jour de la signification qui » aura été faite de l'arrêt ou jugement en dernier » ressort, à la personne ou domicile du substitué, » depuis l'ouverture de la Substitution à son profit,

» s'il est majeur, ou à la personne ou domicile de » son curateur, s'il étoit interdit; & si le substitué » étoit pupille ou mineur, ledit délai ne sera compté » que du jour de la signification qui lui aura été » faite après sa majorité.

» En cas que la Substitution fût faite en faveur de » l'église, hôpitaux, corps ou communautés laïques » ou ecclésiastiques, ledit délai sera d'un an, à comp- » ter du jour de la signification qui sera faite depuis » l'ouverture de la Substitution, à la personne ou » domicile de leurs syndics ou autres administra- » teurs «.

Voyez sur les Substitutions directes, *le digeste, titre* de vulgari & pupillari Substitutione; *le code, titres* de institutionibus & Substitutionibus, *&* de impuberum & aliis Substitutionibus; *le traité* de Substitutionibus directis, *imprimé à Madrid*; *Voet* ad pandectas, *titre* de vulgari & pupillari Substitutione; *& les articles* INSTITUTION, HÉRITIER, LÉGITIME, &c.

Sur les Substitutions tant directes que fidéicommissaires, voyez *les traités* de Substitutionibus *par Forlivio*; *Baldus de Ubaldis*; *Lancellot Pollitus*; *Udalricus Zarius*, *Antonius Fumeus*, *Hutio*, *Caijus*, *Fusarius*; *Rogerius* de quintuplici Substitutione; *Intrigliolus* de Substitutionibus; *des Rois, traité des Substitutions*; *le tome 2 des œuvres de Ricard*; *la Peyrère, au mot* Substitution; *le dictionnaire des arrêts*; *de Laurière, traité des institutions & Substitutions contractuelles, &c.*

Sur les Substitutions fidéicommissaires en particulier, voyez *le traité qu'en a donné M. Thevenot d'Essaule en* 1778; *Peregrinus* de fideicommissis; *Antonius Petra* de fideicommissis; *le digeste, titre* ad senatusconsultum Trebellianum; *le commentaire de Voet sur ce titre*; *le code, titres* de fideicommissis *&* communia de legatis & fideicommissis; *le com-*

mentaire de Champy sur la coutume de Meaux ; les œuvres de Cochin ; le traité des conditions fideicommissaires par M. Vulson, conseiller au parlement de Grenoble ; les arrêts de Perrier avec observations de Raviot ; Despeisses, Henrys ; les articles Condition, Fideicommis, Legs, Mode, Mort, Succession, Testament, Tuteur a la Substitution, &c.

(*Article de M.* Merlin, *avoçat au parlement de Flandres & secrétaire du roi.*)

SUBVENTION. Secours d'argent, sorte de subside.

Il fut créé sur la fin du règne de Louis XIII, par l'édit de novembre 1640, pour subvenir aux dépenses de la guerre, une nouvelle imposition à l'instar de l'ancien sou pour livre sur toutes les marchandises vendues, revendues & échangées, sous le nom de Subvention générale du vingtième. La déclaration du 8 janvier suivant changea cette perception, & ordonna que le nouveau droit seroit payé à l'entrée, suivant des tarifs d'évaluation.

Les difficultés & les frais de régie qu'occasionnoit l'établissement de ce droit, donnèrent lieu à la conversion qui en fut ordonnée par arrêt & déclaration du 25 février 1643, en une taxe de quinze cent mille livres qui furent imposées sur toutes les villes & lieux du royaume. Mais les boissons ne furent point comprises dans cet arrangement, & continuèrent, dans tous les pays sujets aux aides, d'être assujetties à la Subvention qui fut fixée par la même déclaration ; savoir, le vin à vingt sous par muid, le cidre & la bierre à dix sous, le poiré à cinq sous, & la barique d'eau-de-vie à quarante sous.

La levée de ces droits payables au lieu du cru, étoit difficile & dispendieuse. Il fut ordonné par arrêt du 18 novembre 1648, & lettres-patentes du 19 décembre suivant, que ce droit seroit perçu à l'en-

trée des villes & bourgs du pays où les aides avoient cours, sur toutes sortes de personnes sans aucune exception,

La perception en fut réglée par les déclarations des 23 septembre 1644, 1 mai 1647, 15 mars & 22 juin 1655, qui ordonnèrent qu'elle seroit faite dans tous les lieux compris aux états dressés par les intendans, même dans tous ceux sujets aux anciens & nouveaux cinq sous, ou dans ceux où il y auroit élection, grenier ou chambre à sel, ou enfin dans ceux qui seroient composés de cent cinquante feux dans l'élection de Paris, & de cent vingt feux dans les autres élections, ainsi que dans les hameaux & écarts dépendans de ces lieux.

Par les deux déclarations des 14 juin & 20 juillet 1656, la Subvention qui se percevoit à l'entrée dans toute l'etendue des pays sujets aux aides, fut convertie au détail dans tous les lieux sujets au huitième, & ne fut conservée à l'entrée que dans ceux où le droit de quatrième a cours. La province de Normandie étoit dans ce dernier cas; mais cette province ayant représenté que cette perception, dans tous les lieux indistinctement & sans exception, étoit extrêmement onéreuse aux habitans de la campagne, le roi ordonna par une déclaration du 8 août 1658, que la Subvention à l'entrée seroit convertie en pareil droit au détail dans tous les villages, hameaux & écarts de l'étendue de cette province, & que, pour compenser la différence de produit que ce changement de perception auroit pu occasionner, la Subvention au détail seroit en outre perçue dans toutes les villes & bourgs de la province, sans préjudice de la Subvention qui s'y levoit à l'entrée.

L'ordonnance de 1680, au titre du droit de Subvention dans le ressort de la cour des aides de Paris, où le quatrième a cours, article 2, ordonne que ce droit sera payé à l'entrée du lieu de la destination

dans les villes, fauxbourg, bourgs, & généralement dans toutes les paroiſſes qui ſe trouveront compoſées au moins de cent feux. Cette conſiſtance a été fixée par des états arrêtés en 1689.

Obſervez à ce ſujet, que par arrêt du conſeil du 17 mai 1757, rendu pour la généralité d'Amiens, il a été ordonné que les lieux de cette généralité qui ſe trouvoient compris dans les états arrêtés le 12 janvier 1689, comme devant être ſujets aux droits de Subvention, d'inſpecteurs aux boiſſons & autres, demeureroient aſſujettis à ces droits, ſans pouvoir en être déchargés ſous prétexte que les feux y ſeroient diminués & s'y trouveroient au deſſous de cent. Le motif de cet arrêt a été, que le roi ne s'étant pas réſervé la faculté d'établir le droit de Subvention dans les lieux qui, lors de la confection des états de 1689, étoient au deſſous de cent feux, & qui poſtérieurement ſe ſeroient augmentés juſqu'à ce nombre & au delà, il ne ſeroit pas juſte de décharger les lieux qui avoient été aſſujettis à ce droit comme compoſés de cent feux, quoique depuis ils euſſent été réduits à un moindre nombre, attendu que par-là le droit pourroit s'anéantir, & que d'un autre côté, en admettant la réciprocité des changemens, il en réſulteroit de la confuſion & une incertitude continuelle dans l'aſſiette & la perception du droit, par la difficulté de conſtater annuellement les différences qui ſurviennent dans le nombre des feux.

La Subvention au détail, qui a été établie d'après les réglemens ci-deſſus énoncés, dans tous les pays où le huitième réglé a cours, & en outre dans la province de Normandie ſujette au quatrième, ſe perçoit en conſéquence, conjointement avec le huitième, dans les généralités d'Alençon, Bourges, Caen, Châlons, la Rochelle, Limoges, Lyon, Moulins, Orléans, Paris, Poitiers, Rouen, Soiſſons & Tours.

Mais dans cette étendue il y a différentes excep-

tions, telles que dans la généralité de Lyon, où la ſeule élection de Roane eſt ſujette à la Subvention au détail, le ſurplus des lieux dépendans de cette généralité ayant été déclaré exempt, attendu le rachat qu'elle avoit fait de ce droit lorſqu'il fut établi.

Les élections d'Auxerre, Bar-ſur-Seine & Macon, s'en étoient pareillement rachetées, & enfin celles de Vezelai, Tonnere & Joigny, en furent auſſi affranchies, à cauſe de l'établiſſement du droit du pont de Joigny.

Il y a auſſi des exceptions d'un autre genre, en ce que différens lieux ſitués en pays de huitième régié, ne ſont point ſujets à la Subvention au détail, attendu qu'il a été arrêté qu'elle s'y percevroit à l'entrée. L'élection de Pontoiſe, ſujette à la Subvention à l'entrée, l'eſt encore à la Subvention au détail, parce que cette élection, quoique de la cour des aides de Paris, fait partie de la province de Normandie, où la Subvention ſe perçoit au détail, dans les lieux où elle ſe perçoit à l'entrée.

Il ſe trouve d'ailleurs dans le nombre des généralités ci-deſſus, quantité d'endroits où la perception du droit de Subvention au détail, a été modérée par différentes conſidérations.

Il eſt défendu dans le reſſort de la cour des aides de Paris, de tenir magaſin, entrepôt & étape de vin, cidre ou poiré, dans les bourgs, villages & châteaux non ſujets, ſitués dans les trois lieux limitrophes des lieux où la Subvention ſe perçoit, à compter de l'extrémité de ces lieux, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Cette diſpoſition ne ſe trouve pas dans l'ordonnance rendue pour le reſſort de la cour des aides de Rouen; mais on y a ſuppléé par la défenſe qui a été faite aux habitans des lieux ſujets, d'enlever des vins ou autres boiſſons de leurs caves ou celliers, & de les tranſporter ailleurs ſans prendre au bureau du

fermier un congé de remuage, qui doit leur être délivré ſans autres frais que ceux du papier timbré, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Outre la ſubvention à l'entrée, & la Subvention au détail, il y a la *Subvention par doublement.* Elle doit, aux termes de l'ordonnance, être levée ſur le vin & les autres boiſſons qui ſortent du royaume ou qui y entrent; ſur ce qui ſort des provinces où les aides ont cours, pour entrer dans celles qui n'y ſont point ſujettes, & ſur ce qui eſt tranſporté des provinces où les aides n'ont point cours, dans celles qui ſont ſujettes aux droits de Subvention au détail.

Il a été fait à cette diſpoſition générale des changemens, exceptions ou modérations qu'il convient de rappeler.

La Subvention par doublement n'eſt point perçue à ce titre ſur les vins tranſportés hors du royaume par les provinces de Champagne, Picardie & Soiſſonnois; elle a été compriſe pour ces provinces dans la fixation des droits de ſortie.

Les vins de la province de Bourgogne, deſtinés pour les généralités ou élections ſujettes aux aides, ont été déchargées de la Subvention par doublement, ſans préjudice du droit du pont de Joigny, qu'ils doivent acquitter lorſqu'ils y paſſent, & qui forme le même objet que la Subvention par doublement.

L'ordonnance a réglé au deſſous de la fixation générale, celle du droit en queſtion, relativement aux vins & eaux-de-vie de l'Anjou, du Maine, de Beaumont, de Thouars & de la châtellenie de Chantoceaux, deſtinés pour la Bretagne. L'objet de ces modérations a été de favoriſer le débouché de ces vins, qui ſont de médiocre qualité.

Les boiſſons de toute eſpèce paſſant dans l'étendue de la ferme de Charente, Marans & Poitou, pour ſortir du royaume, ſont exemptes de la Subvention par doublement, qui a été convertie en un droit de

huit livres par muid de sel passant dans l'étendue de cette ferme.

Les eaux-de-vie que les négocians de Calais & de Boulogne tirent du Bordelois & des autres provinces réputées étrangères, & qui sont entreposées dans ces villes, pour quelque destination que ce soit, ont été déchargées de la Subvention par doublement, tant à l'entrée qu'à la sortie des mêmes villes.

Enfin les habitans de Charleville, Pont de l'Arche, Mouzon, Rocroy & Sedan, ont pareillement été déchargés de ce droit sur les vins & eaux-de-vie qu'ils tirent du royaume pour leur consommation.

On appelle *Subvention & subsistance des villes*, des droits particuliers, qui se perçoivent dans certaines villes, telles que Rheims, Caen, Troies, Châlons, Bourges, le Havre, Amiens & quelques autres. Ces droits ont été etablis pour tenir lieu des taxes imposées en différens temps sur les villes, pour subvenir à l'entretien & subsistance des troupes. Ils ont été continués dans celles que l'on vient de rappeler, pour servir à l'acquittement de leurs dettes ou à l'entretien des fortifications. La déclaration du mois de décembre 1747 avoit compris le montant du produit de la Subvention & subsistance des villes, avec tous les deniers communs d'octrois & autres, qui devoient en conséquence être portés à l'épargne.

Il a été fixé pour chacune des villes où la Subvention & la subsistance ont été établies & conservées, une somme par évaluation, pour tenir lieu au roi du produit de ces droits, & ces sommes sont payées en conséquence à la régie des aides.

On connoît encore sous le nom de *Subvention*, une imposition établie en Lorraine, & dont il a été parlé à l'article CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

SUCCESSION.

SUCCESSION. Ce terme désigne proprement la transmission des droits actifs & passifs d'un défunt en la personne de son héritier.

On s'en sert aussi pour désigner l'universalité de ces droits, abstraction faite de toute idée de transmission. De là l'expression de *Succession vacante.*

On ne connoît dans le droit romain que deux sortes de Successions, la testamentaire & la légitime; mais dans le droit françois il y en a une de plus, c'est la contractuelle.

La Succession testamentaire n'est cependant pas d'un usage universel parmi nous ; il n'y a que les pays de droit écrit & un tres-petit nombre de coutumes, où l'on peut se choisir par testament d'autres héritiers que ceux appelés par la loi. Du reste, cette matière est suffisamment traitée aux mots HÉRITIER, INSTITUTION & TESTAMENT.

La Succession contractuelle est plus généralement connue. Voyez ce que nous en avons dit à l'article INSTITUTION CONTRACTUELLE.

La Succession légitime a lieu par-tout sans aucune exception. Pothier la définit, » la transmission que » la loi fait des droits actifs & passifs d'un défunt en » la personne de ceux de ses parens qu'elle appelle à » sa succession «.

Cette définition n'est pas assez étendue : elle convient bien aux Successions régulières, mais elle devroit en même temps embrasser les Successions irrégulières ou anomales; & c'est ce qu'elle fera, si l'on en retranche les termes, *de ses parens.*

Nous diviserons cet article en deux parties ; la première aura pour objet les Successions régulières, c'est-à-dire, qui se défèrent par droit de parenté ; la seconde traitera des Successions irrégulières.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Successions régulières.

Il y a huit objets principaux à considérer dans les Successions régulières ; 1°. les personnes qui ont droit de les transmettre ; 2°. celles qui sont capables de les recueillir ; 3°. l'ordre suivant lequel elles se défèrent ; 4°. leur ouverture ; 5°. leur acceptation ou répudiation ; 6°. l'action pour les revendiquer, lorsqu'elles sont possédées par des tiers au préjudice des véritables héritiers ; 7°. le partage qui s'en fait & les rapports qui y ont lieu ; 8°. les dettes & les charges qui y sont attachées.

§. I. *Des personnes qui ont le droit de transmettre leur succession.*

Voyez ce que nous avons dit sur cette matière au mot HÉRITIER, page 203.

§. II. *Des personnes capables de succéder.*

Nous avons donné au mot HÉRITIER, page 204 & suivantes, le détail des qualités sans lesquelles on ne peut succéder. Nous ne parlerons plus ici que de quelques-unes.

1°. Le principe, qu'il faut être né ou conçu au moment de l'ouverture d'une succession, pour pouvoir la recueillir, a été contredit dans le dernier siècle en deux occasions différentes, mais sans succès.

Dans la première espèce, il s'agissoit de savoir si un petit-fils qui n'étoit né que trente-quatre ans après la mort de son aïeul, pouvoit s'en dire héritier. Cette qualité ne lui étoit disputée que par des créanciers ;

cependant M. d'Agueſſeau conclut contre lui. Voici la ſubſtance des raiſons qu'en donna ce grand magiſtrat.

Pour être héritier, il faut être parent de celui dont on demande l'hérédité, & l'être au temps de ſon décès. La parenté eſt *ſanguinis & juris vinculum*. C'eſt un rapport qui ſuppoſe deux termes, & par conſéquent deux perſonnes exiſtantes; & ceci n'eſt point une fiction de droit, mais un principe fondé ſur la nature même, & ſur l'idée qu'elle nous donne de la parenté, conſidérée par rapport à l'ordre des ſucceſſions.

D'après cette maxime, le petit-fils conçu & né long-temps après la mort de ſon aïeul, n'eſt pas, à proprement parler, ſon parent; & ſi on l'appelle ainſi, ce n'eſt que *per abuſionem*, comme le dit la loi 8, D. *de ſuis & legitimis hæredibus*. La raiſon qu'en donne Juſtinien aux inſtitutes *de hæreditatibus quæ ab inteſtato*, c'eſt que *nullo jure cognationis patrem ſui patris attigit*.

D'ailleurs, quand le petit-fils pourroit, dans l'eſpèce préſente, être appelé parent de ſon aïeul, il n'en ſeroit pas plus ſon héritier, parce que l'héritier eſt le plus proche parent du défunt qui ſe trouve vivant au moment de ſon décès, & que le petit-fils, dans le cas dont il s'agit, n'étoit ni né ni conçu au moment de la mort de ſon aïeul. C'eſt la diſpoſition préciſe de la loi des douze tables & de l'édit du préteur; & c'eſt de là que nous avons tiré la maxime générale de notre droit, » le mort ſaiſit le vif, ſon » plus prochain héritier habile à lui ſuccéder.

En vain diroit-on que la Succeſſion eſt vacante, & que le petit-fils eſt préférable à des créanciers. Inutilement invoqueroit-on l'exemple du retrait lignager; car, 1°. dans cette dernière eſpèce, le droit eſt accordé à la famille & non à la perſonne; 2°. quoique le petit fils ſoit préférable en général aux créanciers,

ce n'eſt pas la faveur du petit-fils qui doit décider en ce cas ; mais ſon incapacité, qui ne permet pas de lui déférer la Succeſſion.

On objecte encore que l'hérédité eſt vacante, & qu'il ſuffit d'être capable dans le temps qu'elle eſt ouverte. Mais on confond ici *vacans* & *delata hæreditas*. Une hérédité peut être vacante pendant long-temps ; mais elle eſt déférée en un ſeul moment, & ce moment eſt le temps de la mort de celui à qui l'on ſuccède ; ou plutôt, une hérédité eſt déférée ou par teſtament, ou *ab inteſtat*. Si elle eſt déférée *ab inteſtat*, c'eſt toujours au temps de la mort ; ſi elle l'eſt par un teſtament, ou l'inſtitution eſt pure & ſimple, ou elle eſt faite ſous une condition. Au premier cas, elle eſt déférée auſſi-tôt après la mort du teſtateur ; au ſecond, après l'événement de la condition. Cette diſtinction fait la différence entre les ſubſtitutions & les Succeſſions *ab inteſtat*. Si le petit-fils né & conçu depuis la mort de ſon aïeul, eſt admis à une ſubſtitution, c'eſt en ſuppoſant qu'il exiſte dans le temps qu'elle eſt ouverte, parce qu'alors il eſt capable au temps où l'hérédité eſt déférée, ſuivant la condition appoſée au teſtament & ſelon l'ordre établi par l'auteur de la ſubſtitution. Mais il ne peut être admis à une Succeſſion ouverte *ab inteſtat*, parce qu'il n'eſt pas capable au temps où elle eſt déférée, ſuivant la diſpoſition des loix.

Sur ces raiſons, arrêt du 11 mars 1692, qui déclare le petit-fils non recevable en ſa demande.

A la ſuite de cet arrêt, ſe trouve une note de M. d'Agueſſeau, qui eſt conçue en ces termes : » Depuis, » autre arrêt ſemblable, rendu auſſi ſur mes concluſions le premier avril 1697, qui décide la même » queſtion *in terminis*. Il y avoit cela de particulier, » qu'il y avoit eu un héritier bénéficiaire ; mais il » prétendoit ceſſer de l'être en rendant compte ; & » comme les créanciers ſoutenoient qu'il devoit être

» héritier pur & ſimple, pour ſe tirer d'affaire, il » faiſoit intervenir le petit-fils, qui, comme plus » proche, l'excluoit. Ainſi il falloit toujours revenir » à la même queſtion, c'eſt-à-dire, à examiner ſi » les créanciers ſeuls peuvent empêcher un petit- » fils de ſe dire héritier de ſon aïeul, lorſqu'il a » été conçu après ſa mort. La ſucceſſion étoit ou- » verte dans le comté d'Artois, & on prétendoit » même que la coutume d'Artois autoriſoit indirec- » tement la prétention du petit-fils; mais cette » propoſition fut trouvée ſans fondement, & il fut » jugé que la coutume d'Artois étoit conforme au » droit commun «.

Voilà une juriſprudence qui paroît bien établie; cependant nous ne devons pas diſſimuler qu'elle n'a pas été ſuivie au parlement de Toulouſe. Serres, en ſes inſtitutions au droit françois, liv. 2, tit. 1, §. 8, dit que par arrêt rendu en cette cour le 14 août 1725, entre la demoiſelle Anne Martin, & les créanciers de ſon père; » ladite Anne Martin, qui étoit une » fille âgée d'environ douze ans, après avoir répudié » l'hérédité de Jean Martin II ſon père, fut reçue » à accepter celle de Jean Martin I ſon aïeul, dé- » cédé en 1694, laquelle Succeſſion avoit été répu- » diée par ledit Martin II ſon père en 1701; par » où il fut décidé que cette fille pouvoit recueillir » & accepter de ſon chef la Succeſſion vacante de » ſon aïeul, décédé pluſieurs années avant ſa con- » ception, & faire rejeter ſur l'hérédité du père » les dettes contractées par celui-ci, tandis qu'il ſou- » tenoit même la qualité d'héritier de l'aïeul «.

On devine bien qu'un pareil arrêt ne peut être ſoutenu que par des raiſons très-foibles; auſſi n'y a-t il ni logique ni ſolidité dans celles qu'emploie Serres pour le juſtifier.

Il prétend d'abord que la novelle 118 a abrogé

toutes les loix du digeste & du code qui traitoient des Successions, & qu'ainsi on ne peut plus avoir d'égard aux termes de l'ancien droit, qui déclarent le petit-fils incapable de succéder à son aïeul, lorsqu'il n'a été conçu qu'après sa mort.

Il ajoute, que la novelle n'exclut pas nommément le petit-fils qui se trouve dans ce cas, & que c'en est assez pour qu'on ne le regarde pas comme incapable de succéder.

Mais il y a à ces deux argumens une réponse fort simple. La novelle 118 a bien abregé toutes les loix précédentes, qui régloient l'ordre des Successions; mais elle n'a nullement touché à celles qui déterminent la capacité générale de succéder. Dictées par le droit naturel, elles sont aussi immuables que lui, ou du moins il faudroit pour les anéantir une disposition claire, précise, & ce n'est point avec des raisonnemens par induction que l'on parviendra à en éluder la force.

Il reste sur cette matière une question qu'aucun arrêt n'a encore décidée; c'est de savoir si du moins un parent né & conçu après la mort de celui à qui il s'agit de succéder, ne devroit pas exclure le fisc. La loi 4, C. *de bonis vacantibus*, veut que le fisc puisse se mettre en possession des biens vacans, *si nullum ex quâlibet sanguinis lineâ vel juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem.* On peut bien conclure de cette loi, qu'il n'y a point d'héritier, quelque éloigné qu'il soit, qui ne soit capable d'exclure le fisc; mais on doit en même temps en tirer une autre conséquence, qu'afin qu'un héritier puisse être préféré au fisc, il faut qu'il ait vécu & avant & après la mort de celui dont il demande la Succession. C'est ce qui est marqué par ces termes de la loi, *legitimum reliquerit intestatus hæredem.* Il faut que le défunt laisse un héritier, c'est-à-dire, un héritier qui vive dans le temps qu'il décède.

Cependant M. d'Agueſſeau (*) croit que l'on pourroit, dans certaines circonſtances, *humanitate ſuadente*, » préférer le petit-fils au fiſc, moins comme un vé» ritable héritier, que comme étant de la famille, » comme la faiſant ſubſiſter, & comme étant, par » cette raiſon, plus favorable que le fiſc «.

2°. L'une des qualités les plus eſſentiellement requiſes pour pouvoir ſuccéder, eſt celle de regnicole; & c'eſt de là que dérive l'incapacité de ſuccéder, dont ſont frappés en France tous les ſujets du roi qui ont renoncé volontairement à leur patrie par un établiſſement en pays étranger.

De tous les incapables de cette claſſe, ceux que nos loix traitent avec le plus de rigueur, ſont les refugiés pour cauſe de religion. Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous en avons dit ailleurs; mais il y a ſur la manière d'encourir ce genre d'incapacité & de s'en relever, deux queſtions qui méritent de nous arrêter un inſtant. La première eſt de ſavoir ſi les enfans d'un proteſtant françois qui s'eſt retiré du royaume, peuvent prétendre qu'il n'a pas encouru la mort civile, ſous prétexte qu'on ne lui a pas fait ſon procès. La ſeconde, ſi, en rentrant en France après la mort de leur père, ces enfans peuvent réclamer une Succeſſion qui étoit ouverte avant leur retour.

Ces deux queſtions ont été jugées pour la négative par deux arrêts du parlement de Paris des 29 juillet 1777 & 29 août 1778.

Dans l'eſpèce du premier, Jean Giraut, miniſtre proteſtant, s'étoit refugié à Genève dans le temps où les religionaires, prévoyant la révocation de l'édit de Nantes, commençoient à déſerter la France. Il s'y étoit marié, y avoit eu des enfans, & y étoit

(*) Plaidoyer du 11 mars 1692.

mort ſans marquer le moindre eſprit de retour. Antoine Giraut, l'un de ſes fils, paſſa en 1702 une procuration dans laquelle il s'annonça comme habitant de Genève, en témoignant néanmoins le deſſein de revenir en France; mais il continua de vivre à Genève, & il y mourut laiſſant deux filles. De celles-ci, l'une fixa ſa demeure dans un petit village de la Savoie, où elle fit abjuration; l'autre conſerva la demeure & la religion de ſon père. Elles avoient toutes deux près de 75 ans, lorſqu'il leur échut une Succeſſion à Paris : elles vinrent la réclamer, &, pour donner un air plus favorable à leur demande, elles déclarèrent par acte mis au greffe, qu'elles entendoient ſe fixer pour toujours en France. Mais déjà d'autres héritiers au même degré qu'elles, s'étoient mis en poſſeſſion de l'hérédité, & ils ne manquèrent pas de leur oppoſer les principes généraux du droit civil, qui réputent étrangers ceux qui quittent leur patrie pour en adopter une autre; l'édit de 1669, la déclaration de 1727, &c.

La cauſe portée à la grand'chambre, les filles Giraut ſoutenoient qu'il n'avoit pas été au pouvoir de leur aïeul ni de leur père de les priver des droits de citoyens françois; qu'en revenant en France, elles recouvroient ces droits dans toute leur plénitude; que leur déclaration au greffe devoit avoir un effet rétroactif, *jure poſtliminii*; que telle étoit la juriſprudence conſtante des arrêts; que M. d'Agueſſeau, dans un de ſes plaidoyers, en cite trois uniformes; que la déclaration de 1725 ne parloit que des réfugiés & de leurs enfans; qu'il n'y étoit pas queſtion des petits-enfans, & qu'une loi pénale n'eſt ſuſceptible d'aucune ſorte d'extenſion; que d'ailleurs en France on ne connoit point de peine encourue de plein droit & ſans condamnation juridique; que l'on n'avoit point fait le procès à Jean Giraut; qu'il n'avoit point été condamné; que ſon corps & ſes biens

n'avoient pas été confisqués ; qu'il n'avoit donc pas été réputé étranger par le fait de sa retraite ; que c'étoit un simple voyageur qui n'avoit pas cessé d'être François ; que par conséquent ses petites-filles, quoique nées dans une terre étrangère, n'en étoient pas moins Françoises & habiles à succéder à leurs parens décédés en France.

M. l'avocat général Joly de Fleury a dit que le droit de *postliminium* ne peut avoir lieu en faveur de ceux qui se retirent volontairement de leur patrie ; qu'ainsi le retour d'un François expatrié ne peut avoir un effet rétroactif que lorsqu'il a conservé l'esprit de retour, & non lorsqu'il a marqué par sa conduite, qu'il renonçoit à sa patrie pour en adopter une nouvelle ; que les arrêts cités par M. d'Aguesseau avoient été rendus dans des espèces différentes ; que la déclaration de 1725 comprenoit les petits-enfans par argument *à fortiori* ; que pour être réputé mort civilement, en cas de sortie du royaume, il ne faut point de condamnation, & que c'est la décision précise de la loi 5, D. *de capite minutis*, & de trois arrêts des 21 juin 1700, 11 mai 1705 & 26 février 1706, rapportés par Augeard.

En conséquence, M. l'avocat général a estimé qu'il y avoit lieu de déclarer les filles Giraut non recevables en leurs demandes, & il est intervenu sur le champ arrêt conforme à ses conclusions.

Le second arrêt a été rendu en la deuxième chambre des enquêtes, au rapport de M. le Riche de Chevigné. En voici l'espèce.

Elie Blin avoit épousé Anne d'Epic ; tous deux étoient nés dans le village de Laongs en Perche, & professoient la religion prétendue réformée. De leur mariage ils eurent six enfans ; Elie, Pierre, Jacques, Jean, Magdelaine & Jacqueline ; Anne d'Epic, devenue veuve, les éleva dans le culte qu'elle avoit embrassé.

En 1716, Louis XIV ayant rendu différens édits pour l'abolition de la réforme en France, la veuve Blin & ses deux filles abjurèrent; Elie, Pierre, Jacques & Jean persévérèrent dans leur erreur; ils abandonnèrent leur patrie & se refugièrent en Angleterre; là, Elie Blin aîné épousa Marie Blin, sa parente, comme lui religionnaire fugitive; il eut deux filles, Marie qu'il maria avec Jean Paccore, Anglois, & Elisabeth, avec Thomas Plecher, aussi Anglois.

Jean mourut à Londres en 1750, sans postérité; Jacques, revenu en France en 1768, y est aussi décédé sans postérité.

Enfin, Pierre Blin, le second des quatre frères, épousa en 1720 Marie Magdelaine Helloin, autre religionnaire fugitive du même canton: il eut de ce mariage une fille nommée Suzanne Blin, née à Londres le 25 octobre 1728; elle épousa en 1755 Pierre Bellanger, autre religionnaire fugitif: de ce mariage sont également nées en Angleterre Marie-Magdelaine & Susanne Bellanger.

Anne d'Epic, veuve Blin, par la fuite de ses quatre garçons, & par leur attachement obstiné pour une secte proscrite, n'avoit plus d'autres héritiers que ses filles, comme elle devenues catholiques: cette veuve étant décédée en 1760, Anne Blin, veuve Besnard & consorts, leurs enfans & petits-enfans recueillirent sa succession.

Ils en jouissoient paisiblement, lorsqu'en 1768 Magdelaine & Anne-Susanne Bellanger, procédant sous l'autorité de leur père, formèrent contre eux, devant le juge de Joinville, une demande en partage des biens d'Anne d'Epic leur bisaieule, & mirent au greffe de cette juridiction un acte par lequel Bellanger père déclara, tant pour lui que pour ses enfans, qu'il étoit dans la résolution de passer ses jours en France. Le juge de Joinville rendit, le 22 août 1772, sentence par laquelle, vu cette déclaration, il or-

donna le partage, & adjugea aux mineurs Bellanger 800 livres de provision.

Appel de cette sentence de la part d'Anne Blin, veuve Besnard & consorts, devant le bailli du comté-pairie de Brezolles, qui, par une autre sentence du 13 juillet 1776, déclara les mineures Bellanger non recevables dans leur demande, & les condamna à la restitution des 800 livres de provision qu'elles avoient reçues. Second appel en la cour de la part de ces mineurs.

Leur défense étoit fondée sur les mêmes moyens qu'avoient employés les filles Giraut en 1777. Anne Blin & consorts répondoient d'un côté, que Pierre Blin & Marie-Magdelaine Helloin, aïeuls des mineures Bellanger, ayant quitté la France & s'étant fixés à perpétuelle demeure en pays étranger, avoient cessé d'être François; de l'autre, que la succession d'Anne d'Epic étant ouverte huit ans avant le retour des mineures Bellanger en France, & ayant été recueillie par les héritiers regnicoles, elles ne pouvoient les y troubler.

Par l'arrêt cité, la sentence qui avoit déclaré les mineures Bellanger non recevables, fut confirmée avec amende & dépens.

La jurisprudence établie par ces deux arrêts n'est pourtant pas sans contradicteurs; on a même vu au mot RELIGIONNAIRE, quelques décisions qui paroissent la combattre; mais celles qui l'appuient, outre qu'elles sont plus récentes, ont l'avantage de n'être en quelque sorte que l'écho de ce que pensoit à cet égard M. le chancelier d'Aguesseau (*).

(*) Voici ce que porte une lettre de cet illustre magistrat aux officiers de la gouvenance de Lille. Elle est écrite de Fontainebleau & datée du premier septembre 1728.

» Messieurs . . . . . Suivant les loix du royaume, ceux qui

Si les François encourent l'incapacité de succéder par le seul fait de leur établissement en pays étranger, les *aubains* doivent en être à plus forte raison également frappés : cependant il y a plusieurs nations que des traités faits entre nos rois & leurs souverains exceptent de cette rigueur.

L'article AUBAINE contient là-dessus de grands détails ; nous y ajouterons ici deux questions importantes.

La première est de savoir si la guerre suspend entre les sujets des puissances belligérantes, l'effet des traités d'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Une raison qui paroît sans réplique & qui milite pour l'affirmative, est que ces traités n'ont d'autre base que l'alliance des nations contractantes ; aussi, par arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1747, la Succession mobilière de la demoiselle Morgant, Irlandoise, décédée en France en 1746, a été adjugée à la dame de Méhégant, sa parente, domiciliée dans le royaume, à l'exclusion du sieur Mor-

---

» en sont sortis pour cause de religion, sont incapables d'y » succéder ou d'y recueillir des legs. La prétention des nommés » Gratien & Jacques-Philippe Duhamel n'est donc pas rece- » vable. C'est assez pour eux d'avoir profité (en 1715) de la » liberté qui leur étoit accordée par le traité d'Utrecht, de » se retirer dans les pays étrangers & d'y transporter les effets » qu'ils avoient alors. Mais à présent qu'il s'agit d'une Suc- » cession échue depuis l'année pendant laquelle ils avoient » cette faculté, ils invoquent mal à propos le secours d'un » traité qui n'a aucune application à l'affaire que vous avez » à régler, & que vous ne pouvez décider que suivant les loix » du royaume, qui ne permettent pas qu'on admette des » étrangers, & sur-tout des religionnaires fugitifs, à partager, » à titre de legs ou autrement, une Succession échue en France » depuis leur sortie du royaume. Je suis, messieurs, votre » affectionné à vous servir. D'AGUESSEAU «.

Extrait du registre aux résolutions particulières de la gouvernance de Lille.

gant, frère de la défunte, mais domicilié en Angleterre, qui en a été déclaré incapable, nonobſtant l'article 13 du traité d'Utrecht, parce que la guerre avoit été déclarée aux Anglois dès le 15 mars 1744.

Il a même été décidé par un autre arrêt du 16 juillet 1668, rapporté au journal des audiences, que la paix, en renouvelant les traités d'exemption du droit d'aubaine, ne leur donne aucun effet rétroactif, & n'habilite pas les étrangers à recueillir les Succeſſions qui leur ſont échues en France pendant la guerre. On s'eſt fondé ſur le principe qu'il faut être capable de ſuccéder au moment où la Succeſſion s'ouvre : *le mort ſaiſit le vif, ſon heritier plus prochain & habile à lui ſuccéder* ; c'eſt le cri de toutes nos coutumes.

Il a cependant été rendu depuis peu un arrêt qui a jugé le contraire pour une ſucceſſion échue durant la guerre préſente. Mais il ne détruit pas, il n'affoiblit pas même le principe. Les circonſtances de pur fait en ont été le motif.

Le chevalier de Janſſen, mort à Chaillot en 1780, étoit celui dont la ſucceſſion ſe trouvoit en litige. Il étoit originaire du pays de Gueldres. Son père, après s'être établi en France, paſſa en Angleterre. Là il fut décoré du titre de chevalier, puis élevé en 1714 à la dignité de baronnet, & finit par épouſer une Angloiſe dont il eut neuf enfans. Le chevalier de Janſſen, l'un d'eux, revint en France en 1735, y obtint des lettres de naturalité, & demeura à Chaillot juſqu'à ſa mort.

A cette époque, la veuve Bladen, ſa ſœur, qui étoit reſtée en Angleterre, fonda quelqu'un de ſa procuration pour faire appoſer les ſcellés ſur les effets de ſon frère. Après quelques procédures dans leſquelles elle n'avoit d'autre antagoniſte que le procureur du roi de la chambre du domaine, des parens fran-

çois, coufins-germains du défunt, fe font préfentés pour la faire déclarer non recevable & fe faire adjuger la fucceffion.

La veuve Bladen leur a oppofé l'article 13 du traité d'Utrecht, & la déclaration de 1739, qui en ordonne l'exécution.

Les fieurs Brouffard (c'étoit le nom des parens françois) ont foutenu que le chevalier de Janffen étoit mort François; que fa fixation en France & les lettres de naturalité qu'il avoit obtenues du roi, lui avoient affuré tous les priviléges de l'origine françoife; que le traité d'Utrecht n'a rien qui s'applique à la Succeffion des fujets du roi; que l'effet en eft borné à permettre aux Anglois de fuccéder à d'autres Anglois morts en France (*); qu'ainfi la Succeffion du chevalier de Janffen ne pouvoit être réglée que par les loix civiles de France, qui ne connoiffent que les fujets françois.

Qu'au furplus, quand même on confidéreroit le chevalier de Janffen comme mort Anglois, le traité d'Utrecht, dont la veuve Bladen demandoit l'exécution, ne pouvoit être invoqué dans la circonftance particulière où les deux nations font en guerre, parce qu'il eft de principe, que la guerre fufpend l'exécution des traités.

La veve Bladen a établi au contraire, que le chevalier de Janffen fon frère étoit mort Anglois, & n'avoit jamais ceffé de l'être; que né Anglois, baronnet anglois, fils d'un père qui avoit fui la France pour caufe de religion, fon entrée en France n'auroit pu en faire un François, qu'autant qu'il auroit juré au roi de France de lui être fidèle, & il n'a pas fait ce ferment de fidélité; qu'il falloit encore qu'il renonçât

---

(*) C'eft ce qu'ont effectivement jugé les arrêts des 12 août 1758 & 28 octobre 1768, dont on parlera dans l'inftant.

ſolennellement aux erreurs de religion de ſes pères, & il ne l'a pas fait; qu'il avoit obtenu, il eſt vrai, des lettres de naturalité en France, mais que ces lettres, enregiſtrées ſeulement en la chambre des comptes, ne l'avoient pas été au parlement; que par ces lettres, le roi avoit fait remiſe du droit d'aubaine ſur les immeubles de ſa ſucceſſion que les traités auroient laiſſé ſubſiſter; mais que le défaut d'enregiſtrement de ces lettres au parlement n'ayant pas fait du ſieur Janſſen un véritable citoyen françois, ſa ſucceſſion mobilière devoit paſſer à ſes plus proches héritiers anglois, au terme des traités faits entre les deux nations. A cet égard, la dame Bladen a ſoutenu, que les circonſtances de la guerre préſente n'avoient pas ſuſpendu l'exécution des traités, parce qu'il n'y avoit pas eu de déclaration de guerre, point d'avertiſſement donné, au terme de l'article 2 du traité d'Utrecht, qui prévoit le cas de rupture de la paix de part & d'autre, aux François & aux Anglois, de ſe retirer, dans un délai donné, chacun dans leurs pays, & d'emporter leurs effets. Auſſi, nonobſtant la guerre, les François ont continué de demeurer en Angleterre, & les Anglois en France, ſans aucune crainte, depuis comme avant les hoſtilités.

La veuve Bladen a rapporté à l'appui de ſon droit une lettre écrite par M. le comte de Vergennes, miniſtre des affaires étrangères, à la comteſſe d'Eſſex, Angloiſe, portant, que » l'intention du roi étoit que, » nonobſtant la guerre, l'article 13 du traité d'Utrecht, » renouvelé par la déclaration du roi de 1739, qui » permet aux Anglois de recueillir en France les » ſucceſſions mobilières de leurs parens morts en » France, continuât d'être exécuté actuellement tout » comme par le paſſé «.

Sur ces moyens reſpectifs, arrêt du 7 ſeptembre 1781, ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, qui a adjugé à la dame Bladen la ſucceſſion

mobilière du chevalier Janſſen, a fait main-levée des oppoſitions des ſieurs Brouſſart, parens françois, & les a condamnés aux dépens.

La ſeconde queſtion que nous avons annoncée, eſt de ſavoir ſi les ſujets d'une domination qui n'exerce le droit d'aubaine à l'égard d'aucun peuple, mais qui admet indiſtinctement tous les étrangers à ſuccéder, doivent, par le ſeul droit de réciprocité & ſans le ſecours d'aucun traité particulier, être reçus en France à recueillir les ſucceſſions de leurs parens. La négative eſt inconteſtable, & c'eſt un des points jugés, tant par l'arrêt du parlement de Paris du 12 août 1758, rapporté au mot Anglois, que par celui du conſeil du 28 octobre 1768, qui l'a confirmé.

Les ſieurs & demoiſelle Howard, pour écarter l'objection que l'on tiroit contre eux de ce que le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739 n'habilitent pas les Anglois à ſuccéder dans le royaume aux François d'origine ou d'adoption, prouvoient par deux certificats, que les François ſuccédoient à Londres aux Anglois. Ils produiſoient même un extrait des regiſtres du greffe de Cantorbéry, dont il réſultoit que la demoiſelle Caſtillon, Françoiſe de naiſſance, avoit recueilli en 1755 la ſucceſſion mobilière de ſon neveu né & mort en Angleterre; & ils concluoient de toutes ces pièces, que les Anglois, quoique non naturaliſés, devoient, par reciprocité, être admis à recueillir la ſucceſſion d'un François.

M. de Nemont & conſorts ont répondu, que ſi les François ſuccédoient à Londres aux Anglois, ce n'étoit pas par un privilége qui leur fût particulier, mais parce que le droit d'aubaine eſt inconnu en Angleterre, & que tous les étrangers y ſont, pour ainſi dire, naturaliſés par la faveur que cette nation accorde au commerce, au lieu qu'en France le vice de pérégrinité forme un obſtacle invincible à la tranſmiſſion

ſion qu'un regnicole voudroit faire de ſa ſucceſſion à un étranger, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat*.

Cette réponſe a paru ſatisfaiſante aux magiſtrats qui ont rendu l'arrêt du 12 août 1658 : mais dans l'inſtance en caſſation, le conſeil a jugé à propos de diſcuter & d'approfondir davantage la queſtion de ſavoir ſi l'uſage dans lequel étoient les François de ſuccéder à Londres aux Anglois d'origine, étoit fondé ſur le droit commun de l'Angleterre, ou ſur un privilége qui ne fut accordé qu'à quelques nations. En conſéquence, M. le duc de Choiſeul exigea que l'on fît venir d'Angleterre un acte de notoriété donné & ſigné par les avocats & procureurs généraux de ce royaume, par lequel il fût juſtifié que tous les étrangers (ſans faire aucune mention des François) peuvent, ſuivant le droit commun, y ſuccéder à leurs parens, ſoit Anglois, ſoit étrangers.

La queſtion a été propoſée en ces termes : » On » demande ſi un Allemand, un Italien, un Eſpa» gnol, un Danois, un Suédois, ou un natif d'aucune » autre nation étrangère quelconque, quoiqu'il ne » ſoit pas né ou ne demeure pas en Angleterre, » peut hériter des biens mobiliers d'un Anglois qui » meurt en Angleterre, également avec ſes parens » anglois au même degré de parenté.

» On déſire qu'il ſoit ſpécifié ſi ce droit de ſuc» ceſſion eſt fondé ſur la coutume d'Angleterre, ou » ſur le droit commun, ou s'il a été établi par au» cune loi ou acte du parlement, & quelle eſt cette » loi ou acte, & quand elle a été faite «.

Voici les réponſes données à cette queſtion.

» Un étranger d'aucun pays a droit de partager ſur » les biens mobiliers d'un Anglois qui meurt en An» gleterre. Cette faculté n'eſt établie par aucune loi » de ce royaume ; mais elle a été reconnue par des

» traités avec quelques nations en particulier. Grey,
» antoney ou procureur général.

» La loi d'Angleterre ne fait point de différence
» entre les natifs ou les étrangers, pour ce qui re-
» garde les successions aux biens mobiliers : un étran-
» ger est par le droit commun & aucun acte du par-
» lement, également capable de recevoir un legs
» fait par testament & en cas de l'*intestat*, sans
» égard aux lieux de leur naissance ou de leur rési-
» dence. Duming, solliciteur ou avocat général «.

Ces réponses ont déterminé le conseil à décider que les sieurs & demoiselle Howard ne pouvoient se prévaloir du droit de réciprocité dont ils excipoient.

C'est sans doute par une conséquence du même principe, & parce que, sans une loi expresse, il ne peut y avoir lieu au droit de réciprocité en faveur des habitans d'un pays où tous les étrangers indistinctement sont admis à succéder, que le roi a cru devoir donner, le 9 novembre 1777, des lettres patentes pour exempter les Polonois du droit d'aubaine en France ; car dans le systême que les sieurs & demoiselle Howard ont tenté inutilement de faire recevoir au parlement de Paris & au conseil, ces lettres-patentes n'auroient point été nécessaires, puisque le roi & la république de Pologne avoient, par une constitution de la diete de 1768, aboli le droit d'aubaine à l'égard des biens appartenant aux étrangers qui décéderoient dans les états Polonois.

3°. Nous n'avons pas parlé à l'article HÉRITIER, de la prétention qu'ont eue long-temps les chevaliers de Malte d'être exceptés de la maxime qui répute tous religieux profès incapables de succéder ; mais ce que nous avons dit à l'article LÉGITIME, tome 34, pages 549 & 550, peut y suppléer.

4°. Ce n'est pas assez pour pouvoir succéder, de n'être entaché d'aucune des qualités qui en rendent

incapable; il faut encore être parent de celui dont il s'agit de recueillir la succession.

La parenté ne produit même cet effet, qu'autant qu'elle est légitime, & qu'elle se trouve, au moins en certains pays, à l'un des degrés dans lesquels les loix particulières ont limité le droit de succéder. Il faut de plus qu'elle soit prouvée d'une manière authentique. Reprenons chacun de ces trois points.

Le principe que la parenté légitime donne seule le droit de succéder, est développé à l'article BATARD. On a rendu compte au mot LEGITIME, tome 34, page 454, de l'exception qu'il souffre dans quelques coutumes des Pays-Bas, relativement aux bâtards simples, considérés par rapport à leurs mères & à leurs parens maternels.

Il faut ajouter ici, que la même exception a lieu dans le Dauphiné. » C'est, dit M. de Salvaing, chapitre » 66, ce qui obligea M. de Boneton, procureur-» syndics des trois états, de s'opposer (en février » 1566) à l'enregistrement des lettres patentes du » roi Charles IX, données à Toulouse au mois de » mars 1565, par lesquelles il établissoit en Dau-» phiné le droit de bâtardise, comme étant contraire » au droit commun de la province. — Suivant cet » usage, la cour procédant à la vérification de l'édit » de création du bureau des trésoriers de France, du » mois de décembre 1627, par lequel la connois-» sance des matières de bâtardise leur étoit attribuée, » déclara par son arrêt du 15 septembre 1628, qu'en » ce qui concerne la succession des biens des bâtards, » le droit commun & coutume de tout temps observés » seroient suivis. — Je l'ai vu juger ainsi par deux » arrêts, l'un du 13 mai 1652 .... l'autre du 8 juillet » 1662 «.

L'ancien droit romain ne vouloit pas que l'on pût succéder au delà du septième degré de parenté; c'est ce que prouve la loi 4, D. *de gradibus & affinibus.*

Mais Justinien a étendu cela jusqu'au dixième degré inclusivement (*).

Parmi nous, il passe pour constant qu'il n'y a point de restriction en cette matiere. » Notez, dit un des » additionnaires de Papon, livre 21, titre 1, n. 29, » qu'en France les successions légitimes sont reçues » par-dessus le dixième degré. Arrêt de Paris donné » en la première chambre des enquêtes le 17 mai » 1572 «.

La coutume de Normandie en dispose autrement: elle porte, article 146, » qu'aux seigneurs féodaux » appartiennent les héritages de leurs vassaux après » leur décès, à droit de déshérence & ligne éteinte, » aux charges de droit, s'il ne s'y présente hoirs » habiles à succéder dans le septième degré inclusi- » vement «. L'article 41 des *placités* de 1666 dit la même chose: » On succède en Normandie jus- » qu'au septième degré inclusivement «. Cette disposition paroît, du premier coup-d'œil, conforme à l'ancien droit romain; mais l'annotateur de le Brun, livre 1, chapitre 6, section 4, n. 11, assure que » l'on suit en Normandie la computation canonique; » ce qui fait le quatorzième degré en droit civil, où » on compte des deux côtés «.

Du temps de d'Argentré, on pensoit en Bretagne, que la coutume de cette province ne permettoit pas de succéder au delà du neuvième degré. Mais Poulain du Parcq dit en sa note sur l'article 342, » que » la maxime contraire est constante aujourd'hui de- » puis l'arrêt du 20 juin 1733, rapporté au premier » tome du journal du parlement de Rennes, cha- » pitre 3 «.

Dans les pays de droit écrit, on ne fait, selon Maynard, livre 6, chapitre 99, aucune difficulté

(*) Parag. 5, *inst. de Success. cognator.*

d'admettre les parens à ſuccéder juſqu'au dixième degré; mais cet auteur ne dit pas ſi on les y admet dans les degrés ultérieurs. Bretonnier, en ſes queſtions alphabétiques, paroît ſuppoſer que non ; mais Serres, en ſes inſtitutions au droit françois, livre 3, titre 5, préſente l'affirmative comme une vérité inconteſtable.

Dunod (*) dit qu'on le juge ainſi au parlement de Beſançon, lorſqu'il s'agit d'exclure le fiſc; mais qu'entre parens, celui qui eſt de la ligne ne ſuccède pas au préjudice des plus proches, quand il paſſe le dixième degré. M. Grivel, déciſion 109, rapporte un arrêt de l'an 1588, qui confirme préciſément la ſeconde partie de cette aſſertion.

Quant à la manière de prouver la parenté, il faut diſtinguer le cas où il n'eſt queſtion que d'exclure le fiſc, de celui où pluſieurs perſonnes ſe diſputent une ſucceſſion à titre de parenté.

Au premier cas, dit Serres à l'endroit cité, » on » ſe contente que la parenté ſoit établie par de ſimples indices, ſans qu'il ſoit beſoin de prouver la » généalogie : comme s'il paroît que celui qui de» mande la ſucceſſion en qualité de parent, étoit » réputé tel par les habitans du lieu, ou que le dé» funt le reconnoiſſoit pour parent verbalement & » par écrit «.

Il y a dans Brodeau, lettre F, §. 21, un arrêt du 22 mai 1622, qui juſtifie cette doctrine : » La cour, » dit-il, confirma la ſentence des requêtes du palais » du 16 mars 1620, portant que les nommés Taſſin, » le Vaſſeur & conſorts informeroient de leur généa» logie, & particuliérement du fait par eux mis en » avant, que défunt Etienne Langlois & eux ſe viſi» toient & fréquentoient, & s'appeloient couſins ; &

(*) Traité des retraits, chap. 4.

» sur la preuve résultant de l'enquête faite à leur re-
» quête, faisant droit au principal évoqué, les main-
» tint & garda en possession & jouissance de la suc-
» cession dudit Langlois, à l'exclusion du seigneur,
» qui la prétendoit par droit de déshérence «.

On a prétendu que cette jurisprudence ne devoit pas être suivie dans la coutume de Normandie, & il faut convenir que du premier abord elle ne paroît guère compatible avec l'esprit de cette loi municipale. L'article 146 limite le droit de succéder au septième degré; il ne permet donc aux parens de se dire héritiers, qu'autant qu'ils ne remontent point au delà : dès-lors ne semble-t-il pas les obliger de prouver le degré dans lequel ils sont parens?

Cependant la question s'étant présentée au parlement de Normandie dans une instance entre le procureur du roi & le nommé Mansils, par arrêt du 12 janvier 1617, » il passa à dire que Mansils étant
» en possession de la parenté, & ayant été appelé
» héritier présomptif dans les affaires onéreuses de
» la parenté, comme de nourriture & de tutelle,
» cela suffisoit pour exclure le fisc «. Ce sont les termes de Basnage, article 146.

On peut dire en faveur de cette décision, que la coutume n'admettant le fisc qu'à défaut de parens dans le septième degré, c'est à lui à prouver que les parens qui se présentent à une Succession ne sont pas dans ce degré, parce que tout demandeur doit vérifier le fait qui sert de base à sa demande. Il en est de cela comme du droit d'aubaine; notre droit public n'admet aux Successions que les regnicoles. Cependant il est de maxime très-constante, que le fisc ne peut obliger un parent à prouver qu'il est regnicole. D'ailleurs, le septième degré équivaut, dans la coutume de Normandie, au quatorzième du droit civil, & l'on sent qu'il ne doit pas toujours être fort aisé à un héritier dont la parenté est aussi éloignée, d'en indiquer &

justifier précisément le degré. Ainsi, en jugeant autrement que l'a fait l'arrêt de 1617, on courroit souvent le risque d'exclure mal à propos des parens qui auroient, sans pouvoir le prouver, la proximité requise par la coutume pour succéder.

Au second cas, c'est-à-dire, lorsque plusieurs personnes se disputent une Succession à titre de parenté, la loi est plus sévère sur le choix des preuves. Maynard, livre 6, chapitre 99, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, qui a préféré à un parent qui n'indiquoit ni ne vérifioit son degré, d'autres parens qui établissoient légalement leur généalogie.

Les actes de baptême & de mariage, les partages, les testamens sont les preuves les plus sûres que l'on puisse administrer en cette matière ; &, dans la thèse générale, on ne peut en admettre que d'écrites. Voyez l'addition à l'article Nom.

Lorsque je prouve, en formant ma généalogie, qu'une personne d'un certain nom & surnom est née tel jour, & qu'une personne du même nom & surnom s'est mariée dans un temps qui n'est ni trop voisin ni trop éloigné de la naissance de la première, pour que celle-ci ait pu se marier alors, doit-on présumer l'identité de l'une & de l'autre ? M. le président Favre distingue : lorsqu'il est justifié qu'il y a eu dans le même temps plusieurs personnes qui ont porté le même nom & surnom, l'identité ne se présume pas ; il faut en rapporter des preuves claires & précises. Dans le cas contraire, l'identité du nom & du surnom fait présumer celle des personnes. *Ex identitate nominis & cognominis probatur identitas personarum, si non in contrariùm probetur diversitas.*

C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante. La veuve Sauvé, de Lille, & les nommés Perin, réclamoient respectivement la Succession du fief de Glageon. Ceux-ci établissoient très-bien leur généalogie, sauf que dans un degré l'identité n'étoit pas

prouvée. La veuve Sauvé, qui justifioit parfaitement de sa parenté, mais qui se trouvoit dans un degré plus éloigné, soutenoit qu'il falloit une preuve complette d'identité. Les Perin répondoient que cette identité devoit se présumer, jusqu'à ce que l'on eût prouvé la coexistence de deux personnes du même nom & surnom. La veuve Sauvé entreprit cette preuve, & produisit quelques pièces pour l'établir; mais on la trouva insuffisante. Par arrêt du parlement de Flandres du 27 mars 1781, au rapport de M. Remy d'Evin, le fief a été adjugé aux Perin.

La même chose a été jugée à la gouvernance de Douai le 25 juillet 1781, en faveur de Jean-Baptiste-Joseph Navereur, demeurant au fauxbourg de Saint Amand, contre Jean-François Carton, demeurant à Lille. Il s'agissoit de la succession au fief de Cailleau-des-Planques, situé à Rosut.

§. III. *De l'ordre dans lequel les successions se déferent.*

De tous les parens habiles à succéder, les premiers que la loi appelle & à qui elle donne une préférence exclusive, sont les enfans & descendans du défunt. Après eux viennent régulièrement les père, mère & ascendans ultérieurs, tantôt seu's, tantôt avec certains collatéraux; mais quelquefois les collatéraux les excluent tout-à fait. Reprenons ces différens points.

I. *De la succession des ascendans déférée aux descendans.* Dans l'ancien droit, la qualité d'enfans n'étoit rien en matière de succession, si elle n'étoit jointe à celle de *sien*, c'est-à-dire, si le fils ou la fille ne se trouvoit sous la puissance de l'ascendant au moment de son décès.

Les préteurs firent des édits, & le sénat rendit des sénatusconsultes qui modifièrent cette jurisprudence. Mais il étoit réservé à l'empereur Justinien de l'abo-

lir entiérement, & d'y ſubſtituér un ordre de ſuccéder calqué ſur les loix de la nature elle-même. C'eſt ce que fit ce légiſlateur par ſa novelle 118.

Suivant cette dernière loi, tous les enfans mâles ou femelles, émancipés ou ſoumis à la puiſſance du défunt, doivent partager également la ſucceſſion de leur père, mère ou autre aſcendant. Mais il faut pour cela qu'ils ſoient au même degré, ſoit de leur chef, ſoit par repréſentation; car entre eux, comme dans toute autre claſſe de parenté, les plus proches excluent toujours les plus éloignés.

Cet ordre de ſuccéder a été adopté parmi nous; mais il y a pluſieurs coutumes dans leſquelles il a reçu différentes atteintes.

Les unes ne reconnoiſſent qu'un héritier, qui eſt toujours l'aîné. Voyez l'article HÉRITIER, page 282.

Les autres, ſans donner tout à l'aîné, lui accordent des avantages plus ou moins conſidérables. Voyez les articles AINE, QUINT NATUREL & PRÉCIPUT.

Celles-ci excluent les filles mariées ou même en célibat, lorſqu'elles ſe trouvent en concurrence avec des mâles. Voyez les articles LÉGITIME & RAPPEL A SUCCESSION.

Celles-là diſtinguent les enfans des divers lits, & font dépendre leurs droits ſucceſſifs, du mariage dont ils ſont nés. Voyez les articles COUTUMES & DÉVOLUTION COUTUMIÈRE.

D'autres enfin excluent totalement la repréſentation, & veulent par conſéquent que le petit-fils dont le père eſt prédécédé, ſoit privé par ſes oncles ou tantes de la ſucceſſion de ſon aïeul. Voyez REPRÉSENTATION.

II. *De la Succeſſion des deſcendans déférée aux aſcendans.* Pour mettre dans tout ſon jour la matière de la ſucceſſion des aſcendans à leurs enfans, il eſt à propos de la conſidérer ſous deux faces, c'eſt-à-dire, par rapport au droit écrit & par rapport au droit coutumier.

Le dernier état du droit écrit sur la succession des ascendans à leurs enfans, est consigné dans le chapitre 2 de la novelle 118, dont voici la traduction littérale.

» Si le défunt ne laisse point d'héritiers descen-
» dans, & que son père, sa mère ou d'autres ascen-
» dans lui survivent, nous voulons que ceux-ci soient
» préférés à tous les parens collatéraux, hors les
» frères germains, ainsi qu'il sera déclaré ci-après.
» S'il se trouve plusieurs ascendans, on préférera
» les plus proches, sans distinguer les mâles d'avec
» les femelles, ni ceux du côté paternel d'avec ceux
» du côté maternel. S'ils sont au même degré, la
» succession se partagera entre eux également, de
» manière cependant que les ascendans du côté pa-
» ternel, en quelque nombre qu'ils soient, en pren-
» dront la moitié, & que l'autre moitié appartien-
» dra aux ascendans du côté maternel, n'importe
» combien il s'en trouvera. Et si avec les ascendans
» concourent des sœurs ou des frères germains du
» défunt, ils seront admis à succéder en même temps
» qu'eux, de manière que si c'est le père ou la mère,
» la succession sera partagée par têtes, & ceux-ci
» prendront, ainsi que les frères, chacun leur por-
» tion virile. Mais en ce cas le père n'aura aucun
» droit à l'usufruit des biens qui seront échus, soit à
» son fils, soit à sa fille; parce qu'au lieu de cet
» usufruit, nous lui donnons par ces présentes un
» droit de succession, & par suite une propriété. Vou-
» lant au surplus qu'il n'y ait aucune différence entre
» toutes ces personnes que nous appelons à l'hérédité,
» soit qu'elles soient mâles ou femelles, soit qu'elles
» tirent d'un mâle ou d'une femelle leur parenté
» au défunt, soit enfin que celui-ci ait été en puis-
» sance de père ou émancipé lors de son décès «.

Il n'est point parlé dans ce texte du cas où l'un des frères du défunt seroit prédécédé & auroit laissé des enfans. Mais la novelle 127 a suppléé à son si-

lence, en ſtatuant que dans ce cas le fils ou la fille du frère prédécédé repréſenteront leur père.

Ces deux novelles laiſſent pluſieurs difficultés indéciſes. 1°. Elles ne diſent pas ſi les biens de l'enfant décédé doivent ſe partager confuſément entre le père & la mère, ou ſi le premier doit avoir les biens paternels, & la ſeconde ceux du côté maternel. Le Brun, livre 1, chapitre 5, ſection 1, aſſure que pluſieurs embraſſent ce dernier parti, & lui-même paroît l'approuver. Mais on ne voit pas ſur quoi peut être fondée cette opinion. Les deux novelles parlent en général; elles ne font aucune diſtinction des biens ni des lignes dont ils peuvent venir; conſéquemment on ne doit pas non plus diſtinguer. Voyez au reſte l'article *PATERNA PATERNIS*.

2°. La novelle 118 décide bien que le frère germain concourant avec le père & la mère, prendra un tiers de la ſucceſſion, & que les deux tiers reſtans appartiendront l'un au premier, & l'autre à la deuxième; mais il ne parle pas du concours du frère germain avec les aïeuls. Par exemple, un défunt a laiſſé pour héritiers un aïeul paternel, un aïeul & une aïeule maternels, & un frère. Faut-il dans cette eſpèce donner un tiers de l'hérédité à l'aïeul paternel, un tiers aux deux aſcendans maternels, pour le répartir entre eux, & un tiers au frère germain? Ou ne doit-on pas plutôt, en ſe conformant autant qu'il eſt poſſible aux diſpoſitions de la novelle 118, borner le frère à un quart, parce qu'il n'eſt appelé que par têtes, & donner les trois autres quarts aux divers aſcendans, pour les diviſer entre eux par ſouches, parce qu'en effet la novelle veut indiſtinctement qu'ils partagent de cette manière. Il y a en faveur de cette dernière opinion un arrêt du parlement de Toulouſe de l'an 1599, qui eſt rapporté par Mainard, livre 5; chapitre 93.

Le Brun critique cette déciſion, mais d'une ma-

nière qui ne paroît guère capable de l'ébranler.

Il dit d'abord que » l'authentique *defuncto*, établiſ-
» ſant le partage par têtes, quand les frères concou-
» rent, ſuppoſe en général qu'ils concourent, non
» avec les père & mère préciſément, mais avec les
» aſcendans «. Mais en raiſonnant de la ſorte, le Brun ne fait pas attention que les *authentiques*, ouvrage d'un docteur Allemand, ne ſont que des extraits des novelles, & n'ont par conſéquent d'autorité, qu'autant qu'elles ſont conformes au texte des novelles mêmes.

Le Brun ajoute, que ces termes du légiſlateur, *uti & aſcendentium & fratrum ſinguli æqualem habeant portionem*, » ſemblent décider que toutes les fois
» qu'il y a des aſcendans & des frères des deux cô-
» tés, ils viennent tous par têtes «. Mais ſi ces termes ſont indéfinis par eux-mêmes, ils ceſſent bien de l'être dès qu'on les rapproche du reſte de la phraſe, & c'eſt alors que l'on apperçoit clairement la reſtriction du partage par têtes au cas où ce ſont les père & mère qui concourent avec le frère germain. Voici la diſpoſition & les propres paroles de la novelle : *Si verò cum aſcendentibus inveniantur fratres aut ſorores ex utriſque parentibus conjuncti defuncto, cum proximis gradu aſcendentibus vocabuntur*, *SI ET PATER ET MATER FUERINT*, *dividendâ inter eos quippè hæreditate ſeundùm perſonarum numerum, uti & aſcendentium & fratrum ſinguli æqualem habeant portionem*. Au ſurplus, l'arrêt dont le Brun combat la déciſion, eſt encore ſuivi au parlement de Toulouſe. C'eſt ce qu'atteſte Serres en ſes inſtitutions au droit françois, livre 3, titre 1; mais on juge le contraire au parlement de Bordeaux, ſuivant la Peyrère, lettre S, n. 263, édition de 1706, & l'auteur des maximes journalières, article *Succeſſion*, n. 2.

3°. La novelle 127 appelle, comme nous l'avons dit, les neveux du défunt concurremment avec ſes

frères & ses ascendans; mais elle ne dit rien des petits-neveux : que faut-il donc décider à leur égard? Serres, à l'endroit cité, met en principe, » qu'ils ne peuvent » pas succéder avec les ascendans & les frères du dé-» funt .... attendu même qu'en la succession collaté-» rale, la représentation n'a point lieu au delà des » frères & des enfans des frères «.

4°. Mais les neveux seroient-ils admis avec les ascendans, s'il ne se trouvoit point de frère ou de sœur qui concourût avec eux? Le Brun décide que non. » La novelle 127, dit-il, n'a corrigé la novelle » 118, qu'en ce que celle-ci ne donnoit point le » droit de représentation au neveu, quand il y avoit » des frères & des ascendans concurremment; mais » bien quand il venoit en concurrence avec des frères » seulement; ce qui est marqué expressément dans » la préface de cette novelle 127... Ainsi, dans le » chapitre 1, elle présuppose ce même cas de con-» cours des ascendans des frères & du neveu, & éta-» blit, en corrigeant la novelle 118, que dorénavant » dans ce même concours des ascendans, des frères » & du neveu, celui-ci sera admis. Malgré ces raisons, on assure que divers arrêts du parlement de Paris ont jugé en faveur du neveu concourant seul avec les ascendans; mais en même temps on convient qu'il a toujours été exclus aux parlemens de Toulouse & de Bordeaux.

Tels sont les principaux points du droit écrit sur la Succession des ascendans à leurs enfans. Voyons maintenant quelles sont sur le même objet les dispositions de nos coutumes.

On conçoit aisément qu'elles doivent être fort variées; aussi en distinguons-nous jusqu'à douze espèces.

1°. La coutume de Paris, celle d'Orléans & un très-grand nombre d'autres appellent les ascendans seuls & sans concours des frères ni des sœurs, à la

Succession des meubles & acquêts du défunt qu'ils partagent entre eux par têtes. Voyez REPRESENTATION. A l'égard des propres, ils en sont régulièrement exclus; mais il est bien des cas où ils y ont droit. Voyez PATERNA PATERNIS & RÉVERSION.

2°. La coutume d'Anjou, article 270, défère au père & à la mère la Succession des meubles, & ne leur donne dans les immeubles qu'un droit d'usufruit. Elle traite encore plus mal les aïeuls, car elle les exclut de tout.

3°. La coutume d'Angoumois, articles 86 & 87, donne les meubles aux ascendans, & les immeubles propres ou acquêts aux collatéraux; mais à défaut de ceux-ci, elle laisse tout aux ascendans.

4°. Dans la coutume de Saintes, article 97, les meubles appartiennent au père & à la mère par préciput, & les acquêts se partagent entre eux & les frères ou sœurs.

5°. Il y a trois coutumes qui ont adopté en partie les dispositions du chapitre 2 de la novelle 118; ce sont Bourbonnois, Bourgogne, & Ribemont en Vermandois.

La première décide, article 314, que » les ascendans ne sont héritiers & ne succèdent à leurs » descendans en directe ligne, réservé les pères » & mères, aïeuls ou aïeules, paternels ou maternels respectivement, lesquels ou l'un d'eux, après » le décès de l'autre, succèdent à leurs enfans *ès* » *biens meubles & aux acquêts* faits par leursdits » enfans décédés, *avec leurs autres frères ou sœurs* » *ou leurs enfans par égale portion* : & s'il n'y a » frères ou sœurs germains, ou enfans descendans » d'eux, lesdits père ou mère, aïeul ou aïeule des » susdits, sont entiérement héritiers desdits meubles & conquêts & en forcluent les frères & » sœurs utérins & paternels, & autres parens : » & sont lesdits père & mère, ou en défaut d'eux, » l'aïeul ou aïeule, chacun un chef, & lesdits frères

» & sœurs germains, chacun un autre, & les en-
» fans desdits frères ou sœurs germains un chef
» seulement, posé qu'ils fussent plusieurs «.

Cet article déroge, comme l'on voit, à la novelle 118 en deux points; le premier, en ce qu'il exclut le bisaïeul du droit de succéder à son arrière-petit-fils; le second, en ce qu'en accordant ce droit aux père & mère, aïeul & aïeule, il en limite l'exercice aux meubles & acquêts.

Ce même article décide trois des questions que nous avons agitées plus haut sur le sens de la novelle 118, par rapport au concours des frères & des neveux avec les ascendans.

D'abord, il déclare que les *descendans* des frères doivent être admis dans ce concours; & comme le mot *descendans* s'entend aussi bien des petits-fils que des enfans du premier degré, il est clair qu'il ne donne pas aux petits neveux l'exclusion que la novelle 118 prononce implicitement à leur désavantage.

En second lieu, il fait concourir les neveux & petits-neveux avec les ascendans, soit qu'il se trouve des frères ou qu'il n'y en ait pas.

Enfin, dans le cas du concours avec les frères ou enfans des frères, il admet le partage par têtes entre les aïeuls comme entre les père & mère.

La coutume de Bourgogne restreint également aux meubles & acquêts, le droit de succéder qu'elle accorde aux ascendans. Mais du reste elle est plus conforme à l'esprit de la novelle 118 que la coutume de Bourbonnois. Voici ce qu'elle porte, chapitre 7, article 14 : » Et au regard des autres biens meubles
» & acquêts faits par lesdits enfans, leurs père &
» mère y succéderont avec leurs frères & sœurs,
» & les enfans desdits frères & sœurs, & non autres,
» *& selon forme de droit* «.

La coutume de Ribemont en Vermandois s'explique à peu près de même, si ce n'est qu'elle

étend jusqu'aux petits neveux le droit que la novelle 118 accorde aux neveux de concourir avec leurs ascendans & leurs oncles. Voici comme elle est conçue. Article 47 : » Les père, mère, aïeul ou aïeule, ou » autres ascendans, succèdent ès biens meubles, » acquêts & conquêts immeubles de leurs enfans, » neveux & arrière-neveux étant décédés sans hoirs » procréés de leurs corps avec leurs autres enfans, » neveux & arriere-neveux «.

On a demandé si les termes *avec leurs autres enfans* désignoient tous les frères du défunt indistinctement, ou si, conformément à la novelle 118, il falloit en restreindre le sens aux frères germains. Par arrêt du 17 avril 1636, rapporté dans le recueil de Bardet, tom. 2, livre 5, chapitre 17, il a été jugé que les frères germains étoient seuls appelés par ces termes.

6°. La coutume d'Auvergne, titre des Successions, article 3, donne aux ascendans les immeubles & les meubles, *autrement avenus que par hoirie ab intestat.* On reconnoît dans cette restriction l'esprit d'une autre disposition de cette coutume, qui affecte les meubles au côté & ligne dont ils procèdent. Voyez l'article PATERNA PATERNIS, § 4.

7°. La coutume de Bayonne est là dessus fort singulière. Elle porte, titre 12, articles 10 & 11, » qu'en défaut des descendans, ès biens acquis par » le décédé sans faire testament, succède *en la* » *moitié* de tels biens celui des père ou mère qui » sont en vie, ou tous les deux par égales parties, » s'ils sont en vie au temps du décès de l'enfant » acquérant, *& l'autre moitié est exposée pour l'ame* » *du défunt*, les frères & sœurs du défunt totale- » ment exclus «.

8°. Le comté de Vaudemont a un usage plus singulier encore. Les père & mère n'y succèdent pas même aux meubles de leurs enfans ; c'est ce qui a été jugé après enquête par turbes, par arrêt du parlement

lement de Metz du 13 décembre 1672, rapporté au journal du palais.

9°. Il y a plusieurs coutumes qui, en admettant les père & mère à la Succession des meubles & acquêts, établissent entre eux un ordre de préférence pour les fiefs de cette dernière qualité, parce qu'il est dans leurs principes de donner toujours les biens féodaux aux mâles, à l'exclusion des femelles qui ne les précèdent pas en degré; telles sont Artois, articles 98 & 107; Hainaut, chapitre 92, article 1; Cambrai, titre 1, article 20, &c.

10°. La coutume d'Acs contient quelque chose de semblable; mais elle y ajoute certaines particularités; elle veut, titre 2, article 23, que dans les acquêts » *nobles ou situés ès lieux où le mâle succède*, » *la femelle excluse*, l'ascendant mâle plus proche » succède, & qu'en défaut de mâle, la plus pro- » che des femelles ascendantes succède universelle- » ment «. L'article 24 ajoute, que dans les biens *ruraux*, » acquis par le défunt ès lieux où tous ceux » qui sont en pareil degré succèdent, les ascendans » en droite ligne, tous qui sont en pareil degré, » succèdent par têtes; & s'ils ne sont en pareil de- » gré, le plus proche desdits ascendans succède «. L'article 25 déclare que dans les cas où l'ascendant mâle exclut la femelle, il est dû à celle-ci une légitime *ès biens acquis par son fils*, *ou en héritage ou en argent, au choix du succédant*. L'article 26 porte, que si le défunt a laissé des frères ou des sœurs, ils seront admis avec les ascendans, *comme le droit commun veut*, » gardée toutefois la distinction & diffé- » rence que la coutume fait entre héritages nobles » ou autres, assis ès lieux où le mâle exclut la femelle » ès biens ruraux assis en autres lieux «.

11°. Dans la coutume de la châtellenie de Lille, titre 2, article 54, le père succède aux meubles à l'exclusion de la mère, & l'aïeul à l'exclusion de

l'aïeule du même côté : mais » s'il y a grand-père » d'un côté, & grand'mère de l'autre, ils succèdent » chacun par moitié.

A l'égard des acquêts, l'article 2 du même titre veut que les collatéraux en excluent les ascendans.

12°. La coutume de Normandie exclut les ascendans, *tant qu'il y a aucun descendu d'eux vivant.* Ce sont les termes de l'article 241.

Ainsi le père ne peut succéder au préjudice d'un frère même utérin : c'est ce qu'a jugé un arrêt du 17 décembre 1649, rapporté par Basnage, tom. 1, page 523 de la dernière édition.

Mais, suivant l'article 242, » les père & mère » excluent les oncles & tantes à la Succession de leurs » enfans «. La raison en est, que l'oncle ne descend pas du père, & n'est conséquemment pas compris à son égard dans le nombre de ceux à qui l'article 241 accorde la préférence sur les ascendans.

Par la raison contraire, les oncles & tantes qui descendent de l'aïeul, succèdent, à son exclusion. L'article 242 le décide expressément ainsi, & sa disposition a été confirmée par un arrêt du 10 juillet 1742. » La cour, dit l'annotateur de Basnage, adju- » gea la Succession de François Auvray à Pierre & » Jean Auvray, ses oncles paternels, au préjudice » de Charles Thierry son aïeul maternel «.

A l'égard des ascendans entre eux, l'article 325 porte, que » le père préfère la mère en la Succession » des meubles, acquêts & conquêts de leurs fils » ou filles, & la mère préfère les aïeuls ou aïeules » paternels ou maternels «. Les articles 326 & 327 ajoutent, que » l'aïeul paternel préfère le mater- » nel en ladite Succession, & que l'aïeule pater- » nelle prefère l'aïeul & l'aïeule maternels «.

13°. Dans la coutume de Toulouse, le père & les collatéraux paternels excluent la mère de la Succession de son fils. » Notre parlement,

» dit M. de Catellan, livre 2, chapitre 65, a ref-
» treint autant qu'il a cru le pouvoir, la rigueur
» de ce ſtatut. Ses arrêts ne ſouffrent pas que cette
» excluſion s'étende aux biens qui ſont ſis hors du
» gardiage; & la mère, ſuivant le droit commun,
» ſuccède *ab inteſtat* aux biens de ſon fils qui ſont
» hors de ce diſtrict. Dans les cas favorables, nous
» donnons une plus grande étendue à l'autorité de
» notre coutume, & elle comprend toute la Vigue-
» rie, c'eſt-à-dire, tout le territoire du Viguier,
» juge royal ordinaire; mais dans ce cas-ci, nous
» reſſerrons cette coutume dans les bornes du Gar-
» diage, territoire beaucoup moins étendu, dépen-
» dant de l'autorité des capitouls, à l'excluſion de
» tous autres officiers populaires «.

III. *De la Succeſſion des collatéraux déférée à leurs parens en ligne collatérale.* La règle générale pour l'ordre de la Succeſſion des collatéraux, eſt que les parens les plus proches y viennent enſemble, & excluent ceux qui ſont dans un degré plus éloigné.

Mais cette règle ſouffre exception de ſix manières différentes, 1°. par le droit de repréſentation; 2°. par le privilége du double lien; 3°. par la maxime *paterna paternis*; 4°. par la *fente* des meubles & acquêts en deux lignes; 5°. par les prérogatives de l'aîneſſe; 6°. par celles de la maſculinité.

De ces ſix exceptions, les cinq premières ſont ſuffiſamment developpées aux mots REPRÉSENTATION, DOUBLE LIEN, PATERNA PATERNIS & AÎNÉ. Il reſte à parler de la ſixième.

Les mâles ont dans les Succeſſions dont il s'agit deux ſortes de priviléges ſur les femelles; l'un eſt de droit commun, l'autre eſt particulier à quelques coutumes.

Le premier eſt celui qui a pour objet les fiefs: » en Succeſſion ou hoirie en ligne collatérale en » fief, les femelles n'héritent point en pareil de-

gré «. C'est la disposition de la coutume de Paris, article 25, & d'une infinité d'autres. On a traité au mot REPRÉSENTATION le plus grand nombre des questions qu'elle peut faire naître.

Nous venons de dire qu'elle est de droit commun; mais cette règle a ses exceptions comme toutes les autres.

La coutume d'Auxerre, article 52, porte, » qu'en
» Succession collatérale succèdent les mâles & les
» femelles étant en pareil degré, aux fiefs par égale
» portion «.

La coutume du Grand-Perche, article 157, distingue les fiefs propres des fiefs acquêts; & elle veut que dans les premiers les mâles excluent les femelles; mais que dans les autres les femelles succèdent également avec les mâles.

Dans la coutume de Troies, les Successions des nobles sont les seules dans lesquelles les mâles excluent les femelles des fiefs : entre roturiers, ces biens se partagent sans prérogative de sexe; c'est ce que prouve l'article 15 de cette coutume, combiné avec le titre sous lequel il est placé; & c'est ce que l'on justifioit lors d'un arrêt du 26 mai 1637, inséré dans le recueil de Bardet; par un arrêt rendu en 1622, , & par un acte de notoriété du bailliage de Troies.

L'autre privilége dont nous avons à parler, a pour objet ou les meubles & les rotures tout ensemble, ou les rotures seulement; mais les coutumes qui l'admettent ne sont pas en grand nombre, ni même d'accord entre elles; ce sont celles de la châtellenie de Lille, du chef-lieu de Mons, d'Acs & de Normandie.

La coutume de la châtellenie de Lille porte, titre 2, article 26, » qu'héritages cotiers patrimoniaux
» succèdent, en défaut de descendans, aux prochains
» parens en ligne collatérale du trépassé, du lez

» & côté dont ils procèdent, les mâles excluant les » femelles en pareil degré ». Voyez l'article DEMI» SELLAGE.

La coutume du chef-lieu de Mons, chapitre 2, donne au frère une double part contre sa sœur dans la Succession des *main-fermes* ou rotures de leur frère décédé.

Dans la coutume d'Acs, il est certains cantons où *l'aîné mâle succède universellement*; c'est ce que porte l'article 27 du titre 2 de cette coutume.

La coutume de Normandie est la plus favorable de toutes à la masculinité; elle porte, article 248, » qu'en Succession de propres, tant qu'il y a mâles » ou descendans des mâles, les femelles ou descen» dans des femelles ne peuvent succéder, soit en » ligne directe ou collatérale «.

Par l'article 309, qui ne concerne que les meubles & acquêts, » les frères excluent les sœurs, & les » descendans des frères excluent les descendans des » sœurs étant en pareil degré «.

L'article 314 déclare que » le frère de père ou de mère » seulement préfère les sœurs de père & de mère «.

L'article 317 veut qu'*en ladite Succession* il y ait *représentation de sexe*, & qu'en conséquence *les descendans des frères préfèrent les descendans des sœurs étant en pareil degré.*

On voit par ces dispositions, que la coutume de Normandie considère moins dans la préférence dont il s'agit, le sexe de l'héritier collatéral qui se trouve appelé à une Succession, que celui de l'auteur de la tige dont il descend. Cet esprit éclate encore dans l'article 328, suivant lequel les sœurs utérines du père, comme tantes paternelles de leurs neveux & nièces, excluent des meubles & acquêts de ceux-ci, les oncles & tantes maternels.

On a prétendu en conséquence de cet article, qu'un oncle utérin devoit exclure la tante germaine

de la Succession des meubles & acquêts de son neveu; mais ce système a été proscrit par arrêt du 22 mars 1678, rapporté dans le commentaire de Basnage. » C'est mal à propos, disoit le défen-» seur de la tante, que l'adversaire invoque l'arti-» cle 328, pour en inférer qu'il est oncle paternel » du défunt, sous prétexte qu'il porte que *les sœurs* » *utérines du père sont tantes paternelles de leurs ne-* » *veux & nièces*; car il porte, que ce n'est qu'à l'effet » d'exclure les oncles & tantes maternels, mais non » pas pour priver les parens paternels, comme est » la tante germaine, étant à remarquer que la cour » n'a jamais étendu les dispositions de la coutume » en faveur des utérins, au delà des cas singuliers qui » y sont exprimés «.

Denisart nous a conservé un arrêt du parlement de Paris qui décide une question fort remarquable sur le privilége des mâles en Normandie. Il s'agissoit de savoir si ce privilége n'a lieu que quand le chef de la tige est un mâle, & si en conséquence il doit s'évanouir lorsque la tige a pour chef une femelle. La cour a adopté la négative » par arrêt rendu le » 2 juillet 1759, en la deuxième chambre des » enquêtes, au rapport de M. de Beze de Lis. Dans » cette espèce, tous les prétendans droit à la Succes-» sion du sieur Auger de Memont, descendoient » d'Anne Auger sa tante: Anne Auger avoit eu » des enfans mâles & des filles: les descendans des » filles prétendoient succéder avec les descendans des » mâles: tous étoient au même degré; l'arrêt, en » confirmant la sentence du bailliage de Rumigny » en Vermandois, qui avoit confirmé celle de Bogny-» Martinzart, n'admit que les descendans des mâles » à la Succession «.

§. IV. *De l'ouverture des Successions.*

Il y a ouverture à la Succession d'une personne par sa mort naturelle, par sa profession solennelle dans une religion approuvée, &, dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, par sa condamnation à une peine capitale.

1°. Lorsque l'instant de la mort naturelle est constaté, il ne peut y avoir de difficulté sur l'époque précise où s'est ouverte la Succession du défunt ; mais des événemens singuliers le couvrent quelquefois de nuages, & alors il faut que les présomptions de la loi suppléent aux preuves des faits.

C'est ce qui arrive principalement dans deux cas ; l'un où deux personnes habiles à se succéder réciproquement sont mortes ensemble ; l'autre où un homme est disparu tout-à-coup, sans que l'on ait découvert depuis aucune trace de son existence, ni le moindre indice de sa mort.

De ces deux cas, le premier fait la matière de l'addition à l'article MORT. Il est parlé du second sous le mot ABSENT.

2°. La profession religieuse dépouille celui qui la fait de tous ses droits, de toutes ses possessions, de toutes ses propriétés ; elle ne peut par conséquent manquer de donner ouverture à la Succession. Voyez PROFESSION MONASTIQUE.

3°. A l'égard de la condamnation à une peine capitale, pour savoir en quel pays elle ouvre la Succession du condamné en faveur de ses parens, & de quel instant on doit dater cette ouverture, voyez CONFISCATION & MORT CIVILE.

§. V. *De l'acceptation ou répudiation des Successions.*

On a déjà parlé de l'acceptation & de la répudiation de l'hérédité, sous les mots Acceptation, Acte d'Héritier, Héritier & Renonciation.

On y a établi, entre autres choses, que dans nos mœurs & à l'exception des coutumes d'Auvergne & de la Marche, l'héritier présomptif n'est point censé avoir accepté la Succession, par cela seul qu'il ne prouve pas y avoir renoncé.

Cette maxime est certainement une des plus constantes de toute la jurisprudence françoise; cependant l'on a publié depuis peu dans la gazette des tribunaux (*) un arrêt qui paroît la contredire.

Voici dans quels termes il est rapporté : » Arrêt » du 15 janvier 1782 en la grand'chambre, audience » de relevée, qui juge qu'il ne suffit pas à un héri» tier collatéral qui veut renoncer à une Succes» sion qui lui est échue, de s'abstenir purement & » simplement, mais qu'il doit faire une renoncia» tion expresse devant notaires «.

Si cet arrêt a été rendu dans la coutume d'Auvergne ou dans celle de la Marche, il est exact; mais s'il est intervenu dans une autre coutume, il est clair qu'il a mal jugé, ou plutôt qu'il est mal rapporté.

Ce qui me feroit plutôt pencher pour ce dernier parti, c'est que, peu de temps auparavant, j'avois vu juger le contraire en la grand'chambre même. La fille d'un marchand Sabotier étoit poursuivie par un créancier de son père décédé depuis quelques années. Elle soutenoit que n'ayant pas accepté la succession, elle ne pouvoit être réputée heritière.

(*) Tome 13, page 49.

Le créancier ne rapportoit aucun indice d'acceptation de sa part ; mais il prétendoit que le seul défaut de renonciation, sur-tout en ligne directe, équivaloit à une acceptation formelle. Par arrêt du 3 septembre 1781, audience de sept heures, le parlement de Paris a infirmé la sentence du premier juge, qui avoit prononcé en faveur du créancier, & a déchargé la fille des demandes formées contre elle, sauf les dépens qu'il a laissés à sa charge jusqu'au jour de sa renonciation faite dans le cours de la procédure. C'étoit M. Gauthier qui plaidoit pour l'appelante.

Du principe confirmé par cet arrêt, il résulte, comme nous l'avons dit à l'article HÉRITIER, que l'effet de la règle *le mort saisit le vif*, est subordonnée à l'acceptation du successeur légitime.

Cette conséquence en amène une autre ; c'est que, dans le concours de plusieurs parens de différens degrés, le plus éloigné qui a accepté, traite valablement avec des tiers, & que le plus proche qui vient l'exclure par la suite, peut se dispenser d'entretenir ce qu'il a fait. » En s'abstenant d'une Succession, dit » M. Houart (*), l'héritier que la loi en saisit n'y » renonce pas, mais il donne lieu à celui qui après » lui est en droit de succéder, de l'administrer : » or, s'il prévarique en son administration, il est » l'unique objet des poursuites que l'héritier pré- » somptif peut faire pour ses dommages & intérêts : » mais des tiers qui n'ont pas eu intérêt, & qui n'ont » souvent pas eu le pouvoir d'approfondir si celui » qui régissoit la Succession étoit simple administra- » teur, ou vraiment héritier, ne doivent pas être » susceptibles de réparer le tort que l'absent a souf- » fert : leur bonne foi doit rendre irrétractables les

(*) Dictionnaire de droit normand. Voyez *Héritier*.

» actes qu'ils ont passés avec celui qui avoit en appa-
» rence la faculté de les faire «.

Cette doctrine est conforme à deux arrêts des parlemens de Rouen & de Paris.

Le premier est rapporté en ces termes dans la nouvelle édition de Basnage, article 235 : » Un héritier
» présomptif a négligé de recueillir une Succession
» dans le temps que la coutume lui accorde pour
» délibérer, & a laissé prendre cette Succession par
» un parent plus éloigné : si cet héritier revient dans
» les quarante ans recueillir cette Succession, il ne
» peut plus révoquer les aliénations faites par ce pa-
» rent plus éloigné, qui étoit en possession du bien
» de cette Succession. Cela a été jugé par arrêt du
» 19 juin 1639, rendu en faveur du sieur Isaac Ma-
» laudin, contre les sieurs Jean Lecoutre & Pierre
» Blondel «.

Le second arrêt a été rendu dans une espèce qui mérite quelques détails. Après la mort du sieur Senevé, sa veuve, sa donataire mutuelle, fait faire inventaire, & fait paroître trois mois après un sieur Senevé, cousin issu de germain du défunt, avec lequel elle fait un traité de liquidation & partage de la Succession, par lequel les droits de l'héritier du mari sont liquidés à sept mille livres, & ceux de sa veuve pour ses reprises, avantages & conventions matrimoniales, à quatorze mille livres. Il est dit par le même acte, qu'au moyen des sept mille livres, le sieur Senevé la quitte & décharge de toute la Succession du mari. Sept mois après, des héritières plus proches du mari, les demoiselles Gex, cousines germaines, viennent réclamer la Succession du sieur Senevé.

Sa veuve leur présente l'acte de liquidation & partage fait avec le sieur Senevé, cousin issu de germain du défunt, & leur propose de l'exécuter : les demoiselles Gex déclarent ne vouloir s'en tenir à un traité fait avec un homme sans qualité ; elles en demandent la nullité.

Une sentence des premiers juges déclare les actes de liquidation & partage, faits avec l'héritier apparent, nuls & de nul effet, &, sans y avoir égard, ordonne un nouveau partage.

Appel de la part de la veuve Senevé. Elle demanda l'infirmation de la sentence, & soutint que tous les actes passés avec l'héritier apparent devoient être exécutés par l'héritier véritable qui se représentoit.

Arrêt du 19 février 1782, rendu à l'audience de sept heures, qui a infirmé la sentence & ordonné l'exécution des actes de liquidation & partage, sauf aux demoiselles Gex à coter les erreurs y comprises, & a condamné les demoiselles Gex aux dépens.

Un héritier présomptif qui a laissé écouler le délai pour délibérer, sans accepter, peut-il contester les prétentions formées par des tiers sur la Succession, sans prendre d'autre qualité que celle d'*héritier apparent & délibérant?* Voici un arrêt du parlement de Flandres qui juge pour la négative.

M. de Mullet, conseiller en cette cour, avoit épousé la demoiselle Marguerite-Louise Dubrulle. Après la mort des deux conjoints, il s'éleva des contestations entre leurs héritiers respectifs, sur le partage de la communauté. Mais parce que les héritiers de M. Mullet n'avoient point pris qualité & refusoient d'en prendre d'autre que celle de délibérans, par un premier arrêt du 12 août 1766, il fut ordonné avant faire droit, que le curateur établi à la Succession jacente de ce magistrat, seroit mis en cause; & par arrêt définitif du 4 décembre suivant, » la cour a déclaré lesdits » Mullet non recevables, en la qualité qu'ils agis- » soient, à contester les prétentions des héritiers de » la dame de Mullet, a donné acte à ces derniers » des déclarations faites par le curateur, & a con- » damné lesdits de Mullet en la moitié des dé-

» pens, l'autre moitié compensée entre toutes les » parties «.

C'est un principe constant, que l'on peut revenir contre une renonciation à une Succession qui est encore vacante. Mais le peut-on également, lorsque, par cette renonciation, il s'est fait une dévolution de l'hérédité sur la tête d'un substitué? La négative a été adoptée par un arrêt du parlement de Paris, dont voici l'espèce.

Le sieur de Kerdrain institue, par son testament du 2 octobre 1748, sa fille sa légataire universelle pour les biens dont il n'avoit pas encore disposé, & qu'il auroit au jour de son déces, avec charge de substitution envers les enfans à naître de sa fille, par égale portion; & en cas de mort de sa fille sans enfans, ou du dernier de ses enfans sans postérité, il appelle le sieur du Couédic son neveu, ou ses enfans, en cas de prédécès.

A la mort du testateur, la dame de Monnereau sa fille renonça à la Succession & à son legs universel par un acte du 3 mars 1749.

On fit nommer un curateur à la Succession vacante, & un tuteur à la substitution.

La veuve du sieur de Kerdrain est aussi décédée. Trente-deux ans se sont écoulés, & au bout de ce terme, la dame de Monnereau a obtenu, le 2 mai 1781, des lettres qui la relèvent du laps de temps, & qui contiennent la clause de rescision. En même temps, elle a interjeté appel de la sentence portant nomination d'un curateur à la Succession vacante, contre qui elle a demandé l'entérinement des lettres.

M. d'Aguesseau, avocat général, qui a porté la parole dans cette cause, a établi, que toutes les fois qu'on a fait librement un acte quelconque en majorité, la voie des lettres de rescision est fermée, à moins qu'on n'ait à se plaindre du dol, de la fraude, ou de la violence.

La léſion, a-t-il ajouté, n'eſt pas un moyen pour revenir contre une renonciation à une Succeſſion : on ne reſcinde un acte pour cauſe de léſion, que lorſque la partie léſée a été obligée, par les circonſtances, de traiter, & que ſon cocontractant a profité de la néceſſité où il ſe trouvoit.

C'eſt dans ces principes qu'on admet la reſciſion en faveur d'un vendeur, & qu'on la refuſe à l'acquéreur, quand il ſeroit léſé, parce que rien ne l'obligeoit d'acquérir ; au lieu que le vendeur, preſſé par les circonſtances, a pu céder à la néceſſité du moment.

On admet cependant quelquefois la reſciſion contre une renonciation ; mais c'eſt lorſque la perſonne qui renonce a traité avec les cohéritiers, & qu'elle a renoncé pour une ſomme modique. On préſume dans ce cas qu'il y a dol ; que c'eſt par néceſſité que la perſonne renonçante a cédé ſes droits : c'eſt une eſpèce de vente ; le renonçant eſt le vendeur ; & voilà pourquoi la léſion ſuffit pour faire admettre ſa réclamation.

En vain la dame de Monnereau a objecté qu'il n'y avoit point de terme fatal pour la reſtitution, quand il ne s'étoit préſenté perſonne pour recueillir la Succeſſion, en acceptant la renonciation.

Le teſtament du ſieur de Kerdrain porte ſubſtitution : la dame de Monnereau, inſtituée légataire univerſelle, ayant renoncé, a rempli ſon degré, & les appelés à la ſubſtitution ont été ſaiſis dès l'inſtant de la renonciation.

On a objecté encore pour la dame de Monnereau, que la ſubſtitution étoit conditionnelle ; & que, tant que la condition n'étoit pas arrivée, les biens tomboient dans la Succeſſion.

Cela eſt vrai ; mais dans l'eſpèce il y a renonciation à la Succeſſion de la part de la dame de Monnereau ; & dès-lors ce qui tombe dans la Suc-

cession vacante ne peut lui profiter, & ne fait qu'accroître les fonds de la substitution.

Sur ces raisons, arrêt du 20 mars 1782, en la grand'chambre, qui a mis l'appellation au néant, avec amende, & a déclaré la dame de Monnereau non recevable dans sa demande en entérinement de lettres de relief de laps de temps & de rescision.

§. VI. *De l'action appelée en droit* PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

Les principes relatifs à cette action sont exposés sous les mots HÉRÉDITÉ & PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. Nous n'y revenons que pour rendre compte d'un arrêt tout récent, qui juge deux questions importantes.

Pierre Bardo de la Serre, décédé à Valenciennes en 1754, avoit laissé une riche Succession composée de meubles, d'acquêts & de propres de différentes lignes. Louis-Pierre de la Serre, son plus proche parent, prit aussi-tôt possession de tout ce qui lui étoit dévolu en cette qualité, & notamment des propres dont les lignes paroissoient faillies. En 1779, les sieurs de Cuinghem, parens au défunt du côté d'Anne de Landres, sa quatrième aïeule, intervinrent dans un procès pendant au parlement de Flandres, entre Louis-Pierre de la Serre & quelques prétendans à différentes branches de la Succession, & demandèrent d'être reconnus pour héritiers aux propres de la ligne d'Anne de Landres.

Louis-Pierre de la Serre a opposé deux moyens à cette demande. 1°. Il a dit que les sieurs de Cuinghem ne pouvoient être écoutés, parce qu'ils ne désignoient point par abouts & tenans les propres qu'ils prétendoient leur appartenir, & que même ils ne rapportoient aucune preuve qu'il en existât :

2°. il a ajouté, qu'à tout événement ils venoient trop tard ; que, de leur aveu, les ſeuls biens du défunt ſur leſquels ils pourroient avoir quelque droit, étoient ſitués dans différens villages du chef-lieu de Valenciennes, qu'ainſi c'étoit par la coutume de ce diſtrict qu'ils devoient être régis ; que dès-lors il les avoit certainement preſcrits, puiſqu'il étoit en poſſeſſion depuis près de trente ans ; & que, par l'article 93 de la coutume de Valenciennes, il ne faut que vingt ans pour preſcrire un immeuble.

J'étois chargé de la défenſe des ſieurs de Cuinghem ; voici en ſubſtance ce que je répondois pour eux.

De la Serre confond les règles propres à la ſimple revendication, avec celles qui concernent la *pétition d'hérédité.*

Sans doute, dans la ſimple revendication, le demandeur eſt tenu de déſigner ſpécifiquement & invividuellement les biens ou effets qu'il prétend faire rentrer dans ſon patrimoine. C'eſt la diſpoſition de la loi 6, D. *de rei vindicatione*, & de l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance de 1667.

Mais il en eſt tout autrement de la pétition d'hérédité. Cette action eſt du nombre de celles que l'on nomme en droit *univerſelles.* Elle ne tend point à tel ou tel objet en particulier, mais à une hérédité, c'eſt-à-dire, à une choſe qui eſt plus de droit que de fait, à une choſe qui comprend en ſoi tout l'actif & le paſſif d'un défunt, à une choſe enfin qui pourroit exiſter ſans qu'il ſe trouvât un ſeul effet ni un pouce de bien dans la ſucceſſion. Telle eſt l'idée que les loix elles-mêmes nous ont donnée de cet action. *Hæreditas etiam ſine ullo corpore juris intellectum habet* ; ce ſont les termes de la loi 50, D. *de hæreditatis petitione.*

Ceux de la loi 119, D. *de verborum ſignificatione*, ne ſont pas moins formels : *hæreditatis appellatio ſine*

dubio continet etiam damnosam hæreditatem ; juris enim nomen est.

La loi 208 du même titre est peut-être plus précise encore. *Appellatio hæreditatis universitatem quamdam ac jus Successionis, & non singulas res demonstrat.* Pesons bien ces termes, *jus Successionis & non singulas res demonstrat.* Lorsque l'on forme une pétition d'hérédité, on ne demande pas tel bien ni tel effet en particulier, *non singulas res ;* on demande seulement d'être déclaré & reconnu héritier, *jus Successionis ;* ou, ce qui est la même chose, on réclame le droit, le seul droit de revendiquer les biens, les effets que l'on vérifiera par la suite appartenir à la Succession dont il s'agit.

Est-il étonnant après cela, que Zoezius (*), Gayl(**) & d'autres auteurs établissent comme une maxime certaine, que l'on n'est pas tenu, dans la pétition d'hérédité, de désigner ni spécifier les biens ou effets particuliers de la Succession ? Ils n'ont parlé, comme l'on voit, que d'après le principe & l'esprit même des loix, & assurément on ne peut rien de plus respectable que de pareilles décisions.

C'est d'ailleurs ce que prouve nettement la loi 4, D. *de petitione hæreditatis.* J'intente une pétition d'hérédité contre une personne qui ne possède précisément qu'une seule chose héréditaire. Pendant l'instruction du procès, il survient à cette personne divers autres objets qui appartiennent également à l'hérédité. On demande si le juge devra la condamner à me les remettre en vertu de ma demande primitive, & sans qu'il soit besoin de ma part, soit d'une nouvelle action, soit au moins de conclusions nouvelles. La loi répond qu'oui, parce qu'en cette matière il

(*) *Ad pandectas, lib. 5, tit. 3, n. 7.*
(**) *Observ. practic. cap. 68, n. 1.*

ne

ne faut aucune ſpécification d'objets ſinguliers, & que la pétition d'hérédité eſt une action univerſelle, qui ne comprend ni telle ni telle choſe en particulier, mais le droit de ſuccéder en général.

La gloſe remarque qu'il en ſeroit autrement, s'il s'agiſſoit d'une ſimple revendication formée à titre particulier, & en effet la loi 23, D. *de judiciis*, décide que dans les actions ſingulières, *non poteſt videri in judicium veniſſe id quod poſt acceptum judicium accidiſſet, ideòque aliâ interpellatione opus eſt*; déciſion qui contrarieroit directement celle de la loi citée du titre *de petitione hæreditatis*, s'il n'étoit queſtion dans celle-ci d'une action univerſelle, & s'il n'y avoit, par rapport à ces ſortes d'actions, des règles toutes différentes de celles qui ont lieu dans les actions particulières. Auſſi la gloſe en fait-elle l'obſervation ſur le texte même que l'on vient de tranſcrire; *ſecùs*, dit-elle, *in judicio univerſali, in quo omnia in generali petitione clauduntur*.

Décider, comme on le fait dans ce paſſage, ou plutôt comme le fait la loi 4, D. *de petitione hæreditatis*, que les objets dont le défendeur en pétition d'hérédité n'a atteint la poſſeſſion que poſtérieurement à la requête introductive de demande, ne laiſſent point d'entrer dans le jugement qui intervient en conſéquence; c'eſt décider bien clairement que le demandeur en pétition d'hérédité n'eſt point obligé de déſigner ſpécifiquement dans ſon exploit d'aſſignation les objets qu'il réclame, & qu'il lui ſuffit de conclure en général à la reſtitution de l'hérédité qui lui eſt échue par le décès de telle perſonne.

Inutilement cherche-t-on à reſtreindre l'application de ces principes à l'héritier des meubles & acquêts. Il eſt certain que les ſucceſſeurs légitimes des propres ſont héritiers dans toute l'énergie de ce terme; il eſt certain qu'ils ont à ce titre le droit de ſe pourvoir en pétition d'hérédité; il eſt certain par conſéquent qu'ils

ſont fondés en titre univerſel, & dès-lors il eſt impoſſible qu'on les oblige à rien particulariſer, à rien coter par tenans & aboutiſſans, à rien déſigner de la manière qu'on le fait dans les actions formées à titre ſingulier.

C'eſt même ce qu'a jugé *in terminis* un arrêt de la cour, dont voici l'eſpèce. Jacques-Joſeph Bourdon avoit obtenu, le 11 mai 1776, un arrêt qui lui adjugeoit tous les biens meubles & immeubles délaiſſés par Louis Crule : Jean-Louis Damiens, ſeigneur de Ranchicourt, & conſorts, formèrent oppoſition à cet arrêt, démontrèrent qu'ils étoient les plus proches parens de Louis Crule, & conclurent de là, qu'à eux ſeuls appartenoient généralement tous les biens qui s'étoient trouvés dans la Succeſſion du défunt, ſauf ceux que l'on vérifieroit, d'une manière préciſe & formelle, provenir de quelque ligne particulière. De ſon côté, Jacques-Joſeph Bourdon prétendit qu'au moins on ne pouvoit lui conteſter la qualité d'héritier aux propres de la ligne des Crule, & que par conſéquent on devoit la lui adjuger, ſauf à lui d'en faire valoir l'effet par la ſuite. Après une ample conteſtation & un rapport de pluſieurs ſemaines, arrêt eſt intervenu le 30 mai 1781, par lequel » la cour faiſant droit » entre leſdits Damiens & conſorts, & Jacques-Jo- » ſeph Bourdon, a adjugé auxdits Damiens & con- » ſorts les biens, meubles & immeubles délaiſſés par » Louis Crule, autres néanmoins que ceux ſur leſ- » quels il ſera fait droit ci après..... faiſant pareille- » ment droit entre leſdits Damiens & conſorts, & » ledit Jacques-Joſeph Bourdon, *a adjugé audit Bour-* » *don les biens qu'il prouvera être affectés à la ligne* » *des Crule;* condamne leſdits Damiens & conſorts » aux dépens a cet égard «.

Tels ſont les propres termes de l'arrêt, & l'on voit combien ils ſont précieux. Les ſieurs de Cuinghem ſe trouvent même dans une poſition plus favorable

que ne l'étoit Bourdon. Il eſt prouvé par une foule d'actes produits, qu'Anne de Landres a laiſſé une Succeſſion compoſée d'immeubles régis par la coutume du chef-lieu de Valenciennes, qui ſe ſont partagés entre Jean de Pittepan, auteur de la tige des Cuinghem d'une part, Jean Boulit, petit-fils de la défunte, & aïeule de Pierre Bardo de la Serre, *de cujus*, d'autre part. Pierre Bardo de la Serre a été héritier de ſon aïeul; on doit donc préſumer que la portion d'immeubles qui étoit échue à celui-ci par la mort d'Anne de Landres, s'eſt trouvée dans la Succeſſion de Pierre Bardo de la Serre; car dès qu'une fois il eſt prouvé qu'un bien a exiſté dans une famille, on ne préſume jamais qu'il en ſoit ſorti: cela eſt dans l'ordre naturel des choſes, qui ſont toujours cenſées conſerver leur état primitif juſqu'à preuve du contraire.

Cette vérité ſe fait encore mieux ſentir dans la coutume de Valenciennes que par-tout ailleurs. L'article 34 de cette loi municipale porte, *que tous héritages ſont réputés patrimoniaux, ſi par fait ſpécial n'appert du contraire.* Pour réputer propre un bien dont on ignore la qualité, il faut préſumer non ſeulement qu'il a été acquis par l'un des auteurs de celui à qui il s'agit de ſuccéder, mais encore qu'il s'eſt conſervé & dans le patrimoine de l'acquéreur juſqu'à ſa mort, & dans celui de ſes héritiers immédiats, & enfin dans la perſonne du dernier poſſeſſeur. Ainſi la coutume de Valenciennes, bien loin de préſumer que les immeubles changent de mains ou de nature, préſume abſolument tout le contraire; & dès là, nul doute que l'on ne doive ici regarder tous les biens tranſmis à Jean Boulit par Anne de Landres, comme exiſtans encore dans la Succeſſion de Pierre Bardo de la Serre, ſon petit-fils.

Par-là s'évanouiſſent toutes les ſubtilités qui ſervent de baſe au premier moyen de Pierre-Louis de la Serre.

Le second moyen n'est pas plus solide. Il ne roule encore que sur une confusion des principes relatifs à la simple revendication, avec ceux de la pétition d'hérédité. L'article 93 de la coutume de Valenciennes établit, il est vrai, une prescription de vingt ans, mais ce n'est que pour les actions purement réelles : la pétition d'hérédité n'est point de cette classe, elle est mixte, elle participe à tous les priviléges de l'action personnelle, & conséquemment elle ne peut s'éteindre que par la prescription trentenaire. C'est un point déjà jugé par arrêt dans la coutume de Valenciennes (*).

Sur ces raisons, arrêt est intervenu le 27 avril 1782, qui porte : » La cour reçoit lesdits de Cuinghem parties intervenantes ; ce faisant.... déclare lesdits de Cuinghem héritiers des propres délaissés » par Pierre Bardo de la Serre, procédans du côté & » ligne d'Anne de Landres ; ce faisant, sans s'arrêter » aux fins de non recevoir proposées par ledit de la » Serre, adjuge auxdits de Cuinghem tous les biens » qu'ils justifieront être dudit côté & ligne ; ordonne, suivant ce, auxdits défendeurs, signifiés & » défaillans, de leur communiquer, sous due expurgation de serment, tous les titres, papiers & documens qu'ils ont ou peuvent avoir concernant la Succession dudit Pierre Bardo de la Serre «.

§. VII. *Du partage des Successions, & des rapports qui y ont lieu.*

Voyez sur cette matière les articles Enfant chéri, Licitation, Lot, Maison mortuaire, Partage & Rapport.

(*) Voyez Hérédité.

§. VIII. *Des charges des Successions.*

Il est suffisamment parlé de cet objet sous les mots CHARGES, DETTES & HERITIER.

SECONDE PARTIE.

Des Successions irrégulières.

Nous avons déjà dit quelque chose à l'article HÉRITIER, des Successions irrégulières. On peut en distinguer jusqu'à huit espèces.

1°. On a vu à l'article QUARTE DU CONJOINT PAUVRE, qu'il y a dans les pays de droit écrit quelques provinces où le conjoint survivant peut, en certain cas, obliger les heritiers, soit directs, soit collatéraux du prédécédé, de lui abandonner une portion de son hérédité.

2°. Les loix romaines, & notamment l'édit du préteur, *undè vir & uxor*, déclarent le conjoint survivant, héritier du prédécédé qui n'a point de parens habiles à recueillir sa Succession.

Cette jurisprudence est observée dans tous les pays de droit écrit.

Plusieurs de nos coutumes l'ont aussi adoptée en termes exprès : telles sont particuliérement Poitou, art. 299, & Berry, tit. 19, art. 8.

Mais d'autres la rejettent formellement. Telles sont Bourbonnois, art. 328, Hainaut, chap. 124, article 5, &c.

La plupart sont muettes sur ce point, & de là naît la question de savoir comment on doit interpréter leur silence.

Il est d'abord certain que le conjoint survivant ne peut succéder au préjudice du fisc, dans les coutumes où celui-ci exerce le droit de déshérence sur les

propres de ligne faillie, à l'exclusion des parens non lignagers. On sent en effet que c'est ici le cas de la règle *si vinco vincentem te, à fortiori te vinco.* Car le conjoint ne peut en aucun cas exclure les parens ; & puisque les parens sont eux-mêmes exclus par le seigneur, il faut bien que le seigneur l'emporte sur lui. C'est ce qui a été jugé dans la coutume du Maine par arrêt du 2 août 1618 (*), & dans celle de Normandie, par arrêt du 30 juillet 1620 (**). Voyez DÉSHÉRENCE.

Dans les autres coutumes, rien n'empêche d'admettre la Succession *undè vir & uxor*, & elle y est effectivement reçue depuis long-temps.

Peleus, livre 4, action 19, en rapporte un arrêt du 7 septembre 1600, rendu dans la coutume de Montargis. Il s'agissoit de savoir si une seconde femme pouvoit succéder à celui qui l'avoit épousée en deuxièmes noces. La cour a jugé pour l'affirmative.

On a douté si l'on pouvoit appliquer cette jurisprudence au cas où le prédécédé étoit bâtard. Mais un arrêt du 23 mai 1630 (***) a tranché la difficulté, en jugeant que la veuve d'un bâtard excluoit le roi.

Voyez au surplus l'article GAINS NUPTIAUX.

3°. A défaut de la Succession *undè vir & uxor*, le seigneur succède par droit de DÉSHÉRENCE. Voyez ce mot.

4°. Le religieux qui décède n'a point d'autre héritier que son monastère. Voyez CÔTE-MORTE & PÉCULE. Si cependant il étoit décoré de la dignité épiscopale, ses parens lui succéderoient.

5°. La cinquième espèce de Succession irrégulière est celle du seigneur à son main-mortable. Voyez ECHUTE & MAIN-MORTE.

(*) Brodeau, lett. F, §. 22.
(**) Basnage, art. 245.
(***) Journal des audiences ; le Brun, liv. 1, chap. 7.

6°. La sixième est celle du roi ou du seigneur haut-justicier au criminel condamné à une peine qui emporte CONFISCATION. Voyez ce mot.

7°. La septième est celle du roi à un étranger du royaume qui décède dans ses états. Voyez AUBAINE.

8°. La huitième est celle du roi ou du seigneur au BATARD. Parmi les questions traitées sous ce mot, il en est une de la plus grande importance, qui vient encore de se renouveler ; c'est de savoir s'il est absolument nécessaire que le bâtard soit né, ait demeuré & soit mort dans l'étendue de la haute-justice d'un seigneur, pour que celui-ci puisse réclamer sa Succession.

Cette question s'est élevée dans la coutume de Paris. Le demoiselle de Prémard, bâtarde, étoit domiciliée & avoit le siége de sa fortune dans la capitale. Elle avoit aussi une maison de campagne à la Villette, dont les prêtres de S. Lazare sont seigneurs hauts-justiciers. Après sa mort, arrivée en 1780, une sentence de la chambre du domaine a adjugé sa Succession au roi, à titre de bâtardise. Les officiers de ce tribunal ayant été, par suite, apposer les scellés dans la maison de campagne de la demoiselle de Prémard, les prêtres de S. Lazare s'y sont rendus opposans, pour la conservation des droits à eux appartenans, à titre de deshérence, sur les meubles & fonds délaissés par la demoiselle de Prémard, dans l'étendue de leur seigneurie, conformément à l'article 167 de la coutume. Ils ont en même temps formé opposition à la sentence de la chambre du domaine, portant adjudication de ladite Succession au roi seulement, en ce qui concerne l'immeuble. Une sentence du domaine du 28 septembre 1780, a débouté les prêtres de S. Lazare de leur opposition, & ceux-ci s'en sont rendus appelans.

Le point de droit a été discuté & approfondi dans des mémoires imprimés de M. Babille pour les

prêtres de S. Lazare, & de M. Bazin pour le domaine.

De la part des prêtres de S. Lazare, on a soutenu que le droit de bâtardise n'est qu'un droit seigneurial ordinaire, l'attribut, la conséquence & l'un des fruits, entre les mains des seigneurs, de leurs hautes-justices, qui, quoiqu'émanées du roi, le *grand fieffeux* & le souverain justicier de son royaume, n'en ont pas moins été par lui valablement concédées à ses sujets, avec leurs fiefs, terres & seigneuries auxquelles ces hautes-justices sont annexées, pour tenir & posséder le tout en pleine patrimonialité héréditaire, à foi & hommage du roi, & les exercer sous son autorité & à la charge du ressort, avec tous les honneurs, droits & émolumens appartenans aux hauts justiciers.

Dans l'origine de la monarchie françoise, il n'y avoit aucune différence entre les bâtards & les légitimes; ils succédoient tous également à l'hérédité de leurs pères & mères, ainsi que l'histoire nous l'apprend, sous la première & la seconde races de nos rois. Hugues Capet est le premier qui ait établi en France que les bâtards *nec genus nec gentem habent*.

A cette époque, les biens des bâtards décédant sans enfans légitimes & sans avoir testé, sont devenus des épaves, des biens vacans, des Successions tombées en deshérence, qui ont été dévolues à ceux à qui appartenoient ces sortes d'*échoites*, c'est à dire, aux seigneurs hauts-justiciers, comme ayant dans leurs territoires *bona vacantia quæ nullius sunt*. L'article 167 de la coutume de Paris en a fait une disposition expresse: » Quand le propriétaire, possesseur » d'aucun héritage, va de vie à trépas, sans hoirs ap» parens, le haut-justicier en la justice duquel les » héritages sont assis, peut & lui est loisible iceux » héritages vacans & non occupés saisir & mettre » en sa main «.

En vertu de cet article, les ſeigneurs hauts-juſticiers ont, ſans contredit, à Paris, par droit de deshérence, les Succeſſions de ceux qui, mourant ſans héritiers, laiſſent des meubles ou immeubles aſſis dans l'étendue de leurs hautes-juſtices. Or, les Succeſſions des bâtards ne ſont conſtamment qu'une eſpèce particulière, dont les autres Succeſſions par deshérence ſont le genre & y doivent être compriſes de plein droit, à moins qu'il n'y ait une loi ſpéciale qui les en tire par forme d'exception: or, il n'exiſte ni loi ni raiſon d'exception; des loix préciſes au contraire adjugent ces Succeſſions aux ſeigneurs. Le chapitre 65 du livre des établiſſemens de S. Louis décide formellement que la Succeſſion des bâtards appartient aux ſeigneurs. Une ordonnance de Philippe-le Bel, de 1301, le décide également.

A l'égard des coutumes, on les diſtingue en trois claſſes: la première donne le droit de bâtardiſe au roi; la ſeconde le donne aux ſeigneurs hauts-juſticiers, dans la concurrence des trois cas: ſavoir, que le bâtard y ſoit né, y ait demeuré & y ſoit décédé; la troiſième claſſe eſt celle des coutumes muettes ſur cet article; & de ce nombre eſt celle de Paris.

Après avoir cité les loix, les prêtres de S. Lazare ont rapporté l'autorité des juriſconſultes qui décident la queſtion en faveur des ſeigneurs hauts-juſticiers, & qui ſont, Dumoulin, Loiſeau dans ſon traité des ſeigneuries, chapitre 12 n. 109; d'Argentré ſur l'art. 446, de l'ancienne coutume de Bretagne; Chopin ſur Paris, liv. 1, tit. 3, n. 22, & dans ſon traité du domaine liv. 1, tit. 10, n. 3; Loiſel dans ſes inſtitutes coutumières, liv. 1, tit. 1, règle 47; Coquille dans ſon inſtitut au droit françois, tit. des bâtards; la Thaumaſſière ſur l'article 29 du titre des Succeſſions de la coutume de Berri; Pocquet de Livonnières, traité des fiefs, liv. 6, chap. 4; Lebrun, traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 1, ſect. 4,

n. 7 ; Carondas ſur l'art. 167 ; Brodeau ſur le même article ; Dupleſſis, tit. des fiefs, liv. 8, chap. 1 ; le Maître, tit. 8, chap. 4 ; enfin Bourjon, tit. 1, liv. 2, chap. 4.

M. Bazin, pour l'adminiſtration du domaine, a établi de ſon côté, que le droit de bâtardiſe eſt un droit royal, *jus regis*, un droit de la couronne & de la ſouveraineté, *jus regni* ; que c'eſt ainſi que tous les feudiſtes & domaniſtes les plus accrédités l'ont toujours défini ; que le droit de ſuccéder aux bâtards mourans ſans enfans, qui appartient au roi, eſt une conſéquence naturelle & néceſſaire du droit excluſif qu'il a de légitimer les bâtards, de même que de naturaliſer les étrangers.

Il eſt bien vrai que nos rois ſe ſont relâchés d'une partie de leurs droits, & ont admis les ſeigneurs à partager les biens des bâtards dans la concurrence fortuite des trois cas ; mais on ne doit pas en induire que c'eſt une reconnoiſſance forcée du droit ſucceſſible des ſeigneurs ; c'eſt une ſimple modification du droit inhérent à la couronne, une pure tolérance ou grâce accordée. Mais il eſt toujours vrai de dire en point de droit, que les ſeigneurs ſont exclus de prétendre aucune choſe dans les biens des bâtards, à moins qu'ils ne réuniſſent le concours des trois cas, qui ſont la naiſſance, le domicile & le décès du bâtard dans l'étendue de leur juſtice.

Les titres du roi pour le droit de bâtardiſe, ſont, 1°. la ſouveraineté ; 2°. le texte des ordonnances qui décident qu'à lui ſeul appartiennent les biens des bâtards dans quelque juſtice qu'ils décèdent, dont la dernière eſt celle de Charles VI, enregiſtrée en l'année 1386, au greffe, tant de la chambre des comptes que du tréſor, rapportée par Bacquet & l'auteur du grand coutumier ; les inſtructions ſur l'explication du droit de bâtardiſe, des années 1540, 1651 & 1565, que Bacquet aſſure avoir trouvées

à la chambre des comptes; enfin, un dernier titre en faveur du roi, eſt la fameuſe conſultation demandée par Charles IX à la chambre du tréſor, en mars 1572, & rapportée dans les opuſcules de Loiſel.

L'adminiſtrateur du domaine a réfuté auſſi les moyens des appelans, tirés de la diſtinction des coutumes, en diſant que les coutumes ne ſont pas des loix à oppoſer au roi, parce qu'elles n'ont de force & d'empire que ſur les peuples qui y ſont aſſujettis, ſans pouvoir jamais être d'aucun poids vis-à-vis du ſouverain, qui peut bien, par ſon approbation & l'autoriſation donnée aux coutumes, en former des loix obligatoires pour des ſujets coutumiers, mais n'en ſauroit faire dériver d'obligation qui lui ſoit perſonnelle, & qui puiſſe ſoumettre le domaine de ſa couronne à un ſtatut purement municipal.

Cette défenſe a eu tout le ſuccès qu'en attendoient les adminiſtrateurs du domaine. Par arrêt du 2 août 1782, au rapport de M. l'Abbé Pommier, la cour a confirmé la ſentence, & décidé par conſéquent la queſtion en faveur du roi.

Voyez les auteurs, les loix & les coutumes citées, & les articles auxquels on a renvoyé dans le cours de celui-ci.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

ADDITION concernant la juriſprudence obſervée dans le reſſort du parlement de Lorraine, relativement aux Succeſſions.

Les hermites ſont, ainſi que les religieux, incapables de ſuccéder après cinq années d'engagement.

Frère Huſſon, hermite, demeurant à Saint-Amont, s'étant préſenté à une Succeſſion, il y fut admis par

arrêt d'audience du 26 juillet 1703; mais en même temps la cour déclara qu'à l'avenir les hermites feroient incapables de fuccéder après avoir porté l'habit pendant cinq ans.

Par autre arrêt d'audience du 1 juillet 1706, la fœur Séraphine Simon, relevée de fes vœux après cinq années de profeffion, fut déclarée non recevable dans fa demande en partage de Succeffion; la cour ordonna néanmoins, pour bonnes confidérations, que les frères & fœurs lui délivreroient annuellement une fomme de 250 francs par forme de penfion viagère, qui lui feroit payée par quartier & par avance, à compter de l'arrêt, & à charge de payer la penfion pour les temps précédens, fur le pied de 200 francs feulement.

Frère Vincent, hermite au reclus près de Nancy, s'étant préfenté à la Succeffion de fon frère qui n'avoit laiffé que des parens éloignés, & ayant demandé fubfidiairement une penfion viagère, les héritiers maternels confentirent qu'il lui en fût adjugé une, & les paternels y réfiftèrent.

Les gens du roi dirent que frère Vincent étoit incapable de fuccéder, parce qu'il y avoit long-temps qu'il étoit hermite, & que, par arrêt du 26 juillet 1703, la cour avoit déclaré les hermites incapables de fuccéder après cinq ans de vie hérémitique; que pour une penfion alimentaire, il pouvoit la prétendre, tant à caufe de fa pauvreté, que de fon grand âge & de fes infirmités.

Par arrêt du 7 janvier 1710, la cour lui adjugea, par forme de penfion alimentaire & viagère, une fomme annuelle de 70 francs, payable de fix mois à autres, moitié par les héritiers paternels, & l'autre moitié par les maternels. La Succeffion étoit de 9 à 10000 francs.

Ces arrêts font conformes à l'ordonnance de Charles IV, du 21 avril 1629; elle fe trouve dans le recueil de M. Thibaut.

Au chapitre de Bouxières, les nièces héritent d'une partie du mobilier de leur tante de prébende, lorsquelle n'a pas testé.

La dame de Monchat, chanoinesse à Bouxières, étant décédée en 1721, sans avoir fait de testament, la dame de Reinach, comme sa nièce de prébende, prétendit hériter des meubles & effets qui se trouvoient dans sa maison canoniale, & de ceux qui étoient au village de Bouxières, ensemble des arrérages, des fruits & revenus de sa prébende, conformément aux statuts capitulaires.

Les héritiers de la dame de Monchat s'y opposèrent, sur le fondement que ces statuts étoient contraires aux dispositions de la coutume, qui adjuge les meubles au parent le plus proche; qu'on ne pouvoit, par des statuts, déroger au droit public, & intervertir l'ordre des successions; enfin, qu'ils étoient nuls, à défaut d'avoir été homologués en la cour.

Le chapitre intervint pour soutenir la validité de ses statuts, dont il demanda l'exécution, fondé sur leur antiquité, leur conformité à quelques anciens canons qui autorisoient le partage des meubles du défunt entre ses héritiers & son successeur; qu'il y avoit le même usage au chapitre de Remiremont; qu'on ne pouvoit pas dire qu'il detruisît la disposition de la coutume, puisqu'il ne s'agissoit que d'une partie des meubles, & non de l'universalité; enfin que cet usage avoit été anciennement confirmé par sentence arbitrale d'un évêque de Toul, qui étoit alors regardé comme juge compétent de ces matières.

L'affaire portée à la cour sur un incident, elle mit l'appellation & sentence dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, ordonna que les meubles meublans étant dans la maison cononiale de la défunte dame de Monchat,

ou dans le village de Bouxières, qui lui appartenoient lors de ſon décès, enſemble les arrérages des fruits & revenus de ſa prébende ſeroient délivrés à la dame de Reinach, à charge par elle de payer les dettes perſonnelles que la défunte pourroit avoir contractées dans les états de S. A. R. enſemble les ſervices & prières faites ou à faire pour le repos de ſon ame dans l'égliſe de Bouxières, ſuivant l'uſage y pratiqué en cas pareil, diſtraction néanmoins préalablement faite au profit des héritiers, des joyaux & pierreries, ſi aucun y a, des portraits de familles, des dettes actives, de l'or ou de l'argent monnoyé, au deſſus de la ſomme de mille francs. Par arrêt du 5 février 1722. Arrêts choiſis, tome 2, page 304.

L'héritier pur & ſimple exclut le bénéficiaire.

La cour l'a ainſi jugé en la coutume de St. Mihiel, dans une liquidation au rapport de M. Maurice, le 13 août 1763, entre François Barrat, cirier à Pont-à-Mouſſon; Antoine, imprimeur à Nancy; Thomas Loiſy & autres.

L'héritier bénéficiaire peut ſe rendre héritier pur & ſimple, ſi bon lui ſemble.

Le bailliage de Nancy a jugé par ſentence du 12 août 1710, qu'un héritier bénéficiaire pouvoit abandonner cette qualité, pour prendre celle de ſimple héritier, afin d'éviter l'excluſion que prétendoit lui donner ſon cohéritier qui avoit accepté la Succeſſion ſimplement.

L'héritier bénéficiaire eſt auſſi admis à renoncer quand bon lui ſemble.

Le ſieur Oriot de Subainville, lieutenant général au bailliage de S. Mihiel, avoit conſtitué à ſa fille,

mariée au ſieur d'Armur de Gerbévillers, une dot de dix mille francs. Le ſieur de Subainville mourut, laiſſant cinq enfans qui acceptèrent ſa Succeſſion par bénéfice d'inventaire. Dans la ſuite, le ſieur de Gerbévillers déclara y renoncer. Ses cohéritiers s'y oppoſèrent, & conclurent ſubſidiairement à ce qu'il fût tenu de rapporter la dot.

Ils fondoient le premier chef ſur la maxime, que celui qui eſt une fois héritier ne ceſſe jamais de l'être, & ſur le ſentiment de Bacquet en ſon traité des juſtices, où il a dit que le bénéfice d'inventaire conſiſtoit ſeulement à n'être pas tenu envers les créanciers de la Succeſſion au delà de ſes forces, mais que par rapport aux cohéritiers, il n'y avoit aucune différence de l'héritier bénéficiaire à l'héritier pur & ſimple.

M. de Gerbévillers ſe fonda au contraire ſur la diſpoſition de la loi *ſancimus*, au code *de jure deliberandi*, & ſur l'uſage d'admettre les héritiers bénéficiaires, en tout temps, à renoncer, en rendant compte.

Par arrêt d'audience du 22 février 1706, la cour déclara la renonciation valable.

Il y eut encore arrêt ſemblable le 28 avril de la même année, entre la dame de Bey & le ſieur du Haubois ſon fils, au rapport de M. Lançon.

De quelle qualité doivent être préſumés les biens qui ſe trouvent dans une Succeſſion.

Selon M. Candot, *héritages* IN DUBIO *ſont plutôt préſumés acquêts que propres.*

Ainſi jugé, dit-il, au procès de collocation d'un nommé Dominique-Philippe & Marguerite Dauphin ſa femme, demeurant à Cercueil, & les filles de la congrégation de ſaint Nicolas, par ſentence du ...... 1638.

M. Canon fait au contraire la diſtinction ſuivante. » Chaſſanée, dit-il, ſur la coutume de Bourgogne,

» tient que les fonds laissés par Succession sont pré-
» sumés avoir été anciens au défunt, & celui qui
» prétend le contraire, est obligé d'en faire preuve;
» opinion que je suivrois, la Succession étant indi-
» vise, & l'un des héritiers n'ayant plus de droit que
» l'autre; car s'il s'étoit agi pétitoirement, le détenteur
» étant possesseur ou réputé tel, l'acteur seroit obligé
» de prouver son intention; & ainsi fut-il jugé par
» arrêt de son altesse en son conseil du mois de jan-
» vier 1625, pour les héritiers de Jacques de Lau-
» rette, veuve de Jean Gérard de Mircourt, con-
» tre leurs compersonniers ès anciens, laquelle, après
» une longue possession des acquêts par les héritiers,
» diceux disante les mêmes, de tenir des anciens
» communs possédés de même temps, fut chargée de
» prouver les anciens. Canon. pag. 236.

Quelle est dans une Succession la nature du prix du bien ancien, lorsqu'il est encore dû ?

Les arrêts rendus sur cette matière importante paroissent, au premier abord, contradictoires; cependant ils se concilient très-bien, lorsqu'on en remarque les différens cas.

1°. S'il s'agit d'une personne dans les liens du mariage, le prix de son ancien appartient à ses héritiers immobiliers (à moins qu'elle n'en ait disposé par testament), en vertu de l'article nouveau du titre second de la coutume de Lorraine, qui porte : *Si de biens propres à l'un de deux conjoints, vendus constant le mariage, le prix, en tout ou partie, est dû au temps de la dissolution dudit mariage; ce qui en est ainsi dû & se trouvera n'avoir encore été payé, est censé de même nature que la chose vendue, & doit appartenir aux héritiers immobiliaires de celui à qui elle étoit propre.*

2°. Si c'est une personne libre, il faut distinguer
si

si elle étoit majeure lors de la vente, ou si elle ne l'étoit pas. Si elle étoit majeure, le prix, quoique dû, tient nature de meuble, parce que c'est sa qualité naturelle, & que par conséquent elle ne peut lui être ôtée que par une disposition expresse de la coutume. Les fictions sont de rigueur, & ne s'étendent pas à raison de la similitude. Ainsi, comme les héritiers immobiliers d'un conjoint ne pourroient pas conclure de ce que le prix d'un ancien leur appartiendroit s'il étoit encore dû, qu'il faut leur en faire le remploi s'il a été payé ; de même aussi les héritiers d'une personne libre & majeure ne peuvent pas prétendre que ce prix tienne nature d'ancien dans sa Succession, parce qu'il l'auroit tenue dans celle d'une personne mariée, d'autant mieux que l'article ci-dessus n'a été ajouté à l'ancienne coutume que pour gêner les époux dans le changement de nature de leurs biens, & modérer les avantages trop fréquens qu'ils se faisoient par-là, attendu que les meubles & choses réputées telles demeurent au survivant à la dissolution de la communauté.

Aussi par deux arrêts rendus à la grande audience du 2 septembre 1709, en faveur du sieur Trotin ; & le 23 mars 1747, pour le sieur de Blicastel de Molosun, qui seront rapportés à l'article TESTAMENT, la cour a-t-elle jugé qu'on pouvoit disposer, par ordonnance de dernière volonté, de la totalité du prix de son ancien.

Et par autre arrêt du 4 août 1709, confirmatif d'une sentence rendue au bailliage de Nancy le 13 janvier précédent, la cour a jugé qu'une somme due à Jean Hacquart pour soute des immeubles de sa mère, appartenoit à ses frères consanguins, héritiers de ses meubles, à l'exclusion de Jean Parent & consorts, ses oncles maternels & héritiers des immeubles de cette ligne, parce que ce partage avoit été fait en majorité.

Si au contraire il s'agit de la Succeſſion d'un mineur, dont les tuteurs & curateurs aient vendu le bien ancien, les héritiers de la ligne ſont en droit d'en reprendre le prix, ſur-tout s'il eſt encore dû.

Le ſieur du Sauget, en qualité de tuteur du ſieur Francois Maillard, fils du premier lit de Me. François Maillard, avocat à Nancy, & de Claude Chognière, avoit vendu une vigne de ſon ancien maternel; & Maillard étant mort en minorité, la cour jugea que ſes parens maternels avoient droit d'en reprendre le prix ſur ſa Succeſſion. Arrêt du 23 décembre 1669.

Jean Pardieu avoit vendu à crédit un bien échu à ſes enfans par le décès de leur mère, de l'avis de leurs parens & avec autoriſation du juge tutélaire. Ces mêmes enfans étant morts ſucceſſivement en minorité, Pardieu, qui étoit héritier du mobilier, à défaut de frères & ſœurs conſanguins & utérins, prétendit que cette créance devoit lui appartenir. Les héritiers maternels firent ceſſion de leurs droits au nommé Jacquon, qui ſoutint au contraire qu'elle devoit tenir même nature que le bien; & la cour le décida ainſi par arrêt du 18 février 1707, au rapport de M. Suzemont, par le motif que les tuteurs & parens peuvent bien améliorer la condition du mineur qui eſt confié à leurs ſoins, mais non pas intervertir l'ordre de ſa Succeſſion. Un changement de cette nature ne doit partir que de ſa volonté, & exige un conſentement qu'il ne peut donner à cauſe de la foibleſſe de ſon âge.

Cette règle me paroît encore ſagement établie, en ce que, s'il en étoit autrement, les parens des mineurs ne voudroient jamais conſentir à ce qu'on aliénât des biens de leur ligne, à cauſe de la poſſibilité d'y ſuccéder; ce qui ſeroit ſouvent nuiſible aux mineurs.

La cour a même jugé en conſéquence de cette

maxime, que le prix de l'ancien d'un mineur se retrouvant dans la Succession d'un autre mineur, appartenoit aux héritiers de ses immeubles.

Les tuteur & curateur de Jeanne Bontems avoient vendu plusieurs pièces de ses anciens, & une partie du prix en étoit due lorsqu'elle épousa Joseph Poincelot. Il fut stipulé dans leur contrat de mariage, que chacun des époux mettoit en communauté la somme de 600 livres, & que le surplus de leurs biens leur demeureroit propre. Jeanne mourut en minorité, laissant un enfant qui lui survécut peu. Joseph Bontems, son oncle maternel, réclama le prix des immeubles de sa mère, à la réserve des 600 livres qu'elle avoit mises en communauté. Poincelot soutint au contraire, que le tout devoit lui appartenir comme héritier des meubles de son fils, parce que la fiction de propre étoit bornée à la personne dont les biens avoient été vendus, & que les biens en provenant reprenoient leur qualité naturelle en passant en mains tierces; à quoi Bontems répondit, qu'il ne pouvoit s'opérer aucun changement dans la qualité des biens, sans le consentement de celui qui en étoit propriétaire, & que son neveu n'avoit jamais été en état d'en donner un.

Sentence intervint au buffet d'Haroué, qu'on nomme aujourd'hui Craon, qui condamna Poincelot à payer à Bontems 220 livres d'une sorte, & 521 livres d'autre. Sur l'appel que Poincelot en porta à la cour, Bontems reconnut qu'il y avoit erreur quant aux 521 livres, parce que cette créance ne faisoit pas partie du prix des anciens; en conséquence, la cour émenda la sentence à cet égard, & la confirma pour le surplus, par arrêt d'audience du 21 novembre 1746.

Il n'en seroit pas de même du prix du bien ancien d'une personne mariée & majeure, qui seroit passé à un mineur; il tiendroit nature de meuble dans

ſa Succeſſion. La cour a jugé qu'il y avoit cette différence entre les deux eſpèces, que dans la première le prix eſt propre par ſubrogation fondée ſur le défaut de conſentement donné par les défunts à ce qu'on changeât la qualité de leurs biens; au lieu que dans la ſeconde, il n'eſt propre que par une fiction établie contre la volonté du conjoint, & qui par conſéquent doit être bornée au partage de la communauté qui en a été l'objet.

Le ſieur Nicolas de Belle-Foix & Marguerite Voiſin, ſa femme, avoient vendu à François Macé, dit Deſcouteau, bourgeois de Mirecourt, une partie de maiſon ſituée en cette ville, provenante de l'ancien de la venderesse. Le prix en étoit encore dû lorſqu'elle mourut, laiſſant pour unique héritier un enfant qui décéda lui-même en minorité. Son père ſe trouvant héritier de ſes meubles, prétendit que la créance lui appartenoit, parce que ſa femme étant majeure lors de la vente, la fiction d'époque devoit être bornée au partage de la communauté. Les parens ſoutinrent au contraire, que la choſe étant parvenue à l'enfant comme immeuble, elle devoit tenir même nature dans ſa Succeſſion. Cependant la cour l'adjugea au père par arrêt de grande audience du 3 février 1718.

Enfin il en ſeroit de même ſi le mineur dont on a aliéné le bien mouroit en minorité ſans avoir réclamé contre cette aliénation; la créance en provenante appartiendroit aux héritiers de ſes meubles, parce que ſon ſilence emporte une ratification qui produit le même effet que s'il avoit vendu lui-même en majorité. La cour l'a ainſi jugé entre Chonet & Marguerite Lebel ſa femme, appellans; contre les Henry, intimés, à l'audience du 12 mai 1718.

La clause de propre au conjoint, aux siens & à ceux de son estoc, côté & ligne, n'empêche pas le survivant d'hériter des meubles de ses enfans.

Michel Messin, marchand à Nancy, par contrat de mariage avec Marie Munier, avoit mis en communauté la somme de 10000 livres, & s'étoit réservé propre celle de 30000 livres à lui, aux siens & à ceux de son estoc, côté & ligne. Il mourut, ne laissant qu'un enfant qui décéda lui-même en basse minorité.

La veuve Messin prétendit emporter cette somme de 30000 livres, comme héritière des meubles de son fils. Les cousins paternels de l'enfant soutinrent au contraire que cette somme leur avenoit en vertu de la stipulation de propre; & les cousins maternels intervinrent dans l'instance, prétendant qu'il leur en étoit dû moitié.

Sur quoi sentence intervint au bailliage de Nancy, qui ordonna effectivement que cette somme seroit partagée par moitié entre les cousins des deux lignes.

Les cousins paternels & la veuve Messin en furent appelans à la cour. Le motif des premiers étoit de dire, que la stipulation, dans les termes qu'elle étoit conçue, emportoit trois cas; celui de survivre l'époux, de sa mort avec enfant, & de décès de celui-ci sans postérité; que c'étoit ainsi que les jurisconsultes & les arrêts* avoient toujours expliqué la clause dont il s'agit.

La veuve Messin disoit au contraire, que ces trois cas devoient s'entendre, soit que l'époux survécût, soit qu'il mourût avec enfans ou sans enfans; que par-là, les termes de *lui, siens & estoc* étoient remplis: que ce seroit déborder que d'y ajouter le cas de mort des enfans sans postérité; qu'on ne pouvoit le faire d'abord, parce que les fictions sont de rigueur

& ne doivent pas recevoir d'extenſion ; 2°. parce qu'il faudroit ſuppoſer que la veuve Meſſin avoit renoncé à la Succeſſion de ſes enfans, ce qui n'étoit pas ; qu'au ſurplus le ſentiment des auteurs & les arrêts qu'on opoſoit ne devoient être d'aucune conſidération, parce qu'ils avoient été rendus ſur des coutumes où les biens échus aux mineurs ne changent jamais de nature pendant leur minorité, & retournent de droit à la ligne à laquelle ils feroient paſſés ſi ces mineurs n'y avoient fait obſtacle.

La cour émenda la ſentence par arrêt du 22 mai 1761, & adjugea la ſomme conteſtée à la veuve Meſſin.

On cita dans la plaidoirie deux arrêts rendus en faveur des ſieurs Coſſu & de Châteaufort, par leſquels la cour avoit jugé qu'en vertu de cette clauſe, les ſommes ſtipulées propres échoient aux frères conſanguins & utérins de l'enfant, par préférence à ſes couſins du côté dont elles proviennent.

Pour éviter toute difficulté, il faut ajouter ces mots, *pour être partagé dans tous les cas comme un propre réel & véritable, de manière que ladite ſomme ne puiſſe jamais paſſer à d'autre ligne.*

L'immeuble ameubli par contrat de mariage, conſerve cette nature juſqu'au partage de la communauté.

Il avoit été convenu par contrat de mariage paſſé entre M^e^. Giguey & la demoiſelle Thérèſe Brahu, que le père du futur époux lui donneroit pour dot différens immeubles avec mille écus d'argent, & que du tout il entreroit 6000 livres en communauté, à l'effet de quoi les immeubles feroient ameublis juſqu'à la concurrence de 3000 livres ; quant à la future, ſon bien conſiſtoit en différentes créances, dont elle fit entrer 8000 livres en communauté, & s'en réſerva le ſurplus.

Me Giguey décéda, ne laiſſant qu'un enfant qui mourut preſque auſſi tôt que lui, & avant qu'on eût procédé au partage de la communauté : la mère prétendit dans cette circonſtance, qu'elle auroit part aux immeubles de ſa Succeſſion juſqu'à concurrence de la moitié des mille écus pour leſquels ils avoient été ameublis.

Les héritiers de l'enfant y réſiſtèrent, ſur le motif que la clauſe d'ameubliſſement n'étoit relative qu'aux conjoints, & non pas au regard de leurs héritiers ; qu'elle n'étoit que fictive, & que le bien n'en reſtoit pas moins fonciérement un immeuble ; qu'il étoit paſſé comme tel à l'enfant de Me. Giguey, & lui avoit tenu nature d'ancien paternel ; que par conſéquent ſa mère ne pouvoit en hériter ; enfin, qu'on ne devoit pas juger par l'événement de la mort de cet enfant, mais regarder ce qui auroit été fait ſi on eût procédé au partage de la communauté avec ſon curateur ; que celui-ci n'auroit pas manqué de dégager les immeubles de ſa pupille & d'abandonner des meubles à la veuve juſqu'à concurrence de ſa moitié dans la communauté.

Celle-ci ſoutint au contraire, qu'il lui étoit libre de prendre des meubles, ou ſa part dans l'immeuble ameubli ; qu'on ne pouvoit la priver du choix, parce que ce ſeroit déroger à la clauſe d'ameubliſſement ; que ſi on avoit procédé au partage de la communauté pendant la vie de l'enfant, elle n'auroit eu garde d'abandonner ſa part dans l'immeuble qu'elle ſavoit ne pouvoir lui revenir ; que les héritiers de cet enfant n'avoient pas plus de droit de l'y forcer que lui-même ; enfin, qu'il y auroit d'autant plus d'injuſtice de la priver de ſa portion dans la choſe ameublie, que, n'ayant elle-même apporté que du mobilier véritable, ſon mari auroit profité de toute ſa fortune, ſi c'étoit elle qui fût prédécédée.

Le bailliage de Nancy condamna les héritiers à lui

délivrer moitié de ladite ſomme de trois mille livres, ſi mieux ils n'aimoient lui abandonner une portion dans les immeubles de pareille valeur. Cette ſentence fut confirmée par arrêt d'audience du 11 décembre 1710, qui mit ſur l'appel les parties hors de cour.

La vente de biens anciens peut ſe faire au lit de la mort dans la coutume de Lorraine, lorſqu'il n'y a pas eſprit de fraude.

Joſeph Burtin, bourgeois de Lunéville, avoit vendu de ſon propre mouvement & ſans ſuggeſtion ni ſollicitation, une partie de ſes anciens, trois ſemaines avant ſa mort, & le prix lui en avoit été payé. Il n'y avoit point eu de contrat de mariage entre lui & ſa veuve, au moyen de quoi elle emportoit la totalité des meubles & choſes réputées telles, en vertu de l'article premier du titre ſecond. Les héritiers collatéraux du mari prétendirent qu'elle rapporteroit le prix des biens vendus, parce que Burtin étoit attaqué, lors de cette vente, de la maladie dont elle mourut; que par conſéquent il étoit dans l'interdiction d'aliéner; qu'à la vérité la coutume de Lorraine n'avoit point de diſpoſition à cet égard, mais que celle de S. Mihiel y étoit expreſſe à l'article 3 du titre 4; que dans le ſilence de la première, on devoit adopter la ſeconde, parce qu'autrement il ſeroit facile de fruſtrer les héritiers légitimes, & d'éluder la défenſe de diſpoſer par teſtament au delà du quart des anciens.

La veuve répondit, que les ſtatuts prohibitifs ne ſe ſuppléoient pas, & que la diſpoſition de la coutume de S. Mihiel étant contraire au droit commun, on ne pouvoit pas l'étendre à celle de Lorraine, pour priver ceux qui y ſont ſoumis, de la liberté qu'ils ont naturellement d'aliéner leurs biens lorſqu'ils le jugent à propos.

Cependant le bailliage de Lunéville avoit admis les héritiers à faire preuve que le défunt étoit attaqué, lors de la vente, de la maladie dont il étoit décédé. Sur l'appel de la veuve, la cour infirma la sentence, & mit sur la demande les parties hors de cour, par arrêt d'audience du 11 mai 1770.

Il en seroit autrement si on avoit abusé de la situation du défunt pour l'engager à vendre. Par arrêt du 21 juin 1734, au rapport de M. Dumontet, la cour a admis Jean Guérin & consorts, héritiers de Nicolas Grandemange, laboureur à Valois, à faire preuve qu'Antoine Bailly, sa veuve, l'avoit violemment sollicité de vendre ses biens anciens; qu'elle l'avoit ménacé, pendant sa maladie, de l'abandonner, s'il ne le faisoit, & que depuis il s'étoit plaint d'avoir fait cette vente malgré lui, parce qu'il n'avoit pu faire autrement dans l'etat où il étoit, & qu'on lui avoit ouï dire qu'on lui avoit fait faire bien des choses malgré lui, circonstances & dépendances.

Le frère germain exclut le non germain.

» A l'exclusion des frères & sœurs consanguins
» & utérins, l'hérédité des frères & sœurs des deux
» côtés appartient à leurs germains.... ce qu'a été pra-
» tiqué au conseil de S. A. par plusieurs arrêts, entre
» autres, par l'arrêt rendu entre les saulniers de
» Dompaire; & par un autre en l'an 1624, contre
» Claude Thiery demeurant à Sevaincourt, confir-
» matif d'une sentence du siége du bailliage de Vosges
» à Mirecourt, de laquelle ledit Thiery y étoit appe-
» lant. canon. p. 229.

M. Candot fait aussi mention de deux arrêts du conseil de S. A. qui l'ont ainsi décidé. Le premier du 4 janvier 1618, entre Nicolas Odenot, tailleur de pierres, & Didier Husson de Vignot; l'autre du....mars

1634, entre Pierre Croissant & consorts, appelans ; & François Chambré & consorts.

» Ayant été question d'une Succession de neveu » entre oncles maternels, dont les uns avoient » été frères germains à la mère du défunt, l'autre » non; par interprétation de l'article 7 du titre des » Successions aux nouvelles, lesdits oncles *ex duplici* » *latere* vouloient exclure l'autre, disant, que s'il est » statué que les parens paternels succèdent, si en la » même ligne paternelle il y a des parens des deux » cotés, ils doivent être préférés. Sur lequel fut jugé » par arrêt de son altesse en son conseil, que l'oncle » d'un côté succéderoit également aux autres, *ès* » *biens provenans de la ligne de laquelle ils étoient* » *tous frères de la mère dudit neveu.* Au mois de juin » 1633, canon. pag. 248 «.

M. Candot rapporte aussi plusieurs jugemens qui l'ont décidé de même; le premier du 10 juillet 1654, dans l'espèce suivante.

Jeanne Paguotte épousa en premières noces Demange Voinier, dont elle eut trois enfans.

Etant devenue veuve, elle se remaria avec Jean Urbain, dont elle eut une fille mariée à Mirgodin, & Jean Urbain second. Elle fit, pendant ce mariage, acquisition d'une maison.

Jean Urbain second eut lui-même un fils appelé encore Jean Urbain, qui hérita de cette maison, & mourut sans enfans.

Les Voinier prétendirent que toute sa Succession se partageroit par quart, & les Mirgodin qu'ils l'emporteroient en totalité. Le baillage, au contraire, adjugea à ceux-ci les meubles & les acquêts à cause du double lien : quant à la maison, il leur en donna aussi moitié du chef d'Urbain premier, avec un huitième de celui de Jeanne Pacquotte, & le surplus aux représentans de ses trois enfans du premier lit.

Il y eut aussi pareille décision, au rapport de M. Candot, en faveur de René l'Hommée & consorts, contre Baillifte Boguet & Fiacre Breson ; & fut, dit l'auteur, la sentence mise au greffe du baillage extraordinaire le 26 mars 1659, afin de servir de préjugé sur la question d'entre les germains & les non germains, pour l'égard de la Succession des anciens provenans de la ligne du père ou mère commun.

La question fut encore agitée l'année suivante, & jugée de même par sentence qui fut confirmée par arrêt du parlement du 29 octobre 1660. Ce dernier préjugé est rapporté en ces termes :

» Le 26 mars 1667, MM. Prud'homme & Mainbourg, conseillers d'état & maîtres des requêtes, » étant venus, de l'ordre de son altesse, en la chambre » du conseil pour avoir l'opinion & avis de la cour » sur un différend mis au conseil entre le sieur Barthelemy sieur de Pont sur Madon, & d'autre.... » touchant la Succession d'un ancien paternel, par le » décès d'un frère qui en avoit un germain & un » consanguin, le germain prétendant exclure le » consanguin de l'ancien paternel. Ledit sieur Prud'homme, qui opinoit en faveur du germain, » se fondant sur des arrêts rendus au conseil de son » altesse, les opinions furent pour le revêtement, sans » exclusion du frère consanguin, ains concuremment » avec le germain en l'ancien paternel, comme procédant de reste d'un père commun. MM. les président Gervais, & conseillers Vincent, Dumois, » Remi, Prud'homme, Royer, Luyton, Sarrasin, » Candot, Jean Maire & Hédival présens, de laquelle opinion fut aussi ledit sieur de Maimbourg «.

Le double lien a t-il lieu entre coufins? A défaut d'une ligne, les meubles, acquêts & propres naiffans appartiennent à l'autre en entier, fans que le fifc y puiffe rien prétendre.

Ces deux queftions fe font préfentées dans l'efpèce fuivante.

Elifabeth Thomas avoit été mariée deux fois; la première à Touffaint Cuny, & la feconde à Nicolas Jacquinet.

De fon mariage avec Cuny naquirent deux enfans : 1°. Elifabeth Cuny, mariée à Claude Dietreman, dont naquit Marguerite Dietreman, mariée au fieur de Matanea, officier du roi de Naples; & ils eurent deux enfans, François-Henry & Nicolas-Louis de Matanea.

Du même mariage naquit auffi Jean-Nicolas Cuny, qui époufa Louife Dietreman, dont naquit Marguerite Cuny, mariée à René de Louvinières, qui eurent pour fille Nicole de Louvinières, mariée au fieur du Gaillard.

Du fecond mariage d'Elifabeth Thomas avec Nicolas Jacquinet, naquit Nicole Jacquinet, qui fut mariée au fieur de Vaudrey; & ils eurent Catherine-Françoife de Vaudrey, qui époufa le fieur Lambert du Boquet.

François-Henry de Matanea acquit le fief de Bifpin, dans la coutume de Lorraine, & en fit échute à Nicolas-Louis de Matanea fon frère, qui mourut fans enfans à Marfal, où il avoit fon domicile.

ÉLISABETH THOMAS.

mariée en

Premières noces à Touſſaint Cuny.

Élisabeth Cuny, mariée à Claude Dietreman.

Marguerite Dietreman, mariée au ſieur de Matanea.

François-Henri de Matanea, acquéreur de Biſpin, & Nicolas-Louis de Matanea, défunt.

Jean-Nicolas Cuny, marié a Louiſe Dietreman.

Marguerite Cuny, mariée à René de Louvinieres.

Nicole de Louvinieres, mariée au ſieur du Gaillard, acteur à cauſe de ſa femme.

Seconde noces à Nicolas Jacquinet.

Charlotte Jacquinet, mariée au ſieur de Vaudrey.

Catherine-Françoiſe de Vaudrey, mariée au ſieur Jean de Lambert du Boquet, acteur à cauſe de ſa femme.

Perſonne ne s'étant préſenté pour la ligne de Matanea, le ſieur du Gaillard s'empara, au nom de ſa femme, de toute la Succeſſion.

Le ſieur Duboquet, à cauſe de la ſienne, le fit aſſigner pour le repartage, 1°. du mobilier & du fief de Biſpin pour moitié; 2°. d'un gagnage ſitué a Champenoux pour deux demi-tiers & moitié d'un autre demi-tiers, faiſant cinq douzièmes dans le tout; 3°. d'un gagnage ſitué à Marſal pour moitié, avec reſtitution des fruits.

Par arrêt du 26 janvier 1748, la cour lui adjugea les ſecond & troiſième chefs, & ſur le ſurplus des concluſions mit les parties hors de cour.

On ignore quels furent les motifs de la demande ſur ces deux chefs & de la déciſion; quoi qu'il en ſoit, elle fut acquieſcée de part & d'autre; mais le ſieur Duboquet ſe pourvut en caſſation de l'arrêt, en ce qu'il ne lui avoit pas adjugé la moitié du mobilier & du fief de Biſpin.

Ses moyens furent, que ſa femme étoit parente au

defunt au même degré que celle du sieur du Gaillard; que celle-ci ne pouvoit lui opposer d'autre avantage que celui du double lien; mais que ce ne pouvoit être un motif de préférence ni dans la coutume de Marsal qui régissoit le mobilier, ni dans la coutume de Lorraine qui régissoit le fief de Bispin, parce que l'un & l'autre en bornoient le privilége aux frères & sœurs, & ne l'attribuoient pas aux cousins; qu'on ne pouvoit pas non plus le suppléer & l'étendre par induction, attendu qu'il étoit contraire au droit commun; que tous les auteurs qui avoient écrit sur cette matière en étoient uniformément d'avis.

Le sieur du Gaillard soutint au contraire, 1° que le privilége du double lien étant admis pour les frères & sœurs, il devoit avoir également lieu entre les cousins, parce qu'il y avoit parité de raison pour les uns comme pour les autres; qu'en tout cas, le sieur Duboquet ne pouvoit rien prétendre dans le fief de Bispin, parce qu'il étoit propre & ancien à celui dont il s'agissoit de partager la Succession, lui étant obvenu par le décès de son frère aîné, & qu'il étoit de principe, que les anciens ne pouvoient sortir de la ligne de laquelle ils provenoient; que la dame Duboquet n'étoit ni de la ligne paternelle ni de la maternelle du défunt, n'étant parente ni aux Matanea ni aux Dietreman, & qu'elle opposeroit en vain qu'elle descendoit comme lui d'Elisabeth Thomas; qu'on ne devoit pas remonter jusque là, mais seulement jusqu'à Jean-Nicolas Cuny, où commençoit la parenté des sieurs du Gaillard & Matanea, parce qu'il étoit de principe qu'on devoit s'arrêter aussi-tôt qu'on la rencontroit entre le défunt & celui qui représentoit à sa Succession, sans quoi on multiplieroit les lignes à l'infini, & que dans le cas particulier, sur-tout pour adopter le systême du sieur Duboquet, il faudroit supposer que le défunt avoit trois lignes maternelles, celle des Dietreman, celle des Cuny, & celle d'Elisa-

beth Thomas; ce qui feroit contre toutes les règles, chaque ligne devant être fimple.

Le fieur Duboquet répondit, 1°. que fa femme étoit néceffairement de la ligne droite du défunt & de celle de la dame du Gaillard, puifque le même fang couloit dans leurs veines; qu'on ne pouvoit être parens fans être de la ligne, ces deux termes étant fynonymes, & le fieur du Gaillard lui-même ne pouvant fe dire de la ligne, qu'à caufe de fa parenté; 2°. que, pour établir cette parenté, il ne fuffifoit pas, comme il le prétendoit, de remonter jufqu'à Jean-Nicolas Cuny, parce que ce n'étoit pas de lui qu'elle provenoit; qu'il falloit paffer jufqu'à la fouche commune du fieur du Gaillard, & du défunt qui en étoit la caufe & l'origine; qu'auffi c'étoit un autre principe, qu'en matière de Succeffion collatérale on devoit remonter jufqu'à l'endroit où les lignes avoient fourché pour la première fois; qu'ainfi la dame du Gaillard ne pouvoit tirer fon droit que de fon iffue commune avec le défunt de Touffaint Cuny & Elifabeth Thomas; que par conféquent la dame Duboquet, defcendant également de celle-ci, devoit avoir les mêmes droits, puifqu'il n'y avoit d'autre différence entre ces deux dames, que celle d'appartenir de deux côtés, & l'autre d'un feulement; ce qui ne pouvoit être un titre d'exclufion, comme on l'avoit montré précédemment; 3°. qu'il importoit peu que le fief de Eifpin fût propre dans la perfonne de Nicolas Louis, puifqu'il ne lui étoit pas provenu d'une ligne étrangère; qu'il étoit de principe, que les anciens devoient fe partager dans la Succeffion où ils fe trouvoient, comme ils l'auroient été dans celle de celui dont ils étoient provenus; qu'ainfi, comme la dame Duboquet y auroit eu part dans la Succeffion de François-Henri de Matanea acquéreur, s'il n'eût point laiffé de frère, elle devoit également y en avoir dans celle de celui-ci.

Le ſieur Duboquet forma enſuite demande incidente ſubſidiaire à ce que ledit fief, ainſi que le mobilier, fuſſent partagés par tiers, prétendant que c'étoit la plus grande extenſion qu'on pût donner au double lien, que de diviſer la Succeſſion en trois tiers.

Par arrêt du 12 janvier 1750, le roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter à celui rendu par ſa cour ſouveraine le 26 janvier 1748, que S. M. caſſa & annulla, faiſant droit ſur les demandes tant principales qu'incidentes de Jean-Lambert Duboquet, en ſa qualité, condamna Etienne du Gaillard, auſſi en ſa qualité, à lui donner part pour le tiers, tant dans la Succeſſion mobilière dont il s'agit, que dans le fief de Biſpin, avec reſtriction des fruits & intérêts depuis la mort de Nicolas-Louis de Matanea, & aux dépens.

Ainſi il a été également jugé par les deux arrêts, que lorſqu'une ligne manquoit, les meubles, acquêts & propres naiſſans accroiſſoient à l'autre ; que par conſéquent le fiſc ne pouvoit y prétendre que dans le cas d'extinction totale des lignes ; que c'étoit ainſi qu'il falloit entendre la diſpoſition de l'article 9 du titre des hautes-juſtices ; ce qui cependant n'auroit pas lieu pour des anciens, où il ſuffiroit de l'extinction de la ligne dont ils ſeroient provenus. On prétend que la cour l'a encore jugé de même une autre fois.

Mais les deux arrêts diffèrent ſur ce point important, que la cour avoit jugé, que le double lien entre couſins donnoit l'excluſion à ceux qui ne l'avoient pas, tandis que le conſeil a décidé que les premiers pouvoient ſeulement ſe préſenter à deux titres, c'eſt-à dire, dans l'eſpèce préſente du chef de Touſſaint Cuny & de celui d'Eliſabeth Thomas, & emporter deux parts, non pas trois contre une, parce qu'entre couſins on ne revêtit les lignes que pour les anciens, & on fait confuſion du tout pour les meubles & acquêts.

Les

Les cousins excluent les oncles & tantes des acquêts.

FRANÇOIS PAGE.

- Mengeon Page, mariée à Blaison Badel.
  - Susanne Badel, mariée à Claude Bourlier, présent.
  - Barbe Badel, mariée à Jean Rolin, présent.
- Élisabeth Page, mariée à Henri Vaxnel.
  - Barbe Vaxnel, mariée à René Thiriet.
    - Louise Thiriet, éteinte.
  - Marie Vaxnel, présente.

François Page avoit laissé deux filles : 1°. Mengeon, mariée à Blaison Badel; 2°. Élisabeth, mariée aussi à Henry Vaxnel.

Du mariage de Blaison Badel naquirent encore deux filles, qui furent mariées à Claude Bourlier & Jean Rolin.

De celui de Henry Vaxnel, naquirent également deux filles, Barbe & Marie.

Barbe épousa René Thiriet, dont elle n'eut que Louise Thiriet, qui mourut sans enfans.

Contestation entre Claude Bourlier & Jean Rolin, d'une part, à cause de Susanne & Barbe Badel leurs femmes, cousines de la défunte, & Marie Vaxnel, sa tante maternelle, pour la moitié de ses meubles & acquêts.

Par arrêt, dit M. Candot, du ..... avril 1651, l'appel & ce dont a été appelé mis au néant; émendant, ordonné qu'il seroit fait enquête par turbe de l'usage de la forme de succéder; & depuis les parties se sont accordées, Marie Vaxnel ayant donné aux deux autres la somme de cent francs pour se déporter.

La queſtion s'étant repréſentée depuis entre Jean Navot, d'une part, & Michel Gauvin & conſorts, d'autre part, le bailliage de Nancy adjugea les meubles & acquêts du défunt à ſes couſins, de préférence à ſes oncles ; & à l'égard des anciens, il ordonna qu'ils ſeroient partagés entre les uns & les autres par toc & revêtement de lignes : ce qui fut confirmé par arrêt du 15 janvier 1664.

Le partage des immeubles ſe fait entre couſins par tête & ſans diſtinction de ligne.

Jean Perrin, maître des requêtes, & Françoiſe Jacob, n'eurent pas d'autre enfant que François Perrin, qui épouſa Anne Baillioy, dont il ne reſta également qu'un fils nommé Nicolas, qui mourut ſans enfans.

Il laiſſa dans ſa Succeſſion quatre ſortes de biens : des immeubles provenans de ſon aïeul & de ſon aïeule, des acquêts faits par ſon père avant ſon mariage, d'autres faits pendant icelui, & des meubles ; ce qui, dit M. Candot, fut cauſe d'un grand procès entre les couſins paternels & maternels, touchant la forme du partage des meubles, & encore entre les oncles ou leurs repréſentans. Et par ſentence du 12 mars 1660, rendue au ſiége extraordinaire du bailliage, le partage deſdits meubles fut ordonné *in capita*, entre les couſins paternels & maternels ; ſentence acquieſcée par les parties.

Jean Perrin & Françoiſe Jacob.	Jean Perrin.	Lamette Perrin, mariée à Dominique Clauſſe.	
François Perrin & Anne Baillioy.	Dominique Perrin, éteint.		
Nicolas Perrin, éteint.	François Perrin.	Dominique Clauſſe II, préſent.	Anne Clauſſe, mariée à Jean Voinier, préſent.
	Nicolas Perrin I.		
	Nicolas Perrin II, préſent.		

La représentation n'a lieu en Successions collatérales qu'en inégalité de degrés & jusqu'à égalité seulement.

M. Germini, curé de Mirecourt, avoit laissé cinq neveux pour héritiers de meubles & acquêts; quatre enfans de son frère, & le cinquième de sa sœur. Ce dernier prétendit qu'il en emporteroit la moitié, parce que sa mère l'auroit eue si elle eût vécu : les autres soutinrent au contraire, qu'étant tous appelés à la Succession de leur chef, on ne devoit pas recourir à la représentation; qu'elle n'étoit admise par l'art. 6 de la coutume qu'en inégalités de degrés, comme lorsqu'il se rencontroit des frères ou des descendans d'un ou de plusieurs autres, & qu'elle devoit être rejetée en tout autre cas, comme étant de grâce & par fiction, conséquemment de rigueur.

Par arrêt d'audience du 1 mars 1708, la cour ordonna que la Succession seroit divisée en cinq portions.

Jean Perrin, tige commune des parties, eut trois enfans. 1°. François qui fut père de Nicolas premier, & celui-ci de Nicolas second.

2°. Dominique Perrin.

3°. Lamette Perrin, mariée à Dominique Clausse premier, dont naquirent Dominique Clausse second, & Anne Clausse, femme de Jean Voinier.

Dominique Perrin étant mort sans postérité, Nicolas Perrin second, son petit neveu de la première branche, se présenta à sa Succession, ainsi que Dominique Clausse second & Anne Clausse, ses neveux & nièces de la seconde branche.

Nicolas second prétendit qu'il emporteroit moitié de la Succession, consistante en meubles & acquêts, comme représentant son aïeul François Perrin, père du défunt; qu'ainsi Dominique & Anne Clausse

n'auroient que l'autre moitié, du chef de Lamette perrin leur mère, sœur du défunt.

Clausse & Voinier y avoient d'abord consenti, mais ensuite ils se pourvurent en lettres de rescision contre le partage, & soutinrent au contraire que la Succession seroit divisée par tiers, parce que la représentation devoit être bornée à Nicolas premier, qui étoit en égalité de degré avec les Clausse; qu'elle ne pouvoit être portée jusqu'à l'aïeul François, puisqu'il n'existoit plus personne au même degré que lui; ce qui obligeroit de faire une nouvelle fiction pour mettre lesdits Clausse à la place de Lamette leur mère; qu'on n'entassoit pas ainsi fiction sur fiction inutilement; qu'il falloit s'en tenir à celle qui remettoit les parties au même degré, sans remonter plus loin; enfin qu'il ne seroit pas juste d'accorder à Nicolas second au delà de ce que son père pourroit demander s'il étoit vivant, & que celui-ci ne pourroit prétendre que le tiers, la cour ayant jugé plusieurs fois qu'en Succession d'oncles, les neveux héritoient par têtes, & non par branches.

Par arrêt du 26 juillet 1729, au rapport de M Reboucher, la cour entérina leurs lettres, &, infirmant la sentence du bailliage de Bruyeres, ordonna le partage par tiers, & condamna Perrin aux dépens de cause principale & d'appel.

M. le président Georges avoit eu cinq oncles paternels qui moururent avant lui, laissant tous une nombreuse postérité. Il mourut lui-même le 21 octobre 1721, sans enfans, frères ni neveux, ne laissant dans sa Succession que des biens acquis par son père ou par lui-même, & son mobilier. Cinq cousins germains se présentèrent pour les recueillir avec les descendans de douze autres.

D'abord, on étoit convenu que la Succession seroit partagée en cinq portions, à la représentation des cinq oncles, pour être ensuite sous-divisées dans cha-

que branche, ſuivant que chacun y avoit droit; mais ceux qui étoient en plus grand nombre dans leurs branches, voyant que leurs parts ſeroient petites, revinrent contre cet arrangement, & demandèrent que le partage ſe fît en dix-ſept portions, ſur les principes établis ci-deſſus, que la repréſentation n'avoit lieu qu'en inégalité de degrés, & que lorſqu'on étoit parvenu à l'égalité, on ne remontoit pas au delà.

Par arrêt d'audience du 7 juin 1723, la cour ordonna qu'il fût procédé à un nouveau partage de la Succeſſion mobilière & immobilière, tant des anciens que des acquêts, par eſtocages & repréſentations des couſins germains (ce qui faiſoit les dix-ſept portions), à l'effet de quoi les parties rapporteroient en maſſe ce qu'elles avoient reçu des immeubles & revenus d'iceux dépendans de la même Succeſſion, pour être partagés dans la même proportion.

Il y a encore eu pareil arrêt au conſeil, touchant la Succeſſion de la demoiſelle d'Arnolet.

Dans la coutume de Lorraine, il faut être gentilhomme pour emporter un château à titre de préciput.

M. Protin de Vulmont, conſeiller au parlement, dont le grand-père a été ennobli en 1700, ayant voulu prendre dans la Succeſſion de madame ſa mère la maiſon du fief de Charmois pour préciput, ſuivant la diſpoſition de l'article premier du titre 9 de la coutume aux nouvelles, le ſieur de Vernon, ſon beau-frère, s'y oppoſa par deux motifs; le premier, que cet avantage n'étoit attribué qu'au frère aîné *gentilhomme*, & non à celui qui étoit ſimplement noble; le ſecond, parce que ce n'étoit pas une maiſon ſeigneuriale, mais un logement de fermier.

Le ſieur de Vulmont, frère cadet, s'en rapporta ſur la prétention de l'aîné à la prudence.

Le bailliage de Nancy ordonna qu'avant faire droit,

la maiſon dont il s'agiſſoit ſeroit vue & viſitée par des experts, pour déclarer de leur part s'il reſtoit aucun veſtige de château ou maiſon forte, & être enſuite ſtatué ce qu'au cas appartiendroit.

Le ſieur de Vernon interjeta appel principal de cette ſentence ; M. de Vulmont en fut auſſi appelant incidemment. Le parlement, ſans avoir égard à l'état de cette maiſon, a ordonné qu'elle ſeroit compriſe dans le partage des biens dépendans de la Succeſſion, par arrêt d'audience rendu en la grand'chambre le 14 mars 1780.

M. de Vulmont s'étant pourvu en caſſation de cet arrêt, a été débouté de ſa demande.

L'aîné peut prendre autant de préciputs qu'il y a de coutumes qui lui en attribuent.

Les ſieurs de Baleſtrin & d'Heudicourt avoient à partager les terres de Lenoncourt, de Serre & de Pierrefort dans la coutume de Lorraine, & celle de Trognon dans la coutume de Saint-Mihiel.

Moitié des deux premières avoit été donnée aux parties par leurs aïeul & biſaïeul, du vivant de leur père & à ſon excluſion ; les deux autres avoient été données à la famille par le duc Antoine, à charge de ne pouvoir être aliénées, & de réverſion à la couronne dans le cas d'extinction. Les ſieurs d'Heudicourt prétendoient que le ſieur de Baleſtrin, qui avoit épouſé la fille de leur frère aîné, ne pouvoit demander de préciput ſur les deux premières, parce qu'il n'a lieu qu'en Succeſſion, & qu'elles leur étoient obvenues, au moins pour moitié, par donation, ni ſur la dernière, comme étant ſubſtituée.

Par arrêt du 18 août 1703, la cour adjugea au ſieur de Baleſtrin, *par préciput & avant partage, pour ſon droit d'aîneſſe, dans la coutume de Lorraine le château de Pierrefort, & dans celle de Saint-Mihiel*

celui de Trognon, avec leurs dépendances, par la raiſon que la donation ayant été faite en ligne directe, elle devoit être regardée comme un avancement d'hoirie ; que les deux autres terres ne pouvoient pas être regardées comme ſubſtituées, puiſque les poſſeſſeurs avoient la liberté de les vendre, pourvu que ce fût à une perſonne quelconque de la famille ; & que d'ailleurs la ſubſtitution ne détruiroit pas le droit de préciput, attendu qu'il ne peut s'ouvrir que par Succeſſion.

Les puînés ſont obligés de donner récompenſe des châteaux dont ils ont fait choix.

Du mariage de Charles de Lenoncourt & de Charlotte de Madruche, étoient iſſus deux enfans mâles ; Henry qui étoit l'aîné, & Antoine le cadet. Chacun d'eux ne laiſſa qu'une fille. Celle de l'aîné épouſa le marquis de Baleſtrin, & celle du cadet le marquis d'Heudicourt. Le partage de la Succeſſion de Charles de Lénoncourt, aïeul commun, fit naître pluſieurs difficultés entre les deux beaux-frères. Le marquis d'Heudicourt ſoutint, entre autres, qu'il pouvoit, après l'option de l'aîné, prélever, comme lui, un château par préciput & ſans en donner récompenſe, ſur le fondement que l'article 5 du titre des Succeſſions aux nouvelles, qui autoriſe les frères puînés à faire ſucceſſivement choix d'un château, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, étoit relatif à l'article précédent, qui accorde ce choix d'abord à l'aîné, *ſans obligation d'aucune récompenſe* ; que les deux diſpoſitions devoient s'entendre de la même manière ; d'abord, parce que la coutume n'avoit pas chargé les puînés de récompenſer ; 2°. parce qu'elle preſcrivoit l'égalité entre les mâles dans le partage des autres biens ; 3°. parce qu'il reſtoit toujours à l'aîné l'avantage d'avoir le plus beau des châteaux, & ſouvent le ſeul qui fût dans la Succeſſion ; 4°. parce

que cela s'étoit ainsi pratiqué dans le partage des biens de la maison de Beauveau ; enfin, que c'étoit le sentiment de Fabert, ancien commentateur de la coutume.

Le sieur de Balestrin répondit, que le vœu de la coutume, en accordant des châteaux aux puînés, n'étoit que de leur procurer des logemens autant que faire se pourroit, & non pas de leur faire des avantages les uns sur les autres ; qu'en parlant d'eux, elle ne se servoit pas du terme de *préciput*, comme pour l'aîné, & ne les dispensoit pas comme lui de récompense ; que l'expression de l'un formoit l'exclusion de l'autre ; enfin, que, dans le systême du sieur d'Heudicourt, ce ne seroit pas un préciput qu'auroit l'aîné, mais seulement un premier choix.

Par arrêt du 8 août 1704, la cour condamna le sieur d'Heudicourt à faire état sur sa part héréditaire, du château qu'il avoit choisi.

Les filles des nouveaux gentilshommes sont apportionnables comme celles de l'ancienne chevalerie.

Les filles des sieurs de Châtenois & de Blaise Prud'homme avoient prétendu venir à la Succession de leur père concurremment avec leurs frères, sous prétexte que le privilége de l'apportionnement n'étoit établi qu'entre gentilshommes de l'ancienne chevalerie & de leurs descendans ; mais cette prétention a été condamnée par arrêts de l'an 1631, & du 5 mars 1633.

Il suffit de quatre parens pour régler un apportionnement, & on ne peut nommer que des regnicoles.

Par arrêt du 6 août 1709, la cour avoit autorisé la duchesse d'Havré à faire procéder au réglement du supplément de son apportionnement, par les pa-

rens assemblés, conformément à la disposition de l'article premier du titre 9 des Successions aux nouvelles.

En exécution de cet arrêt, madame d'Havré choisit le marquis de Trichâteau, le maréchal d'Harcourt, & le comte de Tilly. Tous trois étoient parens; mais les deux derniers résidoient en France.

MM. de Bassompierre ayant nommé de leur côté le marquis de Gerbévillers & le comte de Custine, ils soutinrent, 1°. que la duchesse ne choisiroit que deux arbitres; 2°. ils récusèrent MM. d'Harcourt & de Trichâteau, parce qu'ils résidoient en France, & que, suivant l'ordonnance de 1707, titre 26, article 1, on ne peut compromettre que sur des regnicoles.

La duchesse répondit, que ce seroit ajouter à la coutume, qui remettoit ces questions à l'arbitrage des parens indéfiniment, & que la disposition de l'ordonnance ne devoit s'entendre que des contestations du ressort ordinaire de la justice.

Cependant la cour ordonna, par arrêt d'audience du 15 juin 1711, que madame d'Havré ne nommeroit qu'un second arbitre & qui résidât dans les états.

Les baillages sont incompétens pour connoître des matières d'apportionnement.

Le conseil ayant demandé à la cour souveraine les motifs pour lesquels elle l'avoit ainsi décidé dans l'affaire des sieurs de Sous & d'Arot, elle répondit ce qui suit :

Les sieurs de Sous sont originaires de France; leur noblesse, dont ils font remonter les preuves possessoires à l'année 1367, a été vérifiée pardevant l'intendant de Picardie. Ils se disent de la branche cadette de Mouy : la qualité de chevalier leur a été passée en Lorraine & en France.

Charles-Louis de Sous, père des parties qui contestent, étant mort en 1730, a laissé deux garçons & trois filles; sa Succession est composée de biens situés en Lorraine, en Champagne & en Picardie.

En 1735, il y a eu partage entre les deux mâles, par lequel il est stipulé, que chacun des frères contribuera à l'apportionnement des sœurs; & par acte subséquent, il est réglé que l'aîné payera à la décharge du cadet mille livres pour l'apportionnement des filles, à charge d'indemnité, s'il est porté plus haut.

Le sieur Darot a épousé une des filles; il a fait saisir par décret du prévôt de Pagny, les revenus de la terre de Vendières, située en cette prévôté & échue à l'aîné. Le motif de la saisie est que les sieurs de Sous n'ont pas droit d'apportionner.

Le sieur de Sous l'aîné a interjeté appel, *omisso medio*, à la cour, du décret du prévôt de Pagny, portant permission de saisie. Il a converti son appel en opposition, demandé la nullité de la saisie, & conclu à ce que ses sœurs fussent tenues de convenir de gentilshommes pour régler leur apportionnement, sinon que la cour le réglât; & contre son frère cadet, à ce qu'il eût à contribuer à l'apportionnement pour moitié, au cas qu'il seroit réglé plus haut que la somme de deux mille livres, qu'il s'est engagé & qu'il offre de délivrer à leur décharge commune.

Le cadet, en ce qui concerne l'apportionnement, a adhéré aux fins & conclusions de son aîné; mais, par demande incidente, il a conclu à la nullité du partage en ce qui le concerne, sous prétexte de lésion.

Le sieur Darot s'est borné à conclure, en ce qui touche l'apportionnement, à ce que l'appellation fût mise au néant.

Les sieurs de Sous, réunis pour faire valoir le droit qu'ils disent avoir d'apportionner leurs sœurs, ont soutenu à la première des grandes audiences que la

cour leur a accordées, la nullité de la saisie faite à la requête de leurs sœurs, parce qu'étant filles de gentilhomme, exclues de toutes Successions, elles n'ont pu saisir les fruits d'un fief auquel elles n'ont pas droit de succéder. Ils ont allégué pour moyen leur qualité de gentilshommes descendus de la maison de Mouy en Picardie, dont ils portent le nom & les armes, l'alliance de leurs auteurs avec des filles de l'ancienne chevalerie de Lorraine, la reconnoissance de leur état en la chambre des comptes, & leur possession du droit d'apportionner, d'où ils ont conclu, que leur état les autorisant à apportionner leurs sœurs, comme ils en étoient convenus dans leur traité de partage, la saisie par elles interposée sur un fief successif étoit nulle.

Le bailliage de Nancy, instruit de la plaidoirie, au lieu de donner sa requête en revendication, qui est la voie ordinaire & la seule pratiquée en cas pareil, députa le lieutenant général avec un conseiller, pour revendiquer verbalement cette affaire.

Le prétexte fut, que l'appel du décret du prévôt de Pagny ne pouvoit être porté qu'à son siége; que d'ailleurs il est fondé en droit & possession de connoître du droit d'apportionner hors le cas d'un appointement réglé, dont il convint que l'appel devoit être porté à la cour, suivant l'article 1 du titre 9 de la coutume.

La cour, qui prévoyoit par les premières plaidoiries, que le mérite de l'appel devoit se décider par l'état des personnes, voulut entendre les deux parties.

Le sieur Darot, prenant la qualité d'écuyer, allégua, que pour apportionner, il falloit de quatre conditions l'une; ou être de l'ancienne chevalerie, ou être allié à des filles de cet état, ou avoir des lettres déclaratoires de gentillesse, ou être en possession centenaire d'apportionner; conditions qu'il dénia aux sieurs de

ſous, en ſoutenant qu'ils n'étoient ni gentilshommes en Lorraine, ni deſcendus de filles de cet état.

Il les accuſa d'avoir uſurpé les nom, titres & armes de Mouy; & quoiqu'il prît la qualité d'écuyer, & qu'il s'agît des fruits d'un fief, il conclut à ce que l'appellation fût miſe au néant, en quoi il vouloit rendre le prévot de Pagny compétent pour juger du mérite de la ſaiſie.

La cour, qui ſait qu'aucun juge inférieur, ſoit de première inſtance, ſoit de reſſort, n'eſt compétent pour connoître du fait de nobleſſe, duquel dépend néceſſairement l'excluſion des filles en Succeſſion de gentilshommes, & la capacité de poſſéder fiefs, aſſembla les chambres, pour délibérer ſur la revendication du bailliage; & comme elle étoit ſaiſie du différend par l'appel converti en oppoſition du décret d'un juge incompétent ſur la matière, auquel le ſieur Darot vouloit retourner pour ſes concluſions tendantes à l'appellation au néant; que d'ailleurs elle étoit ſollicitée pour le renvoi à un autre juge, qui, ne pouvant connoître du fait de nobleſſe, ne peut pas également ſtatuer ſur le mérite de la ſaiſie, qui dépend de l'état des perſonnes, elle s'eſt crue en droit de retenir l'affaire, par des raiſons dont elle va donner les motifs.

Il eſt vrai que la cour eſt ſaiſie de la conteſtation par l'appel du décret d'un prévôt; mais ce prévôt, de même que le bailliage, ſont incompétens pour ſtatuer ſur la ſaiſie, parce que la validité ou la nullité de cette ſaiſie dépendent de la queſtion de ſavoir ſi les demoiſelles de Sous ſont, aux termes de la coutume, excluſes de la Succeſſion du fief de Vendières. Or, cette queſtion dépend nûment de celle de ſavoir ſi elles ſont filles de gentilshommes ayant droit de participer aux priviléges de la coutume; & cette queſtion emporte non ſeulement la diſcuſſion d'un fait de nobleſſe, mais encore celle de l'application à

faire du privilége ſingulier que le droit municipal de Lorraine attribue à la gentilleſſe ; matière qui a toujours été du reſſort des tribunaux ſouverains, auxquels la cour a été ſubſtituée. Pour l'intelligence de l'affaire dans ſon vrai point de vue, il ne faut que rapprocher l'objet du procès avec les principes de déciſion & les uſages du duché de Lorraine.

L'objet unique du procès roule ſur le droit d'apportionner. Or, le droit d'apportionner eſt un privilége légal dépendant de la qualité de gentilhomme, & déféré par la coutume à ceux qui, par poſſeſſion ou par conceſſion, ont acquis les qualités de nobleſſe requiſes pour être agrégés au corps de nobleſſe de cet ordre. Ce privilége dépend donc de la nature & du genre de nobleſſe de ceux qui prétendent en jouir. De là il réſulte, qu'en conteſtant à une famille noble le droit d'apportionner, on lui conteſte néceſſairement ſon état; ce qui renferme la diſcuſſion d'un fait de nobleſſe, quoiqu'elle tombe ſur le privilége en dépendant; diſcuſſion qui ne peut être décidée & qui ne l'a jamais été en Lorraine que par des tribunaux ſouverains, auxquels ſeuls & à l'excluſion de tous autres juges cette matière a été attribuée.

Pour en être perſuadé, il ne faut qu'examiner ce qui s'eſt paſſé dans tous les temps en Lorraine, où les matières de l'état de la nobleſſe & du droit d'apportionner ont été portées en droiture aux tribunaux ſouverains.

Avant la création des cours, les aſſiſes étoient les tribunaux ſouverains du duché de Lorraine.

Pour acquérir l'état de gentilhomme, il falloit être reconnu dans ces tribunaux, ſi vrai qu'en 1682 les états demandèrent au ſouverain un réglement pour fixer un ordre dans la manière d'agréger les anoblis au corps des gentilshommes. Vingt ans après cette poſtulation des états, le réglement fut donné, par lequel il eſt décidé que, pour obtenir titre & qualité de gentilhomme, il faut faire ſes preuves

pardevant les maréchaux de Lorraine, tenus de communiquer la preuve au corps des assises & d'en prendre l'avis, pour y être statué par le souverain. Ce réglement, qui est une loi publique, emporte preuve que les assises étoient les juges naturels de l'état & des priviléges de la noblesse en matière contentieuse. Aussi toutes celles d'apportionnement, en ce qui concerne le droit de jouir de ce privilége, ont elles toujours été portées en droiture aux assises, & par subrogation de juridiction, aux tribunaux qui les ont remplacées après leur suppression. Pour en être convaincu, il ne faut qu'observer ce qui s'est passé avant la rédaction de la coutume, ce qui a été statué dans la rédaction, & ce qui s'est exécuté en conformité de ses principes jusqu'aujourd'hui.

En 1387, Jean de Buxières & demoiselle Isabelle de Boncourt sa femme, se pourvurent en droiture aux assises, pour demander contre Georges de Boncourt, que ladite Elisabeth sa sœur fût remise à succéder, & que, par départ de cour des assises, il fut décidé qu'elle seroit apportionnée. En 1468, pareille procédure & pareil jugement entre Guillaume de Raville & Jeanne Rautel sa femme, contre Thiery Rautel son frère. En 1480, même décision entre Collard & Henry Désarmoises & la dame Deville. En 1571, contestation & jugement semblables entre demoiselle Anne de Créhange & Georges de Créhange son frère. Voilà ce qui se passoit avant la rédaction de la coutume; & toutes ces décisions sont relatives à ce qui fut décidé dès-lors de sa rédaction, & servirent de fondement à la même discipline qui s'y trouve établie.

L'on voit en effet dans la coutume la compétence des juges souverains nettement prononcée en matière d'apportionnement, pour deux cas visiblement distingués, que le bailliage confond, pour s'attribuer indirectement la connoissance du fait de noblesse.

L'article 1 du titre des Successions aux nouvelles,

prononce l'exclusion des filles en Succession de gentilshommes, & la manière de les apportionner par réglement des parens; *& où ils n'en tomberoient d'accord*, est-il dit, premier cas qui suppose aux parens le droit de régler l'apportionnement, ou en *sourdroit* difficulté entre les parties (ces cas sont bien distingués par une disjonctive qui suppose des contestations entre les parties), *à ce qui en sera arbitré & jugé aux assises.*

Le baliliage, qui cherche dans l'interprétation de cet article le moyen de diminuer la compétence de la cour, prétend que la coutume indique seulement l'appel du réglement des parens aux assises; mais que la connoissance du droit, c'est-à-dire, la question de savoir si une famille a droit d'apportionner, lui appartient.

D'abord, l'erreur de cette opinion se fait sentir de première vue, par l'implicance qu'il y auroit de ne laisser au juge supérieur que la connoissance du fait d'apportionnement, tandis que le juge inférieur décideroit le droit qui dépend de l'état des nobles.

Mais sans prêter un sens imaginé à la coutume, il suffit de la lire, pour voir qu'après avoir renvoyé aux assises le cas du réglement des parens, *pour y être arbitré*, elle y renvoye également, par une disjonctive qui ne peut être oisive en statut coutumier, les difficultés qui pourroient naître entre les parties, *pour y être jugées.* Or, il n'y a pas de difficulté plus essentielle que de décider le droit d'apportionner à défaut de gentillesse, & c'est précisément ce qui étoit du ressort des assises. Rien ne le prouve mieux que ce qui s'est passé avant la coutume. Il ne faut que voir actuellement ce qui s'est passé depuis, à partir des préjugés mêmes que le bailliage cite en sa faveur.

Dans l'affaire de Henri de Bouzey, la question du droit d'apportionner ne fut discutée ni décidée au bailliage, comme il le dit. En voici l'espèce: Par contrat de mariage du 24 novembre 1629, entre Henry de Bouzey & Anne de Condé, il est porté, que

l'épouse est mariée en tous ses droits de Succession directe & collatérale. Henry de Bouzey se pourvut effectivement au maître échevin de Nancy, pour demander l'exécution de son contrat de mariage. C'étoit une matière de justice ordinaire; mais les sieurs Clévane, ses beaux-frères, ayant excipé du droit d'apportionner, & ce droit leur ayant été dénié, ils furent obligés de se pourvoir sur cette partie au conseil, où ils obtinrent arrêt favorable, ainsi qu'il en conste par une note écrite de la main même de Christophe de Bouzey, père de Henry, en marge du commentaire de Canon sur la coutume.

Nonobstant cet arrêt qui décida leur état, l'affaire fut continuée & jugée en la justice ordinaire, parce qu'il ne s'agissoit pas du droit d'apportionner, mais de l'exécution d'une clause contractuelle, en conséquence de laquelle il est vrai de dire que le fond de l'affaire ne rouloit pas sur la question de savoir si les sieurs de Clévane avoient droit d'apportionner, mais seulement s'ils pouvoient user de ce droit par un contrat de mariage dont l'exécution étoit du ressort des premiers juges.

La cour n'a jamais prétendu s'attribuer les prérogatives fastueuses des assises; mais elle croit, avec justice, devoir jouir des attributs de sa compétence, qui sont les mêmes que ceux dont les parlemens de France ont joui dans les temps de leurs ressorts sur la Lorraine.

La cour n'a fondé son droit de subrogation aux assises, que pour prouver que ce tribunal, qui étoit le siége souverain du duché de Lorraine en matière de fief & de noblesse, ayant été supprimé, la compétence en fait de noblesse & d'apportionnement est passée successivement des assises au parlement de Metz, & à la cour qui a été créée pour remplacer les assises.

En effet, toutes les juridictions de Lorraine ayant été supprimées

supprimées par édit de 1634, le roi Louis XIII établit un conseil souverain auquel il attribua la connoissance de toutes les affaires dont le conseil du duc & tous autres juges souverains de Lorraine avoient connu. Mais ce conseil ayant été supprimé, le parlement de Metz, subrogé en sa place, exerça les droits de compétence dévolus auparavant aux assises, sur la matière du droit d'apportionner. Le sieur d'Igny, au nom de la dame Prud'homme son épouse, s'étant pourvu au maître échevin de Nancy pour demander partage contre les sieurs Prud'homme ses beaux-frères, sentence intervint qui ordonna qu'il rapporteroit procuration de sa femme : il en interjeta appel au parlement de Metz; mais comme il vouloit contester à ses beaux-frères le droit d'apportionner, il présenta requête en évocation, & l'affaire *évoquée*, on ne discuta que l'état & condition des sieurs Prud'homme; & à cet égard il n'y eut que deux questions agitées; savoir, si leurs lettres déclaratoires étoient nulles à défaut de communication aux assises, & si la gentillesse de déclaration participoit aux priviléges de la gentillesse d'ancienne chevalerie, matière pure d'apportionnement, sur laquelle les juges inférieurs de Lorraine furent estimés incompétens.

La juridiction du parlement de Metz sur la Lorraine ayant cessé, le duc Charles IV établit la cour souveraine, à laquelle il attribua la connoissance des matières dont les tribunaux souverains qui l'avoient précédée avoient connu, & la subrogea, par clause expresse, à la juridiction dont les juges établis par S. M. très chrétienne avoient joui. Par cette création, la cour a succédé à la connoissance des matières de l'attribution des tribunaux qu'elle a remplacés.

Or les assises, ainsi qu'on l'a fait voir, ayant connu en première instance des matières d'apportionnement, & le parlement de Metz, immédiatement

ſubſtitué à ce tribunal, ayant connu, à l'excluſion des juges inférieurs, de cette matière, auſſi-tôt qu'il s'eſt agi du droit d'apportionner, la même attribution eſt paſſée à la cour ſubſtituée à ces tribuaux; ce qui ſe prouve par les principes de la coutume, & par leur exécution dans les faits poſſeſſoires.

Les dames de Hauſſonville ayant été apportionnées, ſe plaignirent directement à la cour de la modicité de leur apportionnement, premier cas prévu par la coutume, qui ſuppoſe un réglement de parens.

L'affaire du comte de Pindray, où il s'eſt purement agi de la queſtion de ſavoir s'il avoit droit d'apportionner, s'applique naturellement au ſecond cas, qui ſuppoſe des difficultés entre les parties.

En 1729, la demoiſelle de Pindray fit aſſigner ſon frère au bailliage de Lunéville, pour procéder au partage de la Succeſſion de leur père, parce que juſques là c'étoit matière de juſtice ordinaire; mais le comte de Pindray prétendant être de condition requiſe à pouvoir apportionner, & ſachant que le bailliage où il étoit traduit étoit incompétent pour décider de ſon état, n'y comparut pas.

Il laiſſa prendre juſqu'à trois défauts; il ſe pourvut à la cour, où il demanda l'évocation du principal, interjeta appel des ſentences rendues par défaut contre lui, & y diſcuta la queſtion de ſon état, pour prouver qu'il étoit gentilhomme en droit d'uſer du bénéfice de la coutume. Par décret du conſeil du 4 mars 1730, il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à l'examen & jugement du procès par les chambres aſſemblées: ce qui fut fait; & l'arrêt attribua au comte de Pindray l'univerſalité de la Succeſſion de ſon père, à la charge par lui de payer à ſa ſœur un apportionnement réglé par la famille, ſauf, en cas de conteſtation, l'appel à la cour.

Le bailliage cite l'affaire du ſieur de Lombillon fils, pour inſinuer qu'il a droit de connoître ſi un gentilhomme peut apportionner; & il n'a jamais été queſ-

tion de cet objet dans ce procès. Il s'agissoit seulement de savoir si un gentilhomme peut appeler ses filles au partage de sa Succession avec ses enfans mâles. L'espèce étoit, que le sieur de Saint-Germain père, déclaré gentilhomme, avoit stipulé que la première de ses filles ne seroit pas apportionnée, & par le testament & codicille, que les autres à marier auroient les mêmes avantages. Le sieur de Lombillon fils, qui en avoit épousé une, se pourvut en la chambre des requêtes du palais pour demander l'exécution des clauses contractuelles & testamentaires qui prononçoient le rappel de son épouse au partage des biens de son père, matière de justice ordinaire, sur laquelle on n'a jamais contesté au sieur de Saint Germain fils le droit d'apportionner, mais seulement la faculter d'en user dans le cas particulier où la provision de l'homme avoit fait cesser la disposition de la loi.

De ces principes, justifiés par un progrès bien suivi de faits possessoires, résultent deux conséquences.

La première, que la question de savoir si un gentilhomme a droit d'apportionner, est inséparable de la discussion de son état, puisque ce droit est l'attribut immédiat de la nature de sa noblesse.

La seconde, que cette question ne peut être portée & n'a jamais été discutée en Lorraine, que dans les tribunaux souverains, en conformité de la coutume, qui en attribue la connoissance aux assises, auxquelles la cour est substituée en ce point d'attribution dont elle est en possession.

Or, si cette question ne pouvoit être portée qu'à un tribunal souverain, le bailliage, siége inférieur, est incompétent pour en connoître; il étoit mal fondé à demander qu'elle lui fût renvoyée, d'où il résulte que la cour n'a pu ni dû faire droit sur sa demande.

Pour parer à cette incompétence, le bailliage allègue par une proposition illimitée, qu'il est juge de la noblesse en toutes matières.

La première réponse tirée de la coutume & de la possession de la cour, est de dire qu'il n'est pas juge de la noblesse en matière d'apportionnement; & de son aveu même il ne l'est pas dans le cas d'un appointement fait. Or, dans l'affaire des sieurs de Sous, les deux frères étant convenus d'apportionner leurs sœurs à deux mille livres, c'est le cas où il cesse d'être juge selon lui-même, puisque les parens, aux termes de la coutume, *ne sont pas tombés d'accord*, & qu'il *en sourdoit difficultés entre les parties.* Et la seconde réponse est de dire qu'il est juge des affaires des nobles, mais qu'il n'est & ne peut être le juge de l'état de noblesse, parce que nulle part les juges inférieurs ne sont juges du fait de noblesse. En France, le conseil, les compagnies souveraines & les commissaires départis sont les juges compétens du fait de noblesse. En Lorraine, le conseil de S. M. principalement, & les compagnies souveraines incidemment, sont seuls juges compétens.

Or, dans l'affaire des sieurs de Sous, tout est purement fait de noblesse. Pour savoir s'ils ont droit, il faut savoir s'ils sont gentilshommes de qualité requise à pouvoir user de ce droit; il faut approfondir la noblesse des filles de l'ancienne chevalerie dont ils se disent descendus; il faut discuter l'usurpation des titres, noms & armoiries, dont ils sont accusés; il faut enfin prononcer sur la demande du sieur Darot, qui ne peut être admis à posséder un fief sans avoir justifié sa qualité de noble, & qui cependant, pour en faire adjuger le bénéfice, demande son renvoi pardevant un prévôt; seule circonstance décisive pour autoriser la cour a retenir l'affaire, parce que le prévôt & le bailliage étant incompétens pour décider de la capacité du saisissant, il faudroit en revenir à la cour; ce qui n'opéreroit qu'un circuit de procédures, pour lequel éviter la cour est autorisée à décider dans une matière qui se trouve de sa compétence. Le baillage,

qui sent son incompétence sur le fond de l'affaire, cherche à se former un moyen d'attribution tiré de l'ordre des juridictions.

Il est forcé d'avouer que le conseil de sa majesté est principalement juge compétent, & que la cour l'est incidemment du fait de noblesse ; mais il soutient que la cour n'étant qu'un tribunal de ressort pour l'appel des bailliages, elle n'a pu se saisir de l'affaire sur l'appel d'un décret d'un prévôt.

Premièrement, l'appel du décret du prévôt, juge incompétent sur la matière, ayant été converti en opposition à la cour, elle a été valablement saisie du différend en vertu de la possession où elle est de connoître des matières d'apportionnement.

Secondement, cet appel ne pouvoit être porté à d'autre tribunal.

Il ne pouvoit être porté au conseil, parce que ce tribunal suprême n'est pas une juridiction de ressort, il n'admet pas la voie de se pourvoir par appel pardevant lui.

Il ne pouvoit être porté au bailliage, parce qu'il ne peut décider du mérite de la saisie, qui dépend de la vérification de noblesse du saisissant & de la vérification de gentillesse & attributs y attachés des parties auxquelles est échu fief dont les fruits sont saisis, matière sur laquelle le bailliage est incompétent.

Enfin, quand il n'y auroit d'autre motif que celui-ci, il est décisif. Tout tribunal de justice doit être déterminé à ses décisions par une partie requérante & qui a qualité : or, toutes les parties intéressées au procès & en qualité ont consenti à ce que la cour demeurât saisie de l'appel. La partie publique, instruite de l'affaire & qui devoit y porter la parole, loin de requérir le renvoi, a estimé au contraire qu'il y avoit lieu de la retenir. Le bailliage, incompétent pour en connoître, est sans intérêt & sans qualité pour en demander le renvoi, soit à lui, soit à d'au-

tre tribunal. Il n'y a donc aucune partie requérante ayant qualité, dont la demande puisse dépouiller la cour d'une matière qui a toujours été de la compétence des tribunaux auxquels elle a succédé, & dont la coutume & l'ordonnance lui attribuent la connoissance à l'exclusion d'un juge inférieur qui veut se l'arroger. Cette maxime est si connue au barreau, que les sieurs de Sous ne se sont pourvus directement à la cour que sur l'avis d'avocats célèbres qui l'ont toujours vu pratiquer ainsi.

Cependant le bailliage intervertit cet ordre si connu; & c'est la demande de ce juge incompétent & sans qualité qui a interrompu le cours des fonctions d'un tribunal souverain, & qui a exposé la cour à la démarche de descendre, pour ainsi dire, de son siége, pour suspendre la justice qu'elle étoit près de rendre à des parties qui la sollicitoient depuis long temps, & qui consentoient à la recevoir d'elle, en quoi le sursis obtenu par le bailliage lui a laissé moins de pouvoir qu'à des arbitres que des parties auroient agréés.

Fait & arrêté par la cour le 20 juillet 1745.

L'apportionnement d'une gentilfemme tient nature d'ancien, même dans la Succession de ses enfans.

Le sieur de Reignac avoit épousé un secondes noces Catherine de Porcelet, *à qui* son père donna pour partie de sa dot une somme de 1500 francs, constituée sur la saline de Dieuze, & le surplus sur la recette de Bar.

De ce mariage naquit un fils, lequel, après avoir hérité de cette somme, mourut lui-même sans enfans.

Deux frères consanguins se présentèrent pour recueillir sa Succession, ainsi que les comtes de Suze & de St-Amour, à cause de leurs femmes, sœurs de Catherine de Porcelet.

Il n'y eut aucune difficulté relativement à la somme constituée sur la recette de Bar, que les parties s'accordèrent à laisser aux héritiers de la ligne dont elle provenoit ; mais il en fut différemment de celle qui étoit constituée sur la saline : les sieurs de Reignac prétendirent l'emporter, sur le fondement que les constitutions sont meubles dans la coutume de Lorraine, quand même elles seroient échues par Succession, & passent à l'héritier le plus proche.

Au contraire, les parens maternels la revendiquoient, parce qu'elle avoit servi à l'apportionnement de leur sœur ; d'où ils concluoient qu'elle tenoit à perpétuité nature de fonds dans sa ligne, en vertu des dispositions des art. 13 du tit. 2, & 25 du tit. 16 ; & le conseil la leur adjugea par arrêt rendu sur la fin du mois d'avril 1634.

Les filles de gentilshommes qui sont apportionnées, ne prennent point de part au patronage, lorsqu'il est héréditaire.

Le 30 octobre 1595, Jean Poirson, prêtre à Charmes, fonda une chapelle dont il affecta le patronage alternativement à ses héritiers paternels & maternels. Les premiers s'éteignirent, & le droit se trouva réuni sur le sieur Dumartin & le sieur de Saint-Germain, déclaré gentilhomme, qui avoit plusieurs enfans, garçons & filles : nonobstant la disposition de la coutume de Lorraine, il stipula dans le contrat de mariage de ses filles, qu'elles prendroient dans sa succession une part égale à celle de ses fils, se réservant seulement de faire à ceux-ci des preciputs convenables ; ce qui fut confirmé par arrêts du conseil des 3 février 1735 & 15 décembre suivant. Les filles furent mariées à MM. de Milet, d'Abaucourt & de Rennel. Ce dernier, gen-

tilhomme déclaré, & la dame de Rennel, eut de son mariage un fils & une fille.

Alors la chapelle ayant vaqué, les descendans du sieur de Saint-Germain se divisèrent pour la nomination; il fut question de compter les voix. L'affaire portée à la cour, fut plaidée fort longuement, parce qu'elle présentoit encore d'autres questions; & par l'arrêt qui intervint le 24 août 1747, il fut jugé que les dames de Rennel, d'Abaucourt & de Milet, avoient droit au patronage, parce qu'elles avoient été admises à la Succession de leur père, mais que la demoiselle de Rennel n'en avoit point, & étoit privée par son frère, parce qu'il l'avoit apportionnée.

Les mâles & leurs descendans excluent-ils les filles & les descendans en Successions de cousins.

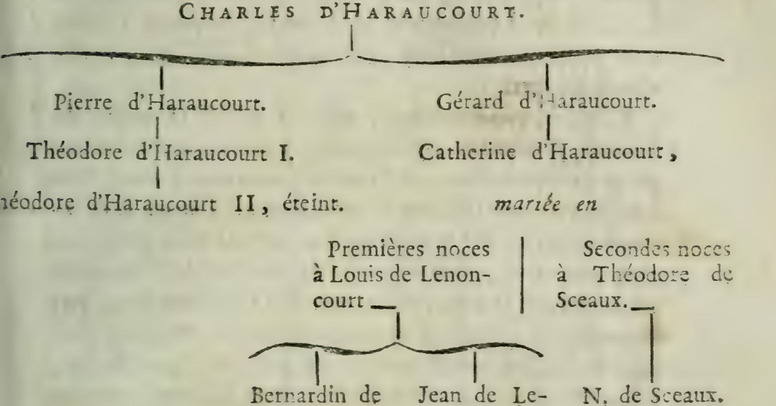
Cette question a été jugée de différente manières, comme on le verra.

Ferry d'Haraucourt & consorts avoient prétendu partager avec Claude de Ligniville, femme du comte de Monchat, la Succession d'un cousin commun, sous prétexte que les mâles & les descendans n'excluoient les filles & leurs descendans qu'en Successions directes, & en celles de frères, de sœurs, oncles ou tantes, que c'étoient les seules entendues par la coutume par le terme de *collatérales*; mais leur prétention fut condamnée par sentence rendue au siége extraordinaire du baillage de Nancy, tenu par Jean de Ligniville, comte de Bey, le 24 mars 1655.

En ayant interjeté appel au parlement de Metz, la sentence y fut infirmée le 19 décembre 1659.

Charles IV ayant été rétabli dans ses états, le comte de Monchat se pourvut au conseil en opposi-

tion à cet arrêt, & en demanda la révision, qui lui ayant été accordée, la sentence fut rétablie le 8 août 1664, & les parties mises hors de cour sur la demande du sieur d'Haraucourt, sans restitution de fruits ni dépens.



Charles d'Haraucourt eut deux fils, Pierre & Gérard.

Pierre fut père de Théodore I, qui eut pour fils Théodore II, lequel mourut sans postérité.

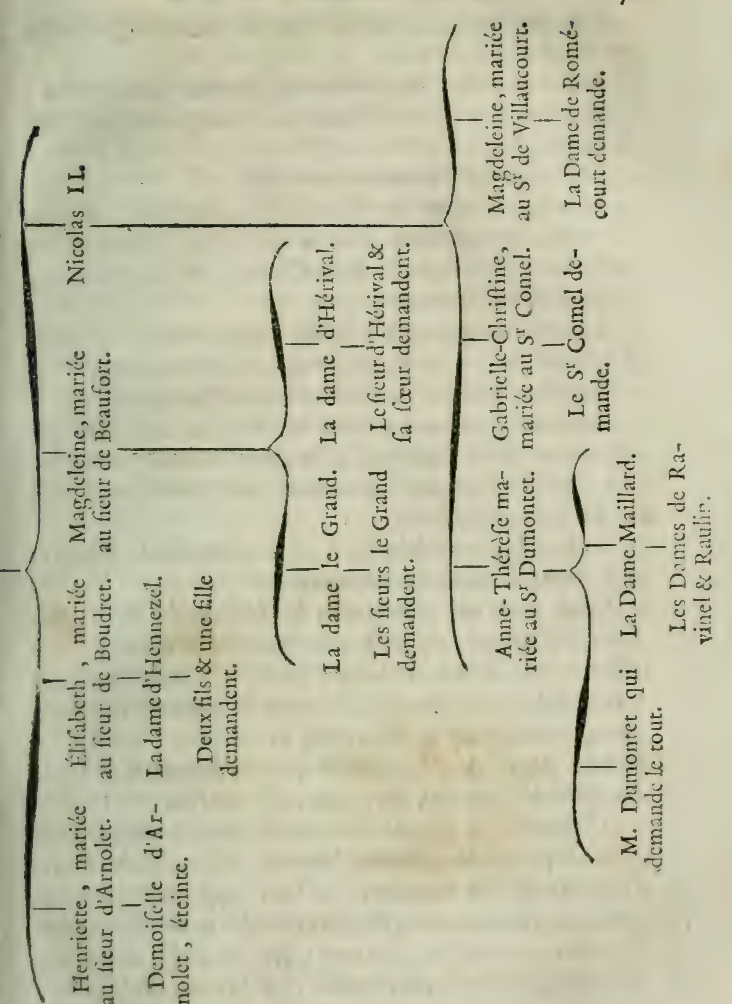
Gérard n'eut qu'une fille, mariée en premières noces à Louis de Lenoncourt, dont elle eut deux fils, Bernardin & Jean, qui furent pères d'Antoine & Charles de Lenoncourt.

Elle avoit épousé en secondes noces Théodore de Sceaux, dont elle eut une fille qui fut mère du sieur de Beauveau.

Le sieur de Beauveau prétendit partager par tiers

la Succeſſion du dernier Théodore d'Haraucourt, avec ſes couſins Antoine & Charles de Lenoncourt, ſous prétexte qu'il étoit en parité de degré mâle comme eux, & qu'ils n'y venoient que du chef de Catherine d'Haraucourt, aïeule commune, dont ils avoient partagé également la Succeſſion avec Antoine & Charles de Lenoncourt leur père, laquelle Catherine emporteroit ſeule celle dont il s'agiſſoit, ſi elle vivoit encore.

Ceux-ci répondoient, qu'à la vérité la mère du ſieur de Beauveau avoit partagé également avec leurs pères la Succeſſion de l'aïeule commune; mais que c'étoit en vertu d'une clauſe particulière de ſon ſecond contrat de mariage, par lequel cela avoit été ainſi convenu, pour éviter la diſpoſition de l'ancienne coutume, qui avoit lieu lors de ſa célébration, par laquelle, lorſqu'il y avoit pluralité de lits, on diviſoit la Succeſſion en autant de portions que de lits, laquelle enſuite ſe ſous-diviſoit dans chacun; & que cette clauſe n'ayant été appoſée que pour la Succeſſion de Catherine d'Haraucourt, elle devoit y être bornée; qu'il falloit revenir pour toutes autres à la diſpoſition de la coutume, ſuivant laquelle *en collatérale, ſi avant qu'il y a frères ou deſcendans d'iceux, leurs ſœurs ne ſuccèdent aucunement;* enfin, que cette règle étant indéfinie, devoit s'entendre des Succeſſions échues du chef de la ligne maternelle comme de la paternelle. Ce qui fut ainſi jugé par ſentence du bailliage de Nancy le 4 février 1622, confirmée aux aſſiſes le 17 juin ſuivant. M. Candot.



Nicolas Fournier, dont le père avoit été déclaré gentilhomme, laissa trois filles & un fils; Elisabeth, épouse du sieur Boudret; Magdelaine, du sieur de Beaufort; Henriette, du sieur d'Arnolet, & Nicolas Fournier qui épousa demoiselle Rousselet.

Du mariage d'Elisabeth naquit une fille, mariée au sieur d'Hennezel.

De celui de Magdelaine également deux filles; l'une mariée au sieur d'Hérival, l'autre au sieur de Rehainvillers.

De celui de Henriette une fille.

Enfin, de celui de Nicolas II trois filles; Anne-Thérèse, qui épousa le sieur de Fisson Dumontet; Gabrielle Gloristine, le sieur Comel; & Magdelaine, le sieur de Villaucourt.

Le sieur d'Hennezel laissa trois enfans, le sieur d'Hérival deux, le sieur de Rehainvillers deux.

La demoiselle d'Arnolet mourut sans postérité.

Le sieur Dumontet laissa un fils, & une fille qui épousa le sieur Maillard; le sieur Comel laissa un fils; & le sieur de Villaucourt une fille qui épousa le sieur de Romécourt.

Enfin, la dame Maillard laissa deux filles, mariées aux sieurs Raulin & de Ravinel.

C'est dans cet état que la Succession de la demoiselle d'Arnolet, dont le père avoit été déclaré gentilhomme, étant ouverte, M. Dumontet fils prétendit l'emporter seul, & donner l'exclusion aux neuf autres cousins & cousines de la défunte, quoiqu'au même degré que lui, ainsi qu'aux dames Raulin & Ravinel ses nièces, par différens motifs.

D'abord, à l'égard des neuf cousins descendans d'Elisabeth & Magdelaine Fournier, épouses des sieurs Boudret & de Beaufort, il leur opposoit trois articles de la coutume; le premier du titre des Successions aux nouvelles, portant: *En Successions directes de gentilhomme, tant qu'il y a fils ou descendans d'iceux, ils excluent les filles. En collatérale, si avant qu'il y a frères ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succèdent aucunement; ains pour toutes Successions, soit mobilières ou immobilières, ont*

indistinctement somme de deniers, selon l'ordonnance du père.

Le troisième du même titre, où il est ajouté : *Aussi quand les filles ou leurs représentans demeureront sans* aucuns *frères ou descendans d'iceux, elles sont en ce cas capables de succéder en toutes sortes & espèces de fiefs & biens délaissés par leurs pères, mères, frères, sœurs, & tous autres leurs parens.*

Enfin, l'article premier du titre 5, où on lit : *Les fiefs sont généralement de telle nature & qualité, que les fils & filles sont capables d'y succéder comme à biens matrimoniaux ; toutefois entre gentilshommes les frères excluent leurs sœurs, & ne sont capables de succeder tant qu'il y a frères & leurs descendans, soit fils ou filles, à faute desquels elles y heritent.*

M. Dumontet concluoit de ces dispositions, qu'entre gentilshommes, les descendans des filles étoient exclus de toutes sortes de Successions, tant qu'il y avoit des descendans des mâles, de quelque sexe qu'ils fussent; qu'ainsi celle de la demoiselle d'Arnolet ne pouvoit appartenir qu'à la ligne de Nicolas Fournier II, seul frère de la mère de la demoiselle d'Arnolet, duquel M. Dumontet descendoit.

2°. Que les deux lignes des sieurs Comel & de Villaucourt devoient être exclues, parce que, n'étant pas déclarés gentilshommes, ils ne pouvoient participer aux priviléges attachés à cette condition.

Enfin, M. Dumontet prétendoit exclure les enfans de madame Maillard sa sœur, parce que, l'ayant apportionnée, elle étoit déchue de toutes Successions directes & collatérales.

Les descendans d'Elisabeth & Magdelaine Fournier répondoient, 1°. qu'il ne s'agissoit pas d'une Succession de gentilhomme ; qu'à la vérité, le sieur d'Arnolet père avoit obtenu des lettres déclaratoires de gentillesse; mais qu'il n'avoit pu en faire la preuve, & qu'elles n'avoient été entérinées qu'en vertu de

lettres de jussion, & ils y formèrent opposition ; pourquoi l'affaire fut portée directement au conseil du roi Stanislas.

Au fond, ils soutinrent que l'exclusion donnée aux filles par les articles ci-dessus, ne s'appliquoit qu'aux Successions de frères & de sœurs, d'oncles & de tantes, si avant qu'ils le fussent, parce qu'on ne prenoit que par représentation desdits frères & sœurs ; mais qu'elle ne devoit pas être étendue aux Successions de cousins, auxquelles on venoit de son chef, parce que la coutume ne parloit que de frères & de sœurs, & qu'il seroit injuste d'étendre sa disposition, puisqu'elle étoit contraire au droit commun, même à l'ordre de succéder par elle établi entre toutes autres personnes ; que d'ailleurs on ne pouvoit alléguer le motif de conserver les biens dans la ligne masculine, puisqu'une fille représentant un frère, jouissoit des mêmes droits que lui ; qu'ainsi l'exclusion prétendue par M. Dumontet n'avoit aucun fondement.

Par arrêt du 26 mai 1752, le conseil, sans s'arrêter à l'opposition formée aux lettres de gentillesse du sieur d'Arnolet, ordonna que la Succession de sa fille seroit partagée en onze portions, c'est-à-dire, par tête, entre tous les parens, à l'exception des sieurs Raulin & de Ravinel, plus éloignés d'un degré, qui n'eurent entre eux qu'une portion.

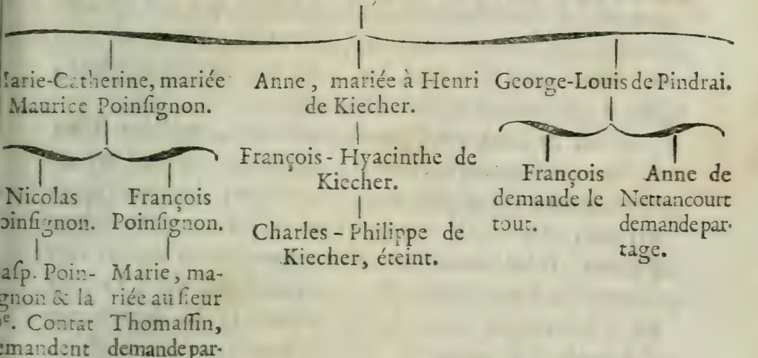
Sur quoi il faut observer qu'il en eût été différemment s'il avoit été question de la Succession de la dame d'Arnolet mère, parce qu'elle étoit grande-tante des parties : ainsi il n'y avoit que la ligne de son frère Nicolas II qui auroit pu y prétendre.

Du mariage de Bernard de Pindray & de Catherine d'Anglur, étoient issus deux filles & un fils ; Marie-Catherine, épouse de Maurice Poinsignon ; Anne, épouse de Henry de Kiecher ; & George-Louis, qui épousa Anne de Bannerot.

Marie Poinsignon eut deux fils ; Nicolas, qui fut père de Gaspard Poinsignon & de la dame Contat ; & François, père de Marie, épouse du sieur de Thomassin.

Anne fut mère de François-Hyacinthe de Kiecher, père de Charles-Philippe de Kiecher, qui mourut sans enfans.

George-Louis laissa deux enfans ; François, comte de Pindrai, & Anne, qui épousa le comte de Nettancourt.



François, comte de Pindrai, prétendit qu'étant gentilhomme, ainsi que celui de la Succession duquel il s'agissoit, il devoit exclure la dame de Nettancourt sa sœur, & tous les Poinsignon, comme descendans d'une fille, pour ce qui pouvoit obvenir à la ligne des Pindrai.

Sa prétention fut proscrite au bailliage de Nancy, qui ordonna que la Succession seroit partagée entre toutes les parties, pour telle part dont chacune d'elle étoit héritière.

Il en interjeta appel à la cour, & se fonda sur trois articles de la coutume ; 1°. l'article 1 du titre 9 aux nouvelles, où il est dit : *Qu'en Successions di-*

rectes de gentilshommes, tant qu'il y a fils ou descendans d'iceux, ils excluent les filles en collatérale; si avant qu'il y a frères ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succèdent aucunement.

L'article premier du titre des fiefs : *Toutefois entre gentilshommes les frères excluent leurs sœurs, & ne sont capables de succéder tant qu'il y a frères & leurs descendans, soit fils ou filles, à faute desquels elles y héritent.*

Et l'article 3 du titre 9 aux nouvelles : *Quand les filles ou leurs représentans demeurent sans aucuns frères ni descendans d'iceux, elles sont en ce capables de succéder en toutes sortes & espèces de fiefs & biens délaissés par leurs pères, mères, frères, sœurs, & tous autres leurs parens.*

D'où le sieur de Pindrai concluoit, que les filles & leurs descendans étoient, au moyen de leur apportionnement, exclues des Successions de tous leurs parens, tant qu'il y avoit des mâles ou descendans d'iceux. Il cita aussi les deux jugemens ci-dessus des sieurs de Lenoncourt & de Monchat; & à l'égard de celui rendu pour la Succession de la demoiselle d'Arnolet, il prétendit qu'il n'étoit pas applicable, parce que M. Dumontet, qui avoit échoué, descendoit d'une fille.

Les sieurs Poinsignon répondirent, que les dispositions de la coutume ne devoient s'entendre que du premier degré de la ligne collatérale, c'est-à-dire, des Successions de frères ou de sœurs, & de leurs représentans, comme neveux ou arrière-neveux; mais qu'on ne pouvoit l'appliquer aux cousins : 1° parce qu'il n'en étoit fait mention dans aucun des articles opposés, & que le statut étant odieux, on devoit plutôt le restreindre que l'étendre.

2°. Parce que la disposition de la coutume n'étoit établie que pour les agnats, afin de soutenir la splendeur des grandes maisons, ce qui n'avoit pas lieu en Successions

Successions de cousins différens de noms & d'armes, souvent même de condition.

3°. Parce qu'il étoit de principe, que la représentation n'étoit admise que pour mettre les parties en égalité de dégré, & qu'aussi-tôt qu'elles s'y trouvoient, on n'examinoit pas d'où elles tiroient leurs droits, ni quelle étoit la souche commune, à moins qu'il ne fût question de biens anciens, pour lesquels seuls on fait le revêtement des lignes; que par conséquent c'étoit mal à propos que le sieur comte de Pindray vouloit remonter jusqu'à sa tante Anne, pour donner l'exclusion aux sieurs Poinsignon, puisqu'avant d'arriver jusque là, ils avoient droit de leur chef.

Enfin, ils contestèrent l'application qu'on vouloit faire des arrêts des sieurs de Lenoncourt & de Monchat, & en opposèrent un autre rendu pour la Succession de Rhingrave de Kirbourg, & celui obtenu contre M. Dumontet.

Sur quoi la cour rendit arrêt le 2 juin 1772, au rapport de M. Simonin, par lequel en émendant la sentence du bailliage, en ce que la dame de Nettancourt auroit été admise à la Succession avec le comte de Pindray, ayant aucunement égard aux demandes de ce dernier, elle déclara ladite sa sœur exclue de la même Succession, & ordonna que la part qu'elle devoit y avoir, appartiendroit & accroîtroit avec ses charges, si aucunes étoient, audit comte de Pindray, la sentence à l'égard des sieurs de Poinsignon sortissant son effet, par où la cour a jugé que les mâles n'excluoient les femelles que dans leurs lignes & non dans les autres.

Coutume de Saint-Mihiel.

Comment se payent les récompenses de ce qui excède les préciputs accordes par cette coutume?

Les cadets ne peuvent exiger qu'en argent la récompense qui est due par les aînés pour les basse-cours, murs & jardins attenant à leur préciput; mais il en est différemment de celle due pour des fours, moulins & pressoirs banaux, que les aînés sont obligés de remplacer en fonds de terre, suivant la disposition de l'article 7 du titre des Successions. Ainsi jugé par arrêt d'audience du 8 août 1704 entre les sieurs de Balestrin & d'Heudicourt.

Les rentes constituées qui sont le prix de biens anciens, tiennent même nature, quoiqu'elles n'aient pas fait souche.

La demoiselle Larcher d'Alandel, veuve de Me Jacquemot, avocat à Saint Mihiel, laissa dans sa Succession trois sortes de rentes constituées; les unes qu'elle avoit acquises à prix d'argent, d'autres qui lui avoient été cédées par les héritiers de son mari en remplacement de ses anciens, & d'autres qui formoient le prix de certains biens de cette nature, qu'elle avoit elle même aliénés pendant son veuvage.

Ses héritiers étoient des cousins germains & issus de germains: les premiers emportoient les meubles & les acquêts faits hors ligne, en vertu de l'article 5 du titre 5 de la coutume, & les seconds ne devoient avoir part qu'aux biens de ligne, suivant l'article 14, dans le nombre desquels biens sont compris les rentes constituées & obvenues par Succession. Article 3 du titre 11.

En dressant les partages, ils s'étoient accordés à

regarder les rentes données en remplacement des anciens, & celles qui en formoient le prix, comme tenant même nature, & en conséquence les cousins issus de germains en avoient été repartagés par estocage.

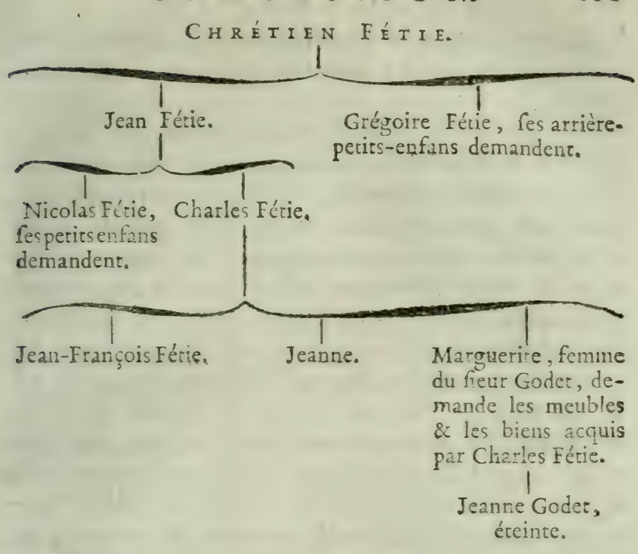
Dans la suite, ceux-ci prétendirent qu'on avoit dû également leur donner part dans les meubles, en vertu d'une clause du testament de la défunte, qu'ils expliquoient en leur faveur.

Y ayant eu sur leur demande appointement prononcé au bailliage de Saint-Mihiel, on suggéra aux cousins germains, qu'ils avoient eu tort de leur donner part dans les rentes données en remplacement & constituées pour le prix de biens anciens ; en conséquence, les germains se pourvurent en lettres de rescision contre le partage, & en poursuivirent l'entérinement.

On sent bien qu'on leur opposa d'abord des fins de non recevoir ; mais on soutint en outre qu'ils étoient mal fondés; 1°. parce que de droit les biens prennent la nature de ceux auxquels ils sont subrogés; 2°. que la coutume de Saint-Mihiel n'ameublissoit que les rentes acquises par argent, puisqu'elle se servoit du terme vendu ; qu'on devoit d'autant moins regarder celles qui tenoient lieu de fonds comme également ameublies, que la coutume déclaroit biens de ligne, toutes celles qui avoient fait souche, quoique constituées originairement à prix d'argent, & qu'il étoit bien plus naturel de conserver les premières à la famille que les secondes; enfin que c'avoit été l'intention de la dame Jacquemot, puisqu'elle avoit ordonné par son testament, qu'après ses legs acquittés, la remanence de ses biens appartiendroit à ceux de ses parens qui devoient être ses héritiers, sans qu'il fût fait aucun tort ni aux uns ni aux autres.

Les cousins germains dirent au contraire, que cette clause du testament ne pouvoit leur être opposée, parce qu'elle ne signifioit autre chose que l'intention, de la part de la testatrice, de laisser à chacun de ses héritiers ce qui lui étoit déféré par la coutume ; que quand elle l'auroit entendu autrement, sa disposition seroit nulle, attendu qu'il n'étoit permis de disposer par testament que du tiers de son bien de ligne, & en legs pieux seulement ; que la coutume ayant déclaré mobilières toutes les rentes rachetables, à moins qu'elles ne fussent venues par Succession, ce seroit aller contre sa disposition que d'en immobiliser d'autres ; qu'on devoit d'autant moins s'y porter, que les fictions étoient de droit étroit ; enfin que la coutume de Lorraine ni celle de Bar ne déféroient pas ces sortes de rentes aux héritiers des anciens.

Le bailliage, touché de ces raisons, entérina les lettres de rescision, & ordonna que les cousins issus de germains rendroient les constitutions comprises dans leurs lots, autres que celles obvenues à leur parenté par Succession. Mais sur l'appel qui en fut porté à la cour, elle émenda par arrêt, au rapport de M. Rouot, du 10 mars 1716, *après avoir consulté les chambres* & mis sur la demande en entérinement les parties hors de cour ; par où l'on voit que ce fut sur la question de droit que la cour prononça, puisque d'abord elle n'auroit pas consulté les chambres pour statuer sur des fins de non recevoir, & que d'ailleurs, si elle s'y fût arrêtée, elle n'auroit pas mis hors de cour sur la demande, mais déclaré non recevable.



Pères & mères héritent des anciens de leurs enfans; quand ils ſont les plus proches de la ligne dont ces biens procèdent.

Chrétien Fétie eut deux enfans, Jean & Grégoire; Jean eut auſſi deux fils, Nicolas & Charles.

Ce dernier eut trois enfans, Jean-François, Jeanne, & Marguerite épouſe du ſieur Godet, deſquels naquit Jeanne, dont la Succeſſion donnoit lieu au procès.

Charles Fétie avoit acquis des biens à Corny, qu'il céda à Jeanne-Françoiſe & Jeanne Fétie ſes enfans, en payement de différentes ſommes qu'il leur devoit.

En 1712, Jean-François légua l'univerſalité de ſes biens à ſa ſœur Jeanne, qui inſtitua elle-même pour héritière Jeanne Godet ſa nièce.

Celle-ci étant morte ſans enfans, Marguerite Godet ſa mère ſe ſaiſit de ſes meubles & des biens ſitués

à Corny, acquis originairement par Charles Fétie leur père & aïeul ; elle les vendit au sieur Maucomble.

Ce dernier fut assigné en désistement par les descendans de Nicolas Fétie, frère aîné de Charles & de Grégoire Fétie son oncle, qui prétendirent que ces biens leur appartenoient, en vertu de l'article 11 du titre des Successions, ainsi conçu : » Si une personne » va de vie à trépas sans laisser hoirs de son corps, » ses père & mère, ou l'un d'iceux, ou autres ascendans, en défaut d'iceux, a & emporte tous les » meubles, acquêts & dons faits hors ligne, & n'y » ont rien les frères & sœurs du trépassé ni autres » parens plus remots : mais quant aux biens de ligne » & acquêts faits en ligne, ils appartiennent aux » plus proches parens dudit défunt du côté & estocage dont lesdits biens mouvent & viennent «. D'où ils concluoient, que la coutume donnoit aux ascendans les meubles & acquêts de leurs descendans, mais qu'elle les excluoit de leurs anciens dans tous les cas, suivant la maxime que les propres ne remontent pas ; qu'ainsi les biens de Corny étant obvenus à Jeanne Godet par le testament de Jean-François & Jeanne Fétie ses oncle & tante, ils devoient leur retourner, à l'exclusion de sa mère.

Le sieur Maucomble forma demande en sommation contre sa venderesse, & ils soutinrent conjointement, que le vœu de la coutume étoit de conserver à chaque ligne les biens qui en procédoient, puisque, par la disposition même qu'on opposoit, elle attribuoit les anciens *aux plus proches parens du défunt du côté & estocage dont les biens meuvent & viennent*, & qu'elle porte à l'article suivant : *on regarde les lignes dont les héritages sont procédans* ; qu'aussi son intention n'avoit pu être d'exclure les pères & mères, lorsqu'ils se trouvoient eux-mêmes de la ligne, sans quoi ce seroit en faire sortir les biens au lieu de les y con-

ſerver; qu'auſſi la coutume ne prononçoit pas une excluſion contre les aſcendans, mais ſeulement une attribution aux plus proches parens du côté & eſtocage; par conſéquent les deſcendans pouvoient ſuccéder comme tous autres, lorſqu'ils réuniſſoient les qualités requiſes; enfin que, s'il en étoit autrement, il faudroit faire remonter ces biens, & les ſuppoſer propres de la ligne de Jean & Grégoire Fétie, même de Chrétien Fétie leur père, quoiqu'aucun d'eux ne les eût poſſédés; ce qui ſeroit contre toutes les règles.

Par arrêt de grande audience du 13 décembre 1742, la cour débouta les demandeurs, & mit ſur la demande en ſommation les parties hors de cour.

Les enfans ſont obligés de rapporter à la Succeſſion de leurs pères & mères tout ce qu'ils en ont reçu.

Etienne Vitte, demeurant à la cenſe de Ponté, près de Pont-à-Mouſſon, ayant legué à Françoiſe Satier ſa femme la généralité de ſes meubles & acquêts, avec l'uſufruit de ſes anciens, en quoi étoit compris la Succeſſion de ſon père, qui lui étoit échue, mais non partagée, cette femme fit aſſigner ſes beaux frères & ſa belle-ſœur pour lui en donner partage, ce qui fut ordonné au bailliage de Pont-à Mouſſon, par ſentence du 3 décembre 1745.

Ils en furent appelans à la cour, notamment parce qu'on n'avoit pas ordonné qu'elle rapporteroit ce que ſon mari avoit touché de ſes père & mère. La cour infirma la ſentence quant à ce, & ordonna que tous les enfans rapporteroient, avant partage, ce qu'ils avoient reçu. Arrêt d'audience du 26 mai 1746.

Les enfans qui renoncent à la Succession de leurs pères & mères ne laissent pas d'être obligés à rapporter ce qu'ils ont reçu de plus que leurs frères & sœurs.

Dans la contestation rapportée plus haut, entre les sieurs de Jubainville & M. d'Armur de Gerbeuville, j'ai dit que les premiers avoient conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où la renonciation du second seroit admise, il fût condamné à rapporter la somme de dix mille francs, qui avoit été donnée en dot à sa femme : en tout cas, à demeurer garant qu'il resteroit autant à chacun d'eux, après les charges de la Succession acquittées.

Ils se fondoient sur la disposition de l'article 4 du titre 4 de la coutume de Saint-Mihiel, qui porte : *Une personne ne peut avantager un de ses enfans plus que l'autre, soit de son vivant ou par testament, ains convient le tout rapporter après le décès du père ou de la mère avant parson* ; & soutenoient que les avantages faits par contrats de mariage ne devoient pas être plus exempts de rapport que les autres ; sans quoi il seroit facile aux pères & mères d'éluder le statut, en faveur de ceux de leurs enfans pour lesquels ils auroient de la prédilection ; qu'il en seroit de même, s'il suffisoit à ces derniers de renoncer, pour conserver ce qu'ils auroient reçu, & que, dans un cas comme dans l'autre, ils ne devoient pas moins être condamnés à rapporter, parce qu'il est de maxime, que tout ce qui ce qui a été donné en ligne directe est censé l'avoir été en avancement d'hoirie.

M. d'Armur de Gerbeuville prétendoit au contraire que ces termes de la coutume, *avant parson*, indiquoient clairement qu'on n'étoit obligé de rapporter que dans le cas où on se présenteroit au partage ; que s'il en étoit autrement, ce seroit à peu près la même chose de recevoir une dot, que d'attendre une Succession ;

que la faveur due aux contrats de mariage exigeoit qu'on y mît plus d'assurance, & que dans le cas particulier, on ne pouvoit pas opposer que le père commun eût voulu avantager sa femme plus que ses frères & sœurs, parce que le sieur Oryot étoit en état, lors du mariage, de donner semblable dot à chacun des autres enfans, ses affaires n'ayant dépéri que depuis.

Néanmoins, par arrêt d'audience du 22 février 1706, la cour, après avoir jugé que le sieur de Gerbeuville étoit recevable à renoncer, sursit à faire droit sur les conclusions subsidiaires, jusqu'après que les sieurs Oryot auroient rendu compte de la Succession; ce qui préjugeoit que si elle n'étoit pas suffisante pour les remplir de pareille dot, le sieur de Gerbeuville seroit obligé de rapporter.

La même question s'est encore présentée pour le sieur de Streff, qui avoit épousé la demoiselle Guyot de Pont-à-Mousson, à qui son père avoit constitué & délivré la somme de cinquante mille francs. Il avoit promis pareille somme à son fils en le mariant, mais ne lui en avoit payé qu'une petite partie.

Le sieur Guyot père étant mort, la dame de Streff déclara sur le champ qu'elle renonçoit à sa Succession. Le sieur Guyot fils n'ayant pas trouvé à se remplir de sa dot, conclut contre sa sœur à ce qu'elle fût tenue de rapporter.

La cour, en infirmant la sentence dont étoit appel, condamna la dame de Streff à rapporter tous les biens meubles & immeubles qui lui avoient été donnés en avancement d'hoirie, tant par son contrat de mariage qu'autrement, par Dominique Guyot son père, & Susanne Guillaume sa mère, ensemble les fruits & revenus qu'elle en avoit touchés depuis le jour de la demande seulement du 14 juin 1709, pour être le tout partagé par moitié en deux lots, entre elle & ledit

Joseph Guyot son frère, qui fut pareillement condamné à rapporter, & par serment, ce qu'il avoit touché, sauf à informer du recélé. Arrêt du 15 juin 1717.

Un clerc constitué dans les ordres sacrés n'est pas tenu de rapporter son titre clérical.

M. Lallemand, curé de Clévand, ayant renoncé à la Succession de ses père & mère, ses frères & sœurs prétendirent que néanmoins il rapporteroit son titre clérical comme un avancement d'hoirie, d'autant plus qu'il ne lui étoit pas nécessaire, étant pourvu d'un bénéfice.

Il s'en défendit sur la qualité du don, ou parce qu'il pouvoit quitter son bénéfice, ou devenir incapable de le remplir.

La cour le renvoya de la demande par arrêt d'audience du 31 août 1719.

Le rapport se fait de tout ce qu'on a reçu, quoique l'un des père & mère vive encore.

Les sieurs Racle & du Coudrai prétendoient ne rapporter ou moins prendre dans la Succession de Meugin Cheminot leur beau-père, que moitié de quatre mille francs que leurs femmes avoient reçus en dot, sauf à rapporter l'autre moitié après l'ouverture de la Succession de Marguerite Husson leur belle-mère.

François Husson & le sieur Remyet, curateur de Marguerite Cheminot, soutinrent au contraire, qu'ils devoient rapporter dès à présent le tout; & en outre les habillemens & meubles qui leur avoient été donnés selon leur condition.

Et par sentence du bailliage de Nancy du 10 mars 1661, a été dit que ces derniers choisiroient chacun des effets de la Succession dudit Cheminot jusqu'à la

ſomme de quatre mille francs, & de la valeur des meubles & habits donnés en mariage aux demoiſelles Racle & du Coudrai, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par experts, ſur la déclaration que leurs maris en bailleroient, & par ſerment, à la charge de les garantir chacun pour leur quote part, & que le ſurplus, ſi plus y avoit, ſeroit partagé également, les dépens de l'inſtance à prendre ſur la Succeſſion. M. Candot.

Les rapports ſe font ſur le pied que les choſes valent, & au cours qu'ont les eſpèces lorſqu'on y procède, à moins qu'il n'ait été convenu au contraire.

Antoine Perrin, demeurant à Pont-à-Mouſſon, avoit quatre enfans qu'il dota les uns en argent & les autres en immeubles. A ſa mort, le ſieur Bernaldi & Magdeleine Perrin ſa femme renoncèrent à ſa Succeſſion, & la valeur des monnoies étoit doublée. Le ſieur Gallot, prévôt de Gondreville, qui avoit épouſé une autre fille dotée en argent, fit aſſigner ſes cohéritiers pour être condamnés à rapporter en maſſe les immeubles qu'ils avoient eus en mariage, comme le même ſieur Gallot offroit de ſon côté de rapporter la dot de ſa femme.

Le ſieur Bernaldi ſoutint au contraire, qu'il n'y avoit pas lieu au rapport, parce qu'il n'y avoit point de Succeſſion; 2°. parce que les dots étoient à peu près égales dans le temps de leur délivrance. Subſidiairement il forma demande incidente à ce que le ſieur Gallot rapportât ſa dot ſur le pied que les monnoies valoient quand il l'avoit reçue.

Il y réſiſta, ſur le fondement que l'argent ne lui avoit été donné que pour en faire uſage; que ne l'ayant plus, il ne devoit être tenu que d'en repréſenter la valeur comme tout autre débiteur: enfin, que ſi le cours des eſpèces eût baiſſé, il en auroit

souffert, & que par réciprocité il devoit profiter de leur haussement.

Par arrêt d'audience du 15 avril 1723, la cour ordonna que les parties rapporteroient tout ce qu'elles avoient reçu en avancement d'hoirie, tant en meubles qu'immeubles, pour être partagé par portions égales, & que dans le cas où ceux qui avoient eu des immeubles voudroient les garder, ils seroient estimés par experts, pour l'excédent de ce que chacun auroit reçu au delà de sa portion, être rapporté en masse, & ensuite être partagé sur le pied de la valeur actuelle, & ce qu'ils en avoient reçu en argent, partagé de même suivant la valeur actuelle des espèces.

Il me semble que cet arrêt étoit trop avantageux au sieur Gallot; car je suppose sa dot de 3100 livres de Lorraine, qui font cent louis, & celle de son cohéritier de pareille somme de 3100 livres.

Dans cette hypothèse, la valeur des espèces étant doublée, il suffisoit au sieur Gallot de rapporter 50 louis pour se libérer; par conséquent il conservoit moitié de ce qu'il avoit reçu, au lieu que son cohéritier étant tenu de rapporter ses immeubles en nature, ou d'en payer le prix suivant leur valeur depuis le doublement des espèces, il remettoit effectivement en masse la totalité de ce qu'il avoit reçu. S'il a rapporté les immeubles, il ne lui est rien resté. S'il a opté de les payer, ils n'auront pas manqué d'être estimés au double, à cause de l'augmentation des monnoies. Ainsi il aura rapporté cent louis d'ancienne valeur, tandis que son cohéritier n'en aura fourni que cinquante. Je pense donc que pour établir l'égalité entre les parties, il n'auroit fallu estimer les immeubles que sur le pied de leur valeur au temps de la délivrance, ou ne faire état des espèces au sieur Gallot que suivant leur valeur à la même époque.

S'il a été convenu que le rapport ne pourroit être que du prix des immeubles & non d'eux-mêmes, la convention doit être ſuivie.

Le ſieur le Gatelier, ſeigneur de Lavanne, ayant marié ſa fille en 1714 au ſieur de Saint-Victor, demeurant à Pont-à-Mouſſon, lui avoit donné pour dot un fief ſitué à Cuſtine, eſtimé 12000 livres, avec clauſe de rapporter ce bien, le cas échéant, ou ladite ſomme, au choix des époux. La Succeſſion des père & mère ayant été ouverte en 1720, temps auquel le prix des immeubles étoit plus que doublé, à cauſe de l'augmentation de la valeur des monnoies, les ſieur & dame de Saint-Victor offrirent de rapporter la ſomme de 12000 livres, & leurs cohéritiers demandèrent le rapport de l'immeuble, ſoutenant que la clauſe du contrat de mariage étoit nulle; parce qu'elle détruiſoit l'égalité parfaite qui eſt preſcrite par la coutume de S. Mihiel; qu'en adoptant une convention ſemblable, ce ſeroit introduire un moyen facile d'éluder ſa diſpoſition, & que dans le cas particulier il y auroit un avantage énorme pour la dame de Saint-Victor, le fief valant au moins 30000 livres.

Celle-ci & ſon mari oppoſoient au contraire, 1°. la faveur des contrats de mariage; 2°. que la clauſe avoit été rédigée de bonne foi, puiſque le ſieur de Lavanne avoit acquis ce fief pour 9000 livres, trois ans avant le mariage; que comme ils étoient liés par cette diſpoſition, en ſorte qu'ils auroient été obligés de rapporter le prix convenu, quand même ils auroient vendu l'immeuble au deſſous, il étoit de même juſte que leurs cohéritiers s'en contentaſſent; enfin, le mari diſoit que ſi on lui avoit remis la dot en argent, il l'auroit employée en acquiſition de fonds qui ſe trouveroient de pareille valeur.

La cour rendit arrêt le 27 juin 1720, qui les autorisa à ne rapporter que la somme de 12000 livres, sur le pied de la valeur des monnoies à l'ouverture de la Succession du père, néanmoins sans tirer à conséquence.

Les enfans qui ont été plus dotés ne sont obligés de rapporter à ceux qui l'ont été moins, que le capital, & non les rentes.

Le sieur Dujard avoit donné à son fils une dot de 5000 francs, 10500 à sa fille aînée, & 7000 à la cadette. Il étoit porté dans tous les contrats de mariage, *qu'après le décès des père & mère, celui des enfans qui auroit moins reçu, prendroit par préciput dans la Succession jusqu'à concurrence de ce qu'il faudroit pour l'égaler à celui qui auroit été le mieux doté.*

La Succession de la dame Dujard la mère fut ouverte la première, mais sans effet, parce qu'il y avoit eu une donation mutuelle de l'usufruit de tous leurs biens entre elle & son mari.

Au décès du sieur Dujard père, la veuve du sieur Dujard fils, en qualité de tutrice de ses enfans, prétendit qu'ils préleveroient les intérêts du supplément qui leur arrivoit, à compter du jour où leurs tantes avoient été dotées, sur le fondement de l'égalité que les père & mère avoient voulu établir entre leurs enfans, qui autrement disoit-on seroit imparfaite.

L'affaire portée à la cour, intervint arrêt à l'audience du 22 janvier 1711, qui mit sur la demande les parties hors de cour.

Coutume du Val de Liepvre.

Dans la Coutume du Val de Liepvre tous les biens, de quelque nature qu'ils ſoient, appartiennent aux heritiers les plus prochains.

Nicolas Marchal, demeurant à Liepvre, s'étoit marié une première fois à Marie-Anne Henry, & par leur contrat de mariage on avoit ſtipulé la communauté des acquêts qu'ils pourroient faire, & le partage d'iceux par égales portions entre le ſurvivant & les enfans à naître.

Cette clauſe fut dans le cas de trouver ſon exécution au décès de la femme, y ayant eu des acquêts faits conſtant le mariage, dont il reſtoit une fille nommée Marie-Anne Marchal.

Son père paſſa à de ſecondes & troiſièmes noces, & en eut encore d'autres enfans. La fille du premier lit vint à décéder ſans poſtérité; ſes frères & ſœurs conſanguins prétendirent emporter la généralité de ſa Succeſſion; au contraire, Marc, Thomas & conſorts, oncles & couſins maternels, revendiquerent les propres & anciens de leur ligne.

L'affaire portée au bailliage de S. Diez, on y appointa les parties en droit. Marc, Thomas & conſorts en portèrent l'appel au parlement, & conclurent à l'évocation du principal.

Ils ſe fondèrent ſur le texte de l'art. 57 de la coutume du Val de Liepvre, imprimée à Nancy, chez Thomas, en 1761, portant: *Item, après la mort de l'homme ou de la femme décedés ſans hoirs de leurs corps, délaiſſant des anciens heritages, retournent à ſon eſtoc & ligne, & ſe font tous partages & diviſions des biens meubles & acquêts comme ci-deſſus.*

Les appelans conclurent de ces expressions, que la coutume ne donnoit aux plus proches parens que les meubles & acquêts ; mais qu'elle faisoit retourner à chaque ligne les biens qui en provenoient.

Les consanguins répondirent, que l'édition de Thomas ne pouvoit faire foi en justice, 1°. parce que la coutume de Liepvre n'étoit pas comprise dans le privilége d'impression des coutumes qu'il avoit obtenu ; 2°. parce que lui-même ne l'avoit publiée que comme tirée sur une copie collationnée en 1732, sur une autre copie en date du 18 juin 1675 ; 3°. parce qu'elle étoit remplie de fautes, de la connoissance de tous les gens du Val, & qu'en particulier l'art. dont il s'agissoit devoit être rédigé dans les termes suivans.

» Item, après la mort de l'homme ou de la » femme décédés sans hoirs de leurs corps, dé- » laissant des anciens héritages, les héritiers du pre- » mier décédé prennent lesdits héritages avant tout » partage, & font partage & division des biens meubles » & acquêts, comme ci-dessus est dit «.

D'où ils inférèrent, que par cet article la coutume n'avoit entendu qu'exclure les conjoints des anciens l'un de l'autre ; mais que ce n'étoit pas pour les affecter aux lignes, qu'elle méconnoissoit & déféroit tout aux plus prochains héritiers, comme le droit romain, qui régit l'Alsace dont cette vallée est frontière, & comme le droit de l'Empire, dont on prétendit qu'elle faisoit anciennement partie.

Les gens du roi prirent des réquisitions sur lesquelles la cour rendit arrêt le 12 janvier 1779, par lequel elle mit l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, évoquant le principal & avant y faire droit, ensemble sur les réquisitions du procureur général du roi, elle ordonna que pardevant le sieur de Bazelaire qui se transporteroit sur les

les lieux, & à la diligence dudit procureur général du roi, il seroit fait enquête, tant par titres que par témoins, pour constater l'usage & la forme de succéder dans les lieux du Val de Liepvre, Ste. Croix & Ste. Marie-aux-Mines, dans le cas voulu par l'art. 57 de la prétendue coutume desdits lieux, imprimée chez Thomas père & fils, à Nancy, en l'année 1761, ensemble de la légalité de ladite prétendue coutume, même le cas échéant des art. contenus en icelle, le tout sans préjudice du droit des parties au principal, pour ladite enquête faite & rapportée, être ordonné ce qu'au cas appartiendroit, dépens réservés.

L'enquête faite, est intervenu arrêt définitif le 23 mars 1781, par lequel la cour, en conséquence de l'évocation prononcée par l'arrêt du 12 janvier 1779, a débouté Marc Thomas & consorts, parties de Monginot, de leur demande, & les a condamnés aux dépens envers celles de Grandjean; ordonné que la déclaration du 12 novembre 1762, enregistrée par la cour séante à Epinal le 17 novembre suivant, confirmative des coutumes & priviléges du Val de Liepvre & de Ste. Hypolite, continueroit, quant à ce, à être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur; & sur les réquisitions des gens du roi, ordonné qu'il en seroit référé en la manière ordinaire aux chambres assemblées. A l'effet de quoi les enquêtes faites à la diligence du procureur général, les deux manuscrits de la coutume du Val de Liepvre joints aux procès-verbaux d'enquêtes, ensemble les décrets imprimés, produits par ledit procureur-général, demeureroient déposés au greffe de la cour, pour sur le tout être par elle statué ce qu'au cas appartiendroit.

Et après qu'il en a été référé aux chambres assemblées, la cour a rendu un troisième arrêt le 11 août 1781, par lequel, ayant aucunement égard aux réqui-

ſitions du procureur général du roi, elle a ſupprimé & ſupprime l'imprimé fait chez Thomas père & fils, imprimeurs de l'hôtel-de-ville, en 1761, ayant pour titre, coutumes du Val de Liepvre, Ste. Croix & Ste. Marie-aux-Mines, de l'an 1586, comme fautif & fait ſans privilége ni permiſſion; ordonne que tous les imprimeurs ſeront tenus de remettre à ſerment au greffe de la cour les exemplaires qui leur reſtent dudit imprimé; leur fait défenſes d'en vendre & débiter à l'avenir à qui que ce ſoit, ſous telles peines que de droit, à l'effet de quoi le préſent arrêt leur ſera ſignifié à la diligence du procureur général du roi, en la perſonne de leur ſyndic: ordonne en outre, qu'à la diligence du même procureur général du roi, l'ancien manuſcrit des coutumes du Val de Liepvre, du 18 juin 1675, dépoſé au greffe de la cour, ſera envoyé en copie collationnée ſur icelui, au greffe de la prévôté de Ste. Marie aux-Mines, pour y avoir recours le cas échéant, & être le contenu au même manuſcrit ſuivi & exécuté ſelon ſa forme & teneur, en toutes les diſpoſitions auxquelles il n'auroit été dérogé par les loix poſtérieures, notamment par l'ordonnance civile & criminelle & des eaux & forêts de 1707. Ordonne en outre que le préſent arrêt ſera lu à la première audience, imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera; que copies collationnées en ſeront envoyées dans la prévôté de Ste. Marie-aux-Mines & bailliage de S. Diez, pour y être pareillement lu, publié, regiſtré, affiché, ſuivi & exécuté. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement les chambres aſſemblées, &c.

On peut être restitué en partage de Succession, quoiqu'entremêlé d'échange d'autres biens, lorsqu'il y a lésion du tiers au quart.

Par arrêt d'audience du 8 mars 1706, la cour, avant faire droit sur l'appel interjeté par Laurent Tergoresse, bourgeois de Pont-à-Mousson, appelant d'une sentence rendue au bailliage de la même ville, contre Claude Henry, secrétaire de l'hôtel commun de ladite ville, ordonna avant faire droit sur son appel, ensemble sur sa demande en entérinement de lettres, que les parties conviendroient d'experts pardevant le prévôt de Pont-à-Mousson, pour estimer les immeubles échangés entre elles par contrat du 21 avril 1704, à l'effet de reconnoître s'il y avoit lésion de tiers au quart dans le même échange.

Comment se payent les dettes des Successions.

Il faut distinguer entre les héritiers légitimes & les testamentaires.

Quand le défunt n'a pas testé, les dettes se prennent sur l'universalité des biens, de quelque nature qu'ils soient, en sorte que chaque héritier contribue à proportion de ce qu'il prend dans la Succession, quoiqu'en partage de communauté elles se prennent uniquement sur les meubles.

C'est le sentiment de MM. Canon & Candot, qui rapportent l'un & l'autre, 1°. un arrêt rendu au conseil au quartier de M. Bourgeois, le 26 mai 1627, qui l'a ainsi jugé entre les sieurs Dubut, frères utérins du sieur Pelletier, vivant prévôt de Charmes, & Nicolas Cirier & consorts, héritiers bénéficiaires de ses anciens, par lequel arrêt, en émendant la sentence du bailliage de Vosges,

il fut ordonné que les dettes perſonnelles de ladite Succeſſion, comme auſſi les frais funéraires & legs teſtamentaires valables ſe prendroient & acquitteroient par tous les héritiers mobiliers & immobiliers, à proportion de ce que chacun d'eux emporteroit de ladite Succeſſion.

M. Candot ajoute, qu'il en a été jugé de même par arrêt des aſſiſes, au ſujet de la Succeſſion du ſieur de Maneſſay, & que la ſentence du bailliage de Nancy, qui avoit mis toutes les dettes perſonnelles à la charge de l'héritier des meubles, fut infirmée.

Et encore par un jugement rendu par MM. Sarraſin d'Amblemont & Rutaut de Saint-Mihiel, par lequel il fut dit que ſur tous les biens du nommé Porpignan, condamné au feu pour le prétendu crime de ſorcellerie, ſeroient acquittés les frais du procès, ainſi que ſes dettes paſſives.

Noble François de Saulcourt avoit conſtitué pour douaire à demoiſelle Catherine Prailly une rente annuelle de 140 livres; il lui légua en outre par ſon teſtament une partie de ſes meubles & acquêts. Elle prétendit que les ſieurs Deſruet, héritiers de ſon mari, devoient néanmoins lui payer ſon douaire en entier : ceux-ci ſoutenoient au contraire qu'elle devoit y contribuer à proportion de ſon legs.

Le bailliage de Nancy ordonna par ſentence, au rapport de M. Candot, du 11 ſeptembre 1653, que chacune des parties contribueroit audit douaire à proportion de ce qu'elle emportoit de la Succeſſion, ſoit en meubles, acquêts ou biens anciens.

Agathe Dieudonnée Eteille, qui s'étoit faite religieuſe à Mirecourt, laiſſoit pour héritiers un frère conſanguin, & Me. Geninet, notaire à Epinal, ſon oncle maternel.

Le frère avoit réglé la dot avec le monaſtère

à 4000 livres ; l'oncle y avoit été appelé, mais il avoit refusé de s'y trouver. Lorsqu'il s'agit de la payer, il prétendit qu'elle devoit l'être pour le tout par le frère, comme unique héritier des meubles qui étoient, suivant l'oncle, chargés, dans la coutume de Lorraine, du payement des dettes personnelles.

Le frère soutint au contraire qu'ils devoient y contribuer chacun à proportion de son bénéfice, d'autant plus que la dot des enfans est naturellement à la charge commune du père & de la mère, & qu'elle tient lieu de la légitime, qui doit être payée en corps d'hérédité.

La cour le jugea ainsi par arrêt d'audience du 12 août 1720 : mais la question est plus délicate lorsqu'il s'agit d'une Succession testamentaire, & la jurisprudence a varié sur le point de savoir si les trois quarts des anciens que le testateur est obligé de laisser à sa famille, doivent être francs & quittes de dettes & de legs, ou s'ils doivent y contribuer.

» L'article 13 de la coutume de Lorraine, au titre » des testamens, requiert seulement, dit Canon, » page 384, les trois quarts de l'ancien être dé» chargés de tous legs, sans parler de dettes. Aussi » ai-je vu un arrêt de son altesse en son conseil » de février 1625, par lequel fut jugé un légat » bon, fait par le mari à sa femme seconde, de tous » ses meubles & acquêts, à la charge de la moitié » des dettes seulement, l'autre étant rejetée sur les » anciens auxquels succédoit sa fille unique du » mariage premier, n'y ayant enfans du second. Le » testateur se nommoit Nicolas Renaut, pâtissier » de Mirecourt «.

M. Candot rapporte cependant que le contraire fut jugé par arrêt rendu au parlement de Metz,

le 22 juin 1639, après enquête par turbe, au profit de M. François Bricard, à cause de demoiselle Hiérand sa femme; que la disposition faite par Me. Nicolas Hiérand, curé de Burtécourt, de tous ses meubles & du quart de son ancien, au profit du nommé Jacquemin, sans aucune charge, fut réduite, & qu'on le condamna à acquitter toutes les dettes & frais funéraires. M. Vosgien.

La promotion d'un religieux à un évêché *in partibus* rend ses parens habiles à lui succéder.

Dom Petitdidier, religieux profès de l'ordre de S. Benoît, & titulaire de l'abbaye de Senones, ayant été nommé à l'évêché de Macra, chez les infidèles, *in Mauritaniâ sitifensi*, ses parens s'en prétendirent autorisés à recueillir sa Succession; en conséquence ils firent saisir entre les mains de Michel Georges, receveur du prieuré de Léomont, dépendant de cette abbaye, tout ce qu'il pouvoit devoir au défunt.

Le 19 juillet 1728, sentence intervint au bailliage de Lunéville, par lequel il fut ordonné que ce receveur feroit signifier un état fidèle de ce qu'il avoit appartenant à la Succession, & on lui permit de mettre en cause qui bon lui sembleroit. Le 28 mars 1729, il y eut une seconde sentence qui ordonna à Michel Georges de satisfaire à la précédente. Les bénédictins de Senones intervinrent, déclarèrent prendre son fait & cause, & formèrent opposition aux sentences rendues. Par une autre du 25 avril 1729, les officiers du bailliage ordonnèrent le rapport des premières sans réfusion de dépens; & sur la demande en délivrance des revenus, fruits & effets de la Succession, les parties furent mises hors de cour.

Les sieurs Petitdidier interjetèrent appel de cette sentence à la cour, & conclurent incidemment à

ce que les religieux fussent condamnés à leur remettre les originaux des titres d'évêque de Macra & d'évêque assistant du trône pontifical, accordés par Benoît XIII à dom Petitdidier, leur frère & oncle.

Après une longue dissertation sur le pouvoir que le pape avoit de relever les moines de leurs vœux, & l'énumération d'un grand nombre d'exemples, les parens soutinrent, 1°. que tout religieux promu à l'épiscopat étoit, par sa consécration, dispensé des vœux d'obéissance & de pauvreté, attendu leur incompatibilité avec les fonctions épiscopales; que par conséquent il rentroit dans le siècle; d'où il suivoit, que sa famille avoit droit de lui succéder.

2°. Qu'il n'y avoit à cet égard aucune distinction à faire entre les evêques des infidèles & ceux des diocèses catholiques, parce qu'ils recevoient la même mission & les mêmes pouvoirs; qu'il n'y avoit de différence entre eux que dans l'exercice, qui ne pouvoit en apporter dans le fond du droit, & que par conséquent il y avoit mêmes dispenses de vœux monastiques que pour les autres. Enfin, que le saint-siége & le défunt l'avoient bien reconnu; que par la bulle qui lui avoit conféré l'évêché de Macra, du 12 décembre 1726, on lui avoit permis de conserver l'abbaye de Senones en commende, à défaut d'autres revenus pour soutenir sa dignité.

Les bénédictins soutenoient au contraire, que la promotion à un épiscopat quelconque ne dispensoit jamais des vœux essentiels de la monasticité, mais seulement de ceux qui étoient incompatibles avec l'exercice du ministère; qu'ainsi un évêque, chez les infidèles, n'ayant point de fonctions à exercer, son élévation ne pouvoit apporter aucun changement dans son état; que dom Petitdidier, & le pape qui

qui l'avoit promu, étoient tellement convaincus de ces maximes, que, par une seconde bulle qui le nommoit évêque assistant du trône pontifical, il avoit été autorisé à tester jusqu'à une certaine somme, dispense dont il n'auroit pas eu besoin, s'il avoit été sécularisé; que d'ailleurs il s'étoit qualifié dans grand nombre d'actes authentiques, d'abbé régulier, & qu'il avoit pratiqué jusqu'à sa mort la régle de l'ordre dans toute son étendue; enfin que, n'ayant jamais eu d'autres revenus que ceux de son monastère, il seroit de la plus grande injustice d'en faire passer la rémanence à ses parens laïcs.

La cour souveraine confirma la sentence du bailliage, par arrêt du 17 juillet 1730; mais les parens s'étant pourvus en cassation, intervint arrêt au conseil le 2 juin 1733, par lequel son altesse royale, faisant droit sur la demande, a cassé & annullé l'arrêt rendu entre les parties à la cour souveraine le 17 juillet 1730; en conséquence, sans avoir égard à l'opposition des défendeurs, a condamné Michel Georges, receveur à Léomont, de délivrer aux demandeurs, en qualité d'héritiers du sieur Petitdidier, lors de son décès évêque de Macra, tout ce qu'il pouvoit avoir lors de la saisie interposée entre ses mains, dépendant de la Succession dudit sieur Petitdidier; de tout quoi il sera tenu de rendre compte à serment, & sauf à informer du recélé; son altesse royale a en outre ordonné que les défendeurs remettront aux demandeurs en ladite qualité, les originaux des bulles accordées audit sieur Petitdidier les 2 & 23 décembre 1726, sauf aux défendeurs de s'en faire expédier des copies collationnées, & sauf pareillement aux demandeurs d'agir ainsi qu'ils aviseront bon être, pour se faire adjuger le surplus des revenus & effets dépendans

de ladite Succession, parce que l'abbaye de Senones est située en terres étrangères; a condamné les défendeurs en tous les dépens envers toutes les parties; ordonné que l'amende de 600 francs, consignée par les demandeurs, leur sera rendue, à charge d'acquitter les droits de conseing.

Cet arrêt a été mis dans le recueil de nos ordonnances & réglemens, comme devant fixer la jurisprudence à cet égard.

(*Cette addition est de M.* DE ROGÉVILLE, *conseiller au parlement de Lorraine.*)

AUTRE ADDITION concernant les Successions en Normandie.

Il suffit dans cette province qu'une fille ait été mariée, même sans dot, pour ne pouvoir rien demander dans la Succession de son père & de sa mère, excepté ce qui lui a été promis, si toutefois les promesses n'excèdent pas ce qu'elle auroit eu droit de prétendre; car si elles excédoient, elles seroient réductibles. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 250, 252, 254 & 255 de la coutume de Normandie.

Suivant le droit municipal de cette province, les filles n'ont qu'une légitime à exiger, parce qu'elles ne sont que créancières & non héritières, à moins que, par la volonté expresse de leur père & de leur mère, elles ne soient réservées à prendre part dans leurs Successions.

On peut demander quelle est la nature & la quotité de cette légitime? C'est ce qui est expliqué dans la définition suivante. » Le mariage avenant, ou la » légitime des filles en Normandie, est une créance » que la coutume donne aux filles pour leur subsis- » tance & pour leur mariage, au lieu de part sur les » biens de leurs ascendans en ligne directe, de la

» Succeſſion deſquels elles ſont exclues par leurs
» frères ou leurs deſcendans, même ſur les biens
» des Succeſſions collatérales dans leſquelles elles
» font part au profit des frères, laquelle créance
» eſt dans la Succeſſion directe, pour toutes les filles
» enſemble, la valeur du tiers au plus des biens
» partables, pour chacune d'elles, une part égale à
» celle du puîné le moins prenant ; & dans les Suc-
» ceſſions collatérales, pour chaque fille non mariée,
» le tiers de la ſomme dont les frères bénéficient à
» cauſe d'elle «.

Cette définition contient tous les principes de théorie relative à la liquidation des mariages avenans ; mais quelque ſimples que ſoient les règles indiquées pour en fixer la quotité, elles exigent un calcul tellement embarraſſant pour ceux mêmes qui en ont la pratique, que ſouvent on ne la trouve que par approximation. Les tables ci-jointes en rendent l'opération autant prompte & facile, qu'exacte & préciſe.

Explication des tables.

Les chiffres placés dans les colonnes horizontales *FF*, indiquent le nombre des filles.

Ceux qui ſont placés dans les colonnes verticales *MM*, indiquent le nombre des frères ou des mâles, & le chiffre fractionnaire, renfermé dans le carré correſpondant, indique, par un nombre abſtrait, la vraie part de chaque ſœur ou de chaque frère, ſelon que la table eſt faite pour les frères ou pour les ſœurs.

IMMEUBLES DE CAUX, PRÉCIPUT ROTURIER DE CAUX, OU PRÉCIPUT NOBLE EN COUTUME GÉNÉRALE.

TABLE DE LA PART DU FRÈRE AÎNÉ.

M \ F	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
2	1/2	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9
3	4/7	1/2	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9
4	3/5	6/11	1/2	6/13	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9
5	8/13	4/7	8/15	1/2	8/17	4/9	4/9	4/9	4/9	4/9
6	5/8	10/17	5/9	10/19	1/2	10/21	5/11	4/9	4/9	4/9
7	12/19	3/5	4/7	6/11	12/23	1/2	12/25	6/13	4/9	4/9
8	7/11	14/23	7/12	14/25	7/13	14/27	1/2	14/29	7/15	14/31
9	16/25	8/13	16/27	4/7	16/29	8/15	16/31	1/2	16/33	8/17
M 10	9/14	18/29	3/5	18/31	9/16	6/11	9/17	18/35	1/2	18/37

TABLE DE LA PART DE CHAQUE FRÈRE PUÎNÉ.

M \ F	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	1/4	2/9	2/9	2/9	2/9	2/9	2/9	2/9	2/9	2/9
3	1/7	1/8	1/9	1/9	1/9	1/9	1/9	1/9	1/9	1/9
4	1/10	1/11	1/12	1/13	2/27	2/27	2/27	2/27	2/27	2/27
5	1/13	1/14	1/15	1/16	1/17	1/18	1/18	1/18	1/18	1/18
6	1/16	1/17	1/18	1/19	1/20	1/21	1/22	2/45	2/45	2/45
7	1/19	1/20	1/21	1/22	1/23	1/24	1/25	1/26	1/27	1/27
8	1/22	1/23	1/24	1/25	1/26	1/27	1/28	1/29	1/30	1/31
9	1/25	1/26	1/27	1/28	1/29	1/30	1/31	1/32	1/33	1/34
10	1/28	1/29	1/30	1/31	1/32	1/33	1/34	1/35	1/36	1/37
M										

TABLE DU MARIAGE AVENANT DE CHAQUE FILLE.

M \ F	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	1/3	1/6	1/9	1/12	1/15	1/18	1/21	1/24	1/27	1/30
2	1/4	1/6	1/9	1/12	1/15	1/18	1/21	1/24	1/27	1/30
3	1/7	1/8	1/9	1/12	1/15	1/18	1/21	1/24	1/27	1/30
4	1/10	1/11	1/12	1/13	1/15	1/18	1/21	1/24	1/27	1/30
5	1/13	1/14	1/15	1/16	1/17	1/18	1/21	1/24	1/27	1/30
6	1/16	1/17	1/18	1/19	1/20	1/21	1/22	1/24	1/27	1/30
7	1/19	1/20	1/21	1/22	1/23	1/24	1/25	1/26	1/27	1/30
8	1/22	1/23	1/24	1/25	1/26	1/27	1/28	1/29	1/30	1/31
9	1/25	1/26	1/27	1/28	1/29	1/30	1/31	1/32	1/33	1/34
M 10	1/28	1/29	1/30	1/31	1/32	1/33	1/34	1/35	1/36	1/37

BIENS PARTABLES ÉGALEMENT ENTRE LES FRERES;

SAVOIR:

IMMEUBLES DE LA COUTUME GÉNÉRALE, BOURGAGES ET MEUBLES MÊME EN CAUX.

TABLE POUR LE MARIAGE AVENANT DE CHAQUE FILLE.

M \ F	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
2	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
3	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
4	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
5	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{7}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
6	$\frac{1}{7}$	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
7	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
8	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{11}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
9	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{11}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{13}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$
10	$\frac{1}{11}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{13}$	$\frac{1}{14}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{18}$	$\frac{1}{21}$	$\frac{1}{24}$	$\frac{1}{27}$	$\frac{1}{30}$

TABLE POUR LA PART DE CHAQUE FRÈRE.

M \ F	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$	$\frac{2}{3}$
2	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$	$\frac{1}{3}$
3	$\frac{1}{4}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$	$\frac{2}{9}$
4	$\frac{1}{5}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{6}$
5	$\frac{1}{6}$	$\frac{1}{7}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$	$\frac{2}{15}$
6	$\frac{1}{7}$	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{9}$
7	$\frac{1}{8}$	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{10}$	$\frac{2}{21}$	$\frac{2}{21}$	$\frac{2}{21}$	$\frac{2}{21}$	$\frac{2}{21}$	$\frac{2}{21}$	$\frac{2}{21}$
8	$\frac{1}{9}$	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{11}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{12}$
9	$\frac{1}{10}$	$\frac{1}{11}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{13}$	$\frac{2}{27}$	$\frac{2}{27}$	$\frac{2}{27}$	$\frac{2}{27}$	$\frac{2}{27}$	$\frac{2}{27}$
10	$\frac{1}{11}$	$\frac{1}{12}$	$\frac{1}{13}$	$\frac{1}{14}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{15}$	$\frac{1}{15}$

EXEMPLE,

Quatre frères & trois filles : pour trouver la part de chaque fille, il faut prendre dans la table pour les filles le carré correspondant au nombre 3 de la colonne *FF*, & au nombre 4 de la colonne *MM*, dans ce carré se trouve le nombre fractionnaire $\frac{1}{9}$, qui indique que chaque sœur aura un neuvième dans la masse des biens.

Par un pareil procédé, dans la table pour les frères, on trouvera que la part de chaque frère est d'un sixième; ainsi, dans 27000 liv. chaque sœur aura 3000 liv. ce qui fait pour les trois 9000 liv. chaque frère aura 4500 liv. ce qui fait pour les quatre frères 18000 liv. qui, joint au 9000 liv. des sœurs, donnent le total de 27000 liv.

La liquidation des mariages avenans ou légitimes des filles, est plus difficile sur les immeubles situés sous la coutume locale du pays de Caux, que sur ceux qui sont régis par la coutume générale de Normandie, & cela à cause de l'inégalité de la part des frères. Par un procédé semblable à celui qui est indiqué ci-dessus, les trois tables suivantes serviront pour connoître le mariage avenant de chaque fille, la part de chaque frère puîné, & celle du frère aîné.

Il est à propos d'observer que ces tables ne peuvent servir que pour des successions simples & non composées de biens de diverses natures, tels que des immeubles, meubles, bourgages ou de coutume générale, avec des immeubes de Caux : car en ce cas, il ne faudroit pas opérer sur la masse totale composée ; mais il faudroit au contraire considérer la succession comme autant de successions qu'il y auroit de biens de nature différente, liquider le mariage avenant sur chaque espèce particulière, & ensuite en faire un total.

Voyez la coutume de Normandie; Basnage & Penelle en leurs commentaires sur cette coutume; & la théorie & pratique des mariages avenans, par l'auteur de cet article. Voyez aussi les articles AVENANS, RÉSERVES COUTUMIÈRES, &c.

(*Cette addition est de M. DUCAUROY DELACROIX, lieutenant général du bailliage d'Eu.*)

SUCCURSALE. C'est une église qui sert d'aide à une paroisse.

Quand l'évêque juge qu'il n'est pas nécessaire de démembrer une cure, & que cependant la commodité des habitans, éloignés de la paroisse, exige que l'on construise chez eux une église pour y célébrer l'office divin, il peut ordonner cette construction.

Une Succursale n'est point un bénéfice en titre; elle est ordinairement desservie par un vicaire amovible, sous les yeux du curé de la paroisse qui y perçoit le casuel. Quelquefois le curé la dessert lui-même, & alors il dit la messe dans deux églises les dimanches & les fêtes.

Ordinairement il y a des fonts baptismaux dans les Succursales; on y garde le ciboire & les saintes huiles; mais il est rare qu'on y marie & qu'on y enterre, parce que cela peut se faire à la paroisse sans inconvénient.

Pour établir une Succursale, l'évêque n'est pas obligé d'observer les formalités prescrites pour l'érection des cures. Il a même été jugé par arrêt du 16 juin 1704, rapporté au journal des audiences, que l'information *de commodo & incommodo*, n'étoit pas nécessaire à cet égard. Cette décision est une conséquence de la disposition de la déclaration du roi du 29 janvier 1686, suivant laquelle les évêques peuvent, dans les paroisses, établir plusieurs vicaires où ils le jugent à propos.

SUFFRAGANT. Terme relatif qui ſe dit d'un évêque à l'égard de ſon métropolitain.

Les évêques d'une même province éliſoient autrefois l'archevêque, ou confirmoient ſon élection par leurs ſuffrages : origine du terme de Suffragant.

L'évêque eſt appelé Suffragant dans le ſens que nous venons d'expliquer, *diocéſain*, relativement à ſon propre diocèſe, & *ordinaire*, par rapport à ſa juridiction.

L'archevêque ou le métropolitain a une ſupériorité de juridiction ſur les Suffragans.

Ainſi l'appel des ſentences rendues par les officiaux des évêques Suffragans, ſe relève devant l'official du métropolitain.

SUFFRAGE. Voyez Opinion.

SUGGESTION. C'eſt, dans le ſens littéral, l'action d'informer, d'inſtruire, d'inſpirer, de faire reſſouvenir, de conſeiller. C'étoit tout ce que ſignifioit ce terme dans le droit romain. La loi 2, §. 2, D. *ubi pupillus educari debeat*; la loi 1, §. 21, D. *de quæſtionibus*; la loi 5, D. *de verborum ſignificatione*; la loi 5, C. *de bonis quæ liberis*, & la loi 5, C. *de ſolutionibus*, en contiennent des preuves claires & préciſes.

Mais dans notre juriſprudence, le mot *ſuggeſtion*, appliqué aux actes de libéralité, ſe prend toujours en mauvaiſe part ; & l'on regarde généralement l'action qu'il exprime, comme une cauſe deſtructive des donations ou teſtamens dans leſquels elle a influé.

Il ne faut pas croire cependant que nous ne connoiſſions à cet égard qu'une ſorte de Suggeſtion. Il eſt certain au contraire que l'on doit en diſtinguer de deux eſpèces ; & elles conſiſtent, l'une à ſurprendre le donateur ou teſtateur par des inſinuations artifi-

cieuses ; l'autre à lui inspirer, par des interrogations faites dans le temps de la passation de l'acte, ce qu'il doit dire, & le mettre dans le cas de faire ce qu'on appelle une disposition *à l'interrogat d'autrui.*

§. I. *De la Suggestion considérée comme persuasion artificieuse.*

C'est un principe certain & consacré par l'article 47 de l'ordonnance de 1735, que la Suggestion annulle les actes de libéralité qui en sont l'ouvrage.

Mais qu'est-ce que suggérer? C'est, répond le commentateur de la coutume de Lorraine, titre 2, article 9, *provoquer le testateur par paroles, & le porter à laisser quelque chose.*

Gardons-nous cependant d'adopter une définition aussi vague. Il y a différentes manières de solliciter une libéralité, & toutes ne sont pas réprouvées par les loix.

» Ce n'est point un crime de provoquer la der- » nière volonté d'une femme par des discours dans » lesquels règne toute la tendresse maritale «. Ce sont les termes de la loi dernière, C. *si quis aliquem testari prohibuerit.*

La loi 5 du même titre, au digeste, dit quelque chose de semblable : » Un mari n'avoit employé ni » violence ni dol pour empêcher sa femme, qui avoit » changé de volonté, de faire un codicille à son désa- » vantage ; mais il avoit, comme d'ordinaire, rega- » gné le cœur de la testatrice par des démonstrations » de tendresse. J'ai répondu qu'il n'avoit fait en cela » aucun crime, & qu'on ne pouvoit pas lui ôter sous » ce prétexte ce qui lui avoit été donné par tes- » tament «,

La loi 70, D. *de hæredibus instituendis*, approuve expressément les institutions testamentaires qui sont provoquées par des affections mutuelles ; *non eas*

inſtitutiones ſenatus improbavit quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.

Ainſi (dit Furgole, chapitre 5, ſection 3) » les » préſens, les affections vraies ou ſimulées, les ſervi- » ces, les complaiſances, les careſſes, les prières, » dans la vûe d'attirer des libéralités, n'ont pas à la » vérité toute la pureté d'intention & ne ſont pas » louables, à cauſe du motif d'intérêt ſordide qui en » eſt le mobile; mais ces voies ne ſont pourtant pas » déclarées illicites, parce qu'elles n'ont pas une liai- » ſon néceſſaire avec le dol & la fraude; ce ſera tout » au plus ce qu'on appelle *dolus bonus*, qui ne doit » point nuire à celui qui le met en uſage «.

De là il ſuit, comme le remarque le même auteur, » que la Suggeſtion n'eſt un moyen de caſſation des diſpoſitions, qu'autant qu'elle rend la diſpoſition » involontaire, & qu'elle eſt fondée ſur le dol, & » que la preuve des faits de Suggeſtion n'eſt receva- » ble que quand ils tendent à la preuve du dol, c'eſt- » à-dire, que les diſpoſitions ont été ſurpriſes par » des inſpirations & des Suggeſtions artificieuſes & » frauduleuſes; & c'eſt avec fondement que Meno- » chius (*) & les autres interprètes du droit romain » exigent *quòd falſæ & doloſæ Suggeſtiones adhibitæ* » *ſint* «.

Il y a cependant des auteurs (*) qui regardent la ſimple perſuaſion comme une Suggeſtion propre à annuller une libéralité; & voici comme ils raiſonnent : Il eſt inconteſtable que la violence infecte toutes les diſpoſitions dont elle eſt le principe : or, la loi 1, §. 3, D. *de ſervo corrupto*, décide que la perſuaſion a quelque choſe de plus dangereux que la violence. *Perſuadere autem eſt pluſquàm compelli atque cogi*

(*) *De arbitr.* caſu 395, n. 45.
(**) Ricard, part. 3, n. 46.

sibi parere. Donc, & à plus forte raison, la simple persuasion doit être regardée comme un vice radical en fait de libéralités.

Mais, répond Furgole, » il faut considérer les » voies que l'on prend pour persuader. Persuader » des choses justes, ou même persuader des choses » qui ne sont pas défendues, & n'employer que des » voies légitimes, comme de faire quelques libéra- » lités par de bonnes considérations & des motifs » justes, ce ne seroit pas le cas de la nullité par Sug- » gestion; on ne pourroit se plaindre de la disposi- » tion, & l'attaquer que dans le cas qu'on eût usé » de dol, de fraude ou d'artifice pour surprendre la » volonté du testateur. En effet, la loi opposée n'im- » prouve pas toute persuasion; elle n'improuve que » celle qui tend à corrompre l'esprit de l'esclave dont » elle parle, car, ajoute le même texte, on peut » persuader le bien ou le mal. Au premier cas, on » n'est point coupable, c'est le second seulement que » la loi défend, *nam & bonum consilium quis dando* » *potest persuadere & malum*, & *ideò prætor adjecit* » *dolo malo quo eum deteriorem faceret*, *neque enim* » *delinquit nisi qui tale aliquid servo persuadet ex* » *quo eum faciat deteriorem*. Ainsi il est clair que les » auteurs qui ont employé ce texte pour en induire » que toute persuasion étoit mauvaise & annulloit » la disposition, en ont abusé «.

Encore une fois, tenons pour constant que la seule Suggestion capable de vicier un acte de libéralité, est celle qui porte un caractère de dol, de fraude & d'artifice.

Mais comment peut-on reconnoître & prouver cette Suggestion? En général, on sent que cela n'est point aisé. La loi la présume cependant en plusieurs cas. Toute disposition faite par un mineur au profit de son tuteur ou curateur, par un novice au profit de son monastère, par une pénitente au profit de son

confeſſeur, par un homme au profit de ſa concubine; eſt, ſans autre preuve, regardée comme le fruit de la Suggeſtion.

Hors ces cas, rien de plus difficile que de découvrir & de mettre au grand jour les traces que la Suggeſtion peut laiſſer après elle. Elle n'agit, dit M. Cochin, que par des routes obſcures, &, pour ainſi dire, ſouterraines; elle ſe maſque avec art, non ſeulement aux yeux du public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne & opprime, & il en ſuit les impreſſions ſans s'en appercevoir.

La Suggeſtion eſt donc non ſeulement une fraude, mais encore la plus déliée & la plus adroite de toutes les fraudes; & de là naît preſque toujours la difficulté de la démontrer parfaitement.

Mais c'eſt cette difficulté même qui rend la loi plus indulgente ſur la nature & le genre des preuves qui indiquent la Suggeſtion. » Selon les règles du droit & le ſens commun, dit Coquille ſur l'article 40 du » chapitre 4 de la coutume de Nivernois, la fraude » ne peut être prouvée que par conjectures, & ne » ſeroit pas fraude ſi elle n'étoit occulte «.

Dumoulin établit la même choſe ſur l'article 33 de l'ancienne coutume de Paris, gl. 2 n. 23, & il nous montre en même temps la route qui conduit à la découverte de la fraude. Il faut, dit-il, commencer par une diſcuſſion exacte de tous les faits, *quod conſiſtit in circonſtantiis*; & la meilleure règle eſt de conſidérer ce qui a précédé & ſuivi les actes argués de fraude; *imprimis quæ præcedunt vel quæ ſequuntur ſunt ſpectanda*. Voyez l'article INDICES.

On preſſent bien par-là de quelle nature doivent être des faits de Suggeſtion, pour opérer la nullité d'un teſtament. Il faut qu'il en réſulte que la volonté écrite du teſtateur eſt contraire à ſa propre raiſon; qu'il n'a fait telle ou telle diſpoſition, que parce qu'il y a été forcé par l'obſeſſion d'autrui, par une foi-

bleſſe marquée, & dont les preuves ont éclaté au dehors ; qu'il n'y a eu que cette obſeſſion qui a été l'unique cauſe de ſes diſpoſitions, & que ſi cette obſeſſion n'avoit pas eu lieu, il en auroit fait de toutes contraires ; en un mot, il faut que le teſtament contienne une volonté entiérement oppoſée à celle qu'il avoit dans le cœur, & que le dol, la fraude & l'artifice dont on s'eſt ſervi pour le ſéduire, ſoient l'unique raiſon qui ait pu le déterminer.

De-là la conſéquence, qu'il ne ſuffit pas de demander vaguement à prouver la Suggeſtion, pour y être reçu : il faut pour cela articuler des faits concluans, graves, précis & circonſtanciés. C'eſt la doctrine de tous les auteurs, & la déciſion d'une foule d'arrêts.

Mais dans quelles circonſtances doit-on admettre la preuve des faits qui ont toutes ces qualités ? C'eſt la difficulté qui nous reſte à réſoudre.

L'ancienne juriſprudence n'étoit pas bien conſtante ſur ce point ; une infinité de juriſconſultes & de magiſtrats étoient perſuadés que l'on ne pouvoit, ſans s'inſcrire en faux, arguer de Suggeſtion un teſtament revêtu de toutes les formes légales. L'énonciation du notaire, que l'acte avoit été dicté par le teſtateur de ſa pure & libre volonté & ſans Suggeſtion, leur paroiſſoit un obſtacle invincible à l'admiſſion d'une preuve dénuée du ſecours de l'inſcription de faux.

D'un autre côté, la preuve teſtimoniale avoit auſſi ſes partiſans ; Ricard, Ferrière, M. d'Agueſſeau ſoutenoient fortement qu'elle devoit être admiſe.

Ce choc d'opinions introduiſit dans la juriſprudence une incertitude qui ouvrit un champ vaſte aux compilateurs d'arrêts : enfin la raiſon a vaincu le préjugé, &, par l'article 47 de l'ordonnance de 1735, on a permis aux héritiers *ab inteſtat* d'alléguer & de prouver la Suggeſtion, ſans recourir à l'inſcription de faux : pourquoi ? » Parce qu'en ce point, dit le grand

magiſtrat que nous venons de citer, » le notaire » n'eſt qu'un témoin inſtrumentaire ; il eſt à la vérité » honoré de la confiance de la loi & dépoſitaire de » la foi publique ; mais toutes ces grandes qualités » ne lui ſont données que pour rendre un témoignage » fidèle de ce qui ſe paſſe entre les parties, & non » pour le rendre juge de la liberté & des motifs de » leurs diſpoſitions «.

La queſtion de droit ne ſouffre donc plus de difficulté ; il ne s'agit maintenant que de fixer les cas où l'on doit en appliquer la déciſion.

Les ſeuls cas où, ſuivant quelques auteurs, on peut avoir égard aux faits de Suggeſtion qui ont vraiment le caractère qu'ils doivent avoir pour faire caſſer un teſtament, ſont ceux où il en exiſte des preuves ou au moins des commencemens de preuve par écrit ; & jamais on ne peut tirer parti de ces faits, lorſqu'ils n'ont pour baſe que des dépoſitions de témoins.

Mais cette opinion nous paroît contraire aux principes. Dans quels cas en effet les commencemens de preuve par écrit ſont-ils néceſſaires pour que le juge puiſſe ordonner la preuve par témoins ? C'eſt ce que nous apprennent les articles 2 & 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1667. Le légiſlateur détermine par le premier de ces textes, les matières qui ne peuvent être prouvées que par écrit, & il ajoute par le deuxième : » N'entendons néanmoins exclure la preuve » par témoins, lorſqu'il y aura un commencement de » preuve par écrit «.

Voilà bien une déclaration préciſe & formelle, qu'il n'eſt beſoin de commencement de preuve par écrit que dans les matieres où la loi exige des preuves écrites, & que dans celles où elle n'en exige pas, la preuve par témoins doit être admiſe ſans commencement de preuve par écrit.

Or, la loi n'exige pas de preuve écrite des faits de Suggeſtion. L'article 47 de l'ordonnance de 1735 n'en

dit pas un mot : & qu'invoquera-t-on pour suppléer à son silence ? Sera-ce l'article 54 de l'ordonnance de Moulins ; ou, dans les Pays-Bas, l'article 19 de l'édit perpétuel de 1611 ? Mais ces loix sont bornées au cas où l'on veut *traiter ou disposer de toutes choses excédant la valeur de cent livres*, ou de trois cents florins dans les Pays-Bas, *soit par ordonnance de dernière volonté, donation, contrat de mariage, vendition ou autre contrat quelconque*. Cette disposition n'embrasse, comme l'on voit, que les testamens & les contrats ; elle ne s'étend point jusqu'aux faits, parce qu'ils ne se rédigent pas par écrit, & par conséquent elle ne peut empêcher la preuve testimoniale de la Suggestion.

Si une personne venoit dire que le défunt a fait en sa faveur une disposition générale de tous ses biens, & qu'elle en offrît la preuve par témoins, à la bonne heure, on ne devroit pas l'écouter ; mais ce n'est point là ce que prétend un héritier qui attaque un testament de Suggestion. Saisi par la loi, par la règle *le mort saisit le vif*, d'une Succession que la voix de la nature lui défère, & dont on cherche à le dépouiller par un acte de dernière volonté, il veut se maintenir dans sa possession légale, &, pour y parvenir, il détaille toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi la confection de cet acte : ces circonstances font, pour ainsi dire, toucher au doigt & à l'œil les manœuvres du spoliateur de la succession ; il demande à en faire preuve : en quoi cela blesse-t-il l'ordonnance de Moulins & l'édit perpétuel ? Il ne s'agit pas de prouver que le défunt a fait un testament, mais que le testament que l'on présente comme son ouvrage, est celui de la fraude. Qu'on nous cite une loi qui défende cette preuve.

Les quasi-contrats, les délits, les faits de dol ou de violence qui ont donné l'être à un acte, se prouvent par témoins sans commencemens de preuve

écrite (*). Et l'on prétendra que la Suggestion, qui est, comme on l'a déjà dit, non seulement une fraude, mais la plus déliée & la plus adroite de toutes les fraudes, ne pourroit être prouvée que par écrit ! Il sera permis d'ôter la vie à un homme avec deux témoins, & l'on ne pourra, avec dix, priver un légataire d'une succession qu'il doit à des voies artificieuses & criminelles....! Que d'absurdités dans ces conséquences !

Si quelques auteurs ont pensé qu'il falloit en cette matière un commencement de preuve par écrit, pour rendre la preuve testimoniale admissible, leur opinion n'est point une loi, elle est contraire à l'esprit de la loi même, & il suffit pour la détruire, de lui opposer l'autorité de M. d'Aguesseau en son plaidoyer 39. Il y a, dit-il, deux exceptions à la défense de la preuve testimoniale, prononcée par les ordonnances de Moulins & de 1667 : » L'une est écrite dans la » dernière de ces loix, *lorsqu'il y aura un commen-* » *cement de preuve par écrit* ; l'autre est enseignée » unanimement par tous les docteurs, par tous ceux » qui ont commenté ces ordonnances ; tous admet- » tent la preuve par témoins dans le cas de fraude «.

Ce magistrat s'explique d'une manière encore plus précise dans son plaidoyer 58. » On a agité autre- » fois, dit-il, la question de savoir si l'ordonnance de » Moulins avoit lieu pour les faits par lesquels on » pouvoit attaquer les testamens : *Post magnas du-* » *bitationes, perpetua & constans testatorum senten-* » *tia per testes admitti.* — Deux raisons. 1°. La loi » n'a été faite que pour les faits dont on peut avoir » preuve par écrit ; ainsi celui qui ne s'est point pro-

(*) D'Argentré, art. 269 ; Mornac sur la loi 6, C. *de dolo* ; Carondas, liv. 7, rép. 187 ; Jousse sur l'ordonnance de 1667, tit. 22, art. 4. Voyez l'article PREUVE.

» curé cette preuve doit s'imputer à lui-même » sa négligence ; mais la loi n'a jamais prétendu » réduire les hommes à l'impossible : or, comme » celui qui se plaint de la Suggestion n'a pu obliger » celui qu'il a accusé de lui en fournir une preuve » par écrit, il est absolument hors de l'esprit de l'or» donnance de Moulins, &c. — 2°. Par-tout où il » y a du crime mêlé, *cessat lex*, *non est malitiis » hominum indulgendum* ; & la loi n'a garde de favo» riser les crimes, en retranchant de la société la seule » voie par laquelle ils peuvent être connus «.

La jurisprudence des cours souveraines est conforme à ces principes. Ecoutons d'abord l'exact & judicieux Soefve, tom. 1, centurie 4, chapitre 77 : » Bien que par l'article 54 de l'ordonnance de Mou» lins, il soit défendu aux juges de recevoir la » preuve par témoins de toutes choses excédantes » la somme de 100 livres, quand les faits de Sug» gestion sont de telle qualité qu'ils vont à faire » connoître que le testateur ne s'est point porté » librement à la disposition qu'on prétend avoir » été par lui faite de ses biens, mais qu'il y a été » induit & forcé par des mouvemens étrangers, » *la cour alors ne fait point de difficulté de recevoir » les faits de Suggestion, comme elle fit le mardi » 12 janvier* 1655 «.

Il tient encore le même langage dans un autre endroit, partie 2, centurie 1, chapitre 7. Après avoir rapporté un arrêt du 11 janvier 1656, conforme à celui que l'on vient de rappeler, il ajoute : » Par » le moyen de quoi l'on peut dire que la cour a » reçu la preuve par témoins de la Suggestion allé» guée contre un testament en bonne forme, quoi» que par plusieurs arrêts précédemment rendus, » elle l'eût rejetée . . . . ; mais la différence qu'il y » a entre ces arrêts & celui-ci, est que, dans les cas » sur lesquels lesdits arrêts sont intervenus, les faits

» de Suggestion étoient vagues & non circonstan-
» ciés ; au lieu que dans l'espèce de celui-ci, ils
» étoient singuliers & précis, & tendoient à faire
» voir que le testament duquel on se plaignoit,
» ne contenoit rien moins que la volonté du défunt,
» par lequel on prétendoit qu'il avoit été fait «.

Le journal des audiences nous fournit un arrêt du 13 août 1700, qui confirme bien positivement cette jurisprudence. Il s'agissoit d'un testament fait par une veuve en faveur des Ursulines de Castel Dazary; les héritiers de la défunte ont opposé, » que les reli-
» gieuses avoient pratiqué plusieurs voies de Sug-
» gestion, entre autres loué des domestiques qu'elles
» avoient mis auprès de la défunte, & fait aller
» des gens chez elle, qui, la nuit, faisoient sem-
» blant que son mari revenoit, & qu'il crioit qu'elle
» deshéritât ses neveux & donnât son bien à ces
» religieuses, sinon qu'il étrangleroit ses neveux.....
» Les religieuses au contraire se défendoient, en di-
» sant que l'on ne doit pas admettre légérement
» la preuve des faits de Suggestion, & qu'il y avoit
» près de 30 ans qu'elles étoient en possession;
» que c'étoit une vieille recherche .... Par l'arrêt
» les héritiers ont été admis à la preuve de ces faits
» de Suggestion «.

Le parlement de Paris a encore rendu de nos jours, le 9 mai 1780, un arrêt qui est calqué sur les mêmes principes. Il a déclaré nul, du chef de Suggestion, le testament fait par le sieur de Silvécane, Américain, au profit du sieur Tranel, marchand à Amiens, quoique l'on n'opposât à celui-ci que des faits graves à la vérité, mais seulement justifiés par témoins. L'espèce & les circonstances de cet arrêt sont rapportées dans tous les papiers publics, & notamment dans le journal de Bouillon, juillet 1780, seconde quinzaine.

Raviot en ses observations sur Perrier, question

161, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 29 juillet 1629, qui a pareillement admis la preuve par témoins de faits de Suggestion allégués contre un testament; & il en rend cette raison sur la question 212 : » La preuve de la mauvaise Suggestion, » c'est-à-dire, de celle qui se fait *malis artibus*, peut » être faite par témoins, parce qu'il s'agit d'un dol » personnel, dont il est toujours permis d'acquérir » la vérité par toutes les voies que la justice autorise; » une semblable Suggestion est une espèce de subor- » nation ; ordinairement le mensonge & la calomnie » s'en mêlent : un parent successible en impose à celui » qui doit être son cohéritier, & le fait passer pour » ce qu'il n'est pas dans l'esprit du testateur ; c'est- » là une tromperie & une Suggestion condamnable, » bien différente de celle qui, sans employer la » malice ni la perfidie, se fait par prières ou par le » mérite & l'attrait des services «.

On pourroit ajouter à ces autorités plusieurs arrêts du parlement de Flandres qui ont jugé la même chose ; on se contentera d'en rapporter un rendu le 6 juillet 1741, au rapport de M. Odemaës, entre Philippe-François Caudrelier, & Jacques Philippe Delplanque. Le testament fait par Anne Laurence Dumoutier, au profit de Toussaints Delplanque, son mari, étoit accusé de Suggestion. Les faits articulés par Caudrelier annonçoient que la testatrice n'avoit fait que céder aux artifices & aux menaces de son légataire ; mais ils étoient dénués de tout commencement de preuve par écrit, & combattus par un intervalle de trois ans & demi écoulés entre le testament & le décès. Nonobstant ces considérations, que l'on faisoit valoir avec force, Caudrelier fut admis à la preuve testimoniale ; & après l'avoir faite, il obtint en 1744 un second arrêt qui déclara le testament nul.

Voilà donc six arrêts qui admettent la preuve

testimoniale de faits de Suggestion sans preuve ni commencement de preuve par écrit ; &, que l'on y fasse bien attention, ces six arrêts donnent plus de poids à l'opinion qu'ils adoptent, que cent contraires ne pourroient l'impugner : pourquoi ? Parce qu'un arrêt qui admet la preuve testimoniale, juge nécessairement & *in thesi*, qu'elle est admissible, au lieu qu'un arrêt qui la rejette, peut n'avoir d'autre motif que la légéreté des faits, leur défaut de rapport au testament, ou leur fausseté prouvée d'avance par écrit.

En général, il n'y a point de matière où les arrêts rendus puissent moins diriger que dans celle-ci, les arrêts à rendre, parce qu'il n'y a point de matière où les espèces soient susceptibles d'autant de différences essentielles, qui les rendent toutes étrangères les unes aux autres.

Quelques auteurs prétendent que les faits de Suggestion ne sont pas recevables contre un testament olographe. On conçoit bien qu'ils ne doivent pas être admis aussi aisément dans le cas d'un pareil acte, que lorsqu'il s'agit d'un testament fait devant notaires ; mais les déclarer absolument inadmissibles, c'est aller trop loin. » Le dol & la fraude, dit Furgole, ne sont pas des moyens moins efficaces » pour annuller les testamens olographes, quoiqu'écrits, datés & signés par les testateurs, que les » autres testamens, puisque rien n'empêche que » l'esprit du testateur n'ait pu être ménagé par des » artifices, au point de lui faire écrire des dispositions suggérées : mais il faut toujours en revenir » à cette règle, que les dispositions qu'il a couchées étant l'effet de la ruse & de l'artifice, & » n'étant pas fondées sur sa volonté libre & dégagée » de toute impression étrangère, elle n'est pas moins » nulle que si le testateur ne l'avoit pas écrite, » tout comme on ne laisse pas de casser des con-

» ventions frauduleuses & compliquées de dol,
» quoique celui des contractans qui les attaque, les
» ait écrites & signées de sa main «.

Peut-on attaquer de Suggestion une donation entre vifs ? On le peut sans contredit avec des preuves écrites, parce qu'elles servent en quelque sorte de contre-lettres à l'acte contre lequel elles militent; mais on ne le peut pas, suivant Basnage & un arrêt du 10 juillet 1647, qu'il cite, lorsque l'on n'a que des témoins à faire entendre. Nous avons retracé au mot Preuve, page 583, les motifs de cette doctrine.

§. II. *De la Suggestion qui consiste à mettre le testateur dans le cas de faire ce qu'on appelle une disposition à l'interrogat d'autrui.*

De toutes les coutumes de France qui parlent de la Suggestion, il n'en est qu'une qui la prend dans le sens sous lequel nous l'avons considérée dans le paragraphe précédent. C'est celle de Berri, tit. 18, articles 8 & 18. » Et pour obvier, porte-t-elle, » aux Suggestions, inductions, dol, fraude & fausseté que l'on pourroit commettre aux testamens » & ordonnances de dernière volonté, &c. «. On voit que cette coutume, joint la Suggestion avec l'induction, le dol, la fraude, la fausseté; & sans doute c'est une marque bien évidente qu'elle la fait consister en persuasions artificieuses.

Les autres coutumes la prennent dans un sens tout différent. L'article 268 de celle de Poitou veut qu'un testament, pour être valable, *soit par le testateur dicté ou nommé sans Suggestion de personnes, & que mention en soit faite audit testament.* L'article 162 de la coutume de Péronne, l'article 67 de celle de Châlons, contiennent la même disposition, & elle se trouve encore dans plusieurs autres.

Pour en bien ſaiſir le véritable ſens, ouvrons Furgole, chapitre 5, ſection 3, n. 32. » Elle ſuppoſe, dit-il, que la Suggeſtion doit être préſumée » ſans preuve; & ſi le teſtament ne détruit cette » préſomption en établiſſant le contraire, il doit être » nul, comme n'ayant pas ſon fondement dans la » volonté libre du teſtateur; car c'eſt l'effet naturel » de cette formalité, puiſqu'on n'exige point de » formalités pour prouver une choſe fondée ſur la » diſpoſition ou la préſomption du droit, ou qui » ſe préſume d'elle-même ſans autre preuve. — Il » ne ſeroit pas raiſonnable de penſer que la cou- » tume eût fait une telle diſpoſition, ſi elle avoit » pris la Suggeſtion dans le ſens des auteurs qui la » regardent comme une branche du dol & de la » fraude; il y a donc lieu de croire que, dans ces » coutumes, les mots *ſans Suggeſtion*, ne ſont » employés que pour ſignifier que le teſtateur » a dicté ſes diſpoſitions de ſon pur mouvement, » & ſans que perſonne les lui ait inſpirées, ou » l'ait interrogé s'il le vouloit ainſi, ſans aucun » rapport avec le dol & la fraude, ni même avec » la ſimple perſuaſion «.

C'eſt effectivement en ce ſens que les commentateurs des coutumes citées ont entendu le mot *Suggeſtion.* » Si celui qui reçoit le teſtament, dit » Buridan ſur l'article 289 de la coutume de Reims, » ou quelque autre perſonne demande ou interroge » le teſtateur, s'il veut & ordonne telle choſe, » ſans que de lui-même il l'ait premiérement dictée » & nommée ainſi, le teſtament ſera auſſi nul & » argué de Suggeſtion «.

Billecart, ſur l'article 67 de la coutume de Châlons, dit la même choſe : » La Suggeſtion ſe fait princi- » palement au temps de la confection du teſtament, » ce que marquent ces mots, *& qu'il ſoit fait men-* » *tion*; & quand le notaire demande au teſtateur

» s'il veut & entend ce qu'il lui propose, ou ce » qui est proposé par autrui qui interroge le testateur, » sans que le testateur le déclare & dicte lui-même «.

Godet, sur le même texte, dit pareillement que » le testament doit être sans *Suggestion*, laquelle » est lorsqu'on demande au testateur s'il veut léguer » à un tel telle chose «.

Une autre preuve que la Suggestion dont parlent ces coutumes, n'a rien de commun avec celle qui fait la matière du premier paragraphe de cet article, c'est que trois arrêts des 14 août 1629, 24 juillet 1642, & 4 mai 1650, ont jugé que les termes, *sans persuasion ni induction*, ne pouvoient pas suppléer dans la coutume de Poitou, aux mots *sans Suggestion*, qu'elle exige (*).

Au reste, la formalité prescrite par ces coutumes n'est plus aujourd'hui de rigueur. L'article 23 de l'ordonnance de 1735, déclare qu'il ne sera plus nécessaire à l'avenir *de se servir précisément de ces termes, DICTÉ, NOMMÉ, LU & RELU, SANS SUGGESTION, ou autres requis par les coutumes ou statuts.* Mais il reste à examiner si le fond même de la disposition de ces loix ne subsiste pas encore, c'est-à dire, si un testament dans lequel on prouveroit qu'il est intervenu une Suggestion telle qu'est celle dont il s'agit ici, ne seroit pas nul.

Cette question n'en est point une pour les pays coutumiers : l'article cité de l'ordonnance de 1735, la décide clairement pour l'affirmative, en obligeant la personne publique qui recoit un testament, à écrire *les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera.*

A l'égard des pays de droit écrit, la question peut

(*) Ricard, part. 1, chap. 5, sect. 6; le Let sur Poitou, art. 268.

ſe préſenter, 1°. pour un teſtament myſtique; 2°. pour un teſtament nuncupatif; 3°. pour un teſtament militaire ou entre enfans; 4°. pour un legs ou fidéicommis particulier, contenu dans un de ces teſtamens; 5°. pour un codicille. Reprenons chacun de ces cinq objets.

1°. Un teſtateur préſente au notaire & aux témoins un écrit auquel il les prie d'appoſer leur ſuſcription; mais au lieu de déclarer lui-même que cet écrit eſt ſon teſtament, & qu'il contient ſa volonté, il eſt interrogé par un tiers ſur l'un & l'autre point, & il ſe contente de répondre qu'oui. Ce teſtament ſera-t-il valable? Il le ſera, ſelon l'opinion de Menochius (*), de Manzius (**), & de pluſieurs autres interprètes qui ſe fondent ſur la loi 39, §. 1, D. *de legatis* 3°.

Mais cette opinion eſt une erreur manifeſte. La forme des teſtamens eſt de droit public; pour peu que l'on s'en écarte, tout ce que l'on fait eſt nul. Il ne ſuffit pas pour donner effet à la volonté d'un teſtateur, qu'elle paroiſſe & ſoit conſtatée, il faut encore qu'elle ſoit revêtue des formalités que les loix ont preſcrites, & jamais on ne peut ſuppléer à ces formalités par des équipollences arbitraires. Or, la loi 21, C. *de teſtamentis*, veut expreſſément que quand un teſtateur a écrit ou fait écrire ſes diſpoſitions, il déclare lui-même aux temoins que l'écrit qu'il leur préſente eſt ſon teſtament. Il faut donc qu'il faſſe cette déclaration de ſa propre bouche, autrement ſon teſtament ſera nul.

L'article 9 de l'ordonnance de 1735, renouvelle la diſpoſition de la loi 21, C. *de teſtamentis*; & une preuve ſans réplique qu'elle doit être interprétée

---

(*) *De præſumpt. lib.* 4, *præſ.* 8.
(**) *De teſtamento valido & invalido, tit.* 3, *quæſt.* 5.

de la manière que nous le soutenons, c'est que l'article 12 ajoute : » En cas que le testateur ne puisse » parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire » un testament mystique, à la charge que ledit » testament sera entiérement écrit, daté & signé » de sa main, qu'il le présentera au notaire ou » tabellion & aux autres témoins ; & qu'au haut de « l'acte de suscription, il écrira en leur présence, » que le papier qu'il présente est son testament «. Assurément s'il est un cas où la déclaration prescrite par l'article 9 semble pouvoir être faite d'après une interrogation & par un simple *oui*, c'est bien celui dont il est ici question : cependant le législateur en dispose autrement ; il veut que dans ce cas la déclaration se fasse par écrit ; & sans doute cela prouve bien que la Suggestion, considérée comme *interrogat*, annulle le testament mystique.

La loi 39, §. 1, D. *de legatis* 3°. ne favorise nullement l'opinion contraire ; » car, dit Furgole, » dans l'espèce de cette loi, il ne s'agit pas de la » substance de la volonté du testateur, comme dans » notre cas ; il est question de l'explication d'une » circonstance que le testateur n'avoit pas éclaircie ; » voilà pourquoi la réponse sur l'interrogat d'autrui » devoit suffire pour lever le doute «.

On sent d'ailleurs que si cette loi étoit vraiment contraire à la vingt-unième du titre *de testamentis*, au code, elle seroit abrogée par l'ordonnance de 1735, qui a confirmé ponctuellement la disposition de celle-ci.

2°. Il y a, par rapport au testament nuncupatif, la même diversité d'opinions que pour le testament mystique. Ceux-ci le regardent comme valable, ceux-là comme nul, lorsqu'il est fait sur l'interrogat d'autrui ; &, ce qu'il y a de singulier, le parlement de Toulouse a adopté tantôt l'un, tantôt l'autre sentiment. Les arrêts en sont rapportés par M. Maynard,

livre 5, chapitre 6, & par M. de Cambolas, livre 5, chapitre 5.

Il y a dans le journal du palais un arrêt du parlement de Paris du 9 août 1683, qui juge en faveur de la première opinion. » Il a confirmé, dit l'additionnaire de Ricard, un testament fait par interrogatoire par un particulier (de Lyon) qui ne pouvoit s'énoncer que par *oui* & par *non*, pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant; mais il s'étoit expliqué aux notaires par signes & par des jetons, & il avoit mis entre leurs mains un premier testament qu'il révoquoit, avec un mémoire des parens qu'il vouloit gratifier, & même il avoit déclaré depuis, devant le sénéchal de Lyon, qu'il approuvoit le testament «.

Mais cette décision est visiblement contraire à la loi 21, D. *qui testamenta facere possint*; à la loi 21, §. 2, C. *de testamentis*, & au §. dernier, I. *de testamentis ordinandis* (qui obligent le testateur de prononcer lui-même les noms de ses héritiers); & certainement elle ne seroit plus suivie dans l'état actuel de la jurisprudence. L'article 5 de l'ordonnance de 1735 porte : *Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions en présence de sept témoins*. » Or, dit Furgole, si le testateur doit prononcer lui-même intelligiblement toutes ses dispositions, il est clair qu'il ne suffit pas qu'étant interrogé sur ses dispositions, il réponde simplement oui, ou par quelque autre parole qui démontre un consentement «.

Ce seroit en vain que l'on voudroit excepter les muets de cette règle, puisque l'article 8 de l'ordonnance de 1735, déclare qu'ils ne peuvent faire de testamens nuncupatifs, & ne leur laisse d'autre forme pour tester que celle prescrite par les articles 9 & 12, uniquement relatifs aux testamens mystiques.

3°. Le testament par lequel un père dispose de sa

succession entre ses enfans, ne seroit pas moins nul qu'un autre, si les dispositions n'en étoient pas prononçées par le testateur. » L'ordonnance de 1735, » dit Furgole, ne l'a pas dispensé de cette formalité; elle a seulement réduit le nombre des témoins » à deux par l'article 15, sans toucher aux autres » formalités requises dans les testamens en faveur des » personnes d'une autre qualité. Elle exige aussi la » même formalité dans toutes les autres espèces de » testamens dont elle parle, comme le militaire » en temps de peste; & les autres, quoiqu'ils aient » des formalités particulières «.

4°. Il faut dire la même chose à l'égard des legs & des fidéicommis contenus dans un testament. Il est vrai qu'aux termes de la loi 22, C. *de fideicommissis*, ils peuvent être laissés par signes, *solo nutu*; mais, dit Furgole, cela ne s'entend, selon M. Cujas, *con-* » *sult.* 36, que des fidéicommis faits hors du testa- » ment; & quand la loi devroit être entendue autre- » ment, elle seroit abrogée par la nouvelle ordon- » nance, dès qu'elle exige que le testateur por- » nonce intelligiblement *toutes les dispositions* de » son testament. — Si cependant il ne s'agissoit pas » de la substance de la disposition, mais qu'il fût » question seulement de quelque circonstance né- » cessaire pour expliquer la disposition, & omise par » le testateur, il suffiroit qu'étant interrogé pour » expliquer cette circonstance, il répondît *oui*, ou par » quelque autre terme qui dénotât son consentement, » suivant la loi 39, §. 1, D. *de legatis* 3°.; car » c'est le véritable cas de cette loi, à laquelle l'or- » donnance n'a pas dérogé à cet égard «.

5°. A l'égard des codicilles, » nous croyons, » poursuit le même auteur, qu'ils sont valables en » pays de droit écrit, quoique le codicillant ne les » prononce pas lui-même, & qu'il ne fasse que ré- » pondre à l'interrogatoire d'autrui, pourvu que d'ail-

» leurs il n'y ait point de fraude pratiquée, que le
» testateur connoisse ce qu'il fait, & qu'il articule
» bien ses réponses. La raison en est, que ni le
» droit romain, ni l'ordonnance n'exigent cette
» formalité dans les codicilles. L'ordonnance ne par-
» lant que des dispositions testamentaires, il n'y a donc
» pas lieu d'étendre sa décision aux codicilles, qui,
» selon les textes du droit, n'exigent aucune solen-
» nité (*) «. Elle déclare d'ailleurs elle-même, arti-
cle 14, qu'elle n'entend rien innover pour ces sortes d'actes ; *la forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codicilles, continuera d'être observée.*

Lorsqu'on veut prouver contre la teneur d'un testament, qu'il a été rédigé d'après un interrogatoire suivi de simples *oui* ou *non*, il faut nécessairement prendre la voie d'inscription de faux.

Voyez les articles Démence, Interdiction, Preuve, Révocation de testament, Testament, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

SUICIDE. C'est l'action de celui qui se tue lui-même.

Chez les Romains, l'action de celui qui s'ôtoit la vie pour un simple dégoût occasionné par quelque événement fâcheux, étoit regardée comme un trait de philosophie ; c'est pourquoi il n'étoit sujet à aucune peine, & ses héritiers lui succédoient.

Mais il en étoit autrement lorsque le Suicide étoit commis à la suite d'un autre crime par l'effet du remords ou par la crainte des peines, & que ce crime étoit poursuivi & de nature à mériter le dernier

(*) Paragraphe dernier, I. *de codicillis ;* Cambolas, liv. 3, chap. 12 ; Cujas, consult. 36.

ſupplice ou la déportation; en ce cas, on confiſquoit les biens du coupable.

Suivant les établiſſemens de Saint Louis, de l'année 1270, la confiſcation des meubles doit avoir lieu contre ceux qui ſe ſont homicidés eux mêmes. En voici les termes : *Se il advenoit que aucuns hons ſe pendît, ou noyât, ou s'occît en aucune manière, li meubles ſeroient au baron, & auſſi ceux de la femme.*

L'article 586 de l'ancienne coutume de Bretagne, & le 531 de la nouvelle, portent, que *ſi aucun ſe tue à ſon eſcient, il doit être pendu & traîné comme meurtrier.*

Adjourd'hui on condamne les cadavres de ceux qui ſe ſont homicidés eux-mêmes à être traînés ſur une claie, la face contre terre, & enſuite à être pendus par les pieds; & on les prive de la ſépulture.

Mais il faut obſerver qu'on ne punit que ceux qui ſe tuent de ſang froid & avec un uſage entier de la raiſon, & par la crainte du ſupplice. Ainſi on ne prononce aucune peine contre ceux qui ſe tuent étant en démence, ou même qui ſont ſujets à des égaremens d'eſprit.

Bretonnier, dans ſes obſervations ſur Henrys, dit qu'au parlement de Toulouſe on ſuit la diſtinction portée par le droit romain, qui diſtinguoit ceux qui ſe tuoient dans la crainte du ſupplice dû à leur crime, d'avec ceux qui ſe donnoient la mort par impatience, ou par ennui de la vie, ou par excès de fureur & de folie; & il ajoute, que la loi punit les premiers, mais qu'elle excuſe les autres.

La conſtitution de Charles V, de l'année 1551 renferme une diſpoſition entiérement conforme à la diſtinction dont on vient de parler. Cet article porte, que ſi une perſonne étant accuſée en juſtice de faits pour leſquels, en cas de conviction, elle ſeroit punie en ſon corps & en ſes biens, vient à ſe tuer elle-même, dans la crainte de ſubir le ſupplice qu'elle

auroit mérité, ses héritiers seront privés de sa succession, qui doit être confisquée au profit des seigneurs à qui la confiscation appartient; mais que si cette personne n'a point agi par ce motif, & qu'elle se trouve seulement dans le cas d'avoir mérité une simple punition corporelle, ou qu'elle se soit portée à cette extrémité par l'effet d'une maladie de corps, de mélancolie, de foiblesse, ou de quelque autre infirmité semblable, ses héritiers succéderont à ses biens, sans qu'on puisse alléguer aucun usage ou coutume contraire.

Dans le doute, on présume toujours que celui qui s'est tué, l'a fait plutôt par folie ou par chagrin, qu'en conséquence de quelque crime commis, à moins qu'on ne prouve le contraire.

Lorsque le procès qu'on fait à la mémoire de quelqu'un peut être instruit & jugé en peu de temps, on conserve le cadavre, pour rendre l'exemple de la punition plus frappant: mais si quelque raison, telle que l'odeur infecte que répand le cadavre, empêche de le garder, on remplit l'esprit de la loi, en faisant le procès à la mémoire du coupable. C'est ce qu'on peut inférer de l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Voyez au surplus l'article CADAVRE.

SUISSES. Peuples qui habitent la Suisse.

Les Suisses se nommoient anciennement helvétiens; c'est de là que, dans les traités qu'ils font avec la France, on les voit qualifiés de *corps helvétique*.

Les Suisses qui sont en France au service du roi, ont des juridictions particulières, composées de juges de leur nation.

En conséquence du traité d'alliance arrêté entre le roi & les cantons suisses le 28 mai 1777, sa majesté a donné, le premier juillet de la même année, des lettres-patentes portant ratification de ce traité, &

dans lesquelles se trouvent les dispositions suivantes :

Art. 11. » Comme il peut arriver fréquemment que les Sujets de sa majesté & ceux du corps helvétique contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès, il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des priviléges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entre eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable & sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le roi & le corps helvétique s'engagent réciproquement à faire tendre bonne & briève justice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront dans ce cas-là le secours de l'autorité; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, & que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial : comme aussi que la nature & le caractère de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, & où ses plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens, à raison de l'habilité à succéder au défunt, seront portées pardevant le juge naturel & ordinaire de ces héritiers & parens; & réciproquement, si la même question s'élève entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suisse,

» elle sera décidée par le juge naturel françois dont » ils dépendront.

» 12. Par une suite du même désir qu'ont les par- » ties contractantes d'entretenir entre elles la plus » parfaite correspondance, & de la faire servir au » bien & à l'avantage des peuples des deux domina- » tions, elles sont convenues que les jugemens défi- » nitifs, en matière civile, rendus par des tribunaux » souverains, seront exécutés réciproquement selon » leur forme & teneur dans les états de sa majesté » & dans ceux du corps helvétique, comme s'ils » avoient été rendus dans le pays où se trouvera, » après ledit jugement, la partie condamnée : & » pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout » ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent ar- » ticle, on s'engage, de part & d'autre, à s'en rap- » porter à la simple déclaration qui sera faite par le » souverain dans les états duquel le jugement aura été » rendu, pour en expliquer la nature.

» 13. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la » France, ne pourra trouver d'asile en Suisse pour » tromper ses créanciers; il pourra, au contraire, y » être poursuivi & saisi, & le jugement rendu contre » lui, quant aux effets civils, être pleinement exécu- » toire, la même procédure devant avoir lieu en pa- » reil cas contre une Suisse en France.

» 14. Sa majesté & le corps helvétique s'engagent » de ne pas prendre en leur protection les Sujets res- » pectifs qui fuiroient pour crimes reconnus & cons- » tatés, ou qui seroient bannis de l'une ou de l'autre » domination pour forfaiture ou délits qualifiés, se » promettant au contraire mutuellement d'apporter » tous leurs soins pour les chasser, comme doivent » en user de bons & fidèles alliés.

» 15. Par les mêmes vûes du bien public, & d'une » convenance commune aux deux parties, il a été » réglé aussi, que si des criminels d'état, des assas-

» ſins, ou autres perſonnes reconnues coupables de » délits publics & majeurs, & déclarées telles par » leurs ſouverains reſpectifs, cherchoient à ſe refu- » gier dans les états de l'autre nation, ſa majeſté & » le corps helvétique promettent de ſe les remettre » de bonne foi & à la première réquiſition; & s'il » arrivoit auſſi que des voleurs ſe refugiaſſent en Suiſſe » ou en France, avec des choſes volées, on les ſai- » ſira, pour en procurer de bonne foi la reſtitution; » & ſi leſdits voleurs étoient des domeſtiques qui » auroient volé avec effraction, ou voleurs de grands » chemins, on livrera, à la première réquiſition, » leurs perſonnes, pour être punis ſur les lieux où les » vols ſe ſeront commis.

» Les parties contractantes ſont néanmoins con- » venues qu'elles n'extraderont pas réciproquement » leurs ſujets reſpectifs, prévenus de crimes commis » dans l'autre état, à moins que ce ne ſoit pour » crime grave & public; &, hors de ce cas, elles » promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le » délinquant.

» 19. Les arrangemens qui ſubſiſtent entre le roi » d'un côté, & les états catholiques de l'autre, rela- » tivement au droit d'aubaine & de traite foraine, » ainſi que le traité conclu en 1772 avec les cantons » proteſtans, continueront à être exécutés ſelon leur » forme & teneur, en attendant qu'on puiſſe con- » venir d'un traité qui ſera cenſé faire partie de la » préſente alliance, & qui aura la même force & » valeur que s'il y étoit inſéré de mot à mot.

» Les parties contractantes déclarent néanmoins » qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux » qui peuvent être dus, en pareil cas, à des villes ou » à des ſeigneurs particuliers, ſous le nom d'*Abzug*, » ou autres ſemblables; mais il eſt expreſſément » convenu que, dans tous les cas, la réciprocité » ſera obſervée. En conſéquence, les citoyens,

» bourgeois & sujets des états respectifs ne seront
» admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus,
» ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat
» en bonne forme du magistrat ou du juge du lieu
» de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est
» observé, & servira de base à la réciprocité.

» Les parties contractantes en 1772, déclarent en
» même temps que les François & les Suisses pour-
» ront, en exécution des arrangemens respectivement
» subsistans, recueillir & exporter librement les suc-
» cessions qui leur seront échues, ou le prix prove-
» nant de la vente qu'ils en auront faite, sans être
» assujettis au payement du droit de traite foraine.

» Il est de plus expressément convenu que, jus-
» qu'à la conclusion d'un traité définitif, la récipro-
» cité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des
» successions, qu'à l'égard de tous les autres objets
» qui y sont relatifs, & qui ne sont pas déterminés
» par le traité de 1772, entre sa majesté & les états
» évangéliques «.

Le parlement a enregistré ces lettres-patentes le 12 décembre 1777.

Dans la suite, le roi ayant examiné attentivement les priviléges dont les Suisses jouissoient dans le royaume, sa majesté a reconnu qu'il y en avoit quelques-uns qui émanoient principalement de la paix perpétuelle de l'an 1516, & d'autres, de différentes concessions qui leur avoient été faites par les rois ses prédécesseurs. Tous ces priviléges, fondés sur l'esprit & sur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516, reposoient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le corps helvétique n'ayant rempli dans aucun temps les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent; le roi auroit pu regarder comme abrogés par le fait, tant les articles de la paix per-

pétuelle qui accordent des priviléges aux Suisses, que les concessions postérieures, qui ont été comme une suite de cette paix. Mais sa majesté voulant donner au corps helvétique un témoignage éclatant de sa constante affection & de sa bienveillance, a préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de ses sujets & de ses finances, avec les avantages dont elle peut faire jouir les Suisses dans le royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. En conséquence, elle a donné au mois de décembre 1781 un édit que le parlement a enregistré le 8 janvier 1782, & qui contient les dispositions suivantes :

Article 1. » Les sujets des états qui composent » le louable corps helvétique, de quelque rang & » qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, » la liberté d'entrer dans notre royaume, d'y aller, » venir, séjourner, sans trouble ni empêchement, » en se conformant toutefois aux loix de l'état, » auxquelles il n'est pas dérogé par le présent édit «.

2. » Nous voulons bien, par une faveur spéciale, » & à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, » accorder à tous les sujets des états du corps helvétique, la permission de se domicilier dans notre » royaume, d'y acquérir comme les nationaux, &, » s'ils ont quelque commerce, profession, métier » ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, » pourvu qu'ils se soumettent aux loix, réglemens » & usages établis dans les lieux où ils feront leur » demeure, ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices, » auxquels nul étranger ne peut être promu en » France «.

» 3. Les Suisses qui seront domiciliés en France, mais » qui n'y posséderont aucun bien fonds, & qui » n'y exerceront ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront

» exempts de la capitation & autres charges quel-
» conques perſonnelles. Dans cette claſſe ſeront com-
» pris ceux qui ſéjourneront dans notre royaume
» pour vaquer à leurs études, de même que les
» marchands ſuiſſes qui y viendront pour y ſuivre
» les affaires de leur commerce, mais ſans y établir
» un domicile, & qui n'y feront qu'un ſéjour paſ-
» ſager.

» 4. Les Suiſſes domiciliés qui poſſéderont des
» biens fonds dans notre royaume, comme ceux
» qui y exerceront ou y auront exercé quelque com-
» merce, profeſſion, métier ou induſtrie, ſuppor-
» teront, comme nos propres Sujets, toutes les
» charges de l'état & celles attachées à la nature
» de leurs poſſeſſions, commerce, profeſſion, métier
» ou induſtrie. Ils ſeront ſeulement exempts de la
» milice, du guet & garde & du logement des gens
» de guerre, ſauf, quant à cette dernière exemp-
» tion, à être, en cas de foule, aſſujettis, comme
» tous autres exempts, audit logement des gens de
» guerre.

» 5. Les Suiſſes domiciliés en France qui ſe ſeroient
» établis dans l'intérieur des campagnes ou autres
» lieux ſujets aux corvées uſitées pour les répara-
» rations & entretien des chemins, y ſeront ſujets
» comme les nationaux; permettons néanmoins
» que, pour acquitter ces corvées, ils puiſſent ſe
» faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

» 6. Les Suiſſes ne payeront en France, pour
» *pareatis*, droits de greffe, droits de ſceau, &
» autres, que ce que les nationaux payent eux-
» mêmes.

» 7. Les marchands ſuiſſes continueront de jouir
» de la franchiſe pendant les foires de Lyon, & dix
» jours après, conformément au traité de 1516:
» &, voulant donner aux ſujets des républiques
» helvétiques une nouvelle preuve de notre affec-

» tion, nous voulons bien renouveler en leur fa-
» veur la teneur des lettres-patentes de Henri II,
» qui prorogent ce terme à cinq jours au delà.
» 8. Les marchandises entrant en France par la
» Suisse, seront distinguées en marchandises étran-
» gères & en marchandises de crû & fabrication
» suisse. Les premières payeront les mêmes droits
» que si elles étoient entrées dans notre royaume
» par toute autre frontière; les autres, consistant
» en fromages, toiles & fils-de-fer, payeront désor-
» mais comme il suit :
» 10. Les fromages de Suisse pourront entrer en
» France par le bureau de Longerai & par celui
» de Pontarlier, en exemption de tous droits d'en-
» trée, mais à condition d'y être expédiés sous
» acquit à caution & sous plomb pour Lyon, où
» il sera justifié par un certificat du magistrat du
» lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de
» crû & fabrication suisse; & s'ils entrent par
» tout autre bureau, ils seront assujettis aux mêmes
» droits d'entrée que tous autres fromages étran-
» gers. Ils seront traités au surplus, à la circula-
» tion ainsi qu'à la sortie, comme le font main-
» tenant & le feront à l'avenir les fromages de crû
» & fabrication françoise.
» 11. Les toiles de lin & de chanvre, unies ou
» ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge
» de table de crû & fabrication suisse, dont il sera
» justifié par des attestations en bonne & due forme,
» tant de propriété que de crû & fabrication suisse,
» & munies des marques inscrites à la douane de
» Lyon, comme adoptées par les maisons suisses
» établies dans cette ville, ne payeront aux entrées
» que la moitié seulement des droits dus & perçus,
» ou qui se percevront sur toutes les autres toiles
» étrangères; bien entendu toutefois, notamment
» pour le linge de table, que ces toiles seront in-

» troduites en pieces, & que s'il s'agit de linge
» fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordi-
» naires.

» 11. Les toiles de fabrication françoise pouvant
» circuler dans notre royaume & en sortir libre-
» ment, nous voulons bien étendre cette même
» faveur aux toiles suisses qui auront reçu à Lyon
» un plomb & un bulletin. Entendons, en con-
» séquence, que les toiles de fabrication suisse,
» après avoir payé la moitié seulement des droits
» dus aux entrées par les toiles étrangères, puissent,
» ainsi que celles de fabrication françoise, circuler
» & sortir librement, sans payer aucun droit de cir-
» culation ni de sortie; à la charge toutefois que,
» si les toiles Françoises étoient à l'avenir imposées
» dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les
» toiles suisses supporteroient la même imposition.

» 12. Quant au surplus des toiles de lin ou de
» coton fabriquées avec du fil teint, mousselines,
» toiles de coton blanches, & autres telles quelles
» soient, le tout restera soumis aux divers régle-
» mens que nous jugerons à propos de maintenir
» & d'établir sur tous ces articles.

» 13. Les fils-de-fer de crû & fabrication suisse,
» dont il sera justifié par des attestations en bonne
» & due forme, payeront la moitié seulement des
» droits dus aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

» 14. Les toiles & les fils-de-fer qui entreront en
« France en exemption ou diminution de droits,
» conformément aux articles X & XIII ci-dessus,
» n'auront d'autre passage que par le bureau de Lon-
» gerai; ils y seront expédiés sous plomb, par acquit
» à caution pour Lyon, où ils recevront la marque
» ou plomb & le bulletin qui seront désignés pour
» ces sortes de marchandises.

» 15. Les Suisses pourront exporter dans leur
» pays les marchandises qu'ils acheteront dans notre

» royaume, & ne payeront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les François » auroient à payer eux-mêmes.

» 16. Si un Suiſſe abuſe des priviléges ci deſſus, » en prêtant ſon nom à tout autre négociant quelconque ou autrement, il ne ſera plus réputé Suiſſe, » & ſera puni par les tribunaux de notre royaume, » ſuivant l'exigence du cas.

» 17. Les marchands & négocians ſuiſſes pourront tranſporter l'or & l'argent monnoyés qu'ils » auront reçus pour le prix de leurs marchandiſes, » pourvu qu'ils en faſſent leurs déclarations & qu'ils » prennent les paſſe-ports néceſſaires.

» 18. Dans tous les cas ſur leſquels il n'aura point » été ſtatué par le préſent édit, les Suiſſes feront » entiérement aſſimilés aux François, & ne pourront prétendre être traités plus favorablement que » nos propres ſujets.

» Les priviléges & conceſſions portés dans le préſent édit commenceront au premier janvier 1782, » & continueront d'avoir lieu juſqu'au 28 mai 1782, » terme auquel doit expirer le traité d'alliance conclu » entre nous & le louable corps helvétique en 1777. » Si donnons en mandement, &c. «.

SUITE. C'eſt la continuation ou la pourſuite d'une choſe.

La Suite par hypothèque a lieu, lorſqu'en vertu de l'hypothèque on pourſuit le détenteur d'un bien qui eſt hypothéqué à une créance. On dit communément que les meubles n'ont pas de Suite par hypothèque, c'eſt-à-dire, que quand ils ſont déplacés du lieu où on les avoit donnés en nantiſſement, on ne les peut pas ſaiſir entre les mains d'un tiers, ſi ce n'eſt en cas de banqueroute, ou par droit de revendication.

On appelle droit de ſuite du châtelet de Paris;

un droit particulier, en vertu duquel, lorſqu'un commiſſaire a appoſé le ſcellé, il doit être par lui appoſé par droit de Suite dans tous les lieux où il peut ſe trouver des effets du défunt, & l'inventaire doit être fait de même par les notaires du châtelet, ou par ceux des lieux auxquels les officiers du châtelet délivrent des commiſſions à cet effet.

Ce droit de Suite n'a été établi par aucune loi préciſe; il paroît tirer ſon origine de ce qu'anciennement le ſcel du châtelet étoit unique & univerſel pour tout le royaume; on s'en ſervoit même, au défaut du grand, pour ſceller les actes de chancellerie.

Ce ſcel étant exécutoire dans toute l'étendue du royaume, il eſt naturel que les officiers du châtelet, ayant commencé à inſtrumenter en vertu de ce ſceau, continuent de le mettre à exécution dans tous les lieux où il y a occaſion de le faire.

Ce droit de Suite réſulte d'ailleurs de l'indiviſibilité de la matière, & l'on argumente pour cela du titre du code *ubi de hæreditate agatur*, & des interprétations que les docteurs lui ont données, en fixant la compétence du juge par le lieu où ſe trouvent les choſes héréditaires, ou la plus grande partie, & par le lieu du domicile du défunt; ce qui doit ſurtout avoir lieu en France, où les meubles ſuivent le domicile du défunt pour la manière d'y ſuccéder.

Quoi qu'il en ſoit des motifs qui ont pu faire introduire cet uſage, il eſt certain qu'il a été autoriſé par un grand nombre d'arrêts, tant du conſeil que du parlement.

Obſervez néanmoins que, pour donner lieu au droit de Suite, il faut que les perſonnes qui décèdent à Paris y ſoient domiciliées. Si elles meurent dans cette ville lorſqu'elles ont leur domicile ailleurs, il n'y a pas lieu au droit de Suite. C'eſt ce que le parlement a jugé par deux arrêts des 23 janvier 1714 & 4 mars 1757, en faveur des officiers d'Etampes & de ceux

de Montfort-Lamaury, contre le châtelet de Paris.

Il paroîtroit, sur le fondement de cette jurisprudence, que les évêques étant censés domiciliés dans leurs évêchés, le droit de Suite ne devroit jamais avoir lieu relativement à leurs successions, lorsqu'ils viennent à décéder dans les hôtels que plusieurs ont coutume d'habiter à Paris. Cependant il y a des arrêts des années 1661, 1708 & 1714, qui ont autorisé l'exercice du droit de Suite en pareil cas; mais d'autres arrêts ont défendu cet exercice, & singuliérement ceux de l'année 1695 pour les scellés apposés après la mort de l'évêque de Langres, arrivée à Paris, & par Suite à Langres.

SUPPLIQUE. Terme de la daterie de cour de Rome, qui se dit d'une requête présentée au pape.

C'est sur cette requête que s'accordent les provisions de bénéfices & autres grâces que l'on demande en cour de rome ou à la légation.

Tous les faits énoncés dans une Supplique doivent être véritables, sinon la Supplique est nulle.

La Supplique pour les provisions de bénéfices en cour de Rome, doit exprimer les titres & les qualités de l'impétrant; s'il est simple clerc ou dans les ordres sacrés; s'il a des degrés, & en quelle faculté; la nature du bénéfice pour lequel il demande des provisions, s'il est simple, ou à charge d'ames, sujet à résidence ou non; le diocèse où il est situé; le genre de vacance du bénéfice; s'il est demandé par prévention, permutation, résignation en faveur, ou de quelque autre manière, ou pour quelque genre de vacance que ce puisse être.

Les correcteurs & reviseurs de la chancellerie romaine ajoutent quelquefois dans les Suppliques, des clauses contraires à nos libertés; mais on n'y fait attention que dans les bulles sujettes à l'enregistrement.

Dans les universités, on appelle aussi *Supplique*,

la réquisition qu'un gradué fait au recteur pour avoir sa nomination, à l'effet d'obtenir un bénéfice en vertu de ses grades.

Enfin, l'on appelle encore *Supplique*, la démarche que fait un candidat qui supplie dans quelque faculté pour y subir un examen ou autre acte.

SUPPOSITION DE PART. Sorte de crime de faux qui se commet de plusieurs manières.

Ce crime a lieu, 1°. quand une femme qui a feint une grossesse, donne pour enfant de son mari l'enfant d'une autre femme.

2°. Quand une femme substitue un enfant quelconque à celui dont elle est accouchée.

3°. Quand un père & une mère qui n'ont point d'enfant en adoptent un auquel ils prétendent avoir donné naissance.

4°. Quand des étrangers donnent à un père & à une mère un autre enfant que celui qui est issu de leur mariage.

L'action ou Supposition de part ne doit être intentée que par les parens qui y ont intérêt. C'est ce que décide la loi 30, *par. de partu supposito, ff. ad l. Corn. de falsis.*

Quand le mari & la femme sont vivans, leurs héritiers présomptifs ne peuvent pas intenter cette action. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé en faveur de Gabriel Gibond, par arrêt du 18 juin 1638, rapporté au journal des audiences. C'est aussi ce qu'on doit induire d'un arrêt rendu au parlement de Provence le 28 juin 1672 (*).

(*) *Voici l'espèce de cet arrêt.*

Anne Ricard, de concert avec le sieur de Bourdeloue, gentilhomme de la ville de Marseille, son mari, supposa un enfant qui lui fut apporté par la nommée Olivière, sage-femme.

Le sieur de Bourdelouc, pour donner plus de poids à cet

Par un autre arrêt du 14 février 1713, rapporté au journal des audiences, il a été jugé qu'on ne pouvoit

---

acte d'iniquité, avoit voulu prendre pour parrain & marraine un de ses héritiers & une de ses héritieres; mais ces derniers, soupçonnant le mystère, refusèrent de tenir cet enfant. A leur défaut, le sieur de Bourdeloue jeta les yeux sur le sieur de Pilles, gouverneur de Marseilles, qui, étant dans la bonne foi, nomma cet enfant supposé.

Les héritiers du sieur de Bourdeloue gardèrent le silence tant qu'il vécut; mais étant venu à décéder, ses deux sœurs, ses héritières, rendirent plainte en Supposition de part, & revendiquèrent sa succession.

Après l'instruction du procès à Marseille, tant sur le civil que sur le criminel, l'affaire fut portée au parlement d'Aix, pour y être jugée définitivement; & quoiqu'Anne Ricard représentât qu'elle avoit été forcée à cette Supposition par l'autorité de son mari, & qu'elle alléguât que *habebat necesse parere marito*, intervint l'arrêt cité, par lequel ladite Ricard fut déclarée atteinte & convaincue des cas & crime de Supposition de part, Anne Olivière sage-femme, Christophe Noirat, Isabeau Gallines, Anne Arnousse, & une autre Anne Ricard, sœurs des susdits, de complot & faux témoignage par eux respectivement imposé, pour réparation desquels ils furent condamnés, savoir, ladite Anne Ricard, veuve Bourdeloue, & Olivière, à être livrées à l'exécuteur de la haute-justice, pour les mener & conduire par tous les lieux accoutumés de la ville de Marseille, & au devant de la principale porte de l'église de Notre-Dame, faire amende honorable en chemise, tête & pieds nus, la hart au col, tenantes chacune un flambeau en leur main, & à genoux, demander pardon au roi & à la justice, de là à la place devant le palais, pour y être pendues & étranglées jusqu'à ce que mort s'ensuivît; ladite Anne Ricard, condamnée a 200 liv. d'amende envers le roi; & ledit Noirat aussi à faire amende honorable; ce fait, être mené au port & havre de Marseille, pour y servir le roi sa vie durant à une galère; les autres furent condamnés au bannissement perpétuel de la province.

Il fut ordonné en outre que le résultat de l'arrêt seroit annoté en marge de l'original du baptistaire de l'enfant; & sur le fait civil, ladite Ricard, veuve Bourdeloue, fut déclarée déchue de la donation à elle faite par son mari, & privée de ses gains nuptiaux, & les sœurs du sieur de Bourdeloue maintenues en la possession de ses biens.

accuser une femme de Supposition d'enfant, quand elle rapportoit un extrait baptistaire en bonne forme, signé du père, & que la preuve du contraire n'étoit pas admissible.

Le crime de Supposition de part se punit, comme le faux, avec plus ou moins de sévérité, selon les circonstances; & la femme convaincue de ce crime doit toujours être privée de son douaire & des avantages provenans de la libéralité de son mari.

Par arrêt du parlement de Paris du 5 juin *1666*, Marie Bigorreau, femme Bouclière, a été condamnée à être pendue & étranglée, pour avoir soutenu faussement qu'elle étoit la mère de l'enfant dont la comtesse de Saint-Gérard étoit accouchée.

Par autre arrêt rendu au même parlement, sur l'appel d'une sentence du châtelet, le 11 mars 1730, Barbe-Françoise Digard des Mellettes, veuve de Claude-Ferdinand de Piquet de Molien, âgée de 50 ans, atteinte & convaincue de Supposition de part neuf mois après la mort de son mari, a été condamnée à faire amende honorable, & à être bannie à perpétuité du ressort de la cour & des deux provinces de Bourgogne. L'arrêt l'a en outre déclarée déchue de ses reprises & conventions matrimoniales. La servante de cette femme a été, pour cause de complicité, condamnée à un bannissement de neuf ans, après avoir assisté à l'amende honorable de sa maîtresse.

Par un autre arrêt du 17 décembre 1657, la femme du sieur Guillon & sa sœur ont été condamnées à faire amende honorable & à un bannissement de neuf ans pour Supposition de part..

SUPPRESSION DE PART. C'est le crime de quelqu'un qui met obstacle à la naissance d'un enfant, ou qui ôte la connoissance de son existence & de son état.

Ce

Ce crime se punit plus ou moins sévérement selon les circonstances.

Si l'on a fait périr l'enfant pour en cacher la naissance, le coupable doit être puni du dernier supplice. *Voyez l'article* GROSSESSE.

SURANNATION. On appelle *lettres de Surannation*, des lettres qu'on obtient du roi pour rendre la force & la validité à d'autres lettres qui ne peuvent plus avoir d'effet après le laps d'une année.

Cet usage, qui s'est conservé dans les chancelleries, vient de ce qu'autrefois, chez les Romains, toutes les commissions étoient annales.

SURCENS. Second cens qui est ajouté au premier. C'est pourquoi on l'appelle aussi croît de cens ou augmentation de cens.

Il diffère du chef-cens ou premier cens, en ce que celui-ci est ordinairement très-modique, & imposé moins pour le profit que pour marque de la seigneurie, au lieu que le Surcens est ordinairement plus considérable que le cens, & est établi pour tenir lieu du produit de l'héritage.

Le Surcens n'est pas proprement un cens, mais une simple rente foncière sujette à prescription. Voyez CENS.

SURETÉ PUBLIQUE. C'est l'éloignement du danger, les précautions prises pour faire régner la tranquillité parmi les citoyens.

L'exécution des édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant la Sûreté publique, a été prescrite à Paris par une ordonnance de police du 8 novembre 1780, qui contient les dispositions suivantes :

» ARTICLE 1. Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à tous marchands & artisans de cette ville » & fauxbourgs, même à ceux qui demeurent dans

» l'étendue des lieux privilégiés, ou prétendus pri-
» vilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges,
» livres, bijoux, plomb, vaiſſelle & autre choſe,
» des enfans de famille ou des domeſtiques, ſans un
» conſentement exprès & par écrit de leurs pères,
» mères ou tuteurs, & de leurs maîtres ou maîtreſſes:
» Leur faiſons ſemblables défenſes d'en acheter d'au-
» cunes perſonnes, dont le nom & la demeure ne
» leur ſoient connus, ou qui ne leur donnent cau-
» tion & répondant d'une qualité non ſuſpecte, &
» à toutes perſonnes ſans qualité, de s'entremettre
» dans leſdites ventes & reventes; le tout à peine
» de quatre cents livres d'amende, & de répondre
» en leur propre & privé nom des choſes volées,
» & même d'être pourſuivies extraordinairement, ſi
» le cas y échet.

» 2. Enjoignons aux marchands merciers, clin-
» caillers, orfévres, joailliers, bijoutiers, horlo-
» gers, fripiers, tapiſſiers, fourbiſſeurs, potiers
» d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, ven-
» deurs de vieux fers, & à tous autres marchands
» & artiſans qui achètent & revendent, changent
» & trafiquent de vieux meubles, linges, hardes,
» bijoux, vaiſſelle, tableaux, armes, plomb, étain,
» cuivre, féraille & autres effets & marchandiſes
» de haſard, ou qui achètent les mêmes choſes
» neuves, d'autres perſonnes que des artiſans qui
» les fabriquent, ou des marchands qui en font
» commerce, d'avoir & tenir chacun deux regiſtres,
« ſur leſquels ils inſcriront jour par jour, de ſuite
» & ſans aucun blanc ni rature, les noms, ſurnoms,
» qualités & demeures de ceux de qui ils acheteront,
« & avec qui ils trafiqueront ou échangeront des
» effets & marchandiſes de haſard; enſemble la na-
» ture, la qualité & le prix deſdites marchandiſes,
» conformément à l'ordonnance du commiſſaire an-
» cien, prépoſé pour la police de leur quartier, qui

» sera mise en tête de chacun desdits regiſtres, lesquels seront de lui cotés & paraphés par premier & dernier feuillet, & seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits regiſtres au moins une fois le mois; savoir, l'un audit commissaire ancien, & l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire, & visés par l'inspecteur; le tout à peine contre chacun des contrevenans ou refusans, de 400 livres d'amende, & même de plus grande peine.

» 3. Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passemens d'or & d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou joailleries, appelés vulgairement haut à-bas, revendeurs & revendeuses, seront également tenus d'avoir un regiſtre coté & paraphé par le commissaire ancien de leur quartier; de porter journellement sur eux ledit regiſtre; d'y inscrire les hardes, linge, nippes & autres choses qu'ils acheteront; les noms & demeures des vendeurs, & de faire viser ledit regiſtre au moins une fois la semaine par l'inspecteur de police du quartier, en tête duquel regiſtre seront les noms, demeures & signalemens desdits revendeurs & revendeuses, lesquels, en cas de changement de demeure, en feront leur déclaration, tant au commissaire ancien & à l'inspecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de 100 livres d'amende, même de prison.

» 4. Seront aussi tenus lesdits revendeurs & revendeuses de représenter leurs regiſtres, même les effets, hardes, & autres choses qu'ils auront achetées, aux commissaires, inspecteurs & autres officiers de police, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de saisie & confiscation des hardes

» & effets qu'ils auront célés, & de 50 livres
» d'amende.

» Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils
» soient, qui donneront à loger en maisons ou
» chambres garnies, seront tenus d'avoir deux
» registres, sur chacun desquels ils inscriront, jour
» par jour, les noms, pays, qualités & professions
» de ceux qu'ils recevront dans leurs maisons, ou
» qu'ils prendront en pension, pour en remettre un
» tous les mois entre les mains du commissaire dis-
» tribué dans leur quartier, à l'effet d'être par lui
» signé & visé, & de garder l'autre pour le repré-
» senter aux inspecteurs de police, qui l'examine-
» ront & viseront, & le dateront à chacune de leurs
» visites, le tout à peine de 300 livres d'amende
» contre les logeurs pour chaque contravention : la
» présente disposition sera exécutée à l'égard de toutes
» personnes logeant des ouvriers de toute profes-
» sion par chambrée.

» 6. Enjoignons à tous ceux qui viendront loger
» en cette ville, soit à l'auberge ou en chambre
» garnie, de déclarer aux aubergistes ou logeurs
» leurs véritables noms, surnoms, leurs qualités,
» le pays dont ils sont originaires, & le sujet de
» leur voyage, & ce sous peine de prison, & de
» procéder, ainsi qu'il appartiendra, contre ceux
» qui auront usé de quelques déguisemens.

» 7. Défendons à toutes personnes de porter par
» les rues ou par les maisons, des creusets, moules,
» & autres outils pour fondre & dissoudre l'argent,
» l'étain, le plomb, ou tout autre métal. Faisons
» pareillement défenses à tous ceux qui, par état
» ou profession, n'ont pas le droit de fondre lesdits
» métaux, d'avoir dans leurs maisons les creusets,
» moules & outils à ce destinés, à moins qu'ils
» ne soient autorisés à en faire commerce, & ce sous
» telles peines qu'il appartiendra.

» 8. Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs & crieurs de vieille ferraille, & à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente & débiter aucune clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de prison en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

» 9. Faisons pareillement défenses à tous compagnons & apprentis serruriers & autres ouvriers en clefs, de travailler, forger & limer des clefs & des serrures hors les boutiques de leurs maîtres, en quelque lieu que ce puisse être, & d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maisons & logemens, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis serruriers & ouvriers en fer, & d'amende contre lesdits particuliers qui les recevront chez eux à cet effet; & seront tenus les propriétaires & principaux locataires qui auront lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, dès qu'ils seront instruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leur déclaration chez le plus prochain commissaire, ou au bureau de sûreté établi à la police; lesquelles déclarations, ainsi que toutes autres déclarations concernant les vols & délits publics, seront reçues sans frais, suivant l'usage accoutumé; le tout sous peine d'amende contre lesdits propriétaires & principaux locataires.

» 10. Ne pourront les ferrailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, avoir des étaux & limes chez eux, limer, faire limer & réparer aucune clef dans leurs boutiques, maisons, ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois, & de prison en

» en cas de récidive. Ne pourront également les » maîtres serruriers, ferrailleurs, taillandiers & autres » ouvriers travaillant à la forge, travailler & faire » travailler dans les derrières de leurs maisons & » lieux non apparens, à peine d'amende & de telle » autre punition qu'il appartiendra.

» 11. L'édit du mois de décembre 1666 sera exé» cuté; en conséquence, toute fabrique, débit, » port & usage de pistolets de poche, soit à fusil, » soit à rouets, baïonnettes, poignards, couteaux » en forme de poignards, dagues, bâtons & cannes » à dard, épées, baïonnettes & ferremens, autres » que ceux qui sont ferrés par le bout, seront & » demeureront prohibés à toutes personnes de quel» que qualité & condition qu'elles soient, à peine » contre les fourbisseurs, armuriers, couteliers & » marchands qui les fabriqueroient & débiteroient, » de confiscation desdites armes, 500 livres d'a» mende, & d'interdiction de leur maîtrise pendant » un an pour la première fois, & de privation » d'icelle en cas de récidive; & à l'égard des com» pagnons travaillant en chambres, à peine de pri» son, même de plus grande punition. Faisons dé» fenses à tous ouvriers, artisans & autres personnes, » si elles n'en ont le droit & qualité, de porter » épées, cannes ou bâtons, ou autres armes, à peine » d'être poursuivis extraordinairement, & punis sui» vant la rigueur des ordonnances.

» 12. Enjoignons aux maîtres en chirurgie & à » tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire » les noms, surnoms, qualités & demeures des » personnes qui seront blessées, soit de nuit, soit de » jour, & qui auront été conduites chez eux pour » y être pansées, ou qu'ils auront été panser ailleurs, » & d'en informer incontinent le commissaire du » quartier, ainsi que de la qualité & des circonstances » de leurs blessures, sous peine de 300 livres

» d'amende, d'interdiction, & même de punition
» corporelle, le tout conformément aux réglemens.

» 13. Les vidangeurs qui trouveront des objets
» suspects, argenterie & autres effets dans les lieux
» communs des maisons, en feront leur déclaration
» dans le même instant à l'un des commissaires du
» quartier dans l'étendue duquel les fosses d'aisance
» seront situées, à peine contre lesdits vidangeurs
» de 300 livres d'amende.

» 14. Faisons défenses à tous cabaretiers, taver-
» niers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de
» biere, d'eau-de-vie & de liqueur au détail, d'a-
» voir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir au-
» cunes personnes chez eux, & d'y donner à boire
» passé dix heures du soir & avant cinq heures du
» matin, depuis le premier novembre jusqu'au pre-
» mier mars, & depuis le premier mars jusqu'au
» premier novembre après onze heures du soir &
» avant quatre heures du matin; leur défendons
» pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes
» de débauche, vagabonds, mendians, gens sans
» aveu & filoux, le tout à peine de 100 livres
» d'amende.

» 15. Enjoignons à tous propriétaires & princi-
» cipaux locataires des maisons de cette ville & faux-
» bourgs, de quelque état & condition qu'ils soient,
» de tenir les portes de leurs maisons fermées pen-
» dant la nuit; leur défendons de les laisser ou-
» vertes après huit heures du soir depuis le premier
» novembre jusqu'au dernier mars, & après dix
» heures depuis ledit jour dernier mars jusqu'au
» premier novembre, à peine de 100 livres d'amende
» contre chacun des contrevenans, & sous plus
» grande peine en cas de récidive.

» 16. Ordonnons au surplus, conformément aux
» dispositions de l'édit du mois de décembre 1666,
» enregistré au parlement, que la police générale

» sera faite par les officiers ordinaires du châtelet en » tous les lieux prétendus privilégiés, ainsi que » dans les autres quartiers de la ville, sans aucune » différence ni distinction ; & qu'à cet effet le libre » accès leur y sera donné, sans préjudice de la po- » lice particulière qui doit y être faite par les officiers » desdits lieux, & de la préférence, en cas de con- » currence.

» 17. Mandons aux commissaires au châtelet, & » enjoignons aux officiers de police & à tous autres » qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution » de la présente ordonnance, qui sera imprimée, » lue, publiée & affichée dans cette ville & faux- » bourgs, dans les villages de la banlieue, & par- » tout ailleurs où besoin sera «.

SURINTENDANT. Titre usité en France en divers temps & pour différentes charges dans lesquelles il marque la première supériorité.

Le cardinal de Richelieu prit le titre de *Surintendant de la navigation & du commerce de France*, parce que le titre d'amiral, dont la charge avoit toujours été remplie par des militaires du premier ordre, n'auroit pu lui convenir.

Le *Surintendant des finances* étoit un officier qui avoit le maniement & la direction de toutes les finances ou revenus du roi. Ce titre fut supprimé en 1661, après la disgrace de Fouquet. Les fonctions & l'autorité du Surintendant appartiennent aujourd'hui au contrôleur général des finances.

On appelle *Surintendante de la maison de la reine*, la dame qui a la première charge de la maison de la reine.

SURMESURE. C'est, en terme d'eaux & forêts, ce qui se trouve au delà des ventes ordinaires réglées

à une certaine quantité d'arpens, suivant la possibilité de chaque forêt.

L'article 10 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, porte, que l'arpenteur ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, comprendre dans le triage d'une vente une plus grande ni une moindre quantité d'arpens que celle qui lui aura été prescrite par le grand maître; en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, & ainsi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, telle que le grand maître aura jugé à propos de la régler. Si l'arpenteur vient à tomber jusqu'à trois fois dans la même erreur, il doit, suivant le même article, être interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur.

Lorsque par les procès-verbaux de réarpentage il se trouve de la Surmesure, le marchand doit être condamné à la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente qui lui a été faite, sans qu'il soit permis de faire en espèces compensation de la Surmesure avec le manque de mesure. C'est ce qui résulte de l'article 8 du titre 7 de l'ordonnance citée.

Suivant un arrêt du conseil du 19 novembre 1701, la Surmesure dans les ventes des bois des ecclésiastiques doit être payée sur le même pied que dans les bois du roi.

SURSÉANCE. Délai, suspension, temps pendant lequel une affaire est sursise.

Les lettres de répit & celles d'état, qu'on obtient en chancellerie, contiennent des clauses de Surséance.

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi, le 27 janvier 178[illegible], sa majesté a excepté des arrêts de Surséance & sauf conduits qui peuvent être accordés aux bouchers, les sommes dont ils se trouvent débiteurs

pour achats de bestiaux aux marchés de Sceaux & de Poissy (*).

(*) *Voici cet arrêt :*

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que par les ordonnances de sa majesté du mois d'août 1669 & 23 décembre 1699, il a été dit qu'il ne seroit accordé aucunes lettres de répit pour le payement des marchandises achetées sur l'étape, foires & marchés publics : que par édit de janvier 1707, il a été ordonné que les contraintes décernées contre les bouchers pour le payement des bestiaux à eux vendus, seroient exécutées nonobstant toutes lettres de répit, contrats d'atermoiemens, d'abandon de biens, sauf-conduits, sentences, jugemens, arrêts qui admettroient au bénéfice de cession, & toutes autres Surséances générales & particulières : que ces dispositions ont été confirmées par l'arrêt du 29 avril 1726 : que néanmoins, au préjudice de ces autorités, quelques bouchers de la ville de Paris & des environs, auxquels sa majesté a bien voulu accorder des Surséances ou sauf-conduits pour leurs dettes particulières, se prévalent de ces grâces, pour les faire valoir contre lesdits marchands forains, à l'effet d'éluder le payement des bestiaux qui leur ont été livrés dans les marchés de Sceaux & de Poissy : que lesdits marchands forains en ont porté leurs plaintes au sieur lieutenant général de police de Paris : qu'il est d'autant plus instant de les faire cesser, que l'approvisionnement de ladite ville en ce genre est intéressé à maintenir les marchands forains dans l'assurance qu'ils seront exactement payés du prix de leurs marchandises, dont la dette est privilégiée. C'est sur quoi sa majesté a jugé à propos d'expliquer ses intentions. Ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les ordonnances du mois d'août 1669, 23 décembre 1699; l'édit de janvier 1707 & l'arrêt du 29 avril 1726 seront exécutés; en conséquence, que les lettres de répit, contrats d'atermoiemens, d'abandon de biens, sentences, jugemens, arrêts qui admettroient au bénéfice de cession, les sauf conduits & Surséances générales & particulières qui ont été ou seront accordés à l'avenir auxdits marchands bouchers, ne pourront avoir d'effet à l'égard des dettes contractées par les bouchers envers le fermier de la caisse des marchés de Sceaux & de Poissy & les marchands forains, pour raison des marchandises de bestiaux qui leur seront vendues dans les marchés de Sceaux & de Poissy. Autorise sa majesté le fermier & lesdits marchands forains à

Les arrêts & sentences qui portent défenses d'exécuter les jugemens d'un juge inférieur, portent Surséance à toute poursuite. Ces Surséances se lèvent en connoissances de cause par le juge qui les a accordées.

Remarquez que, par l'article 2 du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, il est expressément défendu, sous peine d'interdiction & d'amende arbitraire, aux officiers des tables de marbre & autres juges en dernier ressort, de surseoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malversation, confiscation & destitution dont il peut être interjeté appel.

Mais nous observerons que ces dispositions ne peuvent pas être étendues à toutes sortes de jugemens. Il est vrai que les officiers des tables de marbre, les juges en dernier ressort, même les cours de parlement ne peuvent surseoir ni empêcher l'exécution des sentence d'instruction, rendues par les grands maîtres & les officiers des maîtrises, pourvu que le cas soit réparable en définitif. C'est ce qui résulte de l'article 6 du titre 14, de divers arrêts du conseil, & de l'article 49 de l'édit du mois de mai 1716.

Il est pareillement vrai que les tables de marbre ni même les cours de parlement ne peuvent surseoir ni empêcher l'exécution des sentences définitives des grands maîtres, qui n'excèdent pas deux cents livres en principal, ou vingt livres de rente, ni celles des maîtres particuliers, qui n'excèdent pas la somme de cent livres ou dix livres de rente. Cela est fondé sur

---

poursuivre les bouchers pour les sommes qu'ils peuvent leur devoir, en vertu des contraintes & des jugemens qu'ils ont ou pourront obtenir, & ce nonobstant toutes significations de sauf-conduits ou autres Surséances générales ou particulières. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & notamment aux marchés de Sceaux & de Poissy. Fait, &c.

l'article 7 du titre 14 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Il eſt encore vrai que, conformément à l'article 3 du même titre, les juges ſupérieurs ne peuvent ſurſeoir ni empêcher l'exécution des ſentences du premier juge, quand les délais accordés par l'ordonnance pour relever & faire juger les appellations, ſont expirés.

Mais ce ſeroit une erreur de croire que l'appel n'a point d'effet ſuſpenſif relativement à l'exécution des ſentences définitives, autres que celles dont on vient de parler, & que les juges ſupérieurs ne ſont pas fondés à empêcher cette exécution, lorſque les délais pour faire juger les appellations ne ſont pas expirés.

SURTAUX. Taxe qui excède celle qu'on doit ſupporter. *Voyez* TAILLE & TAXE.

SURVIE. Etat de celui qui ſurvit. *Voyez* GAINS NUPTIAUX & GAINS DE SURVIE.

SURVIVANCE. Droit, faculté de ſuccéder à l'office de quelqu'un après ſon décès.

On tient pour maxime, qu'un ſeigneur peut bien accorder la Survivance des offices dont il a la nomination, mais qu'il ne peut pas inſérer dans les lettres de Survivance, que le ſurvivancier pourra remplacer le titulaire, en cas d'abſence ou autre empêchement. La raiſon en eſt, qu'un ſeigneur ne peut pas conférer à deux perſonnes l'exercice qui n'appartient qu'à une ſeule, & que d'ailleurs il n'a pas le droit d'augmenter le nombre de ſes officiers, ſans une permiſſion expreſſe du roi. *Voyez* OFFICE.

SUSPENS, SUSPENSE. La Suſpenſe eſt un terme d'égliſe. C'eſt une cenſure eccléſiaſtique, par laquelle un clerc qui a commis quelque faute conſidérable, eſt puni par la privation de l'exercice de

ſon ordre ou de ſon office, ou de l'adminiſtration de ſon bénéfice; c'eſt-à-dire, ce qui regarde la jouiſſance ou la perception des fruits qui y ſont attachés, ſoit en tout ou en partie, ſoit pour un temps, ſoit pour toujours.

Cependant, lorſqu'elle doit être pour toujours, il eſt plus à propos de procéder par la dépoſition.

Avant que les revenus de l'égliſe fuſſent ſéparés, & que les bénéfices fuſſent érigés en titre, la Suſpenſe *ab ordine* emportoit la ſuſpenſion de percevoir les fruits qui dépendoient de l'exercice de l'ordre : ainſi on ignoroit cette diſtinction de Suſpenſe *à beneficio*.

Ainſi on diſtingue trois ſortes de Suſpenſes; celle de l'ordre, celle de l'office, & celle du bénéfice.

La première prive des fonctions actuelles des ordres que l'on a reçus; la ſeconde de l'exercice de la juridiction & de toutes les autres fonctions qui appartiennent à un clerc, à raiſon de quelque bénéfice ou de quelque charge eccléſiaſtique; la troiſième le prive des fruits, tant de ceux que l'on appelle gros & dîmes, que de ceux qui conſiſtent en diſtribution & en offrandes, comme auſſi des autres avantages qui ſont attachés à ce bénéfice ou à cette charge.

La Suſpenſe eſt ou totale ou partielle. Si elle eſt totale, elle le prive tout à la fois de l'exercice de ſon ordre, & de ſon office, & de ſon bénéfice.

La partielle, au contraire, ne prive que de l'exercice de l'ordre, ou ſeulement du bénéfice, ou de l'ordre clérical.

(*Suſpenſio totalis eſt cenſura privans clericum uſu ordinis, beneficii & officii clericalis ſimul. Suſpenſio partialis eſt cenſura privans clericum uſu ordinis tantùm, vel beneficii officiive tantùm.* Polman).

Ces deux ſortes de Suſpenſes ſont l'une & l'autre une pure peine, parce qu'elles n'ont pour objet principal que la punition du crime de celui ſur qui elles tombent.

Elle doit être exprimée par le droit, ou prononcée par le ſupérieur légitime. Dans le premier cas, on l'appelle *canonis* ou *à jure*; dans le ſecond, *judicis* ou *ab homine.*

Lorſque la ſuſpenſe eſt ſans addition, ou, comme on dit, ſans queue, elle eſt cenſée totale.

Une Suſpenſe d'un ordre ſupérieur, *ab ordine ſuperiore tantùm*, n'a pas d'effet à l'égard des ordres inférieurs. Auſſi un prêtre Suſpens de la célébration de la meſſe, peut licitement exercer les fonctions de diacre & de ſous-diacre. Tel eſt l'ancien uſage de l'égliſe, qui, dans pluſieurs conciles, réduiſoit les prêtres, en punition de leurs fautes, aux ſimples exercices des ordres inférieurs.

La Suſpenſe d'un ordre inférieur a au contraire ſon effet à l'égard des fonctions de l'ordre ſupérieur; de ſorte qu'un eccléſiaſtique Suſpens du diaconat, ne peut exercer aucun ordre ſupérieur; autrement il encourt l'irrégularité, ce qui eſt fondé ſur cette règle de droit, *cui licet quod minus eſt, nec ei licere debet quod eſt majus*, ſur-tout lorſqu'il ne peut exercer l'ordre ſupérieur, ſans faire quelque acte de l'ordre inférieur, comme de lire l'épitre ou l'évangile à la meſſe, qui ſont des fonctions propres au ſous-diaconat & au diaconat.

Polman penſe qu'un prêtre Suſpens du diaconat ſeulement, peut exercer les fonctions de la prêtriſe qui n'y ont point de rapport; qu'ainſi il peut prêcher, adminiſtrer le baptême ſolennel, la pénitence, la communion & l'extrême-onction.

La Suſpenſe étant attachée à la perſonne, elle ſuit celui qui l'a encourue, en quelque diocèſe qu'il ſe retire. Le concile d'Antioche menace de peines très-ſévères l'évêque qui permet au Suſpens d'exercer dans ſon diocèſe les fonctions des ordres ſur leſquels porte la Suſpenſe prononcée par ſon évêque.

Celui qui a été déclaré Suſpens *à beneficio*, l'eſt, par

cette raiſon, à l'égard des bénéfices qu'il poſsède dans un autre diocèſe, parce que ce bénéficier étant ſujet, à raiſon de ſon domicile, de l'évêque qui l'a déclaré ſuſpens, & cette Suſpenſe étant attachée à la perſonne, ſuivant la remarque ci-deſſus, il n'a pas plus de droit d'adminiſtrer les bénéfices qu'il a en d'autres diocèſes, que ceux qu'il a dans le diocèſe où il réſide.

Il faut obſerver, comme une conſéquence de ces principes, que comme la réſignation ſuppoſe néceſſairement un droit au bénéfice, un bénéficier Suſpens ne peut, ſelon les canons, réſigner ni permuter, vu qu'il ne le peut, ſans exercer un droit de l'uſage duquel il eſt privé par la Suſpenſe; mais il faut pour cela qu'il y ait un jugement définitif. Juſqu'à ce jugement, il peut réſigner & même diſpoſer des fruits, s'il n'y a contre lui qu'une ſentence dont il ſoit appelant.

Un eccléſiaſtique devient Suſpens *ipſo jure*, principalement dans neuf circonſtances.

La première, lorſqu'il ſe fait ordonner ſous le titre d'un faux bénéfice, ou ſous un titre patrimonial feint. Il faut cependant obſerver que ceci ne s'entend que des diocèſes où les évêques ont ſtatué cette peine, & non pas à l'égard des autres, la bulle *romani pontificis*, n'étant pas reçue dans le royaume.

La ſeconde, lorſque l'on reçoit les ordres avant l'âge requis, ou hors le temps preſcrit par les canons, ou ſans le démiſſoire de l'évêque.

La troiſième, en recevant un ordre ſacré avant d'avoir reçu l'autre ordre ſacré qui lui eſt inférieur, comme le diaconat avant le ſous-diaconat, ou la prêtriſe avant le diaconat.

De même ceux qui, étant frappés de l'excommunication ou coupables de ſimonie, reçoivent quelque ordre.

La quatrième, en recevant dans un même jour pluſieurs ordres ſacrés.

La cinquième, lorſqu'un clerc ſubſtitue à ſa place

à l'examen une autre perſonne, & ſe fait enſuite ordonner.

La ſixième, en ſe faiſant ordonner par un évêque que l'on ſait être excommunié, Suſpens ou interdit dénoncé.

La ſeptième, en recevant les ordres d'un évêque qui s'eſt démis de ſon évêché.

La huitième, en recevant un ordre après avoir contracté mariage, ſans diſtinguer ſi le mariage a été conſommé.

La neuvième, lorſqu'un prêtre ſéculier célèbre un mariage ou donne la bénédiction nuptiale à des perſonnes d'une autre paroiſſe, ſans la permiſſion du curé ou de l'évêque des contractans.

Au ſurplus, les cas où la Suſpenſe eſt encourue par le droit ſont preſque infinis. Il n'y a point d'abus ou de mépris des fonctions eccléſiaſtiques, qui ne ſoit puni par une Suſpenſe proportionnée à la nature de la faute. Mais le cas ne peut être arbitraire; il faut qu'il ſoit ſpécifié par les canons ou par les ſtatuts du diocèſe. Sur quoi il faut examiner ce qui a été dit au mot Censures. On y a ſuffiſamment traité de l'abus de la puiſſance épiſcopale en cette matière, & de l'appel auquel cet abus peut donner lieu.

Outre la peine qu'encourent ceux qui violent *la Suſpenſe de l'exercice des ordres*, outre ce qui regarde purement le for intérieur, ils encourent encore l'irrégularité.

Il n'en eſt pas de même de *la Suſpenſe de la juridiction contentieuſe*; elle n'eſt pas punie de l'irrégularité, parce qu'un clerc qui n'a reçu aucun ordre peut l'exercer.

Il en eſt de même de ceux qui, étant *Suſpens à beneficio*, ne laiſſent pas d'en percevoir les fruits & d'en paſſer des baux.

On voit qu'il y a une diſtinction à faire entre la Suſpenſe

Suſpenſe de l'ordre & la Suſpenſe de la juridiction. Cette diſtinction naît de la différence qu'il y a, ſuivant le droit, entre l'ordre & la juridiction.

Celui qui eſt Suſpens de l'un n'eſt pas cenſé l'être de l'autre, parce qu'en matière canonique les peines ſont odieuſes, & par conſéquent ne peuvent ſouffrir d'extenſion; & l'on doit tenir pour principe, que celui qui eſt Suſpens *ab ordine*, n'eſt jamais cenſé l'être *à juridictione*, *& vice verſâ*. Il faut cependant excepter le cas où la juridiction eſt néceſſairement attachée à la fonction de l'ordre, comme elle l'eſt en ſacrement de pénitence, laquelle par conſéquent un prêtre Suſpens *ab ordine* ne peut pas exercer: ainſi un évêque Suſpens *ab ordine* ne peut célébrer pontificalement, ni conférer les ordres, ni conſacrer les égliſes ni les autels, parce que ces fonctions appartiennent à la puiſſance de l'ordre; mais il peut exercer les actes de juridiction épiſcopale; c'eſt-à-dire, préſenter aux bénéfices, conférer ceux qui ſont à ſa collation, approuver les confeſſeurs, prononcer la Suſpenſe, l'interdit, l'excommunication, & en abſoudre au for extérieur ſeulement, ces fonctions étant des actes de juridiction, & non pas des actes d'ordre.

Si au contraire il a été déclaré Suſpens *à juridictione* ſeulement, il peut exercer toutes les fonctions qui ſont de la puiſſance de l'ordre, ſans pouvoir en exercer aucune de celles qui ne lui appartiennent qu'à raiſon de ſa juridiction; ſur quoi on obſerve, 1°. qu'un évêque Suſpens *à pontificalibus*, ne peut célébrer *cum apparatu pontificali*, quoiqu'il le puiſſe autrement; c'eſt-à-dire, ſans aucune cérémonie pontificale & de la même manière que les prêtres ont coutume de célébrer, ſans mitre, ſans *pallium*, ni aucun autre ornement propre aux évêques. On cite pour exemple celui de l'évêque de Nantes, dépoſé comme ſimoniaque au concile de Reims, ſous le

pontificat de Léon IX, & à qui les pères permirent d'exercer seulement l'office de prêtre; 2°. qu'il ne peut conférer la confirmation ni aucun ordre, ni consacrer les églises, les autels, pas même les calices.

On voit par cet exemple célèbre, que les premières puissances de l'égise sont soumises à cette censure; mais il faut observer qu'aucune Suspense ne peut tomber sur un évêque, à moins qu'il ne soit expressément nommé.

L'ignorance qui n'est affectée ni coupable, excuse de toute censure, & par conséquent exempte de la Suspense. On ne distingue pas si cette ignorance est de fait ou de droit. Ainsi un ecclésiastique étranger à un diocèse, en violant les statuts qui ne sont pas d'usage dans le sien, n'est pas exposé à subir cette peine. Les canonistes en donnent pour raison, que l'on n'encourt jamais cette censure sans en avoir été au moins averti auparavant, l'église n'ayant eu en vue que de punir les contumaces; & plusieurs papes, entre autres Innocent III & Innocent IV, ont établi pour maxime, que la monition doit précéder la censure.

Quant à ceux qui ont droit de la prononcer, tous ceux qui ont droit d'excommunier ont celui de suspendre. Sur quoi l'on observe qu'il est bien des prélats qui peuvent suspendre & ne peuvent excommunier.

On tient en général, que les chapitres, les supérieurs réguliers, les abbesses, les archidiacres, les archiprêtres, & même les doyens ruraux peuvent ordonner des Suspenses momentanées, au lieu qu'il n'y a que l'évêque qui ait droit de prononcer l'excommunication.

On conteste aux curés le droit de prononcer la Suspense contre les clercs de leurs paroisses.

La forme de la sentence démontre que le délit qui donne lieu à la Suspense doit être prouvé; il

faut que cette sentence énonce en avoir une entière conviction. *Quia constat te commisisse .... a .... te suspendimus.*

Tout ecclésiastique à qui le bruit public attribue un crime qui mérite la déposition, doit être suspendu jusqu'à ce qu'il se soit justifié; ainsi le décret de prise de corps & le décret d'ajournement personnel font encourir cette peine; mais elle cesse par la conversion de ces décrets en celui d'assigné pour être ouï.

Nous avons observé plus haut, que le mépris de la Suspense, marqué par la continuation à faire, pendant la Suspense, les fonctions dont elle prononce la privation, doit être puni par l'excommunication majeure; elle l'est quelquefois *ipso jure*, & entraîne toujours *l'irrégularité.* Mais on verra par les principes qui ont été posés à ce mot, qu'elle doit être prononcée par un jugement.

La Suspense finit par l'absolution qui s'accorde sur la satisfaction de la part de celui qui l'a encourue, par le laps du temps pour lequel la Suspense a été portée; par la cessation & par la révocation, & même par la dispense.

Toutes les fois que la durée de la Suspense, qui s'encourt par le seul fait, est laissée à la volonté du supérieur, la Suspense finit quand il permet les fonctions défendues par la Suspense.

Il y a plusieurs Suspenses réservées au pape. Telles sont celles contenues dans les textes, c. 33, *de testib. & attest.*; c. 8, *de tempor. ord.*; c. 13, *eod.*; c. 1 & 2, *de ordin. ab episcop. &c.*; c *de temp. ordin. in 6°.*; c. 45, *de simon.*; c. 1 *de cler. prim. per saltum. conc. Trident. sess.* 23, *cap.* 14; c. 32, *de excom.*; c. 1, 2, 3; *de loqui furtivè, &c. extravag. unic. de vot. extrav.* 3 *de privil. extrav.* 1, *de elect.*, *extrav.* 1 *de sim. conc. Trident. sess.* 24; *de refer cap.* 14, c. 10; *de apostatis*, c. 2, *ne cler. vel monac.*

Voyez le recueil des conciles ; les mémoires du clergé ; le corps du droit canon ; le dictionnaire des cas de conscience ; les loix eccléfiaftiques de Héricourt ; le recueil de jurifprudence canonique de Lacombe ; le dictionnaire de jurifprudence canonique de Durand de Mayanne. Voyez auffi les articles CENSURES, INTERDIT, IRRÉGULARITÉ.

(*Article de M. MONTIGNY, avocat au parlement.*)

SUZERAINETÉ. Ce mot indique une directe ou une juridiction médiate.

On appelle feigneur *fuzerain*, celui qui a la Suzeraineté fur un fief ou fur une roture. Plufieurs auteurs ont néanmoins donné d'autres fens au mot *Suzeraineté ;* il eft donc important de déterminer les différentes acceptions dans lefquelles il a été pris, avant d'expofer les droits des feigneurs fuzerains.

Pour remplir ces deux objets, on traitera dans fept fections différentes, 1°. des différentes acceptions de ces mots *fuzerain*, *Suzeraineté*, & de ceux qui y font relatifs.

2°. Des droits de juftice attachés à la Suzeraineté.

3°. Du droit de banalité de moulin que quelques coutumes attribuent au fuzerain dans certains cas.

4°. Des acquifitions faites par le feigneur fuzerain dans la mouvance de fes vaffaux.

5°. Des droits du feigneur fuzerain durant la faifie féodale.

6°. Des droits du feigneur fuzerain pendant le relief.

7°. Enfin, des autres droits attachés à la Suzeraineté.

SECTION I.

Des diverses acceptions des mots suzerain, Suzeraineté, *& de ceux qui y sont relatifs.*

On a déjà observé que les jurisconsultes n'avoient pas tous donné le même sens au mot de *Suzeraineté*. Loiseau paroît entendre par-là toutes les seigneuries subalternes ; c'est ce que l'on peut voir au n°. 82 du chapitre 1 de son traité sur cette matière. Après y avoir exposé son système sur l'origine des seigneuries, qu'il attribue toutes à l'usurpation des vassaux, il tire ce résultat général : » Il s'ensuit, qu'en France, » & en si peu qu'il y a d'autres pays où la justice pu» blique est laissée en propriété aux particuliers, il y » a deux degrés de seigneurie publique, à savoir, » celle qui demeure inséparablement par devers l'é» tat, nonobstant cette usurpation que nous appelons » *souveraineté*, & celle qui a été ainsi usurpée par » les particuliers, pour laquelle exprimer, il nous » a fallu forger un mot exprès, & l'appeler *Suzerai» neté*, mot qui est aussi étrange comme cette espèce » de seigneurie est absurde. Comme au pareil nous » avons deux degrés de seigneurie privée, à savoir, » la directe, qui est celle des seigneurs féodaux ou » censuels, & la seigneurie utile, qui est celle des » vassaux & sujets censiers «.

Le même auteur, au chapitre 4, n°. 1, distingue encore deux espèces de seigneuries publiques, l'une souveraine, qui est le droit d'administration suprême, l'autre subalterne, que nos coutumes appellent, dit-il, *suzeraine*. Il définit en conséquence la seigneurie suzeraine, *la dignité d'un fief ayant justice*.

Cette acception du mot *Suzeraineté* paroît avoir été adoptée par quelques autres auteurs, & particu-

liérement par M. le président Hénaut, dans les remarques séparées qu'il a jointes à son histoire de la seconde race. Cependant ce mot ne paroît point offrir ce sens dans nos coutumes, & Loiseau lui-même, dans le cours de son ouvrage, abandonne le mot de *Suzeraineté*, pour désigner par celui de seigneurie, la réunion de la directe & de la justice dans la même main. Il le pratique même de cette manière dans le surplus du chapitre 4, quoiqu'il l'ait intitulé, *des seigneuries suzeraines ou subalternes.*

Brussel dans son usage des fiefs, pendant les onze, douze, treize & quatorzième siècles, appelle *suzerain*, tout seigneur dominant, lors même qu'il le considère simplement comme dominant & relativement à ses vassaux immédiats. C'est ainsi qu'il dit au livre 2, chapitre 4, » que le vassal ordinaire avoit » la faculté d'envoyer en son lieu un chevalier pour » acquitter vers le *suzerain* les quarante jours de » service d'ost, dont le fief étoit chargé, au lieu que » le vassal lige étoit tenu de faire en personne le ser- » vice; que si néanmoins la guerre du *suzerain* n'é- » toit pas en chef, c'est-à-dire, si elle ne le regardoit » pas directement, alors le vassal lige pouvoit en- » voyer en son lieu un chevalier, en consignant » cependant au *suzerain* la terre qui relevoit de lui, » si la situation de cette terre étoit importante «.

Le même auteur dit dans le même sens, au livre 2, chapitre 5, » que lorsque le roi possédoit quelque » terre relevante de ses sujets, il étoit tenu de faire » acquitter par un ou par plusieurs nobles, selon le » plus ou le moins d'importance de cette terre, les » devoirs & les services dont elle étoit chargée vers le » *suzerain* «.

Enfin, il dit encore au chapitre 6 du même livre, que la semonce de faire le service du fief » devoit être » faite à chaque vassal par son *suzerain*, & qu'alors » si le vassal ne comparoissoit point, il étoit tenu

» d'indemniser son *suzerain* de l'amende que ce *suze-* » *rain* avoit encourue envers le roi, pour ne lui avoir » pas amené le nombre d'arrière-vassaux dont il étoit » tenu «.

On trouve ce mot employé dans le même sens dans tout le cours de l'usage général des fiefs, & dans quelques autres auteurs. Brussel se sert du mot *haut seigneur*, ou de celui de *haut suzerain*, pour indiquer le seigneur qui a la mouvance médiate, ou le dominant du seigneur dominant. Il suffira de citer ici ce qu'il dit au commencement du quinzième chapitre du livre II. » Quoique tout *suzerain* eût cour plei- » nière sur son vassal, en ce qui concernoit le fief » que celui-ci tenoit de lui, il est néanmoins quel- » quefois arrivé qu'un *suzerain* a lui-même traduit » son vassal en la cour du *haut suzerain*, pour y être » statué sur le différend d'entre eux au sujet du fief. » Ducange remarque à ce propos, après Beauma- » noir, chapitre 62 & 67, que quand le *suzerain* » n'avoit pas un nombre suffisant de pairs dans sa » mouvance, pour juger son vassal, il en empruntoit » du *haut suzerain* à ses frais, & que lorsque ses » facultés ne lui permettoient pas de faire cette dis- » pense, ou que le *haut suzerain* ne vouloit point lui » prêter de pairs, il traduisoit lui-même son vassal » en la justice de ce *haut suzerain*. . . . Mais les *suze-* » *rains* prenoient aussi quelquefois, par une autre rai- » son, le parti de traduire leurs vassaux dans la cour » du *haut seigneur*, & c'étoit quand le *suzerain* se » sentoit trop foible pour pouvoir contraindre son » vassal à ester à droit dans sa cour, ou à exécuter ce » qui y auroit été jugé «.

Celles de nos coutumes au contraire qui se sont servies du mot *suzerain*, entendent unanimement le seigneur médiat, ou le seigneur dominant du dominant, lorsqu'il s'agit de directe; & lorsqu'il s'agit de juridiction, le seigneur qui connoît des causes d'appel, &

à la justice duquel ressortit la juridiction de première instance. C'est ce que l'on peut voir dans une foule d'articles des coutumes d'Anjou, de Lodunois, du Maine, de Poitou, de Touraine, &c.

L'article 108 de la coutume de Touraine dit, » que les seigneurs *suzerains* peuvent, pour leur intérêt & la conservation de leurs droits, faire interrompre au dedans de quarante ans la possession » des gens d'église ou autres tenans à main-morte, » qui ont acquis dedans les fiefs de leurs vassaux, » & leur faire vider leurs mains «.

La coutume de Lodunois en dit autant dans l'article 8.

L'article 65 de la coutume d'Anjou dit en général, tant pour la mouvance que pour la justice : » Premiérement, le roi, comme duc d'Anjou, a ressort » & *Suzeraineté* sur les subjets dudit pays, *tant en* » *cas d'appel qu'autrement.* Aussi ont les comtes, » vicomtes, barons, châtelains & autres seigneurs » de fiefs, chacun en leur regard «.

Presque tous les articles du titre *de dépié de fief & de parage* de cette coutume & de celle du Maine, appellent seigneur *suzerain*, celui dont la mouvance est seulement médiate & éloignée d'un degré.

Enfin, les articles 69 de la coutume d'Anjou, & 79 de celle du Maine, qualifient de juges *suzerains* les juges d'appel. Les coutumes de Tours, article 31, & de Lodunois, titre 1, article 27, en disent autant; le Proust observe sur cette dernière coutume, que » le juge suzerain, est à dire celui qui est par-dessus » le juge du bas-justicier, qui est une qualité qui vient » de ce mot *sus*, pour dire qui est supérieur «.

C'est dans ce dernier sens que le plus grand nombre des auteurs entend les mots *suzerain & Suzeraineté*, & l'on ne voit pas ce qu'il a de plus *étrange* que tant d'autres mots de notre jurisprudence françoise, que les usages des fiefs ont fait adopter. Le

mot même de souverain a une origine tout aussi barbare.

Les coutumes de Poitou, d'Anjou, du Maine, & quelques autres, emploient aussi dans la même acception le mot de *chef-seigneur*. Beaumanoir s'est servi de ceux de *seigneur souverain* ou *seigneur pardessus*. Voyez les coutumes de Beauvoisis, chapitre 62, page 321.

Le mot *suzerain* a pour correlatifs dans ce sens, ceux d'*arrière-vassal*, *sous-vassal* & *vavasseur*, comme celui de *Suzeraineté* répond à ceux d'*arrière-fief*, *sous-fief* & *vavassorie*. On doit néanmoins observer que ce dernier terme a un signification moins précise; mais il désigne toujours une tenure d'un ordre inférieur. Voyez l'article VAVASSEUR.

SECTION II.

Des droits de justice attachés à la Suzeraineté.

Les coutumes d'Anjou, article 62, & du Maine, art. 71, permettent aux comtes, vicomtes & barons, » de donner haute-justice, moyenne & basse à aucuns » de leurs vassaux, & en retenir le ressort & Suze- » raineté «. Quoique cette disposition ne s'observe plus, parce qu'elle contrarie directement les maximes actuelles de notre droit public, suivant lequel la concession des juridictions appartient au roi seul, l'ancien usage sur lequel elle est fondée, a extrêmement multiplié les degrés de juridictions dans ces deux coutumes, & c'est-là sans doute la raison pourquoi les droits des seigneurs suzerains, relativement à la justice, y sont exposés d'une manière si détaillée.

L'article 1 contient le principe général de cette matière. » Et est à entendre, y est-il dit, que » de tous les cas & droits déclarés en chacun de- » gré, dont la connoissance appartient aux suze-

» rains, les inférieurs n'ont aucune connoiſſance; » s'il n'eſt expreſſément déclaré; mais au contraire » les ſuzerains en juridiction ont la connoiſſance » de toutes matières qu'ont & ſont fondés leurs » inférieurs «.

Dupineau, ſur ces mots, *ont la connoiſſance en toutes matières*, obſerve que » les ſuzerains con- » noiſſent non ſeulement en leur nuèce (*), mais » dans tout leur territoire, détroit & reſſort, cu- » mulativement avec leurs inférieurs, & par pré- » vention en première inſtance, ſauf le renvoi au » cas de l'article 65 «.

Cet article 65, indiqué par Dupineau, explique en particulier comment la prévention a lieu au profit des ſeigneurs ſuzerains. » Premiérement, y eſt il » dit, le roi, comme duc d'Ajou, a reſſort & » Suzeraineté ſur les ſujets dudit pays, tant en cas » d'appel qu'autrement; auſſi ont les comtes, vi- » comtes, barons, châtelains & autres ſeigneurs » de fiefs, chacun en leur regard. Et outre, leſdits » ducs d'Anjou, comtes, vicomtes, barons, ſei- » gneurs châtelains & autres de degré en degré, ont, » par prévention, la connoiſſance de tous cas crimi- » nels & civils, en toutes actions civiles, réelles & » perſonnelles, ſur leurs vaſſaux & les ſujets de » leurs vaſſaux, juſques à ce que litiſconteſtation » ſoit faite, *pour laquelle les parties ſoient appoin- » tées en faits contraires & en enquêtes.* A laquelle » conteſtation, & *non plus tôt*, ſi le vaſſal ou autre » inférieur, dont les choſes deſquelles eſt queſtion » ſont ſujettes, ſi c'eſt matière réelle, & ſi c'eſt » matière perſonnelle, non criminelle, ſi le défen-

(*) Ce mot de *nuèce* ou *nueſſe*, déſigne tout ce qui eſt immédiatement ſoumis à une juridiction, ce qui en dépend *nûment* & ſans moyen. Les coutumes l'emploient auſſi pour exprimer la mouvance immédiate.

» deur est *étager* (*) dudit vassal, & icelui vassal, » ou son procureur requiert la cour, renvoi & obéissance de la cause, elle lui sera rendue, avec les » parties ajournées pour procéder en icelle cause, » en la cour dudit vassal; & si à requérir ledit renvoi, » se trouvent assemblement le seigneur immédiat des » choses dont est question, & son suzerain (**), ledit » seigneur immédiat y sera préféré, pourvu qu'il ait » telle justice qu'il soit fondé de connoître d'icelle » cause, & en celui cas que ledit seigneur immédiat » ou procureur pour lui ne seroit trouvé à requérir » ledit renvoi, & seroit rendue à son seigneur suzerain, ledit seigneur immédiat la pourra aller » requérir en la cour de sondit seigneur suzerain à la » contestation. Toute voie en cause d'appel relevé ou anticipé en cour suzeraine, *omisso medio*, » ledit seigneur immédiat relaissé en aura le renvoi » avant la contestation, s'il le requiert, aussi le peut » requérir la partie intimée ou anticipée «.

La coutume du Maine a les mêmes dispositions dans les articles 74 & 75. Elles sont, pour la plupart, assez conformes au droit commun. Il en résulte dix décisions principales.

1°. La prévention a lieu en toutes matières criminelles & civiles, réelles & personnelles, jusqu'à la litiscontestation, *pour laquelle les parties soient appointées en faits contraires & en enquête.* Dumoulin sur l'article 75 de la coutume du Maine, & Dupineau sur l'article 65 de celle d'Anjou, observent que cette dernière clause est taxative & non limitative, en sorte qu'il y a lieu à demander le renvoi toutes les fois que le juge du seigneur suzerain prononce un

(*) C'est-à-dire, domicilié ou résident dans l'étendue de la jurisdiction.

(**) C'est-à-dire, le seigneur dominant du seigneur immédiat, ou le suzerain des choses dont est question.

interlocutoire, de quelque eſpèce que ce ſoit, parce que les juſtices ſont patrimoniales. On ſait effectivement que dans notre ancienne juriſprudence, il n'y avoit guère d'autres appointemens que ceux qui admettoient la preuve par témoins des faits reſpectivement articulés par les parties. Voilà pourquoi l'on appelle *chambres des enquêtes*, les chambres du parlement qui ſont particuliérement deſtinées au jugement des affaires appointées en première inſtance.

On a beaucoup agité autrefois ſi cette prévention appartenoit indiſtinctement à tous les juges des ſeigneurs ſuzerains, ou ſeulement à leurs juges d'appel, à l'excluſion des juges de première inſtance; mais cette queſtion ne peut plus avoir lieu depuis que les ordonnances ont défendu aux ſeigneurs d'avoir deux degrés de juridiction.

2°. Le renvoi ne peut pas être demandé avant la litiſconteſtation, ſuivant ces mots *& non plus tôt*. Chopin, ſur cet article, n°. 4, en cite un arrêt du 7 mai 1575.

3°. Le renvoi ne peut pas non plus être demandé après la litiſconteſtation, parce que, dit Dupineau d'après Rat ſur l'article 6 de la coutume de Poitou, la litiſconteſtation eſt une eſpèce de contrat en jugement.

4°. Le renvoi ne doit point avoir lieu, ſi le juge ſuzerain qui a prévenu, veut terminer l'affaire ſur le champ par un jugement définitif. C'eſt l'obſervation de la Guette & de Dupineau.

5°. On verra ci-deſſous, que le renvoi ne doit pas non plus avoir lieu lorſqu'il s'agit de crimes graves, & dans quelques autres cas. Mais lorſqu'il a lieu en matière perſonnelle, il faut que le défendeur ſoit *étager* du vaſſal au nom duquel l'on requiert le renvoi, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit domicilié dans ſa juridiction.

6°. Il ne ſuffiroit pas que la partie demandât ſon renvoi, ſi le vaſſal ou ſon procureur ne le re-

queroit pas aussi. C'est le droit commun observé de toute ancienneté dans le royaume, suivant l'ancien style du parlement, tit. *de præsentationibus*, §. 10, & le commentaire de Jean Faber sur les institutes *de usucap. in princip.* n°. 8. Quelques coutumes néanmoins, telles que celle d'Auvergne, tit. 7, art. 1, ont une disposition contraire.

Gastier, en son praticien françois, liv. 3, chap. 34, dit aussi que c'est l'usage des parlemens de droit écrit.

7°. Lorsqu'on a passé plusieurs degrés de juridiction, en portant sa demande en une justice supérieure, si le seigneur immédiat & un autre seigneur au dessus de lui, requièrent en même temps le renvoi, il doit être accordé par préférence au seigneur immédiat, pourvu que la cause puisse être de sa compétence. Mais si un seigneur inférieur, autre que le vassal immédiat, demande seul le renvoi, on doit aussi le lui accorder.

8°. Dans ce dernier cas, le seigneur immédiat pourra se présenter à son tour en la juridiction de celui qui a obtenu le renvoi, en cas qu'on prononce un appointement ou un jugement interlocutoire lors de la litiscontestation.

9°. Il ne dependroit pas des parties d'empêcher le renvoi, quand bien même elles seroient d'accord de procéder devant le juge supérieur. La raison en est encore, suivant la Guette, que les justices sont patrimoniales.

10°. Enfin, il n'est pas besoin d'attendre la contestation en cause pour demander le renvoi en cause d'appel, s'il a été relevé en cour suzeraine, *omisso medio.*

L'article 417 de la coutume de Poitou, qui décide la même chose, ajoute même, qu'en prononçant le renvoi, on doit condamner aux dépens celui qui l'a ainsi relevé, *omisso medio.*

Masuer dans sa pratique, titre 35, n°. 16; Im-

bert dans ſon enchiridion, au mot *appellation*; Deſpeiſſes, tom. 3, tit. 12, ſect. 1, art. 4, n°. 12; & la plupart des autres auteurs, en diſent autant. Mais cette condamnation de dépens n'a plus guère lieu aujourd'hui.

Les coutumes d'Anjou & du Maine ajoutent, qu'il n'eſt pas néceſſaire, en cauſe d'appel, que le ſeigneur ou ſon procureur demandent eux-mêmes le renvoi; qu'il ſuffit qu'il ſoit requis par la partie intimée ou anticipée.

Mais quoique Dumoulin, ſur la coutume du Maine, obſerve que tel eſt le droit général du royaume, fondé ſur l'intérêt qu'ont les parties de ne pas perdre un degré de juridiction, cela s'obſerve fort mal dans la pratique.

A plus forte raiſon ne doit-on pas dire avec Boucheul ſur l'article 417 de la coutume de Poitou, n°. 9, que l'on peut interjeter appel en la cour d'une aſſignation donnée *omiſſo medio*, en cauſe d'appel; le remède ſeroit, pour ainſi dire, pire que le mal.

Les articles 66 de la coutume d'Anjou, & 76 de celle du Maine, veulent même que les juges ſuzerains renvoient d'office, avant conteſtation en cauſe, les petites cauſes perſonnelles de 20 ſols tournois & au deſſous, devant les juges châtelains ou autres juges ſubalternes, *ſi l'on cognoit qu'il y ait officiers réſidans eſdites châtellenies, ſuffiſans pour adminiſtrer juſtice*, à moins que *les juges ſuzerains, ſommairement & de plein, ne vident leur queſtion & procès.* Ces coutumes ajoutent, que *ſi l'on connoît que malicieuſement iceux demandeurs aient fait ajourner au loin les défendeurs pour petites matières, comme de* 20 *ſols tournois & au deſſous, ledit juge ſuzerain pourra, pour réprimer telle vexation & travail des ſujets, condamner tel demandeur en amende & dépens, & faire le renvoi comme deſſus, pardevant tel juge qu'il verra être à faire.*

Mais on voit dans le procès verbal sur cet article, que plusieurs seigneurs & gens d'église se plaignirent des inconvéniens que la prévention entraînoit dans ces petites causes, & que les commissaires qui présidoient à la réformation, renvoyèrent l'article à la décision du parlement, en ordonnant *néanmoins que du contenu audit article l'on en useroit ainsi que l'on avoit accoutumé.* » C'est-à-dire, dit Dupineau, » que, sans avoir égard à la quantité des sommes » ni à la distance des lieux, il dépendroit de la dis- » crétion des juges, ou de renvoyer la cause, cessant » la réquisition du juge inférieur, ou de la retenir » & juger, parce que cet article étoit nouvellement » proposé sans exemple & sans fondement de droit. » S'étant encore mue une contestation entre M. le » duc de Montpensier, baron de Mirebeau, & les » juges royaux de Saumur, notre siége présidial » intervenant & joint, il a été ainsi jugé par arrêt » du parlement de Paris du 4 août 1618, & certes » l'anticipation des degrés de juridiction est très-com- » mode & très-utile au menu peuple «.

La prévention a lieu en faveur des seigneurs supérieurs, lors même qu'il s'agit de l'exécution des sentences définitives ou interlocutoires des juges inférieurs ; elle avoit aussi lieu en cas *de trèves & assuremens donnés en la cour des vassaux*, lorsque ces sortes de demandes étoient en usage. Telle est encore la disposition des articles 77 & 78 de la coutume d'Anjou, & de l'article 89 de celle du Maine.

Les coutumes d'Anjou, art. 79, & du Maine, art. 90, énoncent certains cas *esquels le suzerain ne rend point la cour, ni les causes à son vassal, soit baron, châtelain ou autres, ne semblablement les barons à leurs hommes & sujets*, c'est-à-dire, à leurs vassaux. Ces cas sont, » l'empêchement de chemin » péageau, de délit fait en grand chemin, quand, » par prévention, le suzerain en a entrepris la con-

» noiſſance, d'avoir meſuré à fauſſe aune ou fauſſe » meſure, de dénoncemens criminels faits par le » bleſſé en la cour du ſuzerain, ſelon la forme deſſus » déclarée (dans l'art. 71) en matière d'hypothèque » univerſelle, quand il eſt queſtion de rentes ou arré- » rages d'icelles, & que les choſes hypothéquées ſont » en diverſes juridictions «.

Les articles 71 & 81 de ces mêmes coutumes décident la même choſe pour tous les crimes graves, tels que le meurtre, le larcin, l'incendie, le viol, le raviſſement, la mutilation de membres, &c.; & cette déciſion eſt très-régulière.

L'article 81 de la coutume d'Anjou, & l'art. 92 de celle du Maine, permettent même de faire évoquer la demande devant le juge ſuzerain, *de clamer de cour inférieure en cour ſuzeraine, en matière de retrait, pour icelui connoître à ce que les deniers de l'acquéreur ne ſoient retardés, & non en autres cas.* Les articles 406 & 417 décident la même choſe. Mais cela ne peut avoir lieu qu'autant que les aſſiſes du ſuzerain ſe tiennent avant celles du ſeigneur immédiat, & le défendeur ne peut pas demander cette évocation, s'il veut conteſter le retrait. (Voyez les commentateurs ſur ces différens articles.)

Enfin, le ſeigneur ſuzerain eſt encore le juge naturel de ſes arrière-vaſſaux, ou des ſujets roturiers de ſes vaſſaux, lorſqu'ils ſont exempts par appel de la juridiction de ces vaſſaux, tant que dure l'exemption par appel. C'eſt la déciſion textuelle des coutumes d'Auvergne, tit. 30, art. 11, & de la Marche, art. 105. Quant à la queſtion, ſi cela a lieu dans les autres coutumes où l'exemption par appel eſt admiſe, voyez au tome 24 de cet ouvrage l'art. *exemption par appel*, § 5, page 160 & ſuivantes.

Les coutumes de la Marche & d'Auvergne, où l'exemption n'a lieu qu'en cas de *dénégation formelle de droit*, ajoutent, que » s'il eſt dit bien appelé par » l'appelant

» l'appelant à dénégation de droit, l'appelant sera » exempt de la juridiction du seigneur dont a été » appelé, & demeure homme du seigneur suzerain » immédiat à la vie de celui qui a dénié justice, & » de celui à qui elle a été déniée «.

Dans le cas contraire, l'appelant doit être condamné en l'amende de fol appel & aux dépens, dommages & intérêts du seigneur.

L'article 197 de la coutume d'Anjou décide que *ceux qui abusent de leur justice, s'ils en sont repris ou atteints par leurs suzerains, ils la perdent, & est dévolue à celui de qui ils la tiennent.* Cette disposition se retrouve dans le livre des fiefs; mais il faudroit que l'abus fût bien grave, pour qu'on pût prononcer une pareille peine.

L'article 198 ajoute en conséquence : » Et si lesdits vassaux ayant la justice & punition des délinquans, souffrent & tolèrent les délinquans fréquenter & conserver en leurs territoires & juridictions, » sans faire poursuite & diligence de les corriger, » ils & leurs officiers en seront repris, & sera procédé par leur suzerain à la déclaration de perdition d'icelle justice, *ou autrement punis de leur* » *défaut & négligence, selon l'exigence des cas*; & » si pour leur négligence convenoit que les officiers » de la justice suzeraine envoyassent gens pour prendre tels délinquans, ce sera aux dépens d'iceux » vassaux «.

La coutume du Maine dit à peu près la même chose dans l'article 213; mais depuis les dernières ordonnances rendues sur la poursuite des crimes, il ne peut plus guère y avoir lieu à employer ces peines contre les seigneurs négligens, ou leurs juges. Quoi qu'il en soit, Dupineau observe que l'on doit entendre par ce mot de *suzerain*, le juge devant lequel ressortit la juridiction du seigneur qui demande la confiscation. » Cela doit être entendu, dit-il, que

» le ſeigneur immédiat doit pourſuivre la commiſe » de la juſtice devant le ſuzerain médiat, & non pas » dans ſa juridiction, dans laquelle il ne peut pas » demander la confiſcation «.

Les art. 191 de la coutume d'Anjou, & 209 de celle du Maine, portent effectivement en général, que *nul ſeigneur, fors le prince, ne peut conclure en ſa cour à confiſcation de fief.*

La qualité de ſuzerain attribue enfin dans certains cas la banalité de moulin ſur les ſujets roturiers des vaſſaux du ſuzerain. Mais quoique ce droit exorbitant n'ait lieu que dans les coutumes où la banalité a lieu ſans titre, en vertu de la ſimple juridiction foncière, comme cette juridiction même y eſt naturellement attachée au fief, on a cru devoir en traiter particuliérement dans la ſection ſuivante.

SECTION III.

Des droits de banalité que quelques coutumes attribuent à la Suzeraineté en certains cas.

Quelque rigoureux que le droit de banalité puiſſe paroître, pluſieurs coutumes l'attribuent ſans titre à la baſſe juridiction, ou juridiction foncière, qui y a pareillement lieu de plein droit, en faveur du ſimple ſeigneur de fief; telles ſont les coutumes d'Angoumois, Anjou, Bretagne, Grand-Perche, la Marche, Maine, Poitou, Saintonge & Touraine.

Dans la plupart de ces coutumes, lorſque le ſeigneur de fief n'a pas de moulin banal, ou que ſon moulin n'eſt pas en état convenable, les ſujets ne ſont pas pour cela exempts de la banalité; mais ils doivent aller au moulin du ſeigneur ſuzerain. Telles ſont encore les diſpoſitions des coutumes d'Anjou, art. 16; Bretagne, art. 375; Lodunois, tit. 1, art. 5; la Marche, art. 315; Maine, art. 16; & Touraine, art. 9.

Pour que le seigneur suzerain puisse astreindre les sujets de son vassal à aller à son moulin, il faut que ce moulin ait toutes les qualités que les coutumes exigent dans les moulins banaux des seigneurs immédiats. Il faut même que les sujets soient domiciliés dans la Banlieue de ce moulin, comme ils doivent l'être dans celle du seigneur immédiat, pour être sujets à sa banalité : » Car les sujets, » disent les coutumes d'Anjou & du Maine, ne sont » tenus d'aller moudre au moulin de leur seigneur » dont ils sont sujets *par ressort*, nûment ou autre- » ment, si ledit moulin n'est dans la lieue de leur » demeure «.

L'article 38 de la coutume de Poitou dit aussi, » que pour le temps que le seigneur de fief n'a » moulin moulant dedans la banlieue de sondit sujet » roturier, ledit sujet est tenu aller moudre ses grains » au moulin de son seigneur suzerain, *s'il a moulin* » *au dedans la banlieue dudit sujet ; & si ledit sei-* » *gneur n'a moulin, ledit sujet peut moudre sans* » *offense son bled là où bon lui semble* «.

L'article 40 a une disposition semblable, & l'art. 39 détermine l'étendue de cette banlieue.

L'article 382 de la coutume de Bretagne dit la même chose ; mais quoiqu'elle n'assujettisse dans aucun cas le sujet à aller moudre au delà de la banlieue, l'art. 384 le dispense d'aller au moulin banal du suzerain, s'il va *de sa volonté au moulin de son seigneur proche qui n'est dedans la banlieue.*

Lorsque le seigneur immédiat qui n'a pas de moulin en état a deux suzerains, l'un pour la directe, & l'autre pour la justice, quel est celui qui doit jouir de la banalité ? Dupineau, sur l'article 16 de la coutume d'Anjou, ne balance pas à décider que ce doit être le seigneur justicier, en se fondant sur le mot *par ressort*, employé par cette coutume. » La cou- » tume, dit-il, n'a pas dit *par moyen*, comme dans

» l'art. 6 (où il eſt queſtion de mouvance), mais
» *par reſſort*; d'où il réſulte, que ce droit, comme
» les autres droits banaux, appartient aux ſeigneurs
» à cauſe de leur juſtice, & non à cauſe de leur
» fief; car le reſſort eſt la connoiſſance ſuzeraine ou
» le droit d'appel, comme dit Dumoulin ſur la
» coutume de Bourbonnois, art. 1; & c'eſt dans
» ce ſens qu'il eſt pris ci-deſſous dans les articles 48,
» 62, 65, 221 & 382 «.

Les commentateurs de la coutume de Poitou ont unanimement adopté l'opinion oppoſée, comme on peut le voir dans les commentaires de Conſtant, gloſe 1; de Lelet & de Boucheul, n. 3 & 4, ſur l'art. 38. Ces mots *par reſſort*, dit ce dernier auteur,
» ne doivent pas s'entendre du ſeigneur ſuzerain
» juſticier, mais bien du ſeigneur ſuzerain féodal,
» c'eſt-à-dire, que ſi le ſeigneur immédiat dépend
» de deux divers ſeigneurs, de l'un à cauſe de la
» juſtice, & de l'autre à cauſe du fief, parce qu'il
» lui doit hommage; c'eſt au moulin de ce dernier
» que les ſujets doivent faire moudre leurs grains,
» non au moulin du ſeigneur juſticier, qui n'a point
» de contrainte ſur eux, parce que ce ſont des droits
» féodaux, & qui ſont dus à cauſe du fief, non
» à cauſe de la juſtice, ſi ce n'eſt foncière, qui n'eſt
» rien autre choſe que la féodalité même. *Fief &*
» *juſtice n'ont rien de commun* «.

La coutume de Bretagne paroît autoriſer cette opinion. L'article 375 porte, » qu'il appartient au
» prochain ſeigneur avoir & retirer les moutes des
» hommes *de ſes vaſſaux*, au cas qu'*iceux vaſſaux*
» n'auroient moulin pour moudre «.

L'article ſuivant ajoute: » Que nul eſt ſujet aller
» moudre au moulin d'autrui, s'il n'eſt ſon man-
» ſionner, *en propre fief ou arrière-fief*, ou à mou-
» lin commun en ſociété, &c. L'article 379 a des
» diſpoſitions ſemblables «.

La coutume de Poitou emploie indifféremment les expressions de *seigneur de fief* ou *seigneur bas-justicier*, en parlant du droit de banalité, comme on peut le voir dans les articles 38 & 40.

Il paroît effectivement que toutes ces coutumes ne font dépendre le droit de banalité de la basse-justice, qu'autant qu'elle est réunie à la directe; en un mot, qu'elles l'attribuent à la juridiction foncière. Or, cette juridiction suivant toujours le fief, le seigneur suzerain l'a sur les sujets de son vassal dans tous les cas où ce vassal ne l'a pas lui-même, parce que la juridiction foncière de son vassal est censée provenir de sa concession; qu'elle retourneroit à son fief comme le fief même de son vassal, en cas de retrait féodal, de commise, &c., & qu'il peut l'exercer dans tous les cas où il est subrogé aux droits de son vassal, par exemple, dans ceux de saisie féodale & de relief.

Quel que soit le temps pendant lequel le seigneur suzerain jouit du droit de banalité sur ses arrière-sujets, il ne le prescrit point contre son vassal, tant qu'il n'a pas de moulin. C'est la disposition textuelle de l'article 41 de la coutume de Poitou. » Prescription, » y est-il dit, ne court contre celui qui a moulin. » Car quand il aura moulin, sesdits hommes doi» vent moudre à icelui, & non au moulin dudit sei» gneur suzerain, auxquels auparavant sesdits hom» mes auroient moulu «.

Les coutumes d'Anjou, art. 17; Bretagne, art. 379; la Marche, art. 313; Lodunois, tit. 1, art. 5; Maine, article 17, & Touraine, art. 9, ont des dispositions semblables. Mais en est-il de même lorsque le seigneur immédiat a un moulin en bon état dans la banlieue, & qu'il souffre néanmoins que ses sujets aillent moudre au moulin du suzerain?

Boucheul, sur la coutume de Poitou, pense qu'on doit conclure *à contrariò*, que la prescription a lieu au profit du suzerain qui a exercé ou continue d'exer-

cer le droit de contrainte ou de banalité, par l'espace de trente ans ou plus, sur les hommes de son vassal, qui doit se reprocher de n'avoir pas revendiqué ses sujets; » de sorte, dit-il, qu'ils seront astreignables au moulin du seigneur supérieur, non à » celui du vassal qui auroit laissé passer ce temps » sans user de son droit, au moyen de quoi il » l'auroit perdu *per non usum* «.

On peut invoquer à ce sujet la coutume de Lodunois, tit. 1, article 3, & celle de Tours, art. 7. Ces coutumes, après avoir établi le droit de banalité en faveur *du seigneur bas-justicier qui a un ou plusieurs fiefs*, ajoutent, » que toutefois ledit bas-» justicier ne peut faire construire de nouvel moulin banal, quand son seigneur a eu d'ancienneté » moulin banal où il ait accoutumé de contraindre » les sujets dudit bas-justicier «.

Il y a lieu de croire que cette prescription en faveur du seigneur suzerain, est tout ce qui a été jugé par l'arrêt du mois de mai 1549, que Theveneau & Filleau sur l'article 38 de la coutume de Poitou, présentent comme s'il eût jugé que la franchise contre la banalité pouvoit se prescrire par les sujets dans la coutume de Poitou.

Le retour de la banalité au seigneur immédiat qui a construit ou rétabli son moulin dans la banlieue, n'a pas lieu de plein droit, suivant l'article 379 de la coutume de Bretagne. « Le vassal, y est-il dit, doit » aller à son seigneur lige, & lui requérir le re-» trait desdits hommes que le seigneur lige lui doit » octroyer, néanmoins longue tenue, si les hommes » ne le débattent, auquel cas ledit seigneur feroit droit » entre eux; & si, néanmoins ladite requête, ledit » seigneur supérieur s'efforçoit tenir lesdits hommes » à son moulin, il n'en seroit juge, si le vassal le » vouloit débattre «.

Les articles suivans de la coutume de Bretagne expliquent les cas où les sujets peuvent débattre la

prétention de banalité de leur ſeigneur immédiat ; c'eſt lorſqu'ils ſoutiennent que ſon moulin n'eſt pas dans la banlieue.

Les coutumes d'Anjou, de Lodunois, du Maine & de Touraine, exigent auſſi que le vaſſal redemande ſes ſujets à ſon ſeigneur. La coutume de Poitou ne dit rien de ſemblable, & Boucheul conclut de là ſur l'article 41, n. 2, que *dès que le vaſſal a moulin, le droit de ſuzerain ceſſe & s'évanouit.*

Cet auteur propoſe néanmoins au n°. ſuivant, de ſuivre la diſpoſition des coutumes de Bourbonnois, article 540, & de Nivernois, chapitre 12, article 18. Ces deux coutumes diſpenſent abſolument les ſujets du droit de banalité, quand le ſeigneur à qui ce droit appartient n'a pas de moulin en état, ſans les aſtreindre à aller au moulin du ſuzerain; & elles n'aſſujettiſſent les ſujets à retourner au moulin banal, lorſqu'il eſt rétabli, qu'après la dénonciation & déclaration que le ſeigneur en a fait faire *à la meſſe paroiſſiale ou à ſon aſſiſe.*

Ce tempérament, dit Boucheul, eſt juſte, & ſemble devoir être ſuivi en notre coutume, afin que les ſujets ne ſe puiſſent excuſer d'ignorance, s'ils contreviennent à la banalité & ne font moudre leurs grains au moulin banal de leur ſeigneur.

Au ſurplus, Brodeau obſerve avec raiſon ſur l'art. 71 de la coutume de Paris, n. 13, que ce droit de banalité de moulin n'a pas lieu en faveur du ſeigneur ſuzerain, dans les coutumes qui n'en parlent pas.

On ne peut pas même le prétendre dans celles qui attribuent de plein droit la banalité au ſeigneur de fief, avec la juridiction foncière, ſans qu'il ait beſoin de titre ou de poſſeſſion.

L'article 6 de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, qui eſt dans ce cas, dit expreſſément, que ſi le ſeigneur n'a moulin, » le roturier peut aller moudre » ſon bled où bon lui ſemblera, ſans encourir au-

» cune amende, ou autre peine «; & cette disposition doit s'observer dans les autres coutumes qui sont dans le même cas, telles que celle d'Angoumois, article 29.

Il en doit être ainsi de la banalité du four, dans les coutumes mêmes dont on vient de parler, où celle du moulin va au suzerain par dévolution. C'est la remarque de Boucheul sur l'article 46 de la coutume de Poitou, n. 12, quoique la banalité du four y ait aussi lieu de plein droit en faveur des seigneurs qui ont la juridiction foncière.

SECTION IV.

Des acquisitions faites par le seigneur suzerain dans la mouvance de ses vassaux.

La subordination & la dépendance même où les règles de la féodalité mettent le vassal à l'égard de son seigneur, a long-temps fait douter si celui-ci pouvoit acquérir des domaines mouvans de son vassal, ou même s'il pouvoit retenir dans sa main ceux qui lui échéoient, à quelque titre que ce fût, dans cette mouvance.

Dumoulin & Coquille n'ont pas fait difficulté d'admettre la négative de cette question, parce qu'il leur paroissoit mal séant que le seigneur dominant fût vassal ou tenancier de son propre vassal. Mais dans l'état présent de notre jurisprudence, la subordination féodale ne produit aucune incompatibilité entre ces deux qualités.

Les articles 287 de la coutume d'Anjou, & 303 de celle du Maine, forment néanmoins une exception à cette règle. « Si aucun seigneur de fief, y est-il dit, » acquiert aucunes choses immeubles au fief de son » homme & sujet, *le sujet ne le souffrira pas les* » *tenir, s'il ne lui plaît*, mais le peut sommer qu'il

» lui baille homme qu'il puisse justicier, laquelle » chose ledit seigneur de fief est tenu de faire, & » s'il ne le fait, le sujet le pourra à ce faire contraindre » par la justice de leur suzerain, à ce qu'il lui baille » homme qu'il puisse justicier, ou qu'il mette la » chose hors de ses mains, *& est au choix du sujet* » *de prendre homme, ou de lui faire mettre ladite* » *chose hors de ses mains.* Car ce seroit (*) chose » répugnante à la seigneurie, que le seigneur en » la Suzeraineté fût sujet de son homme, & son » homme ne le pourroit contraindre de lui obéir «.

L'article 390 de la coutume de Bourbonnois décide au contraire, que le seigneur suzerain qui *acquiert chose au fief de son vassal tenu en arrière-fief de lui, est tenu en faire la foi & hommage au seigneur féodal.* Cet article en excepte seulement le duc de Bourbonnois, à qui il permet *de bailler pour ce homme vivant, mourant & confisquant.*

Dans les autres coutumes, le seigneur suzerain, quelque éminent qu'il soit, peut acquérir des fiefs ou des rotures dans son arrière-mouvance, en quelque degré que ce soit, à la charge d'en faire la foi & hommage à son vassal ou arrière-vassal, ou de lui en rendre une déclaration roturière; il ne lui suffiroit même pas d'offrir un homme vivant, mourant & confisquant; il lui faudroit nécessairement offrir la foi & hommage, s'il vouloit conserver ce domaine.

Dans les premiers temps, nos rois eux-mêmes étoient tenus de faire la foi par procureurs, des fiefs qu'ils acquéroient dans la directe des seigneurs parti-

---

(*) C'est mal à propos qu'on lit dans quelques éditions de la coutume d'Anjou, & particuliérement dans celle de Durson, imprimée en 1751, les mots *ce ne seroit*, au lieu de ceux-ci *ce seroit.* La particule *ne* fait dire à la coutume le contraire de ce qu'elle entend.

culiers, & de payer les cens dus pour raison des héritages roturiers. Cet usage s'abolit insensiblement, & l'obligation de mettre l'héritage en d'autres mains lui succéda.

L'article 75 de la coutume d'Auxerre assujettit encore le roi à cette alternative, en l'obligeant à vider ses mains dans l'an & jour, à compter du jour que le fief lui sera échu, ou à » bailler homme vivant & » mourant au seigneur féodal, pour être payé de ses » profits de fief & indemnité «.

La Peyrère propose la même décision au mot *confiscation*. Mais l'obligation même de mettre en d'autres mains des héritages dont l'union au domaine pouvoit être utile ou nécessaire, ayant paru contraire au bien public, un troisième usage s'est établi, qui est celui d'indemniser le seigneur particulier du préjudice qu'il souffre par la possession du roi.

Bacquet, en son traité des droits de justice, s'en tenoit déjà à cette indemnité. C'est tout ce que les seigneurs peuvent prétendre aujourd'hui, suivant les derniers édits, auxquels toutes les dispositions contraires des coutumes doivent céder. Voyez au tome 31 de ce recueil l'article Indemnité, page 24.

Cette règle reçoit une exception dans le cas où le domaine échet au roi à titre de confiscation pour crime de lèze-majesté. La mouvance des seigneurs est tellement éteinte de plein droit dans ce cas, qu'il n'y a pas même lieu à l'indemnité. C'est la décision célèbre de la déclaration faite par François premier à Villers-Cotterets, le 10 août 1539. La raison qu'on donne de cette décision, c'est que les seigneurs sont garans de la fidélité de ceux au profit de qui ils ont inféodé.

» La jurisprudence établie par cette déclaration, » dit énergiquement M. d'Aguesseau, n'est pas » moins juste que sévère, & les premiers principes » des fiefs ne l'autorisent pas moins que l'ordre pu-

» blic. Les rois n'ont permis ou approuvé l'établissement des arrière-fiefs, qu'à condition que la fidélité descendroit, comme par degrés, jusqu'aux derniers rangs de leurs sujets, & que la foi des vassaux les plus éloignés, renfermée dans celle des vassaux immédiats, se réuniroit tout entière en leur personne, & remonteroit par eux jusqu'au souverain. Lorsque cette condition est violée par l'infidélité d'un arrière-vassal, le roi reprend ses premiers droits; il rentre dans un domaine qui n'a été aliéné que sous la promesse d'une foi inviolable. Il importe peu que cette foi soit violée dans le premier ou le second degré; il suffit qu'elle le soit dans quelque degré que ce puisse être, parce que le premier degré doit être garant en ce cas de la foi du second; & que toutes les fois que cette foi, que le vassal immédiat doit porter tout entière au roi, est violée par des arrière-vassaux qui dépendent de lui, il en est responsable envers le prince, qui lui redemande un dépôt qu'il ne lui avoit pas confié pour le remettre entre des mains indignes & capables de faire des bienfaits mêmes de son maître, la matière de leur révolte & de leur infidélité «. (*Première requête sur la mouvance du comté de Soissons.*)

Suivant quelques coutumes, les mouvances des vassaux ou leurs juridictions sont aussi dévolues en certains cas au seigneur suzerain, soit pour partie, soit pour le tout. Voyez pour ce qui concerne la juridiction, la fin de la section seconde, & pour les mouvances, la fin de la section septième.

Section V.

Des droit du ſeigneur ſuzerain durant la ſaiſie féodale.

Le ſeigneur ſuzerain a une ſupériorité de directe ſur tous les domaines qui relèvent de lui immédiatement, en quelque degré que ce ſoit, ſoit que celui qui en a le domaine utile les tienne à titre de fief ou de roture, parce qu'ils émanent ou ſont cenſés émaner originairement de ſon fief; mais il n'a guère de droits à y exercer, que lorſque les vaſſaux intermédiaires diſparoiſſent, & qu'il prend leur place.

Après la réunion féodale, qui détruit la Suzeraineté, en convertiſſant les arrière-mouvances, en mouvances immédiates, la ſaiſie féodale eſt la manière la plus propre à rapprocher ces arrière-mouvances du ſeigneur ſuzerain. Cette ſaiſie rend, pour ainſi dire, le ſeigneur propriétaire de ce fief. Elle réunit dans ſa main le domaine direct au domaine utile, tant qu'elle dure. Elle attribue par conſéquent au ſuzerain ſur les mouvances du fief ſaiſi, tous les droits que le ſeigneur immédiat y auroit pu exercer perſonnellement.

Lors même que les mouvances du fief du vaſſal n'ont point été reconnues par le ſeigneur, dans les coutumes qui ne permettent que le jeu de fief & non pas l'empirement du fief; lors, par exemple, que le vaſſal a ſous-inféodé ou accenſé une partie de ſon fief, ſans que le ſeigneur dominant ait approuvé cette aliénation, le ſeigneur ſaiſiſſant a le droit de comprendre la partie aliénée dans la ſaiſie qu'il feroit du fief, & d'en jouir comme il auroit fait avant l'aliénation, parce qu'elle ne peut pas ſubſiſter à ſon préjudice.

Mais lorſque le ſeigneur a approuvé cette aliénation, & même quoi qu'il ne l'ait pas approuvée dans les

coutumes qui permettent l'empirement de fief, lorsqu'on s'est renfermé dans les bornes prescrites par les coutumes, le seigneur suzerain ne peut exercer d'autres droits sur les arrière-fiefs qui relèvent du fief saisi, que ceux que son vassal y auroit exercés lui-même (*).

C'est ce qui résulte des articles 52 & 54 de la coutume de Paris, qui forment à cet égard le droit commun. L'article 51 de cette coutume dit d'abord, que le vassal peut se jouer de son fief, pourvu que l'aliénation n'excède les deux tiers. L'article 52 ajoute: » Et néanmoins s'il y a ouverture dudit fief, le sei- » gneur peut exploiter ledit fief, tant pour ce qui est » retenu qu'aliéné, sinon que le seigneur féodal eût » inféodé le droit domanial retenu, en faisant ladite » aliénation, ou bien qu'il l'eût reçu par aveu «.

L'article 54 dit enfin : » Le seigneur féodal qui » met en sa main le fief mouvant de lui, par » faute d'homme, droits & devoirs non faits, peut » semblablement mettre en sa main tous les arrière- » fiefs ouverts, pour en jouir comme un bon père » de famille «.

Il n'est pas besoin pour cette saisie des arrière-fiefs, que le suzerain somme les arrière-vassaux de venir lui rendre hommage, & il n'est point vrai que les arrière-vassaux aient un délai de quarante jours pour sommer le vassal immédiat de faire son devoir envers le seigneur féodal, comme le dit Ragueau sur le titre 5, article 25 de la coutume de Berry. Ils doivent immédiatement satisfaire à leurs obligations.

Cette faculté ne leur est accordée que dans le cas où les arrière-vassaux étoient déjà en foi du vassal sur lequel la saisie a été faite, dans les coutumes qui exigent qu'il fasse une nouvelle foi & hommage au

---

(*) Voyez néanmoins quelques exceptions à cette règle dans l'article DÉPIÉ.

seigneur suzerain durant la saisie. Telles sont les coutumes de Melun, article 82; Montargis, tit 1, art. 67; Orléans, art. 76; Sens, art. 196. Mais la disposition de ces coutumes est contraire au droit commun.

Le seigneur suzerain ne peut saisir les arrière-fiefs qui relèvent du fief sujet à la saisie, qu'après avoir déjà fait la saisie de ce fief. Autrement, dit Duplessis, il y auroit nullité; car il n'a droit d'y exiger la foi & hommage & les autres devoirs de fief, qu'autant que le fief dont relèvent les arrière-fiefs, est réuni actuellement à son domaine par la saisie féodale. C'est ce qu'indiquent ces mots de l'article 54 de la coutume, *le seigneur qui met en sa main.*

L'article 373 de la coutume de Bourbonnois est encore plus précis. Cet article, après avoir établi le droit du seigneur suzerain sur les arrière-fiefs qui sont ouverts durant la saisie, ajoute immédiatement: *Mais il ne peut exploiter son arrière-fief, combien qu'il soit ouvert, sans avoir premiérement saisi son plein fief.*

La raison que donne Dumoulin de cette décision, est que l'arrière-fief ne fait point partie du fief dominant. C'est une propriété distincte séparée, & conséquemment la saisie du fief dominant ne va point jusqu'à lui.

Duplessis ajoute, qu'en procédant à la saisie des arrière-fiefs, » le seigneur y doit expliquer son droit » ou son titre, & que c'est en vertu de la première » saisie féodale. Autrement, dit-il, on pourroit pré- » tendre nullité, & ce que dessus j'entends, soit » que l'ouverture des arrière-fiefs soit arrivée dès » auparavant la saisie féodale du fief, ou depuis «.

Lorsque les arrière-fiefs avoient été saisis par le vassal avant la saisie de son propre fief, Dumoulin laisse au suzerain la liberté de faire usage de la saisie de son vassal, ou d'en faire une nouvelle en son nom. C'est le résultat de tout ce qu'il dit aux numéros

3, 4 & 5. Carondas eſt d'un avis contraire, & ſon opinion a été adoptée par Ferrière ſur l'article 54 n. 2. Comme il n'y a, dit-il, que la ſaiſie qui donne droit au ſeigneur ſur les fruits du fief ſaiſi du vaſſal; auſſi il n'y a que la ſaiſie faite par le ſeigneur ſuzerain, qui lui donne droit de jouir des arrière-fiefs; car le vaſſal ne l'ayant faite que pour lui, & le ſuzerain ayant droit, par cet article, de ſaiſir les arrière-fiefs ouverts, non pas au nom de ſon vaſſal, ni comme ſon procureur, mais en ſon nom & comme ſeigneur ſupérieur & ſuzerain, il ne peut pas ſe ſervir d'une ſaiſie que le ſeigneur n'a faite que pour profiter de la négligence des arrière-vaſſaux. Autrement, il s'enſuivroit que le ſeigneur pourroit obliger ſon vaſſal de lui reſtituer les fruits qu'il a perçus des arrière-fiefs par lui ſaiſis, depuis la ſaiſie de ſon fief; ce qui paroît abſurde.

Ces raiſonnemens ſont très-peu déciſifs. L'effet de la ſaiſie féodale eſt de réunir le fief ſervant au fief dominant, juſqu'à ce que le vaſſal en ait main-levée. Ce n'eſt point le droit du vaſſal qui ſe réunit à celui du ſeigneur dominant; c'eſt la choſe qui ſe réunit à la choſe; il importe donc peu quelles aient été les vûes du ſeigneur en faiſant faire la ſaiſie. Il ſuffit qu'elle ait produit une réunion actuelle des deux fiefs, pour que le ſeigneur ſuzerain ait le droit d'en profiter; & il n'eſt pas douteux qu'il peut exiger du vaſſal la reſtitution des fruits qu'il percevroit ſur les arrière-fiefs depuis la ſaiſie de ſon propre fief, comme il pourroit exiger celle des fruits du fief principal, ſi le vaſſal les eût perçus en enfreignant la ſaiſie. Il n'y a aucune abſurdité à cela.

Dupleſſis eſt bien de l'opinion de Dumoulin; mais il dit néanmoins qu'il eſt plus sûr pour le ſuzerain de faire renouveler la ſaiſie en ſon nom. Brodeau ſur le même article, n°. 3; Saligny ſur l'article 43 de la coutume de Vitry; Guyot dans ſes obſervations ſur

la ſaiſie féodale, ſection 7, n°. 5; les commentateurs de la coutume de Poitou, article 93; Buridan ſur l'article 131 de la coutume de Rheims, & Vaſlin ſur la coutume de la Rochelle, article 7, n°. 66, regardent cette nouvelle ſaiſie comme abſolument inutile.

Cette déciſion a été adoptée par la coutume de Nivernois, titre des fiefs, articles 59 & 60. L'article 59 dit que *la ſaiſie du plein fief faite & notifiée au vaſſal, le ſeigneur peut faire ſaiſir les arrière-fiefs*, lorſqu'ils ſont ouverts. L'article 60 ajoute : » Si le » vaſſal a ſaiſi ſon fief, il fait les fruits ſiens juſ- » ques à l'inſtant de la ſaiſie de ſon fief & notification » d'icelle; & depuis cette notification, les fruits » dudit arrière-fief ſaiſi ſont & appartiennent audit » ſeigneur de fief médiat, ſubrogé au lieu de ſon » vaſſal, *& ſe peut aider ledit ſeigneur de la ſaiſie* » *de ſondit vaſſal, ou faire de nouvel ſaiſir ledit* » *arrière fief, auquel cas toutefois les frais de la* » *ſeconde ſaiſie ne ſeront comptés audit arrière-vaſſal* » *par ledit ſeigneur médiat* «.

Tout l'inconvénient qu'il y auroit pour le ſuzerain à ne pas réitérer la ſaiſie des arrière-fiefs, c'eſt que ſi le commiſſaire établi pour cette ſaiſie avoit rendu compte des fruits au vaſſal depuis la ſaiſie même de ſon fief, le ſuzerain ne pourroit lui rien demander, ſauf ſon recours contre le vaſſal. Mais il ſuffiroit, pour parer à cet inconvénient, de faire ſignifier la ſaiſie féodale du principal fief aux commiſſaires établis à la ſaiſie des arrière-fiefs.

Le ſeigneur ſuzerain ne pourroit pas ſaiſir les arrière-fiefs dépendans du fief principal qu'il a ſaiſi, ſi le vaſſal avoit donné ſouffrance à leur égard avant la ſaiſie de ſon fief, quand bien même cette Souffrance auroit été volontaire de ſa part. C'eſt encore la déciſion de Dumoulin, qui l'appuie des raiſons les plus fortes au §. 36; n°. 9 & 10. La ſouffrance, dit-il, équipollant

équipollent à foi tant qu'elle dure, le suzerain ne peut pas plus contrevenir à la concession que son vassal en a faite, qu'à la réception en foi qu'il auroit faite.

Brodeau est néanmoins d'un avis contraire au n°. 15. Une telle Souffrance, dit-il, est une grâce & faveur extraordinaire, faite par le vassal immédiat, qui ne doit avoir lieu que pendant son temps, & ne peut pas préjudicier au seigneur: lorsqu'elle est accordée pour un long temps, elle est grandement suspecte de fraude, non seulement dans l'événement, mais aussi dans le conseil : » D'ailleurs l'effet & l'exécution de » ce délai long & insolite venant à tomber dans le » temps de la saisie du seigneur supérieur, il ne lui » doit pas nuire ni l'empêcher d'user de son droit, » par l'argument de la loi, *quod sponsa*, 4, C. *de* » *donat. ante nupt.*, où les docteurs remarquent » que *paria sunt aliquid fieri tempore prohibito &* » *conferre in tempus prohibitum*; & bien que le sei- » gneur supérieur ou autre succède au lieu du vassal » immédiat, il n'est point tenu de ses faits & pro- » messes, en ce qui excède l'usage commun & ordi- » naire, & son droit est plus ancien que celui du » vassal, qui a donné & accordé la grâce, laquelle, » en ce qu'elle excède *legitimum modum*, demeure » révoquée par la résolution, ou, pour mieux dire, » l'occupation & suspension de son droit, dans l'ou- » verture de son fief, ce que le sous-vassal, qui a » demandé une chose nouvelle & non accoutumée, » a dû prévoir. Autrement, ce ne seroit pas user de » son fief en bon père de famille, & seroit fort » facile de faire fraude aux droits du seigneur » supérieur «.

Une réflexion suffit pour répondre à ce raisonnement. Le seigneur suzerain, qui saisit le fief de son vassal, n'a pas plus d'intérêt à ce que ses arrière-vassaux en aient été reçus en foi, qu'à ce qu'il leur ait

été accordé souffrance. Cette souffrance, quelque longue qu'elle puisse être, ne peut donc jamais être censée avoir été faite en fraude de ses droits. Il est même absurde de supposer qu'un vassal, préférant la saisie féodale de son propre fief à la formalité de rendre hommage, accorde souffrance à ses propres vassaux, au lieu de les recevoir en foi, pour faire de la peine à son seigneur.

Enfin, quelque antérieur que soit le droit du seigneur à celui de son vassal, dès qu'il a approuvé les sous-inféodations que celui-ci a faites, il ne peut jouir du fief de son vassal que dans l'état où celui-ci l'a laissé. Le vassal qui avoit le droit de recevoir ses propres vassaux en hommage avant d'y être lui-même, soit qu'ils l'offrissent en personne, soit qu'ils l'offrissent par procureur, qui pouvoit même les dispenser de la formalité de l'hommage, a pu de même leur accorder tel délai qu'il a jugé à propos, pour satisfaire à cette obligation de la coutume.

Le même Dumoulin, §. 36, glose 1, n°. 8 & suivans, ne balance pas à attribuer au suzerain le droit de saisir les arrière-fiefs qui sont ouverts, lors même que la saisie du fief principal n'a été faite qu'à défaut de dénombrement. Mais quoique cette décision se trouve expressément dans les dispositions de quelques coutumes, telles qu'Orléans, article 83, & Montargis, titre 1, article 68; cet auteur a néanmoins soutenu le contraire au §. 6, glose 3, n°. 3 & suivans, où il traite la question avec beaucoup plus d'étendue. Il y propose jusqu'à six à sept raisons différentes pour cette opinion : l'importance de la question mérite qu'on en donne ici le précis.

1°. dit-il, toutes les fois que la coutume parle de l'exploitation des arrière-fiefs par le seigneur suzerain, c'est lorsqu'il est question de la saisie à défaut d'hommage, qui emporte la perte des fruits.

2°. Il y a une grande différence entre la saisie à

défaut d'hommage, & la saisie à défaut de dénombrement. Dans l'une, le fief est absolument ouvert à défaut de l'hommage, qui forme le lien féodal, par lequel le fief du vassal est véritablement distinct du fief de son seigneur, tandis que dans l'autre, la prestation de l'hommage met nécessairement un anneau intermédiaire dans la chaîne féodale entre le suzerain & les arrière-vassaux, d'où il suit, que c'est au vassal seul qu'il appartient de veiller sur les arrière-fiefs qui sont dans sa mouvance immédiate.

3°. Il ne peut pas y avoir en même temps deux seigneurs immédiats & solidaires du même fief.

4°. La saisie à défaut de dénombrement n'a pas pour objet d'attribuer au seigneur la jouissance du fief de son vassal comme propriétaire, mais seulement d'exciter le vassal à remplir ses obligations, sans laisser au seigneur l'embarras de l'y faire contraindre en justice. Cet objet est suffisamment rempli par la saisie des domaines réels du vassal, sans qu'il soit nécessaire de recourir à celle des mouvances qui lui appartiennent.

5°. D'après cela, on ne peut pas mieux comparer le droit du seigneur durant la saisie faite à défaut de dénombrement, qu'à celui du créancier qui s'est fait envoyer en possession des choses qui lui ont été hypothéquées jusqu'à parfait payement. Or, dans ce cas, le créancier ne peut pas exercer les droits de fief & de juridiction qui dépendoient du domaine qui lui a été hypothéqué.

6°. Enfin la coutume oblige le seigneur à rendre compte au vassal de tous les fruits qu'il a perçus par ses mains ou par celle du commissaire, lorsqu'il aura rendu son dénombrement; elle parle indéfiniment de tous les fruits, ce qui comprend les droits purement honorifiques, tels que les investitures; cependant il n'est pas possible que ces sortes de droits

ſoient reſtitués au vaſſal ; d'où l'on doit conclure que la coutume n'a pas entendu les comprendre dans ceux qu'elle a permis au ſeigneur de recueillir.

Dumoulin ſe propoſe enſuite à lui-même les objections qu'on pourroit faire en faveur de l'opinion contraire. Il les rapporte à trois chefs principaux :

Premiérement, dit-il, la coutume accorde au ſeigneur le droit de ſaiſir le fief du vaſſal : or, cette énonciation du fief comprend toutes ſes dépendances, telles que ſont les droits de mouvance qu'il a ſur les vaſſaux & les cenſitaires du même fief.

En ſecond lieu, dès que les droits domaniaux & même ceux qui ſont purement honorifiques, tels que les droits de ſaiſie féodale & d'inveſtiture, ſont des fruits, ils doivent entrer dans la ſaiſie féodale.

Troiſiémement enfin, le droit de ſaiſie attribué au vaſſal par la coutume, ſeroit ridicule & illuſoire pour les fiefs en l'air qui ne conſiſtent que dans de ſimples mouvances, & il dépendroit du vaſſal de ſe ſouſtraire à l'obligation qui lui eſt impoſée par la coutume.

Malgré ces trois objections, Dumoulin perſiſte néanmoins à décider contre le ſuzerain. Les deux premières objections, dit-il, ſont ſuffiſamment détruites par ce que j'ai déjà dit ci-deſſus. Quant à la dernière, Dumoulin convient bien qu'elle doit faire admettre le ſeigneur à ſaiſir les atrière-fiefs, lorſque le fief principal eſt un fief en l'air, & cela même, dit-il, doit ſe pratiquer dans les coutumes qui refuſent expreſſément ce droit au ſeigneur ſuzerain, telles que ſont celles d'Orléans & de Montargis ; mais le ſeigneur ne ſera tenu, dans ce cas, que de reſtituer les droits lucratifs, s'il en a perçu. Quant aux droits honorifiques, il ſera cenſé les reſtituer en rendant le compte de ſa geſtion, & les pièces qui y ſont relatives, avec d'autant plus de raiſon que l'exercice de ces droits a tourné au profit du vaſſal, puiſqu'il

tendoit à la conservation de son fief. Il faudra bien qu'il se contente de cette restitution incomplette, puisque la nature des choses ne permet pas de la faire autrement.

Mais hors ce cas tout particulier, continue Dumoulin, le seigneur ne doit point avoir l'administration des simples droits attachés au fief de son vassal; autrement il s'ensuivroit cette absurdité, qu'il pourroit, durant cette saisie purement de précaution, reprendre, même au pétitoire, les procès que son vassal soutiendroit à raison du fief, & se faire subroger en son lieu & place; il s'ensuivroit qu'il pourroit les laisser juger contre lui, & même en abandonner l'objet : or cela seroit également absurde, dangereux & contraire à l'esprit de la coutume, ainsi qu'à ce qui se pratique journellement dans les tribunaux, où l'on voit les vassaux plaider, soit en défendant, soit en demandant, & transiger sur ce qui concerne les droits de leur fief, même après de pareilles saisies, parce qu'ils en restent toujours les véritables possesseurs, contre tout autre que leur seigneur.

L'usage paroît conforme à cette opinion, quoique les raisons de Dumoulin ne soient pas sans réplique.

Le suzerain a droit d'exiger le dénombrement des fiefs des arrière-vassaux, quand bien même ils auroient été reçus en foi avant la saisie féodale, parce qu'il a en main toute la puissance exécutrice du fief dominant, & que d'ailleurs il a intérêt d'avoir un état exact de leurs fiefs, afin de savoir, en cas d'ouverture, quelle est l'étendue de ses droits. Il peut approuver ces dénombremens; mais son approbation est nulle à l'égard des vassaux, parce que la saisie ne donne au suzerain que la faculté d'administrer, & non celle de faire aucun acte d'aliénation. C'est encore la doctrine de Dumoulin, §. 37, glose 7, n°. 2 & suivans.

La plénitude de jouissance qui appartient au sei-

gneur, durant la saisie féodale, fait que si, durant cette saisie, il échet des droits de relief, quints, ventes & autres droits dus au fief saisi, par les arrière-mouvances du seigneur qui a fait la saisie, ils lui appartiennent & font partie des fruits de sa main-mise; mais ce principe a donné lieu à deux questions.

La première est de savoir si ces droits appartiendront au seigneur suzerain, quand le vassal a obtenu main-levée avant que le suzerain s'en soit fait payer, & même avant qu'il ait fait aucunes diligences pour cela, soit en saisissant aussi féodalement l'arrière-fief ouvert, ou en poursuivant le détenteur de l'arrière-censive. La raison de douter, dit Duplessis, liv. 5, chap. 4. sect. 2, c'est qu'on peut dire que les droits ne sont dus que pour l'investiture, de sorte que lorsqu'elle n'a point lieu durant la saisie féodale, le seigneur n'y peut rien prétendre; mais je réponds, que les droits sont dus pour la mutation dès qu'elle est arrivée, & non pas pour l'investiture; ils appartiennent au seigneur dès que la mutation a eu lieu, quoiqu'il n'ait fait aucune diligence à cet égard, de même qu'il ne pourroit pas prétendre ceux qui sont dus pour des mutations antérieures à la saisie féodale, quoiqu'il eût accordé l'investiture au nouvel arrière-vassal durant la saisie.

Tout cela est indubitable pour les droits de lods & ventes, de quint & requint qui sont dus à une fois payer en cas de vente; mais il y a plus de difficulté à se déterminer lorsqu'il s'agit d'une mutation qui a donné lieu au relief. La jouissance d'une année, qui en est le véritable objet, ne peut pas être assimilée à la perception d'un droit qui consiste dans une somme fixe à une fois payer. D'ailleurs, l'art. 49 de la coutume de Paris dit que l'année ne commence qu'*au jour des offres acceptées ou valablement faites* par le vassal des trois choses dont l'option est attribuée au seigneur par l'art. 47 : lors donc que

la mutation qui donne ouverture au relief, arrive durant la saisie féodale, on demande si le seigneur suzerain doit profiter du droit de relief, s'il n'y a eu ni offres ni option avant la main-levée de la saisie féodale; quel est le droit du seigneur suzerain, dans le cas où il y aura eu des offres, sans option de sa part, & enfin comment il faudra régler son droit, si la main-levée de la saisie féodale échet au milieu de l'année du relief.

Ces questions ont partagé les jurisconsultes : mais Duplessis tranche toutes les difficultés par deux réflexions qui paroissent devoir servir de règle dans cette matière. La première, que le droit de relief est pleinement acquis par la seule mutation, & que ce que la coutume dit des offres qu'il faut faire & de l'acceptation du temps auquel l'année commence après les offres, ne sont que des formes pour la manière de le percevoir, & non pas des conditions qui en suspendent ni en affoiblissent en aucune façon le droit. La seconde, que le droit de relief n'est point mis au nombre des fruits naturels qui ne s'acquièrent que *per separationem à solo*; mais que c'est un fruit civil qui est acquis par la seule ouverture, suivant l'arrêt du 5 août 1600, rapporté par M. Louet, lettre R. n°. 43, qui l'a ainsi jugé au profit d'un fermier, quoiqu'il ne fût échu que le dernier jour de son bail.

Il résulte de là, dit Duplessis, qu'il suffit que la mutation de l'arrière-fief, dont le relief est dû, soit arrivée durant la saisie féodale du fief à qui ce droit échet, afin qu'il appartienne au seigneur suzerain tout entier, tel qu'il le voudra choisir; car c'est à lui que cette option compète pour lors, *& il n'importe qu'il n'y ait eu ni offres ni option durant la saisie ou le relief, ni que l'un & l'autre soient expirés dans le temps que le relief de l'arrière-fief reste encore à recueillir.*

Dupleffis convient néanmoins que le feigneur fuzerain, pour éviter un procès, fera fagement de prendre ce relief d'arrière-fief en argent, & non point en effence de fruit, afin d'en confommer tout le droit dans le temps de la faifie féodale, & qu'il n'y ait plus à y revenir. Il ajoute même, que le fuzerain peut, dès qu'il voit l'ouverture de l'arrière-fief arrivée, fans attendre que l'on vienne faire des offres, fignifier à l'arrière-vaffal qu'il accepte le dire de prud'homme. Alors, dit-il, il eft certain qu'il ne peut plus refter l'ombre de difficulté, puifque le droit du fuzerain a été non feulement acquis, mais encore confommé en fon temps. Voyez néanmoins ce que l'on dira du rachat rencontré, dans la fection fuivante.

On finira ce qui concerne les droits du feigneur fuzerain durant la faifie féodale, par quelques décifions de Dumoulin.

Lorfque les vaffaux doivent un droit de joyeux avénement aux mutations de leur dominant, ce droit, fi le cas arrive pendant la faifie, appartient au feigneur fuzerain. Mais il n'y peut rien prétendre, fi, au lieu d'être exigible à mutation de feigneur, le droit ne doit être payé que lorfqu'il fait fon entrée folennelle dans fon château. (*Dumoulin*, §. 37, *gl.* 4, *n.* 2 *& fuivans.*)

Si l'arrière-vaffal confifque fon fief, en déniant la mouvance, ou en commettant quelque félonie contre fon feigneur fuzerain pendant la faifie du fief dont il relève, cet arrière-fief ne fe réunit pas à celui dont il relève, mais appartient en toute propriété au feigneur faififfant, parce que c'eft à lui que l'injure a été faite, & que c'eft par conféquent lui feul qui doit profiter de la réparation.

Si pendant la faifie le feigneur dominant trouve un tréfor dans le fief faifi, il ne peut en conferver que la moitié, que les loix attribuent à l'inventeur.

A l'égard de l'autre moitié, dit Dumoulin, elle appartient au vassal, qui, nonobstant la saisie, est le seul propriétaire du fonds sur lequel le trésor a été trouvé; le seigneur est même obligé de rendre la moitié appartenante au vassal, à l'instant, sans pouvoir en conserver la jouissance pendant la durée de sa saisie, parce que ce trésor n'est ni un fonds ni un fruit du fief. (*Ibid. glos.* 10, *n.* 38 *& suivans.*)

Si l'arrière-vassal fait la foi au suzerain, il ne sera pas obligé de la faire de nouveau à son seigneur immédiat, quand il aura main-levée de son fief. Duplessis donne pour motif de cette décision, que l'*hommage ne se fait qu'une fois à chaque mutation*; mais c'est-là ériger la question même en principe.

Dumoulin, §. 37, glose 5, n°. 2, en donne une autre raison qui n'est pas non plus sans réplique; c'est, dit-il, que la foi étant portée au suzerain, en tant qu'il tient en sa main le fief de son vassal, seigneur immédiat des arrière-vassaux, elle est censée indirectement portée à ce seigneur immédiat.

Il semble qu'on devroit dire au contraire, que le seigneur suzerain qui a saisi le fief de son vassal, en jouit en son propre nom, comme d'une partie actuelle du domaine de son fief, & que la foi qu'on lui porte, s'adresse directement à lui.

Dumoulin observe encore à la vérité, que la coutume qualifiant toujours d'*arrière-fiefs*, les tenures de ceux qui étoient dans le mouvance du fief immédiat; c'est-là une preuve que le fief saisi n'est point réellement réuni à celui dont il est mouvant, puisqu'une pareille réunion feroit disparoître la qualité d'arrière fief, & convertiroit en mouvance immédiate la tenure des arrière-vassaux.

Cet auteur conclut de là, que la prestation d'hommage que les arrière-vassaux font au suzerain, ne doit pas être pure & simple, mais qualifiée, à cause de la saisie qu'il a faite du fief dont ils relèvent

immédiatement. Mais quelque ſpécieuſe que ſoit cette objection, elle ne porte guère que ſur une ſubtilité. Il ſuffit de lire l'art. 54 de la coutume, pour voir qu'une telle induction n'entre point dans ſon objet, &, quelque ſentiment que l'on embraſſe ſur cette queſtion, il ſeroit très-difficile de traiter ce ſujet, ſans employer les expreſſions de *ſuzerain & d'arrière-vaſſaux.*

La déciſion de Dumoulin eſt néanmoins généralement admiſe aujourd'hui, & c'eſt ainſi qu'on le pratique dans les coutumes mêmes où le vaſſal eſt obligé de réitérer à ſon ſuzerain, en cas de ſaiſie du fief de ſon ſeigneur, l'hommage qu'il avoit fait auparavant à celui-ci. (*Pothier ſur l'art. 76 de la coutume d'Orléans, note* 5.)

Le changement des mœurs, qui a fait dégénérer cet acte ſi ſolennel, ſi religieux même de la foi & hommage, en une ſimple formalité qui ne ſubſiſte guère que parce qu'elle eſt anciennement établie, a fait introduire cet uſage contre la rigueur des principes. L'hommage fait au ſuzerain par l'arrière-vaſſal, le diſpenſeroit d'en faire un nouveau à ſon ſeigneur, quand bien même la ſaiſie qui y auroit donné lieu, ſeroit par la ſuite déclarée nulle.

Si néanmoins les arrière-vaſſaux avoient dû à leur ſeigneur immédiat des profits de fief échus avant la ſaiſie de ſon fief, l'hommage auquel ils auroient été admis par le ſuzerain, ſans avoir payé les profits à leur ſeigneur, ne ſubſiſteroit plus, après la main-levée de la ſaiſie, parce qu'il n'a pas dû les y recevoir au préjudice de ſon vaſſal. (*Dumoulin & Pothier ibid.*)

Cette règle a encore été introduite afin que le vaſſal ne perdît pas le droit de ſaiſie féodale qu'il lui importe de conſerver, pour ſe faire payer plus facilement de ce qui lui eſt dû. *Utilitas propè juſtitiæ mater & æqui.*

Les arrière-vassaux ne peuvent faire cesser la saisie du suzerain, qu'en lui faisant la foi & hommage, ou en satisfaisant aux autres devoirs dont ils sont tenus. L'article 55 de la coutume de Paris y est très-précis. » En ce cas, y est-il dit, les propriétaires ou seigneurs desdits arrière-fiefs, & chacun d'eux peuvent faire la foi & hommage au seigneur dont ils tiennent en arrière-fiefs, *lequel est tenu de les recevoir & de leur bailler main-levée*, en lui payant les droits & devoirs, si aucuns sont dus, à cause de l'arrière-fief qui leur appartient «.

Il ne serviroit de rien aux arrières-vassaux d'offrir la foi & hommage au vassal, leur seigneur dominant, & même d'y être reçus par lui, parce que la saisie féodale de son propre fief a transmis tous ses droits au seigneur suzerain pour tout le temps qu'elle dure.

Pontanus, sur l'article 77 de la coutume de Blois, pense que cela a lieu dans le cas même où le vassal dont le fief est saisi accorderoit l'investiture avant la saisie des arrière-fiefs : car il répugne, dit-il, que celui qui est entiérement dépouillé de ses droits de fief, puisse en revêtir d'autres, & il n'est pas douteux que les investitures & les autres droits honoraires du fief, de même que les lucratifs, ne soient passés, avec le fief dont ils dépendent, dans les mains du seigneur suzerain qui l'a saisi.

Ferrière, qui trouve la question problématique, paroît néanmoins se ranger à l'avis de Pontanus.

Duplessis, liv. 3, chap. 4, sect. 2, pense au contraire, » que quand le fief du vassal seroit même saisi féodalement, néanmoins s'il n'y a pas de saisie féodale sur les arrière-vassaux, ils peuvent toujours lui faire la foi, comme n'ayant pas la connoissance de la saisie féodale; du moins, dit-il, je le tiens ainsi, de sorte que cette obligation que la coutume leur impose de faire la foi au suzerain,

» n'eſt que quand il y a ſaiſie, tant ſur eux que ſur
» leur ſeigneur immédiat «.

Il eſt manifeſte en effet que l'article 55 de la coutume de Paris n'a pour objet que le cas de la ſaiſie des arrière-fiefs dont parle l'article précédent. » *En ce* » *cas*, y eſt-il dit, les propriétaires, ou ſeigneurs deſ- » dits arrière-fiefs, & chacun d'eux peuvent faire la foi » & hommage au ſeigneur dont ils tiennent en arriè- » re-fief, lequel eſt tenu les recevoir *& leur bailler* » *main-levée*, *&c.*

Il paroît néanmoins plus exact de faire une diſtinction : ſi les arrière-vaſſaux ont connoiſſance de la ſaiſie féodale ; ſi, par exemple, elle leur a été ſignifiée, ils ne doivent ni ne peuvent ſe faire inveſtir par un ſeigneur qu'ils ſavent être légalement dépouillé de ſon autorité. Mais lorſqu'ils n'en ont point de connoiſſance, & cela doit ſe préſumer dans le doute, leur bonne foi doit faire valoir à leur égard l'inveſtiture qui leur a été accordée par le vaſſal, quelque irrégulière qu'elle ſoit en elle-même.

Dumoulin obſerve au ſurplus, §. 37, gl. 3, n. 11, 12 & 13, que l'inveſtiture donnée par le vaſſal aux arrière-vaſſaux après la ſaiſie du fief principal, doit toujours valoir entre eux & lui, en ſorte qu'ils pourront s'en prévaloir contre lui, dès que la main-levée de la ſaiſie du fief principal aura lieu.

Lorſque les arrières-vaſſaux ſont obligés de faire la foi & hommage au ſuzerain, quel eſt le lieu où ils doivent la faire ? J'eſtime, dit Dupleſſis, qu'ils ne ſont pas obligés de l'aller faire ailleurs qu'au manoir ſeigneurial du fief dont ils relèvent nûment. Il ne ſert de rien de dire que la coutume les obligeant de la faire au ſuzerain, ce doit être en ſon manoir, & que la ſaiſie féodale ayant fait une réunion, il n'y a plus d'autre manoir que le ſien : car cette ſaiſie, qui n'eſt point une commiſe, mais une ſimple dépoſſeſſion temporelle, n'a point changé l'ordre de la ſous-inféo-

dation, ni les termes de la tenure, ni augmenté les obligations de ses arrière-vassaux, en les contraignant d'aller chercher une autre seigneurie au loin; & d'ailleurs le manoir seigneurial du fief dont ils relèvent, peut être dit celui du suzerain en ce temps-là, par la même raison qu'ils sont considérés comme les véritables vassaux.

Cette résolution est sujette à plusieurs difficultés. La réunion du fief servant, pour être *temporelle* & non perpétuelle, en cas de saisie féodale, n'en a pas moins les effets d'une véritable réunion, tant qu'elle dure. Elle remet les choses au même état où elles seroient en cas de commise. Ce n'est point le fief dominant qui va trouver le fief servant; c'est le fief servant qui se rejoint de lui-même au fief dominant. Le manoir seigneurial du vassal n'est point celui du suzerain; il n'y a plus qu'un manoir, comme il n'y a plus qu'un fief, qui est celui du seigneur suzerain. Il semble donc que le seigneur suzerain pourroit exiger qu'on offrît la foi & hommage en son propre château.

SECTION VI.

Des droits du seigneur suzerain durant le relief.

Le seigneur peut opter pour son relief, ou le revenu d'une année, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte par le vassal. Il est clair que, dans ces derniers cas, le seigneur n'a rien à prétendre sur les mouvances de son vassal. Mais lorsqu'il jouit par lui-même du fief de ce vassal, il peut percevoir tous les profits résultans des arrière fiefs & des censives qui en dépendent. Si donc il échet, pendant l'année du relief, un profit considérable, par exemple, un droit de quint, de lods & ventes, de confiscation, il appartiendroit en entier au seigneur suzerain, quand même il surpasseroit ce que le fief

produit ordinairement dans le cours de vingt ou trente années; car on ne peut pas dire que ces fruits civils soient les fruits de plusieurs années, n'étant pas produits par une succession de temps, mais par le seul instant qui leur a donné la naissance.

On a douté si le seigneur suzerain pouvoit aussi user du retrait féodal des fiefs qui sont vendus pendant l'année du relief. Dumoulin décide que non: car, dit-il, dès que le vassal est investi, il peut exercer lui-même le retrait, qui d'ailleurs n'est mis au nombre des fruits qu'au profit de celui qui est le véritable propriétaire. Le suzerain ne peut pas même user du retrait au nom de son vassal, à moins qu'il n'en ait une procuration spéciale. Celui-ci peut au contraire l'exercer, s'il le juge à propos, sans le consentement du seigneur qui jouit de son fief. Brodeau, sur l'article 54, n. 10 de la coutume de Paris; Pocquet de Livonnière traité des fiefs, livre 4, chapitre 6, section 8, & le plus grand nombre des auteurs sont de l'avis de Dumoulin.

Billecoq, livre 4, chapitre 15, section 9, aux notes, a suivi l'opinion contraire. Guyot, en ses observations sur le relief, chapitre 13, prend un parti mitoyen. Il pense que le suzerain & le seigneur dominant peuvent exercer le retrait, mais que le seigneur immédiat lui doit être préféré.

Cette double entrave n'est point imposée par les coutumes, & l'opinion de Dumoulin est la plus suivie. Mais la question peut souffrir bien des difficultés.

Il n'est pas douteux du moins que si l'arrière-fief tombe lui-même en relief durant le relief du fief immédiat, le seigneur suzerain jouira aussi de ce nouveau relief, que quelques coutumes appellent, par cette raison, *rachat de rencontre*.

Auzanet est à la vérité d'un avis contraire, en établissant une différence à cet égard entre la saisie féodale & le relief. Par le moyen de la saisie féodale,

dit-il, le ſeigneur rentre dans un fief qui vient originairement de lui, & réduit les choſes au même point que ſi l'inféodation n'avoit point été faite. Le vaſſal n'a point ſujet de s'en plaindre, parce qu'il a la faculté de prévenir ou faire ceſſer la ſaiſie féodale, en ſatisfaiſant aux devoirs de la coutume, au lieu que le relief eſt une charge annuelle qui ne peut être empêchée par le vaſſal. On doit même obſerver, que dans tous les articles de la coutume qui traitent du relief, il n'y en a aucun qui parle du revenu des arrière-fiefs qui ſe trouvent ouverts durant l'année. Si elle eût entendu l'y comprendre, elle n'eût pas manqué de les énoncer, comme elle l'a fait pour les arrière-fiefs ouverts durant la ſaiſie féodale; & comme l'année du relief eſt une charge extraordinaire impoſée ſur les fiefs, il n'eſt pas juſte de l'étendre au delà des termes de la coutume.

Ferrière, ſur l'article 54, n. 15, & tous les auteurs ont rejeté cette opinion. La raiſon eſt, diſent-ils, que le relief eſt le revenu d'un an, ſuivant l'art. 47, & qu'entre les revenus d'un fief, on doit mettre les obventions caſuelles & incertaines. Autrement, il s'enſuivroit cette abſurdité, que le ſeigneur ne prendroit jamais de relief à l'égard des fiefs en l'air, qui n'ont point d'autres revenus que les profits caſuels, tels que le quint, les lods & ventes, & le relief, qui ſont quelquefois très-conſidérables dans une année.

Dumoulin ajoute, que ce nouveau relief appartient en entier au ſeigneur ſuzerain, quoique ſa jouiſſance ſoit bornée au revenu d'un an. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ce droit étant acquis à l'inſtant de l'ouverture qui y donne lieu, doit appartenir néceſſairement à celui qui eſt le maître des fruits à l'inſtant de la mutation.

Dupleſſis, traité des fiefs, livre 4, chapitre 2, Guyot, dans ſes obſervations ſur le relief, chap. 13,

& presque tous les auteurs ont suivi l'opinion de Dumoulin. Cependant plusieurs coutumes qui ont prévu ce cas, décident expressément que les fruits du rachat de l'arrière-fief, qu'elles appellent *rachat de rencontre* ou *rachat rencontré*, ne seront perçus par le suzerain que pendant la durée du rachat du fief principal. » Et si durant l'année du rachat, échet aucun » rachat d'aucune terre tenue à hommage de la terre » qui est tenue en rachat, ledit seigneur féodal, » qui lève ledit rachat, en jouira, *tant comme l'an- » née du premier rachat durera & non plus*, & s'ap- » pelle rachat rencontré. (*Coutumes d'Anjou*, *art.* » 123, *& du Maine*, *article* 133 «.)

L'article 164 de la coutume de Poitou est tout aussi précis. » Et si sous ledit fief, y est-il dit, avoit » autres vassaux qui dudit vassal mort ou changé » tinssent ou dussent tenir à devoir de rachat, » & qu'en ladite année dudit rachat advenu fus- » sent trépassés, ledit seigneur qui tenoit ledit » premier rachat, levera par rencontre de rachat » ledit fief du vassal de son vassal, *à savoir, les fruits » & levées qui en obviendront durant sondit premier » rachat; car ledit premier rachat fini, le succes- » seur du feu vassal parachevera de lever ledit second » rachat jusqu'au commencement dudit rachat.*

Cependant on a cru, dans la coutume même de Poitou, que si le rachat de l'arrière-fief étoit arrivé avant l'ouverture de celui du fief principal, le traité que le vassal auroit fait pour le rachat de l'arrière-fief, préjudicieroit au seigneur suzerain; en sorte que si le vassal venoit à mourir peu de temps après ce traité & l'ouverture du premier rachat, le seigneur suzerain ne pourroit rien prétendre dans le rachat de l'arrière-fief, *parce que ce rachat n'étoit plus dans les biens du vassal lors de l'ouverture du rachat, puisqu'il en avoit disposé auparavant & sans fraude*,

fraude, n'ayant pas pu prévoir la mutation survenue depuis.

C'est l'opinion de Filleau & de Constant, qui citent un arrêt conforme, rendu en l'année 1609 pour la coutume de Poitou, au profit du sieur du Bellai, contre madame de la Trimouille.

Boucheul prétend néanmoins que cette décision est contraire aux termes de l'art. 164, » qui parle » en termes généraux du sous-vassal trépassé, non pas » pendant le cours & ouverture du rachat, *mais en* » *ladite année du rachat* «. Mais c'est-là abuser des termes de la coutume.

L'article 164 dit d'abord, » que celui qui a » droit de tenir aucune terre par rachat, doit avoir » tous les fruits qui de ladite terre adviennent *la-* » *dite année*, & que dut avoir le vassal par la muta- » tion duquel le rachat est dû, si toujours il tient » ladite terre «. On voit qu'il n'est question que de l'année qui suit la mort du vassal, & non pas de celle qui a précédé. On doit assurément entendre de la même manière la suite de cet article, lorsqu'il y est dit que le seigneur *levera par rencontre le fief du vassal de sondit vassal trépassé en* LADITE ANNÉE *dudit rachat advenu.*

Il faut avouer néanmoins que puisque la coutume de Poitou n'attribue au seigneur suzerain que le commencement du rachat des arrière-fiefs, qui éprouvent une mutation durant l'année du rachat du fief dont ils relèvent, il paroîtroit conforme à l'esprit de cette coutume, comme à l'équité, de lui laisser la fin du rachat des arrière-fiefs, qui n'ont été ouverts que peu auparavant la mutation arrivée dans le fief principal. Le vassal ne devroit pas plus préjudicier à ses droits en traitant de ces rachats, que le suzerain ne pourroit le faire en faisant de pareils traités, lorsque les rachats des arrière-fiefs échéent durant l'année du rachat du principal fief. Au sur-

plus, l'on ne suit pas la même règle pour les droits de mutation à une fois payer, qui arrivent par mort dans les coutumes mêmes qui n'attribuent au suzerain qu'une partie du rachat de rencontre. Ils appartiennent pour le tout au suzerain, lorsqu'ils sont payables dans le temps de sa jouissance. Ils sont dus au contraire au vassal, s'ils ne sont payables qu'à la fin de l'année. C'est la décision des art. 166, 167, 168, 169, 172, 173 & 174 de la coutume de Poitou pour les devoirs abonnis & les plects de morte-main, qui sont dus à l'instant de la mutation; pour les chevaux de service & chevaux traversans, qui sont dus au bout de l'an.

Une question très-controversée est celle de savoir si le suzerain peut investir les arrière-vassaux, saisir leurs fiefs en cas d'ouverture, & exercer le surplus des actes domaniaux durant le relief. Dumoulin qui refuse ce droit à l'usufruitier, l'accorde sans difficulté au seigneur suzerain, pourvu qu'il agisse en qualité de seigneur dominant & direct, comme il en a le droit, dit-il, parce qu'il réunit pendant le relief la jouissance du domaine utile à la propriété du domaine direct, tandis que l'usufruitier ne jouit de la chose d'autrui qu'à titre particulier, qui le laisse toujours étranger à la chose.

Duplessis s'est contrarié de la manière la plus formelle sur cette question. Il suit l'avis de Dumoulin, liv. 4, chap. 2. Le seigneur suzerain a, dit-il, intérêt de saisir féodalement les arrière-fiefs ouverts durant l'année, tant pour gagner les fruits de la main-mise, qu'à cause des droits de mutation qui lui appartiennent. *J'estime qu'il peut le faire comme un usufruitier, aux termes de l'art. 2.*

Le même auteur examine de nouveau la question au livre 5, chap. 4, sect. 2. Il y propose les mêmes raisons; mais on répond, dit-il, 1°. que l'art. 54 ayant permis cette saisie féodale des arrière-fiefs ou-

verts durant la saisie du fief, & ne la permettant point durant le relief du fief dont il n'est point du tout parlé, ce silence montre que ce n'est point l'intention de la coutume; car elle auroit parlé de l'un aussi bien que de l'autre. 2°. Il y a différence tout entière entre l'usufruitier du fief dominant, & le seigneur levant son relief; car l'un dure long temps, & tant qu'il dure, peut exercer tous actes de propriétaire, hors l'aliénation; mais l'autre est un simple droit d'un an réglé & limité. 3°. Il y a aussi différence entre le cas de la saisie féodale & celui du relief. Dans le premier, le vassal étant dépossédé, ne peut exercer aucun droit de seigneurie sur ses vassaux, ni particuliérement user de la saisie féodale sur eux, puisqu'il n'est pas lui-même investi, & tout le droit est dévolu au seigneur par la réunion à son fief, que produit la saisie, au lieu que dans le relief, le vassal au contraire est investi & reçu à homme, de sorte que le seigneur ne peut usurper ses droits & sa puissance, sans violer l'obligation mutuelle qui est entre eux.

Duplessis conclut de là, » que véritablement si le » vassal fait saisir féodalement, les fruits de la main-» mise entreront dans le relief du seigneur; mais » que s'il ne le fait pas, ce n'est pas à lui à s'en » mêler, & que quand bien on voudroit lui accor-» der ce droit, il faudroit qu'il ne saisît qu'au nom » de son vassal, & après l'avoir sommé de le faire, » comme un simple usufruitier; ce qui ne convien-» droit pas à la supériorité du seigneur «.

L'opinion de Dumoulin paroît la plus conforme aux règles féodales; le suzerain est effectivement plus qu'un simple usufruitier, & l'investiture qu'il a pu accorder à son vassal ne portant pas préjudice au droit de relief, il est censé s'être retenu tous les droits dont il a besoin pour en jouir dans toute sa plénitude.

SECTION VII.

Des autres droits du seigneur suzerain.

Quoique la supériorité de directe, qui appartient au seigneur suzerain sur les mouvances de son vassal, n'ait ses principaux effets que lorsqu'il jouit du fief de ce vassal à titre de relief, & sur-tout à titre de saisie féodale, le suzerain a cependant des droits & des prérogatives indépendantes de ces deux circonstances.

Ainsi, lorsque la mouvance d'un fief est contestée entre deux seigneurs qui relèvent du même suzerain, le vassal, à qui chacun d'eux demande la foi & hommage, peut se faire investir par le suzerain, après avoir fait sommation aux deux contendans de s'y trouver. Tel étoit l'ancien usage en cette matière; mais aujourd'hui l'on recourt presque toujours au roi, en sa qualité de souverain fieffeux de son royaume; on obtient des lettres de chancellerie, portant commission au juge royal de donner l'investiture. Voyez l'article COMBAT DE FIEF, au tom. 12 de cet ouvrage, pag. 217, & l'article MAIN SOUVERAINE, au tom. 38, page 184 & suivantes.

L'article 51 de la coutume de Paris, qui énonce le droit commun, porte, que le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice & sans le consentement de son seigneur. » Comme il résulte des termes de cet » article, dit Duplessis, livre 9, chapitre 1, que » le fief peut bien être démembré avec le consente- » ment du seigneur, c'est-à-dire, s'il veut bien » investir les acquéreurs de partie, auquel cas il » aura divers fiefs au lieu d'un; il s'ensuit que le » démembrement des arrière-fiefs n'est pas prohibé » comme celui des fiefs, quoique cela fasse préju- » dice au seigneur «. Il faut d'ailleurs avouer que, dans l'état présent des choses, le démembrement du

fief ne peut porter qu'un préjudice très-médiocre, ſoit au ſeigneur direct, ſoit au ſeigneur ſuzerain.

Lorſque le ſeigneur immédiat du vaſſal a manqué eſſentiellement aux devoirs de loyauté & de protection dont il étoit tenu envers lui, il peut en être puni par la perte de ſon droit de directe; mais cette privation que l'on prononce contre le ſeigneur, ne détruit pas le lien féodal qui ſubſiſtoit entre le vaſſal & ſon ſeigneur ſuzerain; il détruit ſeulement l'obſtacle qui empêchoit l'exercice immédiat de la directe du ſuzerain, & ce dernier devient par-là le ſeigneur immédiat, *ſublato medio.*

Telle eſt la doctrine de Dumoulin, §. 3, gl. 4, n°. 13; mais dans ce cas le vaſſal n'eſt ſujet envers le ſuzerain qu'aux droits ordinaires des fiefs. A l'égard des droits extraordinaires, qui appartenoient au ſeigneur qui a perdu ſa directe, le fief en demeure entiérement affranchi, parce qu'ils ne ſubſiſtoient qu'en vertu de la convention qui avoit eu lieu entre le vaſſal & lui au temps de l'inféodation, & que cette convention eſt détruite par le jugement qui prononce la privation de la directe.

Lorſque le ſeigneur déloyal n'eſt pas propriétaire du fief, mais ſimple titulaire, comme le bénéficier & le mari, il ne perd que l'exercice de la directe pendant le temps qu'il jouit de ſon fief. Elle eſt dévolue de la même manière au ſeigneur ſuzerain dans cet intervalle; mais lorſque le fief eſt paſſé dans les mains d'un nouveau ſeigneur, la mouvance que ſon prédéceſſeur avoit perdue lui doit être rendue. (Dumoulin, *ibid*, n°. 19.)

Dans les coutumes de dépié, il y a une autre eſpèce de dévolution de mouvance bien plus fréquente au profit du ſeigneur ſuzerain. Voyez l'article DEVOLUTION EN MATIÈRE FÉODALE; mais dans ces mêmes coutumes & dans celles de parage, la directe immédiate ſe change auſſi très-ſouvent en Suzeraineté.

Voyez les articles Dépié, Empirer le fief de son seigneur, & Parage.

Les coutumes d'Anjou, article 6, & du Maine, article 9, permettent au ſuzerain d'exiger une déclaration en gros de ſes arrière-mouvances. Après avoir réglé la manière dont les aveux & les déclarations doivent être rendus en détail aux ſeigneurs immédiats, ces articles ajoutent, en parlant du ſeigneur : » Auſſi pourra contraindre *les ſujets prochains & im- » médiats de ſes hommes de foi*, de déclarer en gros » & non par le menu, leurs obéiſſances de fief par » moyen; mais des autres moyens plus lointains n'y » peuvent être contraints à faire telles déclarations & » obéiſſances *à leurs dépens* «.

Il réſulte de ces derniers mots, que le ſeigneur peut même exiger ces déclarations en gros pour les arrière-mouvances de ſes vaſſaux, pourvu qu'il en offre les frais.

Il paroît au ſurplus que l'on doit comprendre les arrière-vaſſaux, comme les tenanciers roturiers des vaſſaux, dans ces mots, *les ſujets prochains & immédiats de ſes hommes de foi.* Outre que pluſieurs articles des coutumes d'Anjou & du Maine les comprennent effectivement ſous le nom de ſujets, il y a même raiſon de décider pour les uns que pour les autres; & c'eſt ainſi que les commentateurs ont entendu l'expreſſion de ces deux coutumes.

Dupineau obſerve d'après *Jacobus à ſancto Georgio*, que le ſuzerain ne pourra pas obliger les arrière-vaſſaux à lui faire hommage & prêter le ſerment de fidélité. Il ajoute, » qu'il ne pourra pas même exercer » la juſtice foncière qui eſt donnée pour les droits & » devoirs féodaux, mais la juſtice ordinaire qu'il peut » exercer par droit de prévention, autant que la cou- » tume le lui permet «.

Cette déciſion peut ſouffrir de la difficulté. Il eſt naturel de croire que ſeigneur, en concédant le fief

de ses vassaux, y a retenu tout ce qui étoit nécessaire pour l'exercice des droits que la coutume lui conserve, même après les diminutions de fief que ses vassaux auront pu faire. Les coutumes le supposent bien ici, lorsqu'elles disent que le suzerain pourra *contraindre* ses arrière-vassaux à rendre cette déclaration. La justice ordinaire, qu'il auroit à titre de prévention, ne rempliroit pas cet objet, puisque tous les seigneurs de fief n'ont pas le droit de ressort sur leurs vassaux, quoique cela soit le plus ordinaire, & que le vassal pourroit faire cesser cette prévention, en revendiquant ses hommes à la contestation en cause, suivant l'article 65. Or, il ne seroit pas décent que le seigneur retournât plaider à la justice de son vassal pour y obtenir une déclaration.

Marquetaïe remarque sur cet article de la coutume d'Anjou, qu'il a vu un » sieur de Crissé, supérieur, » (c'est-à-dire suzerain) de la Foratière, par le » moyen du sieur de Vezins, auquel sieur de Crissé » le sieur de la Foratière devoit hommage lige & au » sieur de Vezins hommage simple «.

Ainsi le sieur de Crissé étoit tout à la fois le seigneur suzerain du sieur de la Foratière pour l'hommage simple, & son seigneur immédiat pour l'hommage lige. Quelque étrange que puisse paroître ce partage de mouvance, il est cependant d'un usage commun en Bretagne, où il forme deux classes particulières de fief, sous le nom de *juveigneurie en parage & ramage*, & de *juveigneurie sans parage*. Dans l'un & l'autre cas, le juveigneur est tenu de faire hommage, suivant l'article 334 & 335, tant au seigneur suzerain qu'au seigneur dominant. Voyez l'article JUVEIGNEUR.

Voyez aussi le commentaire de Dumoulin sur les art. 36 & 37 de l'ancienne coutume de Paris; le titre 8 de la traduction du traité des fiefs de cet auteur,

avec les notes de M. Henrion de Panſey, & les autres autorités ci-deſſus citées.

(*Article de M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

SYNALLAGMATIQUE. Il ſe dit des actes paſſés entre deux perſonnes qui contractent des engagemens mutuels, à la différence de certains actes qui n'obligent qu'une perſonne envers une autre ; ainſi le contrat de louage eſt un acte Synallagmatique, parce qu'il oblige le bailleur à faire jouir le preneur, & celui-ci à payer le prix du louage, à la différence d'une promeſſe ou billet, qui n'oblige que le débiteur envers le créancier.

Il doit reſter minute des actes Synallagmatiques qu'on paſſe devant notaires ; ou, ſi on les délivre en brevet, il faut en remettre un à chaque partie intéreſſée, & y faire mention que chaque partie a reçu le ſien.

Si l'acte Synallagmatique ſe paſſe ſous ſeing privé, on doit le faire double, triple ou quadruple, ſelon le nombre des parties intéreſſées, autrement il ne produiroit aucun effet.

SYNDIC. C'eſt un officier établi pour prendre ſoin des affaires d'une communauté, d'un corps dont il eſt membre.

Le Syndic eſt chargé de répondre de la conduite du corps ; il fait & reçoit les mémoires qui regardent les affaires ou les intérêts de la communauté ; il contrôle & corrige les actions & les fautes des particuliers qui dépendent de la communauté, ou du moins il les fait blâmer ou réprimander dans les aſſemblées publiques. Dans le fond, le Syndic eſt en même temps l'agent & le cenſeur de la communauté.

La plupart des compagnies de Paris & d'autres villes, comme les univerſités & les communautés

des arts & métiers, ont leur Syndic, aussi bien que la plupart des villes de Provence & de Languedoc.

L'article 50 de l'édit du mois d'avril 1695, veut que les Syndics des diocèses (*) soient reçus dans les bailliages, sénéchaussées & autres siéges royaux, & même dans les cours de parlement, à poursuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, ainsi que l'honneur & la dignité des personnes ecclésiastiques qui les ont nommés.

SYNODATIQUE. Ce mot se dit du droit que les curés & les abbés qui sont obligés d'assister aux synodes des evêques, étoient tenus de leur payer. On l'appelle *Synodatique*, parce qu'il se payoit ordinairement dans le synode; & *cathédratique*, parce qu'il se payoit *pro honore cathedræ.*

Hincmar, archevêque de Reims, reprend plusieurs évêques qui convoquoient de fréquens synodes pour percevoir plus souvent ce droit.

Quelques-uns prétendent que ce droit est le même que celui que l'on appeloit *circada*; mais d'autres tiennent que celui-ci est le même que le droit de procuration.

Quoi qu'il en soit de l'identité de ces deux droits, l'usage des Synodatiques est très-ancien dans l'église.

Le concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage déjà ancien qui l'autorise.

Ce réglement fut confirmé au septième concile de Tolède en 646.

Gratien, dans son décret, rapporte plusieurs décisions des conciles & des papes, sur cette matière.

(*) Ces Syndics sont ceux qui sont élus par les députés du clergé de chaque diocèse, pour la défense des droits du clergé dans les chambres diocésaines.

Suivant un capitulaire de Charles le Chauve en 844, il étoit au choix de l'évêque de percevoir le droit en denrées ou en argent.

Le pape Honoré III, écrivant à l'évêque d'Assise, confond le cathédratique & le Synodatique, & le met au nombre des droits dus à l'évêque dans les églises soumises à sa juridiction; il fixe ce droit à deux sous, qui se payoient sur le pied que la monnoie étoit lorsque le droit avoit été établi, à moins qu'il n'y eût quelque accord au contraire.

Suivant ce qu'en dit Innocent III, ce droit n'étoit pas par-tout le même, & se payoit ailleurs qu'au synode.

Le concile de Bourges, en 1584, ordonna que le droit de cathédratique & autres seroient payés par tout ecclésiastique sans distinction, à peine d'excommunication & autres poursuites extraordinaires.

Le payement en fut aussi ordonné par l'assemblée de Melun, en 1579.

Dans les derniers siècles, ce droit ayant été contesté à plusieurs évêques, la perception en a été négligée dans plusieurs diocèses.

En 1605, le clergé fit des remontrances pour la conservation de ce droit & autres qu'on refusoit de payer aux évêques. Le roi répondit qu'il vouloit qu'ils leur fussent conservés, mais qu'ils se contenteroient de ce que leur attribuoit l'article 20 de l'ordonnance de Blois.

Par arrêt rendu au parlement de Dijon le 13 juillet 1727, les curés du diocèse d'Autun ont été condamnés à payer à leur évêque, le droit dont il s'agit.

SYNODE. C'est l'assemblée des curés & autres ecclésiastiques, qui a lieu en vertu du mandement de l'ordinaire.

Les conciles d'Orléans & de Vernon ont ordonné que les Synodes ſeroient convoqués chaque année, & que tous les prêtres, même les abbés, ſeroient tenus d'y aſſiſter.

Le concile de Trente a pareillement ordonné que les Synodes diocéſains ſe tiendroient tous les ans, & que tous ceux qui étoient chargés du gouvernement des égliſes paroiſſiales ou autres ſéculières, même annexes, ſeroient tenus d'y aſſiſter.

La manière de tenir les Synodes n'eſt pas uniforme: chaque diocèſe a ſes uſages à cet égard; & il faut s'y conformer. C'eſt ce qu'a preſcrit le concile de Bordeaux, tenu en 1584.

On traite dans les Synodes ce qui concerne le gouvernement du diocèſe, la réformation des mœurs & la diſcipline.

Quand les ſtatuts ſynodaux contiennent des réglemens qui peuvent intéreſſer l'ordre public, ils ne font loi que quand ils ont été enregiſtrés dans les cours, ou autoriſés par lettres-patentes dûment enregiſtrées.

Si des ſtatuts ſynodaux renfermoient quelque choſe de contraire aux loix de l'égliſe ou de l'état, le miniſtère public pourroit les faire réformer par la voie de l'appel comme d'abus.

TABAC. Sorte de plante fort connue, & dont l'uſage eſt très-étendu.

Cette plante, connue d'abord ſous la dénomination de *petun*, & à laquelle l'uſage a fixé depuis le nom de *Tabac*, fut apportée en France en 1560, ſous le règne de François II, par Jean Nicot, ambaſſadeur de France auprès de Sébaſtien roi de Portugal. On prétend que les Eſpagnols avoient fait la découverte de cette plante à Tabago, province du royaume de Sucatan, dont ils lui donnèrent le nom; que ce fut Hermandès de Tolède qui le premier l'envoya en

Espagne & en Portugal ; que Jean Nicot la présenta au grand prieur à son arrivée à Lisbonne, & à la reine Catherine de Médicis en France ; qu'il la firent appeler chacun de leur nom, *nicotianne*, *l'herbe au grand prieur*, *l'herbe à la reine.*

On s'accoutuma successivement & par degrés à faire usage de cette plante, & une déclaration du 17 novembre 1626, enregistrée par exprès commandement du roi à la cour des aides de Paris, le 31 décembre suivant, fait connoître que cette production attiroit déjà l'attention du gouvernement. Elle ne payoit aucun droit à l'entrée, n'ayant pas été comprise dans les anciens tarifs & pancartes. Cette déclaration assujettit tout le *petun* ou *Tabac* venant des pays étrangers, à un droit d'entrée de trente sous par livre. Elle excepta, dans la vûe de favoriser l'établissement & l'accroissement de la compagnie du commerce, qui avoit été formée sous les auspices du cardinal de Richelieu, le Tabac qui seroit apporté de l'isle de Saint-Christophe, de la Barbade, & des autres isles occidentales qui appartenoient à cette compagnie. Le plus grand usage qui se faisoit alors de cette plante, étoit de la prendre en fumée. La fabrique des pipes formoit un objet de commerce assez considérable ; c'étoit en 1661 ; le sieur de Montfalcon en avoit le privilège, en vertu de lettres-patentes enregistrées en plusieurs cours de parlement.

On vient de voir que, par la déclaration du 17 novembre 1629, les Tabacs du crû des colonies avoient été exceptés de l'assujettissement au droit d'entrée dans le royaume, imposé par cette déclaration. Ils furent, par le tarif de 1664, imposés à un droit de quatre livres par cent pesant, qui, par arrêt du 1 décembre 1670, fut modéré à deux livres.

Quant au Tabac de Vérine, Virginie, Brézil & autres pays étrangers, il fut, par le tarif de 1664, assujetti à un droit de treize livres par cent pesant.

Ainsi cette production, en payant à l'entrée du royaume les droits auxquels elle étoit assujettie par le tarif, pouvoit ensuite y être commercée librement. Mais les choses changèrent à cet égard par la déclaration du 27 septembre 1674, qui interdit ce commerce aux particuliers, & réserva au roi le privilége exclusif de cette vente. Le préambule de la déclaration en fait connoître les motifs. L'usage du Tabac étoit devenu si commun dans tous les états, qu'il avoit donné lieu à la plupart des princes voisins, de faire de ce commerce un de leurs principaux revenus. Le roi pensa que dans les siens il pouvoit s'en établir un semblable, & il jugea la proposition qui lui en avoit été faite d'autant plus raisonnable, qu'il ne s'agissoit point d'une denrée nécessaire pour la santé ni pour l'entretien de la vie; que c'étoit même un moyen de soulager les peuples d'une portion des dépenses extraordinaires de la guerre qu'il avoit alors à soutenir, par le secours qu'il comptoit tirer du privilege de vendre cette marchandise dont le prix ne seroit point augmenté par la vente en détail, & dont le commerce, demeurant libre au dehors, laisseroit les sujets en état de faire valoir leurs établissemens, soit dans le royaume, soit dans les isles françoises de l'Amérique, & de tirer par leurs mains l'utilité de ce commerce.

Ce fut d'après ces motifs qu'il fut ordonné par cette déclaration, que le Tabac du crû du royaume, des isles françoises de l'Amérique, le Tabac mâtiné du Brésil & tous les autres venant des pays étrangers, en feuilles, rouleau, corde, parfumé ou autrement, de quelque sorte & manière que ce fût, seroient à l'avenir vendus & débités, tant en gros qu'en détail, par ceux qui seroient préposés, & au prix fixé par sa majesté; savoir, celui du crû du royaume à vingt sous, & celui du Brésil à quarante sous la livre.

Il fut en conséquence fait défense à tous autres

de vendre & débiter aucun Tabac, trois mois après la publication de cette déclaration, qui fut adressée à la cour des aides, à laquelle l'exécution en fut attribuée, & qui y fut enregistrée. Elle révoqua les priviléges particuliers qui avoient été donnés pour le filage, mâtinage & vente des Tabacs, & même une imposition de cinq sous par livre sur tous les Tabacs entrant par la Provence, qui avoit été accordée aux hôpitaux de Toulouse, d'Aix & de Marseille, le roi se réservant de pourvoir à leur indemnité pour le temps qui restoit encore à expirer de cette concession. cette indemnité fut fixée, par l'article 14 du bail de Berton dont on parlera dans un moment, à une somme de douze mille livres, dont les fonds devoient être annuellement laissés entre les mains de ce fermier.

Ce bail fut passé par résultat du conseil du dernier novembre 1674. Il comprenoit, avec le privilége de la vente exclusive du Tabac dans toute l'étendue du royaume, le droit d'un sou pour livre pesant pour la marque de l'étain qui y seroit fabriqué; il devoit durer six années, & le prix en fut fixé à cinq cent mille livres pour les deux premières, & à soixante mille livres pour chacune des quatre dernières.

Les ports fixés par les ordonnances, déclarations & autres réglemens pour l'entrée des drogueries & épiceries dans le royaume, étoient ceux de Rouen, de Bordeaux & de la Rochelle pour l'océan, & Marseille pour la méditerranée. L'article 2 du bail de Berton ajouta, quant aux Tabacs, pour la facilité du commerce, le port de Dieppe pour la Normandie, & de Nantes, Saint-Malo & Morlaix pour la Bretagne. L'entrée des Tabacs fut interdite par aucun autre lieu que les ports désignés, sous les peines rappelées dans cet article.

Par le même bail, les provinces & lieux qui étoient dans l'usage de cultiver du Tabac, y avoient été

maintenus ſous les conditions qui avoient été jugées néceſſaires pour le maintien de la vente excluſive, en donnant l'option aux propriétaires des Tabacs, ou de s'en accommoder de gré à gré avec le fermier du privilége, ou de les vendre aux étrangers, qui avoient même la permiſſion de venir les acheter, en prenant par le fermier ſes ſûretés pour éviter les verſemens qui pourroient en être faits.

La ferme du Tabac fut, au premier octobre 1680, réunie aux autres fermes du roi, & compriſe dans le bail qui en fut fait à Claude Boutet. Ce fut durant ce bail que Louis XIV, voulant donner à cette nouvelle branche de revenus une conſiſtance & des principes d'après leſquels elle pût être convenablement régie, fit, par ſon ordonnance des fermes du 22 juillet 1681, un réglement ſur le Tabac, dont il eſt néceſſaire de rappeler les diſpoſitions, attendu qu'elles ont ſervi aux loix qui ont été faites poſtérieurement ſur cette matière.

1°. Cette ordonnance défend a toutes perſonnes, autres que le fermier, ſes commis & prépoſés, de faire le commerce, la vente & le débit dans le royaume, en gros & en détail, d'aucun tabac en corde & en poudre, filé, roulé, parfumé, mâtiné, & autre de quelque qualité qu'il ſoit, ſoit du Bréſil, côte Saint-Dominique, Malte, Pontgibon & autres pays étrangers, ſoit du crû du royaume & des îles françoiſes de l'Amérique.

2°. Le Tabac en corde, vendu en gros & en détail, doit être marqué d'un plomb, & le Tabac en poudre mis dans des ſacs cachetés.

3°. L'ordonnance preſcrit le dépôt aux greffes des élections & autres juridictions qui doivent être établies dans les lieux où ſeront les bureaux, de l'empreinte & figure, tant du plomb que des cachets.

4°. Il eſt défendu, à peine de punition corporelle,

aux prépofés à la vente dans les magafins, de vendre aucun tabac qu'il ne foit revêtu de la marque ou cachet.

5°. 6°. & 7°. Ces différens articles fixent le prix des Tabacs à la vente & revente, de la manière fuivante.

Le Tabac en corde du Bréfil & autres pays étrangers dans les magafins, à raifon de quarante fous la livre; & à la revente par les particuliers qui en auront la permiffion du fermier, à cinquante fous.

Celui du crû du royaume & des ifles françoifes de l'Amérique dans les magafins, à raifon de vingt fous la livre, & à la revente vingt-cinq fous.

Le Tabac mâtiné du crû du royaume, à la vente & revente, au même prix que celui du Bréfil.

Le Tabac en poudre, le commun, à raifon de dix fous l'once; le moyen parfumé, vingt fous; celui de Malte, Pontgibon & autres pays étrangers, vingt-cinq fous, foit à la vente dans les magafins, foit à la revente par les particuliers.

8°. Il eft défendu au fermier & à fes prépofés d'excéder, dans les ventes & reventes, les prix ci-deffus fixés, à peine de concuffion.

9°. La vente & diftribution ne peut être faite que de l'ordre & pouvoir par écrit du fermier, à peine de confifcation, de trois cents livres d'amende pour la première fois, & de mille livres en cas de récidive; & pour conftater les contraventions, les commis font autorifés à faire les vifites néceffaires, & à en dreffer leurs procès-verbaux, qui doivent faire foi, ainfi que pour les droits des autres fermes.

10°. L'entrée des Tabacs dans le royaume eft interdite par terre, & l'entrée par mer eft reftreinte aux ports de Marfeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe, le tout à peine de confifcation & de milles livres d'amende.

11°. Il eft enjoint aux maîtres de navires, barques &

& autres vaiſſeaux de déclarer, dans les 24 heures de leur arrivée, & avant de faire aucun embarquement, la quantité & la qualité du Tabac dont ils ſont chargés, ſous les peines portées par l'article précédent.

12°. Le Tabac deſtiné à être conſommé dans le royaume, ne peut être vendu pour cette deſtination qu'au fermier; & ſi les marchands ne peuvent s'accorder avec lui ſur le prix, il leur eſt permis de le rembarquer, ou d'en diſpoſer par vente ou autrement au profit de tout autre, pour être inceſſamment tranſporté hors du royaume; & en cas de ſéjour, il doit être dépoſé à leurs frais dans les magaſins du roi, le tout ſous les mêmes peines.

13°. Il eſt défendu à toutes perſonnes de fabriquer, filer, mâtiner & mettre en poudre aucun Tabac étranger, à peine de cinq cents livres d'amende & de confiſcation du tabac & des inſtrumens & moulins employés à cet uſage.

14°. & 15°. Les plantations de Tabac ſont défendues; & il n'y a d'exception à cette défenſe qu'en faveur des habitans de lieux que l'ordonnance dénomme, & dans leſquels elle permet cette culture en la manière accoutumée.

16°. Les habitans ſont tenus de déclarer chaque année devant les juges des lieux, notaires & autres perſonnes publiques, la ſituation & la quantité des terres qu'ils entendent enſemencer de Tabac, & de remettre leur déclaration au commis du plus prochain bureau, un mois au plus tard après que les terres auront été enſemencées, à peine de confiſcation du Tabac & de cinq cents livres d'amende.

17°. & 18°. Il leur eſt défendu, & à tous autres, de mâtiner & mettre en poudre aucun Tabac du crû du royaume, ſous les peines portées par l'ordonnance pour le Tabac étranger; ils peuvent néanmoins, en vertu d'un congé par écrit des commis du plus prochain bureau, le fabriquer, le filer & mettre en

rôle; mais ils doivent en remettre inceſſamment leur déclaration au bureau, en retirer un certificat; & il leur eſt défendu de ſe deſſaiſir auparavant du Tabac, ni de le tranſporter d'un lieu à un autre, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

19°. Ils n'ont la faculté de le vendre que pour être tranſporté hors du royaume; & s'il y ſéjourne, il ne peut être dépoſé que dans les magaſins du roi, ſous les peines portées à l'égard du Tabac étranger.

20°. Les acheteurs ne peuvent en faire l'enlèvement que ſur un congé des commis du plus prochain bureau, déclaration préalablement faite de la quantité & qualité, du lieu de la deſtination, & de celui par lequel ils entendent le faire ſortir du royaume, & avec ſoumiſſion, ſous caution ſuffiſante, de rapporter dans le temps convenu un certificat en bonne forme du déchargement, & d'en payer la valeur au fermier, le tout à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

21°. Le fermier eſt autoriſé à retenir la quantité qu'il croira néceſſaire au fourniſſement des magaſins du roi, pour le prix convenu avec les acheteurs, & en les rembourſant.

22°. Cet article prononce la confiſcation des Tabacs du crû du royaume, trouvés en entrepôt hors le lieu du crû, ou voiturés ſans congé, & une amende de cinq cents livres contre les contrevenans.

23°. Les ports déſignés pour l'exportation ſont ceux de Marſeille, Toulon, Agde, Cette, Narbonne, Bordeaux, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint-Malo, Rouen, Dieppe & Saint-Valery. Tous les autres ports ſont interdits, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

24°. Les peines contre ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du Tabac, ou qui les auront aidés à en faire le débit, ſont pour la première fois mille livres d'amende, l'amende honorable à la porte de la pricipale égliſe & de la juridiction,

& les galères pour cinq ans ; & en cas de récidive, les galères à perpétuité.

25°. Les mêmes peines doivent avoir lieu contre ceux qui seront convaincus d'avoir transporté, par attroupement & avec armes, des Tabacs en fraude.

26°. Le fermier est autorisé à faire arrêter tous les vagabonds & gens sans aveu, qui se trouveroient saisis de Tabac en fraude ; si la fraude est prouvée, & qu'ils soient hors d'état de payer l'amende, elle doit être convertie pour la première fois en la peine du carcan, en celle du fouet pour la seconde, & en celle des galères pendant cinq ans pour la troisième.

27°. Il est défendu, sous peine de complicité, à tous particuliers de retirer dans leurs maisons les passans & voituriers porteurs de Tabac en fraude, ni de souffrir que les Tabacs y soient entreposés.

28°. Défenses à tous soldats & autres étant dans les garnisons, sur les vaisseaux & les galères, à ceux qui y servent le roi volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun Tabac en corde ni en poudre, à peine de punition corporelle, s'il y échet, & de trois cents livres d'amende, au payement de laquelle les officiers & employés qui l'auront souffert seront contraints par saisie de leurs solde & appointemens.

29°. Cet article fixe les peines & amendes contre ceux qui sont surpris vendant ou exposant des Tabacs en corde ou en poudre, qui ne sont pas revêtus de la marque ou cachet du fermier ; savoir, pour le Tabac en corde, trente livres par chaque livre de Tabac depuis une livre jusqu'à dix ; cinq cents livres depuis dix jusqu'à cinquante, & mille livres d'amende au dessus de cinquante livres, le tout pour la première contravention ; & en cas de récidive, pour la première contravention, deux mille livres d'amende & un bannissement de trois ans ; & pour la seconde, le carcan & le bannissement à perpétuité.

Quant au Tabac en poudre, pour la première fois

dix livres d'amende pour chaque once, depuis une once jusqu'à une livre ; & cinq cents livres d'amende au dessus de dix livres : les peines, en cas de récidive, sont les mêmes que celles qui sont portées pour le Tabac en corde.

30°. Les contestations en première instance doivent être jugées par les officiers des élections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs par ceux que le roi se réserve de commettre ; & en cas d'appel, par les cours des aides. Telles sont, sur ce qui concerne le Tabac, les dispositions de l'ordonnance du 22 juillet 1681.

On va maintenant faire connoître ce que les circonstances ont exigé qui fût changé ou ajouté à ces dispositions, à mesure que la régie s'est perfectionnée & a procuré à cette branche des revenus du roi, alors naissante, des accroissemens qu'elle a successivement reçus.

Le bail fait à Boutet fut résilié, & il en fut passé un nouveau à Fauconnet, par résultat du conseil du 26 juillet 1681, à commencer au premier octobre suivant, & dans lequel le Tabac fut également compris. Il le fut aussi au bail de Domergue. Dans l'énumération portée par le résultat du conseil du 18 mars 1687, des droits qui sont l'objet de ce bail, se trouve : *Plus la ferme de la vente & débit de toutes sortes de Tabacs en feuilles, corde, rouleaux & en poudre, parfumé & non parfumé, dans tout notre royaume, pays & terres de notre obéissance.*

Ce bail contient le détail des droits dont le fermier doit jouir, & rappelle les ordonnances & réglemens d'après lesquels la levée & perception en doivent être faites ; chaque espèce de droits y est traitée sous des titres distincts & séparés, & divisés par articles. Celui du commerce du Tabac renferme dix articles ; il y est dit, que l'adjudicataire fera seul le commerce du Tabac dans le royaume, dans les trois évêchés & dans les isles de Ré, Noirmoutier & Belle-Isle ; il

n'y a d'excepté que l'Artois & les autres pays conquis. La vente exclusive lui est pareillement attribuée dans les prévôtés réunies aux trois évêchés & dans le Barrois mouvant, à la charge de payer, en sus du prix du bail, la somme qui sera fixée par le conseil. Elle le fut par arrêt du 15 mars 1689, à six mille livres.

Par ce bail, les entrepôts de Tabac dans la province d'Artois, dans les trois lieues limitrophes de la ferme, sont défendus, à peine de quinze cents livres d'amende; & l'adjudicataire est autorisé à y faire faire les visites nécessaires par ses commis & gardes.

Ce bail, qui ne comprenoit ni les aides ni les domaines, à l'exception de ceux de la Lorraine, que la France occupoit alors, énonce les prix auxquels les fermes & droits dont il étoit composé, étoient laissés à l'adjudicataire; & ces différens articles réunis formèrent un prix total de trente six millions que l'adjudicataire étoit tenu de payer par chacune des six années que devoit durer sa jouissance. La ferme du Tabac ne formoit point encore un objet de produit assez intéressant pour occuper un rang marqué dans cette fixation de prix; elle est confusément comprise à la suite des droits d'entrée & de sortie, sous cette énonciation, *& droits y joints*; mais cette partie commença, à cette époque, à être régie avec plus d'ordre qu'elle ne l'avoit été jusqu'alors.

Les principaux magasins pour la fourniture de la ferme devoient être établis dans les bureaux généraux les plus commodes & les plus à portée de la mer ou des rivières, pour épargner les frais de voitures. De là, les Tabacs devoient être transportés dans tous les autres bureaux, en observant de dresser des factures d'envoi, & de retirer celles de réception.

On établit dans chaque généralité un ou deux directeurs destinés à faire agir les employés relativement à ce que le bien du service pouvoit exiger; ils devoient visiter les bureaux, en régler & arrêter

les comptes à la fin de chaque année, & les envoyer au directeur général de la ferme à Paris.

On établit sous ces directeurs des commis sédentaires dans les villes, & des commis ambulans, pour faire les visites & exercices nécessaires chez tous les débitans, visiter leurs régistres, & se mettre à portée, par cet examen, de rendre compte de leur conduite. Les contrôleurs devoient faire les mêmes visites dans les villes de leur résidence; les commis étoient autorisés à saisir tous les Tabacs de contrebande & à dresser leurs procès-verbaux des fraudes qu'ils découvriroient, soit chez les débitans, soit chez les simples particuliers; ils prêtoient à cet effet serment devant les élections; c'étoient les contrôleurs & receveurs généraux, qui, sur ces procès-verbaux, étoient chargés de poursuivre les codamnations.

Le fermier ayant porté ses plaintes au conseil, de ce que le procureur du roi en l'élection de Mantes avoit fait faire des commandemens à tous les débitans que la ferme avoit établis pour la commodité publique& la facilité de son débit dans les paroisses de cette élection, & des sommations de rapporter leur permission, avec défense de continuer leur vente, il intervint, le 13 juillet 1688, un arrêt qui déchargea les débitans de Tabac en gros & en détail dans cette élection, des assignations qui leur avoient été données; fit défense aux officiers de les troubler dans la vente & débit de leur Tabac, en vertu des permissions du fermier, ni d'exiger d'eux aucun droit, sans neanmoins que ces débitans pussent faire aucune fonction de commis, qu'ils n'eussent prêté serment en justice.

Un arrêt du conseil de la même date, dispensa les commis généraux & particuliers, employés pour le fait de Tabac, qui auroient été reçus en la cour des aides, de réitérer leur serment & de se faire recevoir dans

les élections du ressort, & les obligea seulement à y faire enregistrer sans frais celui qu'ils avoient prêté en cette cour.

Le même arrêt ordonna que les commis des gabelles, traites & autres, qui auroient fait serment en justice, pourroient exercer sur le fait du Tabac dans les élections & juridictions où ils auroient prêté serment, sans en prêter un nouveau, ni faire enregistrer leurs commissions, dont ils feroient seulement mention dans leurs actes.

La contrebande faisoit chaque jour de nouveaux progrès, par la facilité qu'avoient ceux qui faisoient entrer du Tabac en fraude dans le royaume, de se retirer dans les châteaux, maisons royales, même celles des princes & seigneurs, couvens, communautés & autres lieux regardés comme privilégiés, dans lesquels ils parfumoient des Tabacs & en faisoient ensuite la vente & distribution; ce qui portoit un préjudice considérable aux droits de la ferme. Un arrêt du conseil du 14 août 1688, permit aux fermier, ses commis & préposés, de faire les visites & recherches nécessaires dans ces différens endroits, en se faisant accompagner d'un officier de l'élection; enjoignit aux gouverneurs, capitaines, concierges & autres officiers des places, châteaux, maisons royales, de celles des princes & seigneurs, des couvens, communautés & autres endroits privilégiés, d'en faire faire l'ouverture, & de tous autres lieux dont ils seroient requis par les officiers de l'élection, à peine de désobéissance, & de tous dommages & intérêts envers le fermier.

L'ordonnance du 22 juillet 1681, en réglant ce qui concernoit le fait du Tabac, n'avoit point ordonné que l'appel des sentences définitives ne pourroit être reçu, que les sommes auxquelles montoient les condamnations pour les amendes n'eussent été consignées, ainsi qu'il avoit été prescrit pour les droits

des gabelles par l'ordonnance du mois de mai 1680. La facilité que trouvoient les condamnés à interjeter appel des sentences, & l'abandon que le fermier préféroit de faire de ses poursuites, plutôt que de se constituer dans des frais considérables, sans espérance de recours contre des parties qui la plupart étoient insolvables, rendoient les fraudes très-fréquentes par la perspective de l'impunité. Une déclaration du 25 janvier 1687, enregistrée en la cour des aides de Paris le 15 février suivant, ordonna que ceux qui auroient été condamnés même à peine afflictive, pour avoir façonné, transporté, exposé en vente ou vendu du Tabac en fraude, ne seroient reçus à interjeter appel des sentences de condamnation, qu'après avoir consigné la totalité des amendes, lorsqu'elles seroient de trois cents livres & au dessous, & cette somme lorsque les amendes l'excéderoient; & que si ces sommes n'étoient payées ou consignées dans le mois, du jour de la prononciation des sentences, soit qu'il y en eût appel ou non, elles passeroient en force de chose jugée, & seroient pleinement exécutées.

Il s'éleva une question à laquelle les apothicaires de la ville de Clermont en Auvergne donnèrent lieu. Les commis du fermier avoient saisi dans le jardin de l'un d'entre eux quarante plantes de Tabac. Le corps des apothicaires intervint, & demanda qu'ils fussent autorisés à faire cette plantation sous le nom *d'herbe nicotiane*, pour l'usage de leurs remèdes. La cour des aides de Clermont, où l'affaire avoit été portée sur l'appel d'une sentence de l'élection de cette ville, avoit renvoyé les parties à se pourvoir au conseil. Le fermier représenta que s'il étoit permis à tous les apothicaires du royaume d'ensemencer du Tabac dans leurs jardins, sans limitation, les versemens & les abus que l'ordonnance avoit voulu prévenir par la fixation des lieux où les plantations devoient être faites, ne rencontre-

roient point d'obſtacles. L'exercice de ces plantations, de la part du fermier, n'étant pas praticable, & même à peine poſſible dans les lieux où l'ordonnance avoit permis cette culture, le conſeil, par arrêt du 28 juin 1689, ordonna que l'article 14 de l'ordonnance du 22 juillet 1681, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; fit en conſéquence défenſe aux apothicaires de la ville de Clermont, & à tous autres, d'enſemencer leurs terres de Tabacs, ſous le nom *d'herbe nicotiane* ou autre, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

La ferme du Tabac fit encore, par réſultat du conſeil du 12 ſeptembre 1691, partie du bail général fait à Pointeau des autres fermes unies, ainſi que de celui fait à Templier par réſultat du conſeil du 30 avril 1697. Ce dernier bail devoit commencer au premier octobre ſuivant, & finir le dernier ſeptembre 1702; mais avant l'époque à laquelle Templier devoit entrer en jouiſſance, la vente excluſive du Tabac fut diſtraite du bail des autres fermes générales; & il en fut fait un bail particulier pour ſix années, à Nicolas Duplantier, par réſultat du conſeil du 17 ſeptembre 1697. Le prix de ce bail fut de quinze cent mille livres par année, indépendamment deſquels Duplantier ſe ſoumit, par acte paſſé devant notaires le 28 novembre de la même année, à payer annuellement à Templier la ſomme de cent mille livres pour les droits d'entrée, paſſage, tranſport, ſortie, & autres faiſant partie du bail des fermes générales, ſur tous les Tabacs en corde, en feuilles & en poudre, néceſſaires à l'approviſionnement & à la conſommation des magaſins & bureaux de diſtribution. L'exécution de cet abonnement fut ordonnée par un arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1701.

Il avoit été créé des receveurs du Tabac en titre d'office, par édit du mois de décembre 1694. Du-

plantier fut autorisé, par arrêt du conseil du 11 mars 1698, à les rembourser.

Au bail de Duplantier, succéda celui de Germain Gaultier, par résultat du conseil du 18 septembre 1703 : le prix de ce bail fut le même que celui du précédent ; savoir, 15000 liv. pour le trésor royal, & 100 mille livres payables aux fermiers généraux pour les droits d'entrée & de sortie, le tout annuellement pendant le cours du bail de Gaultier, qui devoit durer six années.

Une déclaration du même jour 18 septembre 1703 dans la vûe de remédier aux fraudes qui se multiplioient sous des formes qui n'avoient pas été prévues par l'ordonnance de 1681, ajouta, pour les faire cesser, de nouvelles précautions à celles qu'avoit déjà prises cette ordonnance ; & en interprétant en tant que de besoin les dispositions qu'elle renfermoit, elle défendit aux receveurs, entreposeurs, détailleurs & débitans dans l'étendue de la ferme, d'avoir ni de tenir aucun Tabac dans leurs maisons, bureaux, ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce fût ; d'en vendre, donner ni débiter, s'il n'étoit marqué des plombs & cachets de la ferme, à peine de mille livres d'amende pour la première contravention, & de punition corporelle en cas de récidive.

Elle renouvela les défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de semer, planter ni cultiver du Tabac dans leurs terres, parcs, jardins & vergers, sans la permission expresse & par écrit du fermier, à peine de mille livres d'amende & de confiscation du Tabac ; elle autorisa le fermier à le faire arracher en quelque lieu qu'il fût semé & planté, à la seule exception des terres dans lesquelles la plantation avoit été permise par l'ordonnance du 22 juillet 1681 ; elle enjoignit aux propriétaires des terres, maisons, jardins, vergers, &

à leurs domeftiques, en l'abfence de leurs maîtres, d'en ouvrir les portes au commis du fermier, à la première réquifition, & ordonna, fur leur refus, l'ouverture, dont il feroit dreffé procès-verbal; autorifa le fermier, fes procureurs & commis, fans qu'ils euffent befoin d'autre permiffion, fentence ni arrêt, à faire arrêter & conftituer prifonniers les vagabonds & gens fans aveu, artifans, gens de métier, facteurs, meffagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine & autres perfonnes de cette qualité, qui feroient trouvés faifis de Tabac en fraude, & ordonna qu'ils ne pourroient être élargis qu'en connoiffance de caufe; elle régla qu'en cas de preuve de la fraude, le Tabac feroit confifqué, & les particuliers accufés & convaincus, condamnés pour la première fois à mille livres d'amende; & en cas de récidive, au carcan.

Enfin, attendu la difficulté de découvrir ceux qui vendroient du Tabac en fraude, & qu'ils ne pouvoient le plus fouvent en être convaincus que par ceux qui en achetoient, la déclaration de 1703 voulut que la preuve de la fraude fût reçue par fix témoins, & que de ce nombre puffent être ceux qui en auroient acheté, comme témoins néceffaires.

Cette déclaration fut enregiftrée en la cour des aides de Paris le 10 octobre 1703.

Les officiers de plufieurs élections & autres juridictions, auxquelles étoient attribuée la connoiffance de ce qui concernoit le Tabac, ordonnoient la converfion de peine, fans que le fermier en eût aucune connoiffance, non feulement fur la réquifition qu'en faifoient quelquefois d'office les procureurs du roi, mais même fur la fimple requête des condamnés, qui, pour l'ordinaire, gens fans honneur, loin de pouvoir être retenus par la peine du carcan, demandoient au contraire eux-mêmes à la fubir promptement, pour éviter le payement des amendes prononcées contre eux, & pouvoir, en fortant de pri-

ſon, recommencer plus tôt leur commerce. Tels ſont les motifs énoncés dans le préambule de la déclaration du 13 juin 1705, enregiſtrée en la cour des aides de Paris le 27 du même mois, qui ordonna que la converſion des peines & amendes établies contre les fraudeurs & ceux qui auroient contrevenu aux réglemens concernant le Tabac, ne pourroit être prononcée par aucun juge que ſur la réquiſition & du conſentement du fermier, à peine de nullité, & de répondre par les juges, en leur propre & privé nom, des amendes auxquelles les contrevenans auroient été condamnés, & des dommages & intérêts du fermier.

Le préambule de la déclaration du 6 décembre 1707, annonce que d'un côté l'expérience avoit fait connoître que les peines portées par les réglemens déjà intervenus ſur le fait du Tabac, n'étoient point aſſez fortes pour retenir les fraudeurs; que d'un autre côté il s'étoit gliſſé dans l'inſtruction & le jugement des affaires, pluſieurs abus, qui, en procurant l'impunité aux coupables, leur donnoient plus de hardieſſe pour recommencer leur commerce. C'eſt dans la vûe de faire ceſſer ces différens inconvéniens, qui tendoient à entraîner inſenſiblement la ruine d'une ferme enviſagée déjà comme une branche intéreſſante des revenus du roi, que furent rédigées les diſpoſitions de cette déclaration, diviſée en quinze articles, dont voici l'analyſe.

1°. Elle déclare Tabacs en fraude, tous ceux qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la ferme, dont l'empreinte eſt dépoſée au greffe des élections; 2°. elle prononce contre tous ceux qui ſeront trouvés ſaiſis ou vendant du Tabac en fraude, indépendamment de la confiſcation des Tabacs & des chevaux, charrettes & équipages qui les conduiront, une amende de mille livres, qui ne pourra être modérée; elle veut que ſur cette amende les condamnés

consignent, dans le mois de la signification ou prononciation de la sentence, une somme de 300 livres; & que, faute de faire cette consignation, l'amende, sur la simple requête du fermier & sans frais, soit convertie; savoir, en la peine des galères à l'égard des vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de justice, matelots & autres personnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du bannissement de la province pour cinq ans, à l'égard des femmes & filles de pareille qualité.

3°. Elle fait défenses à toutes personnes d'acheter aucun Tabac en fraude, à peine de confiscation, & d'une amende de mille livres, qui ne pourra pareillement être modérée.

4°. Elle permet aux commis & gardes des gabelles, aides, traites & autres fermes du roi, ensemble à tous particuliers ayant serment en justice, d'arrêter les vendeurs ou porteurs de Tabac en fraude, de faire toutes saisies & procès-verbaux nécessaires, de constituer même prisonniers ceux de la qualité marquée ci-dessus, ainsi que par la déclaration du 18 septembre 1703; elle veut que leurs procès-verbaux bien & dûment affirmés, fassent foi en justice jusqu'à l'inscription de faux.

5°. Elle autorise un seul commis, assisté d'un huissier ou d'un cavalier de maréchaussée, à dresser procès-verbal qui doit être affirmé pardevant les officiers de l'élection; & s'il est fait dans un lieu où il n'y ait point d'élection, devant le juge royal le plus prochain, sans néanmoins que ce dernier puisse prétendre aucune juridiction pour la suite de l'affaire.

6°. Elle ordonne, quant à la ferme du Tabac, l'exécution de la déclaration du 14 avril 1699, concernant les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis aux aides; en conséquence,

ceux qui veulent s'inſcrire en faux, doivent, dans les trois jours de l'échéance des aſſignations qui leur ſont données, le déclarer à l'audience ou par écrit; & conſigner l'amende de 60 livres aux élections, & de 100 livres aux cours des aides; ils ſont tenus de ſigner leur inſcription de faux le jour même qu'elle eſt reçue, de fournir & mettre au greffe leurs moyens de faux dans les trois jours; & ſi les moyens ſont déclarés pertinens & admiſſibles, ils doivent prendre, dans le jour ſuivant, l'ordonnance du juge pour faire entendre les témoins, lui déclarer dans le même jour les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux dont ils voudront ſe ſervir, ſans que dans la ſuite ils puiſſent en faire entendre d'autres; il eſt défendu aux juges d'accorder de plus longs délais, à peine de nullité.

7°. Les premiers juges ne peuvent inſtruire extraordinairement les procès dans leſquels il ne s'agit que d'une ſimple ſaiſie, par répétition, récolement ou confrontation, ni même interroger les particuliers, à moins que ce ne ſoit ſur la réquiſition par écrit du fermier.

8°. Il leur eſt enjoint de juger ces cauſes ſommairement & à l'audience, ainſi que celles qui concernent les plantations de Tabac, ſans qu'ils puiſſent les appointer; & s'il y a lieu par la nature de l'affaire d'ordonner un délibéré, il leur eſt défendu de prendre des épices pour le jugement, à peine de concuſſion, priſe à partie & reſtitution du quadruple.

9°. On excepte cependant des diſpoſitions qui viennent d'être rappelées, les affaires criminelles où il ſe trouvera une inſcription de faux reçue, une rebellion, un tranſport de Tabac avec armes & attroupement, & où l'on prétendra que les marques & cachets de la ferme ont été contrefaits. Toutes ces différentes affaires doivent être inſtruites & jugées dans la forme preſcrite par les ordonnances.

10°. Si quelque fraudeur, de la qualité désignée dans les precédentes dispositions, a été constitué prisonnier, il est défendu aux premiers juges de l'élargir, même en vertu du jugement qu'ils pourroient rendre, lorsque le fermier en a interjeté appel dans les vingt-quatre heures, à moins que l'accusé ne donne caution de se représenter & de payer l'amende.

11°. Il est enjoint aux officiers des élections de se transporter sur les lieux à la première réquisition qui leur en sera faite par le fermier, ses commis & préposés, à peine d'être responsables des dommages & intérêts.

12°. Il est défendu, à peine des galères, aux préposés à la vente du Tabac dans les magasins de la ferme, & à ceux qui en vendent en vertu de commissions ou de permissions du fermier, sous le titre d'entreposeurs, débitans, distributeurs, détaillans ou autres, de vendre & d'avoir chez eux aucun Tabac en fraude, & sans la marque du fermier.

13°. Il est pareillement fait défenses à tous propriétaires & fermiers des coches, carrosses & messageries, de se charger d'aucun Tabac en corde ni en poudre, sans les factures des commis du bureau du Tabac, dont les conducteurs doivent être porteurs : les commis du fermier sont autorisés à cet effet à faire toutes les visites nécessaires.

14°. La déclaration rappelle & confirme les dispositions de l'arrêt du conseil du 14 août 1688, concernant les visites dans les places, châteaux, maisons royales & autres lieux désignés dans cet arrrêt.

15°. Enfin elle ordonne l'exécution des réglemens précédens, dans ce qui n'est point contraire aux dispositions qu'elle renferme.

Germain Gaultier fut remplacé dans la jouissance de la vente exclusive du Tabac par Charles Michault, auquel le bail en fut adjugé, par résultat du conseil du 24 juillet 1708, pour six années, qui devoient

commencer au premier octobre 1709, & au même prix que le bail précédent, savoir, 1500 mille livres au profit du roi, & 100 mille payables à la ferme générale pour les droits d'entrée, sortie & passages.

Mais en 1714 il y eut une augmentation sur le prix de cette ferme; elle fut, par résultat du conseil du 18 décembre, adjugée à Guillaume Filtz pour six années qui devoient commencer au premier octobre 1715, & le prix en fut porté à deux millions pour les deux premières années, & à deux millions deux cent mille livres pour les quatre dernières.

Ce bail n'eut pas sa pleine & entière exécution. Il avoit été donné au mois d'août 1717, des lettres-patentes en forme d'édit, qui furent enregistrées au parlement de Paris le 6 septembre suivant, pour l'établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de compagnie d'occident, avec le privilége de faire, pendant vingt-quatre années, le commerce exclusif dans le gouvernement de la Louisiane, & de recevoir dans la colonie du Canada tous les castors gras & secs que les habitans de la colonie auroient traités.

Les fonds de cette nouvelle compagnie devoient être composés de billets de l'état, dont la conversion seroit faite en rentes au denier vingt-cinq; l'intérêt de la première année étoit destiné à servir de fonds de commerce à la compagnie, & chaque actionnaire devoit, dans les suivantes, être payé de la rente de trois mois.

Un édit du mois de décembre suivant fixa les fonds de cette compagnie à 100 millions, pour lesquels il fut créé quatre millions de rente au denier vingt-cinq; savoir, deux millions sur la ferme du contrôle des actes, un million sur la ferme du Tabac, & un million sur celle des postes.

On avoit fait l'épreuve que le Tabac croissoit avec succès à la Louisiane; on envisagea comme un objet utile

utile au royaume, d'en pouvoir tirer une quantité considérable d'une colonie françoise, & d'en payer la plus grande partie en marchandises nationales, au lieu de remettre les mêmes fonds en Angleterre pour celui qu'on importoit de Virginie : ces considérations engagèrent à accorder à la compagnie d'occident le bail de la vente exclusive pour six années ; par résultat du conseil du premier août 1718, sous le nom de Jean l'Admiral ; le prix du bail fut porté par ce résultat à quatre millions deux cent mille livres.

Un édit du mois de septembre suivant supprima les deux millions de rentes créés sur la ferme du contrôle des actes, & le million créé sur celle des postes au profit de la compagnie d'occident par l'édit du mois de décembre 1717, & recréa ces trois millions sur la ferme du Tabac, pour faire, avec le million créé par l'édit que l'on vient de rappeler, les quatre millions de rente que la compagnie devoit retenir par ses mains sur le prix de la ferme du Tabac, en payement du fonds de cent millions fourni par les actionnaires.

Un arrêt du conseil du 4 du même mois, accorda à la compagnie, pour neuf années au lieu de six, la jouissance de la vente exclusive, sans augmentation du prix de bail ; & par le résultat du conseil du 16 du même mois de septembre 1618, elle fut autorisée à vendre le Tabac, soit des crûs du royaume & des colonies françoises, soit de l'étranger, quarante sous la livre en gros, & cinquante sous en détail.

On sait que le peu de succès qu'avoient eu les opérations des compagnies particulières de commerce dans l'exercice des priviléges qui leur avoient été accordés, fit prendre le parti de rassembler en faveur d'une seule compagnie ces différens priviléges : un édit du mois de mai 1719, réunit à la compagnie d'occident les compagnies des Indes orientales & de la Chine ; elle remplaça pareillement dans la traite

des nègres & autres branches de ce commerce les compagnies de Guinée & du Sénégal : mais cette compagnie fut bientôt diſtraite des objets de commerce dont elle devoit être uniquement occupée ; elle devint le centre des opérations de finance entrepriſes par Law, & la baſe du ſyſtême de crédit général dont il fut l'auteur, & dont l'exécution & l'abus qu'on en fit, occaſionnèrent dans les fortunes tant de révolutions : auſſi dès que l'illuſion de ces temps ſi ſinguliers eut été entiérement diſſipée, la compagnie des Indes fut-elle ramenée au ſeul & véritable objet de ſon établiſſement.

L'article 11 de l'édit du mois de juin 1725, par lequel le roi confirma les différens priviléges qui avoient été concédés à cette compagnie, porte, que l'expérience avoit fait connoître, qu'autant l'établiſſement de la compagnie des Indes étoit utile & néceſſaire lorſqu'elle étoit uniquement occupée du ſoin des colonies importantes & des parties de commerce conſidérables qui lui avoient été concédées, autant il étoit contre le bon ordre & l'intérêt de l'état, qu'elle entrât dans ce qui pouvoit avoir rapport aux finances ; auſſi le roi, par cet article, défend à cette compagnie de s'immiſcer directement ni indirectement dans les affaires & finances de ſa majeſté, voulant qu'elle ſoit & demeure, conformément à ſon inſtitution, compagnie purement de commerce, appliquée uniquement à ſoutenir celui qui lui étoit confié, & à faire valoir avec ſageſſe & économie les fonds des intéreſſés, ſans qu'ils puiſſent être en aucun cas employés à d'autre uſage qu'à ſon commerce.

On va reprendre ce qui ſe paſſa en 1719, relativement au Tabac.

Un arrêt du conſeil du 27 août de cette année, d'après les offres faites par la compagnie des Indes, de prêter au roi à trois pour cent 1200 millions pour être employés à l'extinction des capitaux dus par

l'état, avoit ordonné le rembourſement des rentes ſur les aides & gabelles, & ſur les recettes générales : la compagnie offrit auſſi de fournir 100 millions pour le rembourſement des quatre millions de rente dont elle jouiſſoit ſur la ferme du Tabac. Ces offres furent reçues par un arrêt du conſeil du 29 ſeptembre 1719, qui ordonna en même temps, que pour la valeur & juſqu'à concurrence des 100 millions, il ſeroit conſtitué à ſon profit un ou pluſieurs contrats de rente à raiſon de trois pour cent ; que ces rentes continueroient d'être aſſignées ſur la ferme du Tabac ; qu'elle retiendroit en conſéquence annuellement, pendant le cours de ſon bail, trois millions ſur le produit de ce bail ; & que, dans le cas où cette ferme paſſeroit en d'autres mains, ceux qui en ſeroient les adjudicataires ſeroient tenus de payer les trois millions de mois en mois, à raiſon de 250 mille livres par mois.

Ainſi cette opération produiſit une réduction de quatre à trois pour cent du taux des arrérages des rentes qui avoient été conſtituées à la compagnie pour les 100 millions de fonds fournis par les actionnaires ; mais ces fonds avoient été faits en billets de l'état, & d'ailleurs la compagnie conſervoit ſon aſſignation pour le payement des arrérages ſur le produit d'une ferme qui étoit entre ſes mains.

Cette compagnie ſe trouvoit alors chargée de la régie & perception de tous les revenus du roi ; l'arrêt du 27 août 1719, dont on vient de parler, lui avoit réuni les fermes générales pour neuf années ; & un autre arrêt du 27 ſeptembre ſuivant, lui réunit encore les droits d'aides & autres qui y étoient joints, ceux du contrôle, des francs fiefs & amortiſſement.

Dans de pareilles circonſtances, les directeurs de la compagnie expoſèrent au conſeil, que dans le nombre des différentes vûes qu'ils avoient pour procurer dans le recouvrement des droits dépendans des fermes

de sa majesté, une régie simple & convenable au bien de l'état, du public & de la compagnie, ils croyoient devoir proposer la conversion du privilége exclusif accordé à la compagnie sous le nom de Jean l'Admiral, de la vente du Tabac dans le royaume, en un droit d'entrée; que le commerce de Tabac, au moyen de ce droit, devenant libre, il en résulteroit un accroissement considérable de la navigation, de la culture du Tabac dans les colonies françoises, & du commerce intérieur du royaume; mais qu'en proposant cette liberté & ces avantages, ils ne pouvoient se dispenser de représenter que l'exécution n'en pouvoit être faite qu'en révoquant la liberté des plantations dans le royaume, & en prenant d'autres précautions pour assurer la perception du nouveau droit, pour raison duquel la compagnie payeroit le même prix de quatre millions vingt mille livres par chaque année restante de son bail, qu'elle s'étoit engagée de payer pour la vente exclusive; que la prohibition des plantations paroissoit devoir souffrir d'autant moins de difficulté, que la culture des terres qui y servoient, pouvoit être faite plus utilement pour le royaume.

Il fut rendu sur cette proposition, le 29 décembre 1719, un arrêt du conseil qui révoqua, à compter du jour de la publication, le privilége de la vente exclusive du Tabac accordé à Jean l'Admiral, convertit ce privilége en un droit qui seroit payé à l'entrée, & permit à tous les sujets du roi de faire le commerce du Tabac en gros & en détail, même de le faire fabriquer. Le droit d'entrée fut fixé par quintal, de la manière suivante: trois cents livres pour le Tabac d'Espagne en poudre; cent cinquante livres pour celui du Brésil; six livres pour le Tabac de Saint-Domingue & des autres colonies françoises, à l'exception de celui de la Louisiane, qui, pendant la durée du privilége de la compagnie des Indes, ne devoit payer

que vingt-cinq livres, & cinquante livres après son expiration.

Les Tabacs d'Artois, de Flandres, de Lorraine, d'Alsace & de Franche-Comté, devoient payer trente livres aux entrées.

Au moyen des droits que l'on vient de rappeler, le Tabac fut déclaré exempt de tous les autres droits des cinq grosses fermes & du domaine d'occident, même des quatre sous pour livre.

L'arrêt fixa les ports & les lieux par lesquels l'entrée des Tabacs, soit par mer, soit par terre, seroit seulement permise; & déclara contrebande tous ceux qui passeroient par d'autres routes : il défendit, sous peine de dix mille livres d'amende, à toutes personnes, même aux habitans des lieux auxquels, depuis l'arrêt de 1674, cette plantation avoit été nommément permise, d'ensemencer & cultiver aucun Tabac dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, sous quelque prétexte que ce fût : ainsi il n'y eut d'exceptés que les habitans des pays conquis, dans lesquels le privilége de la ferme du Tabac n'avoit pas lieu.

L'arrêt fixa en même temps les droits que payeroient les Tabacs restant des récoltes du crû du royaume où la plantation étoit permise, & qui seroient destinés pour être consommés dans le royaume.

Il ordonna à l'égard de ceux de ces Tabacs qui seroient destinés pour l'étranger, qu'après les six mois du jour de la plantation, si cette destination n'avoit pas été remplie, ils payeroient les droits comme ceux qui seroient destinés à la consommation du royaume.

Quant aux Tabacs étrangers étant en entrepôt dans le royaume, ils devoient être envoyés à l'étranger dans le délai de trois mois, à moins que les marchands & propriétaires ne préférassent d'acquitter le nouveau droit d'entrée; & en ce cas la vente leur en étoit permise dans le royaume.

Enfin, par l'arrêt dont on rappelle les dispositions,

le roi réunit à ſes fermes générales, dont la compagnie des Indes étoit adjudicataire ſous le nom d'Armand Pillavoine, la ferme des droits d'entrée ſur le tabac, de laquelle il fut dit que la compagnie jouiroit, ſous le nom du même fermier, pendant le temps qui reſtoit à expirer du bail de la ferme du tabac, ſous le nom de Jean l'Admiral.

Les vûes que le roi s'étoit propoſées en révoquant le privilége excluſif de la vente du Tabac, de favoriſer le commerce de ſes ſujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture de cette production dans les colonies françoiſes, & d'en diminuer le prix dans le royaume, ne furent pas remplies : le prix augmenta au contraire conſidérablement, & la liberté qui étoit donnée à tous les négocians d'en faire entrer, fut une occaſion pour en introduire en fraude de grandes quantités. On chercha à remédier à ces inconvéniens par la déclaration du 17 octobre 1720, ſans néanmoins reſtreindre la liberté qui avoit été accordée à tous les ſujets du roi, de fabriquer & vendre en détail du Tabac dans toute l'étendue du royaume. Tels furent les motifs de cette déclaration, par laquelle le roi, en confirmant la réunion de la ferme du Tabac aux fermes générales unies, dont la compagnie des Indes, ſous le nom d'Armand Pillavoine, étoit adjudicataire, réſerva à ſon fermier le privilége excluſif de faire entrer dans le royaume du Tabac de quelque crû & qualité qu'il fût, même des provinces privilégiées ; & cependant laiſſa à tous ſes ſujets la liberté d'y établir des manufactures pour la fabrication de toutes eſpèces de Tabacs qu'ils auroient achetés en gros dans les magaſins du fermier, & de revendre ces Tabacs en gros & en détail, après qu'ils les auroient façonnés & non autrement.

Cette loi déclara Tabac de fraude, celui qui ſeroit vendu en feuilles par autres que par le fermier, & en prononça la confiſcation.

Elle aſtreignit les particuliers qui fabriqueroient du Tabac, à en faire leur déclaration aux greffes des élections ou des traites dans le reſſort de leur réſidence, & à y dépoſer l'empreinte de la marque particulière en plomb pour le Tabac en corde, & du cachet pour le Tabac en poudre, qui devoient être appoſés ſur ces Tabacs.

Les autres diſpoſitions de la déclaration du 17 octobre 1720, empruntent de celles des réglemens précédens, les précautions & les peines qui furent jugées néceſſaires pour aſſurer l'exécution de ce nouveau plan d'adminiſtration.

La chute du ſyſtême entraîna celle des projets dont les fondemens avoient été établis ſur la compagnie des Indes; l'expérience fit bientôt reconnoître qu'il étoit indiſpenſable de remettre les choſes dans leur premier état.

Par un arrêt du 5 janvier 1721, le roi ordonna qu'à commencer du premier du même mois, la compagnie ceſſeroit d'avoir la régie & l'adminiſtration des recettes générales des finances; ſa majeſté réſilia & annulla par le même arrêt les baux de ſes fermes, faits à la compagnie ſous le nom d'Armand Pillavoine, & ne lui laiſſa que celle du Tabac; elle la conſerva même peu de temps, & le bail qui lui avoit été paſſé fut réſilié à compter du premier ſeptembre ſuivant, par arrêt du 19 juillet de la même année, par lequel le roi ſe réſerva de pourvoir, s'il y échéoit, au payement des rentes aſſignées à la compagnie ſur le produit de cette ferme, & qu'elle retenoit par elle-même.

Sa majeſté, par le même arrêt ſupprima, à commencer de la même époque du premier ſeptembre ſuivant, les droits d'entrée dont la levée ſur les Tabacs avoit été ordonnée par l'arrêt du 29 décembre 1719; révoqua le privilége de l'entrée & vente en gros des Tabacs, accordé à la compagnie des Indes

par la déclaration du 17 octobre 1720; la permiſſion qu'avoient les ſujets de faire le commerce du Tabac, d'en fabriquer & d'en vendre de façonné, en gros & en détail, pourvu qu'ils en euſſent fait l'achat en gros dans les magaſins du fermier, & ordonna que le privilége excluſif de la vente de toute eſpèce de Tabac dans l'étendue du royaume, ſeroit & demeureroit rétabli, pour en être l'exploitation faite ſuivant la déclaration du 27 ſeptembre 1674, l'ordonnance du 22 juillet 1681, les déclarations & arrêts rendus en conſéquence, & conformément au réglement que ſa majeſté entendoit faire pour la police & la manutention de la ferme du Tabac.

Il y fut en effet pourvu par la déclaration du premier août 1721.

Le préambule de cette déclaration annonce que l'importance du rétabliſſement de cette ferme exigeoit de nouvelles diſpoſitions par rapport à la conjoncture & au déſordre dans lequel elle ſe trouvoit, par les quantités conſidérables de tabacs introduits dans le royaume, la plus grande partie en fraude, depuis que ce commerce avoit été rendu libre; que d'ailleurs la déclaration du 27 ſeptembre 1674, & l'ordonnance du 22 juillet 1681, n'avoient pas pu prévoir tout ce qui étoit néceſſaire, ſoit pour la régie de cette ferme, ſoit pour le jugement des fraudes, contravention & autres conteſtations; ce qui avoit donné lieu à un grand nombre de déclarations, arrêts du conſeil ou des cours auxquelles la connoiſſance en étoit attribuée; l'objet que le légiſlateur ſe propoſe en conſéquence dans cette nouvelle loi, eſt d'expliquer ſes intentions ſur l'exécution des différens réglemens déjà intervenus ſur cette ferme, & de pourvoir à ce qui convenoit pour la rétablir & pour en régler la régie.

Comme cette déclaration établit les principes d'après leſquels cette branche des revenus de l'état, devenue depuis ſi conſidérable & ſi intéreſſante, a

toujours été administrée, il est convenable d'en retracer les principales dispositions.

La liberté qui avoit été accordée & qui avoit subsisté jusqu'au 29 juillet précédent, de fabriquer les Tabacs & de les vendre façonnés en gros & en détail, en faisoit, au moment que cette nouvelle déclaration fut rendue, exister des amas considérables entre les mains des marchands, négocians, manufacturiers, débitans & autres personnes; ils furent tous assujettis, avant de pouvoir en disposer, à faire, dans le délai qui leur étoit prescrit, des déclarations exactes des quantités & qualités de Tabacs qu'ils avoient en leur possession, & à les faire marquer de la marque du fermier auquel ils étoient tenus de payer le droit fixé par la déclaration pour l'apposition de cette marque, le tout à peine de confiscation des Tabacs & de mille livres d'amende.

Le fermier a seul, par cette déclaration, & à l'exclusion de tous autres, le privilége de faire entrer, fabriquer, vendre & débiter dans le royaume toutes sortes de Tabacs en feuilles, en corde & en poudre, & d'établir à cet effet des manufactures, magasins, bureaux & entrepôts, des commis & gardes, en tel nombre & dans les villes qu'il juge à propos.

Les provinces de Franche-Comté, Artois, Hainaut, Cambresis, Flandres & Alsace, sont exceptées de l'exercice du privilége exclusif; mais il est défendu aux habitans de ces provinces de faire aucune plantation & culture, manufactures, magasins, amas ni entrepôts de Tabacs, dans les trois lieues limitrophes de la ferme, à peine de confiscation des Tabacs & de 1500 livres d'amende: il est défendu à ceux qui demeurent dans l'étendue de ces trois lieues, d'avoir pour leur usage une plus grande provision de Tabac que celle de deux livres par mois pour chaque chef de famille, sous peine de confis-

cation, d'une amende de 100 livres pour la première fois, & de 500 livres pour la seconde.

La déclaration du premier août 1721 fixe les prix des Tabacs, au lieu de ceux portés par l'ordonnance de 1681, de la manière suivante; savoir, les Tabacs supérieurs en corde, mêlés & composés de feuilles du crû des isles & des provinces privilégiées où les plantations avoient lieu, à 50 sous la livre dans les magasins & bureaux; & à 60 sous à la vente en détail par les débitans qui en auroient la permission du fermier.

Les Tabacs inférieurs, aussi en corde, composés seulement de feuilles du crû des provinces privilégiées, 25 sous la livre dans les magasins & bureaux, & 32 sous à la vente en détail.

Le Tabac du Brésil, 3 livres 10 sous la livre dans les magasins & bureaux; & en détail 4 livres.

Enfin les tabacs en poudre, aux prix fixés par l'article 7 de l'ordonnance de 1681.

La déclaration autorise les commis du fermier à se trouver aux bureaux, messageries, carrosses, coches & autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route, à leur arrivée & départ, pour visiter & fouiller les conducteurs, être présens aux déchargemens & chargemens des voitures, & dresser leurs procès-verbaux du Tabac en fraude qu'ils auront trouvé.

Elle rappelle & confirme les dispositions des précédens réglemens concernant les visites & recherches dans les maisons royales & lieux privilégiés. Des lettres-patentes du 19 octobre 1734 réglèrent depuis ce qui concernoit les visites des commis dans les abbayes & autres couvens de filles; les circonstances dans lesquelles ils seroient tenus de s'en rapporter à la déclaration de la supérieure & de quatre anciennes religieuses, & celles où, avec la permission

de l'évêque diocésain, & assisté d'un officier ou de l'élection ou des traites, ou du juge royal des lieux, ils pourroient entrer dans ces maisons, pour y faire les visites & perquisitions nécessaires.

La déclaration de 1721 fait défenses à tous marchands, débitans de Tabac, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'avoir aucun moulin pour hacher, broyer & pulvériser le Tabac en feuilles, filé ou autrement fabriqué, ni aucune presse, outils ni ustensiles pour le ficeler, d'en vendre ni débiter aucun ficelé, sans la permission par écrit du fermier, & sans qu'il soit marqué de sa marque, à peine de confiscation des moulins, presses, outils, ustensiles & Tabacs, & de mille livres d'amende.

Elle ordonne l'exécution de la disposition de la déclaration du 17 octobre 1720, portant défenses d'ensemencer & cultiver aucun Tabac dans les lieux qui y sont désignés; elle défend en conséquence d'avoir dans toute l'étendue de la ferme, aucune graine de Tabac, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Elle déclare les dispositions du titre du faux-saunage de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, communes pour la ferme du Tabac, & prononce les mêmes peines contre les personnes nobles qui commettroient cette fraude.

Elle rappelle l'obligation imposée par l'ordondonnance de 1681 aux maîtres de navires & autres bâtimens, de faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau de la ferme, leur déclaration des Tabacs de chargement ou pour leur provision qu'ils pourront avoir; elle leur défend de faire, pendant ce temps, débarquer aucun Tabac, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, solidaire contre le capitaine & l'équipage; elle autorise les commis à se transporter à bord des bâtimens, pour

empêcher qu'il ne soit déchargé aucun coffre ni ballot, qu'après en avoir fait & assuré la visite; elle enjoint aux capitaines & autres officiers de l'équipage, de leur donner l'aide, faveur & protection nécessaire dans leurs fonctions, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne des commis, de tous dommages & intérêts, & de pareille amende de mille livres, également solidaire contre les capitaines, officiers & gens de l'équipage.

Elle veut que les procès-verbaux de saisie, quoique faits & signés par plusieurs commis, soient valables lorsqu'ils seront affirmés par deux d'entre eux.

Elle fait défenses à tous procureurs, huissiers & sergens, de signifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de la consignation faite dans le temps prescrit, de la somme de 300 livres; elle leur enjoint de donner copie de cette quittance par l'acte de signification d'appel; le tout à peine de nullité, & de 100 livres d'amende contre chacun des procureurs, huissiers & sergens.

Elle ordonne que, conformément à l'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois de février 1687, l'appel des ordonnances ou sentences interlocutoires ne pourra empêcher l'instruction & le jugement des instances civiles ou criminelles, concernant la ferme du tabac; elle défend aux cours de donner aucune surséance ou défense de procéder; déclare nulles toutes celles qui pourroient être accordées; veut que, sans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers juges jusqu'au jugement définitif inclusivement, & que les procureurs qui auront signé les requêtes, soient condamnés en leur propre & privé nom en une amende de 100 livres, qui ne pourra être remise ni modérée.

Elle applique aux jugemens portant confiscation & amende en matière de Tabac, le temps fixé par

l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun, pour relever l'appel des ſentences qui condamnent au payement des droits, & pour mettre ces appels en état d'être jugés.

Telles ſont les principales diſpoſitions du réglement que contient la déclaration du premier août 1721, pour la police & manutention de la ferme du Tabac.

On voit par les mémoires qui furent alors préſentés au conſeil, que le changement & la converſion qui avoient été faits du privilége de la vente excluſive du Tabac en droit d'entrée, & la liberté du commerce accordée par l'arrêt du conſeil du 29 décembre 1719, avoient donné lieu à l'entrée dans le royaume d'une très grande quantité de Tabacs, qui, avec ceux que la compagnie des Indes avoit vendus en gros au mois de juin 1720, avoient mis les conſommateurs en état d'en faire des proviſions pour pluſieurs années.

Que d'ailleurs la compagnie des Indes n'ayant point, aux termes de la déclaration du 17 octobre 1720, fait des magaſins pour la proviſion des fabricans, elle avoit donné des permiſſions en conſéquence deſquelles il en étoit entré dans le royaume des parties conſidérables qui avoient encore augmenté les amas qui en avoient été faits.

Que cette compagnie, depuis que les fermes générales en avoient été déſunies, n'avoit plus été en état de ſoutenir la régie intérieure, & de faire garder exactement les côtes & la frontière, ce qui avoit donné occaſion aux fraudeurs de s'attrouper & d'introduire des quantités prodigieuſes de Tabac en fraude.

On expoſoit auſſi dans ce mémoire, que le rétabliſſement de cette ferme exigeoit de grandes précautions, pour prévenir les meſures que les manufacturiers & les négocians qui avoient des magaſins

de Tabac, ainſi que les fraudeurs & les conſommateurs ne manqueroient pas de prendre pour faire encore de plus grandes proviſions & les ſouſtraire à la connoiſſance du fermier, s'ils étoient inſtruits par des affiches, des diſpoſitions de la déclaration du premier août précédent ; que d'ailleurs on ne pouvoit parvenir au rétabliſſement de la régie de la ferme du Tabac, que par des dépenſes auſſi grandes qu'indiſpenſables, ſoit pour tirer des pays étrangers des matières dont, par la ſituation dans laquelle les changes étoient alors, les prix étoient preſque triplés, ſoit pour faire dans le royaume des achats & proviſions de Tabacs & d'uſtenſiles pour former l'établiſſement des manufactures & bureaux, ſoit enfin pour ſubvenir au payement des employés, des ouvriers, du fret, des voitures & autres dépenſes extraordinaires & indiſpenſables, avant que le fermier pût retirer aucun produit de la vente des Tabacs.

Telles étoient les circonſtances dans leſquelles, le 19 août 1722, il fut fait bail à Edouard Duverdier de la ferme générale du privilége de l'entrée, fabrication & vente excluſive de Tabac en gros & en détail pour neuf années & un mois, qui devoient commencer le premier ſeptembre ſuivant, & finir le dernier ſeptembre 1730.

Le prix porté par le bail fut d'un million trois cent mille livres pour les treize premiers mois, un million huit cent mille livres pour la ſeconde année, deux millions cinq cent mille livres pour la troiſième, & trois millions pour chacune des ſix dernières années.

Duverdier fut, indépendamment de ce prix, chargé de payer annuellement pendant le cours de ſon bail, au régiſſeur ou adjudicataire des fermes unies, la ſomme de cent mille livres par forme d'abonnement des droits d'entrée & ſortie, & autres faiſant partie des fermes générales.

On prévit par le bail deux circonſtances, l'une où, pendant sa durée, les plantations de Tabac, défendues par l'arrêt du conſeil du 29 décembre 1719 & par la déclaration du 17 octobre 1720, ſeroient rétablies, & il fut dit qu'en ce cas il ſeroit fait chaque année une diminution de cinq cent mille livres, à compter du jour que ces plantations auroient été permiſes.

L'autre évènement prévu par le bail fut celui de la réſiliation avant l'expiration du terme qui avoit été réglé. Il fut inſéré dans le réſultat, que ſi cet événement arrivoit, le fermier qui remplaceroit Duverdier, ſeroit tenu, le temps qui reſteroit à expirer, de lui payer annuellement la ſomme de deux cent mille livres, à titre d'indemnité & de dédommagement des dépenſes & frais extraordinaires qu'il auroit faits pour le rétabliſſement & l'exploitation de cette ferme.

La jouiſſance de Duverdier fut de peu de durée; le bail qui lui avoit été paſſé fut réſilié par arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1723, à compter du premier octobre ſuivant; & voici ce qui donna lieu à cet arrangement.

Dès le 22 mars précédent, il avoit été rendu un arrêt du conſeil, dont le préambule fait connoître que le roi ayant jugé, lors de l'arrêté du compte que la compagnie des Indes avoit à lui rendre, qu'il étoit juſte de la rétablir dans la jouiſſance de ſes effets, & entre autres dans celle des trois millions de rente, au principal de cent millions conſtitués ſur la ferme du Tabac, dont la vente excluſive avoit été originairement affectée au payement de ces rentes; ſa majeſté n'avoit pas trouvé de voie plus ſûre pour aſſurer ce payement, que de lui accorder le privilége de cette vente. C'eſt d'après ces motifs, que, par le diſpoſitif de cet arrêt, le roi accorda à la compagnie des Indes le privilége de la vente excluſive du Tabac, à compter du premier octobre ſuivant, pour demeurer quitte envers ladite compagnie du payement de trois mil-

lions de rente, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille livres, somme à laquelle le privilége en question fut évalué, sans néanmoins que cette évaluation, en cas de plus ou moins value du privilége, pût opérer aucune garantie, recours ou action contre aucune des parties; sa majesté se réservant au surplus de pourvoir, ainsi qu'il appartiendroit, au payement des cinq cent mille livres de rentes qui restoient à acquitter sur les trois millions.

Au mois de septembre de la même année, le roi voulant assurer pour toujours à la compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du Tabac, soit pour encourager les plantations dans les colonies concédées à cette compagnie, soit pour assurer de plus en plus l'état & la fortune des actionnaires; sa majesté, par arrêt du premier de ce mois, ordonna que, par les commissaires de son conseil qui seroient nommés à cet effet, il lui en seroit passé, ses directeurs stipulant pour elle, un contrat d'aliénation à titre d'engagement.

Le contrat fut passé en conséquence de cet arrêt le 19 septembre suivant.

Cette aliénation fut depuis confirmée par l'article 7 de l'édit du mois de juin 1725, dont on a déjà parlé. L'article 8 de cet édit porte, qu'elle exercera ce privilége comme chose à elle appartenante en pleine propriété, sans pouvoir augmenter le prix des Tabacs.

Un arrêt du 30 août 1723 avoit réglé la forme de l'administration de la compagnie des Indes. Aux termes de cet arrêt, cette administration devoit être composée de douze directeurs, tous actionnaires, tenus de déposer cinquante actions qu'ils ne pourroient retirer tant qu'ils seroient directeurs, & de huit syndics, qui, pendant l'année de leur syndicat, devoient également remplir cette formalité.

Six d'entre ces syndics devoient avoir l'inspection sur les douze départemens entre lesquels le réglement partageoit

partageoit les différens commerces dont jouissoit la compagnie.

Les deux autres syndics étoient chargés de veiller sur la régie du Tabac, qui devoit être confiée à huit directeurs, lesquels devoient former un corps séparé, & n'être chargé que des droits de cette régie & des affaires qui y seroient jointes. Le roi s'étoit réservé de nommer pour la première fois ces huit directeurs, & ils le furent par arrêt du 7 septembre 1723.

C'est ici le lieu d'observer que, depuis le premier octobre 1723 jusqu'au 30 septembre 1730, la compagnie des Indes a régi par elle-même la ferme du Tabac, sous le nom de Pierre le Sueur. Chaque année de la régie alloit à sept millions de produit net. Ce ne fut que le premier octobre 1730, que les fermiers généraux entrèrent en possession de cette ferme, sous le nom de Pierre Carlier. Le motif de cet arrangement fut, que les fermiers généraux étoient seuls en état d'en augmenter considérablement les produits, par la suppression des commis, employés & gardes du Tabac, ceux des fermes devant suffire à l'une & à l'autre exploitation. Le prix du bail passé le 5 septembre 1730, pour 8 années, fut de sept millions cinq cent mille livres par an pour les quatre premières années, & de huit millions pour les quatre dernières.

Le prix auquel fut passé ce bail fait connoître l'accroissement qu'avoit déjà reçu dans les mains de la compagnie des Indes le produit du privilege de la vente exclusive du Tabac : on attribue cette augmentation aux circonstances suivantes.

1°. Le privilége exclusif du commerce de la vente avoit été rétabli dans son intégrité.

2°. Les plantations dans l'intérieur de la ferme avoient été totalement défendues & discontinuées en 1720.

3°. La compagnie obtint différens arrêts du con-

ſeil, qui confirmèrent par des diſpoſitions encore plus claires & plus préciſes, celles de la déclaration du premier mars 172-, concernant l'interdiction de ces plantations dans les trois lieues limitrophes de toutes les provinces où elle jouiſſoit du droit excluſif, & la fixation des conſommations dans l'étendue de ces trois lieues.

4°. Les Tabacs des anciennes récoltes de l'intérieur, & les Tabacs étrangers que la liberté du commerce avoit fait entrer dans le royaume, étoient, dès 1723, pour la plus grande partie conſommés, exportés ou gâtés, & le peu qui en reſtoit s'épuiſoit journellement, en ſorte que la conſommation des Tabacs de la ferme ne pouvoit que s'accroître progreſſivement pendant le cours de cette régie.

On obſerve que cette progreſſion fut très-ſenſible pendant les trois premières années, & que la bonne régie ſoutint pendant les quatre dernières l'augmentation qu'avoit procurée l'épuiſement des Tabacs, que les plantations & la liberté du commerce avoient mis dans les mains d'un infinité de marchands & de particuliers.

Pour donner une idée des principales conditions ſous leſquelles les fermiers généraux eurent le privilége excluſif de la vente du Tabac, on va rappeler les diſpoſitions du titre de la ferme générale du Tabac dans le bail fait à Forceville le 16 ſeptembre 1738, pour ſix années, à commencer le premier octobre ſuivant.

1°. L'adjudicataire doit jouir du privilége excluſif de faire entrer par mer & par terre, dans l'étendue du royaume, à l'exception de la Flandre, Hainaut, Cambreſis, Arrois, Franche-Comté & Alſace, vendre & débiter en gros & en détail le Tabac de tous crûs & eſpèces, en feuilles, en corde, & en poudre, ou autrement, fabriqué & non fabriqué, conformément à l'ordonnance du mois de juillet 1681, aux déclara-

ſions, arrêts & réglemens depuis intervenus, notamment à la déclaration du premier août 1721.

2°. Il lui eſt défendu de vendre les Tabacs en corde ou filés, de toutes qualités, au delà des prix portés par la déclaration du premier août 1721 & l'arrêt du conſeil du 28 novembre 1730; & les Tabacs en poudre de toutes eſpèces au deſſus des prix fixés par l'article 7 de l'ordonnance de 1681, le tout au poids de marc ou de table, ſuivant les différens uſages des provinces.

Il faut ici obſerver, que cette diſtinction a ceſſé par la diſpoſition de la déclaration du 24 août 1758, qui a ordonné que le Tabac ſeroit vendu par tout le royaume au poids de marc.

3°. L'adjudicataire eſt tenu de fournir du Tabac de cantine aux troupes dans l'étendue de la ferme, à raiſon d'une livre de Tabac par mois pour chaque ſoldat, conformément aux ordonnances des 30 juillet 1720 & 2 avril 1734, au prix de douze ſous la livre.

4°. Il doit avoir une marque & cachet pour plomber & marquer les Tabacs, & en dépoſer les empreintes aux greffes des élections & autres juridictions des fermes, conformément à l'article 6 de la déclaration du premier août 1721 : il a la liberté de changer de marque, à la charge pareillement du dépôt des empreintes.

5°. Il doit jouir de l'exemption de tous droits de péages, paſſages, octrois, & généralement de tous autres droits appartenans aux villes, corps & communautés, engagiſtes & ſeigneurs particuliers, même de ceux attribués aux officiers créés par l'édit de juin 1730, en la ville de Paris, ſuivant l'arrêt du 17 juin 1736, pour tous les Tabacs & pour les uſtenſiles des manufactures qu'il fera entrer dans le royaume, ou qu'il en fera ſortir.

6°. Comme le privilége appartenoit encore à la

compagnie des Indes, quoiqu'exercé par l'adjudicataire des fermes générales, l'adjudicataire, relativement à la ferme du tabac, ne devoit jouir de l'exemption des droits d'entrée & sortie, & autres faisant partie des fermes générales des gabelles, cinq grosses fermes, aides & domaines, qu'au moyen de l'abonnement de cent mille livres par chaque année, dont la ferme du Tabac étoit tenue envers les fermes générales unies.

7°. L'adjudicataire doit être mis en possession des maisons & autres lieux servant de manufactures, magasins & bureaux de Tabacs, ainsi que des ustensiles, en payant la valeur à celui auquel il succède.

8°. Il en doit être de même des Tabacs existans entre les mains du précédent adjudicataire, en le remboursant sur les factures d'achats, lettres de voiture & autres pièces justificatives, du prix auquel les Tabacs seront revenus.

9°. L'adjudicataire doit avoir la préférence sur les Tabacs des prises qui seront amenées dans les ports du royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré, ou par autorité de justice, suivant l'article 39 de la déclaration du premier août 1721.

10°. On ne rétablira point les plantations de Tabac défendues & détruites en exécution de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1719, & de la déclaration du premier août 1721.

11°. Les médecins, apothicaires & autres ne pourront ensemencer leurs terres & jardins d'herbe nicotiane, herbe à la reine, ni autres espèces de Tabac, sous les peines portées par l'ordonnance de 1681.

L'événement justifia le parti qui avoit été adopté de réunir l'exploitation du privilége de la vente exclusive du Tabac à celle des fermes générales : l'harmonie qui régna entre les différentes parties, en simplifiant la régie, mit plus à portée de la perfection-

ner, & la ferme du Tabac fit ſucceſſivement des progrès qu'elle dut principalement aux ſoins & à l'attention continuelle avec leſquels les différens détails qui y ſont relatifs furent ſuivis.

Les établiſſemens qui ont été faits paroiſſent remplir tous les objets qu'exige le ſervice de la vente excluſive.

On a placé dans les différens ports de mer & ſur les rivières qui y ſont affluentes, des manufactures dans leſquelles toutes les eſpèces de Tabac néceſſaires à la conſommation ſont fabriquées; & les emplacemens de ces manufactures ont été déterminés d'après la conſidération de pouvoir approviſionner, avec le moins de frais & le plus de célérité poſſible, les bureaux généraux qui y reſſortiſſent.

Chaque manufacture a un certain nombre de bureaux généraux à approviſionner.

A chaque bureau général reſſortit un certain nombre d'entrepôts qui vont y lever les Tabacs dont ils ont beſoin.

On a formé à chaque entrepôt un arrondiſſement de pluſieurs villes, bourgs, villages & paroiſſes; & dans chacun de ces lieux, ſelon ſa grandeur, ſon commerce, le nombre de feux, il y a pour la revente au public un ou pluſieurs débitans qui vont prendre le Tabac qui leur eſt néceſſaire au bureau de l'entrepôt dans l'arrondiſſement duquel ils ſont établis.

On a ſoin de tenir les bureaux généraux approviſionnés, de manière qu'en tout événement ils ſoient toujours en état de ſubvenir aux demandes qui peuvent leur être faites par les entrepôts qui y reſſortiſſent, & que ces entrepôts puiſſent pareillement remplir l'objet des demandes des habitans qui ſont dans leur arrondiſſement: ainſi, il n'y a point de lieu ſuſceptible de quelque conſommation, où il n'y ait pluſieurs ou au moins un débitant en état de fournir au public le Tabac qu'il peut déſirer.

L'ordre de travail prefcrit aux contrôleurs généraux des fermes pour la partie qui concerne le Tabac, par les inftructions que les fermiers généraux donnèrent au mois de mars 1731, raffemble toutes les mefures néceffaires pour découvrir & faire ceffer les abus & les prévarications dont ces inftructions contiennent les détails, foit par rapport au fervice intérieur qui concerne les bureaux généraux, les entrepôts, les débitans, & tout ce qui eft relatif à la vente des Tabacs de la ferme, foit par rapport au fervice extérieur, qui regarde la difcipline & le travail des brigades, pour empêcher l'introduction frauduleufe, le débit des Tabacs étrangers, & les plantations défendues dans le royaume.

Cette inftruction rappelle tout ce qui concerne la manutention des bureaux généraux pour la rentrée des fonds, la tenue exacte des différens regiftres de ventes, de factures, de numéros, de frais, de faifies, pour empêcher les abus des cachets fervans à la marque des Tabacs, pour la jufteffe des poids & balances, pour la confervation des Tabacs dans les magafins, pour conftater les déchets véritables de l'envoi à la réception ou à la garde, pour affurer la fidélité dans les ventes des Tabacs à peu près de même efpèce & fabrique, à différens prix, enfin pour que les bureaux généraux foient ouverts aux heures prefcrites, afin que les entrepofeurs, les débitans & le public n'éprouvent aucun retardement.

Elle entre dans les mêmes détails fur ce qui regarde les entrepôts, pour découvrir les moyens dont des entrepofeurs infidèles peuvent faire ufage, afin de fe procurer une augmentation de poids fur les Tabacs qu'ils lèvent aux bureaux généraux, pour vérifier s'ils font fuffifamment approvifionnés & s'ils ne le font que des levées qui y font faites. Si, fans la permiffion de la compagnie, ils ne font pas le détail par eux-mêmes & ne contreviennent pas à la défenfe qui leur

eſt faite de vendre aux particuliers moins d'une livre de Tabac à la fois ; ſi les employés du bureau général ne les favoriſent point en leur faiſant un poids trop fort ; s'ils expédient promptement à tour de rôle & ſans préférence les particuliers & les débitans qui viennent acheter du Tabac, & s'ils n'excèdent point les prix fixés ; s'ils font des tournées dans leurs arrondiſſemens, afin d'examiner s'il ne s'y fait point de plantation de faux Tabac, ou quelque introduction frauduleuſe ; s'il y a ſuffiſamment ou trop de débitans, & leur conduite.

L'inſtruction traite avec le même ordre ce qui a rapport aux débitans ; elle expoſe les inconvéniens qui réſultent ou d'un trop petit nombre, ou d'un nombre trop conſidérable.

D'un trop grand nombre, en ce que le bénéfice de chaque débitant eſt ſi modique, qu'ils haſardent plus aiſément de ſe livrer à la contrebande ; qu'ils ne font d'ailleurs que de très-petites levées à la fois, ce qui multiplie les peſées dans le grand bureau général & dans l'entrepôt, les déchets, les enregiſtremens, les embarras dans les vérifications des regiſtres, les difficultés dans les exercices.

D'un trop petit nombre, en ce que le conſommateur ne trouvant pas à portée de lui de débitant établi par la ferme, attend & préfère celui qui vient lui offrir du Tabac en contrebande.

Elle preſcrit la conduite que les receveurs & entrepoſeurs doivent tenir dans l'établiſſement des débitans, ſur leſquels elle donne aux contrôleurs généraux le droit d'inſpection, ſans qu'ils puiſſent néanmoins les deſtituer que de concert avec le receveur ou entrepoſeur qui leur a fourni la permiſſion de revente ; elle veut que dans ces établiſſemens on conſulte la ſituation des lieux, l'objet de la conſommation ; elle indique d'en établir dans les places principales des communautés où ſe tiennent les foires & marchés,

dans les rues les plus fréquentées, ſur les ports & les quais dans les villes ; de ne choiſir que des gens aiſés & en état de répondre des amendes s'ils tomboient en contravention ; elle défend les débits excluſifs, c'eſt-à-dire confiés à un ſeul débitant dans les lieux qui en exigent pluſieurs ; elle obſerve que dans les départemens où, pour ſe parer du voiſinage de la fraude, on eſt obligé de faire diſtribuer des Tabacs à bas prix, on ne ſauroit établir trop de débitans ſur la frontière limitrophe des provinces d'où viennent les verſemens ; mais qu'à l'égard de celles qui avoiſinent les lieux où les Tabacs ſe vendent à un prix plus fort, on doit toujours laiſſer une diſtance au moins d'une lieue, dans laquelle il n'y ait point de débitans à bas prix qui puiſſent verſer ſur les paroiſſes à haut prix.

Elle charge les contrôleurs généraux des fermes, indépendamment des viſites fréquentes que les brigades doivent faire pour exercer les débitans, d'en faire eux-mêmes, accompagnés d'un ou pluſieurs employés ; de ſe faire repréſenter dans ces viſites le livret ou portatif du débitant, pour vérifier ſi les levées qu'il a faites au bureau général ou à l'entrepôt d'où il relève, ſont enregiſtrées par ordre de date, & ſpécifiées, ſoit pour la qualité, ſoit pour le prix, ainſi qu'elles doivent l'être, & ſi elles ſont relatives à celles du relevé qu'il doit avoir pris lors de ſa viſite dans les bureaux & entrepôts ; de ſe faire repréſenter pareillement les Tabacs ; d'examiner s'ils ſont marqués, s'ils ne ſont point mouillés, altérés ou dénaturés ; de vérifier les balances & les poids ; de ne pas ſouffrir qu'ils ſe ſervent de petites pierres ou de balles de plomb applaties ; de les obliger d'avoir des poids de fonte marqués & étalonnés ; de veiller à ce qu'ils n'excèdent point les prix fixés ; de tenir la main à ce qu'ils aient, à peine de révocation, dans un lieu apparent de leur boutique, le tarif de chaque eſpèce de Tabac au détail, par livre, demi-livre, quarteron,

once & demi-once, arrêté par le directeur du département, & ſigné de lui.

Ils doivent s'informer des débitans, ſi le receveur ou l'entrepoſeur de qui ils relèvent, n'exige point d'eux quelque rétribution; s'il ne leur ſurvend point les Tabacs; s'il leur fait le poids juſte; s'il porte exactement ſur leurs livres tous les Tabacs qu'il leur livre.

Aux termes de l'inſtruction, les contrôleurs généraux des fermes ſont tenus de faire, une fois au moins tous les trois mois, la viſite de tous les bureaux généraux & entrepôts de leur département, & chez quelques-uns des débitans qui en relèvent; de viſer exactement à chaque viſite les regiſtres des bureaux généraux, ceux des entrepôts, & les livres des débitans; de rendre compte de ces viſites, en adreſſant tous les quartiers un précis de leur travail au fermier chargé de la correſpondance du département, & au directeur, & d'y joindre un état, dont le modèle eſt joint à l'inſtruction, de la conſommation faite dans chaque entrepôt pendant le quartier précédent, & des Tabacs reſtans au moment de l'envoi de cet état.

Ils doivent d'ailleurs dreſſer en tout temps leur procès-verbal des prévarications & faits graves qu'ils découvrent, & en envoyer, à peine de révocation, copie dans les vingt-quatre heures, à la compagnie & au directeur.

Il leur eſt recommandé de n'avoir point de temps fixe pour leurs viſites, & de faire par intervalles des contre-viſites, afin de tenir toujours les employés dans la crainte d'être ſurpris s'ils viennent à s'écarter de leur devoir.

Tel eſt le précis des détails contenus dans l'inſtruction, ſur les objets qui y ſont traités comme appartenans au ſervice intérieur. Voici maintenant ceux qui concernent le ſervice extérieur.

Ils ſont diviſés en trois parties ; la diſcipline & le ſervice des brigades ; les ſaiſies & les pourſuites.

1°. Pour remplir convenablement la première de ces trois parties, l'inſtruction recommande au contrôleur général des fermes de s'attacher à bien connoître, par de fréquentes tournées, le local de ſon département, pour ſe mettre au fait des lieux qu'il convient de garder de préférence ; des brigades plus ou moins fortes, ſelon l'importance des paſſages, qu'il eſt a propos d'y porter, & être en état de juger de la route que peut tenir une bande de contrebandiers, afin de les faire attendre ou pourſuivre plus sûrement.

L'inſtruction entre au ſurplus dans les plus grands détails ſur les fonctions des capitaines généraux, des lieutenans & des inſpecteurs, & ſur les qualités qui leur ſont néceſſaires pour les bien remplir; ſur les ordres de travail que le contrôleur général des fermes doit donner aux brigades ; ſur l'obligation des brigadiers d'inſcrire ſur leur portatif, & de faire certifier jour par jour, par tous les employés de leur brigade, le ſervice qu'ils auront fait, & de tenir toujours, à peine de privation de leurs appointemens pendant le temps du retardement, des copies de ces portatifs, pour être remiſes aux contrôleurs généraux des fermes ; ſur la correſpondance continuelle que ces derniers doivent entretenir avec les commandans & principaux employés des brigades ; ſur les revues qu'ils doivent en faire ; ſur la néceſſité de les faire changer ſouvent de poſte.

Après avoir ainſi traité ce qui regarde le ſervice des brigades ambulantes qui forment des lignes ſur les frontières expoſées aux verſemens, elle s'explique ſur ce qui concerne celui des brigades ſédentaires deſtinées à la garde des ponts & chauſſées, des bacs, des paſſages fréquentés, des ports des

villes, ainsi que de celles qui sont préposées à la garde de l'intérieur & à exercer les entreposeurs & débitans; sur l'obligation dans laquelle sont ces employés, comme ceux des brigades ambulantes, d'avoir des portatifs, & sur la nécessité de ne les pas laisser toujours dans les mêmes districts.

2°. L'instruction, pour prévenir les inconvéniens qui résultent, relativement aux procès verbaux, soit de l'omission de quelques-unes des formalités prescrites par les ordonnances, soit de la manière obscure dont les faits sont rédigés, soit enfin du défaut de mention de quelques circonstances essentielles, charge les contrôleurs généraux des fermes, de délivrer à tous les brigadiers, sous-brigadiers, & à tous les employés détachés dans les différens postes, des modèles de ces actes, semblables à ceux qui sont à la suite de cette instruction, avec ordre de s'y conformer suivant les différentes circonstances, à peine de révocation; elle leur enjoint, dans les cas de captures considérables, & lorsque des contrebandiers auront été arrêtés, de se transporter au bureau ou entrepôt où la conduite doit être faite, afin d'empêcher le divertissement des Tabacs & effets saisis, & de pouvoir veiller à ce que la procédure à suivre dans de pareilles circonstances, soit régulièrement faite; elle explique les formalités à observer dans les visites domicilières, dans les saisies qui se font lors de ces visites, & dans le dépôt qui se fait ensuite des Tabacs saisis, au bureau ou à l'entrepôt le plus prochain. Les cas de rebellion sont aussi prévus; l'instruction indique ceux où il faut s'en tenir à la voie ordinaire, & donner simplement assignation par procès verbal, en concluant à la confiscation & à l'amende de mille livres; & les cas où il convient de prendre la voie extraordinaire, tels qu'un amas considérable, une rebellion marquée, un attroupement

ou transport à port d'armes, de fausses empreintes de la marque de l'adjudicataire, ou la fraude commise, soit par un débitant, soit par les commis des fermes.

3°. Quoique les directeurs des provinces soient principalement chargés des poursuites des saisies, l'instruction n'en prescrit pas moins aux contrôleurs généraux d'y donner leurs soins, & de prendre à cet effet sur la procédure les connoissances nécessaires; elle leur indique les ordonnances & les principaux réglemens aux dispositions desquels ils doivent apporter l'attention la plus suivie; elle leur recommande, dans la vûe d'éviter, autant qu'il est possible, les frais, de faire remettre sans retardement les soldats surpris avec de faux Tabacs, au pouvoir des officiers de l'état major de la place la plus voisine, en faisant deux originaux des procès-verbaux, dont l'un doit être remis à ces officiers, & l'autre doit être retiré avec leurs reconnoissances; de faire pareillement vendre promptement les effets saisis, qui dépériroient à la garde, & les chevaux, qui occasionneroient des dépenses, en se conformant dans ces ventes aux dispositions de l'arrêt du 25 juillet 1713.

Indépendamment de ces instructions données aux contrôleurs généraux des fermes, il en fut formé une particulière pour tous les autres employés, dans laquelle sont rappelées toutes les formalités à observer dans la rédaction des procès-verbaux & dans les procédures qui doivent être faites sur les saisies, avec les modèles des différens actes & procédures, pour leur servir de règle dans l'exercice de leurs fonctions.

En même temps que le précis que l'on vient de retracer des instructions données en 1731 par les fermiers généraux, fait connoître le plan de la régie établie pour l'exercice du privilége exclusif du commerce & de la vente du Tabac dans le royaume, il met à portée de juger des dépenses considérables

en employés qu'exige cette régie, par la néceſſité de s'oppoſer, autant qu'il eſt poſſible, aux verſemens de faux Tabac que l'étranger & les provinces privilégiés font continuellement ſur l'étendue de la ferme.

Une déclaration du 2 août 1729, en rappelant les principales diſpoſitions des anciennes ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens qui établiſſoient des peines contre ceux qui ſe livroient à la contrebande, en avoit prononcé encore de plus ſévères, ſur-tout dans les attroupemens; mais cette dernière loi ne paroiſſoit pas à pluſieurs des juges contenir des diſpoſitions aſſez claires & aſſez préciſes pour déterminer leurs jugemens dans les différentes affaires ſoumiſes à leur déciſion; & ce fut pour fixer une juriſprudence certaine ſur un objet qui intéreſſoit également la tranquillité de l'état, la sûreté des ſujets & la perception des droits du roi, que fut donnée la déclaration du 25 janvier 1733, qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

1°. Conformément à l'article 20 de la déclaration du 17 octobre 1720, & à l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1726, elle prononce la peine de mort contre tous les particuliers qui ſeront trouvés au nombre de trois & au deſſus, portant du Tabac en fraude, & la confiſcation de leurs biens, même dans les lieux où la confiſcation n'a pas lieu.

2°. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir eſcorté avec armes & au nombre de cinq au moins, des hommes, chevaux ou voitures chargés de contrebandes, ſubiront les mêmes peines. La preuve pourra être acquiſe par voie d'information & audition de témoins, récolement, confrontation & autres règles preſcrites par l'ordonnance de 1670, pour les crimes de toute autre nature; & celui dont il s'agit ſera cenſé prouvé, lorſqu'on les aura vus eſcortant des ballots, quand même on ne leur auroit ſaiſi aucune

desdites marchandises de contrebande lors de leur marche ou passage.

3°. Tous vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, gens de peine, matelots, paysans & autres auxquels le port d'armes est interdit, qui seront rencontrés attroupés, au nombre de cinq au moins, avec des armes à feu, seront punis de la peine des galères à perpétuité, quand même ils ne se trouveroient chargés d'aucune marchandise.

4°. Ils seront punis de mort, s'ils ont été précédemment condamnés pour faits de contrebande.

Une contestation portée à l'élection de Rouen, entre le capitaine d'un navire Hollandois & l'adjudicataire des fermes générales, sur le refus qu'avoit fait ce capitaine de déposer pendant son séjour dans ce port, au bureau des fermes, le Tabac de provision qu'il avoit & qu'il prétendoit être en droit de garder pour sa consommation, donna lieu à un arrêt du conseil du 15 septembre 1733, qui contient sur cet objet le réglement suivant.

1°. Les employés de la ferme sont autorisés, à l'instant de l'arrivée de tout navire étranger, à se transporter à bord, pour exiger la représentation des Tabacs de provision, & prendre les mesures convenables pour qu'il n'en soit fait aucun versement frauduleux.

2°. Les maîtres & capitaines de navires, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, sont tenus de déclarer au bureau du Tabac le plus prochain, les quantités, espèces & qualités de Tabacs qu'ils ont sur leurs bâtimens pour leur provision, & le nombre effectif d'officiers, matelots & autres dont l'équipage est composé.

3°. Dans l'instant de la déclaration qui doit être transcrite sur un regiftre tenu à cet effet dans chaque bureau, & signée par le capitaine ou écrivain du navire, les Tabacs de provision doivent être apportés

au bureau, & y rester en dépôt tant que le navire séjournera dans le port ou il aura abordé.

4°. S'il se trouve, après ce dépôt, du Tabac caché dans le navire, il en sera dressé procès-verbal, sur lequel la confiscation en sera poursuivie, avec amende contre le capitaine, comme civilement responsable de cette fraude.

5°. & 6°. Il doit être rendu toutes les semaines, pendant le séjour du navire dans le port, douze onces par tête pour la consommation journalière de ceux qui composent l'équipage, & à chaque livraison, le capitaine ou l'écrivain doivent en donner leur reconnoissance.

7°. Si la déclaration faite par le capitaine se trouve excéder la quantité effective d'hommes dont son équipage est composé, il ne leur sera fait pendant leur séjour aucune délivrance du Tabac mis en dépôt.

8°. Il en sera usé de même à l'égard de ceux de l'équipage qui seront rencontrés hors de leur vaisseau ayant sur eux plus de deux onces de leur Tabac de provision; & ils doivent d'ailleurs être condamnés aux peines portées par les réglemens.

9°. Les Tabacs de provision qui n'auront pas été consommés, doivent être rendus à l'instant du départ du navire, au capitaine ou à l'écrivain, qui en donneront leur décharge en marge du registre sur lequel leur déclaration aura été transcrite & signée.

Le fermier, dans la vûe de remédier aux versemens des Tabacs de contrebande que les habitans des provinces privilégiées introduisoient journellement dans le pays de la ferme, avoit pris le parti de ne faire vendre dans ses magasins & bureaux situés en deçà des rivières les plus voisines de ces provinces, le Tabac supérieur en corde, que sur le pied de 33 sous la livre, au lieu de 50 sous, & de fournir le Tabac inférieur en corde, à raison de 16

ſous la livre, au lieu de 25 ſous, dans l'étendue du terrein ſitué entre leſdites provinces & les rivières en deçà deſquelles le Tabac ſupérieur en corde n'étoit vendu que ſur le pied de 33 ſous la livre : mais cet arrangement produiſoit, par l'abus qui s'en faiſoit, des effets directement oppoſés à ceux que l'on s'étoit propoſés. Les habitans des lieux ſitués dans l'étendue du terrein pour lequel le Tabac à 16 ſous étoit deſtiné, ne conſommoient pour la plupart que des Tabacs de contrebande qui leur étoient fournis par les provinces privilégiées, & verſoient les Tabacs qu'ils avoient à 16 ſous dans les bureaux du fermier, dans les départemens où le Tabac ſupérieur à 33 ſous étoit en uſage ; & pareillement les habitans des lieux où le Tabac à 33 ſous devoit être conſommé, l'introduiſoient dans les provinces de l'intérieur, & réſervoient pour leur uſage le Tabac inférieur à 16 ſous, qui leur étoit fourni par les habitans des lieux contigus aux provinces privilégiées.

Le fermier déféra cet abus au conſeil, & il expoſa qu'il étoit d'autant plus juſte d'en arrêter les progrès, que les remèdes qu'il demandoit qui y fuſſent apportés ne tendroient qu'à interrompre un commerce illicite, ſans priver les habitans des lieux voiſins des provinces privilégiées, de l'avantage que leur ſituation leur procuroit d'avoir pour leur uſage des Tabacs en corde ſupérieurs & inférieurs, à des prix beaucoup au deſſous de ceux qui étoient fixés par les réglemens. Il intervint le 23 octobre 1733, un arrêt du conſeil qui ordonna que les Tabacs ainſi vendus à diminution de prix, ne pourroient être conſommés que dans l'étendue des bureaux ou entrepôts où ils auroient été achetés ; on prononça la confiſcation au profit du fermier, lorſqu'ils ſeroient tranſportés dans les lieux où le Tabac en corde étoit à plus haut prix, & des amendes contre les particuliers qui ſeroient trouvés faiſant le tranſport ou la vente deſdits Tabacs

à

à bas prix; ſavoir, 20 livres d'amende pour une livre de Tabac & au deſſous, 50 livres depuis une livre juſqu'à cinq, 300 livres au deſſus de cinq livres de Tabac; & en cas de récidive, le double deſdites amendes.

Le comtat Venaiſſin faiſoit des verſemens de Tabac très-conſidérables ſur les provinces de Dauphiné, du Lyonnois, de Provence, de Languedoc, du Vivarais & du Rouſſillon. On ſe concerta avec la cour de Rome ſur les moyens de remédier à ces abus; elle s'arrêta à celui de défendre dans tout le comtat les plantations de Tabac, d'y établir, au profit du pape, le privilége excluſif d'en vendre, & d'affermer à perpétuité ce privilége au fermier du roi.

Il fut paſſé en conſéquence, entre le Nonce Delci & M. Rouillé, commiſſaire du roi, le 11 mars 1734, un concordat qui porte, qu'à commencer du premier avril ſuivant, ſa ſainteté ſe réſervera à elle-même & à ſes fermiers le privilége de la fabrication, vente & débit des Tabacs de toute eſpèce, qui ſe conſommeront dans l'étendue d'Avignon & du comtat Venaiſſin, & qu'il ſera fait défenſe à tous les habitans du comtat, d'en enſemencer & d'en recueillir aucun; qu'il ſera paſſé, de l'autorité de ſa ſainteté, aux fermiers généraux du Tabac de ſa majeſté, ſous le nom d'un bourgeois d'Avignon, un bail pour neuf années, dont le prix ſera de deux cent trente mille livres par an, que les fermiers payeront de trois mois en trois mois & par avance; qu'il ſera renouvelé aux mêmes clauſes, prix & conditions à tous les renouvellemens des fermes générales de France, & qu'en vertu de ce bail les fermiers généraux françois auront le privilége excluſif de la vente du Tabac dans toute l'étendue du comtat, le débiteront au même prix qu'en France, & pourront établir à Avignon & dans toutes les villes de ce pays, les mêmes commis que dans l'intérieur du royaume.

Il fut en même temps convenu que le pape donneroit pour le comtat un réglement qui contiendroit les mêmes prohibitions & établiroit les mêmes peines que celles sur lesquelles cette régie est appuyée en France.

Ce réglement fut donné & publié à Avignon le 31 du même mois de mars 1734; & le jour même de la publication, le bail fut passé aux fermiers généraux, qui, depuis cette époque, ont toujours joui, dans le comtat, de la vente exclusive du Tabac, comme fermiers du pays, & moyennant deux cent trente mille livres par an.

On a vu dans les différens réglemens dont on a rendu compte, que l'objet qui avoit fixé principalement l'attention du conseil, comme étant le plus important pour le maintien de la ferme du Tabac, avoit été de remédier aux versemens que les habitans des provinces privilégiées faisoient dans celles où la vente exclusive a lieu; on a rappelé la disposition de la déclaration du premier août 1721, qui avoit, sous ce point de vue, interdit les plantations, magasins & entrepôts de Tabac, dans les trois lieues limitrophes du pays de la ferme, & fixé même les quantités que les habitans, dans l'étendue de ces trois lieues, pouvoient avoir en provision pour leur usage.

Un arrêt du conseil du 12 septembre 1723, s'étoit expliqué plus particuliérement en ce qui concernoit la Franche-Comté, & avoit dénommé les villes, bourgs, villages & hameaux de cette province, dans lesquels les défenses portées par la déclaration de 1721, devoient être exécutées, comme étant situés dans les trois lieues limitrophes des provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse.

Le nombre des marchands de Tabac qui pourroient être établis dans les villes de Dôle, Grai & Lons-le-Saunier, situées dans les trois lieues limitro-

phes, & les quantités qu'ils pourroient avoir en magasin pour la consommation des habitans & des troupes du roi dans ces trois lieues, avoient été fixés par un autre arrêt du conseil du 19 décembre 1723; & par celui du 14 octobre 1732, on avoit assujetti les marchands & ceux qui venoient acheter les Tabacs, à des formalités, lors de la livraison, qui avoient pour objet d'assurer l'exécution des réglemens qui avoient limité les quantités pour la consommation, & de faire cesser les versemens sur les pays de la ferme, auxquels les Tabacs qui étoient levés au delà de cette fixation, servoient sans cesse d'aliment.

Les mesures prises par ces différens réglemens n'étoient pas sans doute suffisantes, ou étoient mal exécutées, puisque le préambule d'un arrêt du conseil du 11 décembre 1736, qui contient un réglement général sur cette matière, en rappelant & réunissant les dispositions de ceux qui étoient précédemment intervenus, annonce que la contrebande étoit portée dans cette province à un tel excès, qu'il en résultoit chaque année une introduction dans la Champagne, la Bourgogne & la Bresse, & de là dans les autres provinces du royaume, de plus de deux millions de livres de Tabac; c'est dans la vûe de faire cesser des abus aussi préjudiciables à la vente exclusive dans l'intérieur du royaume, sans donner atteinte à la liberté du commerce du Tabac pour l'usage des habitans du comté de Bourgogne, que ce dernier arrêt renferme les dispositions suivantes.

1°. Il renouvelle celles de la déclaration du premier août 1721, & de l'arrêt du conseil du 12 septembre 1724; en conséquence, fait défenses à tous les habitans de la Franche-Comté de faire aucune plantation, culture ni récolte de Tabacs, dans l'étendue des trois lieues limitrophes de la Champagne, de la Bourgogne & de la Bresse, à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende.

2°. Il ordonne l'exécution de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1725; & qu'en conséquence les huit marchands de Tabac permis pour la ville de Dôle, les quatre établis à Grai, les deux de Lons-le Saunier, les deux de Saint-Claude, celui de Jussey ne pourront avoir chacun en magasin que mille livres de Tabac à la fois, sans pouvoir l'entreposer dans aucun autre endroit que dans leurs boutiques & maisons de résidence; qu'ils ne pourront tirer leurs Tabacs étrangers que de la ville de Besançon; le tout à peine de confiscation & de quinze cents livres d'amende.

3°. Il leur est enjoint, sous les mêmes peines & sous celle de révocation, de se conformer exactement pour la distribution à l'arrêt du conseil du 14 octobre 1732, de tenir un régistre coté & paraphé par le subdélégué du lieu, sur lequel ils enregistreront journellement les Tabacs qu'ils recevront, pour composer les mille livres qu'ils pourront avoir à la fois, & les noms des particuliers auxquels ils en feront successivement la distribution.

4°. On leur fait défense, & toujours sous les mêmes peines, de vendre en gros aucun Tabac, ni d'en vendre en détail plus de deux livres à la fois; & à tous particuliers demeurant dans l'étendue des trois lieues limitrophes, d'en acheter, transporter, ni avoir chez eux ou ailleurs une plus grande provision qu'à raison de deux livres par mois pour chaque chef de famille.

5°. Pour constater les contraventions aux dispositions qui viennent d'être rappelées, les commis sont autorisés à faire dans l'étendue des trois lieues limitrophes, chez les marchands & chez tous les particuliers, & même dans les communautés & maisons religieuses, toutes les visites & perquisitions nécessaires, & dresser leurs procès verbaux, sur lesquels les peines portées par ce réglement seront prononcées, sans espérance de remise ni modération.

6°. Le Tabac, dans les trois lieues limitrophes,

ne doit être fourni aux troupes que sur les extraits de revue & sur les billets du contrôleur, & pour les quantités permises par l'arrêt du conseil du 7 août; & aux maisons religieuses, sur les certificats au bas d'un état contenant le nombre de personnes dont la communauté est composée, & signé des supérieurs, à raison d'une livre au plus par mois pour chaque personne.

7°. Tous particuliers qui, n'étant point originaires de Franche-Comté, domiciliés ou établis dans cette province, seront trouvés dans les trois lieues limitrophes, portant plus de deux livres de Tabac à la fois, seront réputés fraudeurs, & comme tels condamnés, outre la confiscation de leurs chevaux, Tabacs & équipages, en mille livres d'amende, qui, faute de payement dans le mois, sera convertie en la peine des galères contre les hommes, & en celle du fouet & du bannissement pour cinq ans à l'égard des femmes.

8°. Il est défendu de tenir aucun entrepôt ni magasin de Tabac dans les villes, bourgs & villages situés au delà de la rivière de Saone, soit qu'ils soient situés dans les trois lieues limitrophes des provinces de la ferme, ou qu'ils en soient dans une distance plus éloignée, à peine de confiscation des Tabacs & de cinq cents livres d'amende.

9°. 10°. & 11°. Après toutes les précautions dont on vient de retracer les détails, & qui ont pour objet, ainsi que celles dont on rendra compte encore, d'empêcher les versemens, il est permis à tous les habitans du comté de Bourgogne, de continuer dans l'intérieur de la province, hors des trois lieues limitrophes, les plantations de Tabac, mais sous les conditions suivantes.

1°. Ils doivent préalablement faire une déclaration pardevant les juges des lieux ou autre personne publique, de la quantité & situation des terres qu'ils

entendent ensemencer en Tabac, réitérer chaque année cette déclaration, & en remettre une expédition en bonne forme au commis, un mois au plus tard après que les terres auront été ensemencées.

2°. Ils sont tenus de faire, au temps de la récolte, une seconde déclaration de tous les Tabacs qu'ils auront recueillis.

3°. Enfin, ils doivent en faire une troisième de ceux qu'ils auront fabriqués, ficelés & mis en rôles.

Il ne peuvent disposer d'aucun de ces Tabacs qu'après avoir remis ces déclarations en bonne forme au bureau le plus prochain, où il doit leur en être délivré des certificats *gratis ;* ils ne peuvent pareillement se dessaisir de ces Tabacs que pour l'intérieur de la province hors des trois lieues limitrophes, & sur des acquits à caution, en faisant leur soumission de rapporter les acquits déchargés dans le délai qui sera fixé, eu égard à la distance des lieux.

Si, trois mois après la récolte, ils n'ont pas pris ces acquits, ils doivent représenter leurs Tabacs, qui doivent être confrontés avec les déclarations qu'ils ont faites, & déposés dans un magasin à deux clefs, dont l'une leur demeurera, & l'autre sera remise au receveur du bureau le plus voisin, pour être ensuite ce Tabac retiré & remis sur acquit à caution, lorsque lesdits propriétaires en auront fait la disposition qui leur est permise. Toutes les formalités que l'on vient de rappeler sont prescrites à peine de confiscation des Tabacs & de 500 livres d'amende.

12°. Une ordonnance de l'intendant de la province du 31 juillet 1734, dont le réglement de 1736, que l'on rappelle actuellement, ordonne l'exécution, avoit enjoint à tous les particuliers qui vouloient faire le commerce de Tabac hors des trois lieues limitrophes, de se faire préalablement inscrire sur un registre qui devoit être tenu à cet effet dans chaque subdélégation, afin que l'on pût n'admettre à faire ce

commerce que des marchands ou particuliers domiciliés & connus, & supportant toutes les charges personnelles dans l'intérieur de la province.

Il est défendu par l'arrêt de réglement dont on retrace les dispositions, à tous autres marchands & particuliers ainsi inscrits ou qui le seront dans la suite, de faire venir pour leur compte ou à titre de commission, des Tabacs d'Alsace ou des pays étrangers, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

13°. On distingue les bureaux d'Arcey & de Voujaucourt, comme les seuls bureaux d'entrée; & la grande route de ces endroits à Besançon, comme la seule par laquelle les Tabacs d'Alsace & des pays étrangers puissent arriver en Franche Comté: ils ne peuvent être adressés qu'à un marchand de Tabac de Besançon, & doivent être conduits directement dans cette ville, pour être ensuite distribués dans l'intérieur de la province, en observant les formalités ci-après prescrites; toutes autres adresses, toutes entrées ou passages sont déclarés obliques, & la confiscation des Tabacs, chevaux & voitures, ordonnée avec mille livres d'amende solidaire contre les propriétaires & conducteurs.

14°. Ces Tabacs doivent être déclarés à celui des deux bureaux d'Arcey ou de Voujaucourt par lequel ils entreront en Franche-Comté: les conducteurs sont tenus d'y représenter des factures ou letres de voitures en bonne forme, qui contiennent l'espèce & le poids des Tabacs, le temps & le lieu du chargement, le nom de celui qui en aura fait l'envoi, & du marchand de Tabac inscrit & résident à Besançon, auquel ils seront adressés, soit pour son compte ou pour les faire passer à d'autres marchands dans l'intérieur de la province, le tout sous les mêmes peines de confiscation & d'amende.

15°. Il doit être tenu dans ces deux bureaux un registre pour y inscrire les déclarations qui y seront

faites ; elles seront signées par les voituriers, s'ils savent signer, faute de quoi ils rapporteront des déclarations signées des marchands de Besançon auxquels les Tabacs seront adressés ; elles contiendront le nombre, les numéros & les marques des caisses, tonneaux, balles ou ballots, & les mêmes détails que ceux qui doivent être insérés dans les factures ou lettres de voitures.

16°. On suivra ce qui aura été porté par les déclarations, sans qu'il puisse y être fait aucun changement.

17°. Lorsque la vérité de la déclaration & des factures ou lettres de voitures, aura été reconnue & constatée par la visite des Tabacs, il sera délivré aux voituriers un acquit à caution, portant soumission de les conduire directement au bureau de Besançon, & d'y faire décharger l'acquit dans le délai qui sera fixé, sous les peines ci-dessus exprimées.

18°. & 19°. Si les expéditions sont en règle, & les Tabacs arrivés & représentés dans le délai fixé, les commis du bureau de Besançon déchargeront les acquits ; & les marchands de cette ville, auxquels les Tabacs auront été adressés, pourront ou les garder pour les débiter, s'ils sont pour leur compte, ou les faire passer, soit à un marchand de Tabac inscrit, domicilié dans l'intérieur de la province, soit même à des marchands de Grai, Dôle, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey, en faisant préalablement leur declaration de ces convois au bureau de Besançon, accompagnée de la représentation des factures ou lettres de voitures, & en prenant à ce bureau des acquits à caution, portant soumission de rapporter, dans le délai qui y sera marqué, un certificat du contrôleur des fermes pour les envois aux marchands établis dans les villes de Grai, Dôle, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey, & pour ceux faits aux marchands de l'intérieur de la province,

des officiers municipaux du lieu, portant, que les Tabacs ont été reçus & déchargés dans les espèce, nombre, volume & poids portés par l'acquit à caution; ce certificat doit aussi être signé par le marchand auquel l'envoi a été fait, le tout à peine de mille livres d'amende, & de restitution de la valeur des Tabacs contre le marchand qui en aura fait l'envoi.

20°. On laisse aux marchands de l'intérieur, qui, avec les formalités dont on vient de faire le détail, ont reçu leurs Tabacs par Besançon, la liberté d'en envoyer d'un lieu à l'autre à des marchands pareillement de l'intérieur de la province; à la charge de remplir au greffe de la subdélégation du lieu de leur résidence, les mêmes formes, & sous les mêmes peines.

21°. 22°. & 23°. Le commerce en gros de Tabac dans l'intérieur de la province, est interdit à toute autre personne & par toute autre voie que celles que l'on vient de rappeler, & les marchands autorisés ne peuvent en débiter en détail & à chaque particulier plus de deux livres à la fois, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

On excepte néanmoins les ecclésiastiques, gentilshommes & bourgeois vivant de leurs revenus dans l'intérieur de la province hors les trois lieues limitrophes; on peut leur vendre les quantités de Tabacs dont ils ont besoin; mais des certificats signés d'eux doivent, à chaque livraison qui leur est faite, en exprimer la quantité & la qualité, & ils ne peuvent en prendre plus de deux livres sans cette formalité.

On permet aussi aux colporteurs originaires de la province, ayant coutume de débiter du Tabac, conjointement avec d'autres marchandises à l'usage des habitans, de continuer leur commerce; mais ils ne peuvent avoir plus de vingt livres de Tabac à la fois; ils sont tenus de l'acheter d'un marchand inscrit, de-

meurant dans l'une des villes de l'intérieur de la province, qui ne peut leur vendre cette quantité que sur un billet par écrit du subdélégué du lieu, qu'ils doivent être en état de représenter toutes les fois qu'ils en sont requis, ainsi qu'un certificat du subdélégué, contenant qu'ils sont colporteurs originaires & domiciliés dans tel endroit de l'intérieur de la province; & ils doivent d'ailleurs, avec le Tabac, avoir l'assortiment ordinaire de menues marchandises à l'usage des habitans, le tout à peine d'être arrêtés comme fraudeurs de Tabac, avec confiscation & mille livres d'amende.

Tous les Tabacs qui se voiturent dans l'intérieur de la province au delà du poids de deux livres, sans les formalités que l'on a rappelées, ainsi que tous ceux qui sortent de la province pour la Suisse, ou autres pays étrangers, sont réputés Tabacs de fraude; & les voituriers, conducteurs ou colporteurs doivent être condamnés aux peines ci-dessus.

24°. & 25°. Indépendamment des formalités auxquelles on a exposé que les marchands de l'intérieur de la province étoient assujettis, ils sont encore tenus d'avoir un registre coté & paraphé par le subdélégué du lieu de leur résidence; ils doivent porter sur un côté de ce registre les quantités & qualités de Tabacs qu'ils ont reçues; le lieu d'où ils les ont tirés, & le temps; celui des deux bureaux désignés par lequel ils sont entrés dans la province; les lieux où auront été recueillis ceux du crû; de qui ils en auront fait l'achat; toutes les ventes en gros & envois de Tabacs, avec mention des époques & de toutes les pièces qui ont dû les accompagner.

Ils doivent porter de l'autre côté du registre les ventes en détail jour par jour, article par article, depuis le plus petit poids jusqu'à deux livres exclusivement, de manière que leurs livres & leurs magasins soient toujours d'accord, soit pour les Tabacs

qu'ils auront reçus pour leur compte & par commiſſion, ſoit pour ceux qu'ils auront envoyés & débités en gros ou en détail.

Ils ſont obligés de repréſenter leurs regiſtres & d'ouvrir leurs magaſins à toutes les réquiſitions des contrôleurs & autres employés des fermes, à peine de cinq cents livres d'amende, en cas de refus ou de fraude réſultante de la différence vérifiée entre le regiſtre & le magaſin, ou autrement; il leur eſt défendu d'avoir aucun magaſin de Tabac ailleurs que dans leurs boutiques & maiſons de réſidence. L'intendant peut cependant, en connoiſſance de cauſe, accorder à des marchands de Beſançon, eu égard aux commiſſions dont ils ſont dans le cas d'être chargés pour ceux de l'intérieur de la province, des permiſſions par écrit de tenir des magaſins ailleurs; & ces marchands doivent, toutes les fois qu'ils en ſont requis, repréſenter ces permiſſions. Ces différentes obligations doivent être remplies de la part des marchands, à peine de confiſcation des Tabacs & de mille livres d'amende.

26°. Les contrôleurs & autres employés des fermes ſont autoriſés à faire dans les villes & autres lieux de l'intérieur de la province, toutes les viſites & perquiſitions néceſſaires pour l'exécution des diſpoſitions dont on a rendu compte, & à dreſſer leurs procès-verbaux des contraventions, ſur leſquelles il doit être ſtatué par l'intendant, en vertu de l'attribution qui lui en a été faite.

Les obſtacles que le réglement de 1736 apportoit au commerce des fraudeurs & des contrebandiers, les avoient déterminés à ſe jeter du côté de la Lorraine, où l'établiſſement des trois lieues limitrophes dépendantes de la province de Franche-Comté n'avoit pas été fait; ce qui leur donnoit la facilité de verſer leurs Tabacs en Champagne & dans les autres provinces de la ferme. Il y fut pourvu par un arrêt du

conseil du 21 juillet 1739, qui défendit les plantations, entrepôts & magasins de Tabac dans les villes, bourgs, villages & communautés qui y sont dénommés, comme étant situés dans les trois lieues limitrophes des duchés de Lorraine & de Bar.

Cet arrêt ordonne l'établissement d'un marchand de Tabac dans le bourg de Vauvillers, & d'un pareil dans chacune des villes de Luxeuil & de Faucogney, & prescrit à leur égard les règles & les formalités, qui, aux termes de l'arrêt de 1736, ont lieu pour les marchands de Grai, Dôle, Lons-le-Saunier, Saint-Claude & Jussey.

Comme les contrebandiers venoient jusque dans les villages d'Amance, Baulays, menoux, Senoncourt & autres, quoiqu'éloignés de plus de trois lieues des frontières de la ferme & de celles des duchés de Lorraine & de Bar, & que les habitans de ces villages n'usoient communément que du Tabac à fumer; que d'ailleurs ils avoient la facilité de se procurer, s'ils le jugeoient à propos, du Tabac à raper dans les entrepôts de Jussey, Vauvillers, Luxeuil & Faucogney, l'arrêt de 1739 interdit & défend à tous marchands inscrits, & autres, dans les lieux qui viennent d'être rappelés, tout commerce de Tabac en carotte, ficelé, & autres que du Tabac à fumer, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, & autorise l'intendant à prononcer successivement & suivant l'exigence des cas, la même interdiction pour les autres villages suspects.

Toutes ces précautions & ces formalités auxquelles les habitans du comté de Bourgogne ont été assujettis dans leur commerce de Tabac, & l'attention avec laquelle l'exécution en a été suivie, ont diminué considérablement le préjudice que cette province occasionnoit au privilége exclusif. On a en même temps établi une police encore plus exacte sur l'objet des plantations; & la quantité de Tabac pour laquelle

elles ont continué d'être permiſes, a été fixée de manière à prévenir les abus que l'on faiſoit de cette production.

Ces différentes circonſtances ont ſucceſſivement procuré au fermier du roi la faculté de faire vendre pour ſon compte dans la Franche-Comté, des Tabacs de la ferme, non au titre de fermier, mais comme marchand autoriſé.

On doit auſſi obſerver à l'égard du Hainaut, qui ſe trouve rappelé dans l'article premier de la déclaration du premier août 1721, au nombre des provinces privilégiées, qu'il a toujours exiſté dans cette province un droit domanial de ſept patards impoſés au profit du ſouverain ſur chaque livre de Tabac à l'uſage du nez, qui s'y conſommoit, à l'exception de la ville de Valenciennes qui a toujours joui, à titre d'octroi patrimonial, d'un droit de douze patards par livre de Tabac qui ſe conſomme dans cette ville. Le droit domanial de ſept patards, dans le ſurplus de cette province, a été converti par arrêt du conſeil du premier mai 1725, en privilége excluſif de la vente du Tabac en corde & à fumer, aux prix qui en ſeroient réglés par les intendans, & a toujours fait depuis partie des fermes générales; & les fermiers généraux, juſqu'en 1738, ont été dans l'uſage de ſous-fermer ce privilége: mais, en conſéquence d'un arrêt du conſeil du 28 décembre 1738, & depuis cette époque, l'adjudicataire des fermes générales l'a toujours exploité & régi, ainſi que l'octroi particulier de la ville de Valenciennes, afin de diminuer d'une manière plus aſſurée les verſemens qui ſe faiſoient du Hainaut ſur la Picardie.

Au ſurplus, ce qui concernoit les trois lieues limitrophes du pays de la ferme dans l'Artois, le Hainaut & le Cambreſis, a été réglé par les déclarations des 9 avril 1743 & 13 mai 1746, & plus particuliérement encore, par rapport au Cambreſis, par une

déclaration du 8 septembre de la même année 1746. Ces déclarations déterminent, dans l'étendue de ces trois lieues, les fonctions des commis des fermes, fixent les quantités de Tabac qu'elles permettent à chaque chef de famille d'avoir dans son domicile pour sa provision; prescrivent les formalités qui doivent être observées dans les ventes, achats & transports; établissent les peines pour les contraventions, & ajoutent aux réglemens déjà intervenus, toutes les nouvelles précautions dont l'expérience des fraudes pratiquées depuis ces réglemens, avoit fait sentir la nécessité.

Le 4 mai 1747, il fut donné une déclaration dont le préambule, rappelant la faculté dont jouissoient quelques provinces de faire usage des Tabacs qui se cultivoient dans l'intérieur de chacune de ces provinces, pour leur propre consommation & pour l'exportation à l'étranger, expose en même temps les abus que les habitans desdites provinces faisoient de cette faculté par des versemens continuels dans l'étendue de la ferme où le privilége exclusif de la vente avoit lieu, non seulement des Tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tiroient de l'étranger pour en améliorer la qualité & en favoriser le débit. C'est dans la vûe de rémédier à des abus si préjudiciables à la ferme de la vente exclusive, que cette déclaration établit à l'entrée du royaume, dans toutes les provinces indistinctement, un droit de trente sous par chaque livre de seize onces, sur tous les Tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de la ferme générale.

Ce droit doit être également perçu sur les Tabacs du crû des provinces où cette culture a continué d'avoir lieu, lorsque ces Tabacs, après avoir passé par l'étranger, rentreront dans quelque province que ce soit du royaume.

La déclaration prononce la confiscation au profit

du fermier, des Tabacs introduits en fraude du droit qu'elle a établi, & ordonne que les propriétaires ou introducteurs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des ordonnances, édits & déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux Tabacs dans l'étendue de la ferme.

Elle permet en même temps à celles des provinces dans lesquelles le roi a bien voulu tolérer la plantation & la culture du Tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des habitans seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger.

Cette déclaration fut enregistrée au parlement de Paris le 8 du même mois de mai 1747.

Le produit de la ferme du Tabac n'avoit point été assujetti aux quatre sous pour livre qui avoient été imposés en sus de la plupart des autres droits des fermes. Cette circonstance parut, en 1758, fournir un moyen de se procurer un secours qui seroit d'autant moins onéreux aux peuples, qu'il ne porteroit que sur une branche des revenus du roi, qui résultoit d'une consommation volontaire & superflue. On saisit en même temps cette occasion de rendre les prix des Tabacs égaux & uniformes dans toutes les provinces où la vente exclusive avoit lieu. Ce fut l'objet de la déclaration du 24 août 1758, par laquelle il fut ordonné que pendant dix années, à commencer du premier octobre suivant, indépendamment & en sus des prix auxquels les différentes espèces de Tabacs devoient être vendus, il seroit payé au profit de sa majesté quatre sous pour livre, ou le cinquième en sus du prix principal, & que les Tabacs de toutes espèces, en corde & ficelés, seroient également vendus au poids de marc dans toutes les provinces du royaume, même dans celles où on se servoit du poids de table ou autres poids locaux, dérogeant à cet égard à la déclaration du 1 août 1721.

Voyez d'ailleurs l'article SOU POUR LIVRE.

Le roi ayant été informé qu'il se faisoit un commerce considérable de faux Tabac dans les château & ville de Versailles, & que plusieurs particuliers, en liaison avec des contrebandiers, leur donnoient retraite & favorisoient les dépôts de leurs Tabacs; qu'il y avoit même plusieurs domestiques de sa maison qui s'étoient livrés à ce commerce frauduleux, & vendoient du Tabac de contrebande si publiquement, qu'il étoit libre à toute personne d'en acheter en gros & en détail avec la plus grande facilité, sa majesté rendit, le 10 avril 1762, une ordonnance pour réprimer cette licence (*).

(*) *Voici le dispositif de cette ordonnance:*

Sa majesté ordonne que l'adjudicataire général de ses fermes sera autorisé, en vertu de la présente ordonnance, à faire faire par ses employés, toutes fois & quantes il le jugera nécessaire, assistés d'un officier de la prévôté de l'hôtel, des visites dans les châteaux de Versailles, appartenances & dépendances, sous quelques dénominations que ce puisse être, ainsi que dans tous les hôtels & écuries de la maison de la reine & de la famille royale, des princes du sang & personnes de la cour, que sa majesté invite de veiller avec la plus grande attention à l'exécution de ses ordres. Sa majesté autorise pareillement ledit adjudicataire à faire faire par ses employés les mêmes visites dans tous ses autres châteaux, maisons & dépendances, sans aucune exception, où elle fait sa résidence, ainsi que dans toutes les écuries de la reine, de la famille royale, hôtels & maisons des princes du sang. Veut encore sa majesté que lesdites visites puissent être faites par les commis dudit adjudicataire, dans tous les châteaux, palais & autres maisons royales, appartenances & dépendances, sans en rien excepter, où le roi ne fait pas sa résidence, en se faisant par lesdits commis assister d'un officier attaché auxdits châteaux & maisons, auquel sa majesté entend que le gouverneur, ou celui chargé en son absence du commandement desdits châteaux & maisons, donne les ordres les plus prompts toutes fois qu'il en sera requis par les commis de l'adjudicataire, afin qu'ils puissent faire lesdites visites sans aucun retardement, avec sûreté & facilité. Défend sa majesté à tous gouverneurs, officiers & commandans de tous ses châteaux, maisons royales & écuries, maisons de la

Le

Le 3 juillet de la même année, le roi rendit une autre ordonnance pour réprimer des abus non moins préjudiciables, qui s'étoient introduits dans Paris, même jusque dans les hôtels de plusieurs princes du

---

reine & des princes du sang, de s'opposer auxdites visites, sa majesté leur enjoignant très-expressément de donner toute assistance aux commis de l'adjudicataire des fermes, lorsqu'ils se présenteront à l'effet de faire leurs visites ; & dans le cas où, contre la disposition de la présente ordonnance, il leur seroit fait refus, sa majeste se réserve d'y pourvoir. Ordonne sa majesté que s'il se trouve, lors desdites visites, de faux Tabacs chez des particuliers de quelque état qu'ils puissent être, domiciliés dans lesdits châteaux & maisons royales, ou domestiques, ils seront privés sur le champ de leur logement, fonctions & état, rayés des états de sa maison ; & sur les procès-verbaux qui en seront dressés, poursuivis & condamnés aux peines portées par la déclaration du mois d'août 1729. Comme aussi sa majesté veut & entend que tous particuliers domiciliés ou domestiques desdits châteaux & maisons, contre lesquels il sera établi par l'adjudicataire de ses fermes générales, des preuves de commerce & ventes frauduleuses de Tabac, qui seront remises ès mains du secrétaire d'état chargé du département de la maison de sa majesté, soient pareillement privés de leur logement, état & fonctions, & rayés de l'état de sa maison. Défend sa majesté à tous particuliers & domestiques desdites maisons royales, de vendre ni débiter aucun Tabac, qnand même il seroit revêtu de la marque de l'adjudicataire général de ses fermes, sans avoir une permission de lui par écrit, à peine d'être poursuivis & condamnés aux peines portées par la déclaration du premier août 1721, & arrêt du conseil du 28 mai 1743. Ordonne sa majesté aux officiers de la prévôté de l'hôtel qui seront de service à la suite de la cour, d'accompagner lesdits employés des fermes toutes les fois qu'ils en seront requis. Mande & ordonne au sieur marquis de Sourches, lieutenant général des armées de sa majesté, prévôt de son hôtel & grand prévôt de France, & à tous gouverneurs & capitaines, concierges des maisons royales, châteaux appartenans à sa majesté, maisons & logemens en dépendans, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, &c.

ſang, & ſpécialement dans les lieux prétendus privilégiés, où les fraudeurs, d'intelligence avec des particuliers qui y étoient domiciliés ou domeſtiques, y dépoſoient des Tabacs de fraude qui ſe répandoient enſuite dans Paris par toutes ſortes de voies (*).

Deux arrêts rendus au conſeil d'état du roi les 19 mars 1765 & 8 juillet 1766, ont diſpenſé les diſtributeurs ou débitans de Tabac de toute preſtation de ſerment, & de faire enregiſtrer leurs commiſſions ou permiſſions; & il a été fait défenſe aux juges des élections & à tous autres de rendre aucune ſentence pour les aſſujettir à ces formalités.

Par un autre arrêt du 14 juin 1768, le conſeil, en caſſant un arrêt de la cour des aides de Rouen du 7 août 1767, a déclaré bonne & valable la ſaiſie de quatre cent quatre-vingt-douze livres de faux Tabacs, trouvées dans le presbitère du ſieur Seveſtre,

---

(*) *Cette ordonnance porte ce qui ſuit:*

Sa majeſté veut & ordonne que tous les gouverneurs, officiers des maiſons royales ſituées à Paris, les princes du ſang qui y occupent des hôtels, & les ſeigneurs ou juges des lieux prétendus privilégiés, eccléſiaſtiques ou ſéculiers, ſans en excepter aucun, ſupérieurs de monaſtères, & toutes les autres perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, faſſent les défenſes les plus ſévères à tous les ſuiſſes, portiers, domeſtiques, domiciliés, ou autres ſoumis à leur dépendance, de recéler aucun Tabac de fraude, de vendre ni débiter aucun Tabac, quand même ils ſeroient revêtus de la marque de l'adjudicataire des fermes, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent débitans pourvus de la commiſſion du fermier, à peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des réglemens: & ſi, contre les diſpoſitions de la préſente ordonnance, le même abus ſubſiſtoit ou étoit toléré dans leſdites maiſons royales, celles des princes du ſang, lieux prétendus privilégiés, & autres ci-deſſus détaillés, il y ſera pourvu ſuivant la rigueur des ordonnances & réglemens: enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles, &c.

curé de la paroiſſe de Saint-Vaaſt en Normandie, nonobſtant les prétendues nullités propoſées par ce curé contre le procès-verbal, & l'allégation faite de ſa part que les lieux murés dépendans de ſon presbitère, & dans leſquels le Tabac avoit été trouvé, n'étoient pas ſuffiſamment fermés, & a condamné le même curé à l'amende de mille livres & aux dépens.

Par un autre arrêt du 6 juin 1769, le conſeil, ſans s'arrêter aux oppoſitions & demandes des nommés Hubert, Beleſtre & Binet, capitaine, matelot & mouſſe du navire la *petite Marie-Anne*, dans lequel s'étoient trouvés douze barils de faux Tabac, omis dans la déclaration du capitaine, & en conſéquence ſaiſis par procès-verbal du 25 décembre 1767 & jours ſuivans, au port de la Hougue, a caſſé la ſentence de l'élection de Valognes du 23 janvier ſuivant, par laquelle, ſans motif même ſpécieux, main-levée avoit été donnée de la ſaiſie; a confiſqué au profit de l'adjudicataire des fermes le navire & tout ſon contenu, & condamné leſdits Hubert, Beleſtre & Binet, chacun & ſolidairement en l'amende de mille livres, aux dépens faits en l'élection de Valognes, & au coût de l'arrêt liquidé à ſoixante-quinze livres.

Le roi ayant, par arrêt rendu en ſon conſeil le 30 mai 1771, commis le lieutenant général de police pour connoître en dernier reſſort, tant au civil qu'au criminel, de toutes les introductions, ventes & diſtributions qui pourroient être faites dans la ville, les fauxbourgs, la prévôté & vicomté de Paris, de *faux Tabacs en poudre ou en bouts*, ou de *toute autre poudre factice ou mélangée avec du Tabac, diſtribuée ſous la dénomination de Tabac*, la cour des aides de Paris a réclamé contre cette attribution : en conſéquence, pour concilier tout à la fois les droits de la compétence réclamée par cette cour, l'intérêt des loix, & celui des citoyens, avec la néceſſité qu'il y a d'oppoſer à la fraude des moyens que rien ne pour-

roit suppléer, sa majesté a donné, le 29 août 1775, des lettres-patentes que la cour des aides a enregistrées le premier septembre de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes :

Art. 1. » Nous avons formé & établi, formons » & établissons une commission de notre conseil qui » sera composée du sieur d'Albert, maître des re- » quêtes ordinaire de notre hôtel, lieutenant général » de police de notre bonne ville de Paris, & de cinq » conseillers de notre cour des aides, qui seront par » nous nommés, à l'effet de connoître par voie de » police & d'administration, & juger en dernier » ressort, des introduction, vente, débit & colpor- » tage des Tabacs de toute espèce, en bouts & en » poudre, & de poudres factices, sous la dénomi- » nation de Tabacs, dans la ville de Paris & celle » de Versailles, & dans l'étendue des prévôtés & » vicomtés en dépendantes, leurs circonstances & » dépendances, & des prévarications commises par » les employés des fermes & débitans dans l'exercice » de leurs fonctions; dérogeant à cet égard à tous » édits, réglemens & arrêts qui pourroient y être » contraires, & notamment aux arrêts de notre con- » seil des 30 mai 1771 & 7 juin 1772.

» 2. Ordonnons que tous les particuliers qui » seront arrêtés, soient interrogés dans les vingt- » quatre heures, & que, sur le vu de l'interroga- » toire qui sera rapporté à la prochaine assemblée, » il puisse être statué sur le sort desdits particuliers » auxquels lesdits commissaires pourront, s'il y a » lieu, adjuger des dommages & intérêts.

» 3. Lorsque les accusés seront prévenus de cri- » mes assez graves pour mériter peines afflictives ou » infamantes, voulons que leur procès soit renvoyé » pour être instruit & jugé en dernier ressort en notre » cour des aides, dans la forme ordinaire; à l'effet » de quoi elle demeurera autorisée à juger en pre-

» mière & dernière inſtance. Pourront néanmoins » leſdits ſieurs commiſſaires y renvoyer telles autres » affaires qu'ils jugeront à propos. Si donnons en » mandement, &c. «.

Un jugement ſouverain, rendu par la commiſſion établie à Caen le 11 décembre 1772, a condamné Jean Laſſeur, dit Moreige, aux peines du carcan, de la flétriſſure & de neuf ans de galères, pour avoir, en récidive, vendu & débité au public de la poudre de tourbe & de tan pour du Tabac.

Des lettres-patentes du 16 ſeptembre 1777, enregiſtrées à la cour des aides le 28 août 1778, ont renouvelé les diſpoſitions des ordonnances antérieures, & ont fait défenſes de planter & cultiver du Tabac dans les forêts du roi, dans les bois des ſeigneurs, des particuliers & des communautés tant ſéculières que régulières, qui ſont ſituées dans l'étendue de la vente excluſive ou dans les trois lieues de ſes limites (*).

(*) *Voici ces lettres-patentes :*

Louis, par la grâce de dieu roi de France & de Navarre : à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour des aides de Paris. Salut. Par arrêt rendu cejourd'hui en notre conſeil d'état, pour prévenir & empêcher les plantations frauduleuſes de Tabac qui ſe ſont principalement multipliées, tant dans les terreins vagues que dans les places à charbon des forêts, nous avons cru néceſſaire de renouveler les diſpoſitions des différentes ordonnances & autres réglemens intervenus ſur cette matière ; & pour l'exécution dudit arrêt, nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, nous avons ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, nous ordonnons ce qui ſuit :

Article premier. Les articles 10 de la déclaration du 17 octobre 1720, 22 & 23 de celle du premier août 1721, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de

Le roi ayant été informé que l'adjudicataire de la ferme générale du Tabac éprouvoit des difficultés sur

---

quelque état & condition qu'elles soient, de planter & cultiver dans nos forêts, dans les bois des seigneurs, des particuliers, des communautés, tant séculières que régulières, & qui sont situées dans l'étendue de la vente exclusive, ou dans les trois lieues de ses limites, du Tabac, herbe à la reine, sainte Catherine, nicotiane, & toutes autres plantes qui peuvent être façonnées & distribuées en forme de Tabac, à peine de 3000 livres d'amende pour le pays de vente exclusive, & de 1500 livres d'amende pour les trois lieues de ses limites, contre les auteurs, complices, participes & adhérens, conjointement & solidairement.

2. Enjoignons aux gardes forestiers de veiller exactement, chacun à leur égard, à ce qu'il ne soit point contrevenu auxdites défenses; ce faisant, de dresser leur rapport des plantations qu'ils découvriront, d'y nommer les auteurs, complices, participes & adhérens desdites plantations, s'ils les connoissent, & de le déposer au greffe de la juridiction royale ou de la justice seigneuriale dont ils seront les plus voisins; le tout à peine de demeurer garants & responsables, par lesdits gardes forestiers, des amendes de 3000 livres ou de 1500 livres pour chaque plantation faite dans le district sur lequel ils doivent veiller.

3. Les rapports seront poursuivis à la requête de l'adjudicataire de nos fermes, & les condamnations pécuniaires prononcées sans autres preuves, pourvu que lesdits rapports soient signés de deux gardes forestiers, ou d'un garde forestier & d'un témoin suffisant.

4. Si le rapport a été fait par un garde forestier seul, permettons, audit cas seulement, de modérer à 100 livres les amendes de 3000 livres & de 1500 livres.

5. Ne seront les gardes forestiers, auxquels nous avons attribué & attribuons la moitié desdites amendes, assujettis à d'autres formalités, qu'à celles prescrites par les ordonnances pour la validité des rapports sur les délits commis dans les forêts.

6. Lesdits rapports, même ceux faits par un garde forestier seul, seront crus jusqu'à inscription de faux, laquelle ne pourra être admise que dans la forme & dans les délais prescrits par les déclarations des 25 mars 1732 & 8 septembre 1736.

7. Enjoignons, à peine de 100 livres d'amende, aux gref-

la préférence que les réglemens lui avoient accordée pour les Tabacs provenans de prises amenées dans les ports du royaume, sa majesté a rendu en son conseil, le 30 mars 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné que les réglemens dont on vient de parler seroient exécutés selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence les préposés de l'adjudicataire de la ferme générale des Tabacs, auroient la préférence pour les Tabacs provenans de prises amenées dans les ports du royaume, soit que ces Tabacs fussent vendus de gré à gré, ou par autorité de justice, & pardevant les officiers des amirautés. Le même arrêt a enjoint à ces officiers d'admettre en pareil cas les réclamations de l'adjudicataire ou de ses préposés, & de leur adjuger les Tabacs dont ils demanderoient la préférence.

Ces dispositions ont été confirmées par un autre arrêt du conseil du 2 avril 1783, qui a en outre ordonné qu'à l'avenir & quand il seroit publié des affiches pour la vente & l'adjudication des Tabacs provenans de prises, il seroit fait mention dans ces affiches du droit de préférence qu'a l'adjudicataire des fermes sur ces Tabacs, & de la faculté qu'il a d'en faire le retrait pour l'aliment de ses manufactures & la consommation des provinces sujettes au privilége exclusif, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de l'adjudication, à peine contre les armateurs qui auroient négligé de faire insérer cette mention dans lesdites affiches, d'être tenus de tous dépens, dommages & intérêts envers l'adjudicataire, pour raison de la non jouissance de son droit de préférence.

---

fiers qui auront reçu lesdits repports, d'en adresser, dans la huitaine, des expéditions aux entreposeurs ou autres préposés de l'adjudicataire pour la vente du Tabac, les plus prochains, moyennant 20 sous pour chacune desdites expéditions.

8. N'entendons au surplus rien innover aux arrêts & réglemens rendus sur le fait des plantations dans l'intérieur des provinces où elles sont tolérées. Si vous mandons, &c.

Des différentes branches qui composent les revenus du roi, aucune n'est moins onéreuse aux peuples que celle du Tabac ; c'est une contribution purement volontaire : aussi doit-on désirer qu'elle acquière toute la progression dont elle peut être susceptible, pour mettre sa majesté à portée de diminuer les impôts sur les objets de cosommation qui forment les besoins réels & indispensables.

Voyez les loix & les réglemens cités dans cet article, ainsi que les mémoires concernant les impositions & droits en France.

TABELLION. Officier public qui reçoit & passe les contrats & autres actes.

Chez les Romains, les Tabellions étoient distingués des notaires : la fonction de ceux-ci étoit de rédiger les actes par notes abrégées ; mais ces actes n'étoient obligatoires qu'après qu'ils avoient été écrits en lettres par le tabellion, & que les parties y avoient apposé leur signature ou leur sceau, en sorte que c'étoit le Tabellion qui faisoit l'acte même. Cet usage a subsisté long temps en France, avec cette différence néanmoins que les notaires faisoient les minutes des actes, & qu'ils les remettoient aux Tabellions pour en délivrer les expéditions.

Dans la suite, les deux fonctions furent réunies ; mais par édit donné à Angoulême au mois de novembre 1542, François I jugea à propos de diviser le titre des offices de *notaires-Tabellions.*

On voit par cet édit, qu'il y avoit dans chaque siége royal un *notaire-Tabellion.* Mais comme celui qui réunissoit ces deux titres, alors indivis, ne pouvoit suffire au service du public, sur-tout dans les endroits éloignés qui dépendoient de son établissement, il commettoit des personnes pour recevoir les actes, & l'on pensa qu'au lieu de ces commis, il seroit mieux d'établir des notaires en titre d'office, en laissant aux Tabellions le droit

de grossoyer les actes que les notaires auroient reçus.

L'exécution de cette loi, qui avoit été suspendue en quelques endroits, fut ordonnée par un autre édit du mois de janvier 1584, *sauf & réservé ès terres des sieurs hauts justiciers qui ont droit de tabellionage, & qui ont accoutumé d'en jouir jusqu'à présent.*

Mais par un nouvel édit du mois de mai 1597, enregistré au parlement le 21 du même mois, Henri IV réunit au domaine tous les offices de notaires royaux du royaume, même dans l'étendue des domaines tenus à titre d'apanage ou d'engagement : il unit à ces offices les droits des Tabellions & garde-notes, & il ordonna la vente & aliénation de ces offices, pour être à l'avenir les pourvus nommés *notaires garde-notes & Tabellions héréditaires*, avec pouvoir de grossoyer & faire, chacun en droit soi, les expéditions de tous les actes par eux faits & passés.

Cette loi n'ayant pas eu par-tout sa pleine & entière exécution, il y a été suppléé par un édit de Louis XV, du mois de février 1761 (*), que le parlement a enregistré le 10 avril suivant.

(*) *Voici cet édit :*

Louis, par la grâce de dieu roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir ; Salut. Nous avons été informés que quoique les fonctions de nos Tabellions eussent été réunies à celles de nos notaires, par édit du mois de mai 1598, cependant le défaut de remboursement de plusieurs des propriétaires desdits tabellionages, avoit fait qu'ils avoient subsisté en quelques provinces de notre royaume, où ils étoient encore exercés par des officiers particuliers ; & comme il nous a paru avantageux pour nos sujets de faire cesser une pareille distinction qui tend à multiplier les frais des actes, nous avons cru devoir consommer une opération commencée depuis si long-temps, & dont l'expérience fait sentir de plus en plus la nécessité, en supprimant dès aujourd'hui ceux de ces officiers qui subsistent encore, & en leur procurant en même temps, ou aux propriétaires desdits tabellionages, l'indemnité qu'il est juste de leur accorder. A ces causes & autres considérations

Cet édit n'a excepté de la suppression que les Tabellions établis dans l'apanage de M. le duc d'Orléans,

---

à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré, statué & ordonné; disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Voulons que tous les tabellionages qui subsistent dans l'étendue de nos justices & domaines, soit que nous en soyons en possession, ou qu'ils soient engagés, soient & demeurent supprimés, à compter du jour de la publication du présent édit, en nos cours de parlement, & que leurs fonctions soient & demeurent réunies à perpétuité à celles de notaires royaux, chacun dans son arrondissement.

2. Les minutes des actes passés par lesdits notaires, ou par ceux auxquels ils auroient succédé, & qui se trouveront ès mains desdits Tabellions, seront remises aux greffes des bailliages, sénéchaussées ou autres juridictions royales dans le ressort desquels ils ont été établis; & seront les greffiers tenus de s'en charger au pied d'un état sommaire qui en sera dressé par le principal officier de chacun desdits siéges, en présence de nos procureurs. Voulons que lesdites minutes soient délivrées à chacun desdits notaires, ou aux successeurs auxdits offices, lesquels seront tenus de se charger desdites minutes, chacun en droit soi, & d'en donner décharge auxdits greffiers au pied d'un état sommaire, qui en sera dressé en la forme ci-dessus mentionnée; & à l'égard des minutes qui auroient été reçues par des notaires qui ne seroient pas connus, voulons qu'elles demeurent déposées esdits greffes, pour être délivré telles grosses & expéditions qu'il appartiendra, par les greffiers desdits siéges, le tout jusqu'à ce qu'elles aient été réclamées par lesdits notaires ou leurs successeurs à leurs offices.

3. La remise desdites minutes sera faite à la requête de nos procureurs èsdits siéges, & à la poursuite & diligence desdits notaires, dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la publication portée par l'article premier du présent édit; faisons défenses auxdits Tabellions de faire aucune fonction desdits offices, à compter du jour de ladite publication, à peine de nullité & de tous dommages & intérêts.

4. Et pour être procédé à l'indemnité qui sera due à ceux qui jouissent actuellement desdits tabellionages supprimés, ordonnons que, dans un mois, ils seront tenus de remettre leurs

ceux qui sont du ressort du parlement de Flandre, & du pays d'Artois, & ceux que les seigneurs ont droit d'établir dans leurs seigneuries. Voyez l'article NOTAIRE.

TABLE DE MARBRE. C'est un nom commun à trois juridictions de l'enclos du palais, qui sont la connétablie, l'amirauté, & le siége de la réformation générale des eaux & forêts. Chacune de ces juridictions, outre son titre particulier, se dit être au siége de la Table de marbre du palais à Paris.

Cette dénomination vient de ce qu'anciennement le connétable, l'amiral & le grand maître des eaux & forêts tenoient en effet leur juridiction sur une grande Table de marbre qui occupoit toute la largeur de la grand'salle du palais.

Quand on dit simplement, *la Table de marbre*, on entend la juridiction des eaux & forêts.

Comme il n'y avoit autrefois en France qu'un grand

---

titres ès mains du sieur contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu en notre conseil, ainsi qu'il appartiendra.

5. Ladite indemnité sera fixée sur le pied d'une année commune du produit desdits tabellionages depuis vingt ans, & convertie en une rente annuelle qui sera payée par les notaires auxquels leurs fonctions seront réunies, soit aux fermiers de nos domaines, soit auxdits engagistes, tant qu'ils jouiront de leurs engagemens.

6. N'entendons néanmoins comprendre dans le présent édit les Tabellions créés dans l'étendue des terres de l'apanage de notre très-cher & très-amé cousin le duc d'Orléans.

7. N'entendons pareillement comprendre dans la présente suppression nos Tabellions créés dans l'étendue du ressort de notre parlement de Flandre & de notre pays d'Artois, ni déroger aux droits que peuvent avoir les seigneurs d'établir des Tabellions dans l'étendue de leur seigneurie; voulons qu'il en soit usé à cet égard comme par le passé. Si donnons en mandement, &c.

maître des eaux & forêts, il n'y avoit pareillement qu'un siége de la Table de marbre. Dans la suite, on en a créé plusieurs autres près des parlemens.

La Table de marbre de Paris avoit été supprimée par un édit du mois de juin 1771; mais elle a été rétablie par un autre édit du mois de juillet 1775.

Suivant l'article premier du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les officiers des Tables de marbre ont le droit de connoître de toutes sortes de procès, tant civils que criminels, concernant le fond & la propriété des eaux & forêts, isles & rivières appartenant au roi, bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers & danger, apanage, usufruit, engagement & par indivis, & des procès qui leur sont portés ou envoyés par les grands maîtres des eaux & forêts de leurs départemens, à la charge néanmoins de l'appel aux parlemens dans les cas sujets à l'appel.

L'article 2 détermine les cas d'appel qui appartiennent aux Tables de marbre en matière d'eaux & forêts : ces cas sont l'appel des sentences émanées des maîtrises royales, & celui des sentences rendues par les juges seigneuriaux en matière d'eaux & forêts.

C'est mal à propos qu'en plusieurs occasions les Tables de marbre ont voulu tirer des dispositions dont on vient de parler, la conséquence qu'elles avoient la prévention sur les maîtrises, sur les gruyers & sur les juges des seigneurs, pour connoître en première instance des matières énoncées dans l'article 1 du titre cité; elles se fondoient sur ce que l'article 2 ne leur donnoit pas à cet égard une exclusion formelle; mais elles auroient dû faire attention que les anciennes ordonnances auxquelles il n'avoit pas été dérogé sur l'objet dont il s'agit, avoient accordé la première instance aux maîtrises, en même temps qu'elles avoient attribué l'appel aux Tables de marbre.

En effet, on voit que l'ordonnance du mois de

décembre 1543 permet aux particuliers & communautés de *poursuivre leurs droits, causes & & actions, à l'encontre des délinquans, coupables & entrepreneurs sur iceux, & les prétendans droits, tant sur le fonds d'iceux, qu'usages, pardevant les maîtres particuliers ou leurs officiers en premièrr instance, & par appel & ressort pardevant le grand maître en son siége de la Table de marbre.*

L'ordonnance du mois d'octobre 1570, confirmée par la déclaration du 16 février 1601, attribue la première instance aux maîtrises, & l'appel aux Tables de marbre.

Il est pareillement établi par un arrêt du conseil du mois de juillet 1603, que la première instance pour délits appartient aux maîtrises, & qu'elle n'est attribuée aux Tables de marbre que quand elles procèdent à quelque réformation; ce qui suppose toujours une commission ou subdélégation.

Les Tables de marbre, entre autres celles de Paris & de Metz, avoient cru trouver des preuves de leur droit de connoître en première instance, dans des lettres de M. le chancelier & de M. le contrôleur général, des années 1683 & 1684, qui en effet leur marquoient qu'ils pouvoient exercer une telle juridiction. Mais ces ministres ajoutoient en même temps, qu'elles ne devoient user que modérément de cette faculté, & seulement lorsque les maîtrises négligeroient de faire leur devoir.

Ces lettres n'étoient donc ni la reconnoissance ni l'attribution d'un droit; aussi voit-on qu'un arrêt du conseil du 20 octobre de la dernière année, qu'on vient de citer, défendit à la Table de marbre de Dijon de connoître en première instance d'aucune cause civile ou criminelle concernant les eaux & forêts.

Par un autre arrêt du 10 octobre 1687, le conseil défendit à tout juge supérieur de connoître en première instance des matières d'eaux & forêts.

Par un autre arrêt du 3 mars 1702, rendu au ſujet d'un fait de police de rivière, le conſeil défendit aux juges en dernier reſſort du parlement de Beſançon & aux Tables de marbre, de connoître en première inſtance des matières d'eaux & forêts.

Par un autre arrêt du conſeil du 18 décembre 1703, il fut pareillement défendu à la Table de marbre de Rennes, de connoître en première inſtance des matières d'eaux & forêts, autrement que comme juges d'appel, a peine de nullité.

Une conteſtation ſur un fait de chaſſe ayant été portée par deux particuliers à la Table de marbre de Paris, au préjudice de la maîtriſe de Saint-Germain-en-Laye, le conſeil rendit un arrêt le 14 juin 1729, par lequel il caſſa toute la procédure de la Table de marbre, & lui fit défenſe, ainſi qu'aux juges en dernier reſſort, de connoître en première inſtance des matières d'eaux & forêts, pêche & chaſſe, à peine de nullité des procédures & de cent livres d'amende contre les procureurs contrevenans, & renvoya le tout à la maîtriſe de Saint-Germain en première inſtance.

Comme juges d'appel, les Tables de marbre n'ont pas le droit de modérer les amendes prononcées ſelon l'ordonnance, ni de ſuſpendre les inſtructions des affaires, non plus que l'exécution de ce qu'ont ordonné les maîtriſes, quand les cas ſont réparables en définitive. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 2 déjà cité du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts, que de l'édit du mois de mai 1716, & de divers arrêts du conſeil.

Un de ces arrêts du 17 décembre 1686 a caſſé un jugement de la Table de marbre de Dijon, qui avoit modéré une amende à laquelle les habitans de Damery avoient été condamnés par la maîtriſe de Châlons, & a ordonné que les ſentences rendues en conformité de l'ordonnance de 1669 & des arrêts

du conſeil, ſeroient confirmées par les Tables de marbre.

Par un autre arrêt du 5 ſeptembre 1693, le conſeil a renvoyé à la maîtriſe de Saint-Dizier l'inſtruction de l'affaire concernant les dégradations faites dans les bois de cette communauté, que le maire avoit portée au parlement de Paris, & que cette cour avoit retenue.

Par un autre arrêt du 29 mai 1703, le conſeil a défendu à la Table de marbre de Paris de ſurſeoir l'exécution des ſentences pour délits, abus, malverſations, deſtitutions & confiſcations, quand les cas ſeroient réparables en définitive.

Ces défenſes ont été renouvelées par un autre arrêt du conſeil du 21 avril 1705, au ſujet de deux ſentences de la maîtriſe de Moulins, dont la Table de marbre de Paris avoit voulu arrêter l'exécution. Il s'agiſſoit de ventes de beſtiaux ſaiſis en délit.

Les appellations interjetées des jugemens des grands maîtres ou des Tables de marbre, doivent être relevées & jugées dans les cours de parlement en la manière ordinaire, lorſque les objets dont il s'agit ne ſont pas de la compétence des juges établis pour juger en dernier reſſort au ſiége de la Table de marbre.

Cette compétence s'étend aux appellations des jugemens rendus ſur le fait d'uſage, abus, délits & malverſations commiſes dans les eaux & forêts, ſoit qu'il y ait lieu à la peine de mort ou à d'autres punitions. C'eſt ce qui réſulte tant des articles 3 & 5 du titre 13 de l'ordonnance de 1669, que de la déclaration du roi du 13 ſeptembre 1711 (*).

(*) *Cette déclaration eſt ainſi conçue :*

Louis, &c. Salut. Nous avons ordonné par l'article 2 du titre 13 de notre ordonnance du mois d'août 1669, que toutes

Obſervez, que quand il y a appel d'un jugement rendu dans une maîtriſe touchant le fonds des bois &

---

les appellations des maîtriſes particulières & des jugemens rendus par les juges des ſeigneurs, concernant la matière des eaux & forêts, ſeroient portées aux ſiéges des Tables de marbre, auxquels nous avons attribué, par l'article 5 du même titre de notredite ordonnance, la connoiſſance en dernier reſſort de tous les délits, abus & malverſations commiſes dans les eaux & forêts; ſoit qu'il échée mort civile ou naturelle, ou toute autre peine; & nous avons ordonné par l'article premier du titre 27 de notre ordonnance du mois d'août 1670, que toutes les appellations des ſentences, tant de nos juges que de ceux des ſeigneurs, ſeroient portées directement en nos cours, lorſqu'elles ſeroient intervenues ſur des accuſations pour crimes qui méritent peines afflictives, ſur l'exécution deſquels articles de noſdites ordonnances, nous avons appris qu'il s'eſt formé pluſieurs conteſtations dans les ſiéges des Tables de marbre, ſur ce qu'on y auroit prétendu que, ſous les termes de *délits & abus commis dans les eaux & forêts*, dont il eſt parlé dans l'article 5 du titre 13 de notre ordonnance de 1669, les crimes & les délits commis en fait de chaſſe y devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier reſſort aux Tables de marbre, comme les autres cas portés par cet article; qu'autrement il arriveroit que, contre la diſpoſition expreſſe de l'article premier du titre 27 de notredite ordonnance de 1670, ceux qui en ſeroient accuſés ſeroient obligés d'eſſuyer trois degrés de juridiction, lors même qu'il ſeroit intervenu contre eux des condamnations de peines afflictives, puiſque dans ce cas les appellations des jugemens qui les prononceroient, devroient être portées aux Tables de marbre, & les appellations, des Tables de marbre en nos cours; & comme les conteſtations formées à ce ſujet ont été jugées différemment dans les ſiéges des Tables de marbre, nous avons réſolu de faire ceſſer toutes ces difficultés, & de prévenir tout différend à l'avenir ſur cette matière, en expliquant clairement nos intentions ſur la manière dont ſeront jugées dorénavant dans les ſiéges des Tables de marbre, les appellations des jugemens qui prononceront des peines afflictives, pour des crimes & délits commis à l'occaſion de la chaſſe. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant l'article 5 du titre 13 de notre ordonnance du mois d'août 1669, & y ajoutant, nous avons

forêts

forêts du roi, & de ceux qui sont tenus en gruerie, grairie, segrairie, tiers & danger, indivis, apanage, engagement ou usufruit, il peut être porté directement au parlement du ressort, sans passer par le degré de la Table de marbre. C'est ce que porte l'article 4 du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts. Cette loi est fondée sur ce que les parlemens sont les conservateurs nés des domaines de la couronne.

Suivant l'article 6 du même titre, les grands maîtres peuvent assister à toutes les audiences, jugemens, réglemens & délibérations qui se font aux siéges des Tables de marbre : ils y président en l'absence des juges en dernier ressort ; ils y ont voix délibérative, & tous les actes, sentences & jugemens qui s'y rendent, doivent être intitulés des noms & qualités de ces officiers, soit qu'ils soient présens ou absens.

Quand les Tables de marbre jugent en dernier ressort, les grands maîtres n'y ont séance qu'après le dernier des conseillers de la grand'chambre du parlement.

---

par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les appellations des jugemens rendus par les officiers des maîtrises particulières, & par les juges des seigneurs, pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la chasse, qui prononcent des peines afflictives, soient jugés aux siéges des Tables de marbre, par les juges établis pour y juger en dernier ressort. Voulons que les appellations de tous les autres jugemens rendus dans les maîtrises particulières & dans les justices des seigneurs, pour fait de chasse, qui ne prononceront pas des peines afflictives, ne puissent être jugées en dernier ressort dans les Tables de marbre, & qu'elles soient jugées en nos cours de parlement. N'entendons néanmoins qu'on puisse, sur le fondement de notre présente déclaration, donner atteinte par incompétence à ce qui a été jugé jusques à présent définitivement sur les matières de chasse, aux siéges des Tables de marbre, soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort. Si donnons en mandement, &c.

L'article 7 laiſſe aux procureurs du roi des maîtriſes la liberté de pourſuivre ſur les lieux pardevant les officiers des eaux & forêts, ou de faire aſſigner pardevant les grands maîtres ou au ſiége de la Table de marbre, les communautés ou particuliers auxquels ils peuvent imputer d'avoir entrepris ou uſurpé ſur les eaux, rivières, bois & forêts qui appartiennent au roi, ou dans leſquels ſa majeſté prétend quelque droit. Mais en cas pareil, les Tables de marbre doivent renvoyer toute inſtruction aux officiers de la maîtriſe la plus prochaine, ſans qu'elles puiſſent la retenir ni commettre aucun de leurs officiers pour inſtruire & faire deſcente ſur les lieux.

On voit par ces diſpoſitions, que le procureur du roi peut ſe pourvoir de trois manières différentes. Mais il faut obſerver qu'il ne peut faire uſage de celle qui l'autoriſe à pourſuivre pardevant le grand maître, que quand cet officier eſt en réformation, attendu que ce n'eſt que dans ce cas qu'il a une juridiction perſonnelle & particulière.

Il eſt défendu par l'article 8 aux lieutenans & officiers des Tables de marbre, d'entreprendre aucune réformation, à moins qu'ils n'aient été commis par le roi ou par le grand maître. Cependant lorſque le cas requiert célérité, & que le grand maître eſt éloigné de plus de dix lieues du ſiége où le déſordre a été commis, la même loi les autoriſe à faire l'inſtruction après avoir pris l'attache du grand maître (*), & à rendre les jugemens interlocutoires; mais ils ne peuvent procéder au jugement définitif, qu'en préſence du grand maître.

(*) Cette attache eſt une commiſſion qui s'expédie au greffe de la Table de marbre ſous le nom du grand maître, dont le conſentement eſt toujours préſumé relativement à tout ce qui requiert célérité pour le ſervice du roi.

Les Tables de marbre ne peuvent pas non plus décréter sur simples procès-verbaux ou informations faites par des huissiers ou sergens, ni donner ou adresser leurs commissions à d'autres qu'aux officiers des maîtrises, ou aux juges royaux dans les lieux où il n'y a point de siége des eaux & forêts, à peine de nullité, & de répondre des dommages & intérêt des parties. C'est ce que porte l'article 9.

Les officiers des Tables de marbre ne peuvent pareillement pas, lorsqu'il y a lieu de décréter ou assigner sur le rapport des charges, procès-verbaux ou informations des officiers commis, obliger les parties de comparoître pardevant eux, pour être ouïs & être procédé aux récolemens & confrontations. Ils sont tenus de renvoyer l'instruction à l'officier qui a informé, ou, s'il y a cause de suspicion ou de récusation, à quelque autre officier de la plus prochaine maîtrise, pour faire le procès jusqu'au jugement définitif inclusivement, à peine de nullité & des dépens, dommages & interêts des parties. Telles sont les dispositions de l'article 10.

Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi & garde-marteaux des maîtrises, doivent, suivant l'article 11, être reçus aux sièges des Tables de marbre, information préalablement faite de leurs vie & mœurs sur les lieux, par le grand maître ou autres officiers des eaux & forêts par lui commis. La même loi veut que chaque officier paye pour tous frais de réception, épices & vacations, une somme de trente-quatre livres; savoir, douze livres pour les juges, huit livres pour le procureur du roi, pareille somme pour le greffier, & six livres pour les huissiers; & elle défend très expressément aux officiers des Tables de marbre de prendre plus grande somme, & de recevoir aucun présent, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

Les lieutenans généraux, les lieutenans particu-

liers, les avocats & les procureurs du roi des Tables de marbre doivent être reçus au parlement ; ces siéges reçoivent les autres officiers qui y sont attachés.

C'est le lieutenant général de la Table de marbre, qui, après le grand maître, tient le premier rang.

Par arrêt du 7 septembre 1737, le parlement de Paris a fait défense aux officiers de la Table de marbre de prononcer aucun *veniat* contre les officiers des maîtrises. Cette décision est fondée sur ce que les Tables de marbre n'étant que des juges d'appel, & non des cours souveraines, les officiers inférieurs ne leur doivent aucun compte de leur conduite, ce qui fait l'objet du *veniat*. Il n'y a que les cours souveraines qui puissent exiger un pareil compte, & qui soient par conséquent en droit de donner des *veniat*.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état du roi le 16 mai 1780 (*), il a été fait défense à tout pro-

---

(*) *Voici cet arrêt.*

Sur la requête présentée au roi en son conseil par le procureur général de la Table de marbre du palais à Paris, contenant qu'il vient réclamer la justice de sa majesté pour la conservation des droits du tribunal où il a l'honneur de remplir les fonctions du ministère public ; qu'un délit, que les sieur & dame de Sauret prétendent avoir été commis dans un bois à eux appartenant, par le troupeau commun des habitans du village de Maimargues en Auvergne, a donné lieu à des poursuites contre plusieurs habitans de ce village ; que ces poursuites ont été dirigées en la maîtrise des eaux & forêts de Saint-Flours, où les sieur & dame de Sauret ont présenté une requête, & exposé, que le 3 juin 1779, le fils aîné & un domestique du sieur de Sauret avoient surpris le troupeau commun des habitans pâcageant dans un bois, essence de frêne, hêtre & ormeau, appelé la Jarousse, partie en taillis, partie en futaie, appartenant aux sieur & dame de Sauret, qu'ils s'étoient saisis du troupeau & l'avoient mené au château de Jarousse, où il étoit encore détenu. Que par cette requête, les sieur & dame de Sauret ont demandé permission de faire assigner en la maîtrise de Saint-Flours, les habitans du village de Mai-

cureur de relever ailleurs qu'au ſiége de la Table

margues, pour ſe voir faire défenſes de plus à l'avenir faire pâcager leurs beſtiaux dans les appartenances du lieu de Jarouſſe, notamment dans ledit bois, ſous telles peines qu'il appartiendroit, voir ordonner que leſdits beſtiaux ſeroient déclarés acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, ſe voir condamner aux dommages & intérêts, en l'amende envers les ſieur & dame de Sauret, conformément aux ordonnances & réglemens : qu'ils ont auſſi demandé à être autoriſés, par proviſion, à faire ſaiſir ledit troupeau, & à y établir gardien ; que cette requête a été répondue le 4 juin 1779 d'une ordonnance du lieutenant de la maîtriſe de Saint-Flours, portant permiſſion d'aſſigner, de faire ſaiſir, par proviſion, les beſtiaux, & d'y établir gardien ; que le même jour, les ſieur & dame de Sauret ont fait aſſigner Antoine Billon & onze autres particuliers, tous habitans de Maimargues ; que les 4 & 5 juin 1779, ils ont auſſi fait ſaiſir par un huiſſier de la maitriſe, & conduire chez un gardien à Saint-Flours, trois cent quatre-vingt-quatorze bêtes à laine, compoſant le troupeau dont il s'agit ; qu'au lieu de défendre à l'aſſignation qui leur avoit été donnée en la maîtriſe, Antoine Billon & les onze autres particuliers prétendant que leur troupeau avoit été enlevé de force d'un lieu appelé Minallet, où ils avoient droit de pâcage, & où ils avoient toujours fait paître leurs beſtiaux, ſe ſont pourvus en la prévôté royale de Murat, où ils ont demandé permiſſion de faire aſſigner ledit ſieur de Sauret, pour ſe voir condamner à leur rendre les bêtes à laine, ſe voir faire défenſe de récidiver, & être condamné en des dommages-intérêts ; que ledit jour 4 juin 1779, en vertu de l'ordonnance appoſée au bas de leur requête, Antoine Billon & ſes conſorts ont fait aſſigner ledit ſieur de Sauret en la prévôté royale de Murat : mais les ſieur & dame de Sauret, qui s'étoient pourvus en la maîtriſe de Saint-Flours, s'y ſont adreſſés de nouveau, & y ont obtenu le même jour 4 juin une ordonnance du lieutenant, portant, que ſur la demande formée en la prévôté royale de Murat, les parties procéderoient en ladite maîtriſe, avec défenſes de procéder ailleurs ; que cette ordonnance & la requête ſur laquelle elle avoit été rendue, ont été ſignifiées le 5 juin 1779, à ſept heures du matin, à la requête des ſieur & dame de Sauret, audit Antoine Billon & conſorts ; mais, malgré cette ſignification, ces derniers ont fait ſtatuer en la prévôté royale de Murat, ſur la demande qu'ils y avoient

de marbre, les appels des sentences rendues, tant

portée ; & le même jour 5 juin 1779, il y a été rendu une sentence par défaut, faute de comparoir, contre le sieur de Sauret, qui contient deux dispositions. Par la première, attendu (y est-il dit) qu'Antoine Billon & consorts ont mis en fait que le troupeau de leurs bêtes à laine pâcageoit, non dans le bois du sieur de Sauret, mais bien dans le commun appelé de Minallet, appartenant aux habitans de Maimargues, il a été ordonné, avant faire droit, qu'ils feroient preuve desdits faits, sauf au sieur de Sauret la preuve contraire. Par la deuxième disposition, rendue sur les conclusions du procureur du roi, il a été fait défenses aux parties de procéder ailleurs qu'en ladite prévôté. Que cette sentence a été signifiée le même jour audit sieur de Sauret ; que, de leur côté, les sieur & dame de Sauret ont poursuivi l'audience en la maîtrise de Saint-Flours, & le 7 du même mois ils y ont obtenu une sentence par défaut, faute de comparoir, contre les propriétaires du troupeau saisi ; que par cette sentence, les officiers de la maîtrise ont d'abord prononcé la nullité de celle de la prévôté royale de Murat du 5 juin 1779, & de tout ce qui avoit suivi ou pu s'ensuivre, comme obtenue & rendue au préjudice de l'ordonnance du lieutenant de la maîtrise, du 4 juin 1779 ; qu'il a été ensuite ordonné que dans le jour de la signification de ladite sentence, Antoine Billon & ses consorts seroient tenus d'avouer ou contester si leurs bêtes à laine avoient été saisies dans le bois de Jarousse appartenant aux sieur & dame de Sauret, & faute de satisfaire à cette sentence dans le délai fixé, sans s'arrêter à la demande des particuliers habitans de Maimargues, portée devant le juge de Murat, & sur laquelle il avoit été ordonné que les parties procéderoient en la maîtrise, dont Antoine Billon & ses consorts ont été déboutés, la saisie des bêtes à laine a été déclarée bonne & valable, & lesdites bêtes déclarées acquises & confisquées au profit de sa majesté ; qu'il a été ordonné qu'elles seroient vendues au préau du marché de la ville de Saint-Flours, à la requête du procureur de sa majesté, & les deniers en provenant remis ès mains du receveur des amendes, pour en compter en la manière ordinaire ; & ledit Billon & consorts ont été condamnés en deux cents livres de dommages-intérêts envers les sieur & dame de Sauret ; que cette sentence ayant été signifiée à Antoine Billon & à ses consorts, neuf d'entre eux en ont interjeté appel, ainsi que de l'ordonnance du lieutenant de la maîtrise.

dans les maîtrises des eaux & forêts, que dans les

de Saint-Flours, du 4 juin 1779 ; que cet appel, qu'ils ont qualifié comme de juge incompétent, a été interjeté par acte du 9 juin 1779, contenant aussi un appel comme de déni de justice, pour, par les officiers de la maîtrise (y est-il dit), avoir refusé de répondre la veille une requête tendante à ce que la cause pendante en la maîtrise fût renvoyée en la prévôté royale de Murat ; que sur ces deux appels, les sieur & dame de Sauret ont obtenu au siége de la Table de marbre de Paris, le 16 juin 1779, un arrêt des juges en dernier ressort, portant permission de faire anticiper les appelans, & défenses aux officiers de la prévôté royale de Murat d'en plus connoître ; que cet arrêt a été signifié le 23 juin 1779 aux neuf appelans, avec assignation devant lesdits juges en dernier ressort : mais quoique le tribunal de la Table de marbre fût réguliérement saisi de l'appel, ces neuf particuliers se sont pourvus au parlement, & le 8 juillet suivant ils y ont obtenu, par le ministère de Busche, procureur, un arrêt sur requête, qui les a reçus appelans, comme de juge incompétent, des ordonnance & sentence de la maîtrise de Saint-Flours des 4 & 7 juin 1779, & de tout ce qui a précédé & suivi ; que par ce même arrêt, sans s'arrêter à celui des juges en dernier ressort de la Table de marbre du 16 juin 1779, il a été ordonné que sur ledit appel comme de juge incompétent, les parties procéderoient au parlement, avec défenses de procéder ailleurs, à peine de nullité ; qu'Antoine Billon & ses consorts ont fait signifier cet arrêt au sieur de Sauret, avec assignation au parlement ; & le 7 décembre 1779, ils y ont obtenu contre lui un arrêt par défaut, faute de comparoir, qui a infirmé les ordonnance & sentence de la maîtrise de Saint-Flours, les a déclarées nulles & incompétemment rendues ; a aussi déclaré nulle & incompétemment faite toute la procédure faite en ladite maîtrise ; a ordonné que sur les demandes formées par les appelans contre le sieur de Sauret en la prévôté de Murat, les parties continueroient d'y procéder ; que c'est cet arrêt & celui du 8 juillet 1779, qui font l'objet de la réclamation du suppliant ; l'un, en ce qu'il a reçu l'appel comme de juge incompétent des ordonnance & sentence de la maîtrise de Saint-Flours, & ordonné que sur cet appel, qui étoit porté & relevé au siége de la Table de marbre, les parties procéderoient au parlement ; l'autre, en ce qu'il a statué sur ce même appel. Que la qualification comme de juge incompétent, donnée par les habitans de

grueries ſeigneuriales, ſoit que les appels ſoient

Maimargues à leur appel, a ſans doute ſervi de prétexte à leur défenſeur pour éluder le tribunal de la Table de marbre & ſe pourvoir au parlement : mais ce prétexte n'eſt pas fondé ; le ſiége de la Table de marbre a le droit de connoître des appels des ordonnances & ſentences émanées des maîtriſes, telles qualifications qu'ils aient : ce droit eſt établi par l'article 28 de l'ordonnance d'Henri IV, du mois de janvier 1600, qui porte, que toutes appellations interjetées des maîtres, capitaines-gruyers, ou leurs lieutenans, même celles qui ſeront qualifiées comme de juge incompétent, déni de renvoi, ou autres, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, ſeront portées pardevant le grand maître ou ſon lieutenant, ès ſiéges des Tables de marbre, où les appelans pourront être anticipés ; que le parlement lui-même a reconnu le droit du ſiége de la Table de marbre dans un arrêt de réglement du 26 mars 1652, qui fait défenſes à tous appelans des maîtres particuliers de relever leurs appellations de quelque qualité qu'elles ſoient, même d'incompétence ou autrement, ailleurs qu'au ſiége de la Table de marbre, & aux procureurs d'en expédier les reliefs, ne conclure èſdites appellations, à peine, &c. ; qu'enfin, l'ordonnance du mois d'août 1669 attribue aux Tables de marbre la connoiſſance de tous les appels indiſtinctement, des ſentences & autres actes émanés des maîtriſes & autres juſtices inférieures de leur reſſort : le mot *toutes*, répété dans les articles 2 & 5 du titre 13, & dans l'article 9 du titre 14 de cette ordonnance, prouve que l'attribution eſt ſans réſerve ; que ce principe eſt même conſacré par un arrêt du conſeil du 13 février 1691, rendu en faveur de la Table de marbre de Dijon. La maîtriſe de Châlons-ſur-Saône avoit inſtruit une procédure criminelle contre un chanoine de la cathédrale, ſon valet, & le nommé Drouinon ; ces particuliers ayant interjeté appel, comme de juge incompétent, du décret d'aſſigné pour être ouï, ainſi que de toute la procédure, ils avoient porté leur appel au parlement de Dijon, qui l'avoit reçu par arrêt du 29 décembre 1690 ; mais le procureur général de la Table de marbre s'étant pourvu au conſeil, y a obtenu, le 13 février 1691, un arrêt qui a révoqué & annullé celui du parlement de Dijon, & a ordonné que les parties procéderoient au ſiége de la Table de marbre de Dijon : que dans cet état le ſuppliant a le même droit à la juſtice du conſeil. A ces cauſes, requéroit le ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté ordonner l'exécution des titres 13 &

qualifiés *comme de juge incompétent, déni de renvoi,*

---

14 de l'ordonnance de 1669, & des arrêts du conseil rendus en conséquence ; que sans s'arrêter aux arrêts du parlement de Paris des 8 juillet & 7 décembre 1779, obtenus par Antoine Billon & huit autres particuliers ses consorts, habitans de Maimargues, qui seront révoqués & annullés, ordonner que sur l'appel comme de juge incompétent, interjeté par Antoine Billon & consorts, des ordonnance & sentence rendues en la maîtrise des eaux & forêts de Saint-Flours les 4 & 7 juin 1779, ensemble sur l'appel comme de déni de justice, aussi par eux interjeté, sur lesquels appels ils ont été anticipés au siége de la Table de marbre, en vertu du jugement des juges en dernier ressort dudit siége du 16 juin 1779, les parties continueront de procéder audit siége, & pardevant lesdits juges en dernier ressort; faire défenses auxdites parties & à Busche & Dartis de Lafontille, leurs procureurs, de procéder ailleurs, à peine de nullité, cassation de procédures, 1000 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; faire en outre défense à Busche, procureur, de relever à l'avenir les appels des ordonnances, sentences & autres actes émanés des maîtrises, ou des justices & grueries seigneuriales, même ceux qui seront qualifiés comme de juge incompétent, déni de justice, déni de renvoi, ou autres, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, ailleurs qu'au siége de la Table de marbre, à peine d'amende & d'interdiction ; &, pour la contravention aux ordonnances, condamner ledit Busche en telle amende qu'il plaira à sa majesté. Vu ladite requête, notamment les deux arrêts du parlement de Paris des 8 juillet & 7 décembre 1779, ci-dessus mentionnés. Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances : le roi étant en son conseil, ayant égard à la requête, a ordonné & ordonne que l'article 15 de l'édit de 1597, l'article 28 de l'ordonnance du mois de janvier 1600 ; les articles 2 du titre 13, & 3 du titre 14 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ainsi que les arrêts du conseil des 13 février 1690, 6 mai 1692, 26 mars 1697, 19 juin 1703, & 29 septembre 1708, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, sans s'arrêter aux deux arrêts rendus au parlement de Paris pour raison du fait dont il s'agit, les 8 juillet & 7 décembre 1779, qui seront regardés comme non avenus, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre ; ordonne sa majesté que sur l'appel comme de juge incompétent, interjeté par le

ou autrement, à peine de trois cents livres d'amende & d'interdiction.

TACITE RÉCONDUCTION. C'eſt la continuation de la jouiſſance d'une ferme ou d'une maiſon au prix & aux conditions que portoit le bail qui eſt expiré, & qui n'a point été renouvelé.

La Tacite réconduction eſt fondée ſur une préſomption de droit, établie par la loi 14, ff. *locat.*, ſuivant laquelle il eſt cenſé que les parties ont, par une convention Tacite, formé un nouveau bail ſemblable au précédent. Cette loi a été adoptée par l'uſage, même dans les pays coutumiers, quoique la plupart des coutumes aient gardé le ſilence à cet égard.

Il faut conclure de ce qu'on vient de dire, que ſi, avant la fin du bail, le bailleur avoit formé contre le preneur une demande pour le faire expulſer, & qu'à l'expiration du bail, la conteſtation ne fût pas jugée, il n'y auroit pas lieu à la Tacite réconduction, quand même le premir auroit continué de jouir pendant quelque temps depuis la fin du bail. La raiſon

---

nommé Antoine Billon & conſorts des ordonnance & ſentence rendues en la maîtriſe particulière des eaux & forêts de Saint-Flours les 4 & 7 juin 1779, les parties continueront de procéder audit ſiége général de la Table de marbre du palais à Paris; leur fait ſa majeſté défenſe de procéder ailleurs, à peine de nullité de procédures, caſſation de tous jugemens & arrêts, de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts. Fait ſa majeſté défenſe à Buſche, procureur, & à tous autres procureurs au parlement, de relever à l'avenir ailleurs qu'au ſiége de la Table de marbre, les appels des ſentences rendues aux ſiéges des maîtriſes particulières des eaux & forêts, ainſi que ceux des grueries ſeigneuriales, ſoit que leſdits appels ſoient qualifiés comme de juge incompétent, déni de renvoi, ou autrement, à peine de trois cents livres d'amende & d'interdiction. Fait, &c.

en eſt, qu'on ne peut pas préſumer que le bailleur ait eu l'intention de renouveler le bail du preneur, tandis qu'il plaide pour l'expulſer.

Il faut pareillement conclure, que ſi, à la fin du bail, l'une des parties n'étoit pas capable de conſentement, la réconduction Tacite ne pourroit pas avoir lieu. Et il en ſeroit de même ſi le bailleur étoit une perſonne à qui l'on eût donné un conſeil dont elle fût obligée de prendre l'avis par écrit pour tous les actes qu'elle paſſeroit. Il eſt évident que la Tacite réconduction étant le renouvellement d'un bail, elle ne pourroit être admiſe ſans l'avis par écrit du conſeil du bailleur.

La Tacite réconduction ne peut pas non plus avoir lieu dans les baux judiciaires : la raiſon en eſt, que le commiſſaire aux ſaiſies réelles, qui ſeul peut faire procéder à ces baux, ne peut pas être préſumé avoir loué tacitement les héritages ſaiſis, attendu que le bail n'en peut être fait que judiciairement.

La Tacite réconduction a été défendue dans quelques généralités, relativement aux héritages de la campagne, par une déclaration du roi du 20 juillet 1764, enregiſtrée au parlement le 9 août ſuivant. Cette loi eſt ainſi conçue :

» Louis, &c. ſalut. Quoique ceux qui tiennent » à ferme des terres & biens de campagne, ſoient » obligés naturellement d'en quitter l'exploitation à » l'expiration de leurs baux, il arrive néanmoins » quelquefois dans certaines provinces de notre » royaume, notamment dans les généralités de Soiſ- » ſons, Amiens & Châlons, que les détempteurs » deſdites fermes, non ſeulement ſe perpétuent dans » ladite exploitation malgré les propriétaires, mais » encore en diſpoſent en faveur d'autres particuliers » par des ceſſions ou des partages. Un abus auſſi » contraire au droit de la propriété & à la bonne » adminiſtration des terres, a fixé l'attention du feu

» roi notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, & la » nôtre : mais quoique nous ayons pris juſqu'ici différentes meſures pour le faire ceſſer, il ne nous » a pas encore été poſſible de le détruire entièrement; en cet état, nous penſons qu'il n'eſt point » de moyens plus efficaces pour y parvenir, que de » livrer à toute la ſévérité des loix ceux qui entreprendroient de ſe maintenir dans leurs fermes » malgré les propriétaires, ou qui oſeroient, après » en être ſortis, troubler par des menaces, ou par » des voies de fait plus criminelles, ceux qui leur » auroient ſuccédé dans leſdites exploitations, & » de charger nos procureurs dans les bailliages & » ſénéchauſſées, de les pourſuivre & de les faire » punir comme perturbateurs de l'ordre public, ſuivant l'exigence des cas. A ces cauſes, & autres à » ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & » de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées » de notre main, dit, déclaré & ordonné; diſons, » déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce » qui ſuit :

» Art. 1. La Tacite réconduction ne pourra avoir » lieu dans les généralités de Soiſſons, Amiens & » Châlons, pour les fonds de terres & héritages » ſitués à la campagne, ſi ce n'eſt du conſentement » des propriétaires; en conſéquence, faiſons défenſes » à tous fermiers qui exploitent des fermes dans » leſdites généralités, de l'oppoſer en juſtice, ni » de jouir à ce titre; voulons qu'à l'expiration des » baux, lorſqu'il n'y aura point de renouvellement » par écrit de la part des propriétaires, leſdits fermiers ſoient tenus de laiſſer leur exploitation, conformément aux clauſes & conditions de leur bail : » & faute par eux d'y ſatisfaire au premier commandement, & ſur la dénonciation qui en ſera faite » par les propriétaires à notre procureur au bail-

» liage dans l'étendue duquel seront situées les terres, » lesdits fermiers seront constitués prisonniers, leur » procès leur sera fait comme à des perturbateurs » du repos public, & ils seront punis en cette qua- » lité suivant la rigueur des ordonnances, sans que » les peines qu'ils auront encourues puissent être » commuées ni modérées pour quelque cause & sous » quelque prétexte que ce puisse être.

» Faisons pareillement inhibitions & défenses à » toutes personnes généralement quelconques, sous » les peines ci-dessus, de s'immiscer directement ni » indirectement dans l'exploitation des biens d'autrui » a titre de loyer, sans baux par écrit passés avec » les véritables propriétaires, ou tous autres actes » portant le consentement exprès desdits proprié- » taires.

» 3. Il ne pourra être fait par les fermiers au- » cuns transports, cessions, rétrocessions ou échanges » de leurs fermes, en faveur de qui que ce soit, » sinon du consentement par écrit des véritables pro- » priétaires, faute duquel, voulons que lesdits trans- » ports, cessions, rétrocessions ou autres actes soient » nuls & sans effet, à peine par les cessionnaires » d'encourir les peines portées par l'article premier; à » l'effet de quoi défendons à tous notaires, tabellions » & autres officiers de justice, de passer ni recevoir » aucuns actes contenant lesdits transports ou rétro- » cessions, à peine d'interdiction.

» 4. Faisons les plus expresses inhibitions & défenses » aux fermiers sortans, & à tous autres, d'apporter » directement ou indirectement aucun trouble à l'ex- » ploitation de ceux qui les remplaceront, de mena- » cer leurs journaliers, serviteurs ou domestiques, ni » de causer aucun dommage aux terres, bâtimens & » bestiaux des nouveaux fermiers ou des propriétaires, » à peine de punition exemplaire, suivant l'exigence » des cas; à l'effet de quoi enjoignons aux substi-

» tituts de notre procureur général, de veiller avec » la plus ſcrupuleuſe exactitude à l'obſervation du » préſent article.

» 5. Et pour faire ceſſer les obſtacles qu'on apporte » encore journellement au choix des moiſſonneurs, » bergers, journaliers & domeſtiques néceſſaires à » l'exploitation des fermes; voulons que chacun puiſſe » prendre telles perſonnes que bon lui ſemblera, & » dans tel lieu qu'il jugera à propos, pour le ſer- » vice & l'aide, à quelque titre que ce ſoit, dans » l'exploitation de ſon bien ou de ſa ferme; & qu'en » cas d'excès ou de menaces employées contre eux, » les auteurs en ſoient punis ſuivant l'exigence des » cas, & comme perturbateurs du repos public.

» 6. Dans le cas où les propriétaires ne trouve- » roient point de nouveaux fermiers pour remplacer » ceux qu'ils veulent expulſer, voulons qu'ils faſſent » afficher deux ans avant l'expiration des baux cou- » rans, ſur les lieux & dans les paroiſſes circon- » voiſines, que leurs biens ſont à donner à ferme; » & que s'il ne ſe préſente aucun fermier ſolvable » dans les quatre mois qui ſuivront les publications » & affiches, les communautés des lieux où les biens » ſeront ſitués, demeurent chargées de l'exploita- » tion deſdits biens, & de payer le prix des fer- » mages aux propriétaires ſur le pied des anciens » baux, ou ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite; » à l'effet de quoi les propriétaires ſeront tenus de » dénoncer leſdites publications & affiches aux habi- » tans, afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe » d'ignorance.

» 7. Enjoignons, ſous les peines portées par l'ar- » ticle premier, à tous fermiers & autres qui ex- » ploitent actuellement ſans bail ou autres con- » ventions par écrit paſſées avec les propriétaires, » ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de quitter leſ- » dites exploitations dans un an, à compter du jour

» de la sommation qui leur en sera faite à leur domi-
» cile, en parlant à leur personne; & faute par eux
» de satisfaire à ladite sommation après l'année ex-
» pirée, ils seront, sur la dénonciation des proprié-
» taires, arrêtés & constitués prisonniers à la requête
» de nos procureurs aux bailliages & sénéchaussées,
» poursuivis comme perturbateurs du repos public,
» & punis suivant la rigueur des ordonnances.

» 8. La connoissance des contestations qui naîtront
» en exécution des présentes, ainsi que la punition
» des délits & contraventions, appartiendra en pre-
» mière instance aux baillis & sénéchaux dans le
» ressort desquels les biens seront situés, à l'exclu-
» sion de tous autres juges, sauf l'appel en notre
» cour de parlement.

» 9. Voulons que tout ce qui est contenu en ces pré-
» sentes, soit gardé & observé suivant sa forme &
» teneur, nonobstant tous édits, arrêts & réglemens
» contraires, auxquels nous avons dérogé & déro-
» geons. Si donnons en mandement, &c. «.

Une autre déclaration du roi du onze juin 1779, enregistrée au parlement le 20 juillet suivant, a pareillement défendu la Tacite réconduction dans le Barrois, relativement aux terres & héritages situés à la campagne.

Suivant le droit romain, la Tacite réconduction se présume par le séjour que le preneur fait dans l'héritage depuis l'expiration du bail, sans déterminer le temps que doit durer ce séjour.

Il faut néanmoins, pour qu'il y ait lieu à cette présomption, que le séjour du preneur ait assez duré pour que le bailleur eût eu le temps de le sommer de laisser l'héritage libre, dans le cas où il n'auroit pas jugé à propos de renouveler le bail. Ce temps s'estime selon les coutumes ou l'usage des lieux.

La coutume d'Orléans décide qu'il y a lieu à la Tacite réconduction, quand le locataire d'une maison

y eſt reſté huit jours depuis l'expiration du bail ; ſans que le bailleur l'ait ſommé d'en déloger.

La Tacite réconduction ſe preſume relativement aux biens de campagne, quand, depuis l'expiration du bail pour les bâtimens, le fermier y a continué ſa réſidence, ou qu'après l'expiration de la dernière année, il a commencé les façons & labours de l'année ſuivante. Cependant, comme il peut arriver que le fermier faſſe ces travaux à l'inſçu du bailleur, celui-ci peut empêcher la Tacite réconduction, en faiſant défenſe, dans un temps convenable, au fermier de les continuer. Ce temps doit être arbitré par le juge, lorſque l'uſage ou les coutumes ne l'ont pas fixé. Les coutumes de Lille & de la Salle de Lille, accordent au propriétaire juſqu'à la fête de la Purification pour ſommer le fermier de ceſſer ſon exploitation, à la charge de lui offrir le rembourſement de ce qu'il lui en a couté pour enſemencer les terres depuis l'expiration du bail.

Dans quelques coutumes, la Tacite réconduction ſe préſume de ce qu'aucune des parties n'a notifié à l'autre, avant la fin du bail, qu'elle n'entendoit plus le continuer. C'eſt une diſpoſition de la coutume de Bourbonnois. Au reſte, il ſuffit pour empêcher la Tacite réconduction, que cette notification ſe faſſe, dans la coutume dont il s'agit, le dernier jour du terme. Il en eſt de même dans les coutumes qui ne fixent aucun temps pour cette notification.

Pour empêcher la Tacite réconduction dans la coutume de Saint-Flours, il faut que la notification dont on vient de parler, précède de ſix mois l'expiration du bail. A Auxerre, elle ne doit précéder que de quinze jours.

Obſervez que la Tacite réconduction ne ſe préſumeroit pas ſi les parties étoient expreſſément convenues par le bail, qu'elle n'auroit pas lieu. Ainſi, dans le cas où il auroit été ſtipulé pour un bail à ferme,

ferme, *qu'il finiroit dans un tel temps, sans que le fermier pût prétendre à la réconduction Tacite, quand même depuis l'expiration du bail il auroit continué d'exploiter la ferme*; rien n'empêcheroit qu'en vertu de cette clause, le fermier qui, après l'expiration du bail, auroit ensemencé les terres, ne pût être expulsé, à la charge du remboursement de ses labours & semences.

Il faut cependant remarquer qu'une clause telle que celle dont on vient de parler, n'exclut que les Tacites réconductions fondées sur une continuation d'exploitation qui a pu échapper à l'attention du propriétaire; c'est seulement un obstacle aux surprises: mais cela n'empêche pas l'effet d'une Tacite réconduction qui résulte de la volonté manifeste des parties. En effet, elles n'ont pas eu dessein, par la clause dont il est question, de se priver de la liberté d'y déroger. Ainsi, dans le cas où, en vertu de cette clause, le propriétaire voudroit expulser le fermier à la veille d'une récolte abondante, il faudroit le déclarer non recevable dans sa prétention.

Au reste, la clause dont il s'agit n'est censée être intervenue qu'en faveur du bailleur; d'où il suit qu'elle ne peut être opposée par le preneur. En effet, il est évident que le fermier qui continue d'exploiter après l'expiration de son bail, a l'intention de demeurer fermier.

Chez les Romains, la Tacite réconduction des biens de campagne n'avoit lieu que pour un an à compter depuis l'expiration du bail; & à l'égard des maisons de ville, elle n'avoit lieu que pour le temps que le locataire avoit occupé les lieux du consentement du bailleur.

Il en est autrement parmi nous: quand le locataire d'une maison est resté en jouissance, la Tacite réconduction a lieu pour une année entière, si c'est dans une ville où il soit d'usage de louer les mai-

ſons pour une ou pluſieurs années. Mais dans les villes où l'uſage eſt de faire les baux pour ſix mois, ou pour trois mois, comme à Paris, la Tacite réconduction ne dure que ſix mois, ou trois mois, ſelon l'uſage des lieux.

A l'égard de la Tacite réconduction des biens de campagne, il faut diſtinguer : s'il s'agit d'une ferme dont les terres ſont diſtribuées en pluſieurs portions, qu'on appelle *ſoles* ou *ſaiſons*, la Tacite réconduction doit durer autant d'années qu'il y a de ſaiſons. Ainſi, dans la Beauce & dans la Picardie, où les terres ſont diſtribuées en trois ſaiſons, dont l'une ſe repoſe tandis que les deux autres ſont enſemencées l'une en bled, & l'autre en mars, la Tacité réconduction doit durer trois ans.

Dans le Val de Loire où les terres ſont partagées en deux ſaiſons, dont l'une eſt cultivée & l'autre ſe repoſe, la Tacite réconduction dure deux ans.

Quant aux vignes, aux prés & aux autres terres qui ne ſe diviſent point en ſaiſons, le temps de la Tacite réconduction eſt d'un an.

Il réſulte de la Tacite réconduction les mêmes actions que celles auxquelles le bail pouvoit donner lieu, parce que les engagemens reſpectifs du bailleur & du preneur ſont les mêmes dans l'un & dans l'autre cas.

Obſervez néanmoins que cette règle ne s'applique qu'aux actions ordinaires, & non à celles qui ſont extraordinaires. Ainſi la contrainte par corps qui a été ſtipulée par le bail, ne pourroit être exercée ſur le fondement de la Tacite réconduction, attendu qu'on ne préſume pas qu'une perſonne ſe ſoit ſoumiſe à cette ſorte de contrainte, quand cela n'eſt point exprimé.

Mais ſi par le bail qui eſt expiré on avoit ſtipulé un pot de vin, il ſeroit pareillement dû pour la Tacite réconduction, à proportion du temps qu'elle

auroit duré. Vous avez, par exemple, ſtipulé cinquante écus de pot de vin par le bail d'une maiſon qui a duré trois ans ; ainſi le preneur qui jouit une quatrième année par Tacite réconduction, doit cinquante francs de pot de vin.

Obſervez auſſi que les cautions du prix du bail ne le ſont pas des loyers ou fermages qui viennent à échoir pendant la Tacite réconduction, parce que leur engagement finit avec le bail.

Obſervez encore, que quoique la Tacite réconduction ait ſuccédé à un bail paſſé devant notaire, elle ne donne au bailleur aucune hypothèque. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que la Tacite réconduction n'eſt point une ſuite du bail authentique expiré, mais un nouveau bail, qui, n'étant que tacite, ne peut point produire d'hypothèque, attendu que, ſelon notre juriſprudence, l'hypothèque ne peut réſulter que des actes des notaires, ou des jugemens des tribunaux, ou de la loi, & que les ſeules conventions ſont inſuffiſantes pour la créer.

Quand après pluſieurs années de Tacite réconduction, qui ont ſuivi un bail authentique, l'héritage ſe trouve détérioré, le propriétaire eſt-il en droit de prétendre une hypothèque pour ces détériorations ?

Il faut répondre que ſon hypothèque ne peut s'étendre qu'aux détériorations qui ont eu lieu durant le bail authentique, & c'eſt à lui à prouver qu'elles ſont de ce temps.

La réconduction Tacite ne peut pas avoir lieu relativement aux baux emphytéotiques ou à longues années. Ainſi quand le preneur continue de jouir de l'héritage après l'expiration du bail, il doit être condamné à la reſtitution des fruits, ſans pouvoir être admis à payer la rente telle qu'elle a été ſtipulée par le bail.

En louage de meubles, la Tacite réconduction a lieu pour le temps que le preneur les a gardés du

consentement du bailleur. Ainsi, supposez qu'un tapissier m'ait loué des meubles pour six mois, moyennant six cents livres, & que je les aie gardés sept mois de son consentement, j'aurai joui durant un mois par Tacite réconduction, & je serai tenu de payer cent livres pour cette jouissance.

Il y a cette différence entre la Tacite réconduction des meubles & celle des maisons, que la première peut finir en tout temps par la volonté de l'une des parties, & que la seconde doit durer jusqu'au temps où il est d'usage de commencer les baux des maisons.

La Tacite réconduction a pareillement lieu relativement aux services des domestiques & des ouvriers.

A l'égard du temps que doit durer cette Tacite réconduction, il faut distinguer entre les domestiques dont il est d'usage que le temps du louage commence & finisse à certains jours de l'année, & entre ceux qui se louent en quelque temps que ce soit.

Quant aux premiers, tels que sont les domestiques destinés aux ouvrages de la campagne, lorsqu'ils ont continué de servir quelque temps depuis le temps de leur louage, la Tacite réconduction doit avoir lieu jusqu'au terme suivant.

A l'égard des ouvriers & des autres domestiques, tels que ceux des villes, qui se louent en quelque temps que ce soit, la Tacite réconduction n'a lieu que pour le temps qu'ils ont continué de servir, & elle doit cesser quand ils jugent à propos de quitter leur maître, ou que celui-ci veut les renvoyer.

Voyez les articles BAIL, DOMESTIQUES, & LOUAGE.

TAFFIA. On donne ce nom à l'eau-de-vie de sucre.

Cette liqueur est le sujet d'une déclaration du roi du 6 mars 1777, enregistrée au parlement le 20 juin suivant, qui est ainsi conçue :

» Louis, &c. salut. Le commerce des eaux-de vie
» extraites des sirops & melasses, & connues sous le
» nom de Taffias, a été prohibé dans toute l'étendue de
» notre royaume par la déclaration du 24 janvier 1713.
» L'opinion répandue alors que cette liqueur étoit
» dangereuse & nuisible à la santé, l'avoit même
» fait exclure de l'entrepôt dans les ports de notre
» domination, à la charge de la réexportation. Mais
» l'expérience ayant depuis long-temps prouvé qu'elle
» étoit utile & salubre, & le motif principal de la
» prohibition ne subsistant pas, il est de notre justice
» d'accorder aux habitans de nos colonies la faculté
» d'échanger librement & avec avantage une partie
» intéressante de leur production, qui étoit exclue
» du commerce national, & qui peut y entrer très-
» utilement. Nous nous portons à accorder d'autant
» plus volontiers cette faveur, qu'elle est sollicitée par le
» vœu des chambre de commerce des principales villes
» maritimes de notre royaume. A ces causes, & au-
» tres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil,
» & de notre certaine science, pleine puissance &
» autorité royale, nous avons, par ces présentes,
» signées de notre main, dit, déclaré & ordonné,
» disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit:

» Art. 1. A compter du jour de la publication de
» la présente déclaration, permettons à tous arma-
» teurs & négocians, faisant le commerce de nos
» colonies d'Amérique, de faire entrer dans les ports
» de notre royaume, que nous avons autorisés à faire
» ledit commerce, telles quantités de sirops, me-
» lasses ou Taffias provenans desdites colonies, que
» bon leur semblera, pour y être mis en entrepôt,
» à la charge de la réexportation à l'étranger, dans
» les termes qui seront par nous prescrits.

» 2. Seront lesdits sirops & Taffias entreposés
» dans un ou plusieurs magasins qui seront à ce des-
» tinés dans les ports ouverts à ce commerce, &

» seront lesdits magasins fermés de deux clefs, dont » l'une demeurera déposée entre les mains des pré- » posés de l'adjudicataire général de nos fermes, & » l'autre en celles desdits négocians.

» 3. Ne sera ledit adjudicataire aucunement tenu » de fournir lesdits magasins, dont la construction, » l'entretien ou le loyer seront aux frais des négocians, » & seront lesdits entrepôts rassemblés, autant qu'il » se pourra, dans chaque port, dans un petit nom- » bre de lieux, pour faciliter la régie dudit adjudi- » cataire, sans néanmoins qu'il puisse refuser d'ad- » mettre à l'entrepôt les Taffias qui y seront pré- » sentés, sous le prétexte de l'augmentation du nom- » bre des magasins.

» 4. Nous avons fixé à deux ans la durée dudit » entrepôt, lequel sera soumis aux réglemens faits » sur cette matière; & si, dans l'espace de deux » ans, aucunes desdites marchandises n'avoient pu » être expédiées à l'étranger pour cause d'empêche- » chemens légitimes, il y sera par nous pourvu » ainsi qu'il appartiendra.

» 5. Nous avons dérogé & dérogeons à la décla- » ration du 24 janvier 1713, & à tous autres arrêts » ou réglemens, en ce qui pourroit être contraire à » notre présente déclaration. Si donnons en mande- » ment, &c.

TAILLE. C'est un tribut que le roi lève annuellement sur ses sujets.

Il paroît que cette dénomination provient des *Tailles* ou morceaux de bois dont les collecteurs se servoient pour marquer les sommes qu'ils avoient reçues.

Nous diviserons cet article en six sections.

Dans la première, nous exposerons ce qu'étoit la Taille dans l'origine.

Dans la seconde, la manière dont les Tailles s'imposent & se perçoivent.

Dans la troisième, nous parlerons des priviléges d'exemption en matière de Taille.

Dans la quatrième, de la forme de procéder en matière de Taille.

Dans la cinquième, de la Taille réelle dans les généralités de Grenoble, Montauban & Auch, & dans les élections d'Agen & de Condom de la généralité de Bordeaux.

Et la sixième contiendra des observations particulières relatives aux Tailles.

SECTION PREMIÈRE.

De la Taille dans l'origine.

Dans le temps du despotisme féodal des seigneurs, la plupart des habitans des terres étoient dans un état de servitude. Tout serf étoit taillable & corvéable à la volonté du seigneur; il en étoit cependant qui, en conséquence de conventions & compositions faites avec le seigneur, payoient une Taille abonnée.

Il étoit aussi des cas où tous les hommes du seigneur, même ceux qui étoient francs, lui devoient une aide ou Taille; ce secours étoit de deux espèces.

Le légitime, qui étoit prescrit par la loi ou la coutume.

Le gracieux, qui étoit accordé librement & par pure grâce.

Le premier étoit de toute rigueur dans les circonstances où il s'agissoit de la rançon du seigneur, du mariage de sa fille aînée, de la promotion de son fils aîné à l'ordre de chevalerie, & du voyage en Terre Sainte.

L'aide gracieux étoit demandé comme un don, lorsque le seigneur acquéroit une nouvelle terre, lorsque son frère étoit fait chevalier, lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfans puînés, lorsqu'il faisoit élever

quelques forteresses ou rétablir les anciennes, enfin lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de soutenir une guerre pour la défense de ses possessions.

Bientôt l'usage s'introduisit d'asseoir une Taille générale sur tous les fiefs du royaume, & dans toutes les terres des seigneurs, lorsque le roi avoit des guerres à soutenir. Cette Taille fut l'origine de la Taille réelle ; mais elle fut d'abord imposée par les seigneurs eux-mêmes, quoique destinée aux besoins de l'état. Chaque seigneur, dans son territoire, étoit chargé de l'imposition & de la répartition ; ce qui devenoit une surcharge pour les peuples. Il faisoit presque toujours un abonnement avec les receveurs commis par le roi, & profitoit de l'excédent, parce qu'il ne manquoit pas d'exiger plus qu'il ne falloit pour remplir la condition prescrite.

Une transaction passée en 1185, entre l'évêque de Laon & ses hommes, fait connoître que les prélats levoient la Taille sur leurs sujets en trois cas ; l'un pour l'*ost* ou la *chevauchée du roi* ; le second pour les *besoins du pape* ; le troisième pour la *guerre particulière* que les prélats avoient à soutenir.

On voit dans l'ordonnance de 1190, par laquelle Philippe Auguste, avant de partir pour la Terre Sainte, régla l'administration du royaume, que la Taille devoit être levée par les prélats & par les vassaux du roi, sur tous leurs hommes, tant que ce prince seroit hors du royaume pour la guerre sainte ; qu'il défendit aux uns & aux autres de remettre la Taille tant qu'il seroit *in servitio dei*, & qu'il voulut même qu'elle durât, dans le cas où il viendroit à mourir hors du royaume, jusqu'à ce que son fils fût en état de gouverner par lui-même.

Ainsi le roi, comme souverain, recevoit la contribution que tous ses vassaux lui fournissoient en temps de guerre, du produit de la Taille qu'ils imposoient eux-mêmes sur leurs sujets. Pour la percevoir, les

officiers du ſeigneur faiſoient un rôle & dénonçoient enſuite à chaque habitant la ſomme pour laquelle il étoit impoſé ſur ce rôle ; *tunc autem Talliam eſſe impoſitam intelligimus*, dit l'ordonnance de Philippe Auguſte de 1214 ; *quandò denuntiatum eſt alicui vel domui ſuæ quantùm debeat ſolvere ;* de ce moment elle étoit due.

Suivant cette ordonnance, les croiſés ne pouvoient être impoſés perſonnellement à la Taille pendant l'année qu'ils avoient pris la croix, mais ils n'en étoient pas exempts pour les fonds taillables qu'ils pouvoient poſſéder.

Les clercs, poſſeſſeurs de fonds taillables, étoient exempts de cet impôt, quoiqu'ils duſſent tous les autres ſervices dont les terres étoient chargées. Mais ce privilége étant d'un genre à produire une diminution conſidérable dans la perception des Tailles, il fut convenu entre Philippe Auguſte, les barons & les clercs de ſon royaume, qu'aucun particulier ne laiſſeroit à ſon fils eccléſiaſtique que juſqu'à concurrence de la moitié de ſon héritage ou au deſſous ; il fut réglé en même temps que l'on mettroit à la Taille ceux des clercs qui feroient le commerce.

On voit par la déciſion de ſaint Louis, que la Taille n'étoit point regardée, quant aux ſeigneurs, comme un revenu ordinaire de leurs terres. La queſtion s'éleva de ſavoir ſi le ſeigneur qui jouiſſoit de la terre pendant l'année du relief, étoit en droit d'impoſer la Taille ou les aides ſur les hommes de ſon nouveau vaſſal ; ſaint Louis prononça pour la négative par l'article 4 de ſon ordonnance de 1235.

Les érections en communes & les affranchiſſemens des villes & bourgs ne changèrent rien à l'impoſition des Tailles ; on voit ſeulement que les communautés commencèrent à les répartir elles-mêmes, & qu'il leur fut libre de porter ce genre d'impoſition aſſez haut pour acquitter leurs dettes en principaux & in-

térêts, & *qualibet communia tantam Talliam quolibet anno faciat, quam quando computatum venient coram nostris gentibus ad terminum suprà dictum ab omnibus usuris & debitis pœnitus sit immunis*; ce sont les termes de l'ordonnance de saint Louis de 1256.

Saint Louis voulant que les Tailles que l'on imposoit pour les besoins de l'état, fussent réparties avec justice & égalité dans les villes de son domaine, fit le réglemant suivant; il est intitulé : *Comment on doit asseoir la Taille ès villes notre sire le roi.*

Il porte, qu'il sera élu *trente ou quarante hommes, ou plus ou moins, bons & loyaux, par le conseil des prêtres, des autres hommes de religion, ensemble des bourgeois & autres prud'hommes, selon la qualité & la grandeur des villes*; *que ceux qui seront ainsi élus feront serment de choisir, parmi eux, ou dans le reste de la communauté, les douze plus capables d'asseoir ladite Taille; que ces douze feront pareillement serment que bien & léaument ils asseoiront ladite Taille, & n'épargneront nul, ni ne greveront nul par haine ou par amour, ou par prière, ou par crainte, ou par quelque autre manière que ce soit; ils asseoiront la Taille à leur volonté la livre égaument, & la valeur des choses meubles en l'assise devant ladite Taille.*

Outre ces douze personnes, il en étoit choisi quatre autres dont les noms devoient être tenus secrets, jusqu'à ce que les douze eussent fait l'assiette, & avant qu'elle fût publiée. Ces quatre, après avoir fait serment, devoient cotiser les douze.

On voit par cette ordonnance, & il est également prouvé par les établissement de saint Louis, de 1270, que la Taille étoit alors une imposition personnelle, mais qui participoit de la réalité, en ce qu'elle étoit due à raison des biens, & imposée proportionnément aux possessions des taillables. Ainsi une maison taillable, dont un gentilhomme étoit propriétaire & qu'il habitoit lui-même, n'étoit pas sujette à cet impôt; mais

s'il l'avoit louée ou accensée à homme coutumier, il ne pouvoit la garantir de la Taille. Si ce même gentilhomme faisoit le commerce, on le mettoit à la Taille, mais seulement pour son commerce; & lorsqu'il le cessoit, il rentroit en possession de son privilége.

Les ecclésiastiques étoient pareillement exempts des Tailles personnelles, mais ils payoient celles qui étoient dues par les fonds qu'ils possédoient. *Clerici*, dit l'ordonnance de 1274, *si conjugati non sunt in Franciâ, non contribuunt Talliis cum laicis, sed onera rerum duntaxat agnoscunt; undè consules Tolosani satis possunt abstinere à contributione quam petunt à clericis in Talliis, nisi tales existant Talliæ quæ possessiones onoraverunt ab antiquo.*

La Taille se paya, peu de temps après saint Louis, au roi même, hors de ses domaines, & par les habitans des fiefs appartenans au seigneur; c'est ce qui résulte des lettres adressées le 12 avril 1325, par Charles le Bel, à ses commissaires députés dans les baillages de Caen & de Cottentin, & aux baillis de ces baillages : les barons & autres seigneurs justiciers du duché de Normandie portèrent leurs plaintes à ce prince, de ce que ces commissaires contraignoient leurs sujets des villes à payer la Taille, en sus de l'imposition qui y avoit été accordée & assise sur les denrées; sur quoi le roi fit défenses de cumuler l'une & l'autre imposition, & ordonna qu'au moyen des droits exigés dans les villes, les habitans seroient exempts de Taille.

Les barons se plaignoient aussi de ce que lorsque les commissaires du roi s'étoient transportés dans leurs terres pour remplir le fait de leur commission, ils n'avoient appelé ni eux ni leurs gens, pour les aider & *conseiller à induire leurs sujets à leur obeir & faire ce dont ils les avoient enquis de par le roi;* sur quoi le roi leur ordonna de les appeler dans les lieux où ils

avoient encore à ſe rendre pour l'exécution de ſes ordres.

Indépendamment de la Taille impoſée pour les beſoins de l'état, ou des droits qui en étoient le remplacement, les villes étoient encore aſſujetties à des impoſitions particulières pour l'acquittement des dépenſes qui étoient à leur charge. C'eſt ce qui eſt établi par l'article 8 de l'ordonnance donnée en 1331 par Philippe de Valois pour la ville de Laon : on y voit que, de trois en trois ans, le prévôt devoit aſſembler la communauté, pour faire choix de ſix perſonnes, dont trois devoient être procureurs de la ville, & les trois autres étoient en quelque manière les aſſeſſeurs du prévôt ; ceux-ci devoient avec lui viſiter deux ou trois fois l'année les murs, les portes, les forterreſſes, les puits, les courtines, les chauſſées & les pavés, & eſtimer les dépenſes néceſſaires aux réparations de tous ces objets.

Lorſqu'on jugeoit que pour y ſatisfaire & pour acquitter les dettes de la communauté, il étoit néceſſaire d'impoſer une Taille, le prévôt faiſoit de nouveau aſſembler les habitans, auxquels il expoſoit les motifs de cette impoſition. Il prenoit enſuite deux ou trois perſonnes dans chaque paroiſſe, auxquelles il faiſoit prêter ferment de faire bien & fidélement l'aſſiette & répartition ſur tous les habitans taillables : le rôle ſur lequel elle étoit faite devoit être gardé par le prévôt, & la perception ſe faiſoit par les trois élus, qui étoient chargés d'employer le recouvrement conformément à ſa deſtination. Le bailli de Vermandois venoit au bout de trois ans en recevoir le compte en préſence du prévôt, & il étoit obligé de l'envoyer à la chambre des comptes.

Les Tailles, auxquelles le roi avoit ſouvent recours dans les beſoins de l'état, n'étoient point alors une impoſition ordinaire.

Dans les lettres que Louis X, ſurnommé Hutin,

accorda le 22 juillet 1315 aux habitans de la Normandie, connues sous la dénomination de *chartre normande*, il est dit, article 2, que le roi ne levera en Normandie que ses revenus ordinaires, & n'exigera que les services qui lui sont dus ; qu'il ne pourra lever Taille, subvention, imposition ou exaction quelconque, si une grande nécessité ne le requiert. Lorsque Charles, dauphin & régent du royaume, obtint les aides auxquelles donna lieu la prison du roi Jean son père, il promit que moyennant ce subside il ne seroit imposé aucune Taille.

On voit que, dans le quatorzième siècle, plusieurs villes furent affranchies des Tailles ; elles furent commuées, à l'égard de plusieurs autres, en redevances annuelles : on voit des chartres accordées à des villes, par lesquelles le roi s'engage à ne lever sur elles aucune Taille que lorsqu'il la levera générale sur ses sujets. Il résulte évidemment de tous ces faits, qu'il n'y avoit encore alors aucun droit uniforme sur les Tailles, & que la Taille générale sur tous les sujets du roi, ne se levoit que dans le cas de besoins extraordinaires.

Ce fut Charles VII qui, en 1444, rendit cette imposition, qui n'a pas cessé d'avoir lieu depuis, ordinaire & annuelle.

Ce prince avoit senti les inconvéniens de ces milices féodales, & de ces troupes levées à la hâte, mal disciplinées, dont les brigandages & les excès portoient la désolation dans toutes les provinces du royaume : il fit un choix dans cette multitude de gens de guerrre, & retint à son service ceux qui furent reconnus les plus capables de le bien remplir ; il les distribua en quinze compagnies d'ordonnance de cent lances chacune.

Chaque lance ou homme d'armes devoit avoir sous lui trois archers, un coutelier, un écuyer & un

page, tous montés à cheval; ce qui formoit un corps de neuf mille hommes.

Il choisit pour commander les compagnies, des capitaines *vaillans, sages & experts en fait de guerre.*

Il régla la solde de ce corps; il établit des inspecteurs & commissaires pour en faire les revues & y maintenir la police.

Tel fut le premier établissement de ces compagnies d'ordonnance qui composèrent la gendarmerie françoise, si célèbre par sa valeur & par ses faits militaires sous les règnes suivans.

Charles VII forma dans le même temps un corps d'archers de quatre mille hommes, dont il se proposoit d'augmenter le nombre lorsque le renouvellement de la guerre l'exigeroit.

Trois ans après, il créa un nouvel ordre de soldats destinés à ne servir qu'en temps de guerre; il ordonna par son édit de 1448, daté de Tours, qu'en chaque paroisse du royaume on éliroit un habitant *le plus avisé pour l'exercice de l'arc.* Chacun de ces archers recevoit en temps de guerre une paye qui cessoit avec la campagne; mais ils jouissoient d'une exemption générale de toute imposition ou redevance, & étoient par cette raison appelés *francs archers* : cet établissement n'eut pas un si heureux succès que celui de la gendarmerie. Isolés dans leurs villages, ils manquoient de cette émulation & de cet esprit de corps que la réunion inspire dans nos troupes réglées; ils dédaignoient d'être cultivateurs, & ne devinrent point de bons guerriers; ils formèrent le premier corps discipliné de l'infanterie françoise : on n'avoit, avant leur établissement, que les *communes.*

Les peuples, qui, en sacrifiant une partie médiocre de leurs revenus, s'assuroient la possession paisible du reste de leurs biens, virent sans regret s'établir

une contribution dont la deſtination les mettoit à l'abri des vexations & des pillages auxquels, avant l'inſtitution de cette police, ils étoient expoſés.

Le montant de la Taille n'excéda jamais, pendant le règne de Charles VII, les ſommes néceſſaires au payement des quinze compagnies d'ordonnance & des frans archers; il ne paſſa pas deux millions. Louis XI l'augmenta; les guerres d'Italie empêchèrent Charles VIII de faire aucune diminution; Louis XII procura quelque ſoulagement à cet égard, que François Ier. ne laiſſa pas ſubſiſter; il y joignit même une autre impoſition qu'il établit, & que l'on nomma la *grande crue*, pour la ſolde de cinquante mille hommes qu'il leva, & qui furent appelés *légionnaires*, à l'imitation des légions romaines.

Il ordonna, en 1533, qu'on formât ſept légions, chacune de ſix mille hommes, & déſigna les provinces où elles ſeroient levées; ſavoir, une en Normandie, une en Bretagne, une en Picardie, une en Bourgogne, une en Champagne, une en Dauphiné, en Provence, dans le Lyonnois & en Auvergne, & une en Languedoc; elles étoient deſtinées à ſervir principalement en campagne.

Ces légions furent diviſées en ſix compagnies de mille hommes, qui chacune avoit un capitaine pour les commander, & ſous lui deux lieutenans & deux enſeignes. Telle fut l'origine de ce que nous appelons les vieux-corps.

Dans la vûe de ſoulager le peuple qui étoit foulé par les vivres qu'exigeoient les troupes dans leurs logemens, Henri II établit une impoſition que l'on nomme *taillon*, au moyen de laquelle il fixa, par une ordonnance du 12 novembre 1549, une augmentation de ſolde à la gendarmerie, gens des ordonnances, chevau-légers & gens de pied; il leur fit en même temps les défenſes les plus expreſſes, ſous les peines les plus ſévères, d'exiger des vivres

pour eux ou leurs chevaux, à moins que ce ne fût en payant, *du consentement, commun accord & bonne volonté de leurs hôtes.*

Le taillon fut, dès l'origine, imposé conjointement avec la Taille & par le même rôle, cependant avec distinction, c'est-à-dire, que le même taillable étoit imposé à tant pour la Taille, & à telle somme pour le taillon : cette distinction a cessé successivement d'avoir lieu dans les rôles.

SECTION II.

De la manière dont les Tailles s'imposent & se perçoivent.

On peut diviser, quant aux impositions, les différentes provinces du royaume en pays d'élections, en pays d'états & en pays conquis.

Dans les vingt-quatre généralités de pays d'élections, il y en a trois dans lesquelles la Taille est réelle, qui sont celles de Grenoble, Montauban & Auch; & deux élections dans la généralité de Bordeaux, qui sont Agen & Condom; elle est personnelle dans les autres, ou plutôt mixte, puisqu'elle s'impose sur les personnes, sur le pied & à proportion de leurs biens & facultés, & de leur industrie.

Dans les provinces où la taille est réelle, elle s'impose sur les fonds dont la roture ou la nobilité décide de l'assujettissement ou de l'exemption.

Nous ne parlerons dans cette section que de la Taille personnelle ou mixte.

On a vu dans le réglement de Saint-Louis, rapporté précédemment, que lorsque les Tailles n'étoient point encore un tribut annuel, la répartition s'en faisoit par des prud'hommes qui étoient élus dans une assemblée de la communauté: on appeloit donc

élus

élus ceux qui procédoient sur la foi de leur serment, à l'assiette de ce genre d'imposition.

Lorsque Charles VII rendit la Taille une imposition ordinaire & annuelle, il établit & institua en titre d'office ces élus, & *demeura*, dit Coquille dans son histoire de Nevers, *le nom d'élus, jaçoit qu'ils ne fussent plus élus & choisis par le peuple.*

Par les ordonnances des 19 juin 1443 & 26 août 1452, il fixa les siéges des élus dans tous les pays d'élection. L'arrondissement de chacun de ces siéges fut borné à cinq ou six lieues; il fut réglé que ces juridictions connoîtroient de toutes causes & cas civils & criminels qui surviendroient sur les aides, gabelles & Tailles, & autres subventions mises & à mettre *pour le fait des guerres, tuition & defense du royaume & de ses sujets*; & qu'en cas d'appel, la connoissance en appartiendroit aux généraux conseillers sur le fait de la justice des aides.

L'article 16 de l'ordonnance du 26 août 1452, fait connoître que ces élus étoient chargés de régler l'assiette & la répartition des Tailles entre les différens lieux de leur élection; qu'ils devoient s'assembler pour cette opération, & examiner les facultés des différentes paroisses. Cet examen se faisoit d'après les visites auxquelles ils étoient obligés, & qui, sous le nom de *chevauchées*, leur sont recommandées & prescrites par toutes les ordonnances.

L'article 5 de l'ordonnance du premier avril 1459 leur enjoint d'adresser chaque année, dans les mois d'avril ou de mai au plus tard, des copies des assiettes particulières, ou celles que les collecteurs doivent, aux termes de l'article 2, leur remettre, *aux généraux des finances, chacun en sa charge, afin que lesdits généraux puissent, par ce moyen, connoître le nombre des feux & la faculté & puissance de chaque élection, & en avertir le roi & ceux de son conseil, pour ensuite distribuer & départir justement &*

également sur chaque pays & élection la portion qu'il devra porter de la Taille, & faire que l'un ne soit pas plus grevé que l'autre.

Par son ordonnance de 1508, Louis XII enjoint aux élus, à peine de privation de leurs offices, de les exercer en personne, & de faire une résidence continuelle aux lieux où ils sont établis; il leur défend, ainsi qu'aux asséeurs, sous peine de confiscation de corps & de biens, d'asseoir ni souffrir qu'il soit imposé aucune somme de deniers, quelle qu'elle soit, autre que celles qui sont portées par les mandemens & commissions, avec ce qui est prescrit par les ordonnances pour la collecte & façon des rôles, & pour les menus frais; & il ordonne aux collecteurs, lorsque l'assiette sera achevée, & avant de faire aucune levée, d'apporter dans la quinzaine les rôles aux élus, pour qu'ils les vérifient & les signent.

L'ordonnance de François I, de 1517, porte, qu'étant instruit que quoique les élus soient tenus de *chevaucher leurs élections*, pour connoître les facultés des habitans, ils ne s'en acquittent point & reçoivent néanmoins les taxations qui leur sont attribuées, d'où il arrive journellement qu'en formant l'assiette & le département des Tailles, ils n'y gardent aucune égalité, il leur enjoint très-expressément de faire chaque année leurs visites, de s'enquérir diligemment des facultés, pertes & inconvéniens des paroisses, & de rapporter au receveur, avant de toucher leurs taxations, des certificats de ces visites signées du greffier, avec injonction au procureur du roi & au receveur des élections d'avertir les généraux, tant sur le fait & gouvernement des finances, que de la justice des aides, qui en feront la punition suivant l'exigence des cas.

Les élus doivent, dans la huitaine où ils ont reçu le mandement & commission pour imposer les Tailles,

procéder à en faire l'aſſiette & le département ſur les paroiſſes particulières des élections, le fort portant le foible, conformément aux anciennes ordonnances; & le département fait, ils ſont tenus de délivrer les commiſſions aux receveurs des Tailles, pour les envoyer aux paroiſſes le plus diligemment que faire ſe peut, à peine d'être reſponſables du retardement, & d'amende arbitraire.

Les aſſiettes & départemens doivent être faits par les élus ou greffiers, & ſignés d'eux; les procureurs du roi aux élections & les receveurs doivent aſſiſter & avoir voix aux départemens.

Quoique les Tailles doivent être aſſiſes, portées & payées *par toutes manières de gens contribuables*, le fort portant le foible, néanmoins les plus riches ſont ceux qui payent le moins, & qui cherchent à s'exempter, les uns ſous prétexte qu'ils ſont nobles, quoiqu'ils n'en juſtifient point, les autres en qualité de fermiers & métayers de gens d'égliſe, nobles ou autrement; ce qui eſt toujours à la foule du pauvre peuple, ſur quoi le roi enjoint aux élus qu'en faiſant leurs viſites, ils s'informent ſi tous les habitans ſont aſſis & impoſés aux Tailles, & qu'ils faſſent porter à un taux raiſonnable ceux qui ne le ſeroient pas ſuivant leurs facultés; & ſi les habitans & aſſéeurs ne le font pas, les élus doivent, conjointement avec trois ou quatre des plus gens de bien de la communauté, les impoſer & les faire contraindre au payement, comme pour les propres deniers du roi, nonobſtant toute oppoſition ou appellation quelconque.

Il eſt défendu aux élus, ſous peine de ſuſpenſion de leurs offices & d'amende arbitraire, de commettre des collecteurs pour la levée des Tailles; ils doivent être élus par les habitans à leurs riſques & périls, & avoir douze deniers pour livre pour frais de collecte, & au deſſous, s'il en eſt qui veulent

mettre au rabais ; ces taxations doivent être imposées avec la Taille.

C'eſt ici le lieu d'obſerver qu'on ne regardoit anciennement comme revenu ordinaire que le produit du domaine ; c'étoit le véritable patrimoine de la couronne : les aides, Tailles & autres ſubſides n'étoient enviſagés que comme des revenus extraordinaires.

Quand la ceſſation des troubles & le traité conclu à Vervins eurent rétabli entiérement le calme dans le royaume, Henri IV s'occupa principalement de remédier aux abus qui s'étoient introduits dans l'impoſition & dans la levée des Tailles ; *plus deſireux*, dit ce prince dans le préambule de l'édit du mois de mars 1600, *d'acquérir le nom de père du peuple, lui faiſant du bien, que de laiſſer quelque ſouvenance à la poſtérité d'autres titres plus ſpécieux & élevés que nos périls & nos labeurs nous auroient pu faire mériter.*

Cet édit contient un réglement général ſur le fait des Tailles ; le légiſlateur ſe propoſe, par ce réglement, de faire garder l'égalité par les élus dans les départemens des paroiſſes, & par les aſſéeurs dans la répartition ſur les contribuables ; de faire ceſſer les ſurcharges qui réſultoient de la multiplicité des exemptions, & de remédier aux longueurs & aux frais des conteſtations, ainſi qu'à ceux des pourſuites & contraintes contre les redevables.

Pour remplir ces différens objets, il eſt ordonné aux élus de procéder dans la quinzaine, après les commiſſions reçues, aux départemens des paroiſſes de leur élection, avec égalité & juſtice.

Pour qu'ils ſoient mieux inſtruits de ce que chaque paroiſſe devra porter, & qu'ils ſoient ſans excuſe, s'il y a quelque inégalité dans les départemens, il leur eſt enjoint de faire leurs tournées chaque année en ſaiſon convenable, & ſans pouvoir

aller deux années consécutives dans les mêmes paroisses ; ils doivent s'informer des moyens & facultés des habitans, de l'abondance ou stérilité de l'année, du nombre des charrues, du commerce qui se fait dans les paroisses ; enfin de toutes les autres commodités ou incommodités qui peuvent rendre les particuliers aisés ou pauvres.

Ils doivent aussi s'informer des noms des exempts, & de la cause de leurs exemptions, pour connoître si aucun d'eux ne s'attribue indûment cette qualité ; ils sont tenus de vérifier s'il y a inégalité dans les taxes, soit en excès ou diminution ; ils doivent prendre l'avis de trois ou quatre de la paroisse & des paroisses circonvoisines des gens des plus de bien & les mieux instruits de leurs facultés & moyens, ensuite en l'assemblée des officiers à l'élection ; & après avoir examiné le procès-verbal de l'élu qui a été sur les lieux, les départemens des paroisses doivent être faits avec droiture & sincérité. On doit taxer ceux qui s'exemptent indûment, modérer ou augmenter les cotes des autres, ainsi que les élus jugent en leur conscience & sur le rapport des prud'hommes devoir être fait ; ces taxes doivent être portées sur les commissions que les élus sont tenus d'envoyer aux paroisses de leur ressort.

Les asséeurs doivent être collecteurs la même année de leur charge, comme un moyen propre à les empêcher de cotiser les médiocres & pauvres habitans au dessus de ce qu'ils doivent porter par la crainte d'avancer leurs taxes.

Les asséeurs doivent faire l'assiette en lieu où ils soient libres, & personne ne peut y assister que ceux qui en ont la charge ; il est défendu aux seigneurs d'y faire procéder dans leurs maisons, ou d'y être présens lorsqu'elle se fait ailleurs, & de contraindre ni forcer la volonté des asséeurs, sous peine de perdre leurs fiefs & droits de haute justice.

Les asséeurs doivent comprendre parmi les contribuables les fermiers des eccléſiaſtiques, gentilshommes & autres privilégiés, tant à raiſon de leurs biens que des profits qu'ils font ſur leurs fermes.

Il eſt défendu aux privilégiés de ſouſtraire leurs fermiers au payement des Tailles par des baux ſecrets & ſous prétexte qu'ils ſont leurs ſecrétaires & domeſtiques, à peine de déchéance du droit & privilége de pouvoir retenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles ſommes que leurs fermiers euſſent fait, leurs terres étant données à ferme, à quoi les revenus de ces terres demeureront ſpécialement affectés.

Tous les contribuables généralement doivent être cotiſés à raiſon de leurs facultés, quelque part qu'elles ſoient, meubles ou immeubles, héritages nobles ou roturiers, trafic & induſtrie; & ſi les aſſéeurs en exemptent quelqu'un, ils ſont obligés d'en répondre, & de payer en leur propre & privé nom, à la décharge des autres habitans de la paroiſſe, les ſommes auxquelles les prétendus exempts auroient dû être cotiſés, avec injonction aux élus de les condamner en outre à l'amende, & de les punir exemplairement s'il y échet.

Les contribuables domiciliés dans les pays où les Tailles ſont réelles, & poſſédant des biens dans ceux où elles ſont perſonnelles, doivent être cotiſés dans les lieux où les biens ſont ſitués, pour raiſon de ces biens, & les fruits qui en proviennent ſont déclarés affectés au payement de leurs taxes.

Des contribuables, pour s'exempter du payement des Tailles, faiſoient publier au prône avant la Saint-Remi, leur tranſlation de domicile dans une autre paroiſſe, & retournoient, après l'aſſiette de la cote, dans celle qu'ils avoient annoncé vouloir quitter, d'où il arrivoit, ou qu'ils n'étoient impoſés ni dans l'une ni dans l'autre, ou qu'ils l'étoient à

une taxe inférieure à celle qu'ils auroient dû ſupporter, leurs facultés n'étant pas connues dans la nouvelle paroiſſe où leurs biens n'étoient pas ſitués : d'autres, placés ſur les confins de diverſes élections ou généralités, bâtiſſoient & réſidoient hors de leur demeure ordinaire, & s'accordoient à y être cotiſés à quelque ſomme légère, quoiqu'allant & venant au lieu de leur vrai domicile, y ayant partie de leur famille, leurs beſtiaux, labourages & toutes les aiſances deſquelles on peut tirer profit.

Pour obvier à ces fraudes, il eſt ordonné aux aſſéeurs de cotiſer les premiers au lieu de leur ancienne demeure pendant l'an & jour de leur ſortie, & de continuer à impoſer les autres au lieu de leur premier & plus vrai domicile, quoiqu'ils ſoient cotiſés dans celui où ils ſe ſont retirés, à moins qu'ils n'aient donné leurs héritages du premier domicile à des fermiers qui ſoient taxés à raiſon de leurs profits.

Enfin, pour que l'inſpection du rôle puiſſe faire mieux connoître ſi la Taille a été répartie avec égalité, il eſt ordonné aux aſſéeurs d'ajouter aux noms des taillables, leurs qualités & profeſſions, & s'ils ſont laboureurs, le nombre des charrues ; & ſi c'eſt pour eux ou pour autrui ; ils doivent auſſi porter au pied du rôle les noms des exempts, & les cauſes d'exemption.

Ces exemptions s'étoient extrêmement multipliées par les circonſtances des troubles ; il ſuffiſoit, pour être réputé noble & jouir de toutes les prérogatives de la nobleſſe, qu'un homme né dans le tiers-état, fît uniquement profeſſion des armes, ſans exercer aucun autre emploi.

L'article 150 de l'ordonnance de Blois, avoit déjà ſupprimé la nobleſſe acquiſe par la poſſeſſion des fiefs : Henri IV ſupprima celle que s'arrogeoient tous ceux qui avoient porté les armes pendant les

troubles ; il fit défense à tout particulier de prendre le titre d'écuyer & de s'insérer au corps de la noblesse, s'il n'étoit issu d'un aïeul & père qui eussent fait la profession des armes, ou d'un père qui eût servi en quelque charge honorable, du nombre de celles qui, par les loix & mœurs du royaume, peuvent donner commencement de noblesse à la postérité, sans avoir fait aucun acte de derogeance, & si, se rendant imitateurs de leurs vertus, il ne les suivoit en cette façon louable de vivre.

Louis XIII donna au mois de janvier 1634 un nouvel édit sur le fait des Tailles. L'article 40 de cet édit porte, que les trésoriers de France feront le département de la Taille sur les élections dépendantes de leur généralité, huit jours après avoir reçu le brevet qui leur est envoyé chaque année de ce qui se doit imposer l'année suivante ; qu'ils enverront dans le mois d'août au plus tard au conseil, ce département auquel il leur est enjoint de vaquer avec justice & égalité, d'après ce qu'ils auront reconnu que chaque élection doit porter, sur le rapport de celui d'entre eux qui aura fait les chevauchées, & sans y apporter aucune faveur ni passion.

Comme le plus souvent les trésoriers de France favorisent l'élection de leur demeure, au préjudice des autres élections moindres en paroisses & en facultés, les élus des élections qui se prétendront surtaxés, sont autorisés à faire un procès-verbal sommaire de représentations, & à l'adresser au conseil pour y être pourvu.

C'est sur la répartition adressée au conseil par les trésoriers de France, que doivent s'expédier les commissions pour la levée de la Taille de chaque élection ; &, suivant l'article 41, elles doivent être adressées aux trésoriers de France dans le mois de novembre, & ceux-ci doivent, huit jours après, a adresser aux élus celle qui les concerne.

Suivant l'article 42, les élus doivent s'assembler huit jours après avoir reçu leurs commissions ; & comme leurs chevauchées, dans tous les lieux taillables de chaque élection, doivent avoir été faites dans le mois d'octobre précédent, ils sont tenus de procéder, sans le moindre retardement, à la répartition entre les différentes paroisses qui composent chaque élection.

Si, en faisant leurs chevauchées, les trésoriers de France reconnoissent que les élus favorisent la ville dans laquelle ils demeurent, ils sont autorisés à la taxer, assemblés en leur bureau en nombre suffisant, à la décharge & soulagement des autres paroisses de l'élection.

M. Colbert ayant été chargé de l'administration des finances sous Louis XIV, il s'occupa des moyens de procurer l'exécution des réglemens intervenus précédemment sur le fait des impositions : le roi nomma des commissaires pour examiner ces réglemens ainsi que différens mémoires qui avoient été donnés sur leur exécution & sur les dispositions nécessaires pour éviter à l'avenir les abus qui subsistoient encore ; il annonça que son intention étoit que les diminutions qu'il se proposoit d'accorder, fussent appliquées à ceux qui avoient été sur-taxés ; que ceux qui se seroient fait indûment soulager, fussent imposés suivant leurs biens & facultés ; & sur-tout de faire cesser les procès & différends qui se renouveloient sans cesse pour les nominations ou décharges des collecteurs. Ce fut pour y parvenir que fut donnée la déclaration du 12 février 1663.

Le réglement du 20 mars 1673 défendit aux officiers des élections de retenir les rôles faits par les collecteurs, plus de deux ou trois jours pour les calculer & vérifier, à peine de payer leur séjour, ou d'être responsables du retardement. Il fut en même temps défendu à ces officiers de faire aucun

changement à ces rôles, sauf à faire droit sur les oppositions & sur taux, ainsi qu'il étoit accoutumé.

La déclaration du 16 août 1683 a réglé ce qui concernoit les translations de domicile. Elle ordonne que les habitans qui voudront déloger de leurs paroisses pour aller demeurer dans une autre, seront tenus de faire publier au prône de la messe paroissiale leur délogement, & de le faire signifier au syndic & aux habitans de la paroisse qu'ils voudront quitter, avant le premier octobre de l'année qui précédera leur délogement. Ils doivent, dans le même terme, déclarer au greffe de l'élection de laquelle dépend la paroisse où ils voudront demeurer, la paroisse d'où ils sortent, la somme à laquelle ils y étoient imposés, s'ils y étoient laboureurs ou de quelque autre profession, combien de charrues & à qui elles appartiennent, la paroisse dans laquelle ils vont demeurer, la vacation qu'ils prétendent professer, combien de charrues ils feront valoir, & de qui ils les tiendront. Il est défendu aux élus d'accorder aucune décharge qu'en rapportant l'extrait, qui sera délivré par le greffier, de la déclaration portée par cette loi, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Les translations de domicile doivent être exécutées & jugées avec les habitans de la paroisse que les contribuables prétendent quitter, avant le premier janvier, à peine de nullité & d'être imposés dans les deux paroisses.

Les actes de translation de domicile doivent être enregistrés pour le premier d'octobre, dans un registre coté & paraphé par le président & un élu de l'élection, & remis au greffier, après avoir été par eux clos ledit jour premier octobre, pour en être délivré des extraits à ceux qui les demanderont.

Ceux qui ont satisfait aux formes ci-dessus prescrites, doivent être taxés pendant deux années dans

la paroisse qu'ils ont quittée, après lesquelles ils doivent être imposés dans celle où ils ont transféré leur domicile, à la même somme qu'ils payoient dans la paroisse d'où ils sont sortis.

S'ils continuent de faire valoir leurs héritages ou des fermes dans les paroisses d'où ils seront délogés, & qu'ils exploitent en même temps une ou plusieurs fermes dans la nouvelle paroisse, ils doivent être taxés dans l'une & dans l'autre à proportion de la valeur de leur exploitation pendant tout le temps qu'ils les continueront, quoique les paroisses soient situées dans une même élection ; ce qui doit aussi avoir lieu lorsqu'elles seront de différentes élections.

Ceux qui transfèrent leur domicile dans une paroisse pour y faire valoir quelque ferme, & qui cessent de travailler à la culture des héritages de la paroisse d'où ils sont sortis, doivent être imposés une année seulement dans la même paroisse, après laquelle ils doivent être taxés dans celle de leur nouvel établissement.

Les paroisses qu'ils ont quittée doivent être déchargées de leurs taux, & celles où ils ont établi leur demeure, chargées d'autant.

La déclaration du 24 janvier 1687 donne aux veuves des habitans taillables la liberté de choisir tel domicile que bon leur semblera, même dans Paris & les autres villes franches du royaume, en le déclarant par écrit dans les quarante jours du décès de leur mari, aux syndics ou marguilliers des paroisses où ils sont décédés, en faisant aussi publier cette déclaration aux prônes de la messe paroissiale, & en la faisant signifier aux collecteurs élus pour faire l'imposition de l'année qui suit le décès de leur mari avant la confection des rôles.

Celles qui possèdent des maisons ou autres héritages dans l'étendue des paroisses où leur mari étoit taillable, sont tenues de les donner à loyer dans l'an-

née du jour du décès de leur mari, ſinon elles doivent être compriſes aux rôles des Tailles, eu égard aux profit qu'elles peuvent tirer de ces héritages.

La déclaration du 17 février 1728 a preſcrit les conditions auxquelles les contribuables ſeroient tenus de ſe conformer, lorſque, ne changeant point de domicile, ils voudroient être impoſés dans le lieu de leur réſidence, tant pour ce qu'ils y poſſédoient en qualité de propriétaires, ou pour ce qu'ils y tenoient à ferme, que pour les biens qu'ils exploitoient, ſoit en propre, ſoit à titre de ferme, baux à loyer, recette, marchés de récolte de fruits & de grains, de bois, commerce ou régie dans une ou pluſieurs paroiſſes de la même élection.

Il doivent, aux termes de ce réglement, en faire leur déclaration avant le premier ſeptembre de chaque année, au greffe de l'élection dans laquelle ils ſont domiciliés.

Cette déclaration doit contenir le nom de la paroiſſe de leur domicile, la qualité de biens qu'ils y poſsèdent à titre de propriété ou de ferme, le nom de la paroiſſe où ils exploitent d'autres biens, l'eſpèce & la qualité des terres qu'ils y occupent en propre ou à loyer, avec le prix des baux qui en ont été faits. Après la huitaine, ils doivent faire ſignifier leur déclaration un jour de dimanche & de fête, à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale ou des vêpres, tant aux habitans des paroiſſes où ils font des exploitations, qu'à ceux de leur demeure, en parlant au ſyndic ou collecteurs, ou en leur abſence aux marguilliers, en préſence de deux habitans au moins, afin que les communautés ſoient en état de fournir aux greffiers des élections leurs contredits ſur le contenu dans la déclaration.

Ceux qui ceſſeront de faire valoir les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroiſſes que celle de leur domicile, doivent en faire, dans les même délais, leur

déclaration au greffe de l'élection, & la faire signifier dans la même forme aux habitans de leur domicile & à ceux des paroisses où les biens sont situés.

Les collecteurs doivent distinguer dans les cotes des contribuables, celles d'exploitation d'avec celles qui sont personnelles pour les biens & facultés.

Les greffiers des élections sont obligés de tenir un registre exact des déclarations & des contredits, lequel doit être coté & paraphé par le président de l'élection ou un élu, afin que l'intendant en puisse avoir connoissance, & régler par ce moyen avec équité la répartition de la Taille sur chaque paroisse, en faisant porter en augmentation à la paroisse du domicile, la somme pour laquelle le particulier qui aura fait sa déclaration auroit dû être imposé dans les paroisses où il exploite une ou plusieurs fermes, & ces dernières en doivent être d'autant déchargées.

Ceux qui n'auront pas, avant le premier septembre de chaque année, fourni leur déclaration dans la forme qui vient d'être rappelée, doivent être imposés dans toutes les paroisses où ils exploiteront des héritages à quelque titre que ce soit, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, se pourvoir en radiation de cotes, à l'exception néanmoins des oppositions en sur-taux, sur lesquelles il doit être fait droit aux redevables, suivant l'exigence des cas.

Les habitans des villes fixées, tariffées ou abonnées, doivent être cotisés, tant au lieu de leur domicile que dans les paroisses où ils exploiteront des biens, soit de leur propre, ou qu'ils tiendront d'autrui.

On appelle villes tariffées, celles qui ont demandé & obtenu la commutation de la Taille en différens droits fixés par un tarif sur les denrées & marchandises qui s'y consomment.

La déclaration du 13 avril 1761, pour assurer la rentrée exacte des décharges ou modérations accor-

dées à des particuliers par des sentences des élections ou des arrêts des cours des aides, ainsi que des frais qu'ils auroient faits pour y parvenir, & cependant obvier à ce que les communautés soient surchargées, comme il arriveroit si les rejets de sommes considérables se faisoient en une seule année, ordonne qu'il ne pourra être réimposé à la fois dans une année sur une même paroisse que le cinquième du principal de la Taille; que dans la somme qui sera annuellement réimposée, les frais seront joints au principal; de sorte que l'un & l'autre soient annuellement réimposés conjointement & en proportion, & que dans le cas de plusieurs réimpositions à faire sur une même paroisse, elles suivent entre elles l'ordre des significations des jugemens qui les auront ordonnées.

Le 7 février 1768, le roi a donné une autre déclaration, dont l'objet principal a été de faire cesser l'arbitraire dans la répartition de la Taille (*). La cour

---

(*) *Cette loi contient les vingt articles suivans :*

Art. 1. Conformément aux dispositions de l'édit du mois d'août 1715, & de l'article 4 de la déclaration du 13 avril 1761, qui seront exécutées selon leur forme & teneur, les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces continueront de faire procéder en leur présence ou en celle des officiers des élections, ou autres qu'il plaira auxdits sieurs intendans commettre & subdéléguer à cet effet, à la confection des rôles des Tailles des villes, bourgs & paroisses taillables, dans lesquels ils le jugeront nécessaire. En conséquence, lesdits sieurs intendans & commissaires départis arrêteront chaque année un état des commissaires qu'ils auront nommés pour chaque élection, qui sera déposé sans frais au greffe de chacune, à la suite du département de la Taille

2. Ne pourront lesdits commissaires faire eux-mêmes les rôles en l'absence des collecteurs & habitans, dans la répartition de l'imposition; & dans le cas où lesdits commissaires ne seroient pas de l'avis de la cote, & qu'ils la croiroient injuste, les collecteurs seront obligés d'insérer dans le rôle, à la marge de la cote, qu'elle a été faite contre l'avis du commissaire.

des aides a entegiſtré cette déclaration le 5 ſeptembre de la même année, ſous différentes modifications.

---

3. Suivant l'article 16 de l'édit du mois de mars 1600, l'article 45 de celui du mois de janvier 1634, & l'article 3 de ladite déclaration du 13 avril 1761, les collecteurs ſeront tenus d'inſérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du cotiſé, ſes biens & exploitations, tant en propre qu'à loyer, & autres facultés, par article ſéparé, afin de reconnoître, par la lecture du rôle, ſi la cote aura été bien aſſiſe, & ſi les cotes de chaque rôle ſont en proportion les unes avec les autres.

4. Pour cet effet, & pour parvenir à détruire les injuſtices & malverſations, & tout arbitraire dans la répartition de la Taille & la confection des rôles, voulons qu'il ſoit tenu dans chaque paroiſſe, en préſence deſdits commiſſaires, une ou pluſieurs aſſemblées générales d'habitans, pour être fait procès-verbal extrajudiciaire, de l'état exact de la paroiſſe, lequel procès-verbal ne pourra être dreſſé, & leſdites aſſemblées ne pourront être tenues que dans le territoire de la paroiſſe, à l'effet de quoi leſdits commiſſaires aux rôles ſeront tenus de s'y tranſporter.

5. Voulons que conformément à l'article 5 de ladite déclaration du 13 avril 1761, en vertu des ordonnances que leſdits ſieurs commiſſaires départis auront rendues à cet effet, les ſyndics & autres officiers des villes, bourgs & paroiſſes taillables, enſemble les collecteurs qui ſeront nommés pour chaque année, même les habitans deſdites paroiſſes, ſoient tenus de ſe préſenter devant les commiſſaires qui auront été nommés, aux jour, lieu & heure qui leur ſeront par eux indiqués, pour faire l'aſſiette, à l'effet par leſdits habitans de faire les déclarations exactes & ſans fraude de leurs biens, facultés & induſtrie, qui ſeront inſérées par les commiſſaires dans ledit procès-verbal, à peine, en cas de refus de comparoître de la part des collecteurs, ſyndics & habitans; ou faute par leſdits habitans de donner leur déclaration eux-mêmes, ou par autres pour eux, comme auſſi en cas de fauſſe déclaration, d'être condamnés en l'amende, ſuivant l'exigence des cas, laquelle néanmoins ne pourra être plus forte que de la ſomme de cinquante livres, & ſera payée en vertu des ordonnances qui ſeront en ce cas rendues par leſdits ſieurs intendans & commiſſaires départis, & qui ſeront exécutées par proviſion juſqu'à la ſomme de vingt livres ſeulement, nonobſtant

L'intendant de la généralité de Paris ayant donné ses soins pour parvenir à une meilleure répartition de

---

toutes oppositions, appellations ou empêchemens quelconques.

6. Lesdits sieurs intendans & commissaires départis, ou ceux qu'ils jugeront à propos de commettre & subdéléguer, prendront les connoissances les plus étendues sur la consistance du terrein de chaque paroisse, sur ses differentes cultures & productions, leur prix & leur valeur courante, sur le commerce & l'industrie de chaque habitant, & sur le benefice que chacun fait sur l'un & l'autre, sur la facilité & difficulté de l'exportation, avec distinction de ce qui se consomme sur le lieu, d'avec ce qui se vend & ce qui s'exporte; lesquels éclaircissemens, ainsi que la nature & la quotité des biens dépendans du territoire de la paroisse, seront insérés dans ledit procès-verbal, qui sera signé du commissaire & des habitans de la paroisse, & il y sera fait mention de ceux qui ne sauront pas signer, ou de ceux qui auront été refusans, le tout afin de parvenir à proportionner la quotité de la Taille que la paroisse pourra porter en général, & de la portion de chaque contribuable en particulier.

7. Notre intention étant de rendre à l'avenir la répartition de la Taille sur les biens fonds, certaine & invariable, autant que les circonstances pourront le permettre, nous voulons qu'il soit fait pour chaque fonds de terre une taxe, laquelle sera supportée en entier par le propriétaire du fonds, lorsqu'il le fera valoir, & concurremment par le propriétaire & par le fermier, lorsque le fonds sera donné à ferme ou à loyer; & dans le cas où le propriétaire sera exempt, il ne sera point imposé.

8. Et pour établir, autant qu'il sera possible, des règles par rapport aux cotes d'industrie, voulons qu'après la clôture dudit procès-verbal ci-dessus ordonné, il soit formé trois classes; la première, composée des journaliers non possédans fonds, dont on établira la taxe sur le pied que se paye la journée dans le pays, sans pouvoir néanmoins excéder deux cents journées de travail par année; la seconde, des commerçans & artisans, dont la taxe pour leur industrie sera établie à la commune renommée de leurs concitoyens, sur le bénéfice qu'ils seront censés avoir fait pendant l'année dans leur commerce & dans leur métier; la troisième, des fermiers & autres propriétaires ou possédans fonds, qui, indépendamment du produit de leursdits fonds, feroient un commerce séparé en bestiaux, four-

la Taille dans cette généralité, le roi a confirmé, par ſa déclaration du 11 août 1776, enregiſtrée à la cour

râge & grains, de quelque nature que ce ſoit, autres toutefois que ceux provenans deſdits fonds, leſquels ſeront taxés à part & ſéparément pour bénéfices qu'ils feront ſur ces commerces particuliers.

9. Des différentes taxes ſupportées par chaque particulier, ſoit pour raiſon de ſon induſtrie, ſoit à raiſon des fonds, il ſera fait un total qui formera la cote de Taille de chacun.

10. Lorſque par ces diviſions on aura fixé la quotité de Taille des journaliers & des veuves, qui n'ont aucun bien perſonnel, celle des commerçans & artiſans, uniquement relative à leur commerce & à leur travail, & celle des fermiers ou propriétaires de fonds, auſſi pour leur commerce particulier; voulons que ces différentes portions de Taille ſoient réunies & enſuite déduites de la maſſe de la Taille donnée à la paroiſſe, & que le ſurplus ſoit ſupporté par les fonds tenus en propre ou à loyer, & réparti dans la plus juſte égalité ſur les différentes portions de fonds, & relativement à leurs qualités & à la valeur de leurs productions, de façon que ce ſurplus d'impoſition, ainſi réparti ſur les fonds, étant comparé à la maſſe du revenu de la location, ou à l'eſtimation des biens-fonds, produiſe le taux des terres & celui des autres fonds de la paroiſſe.

11. Les taux des paroiſſes d'une même élection ſeront comparés entre eux lors du département, & ſeront mis dans une juſte proportion, relativement à la valeur du produit intrinſèque du territoire de chacun, à l'effet de connoître les paroiſſes ſurchargées: ordonnons que celles qui ſe trouveront dans ce cas, ſeront diminuées ſucceſſivement juſqu'à ce qu'elles aient été réduites à leur taux & que celles trop ſoulagées ſoient augmentées graduellement, juſqu'à ce qu'elles portent une impoſition juſte & proportionnée.

12. Ordonnons aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces, de faire faire ſur les procès-verbaux contenant l'état de chaque paroiſſe, & les déclarations des biens & facultés, tenures & induſtrie de chaque habitant de chacune paroiſſe, des dépouillemens & extraits, à l'effet de former pour chaque élection de la généralité, des tableaux exacts & détaillés de toutes les connoiſſances qui réſulteront de ces procès-verbaux, & qui ſeront relatives aux paroiſſes des mêmes élec-

des aides le 23 du même mois, les opérations faites à cet égard, & sa majesté a ordonné qu'elles seroient

---

tions, pour former la base & le plumitif des départemens de chaque année & de chaque élection.

13. Le tableau pour chaque élection sera lu en plein département & après la répartition de la Taille de chaque année; il sera signé par le sieur intendant & commissaire départi, les trésoriers de France commissaires pour la Taille, les officiers des élections, les subdélégués & commissaires dudit sieur intendant, les receveurs des Tailles, & par tous ceux qui assisteront au département.

14. Exceptons néanmoins des dispositions ci-dessus les villes où la Taille est tariffée.

15. Voulons & nous plaît que l'article 45 du réglement du mois de janvier 1634, soit exécuté selon sa forme & teneur, ainsi que les articles 16, 17 & 19 de l'édit du mois d'août 1715, en ce qui y est relatif; en conséquence, voulons qu'à la fin du rôle des Tailles de chaque paroisse, il soit mis un chapitre contenant les noms des ecclésiastiques, nobles, & autres exempts, s'il y en a dans la paroisse, avec la cause de leur exemption.

16. Afin que les collecteurs des paroisses, ainsi que les commissaires à la confection des rôles puissent exécuter tout ce qui est ordonné par ces présentes, pourront lesdits sieurs intendans & commissaires départis dresser des instructions pour lesdits collecteurs & commissaires, conformes à notre présente déclaration & aux réglemens antérieurs, enregistrés en notre cour des aides, & leur fournir des modèles, le tout conformément aux dispositions ci-dessus.

17. Défendons expressément à toutes personnes de rien exiger ni recevoir des contribuables, sous prétexte de la confection des rôles d'office, à peine de punition.

18. Ordonnons que la déclaration du 16 août 1683, & autres réglemens concernant les translations de domiciles, continuent d'être exécutés selon leur forme & teneur: voulons en conséquence que les contribuables se conforment aux formalités qui y sont prescrites.

19. La permission qui a été accordée par la déclaration du 17 février 1728, aux contribuables de se faire imposer dans le lieu de leur domicile, pour des terres qu'ils tiennent sur d'autres paroisses de la même élection, ayant donné lieu à des abus & à des inconvéniens très-préjudiciables aux paroisses,

exécutées durant l'espace de six années, pendant lequel temps elle se feroit rendre compte des effets

---

nous avons révoqué & révoquons ladite déclaration du 17 février 1728. En conséquence, ordonnons que les contribuables aux Tailles, qui font valoir dans plusieurs paroisses d'une même élection, seront imposés à la Taille dans chacune desdites paroisses, pour les exploitations, tenures & commerce qu'ils pourront faire dans lesdites paroisses; mais ils ne pourront être imposés, pour raison de leurs cotes personnelles, que dans la seule paroisse de leur domicile, & non dans celle où ils feront seulement des exploitations & commerce.

20. Voulons au surplus que notre déclaration du 13 avril 1761, & le réglement étant sous le contre-scel d'icelle, continuent d'être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris, &c.

L'arrêt d'enregistrement est ainsi conçu :

Registrées, oui & ce requérant, le procureur général du roi, & du très-exprès commandement de sa majesté, plusieurs fois réitéré par ses lettres de jussion du 13 août 1768, par sa réponse du 17 dudit mois, aux premières remontrances de la cour, & par sa réponse du jour d'hier, aux itératives remontrances de la cour, que lesdites lettres-patentes en forme de déclaration, seront registrées au greffe de la cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra être induit de l'article premier, la nécessité que les rôles de chaque paroisse soient faits en présence d'un commissaire; & qu'il n'en sera nommé que rarement, & lorsque les cas particuliers l'exigeront. Que, d'après l'intention dudit seigneur roi, donné à entendre par sa réponse du 17 août dernier, les impositions accessoires de la Taille seront toujours réparties au marc la livre du principal de la Taille, entre chaque contribuable de la même paroisse; & que les contestations nées & à naître, relatives à la répartition entre les contribuables de chaque paroisse, tant pour le principal de la Taille que pour toutes les impositions accessoires, sous quelques dénominations que ce soit, continueront à être portées aux élections, & par appel en la cour. Qu'en conséquence de l'article 2, les rôles de répartitions des paroisses continueront d'être faits librement par les collecteurs, en leur ame & conscience, quoiqu'en présence d'un commissaire, qui pourra donner son avis & en tenir note, pour le représenter en cas de contestation, soit en l'élec-

qu'elles auroient produits, afin d'en étendre l'exécution, soit en la cour, sans en charger le rôle. Qu'il ne pourra être fait qu'un seul procès-verbal extrajudiciaire pour chaque paroisse, & que quand il aura été fait dans une année, il ne pourra être renouvellé les années suivantes. Que les amendes ne pourront être prononcées que par le seul commissaire départi, & seulement contre les collecteurs, syndics & autres officiers des villes, bourgs & paroisses taillables, & qu'il n'en pourra être prononcé aucune pour défaut de déclarations ou pour déclarations prétendues fausses, & que, dans le cas où il y en auroit aucunes de prononcées, le montant d'icelles sera d'autant moins imposé sur la paroisse l'année suivante, sauf dans tous les cas l'appel en la cour, conformément à l'arrêt de la cour du 8 mai 1761, portant enregistrement de la déclaration du 13 avril précédent; le tout à peine de concussion contre ceux qui auroient perçu indûment lesdites amendes, ou qui en auroient appliqué le montant à d'autres usages. Que les assemblées ne pourront être tenues que trois jours après l'annonce qui en aura été faite à la messe de paroisse, & que les procès-verbaux extrajudiciaires ne pourront en aucun cas nuire ni préjudicier à un tiers. Que les articles 7, 8, 9 & 10 de la présente déclaration, seront exécutés conformément à l'article 3 de la déclaration du 13 avril 1761; en conséquence, qu'il ne sera fait qu'une seule cote pour l'industrie de chaque contribuable; que les propriétaires & fermiers ne pourront être taxés à l'industrie pour le commerce des bestiaux, denrées ou ustensiles relatifs à la nature de leur exploitation, & sans que pour la taxe d'industrie, on puisse obliger les commerçans & artisans à représenter leurs livres de commerce. Que, conformément aux intentions dudit seigneur roi, données à entendre par sa réponse du jour d'hier, les cotes d'industrie ne pourront être arrêtées sur un pied plus fort, relativement à leur produit, que celles des biens fonds, relativement à leurs revenus, & que la cote des biens fonds se partagera par moitié entre le propriétaire & le fermier, sans que le propriétaire puisse jamais y être assujetti que dans les cas prévus par les réglemens, & notamment par l'arrêt d'enregistrement du premier du présent mois de septembre, de l'édit du mois de juillet 1766 : qu'en conséquence des articles 11 & 12, il ne pourra être rien innové à ce qui est prescrit par les anciens réglemens, & à l'usage anciennement établi, suivant lequel les commissaires départis doivent se transporter aux siéges des élections, s'y faire représenter les procès-verbaux de chevauchées des officiers des élections,

tion à toutes les provinces du royaume, s'il y avoit

y faire avec eux la répartition des impoſitions ſur les paroiſſes, leur demander leur avis, même ſur la répartition des diminutions, & procéder avec eux aux autres opérations relatives aux départemens, ſans que leſdits officiers des élections puiſſent y procéder ailleurs; que les collecteurs ne ſeront tenus, conformément aux anciens réglemens, que de comprendre dans un chapitre ſéparé les noms des eccléſiaſtiques, nobles & privilégiés, ſans qu'ils puiſſent être obligés d'y énoncer ni détailler les biens deſdits eccléſiaſtiques, nobles & privilégiés; que les inſtructions des commiſſaires départis ſeront dépoſées ſans frais au greffe des élections; qu'elles ne pourront être exécutées qu'après que le dépôt aura été effectué; & que dans le cas où leſdites inſtructions ſe trouveroient contraires aux loix enregiſtrées en la cour, ou aux arrêts d'enregiſtrement d'icelles, ou en excéderoient les diſpoſitions, il y ſera pourvu par la cour, ſuivant l'exigence des cas, ſur les avis qui lui en ſeront donnés par le procureur général du roi, auquel la cour enjoint, ainſi qu'à ſes ſubſtituts ès ſiéges des élections, d'y veiller & d'en informer la cour; qu'il ne pourra rien être exigé ni reçu par les commiſſaires aux rôles, leurs commis ou écrivains, ſoit des contribuables, ſoit des collecteurs, même ſous prétexte de copie des rôles, à peine de concuſſion, conformément à l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration du 13 avril 1761, & que les collecteurs auront la liberté de faire copier leurs rôles par qui bon leur ſemblera, ſuivant les anciens réglemens; que, conformément aux intentions dudit ſeigneur roi, données à entendre par ſa réponſe du jour d'hier, ſur l'article 19 de la préſente déclaration, la déclaration du 17 février 1728 continuera d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que l'impoſition des hors tenans continuera d'être faite dans le lieu de leur domicile, même pour les terres qu'ils tiennent dans d'autres paroiſſes de la même élection, & ce juſqu'à ce qu'il ait plu au roi d'en ordonner autrement, dans la forme ordinaire. Enjoint au procureur général du roi, & à ſes ſubſtituts dans les différens ſiéges des élections du reſſort de la cour, de veiller exactement à l'exécution de toutes les diſpoſitions du préſent arrêt, & d'informer la cour ſur le champ des contraventions; & ordonne que copies collationnées de ladite déclaration, enſemble du préſent arrêt, ſeront imprimées, publiées, affichées & envoyées ès ſiéges des élections du reſſort de la cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'audience

lieu, ou au contraire, d'y faire les changemens que l'expérience auroit fait reçonnoître nécessaires (*).

---

tenant; enjoint aux substituts du procureur général du roi èsdits siéges, d'y tenir la main, chacun en droit soi, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris, en la cour des aides, les chambres assemblées, le 5 septembre 1768. Collationné. *Signé* OUTREQUIN.

(*) *Cette déclaration est divisée en deux parties qui contiennent les dispositions suivantes :*

PREMIÈRE PARTIE.

De la formation des rôles.

Art. 1. Les dispositions de l'édit du mois d'août 1715 & des déclarations des 13 avril 1761 & 7 février 1768, concernant les commissaires pour la confection des rôles de la Taille & impositions accessoires, seront exécutées : en conséquence, l'intendant & commissaire départi dans la généralité de Paris pourra continuer de faire procéder, soit en sa présence, ou en présence de tel commissaire qu'il subdéléguera à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs & paroisses taillables de ladite généralité, & ce en tel nombre qu'il jugera à propos, à la charge seulement d'en faire déposer chaque année un état au greffe des élections, qui contiendra les noms & domiciles desdits commissaires, & les paroisses dont chacun d'eux sera chargé.

2. Il sera procédé dans chaque paroisse, dans les formes prescrites par les déclarations des 1 août 1716 & 9 août 1723, & en suivant l'ordre des tableaux ordonnés par lesdites déclarations, à la nomination des collecteurs dès le premier dimanche du mois d'avril de l'année qui précédera celle de l'imposition qu'ils seront chargés de percevoir, afin que les commissaires aient plus de temps pour faire leurs travaux, & puissent parcourir les paroisses dans une saison plus favorable, & où les habitans de la campagne soient le plus rassemblés. Les collecteurs nommés seront admis à se pourvoir contre leurs nominations dans les formes ordinaires; mais les jugemens qui y seront relatifs ne pourront être rendus en première instance dans les élections, passé le premier août, & par appel en notre cour des aides, plus tard que le 7 septembre.

3. Lorſque les nominations des collecteurs ſeront faites, les commiſſaires qui auront été nommés par ledit intendant & commiſſaire départi, ſe tranſporteront dans les villes, bourgs & paroiſſes, pour y dreſſer des procès-verbaux de l'état deſdites paroiſſes, & des déclarations des biens & facultés des contribuables, ou pour y faire le récolement des procès-verbaux qui auroient été rédigés précédemment. Et ſeront tenus, à cet effet, d'annoncer leurs tranſports aux officiers municipaux des villes & aux ſyndics des paroiſſes, au moins huit jours avant leur arrivée, par un mandement qui indiquera le jour, le lieu & l'heure qu'ils auront choiſis pour leurs opérations, & qui ſera affiché, à la diligence du ſyndic, à la principale porte de l'égliſe paroiſſiale.

4. A leur arrivée dans les paroiſſes, les commiſſaires feront ſonner la cloche : ſeront tenus le ſyndic, les collecteurs de l'année courante & de l'année ſuivante, de comparoître devant eux, à peine de vingt livres d'amende, laquelle amende ſera prononcée par l'intendant, & ſera dépoſée entre les mains du receveur des impoſitions, pour être diſtribuée en moins impoſé ſur la Taille de l'année ſuivante. Seront tenus pareillement tous les autres habitans de comparoître lorſqu'il s'agira de faire des nouveaux procès-verbaux, à peine par ceux des habitans qui ne paroîtront point, d'être impoſés ſur la déclaration des autres habitans; & ne pourront les non comparans être admis à ſe pourvoir contre les impoſitions qui auront été faites, d'après les déclarations des autres habitans, à moins qu'ils ne juſtifient d'avoir fourni ou fait ſignifier depuis au commiſſaire une déclaration ſignée d'eux, laquelle ſera communiquée à la paroiſſe avant le département, pour être par elle avouée ou contredite.

L'arrêt d'enregiſtrement porte, que les amendes énoncée dans cet article ne pourront être prononcées qu'à la charge de l'appel à la cour des aides.

5. Les commiſſaires prendront la déclaration générale des habitans aſſemblés, ſur la ſituation de la paroiſſe, ſa population, le nom des ſeigneurs, ſa juridiction, la proportion des meſures, & ſur les autres renſeignemens généraux qui leur ſeront néceſſaires. Ils détermineront, de concert avec les habitans, les différentes claſſes qui diviſent le territoire de la paroiſſe, & les cantons ou portions de cantons qui doivent compoſer ces claſſes. Enfin, ils ſe procureront les renſeignemens les plus exacts ſur tout ce qui pourra conduire à la juſte eſtimation des biens impoſables, ou du prix commun des loyers des

différentes classes, pour en faire leur rapport au département. Seront tenus, au surplus, lesdits commissaires de prendre les autres instructions prescrites par l'édit du mois de mars 1600, celui de janvier 1634, & les déclarations des mois d'avril 1761 & 7 février 1768.

6. Après avoir rédigé dans leurs procès-verbaux les différens objets dont il vient d'être fait mention, les commissaires procéderont à la réception de la déclaration, soit verbale, soit écrite, de chaque contribuable; ils la rédigeront en présence du déclarant, des collecteurs & des habitans, la feront signer par le déclarant, lorsqu'il saura signer; sinon ils feront mention qu'il ne sait signer, & l'avertiront que sa déclaration doit être exacte & sans fraude, a peine du doublement de cote.

7. Les déclarations de chaque contribuable contiendront, 1°. les noms & surnoms du déclarant, & sa profession; 2°. le détail des biens propres qu'il exploite sur la paroisse, en distinguant la différente nature des biens, & les différens cantons ou portions du canton où ils sont situés, afin de les comprendre dans les classes qui pourront avoir été faites; & dans le cas où la totalité de ces biens, ou partie d'iceux, seroient chargées de rente, il en sera fait mention, ainsi que des noms & demeures de ceux à qui elles sont dues; 3°. les biens qu'il exploite à loyer, avec la même distinction, le prix de la location, & les noms & demeures des propriétaires; 4°. ce qu'il exploite dans les provinces voisines, soit en propre, soit à loyer, avec les distinctions indiquées ci-dessus; 5°. la maison dans laquelle habite le taillable, en distinguant si elle lui appartient en propre, ou s'il la tient à rente ou à loyer; & dans les deux derniers cas il sera fait mention de la quotité de la rente ou loyer, & des noms & demeures de ceux à qui ces rentes ou loyers sont payés; 6°. les revenus actifs, soit en loyers de maisons, de terres ou rentes de toute nature, & les noms & demeures de ceux par qui ces revenus sont payés; 7°. le commerce ou l'industrie de chaque taillable, dont le produit imposable sera établi d'après le gain net, déduction de tous les frais, sans qu'en aucun cas les marchands puissent être tenus de représenter leurs livres & écritures de commerce, seront insérés dans la déclaration, autant qu'il sera possible, l'âge du déclarant, le nombre, le sexe & l'âge de ses enfans, son état de santé ou d'infirmité, & les bestiaux qu'il a de toute espèce.

8. Les déclarans auront la faculté d'assurer leurs déclara-

tions par piéces justificatives, telles que baux, quittances, contrats, partages, & sur-tout par la représentation des reconnoissances faites aux terriers du seigneur.

9. Chaque déclaration sera lue aux syndics, collecteurs & habitans assemblés qui pourront les contredire ; & dans le cas où le déclarant n'auroit pas appuyé sa déclaration de pièces justificatives, la contradiction de la paroisse l'emportera sur l'assertion particulière du déclarant ; & si les habitans arguoient les pièces de fraude, le commissaire en référera à l'intendant qui ordonnera un arpentage, ou telle autre vérification qu'il jugera convenable, dont les frais seront supportés par ceux des déclarans ou des habitans dont l'assertion aura été reconnue fausse. Pourra même le commissaire, lorsque la multitude des fausses déclarations le rendra nécessaire, provoquer un arpentage général qui sera ordonné par ledit sieur intendant, & dont les frais seront répartis sur ceux qui auront fait de fausses déclarations. N'entendons néanmoins que, sous prétexte desdites vérifications, les intendans puissent connoître des inscription de faux qui seroient formées contre certaines pièces, soit en faux principal, soit en faux incident, lesquels ils seront tenus de renvoyer pardevant les élections, & par appel en notre cour des aides.

10. Après la réception & discussion des déclarations, le commissaire terminara son procès-verbal, en signera la minute, & la fera signer aussi par les syndic, collecteurs & principaux habitans; & seront tous les procès-verbaux dressés par le commissaire, clos & terminés au plus tard au 15 juin de chaque année.

11. Lorsque les procès-verbaux de situation des paroisses & des déclarations des contribuables auront été réguliérement & exactement faits, ils ne pourront être renouvelés pendant lesdites six années ; il en sera fait seulement chaque année par les commissaires un récolement en présence des syndic & collecteurs, auquel pourront se présenter les habitans qui voudront rectifier ou changer leurs déclarations, lesquelles déclarations seront contredites, s'il y a lieu, en la forme ci-dessus prescrite. Seront tenus aussi de se présenter, à la réquisition du commissaire, ceux desdits habitans qu'il croira devoir appeler, pour vérifier avec eux les augmentations à faire à leurs déclarations, dont il auroit eu connoissance particulière, & ce à peine de supporter ladite augmentation sans pouvoir être admis a s'en plaindre, à moins qu'ils ne fournissent ou fassent signifier, comme il est ordonné ci-dessus, au commissaire, une

déclaration ſignée, laquelle ſera communiquée à la paroiſſe avant le département.

12. Lorſque les procès-verbaux de chaque paroiſſe auront acquis la perfection & le degré de certitude convenables, on en formera des matrices de rôles qui ſeront dépoſées entre les mains de celui des taillables qui ſera choiſi par les habitans; chaque rôle ſera formé ſur cette matrice, & on ne pourra s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'on n'y ſoit autoriſé par arrêt, jugement ou commiſſion particulière. Sera tenu le dépoſitaire de ladite matrice de faire note des changemens qui pourroient ſurvenir pendant le courant de l'année, dans les poſſeſſions ou l'exiſtence des individus de la paroiſſe, leſquelles ſeront conſtatées au paſſage du commiſſaire, en préſence des ſyndics, collecteurs & habitans, & il en ſera dreſſé procès-verbal pour être annexé à la matrice du rôle.

13. Le dépoſitaire de la matrice du rôle ſera tenu d'en donner communication à chaque contribuable, toutes les fois qu'il en ſera requis, & même de délivrer en papier non timbré des extraits ou des copies des déclarations y contenues; il ſera obligé auſſi de fournir au bureau de l'intendant & au greffe de l'élection, copie en forme de ladite matrice, & chaque année pareillement, copie du procès-verbal des changemens qui y ſeront ſurvenus.

14. D'après les procès-verbaux des commiſſaires, & ſur leur rapport, le prix du loyer des terres, prés, vignes, bois & autres natures de revenus, ſera fixé au département, & l'état par paroiſſe en ſera affiché dans l'auditoire de chaque élection: en conſéquence, chaque commiſſaire apportera au département les minutes de ſes procès-verbaux & les projets des rôles des paroiſſes dont il aura été chargé, en y laiſſant en blanc ſeulement l'impoſition de la Taille qui doit porter ſur les fonds; & pour les paroiſſes dont les rôles n'auront pas été faits en préſence des commiſſaires, les receveurs des impoſitions auront ſoin de ſe procurer & de rapporter au département les rôles de l'année précédente, & l'extrait certifié par le dépoſitaire de la matrice du rôle, des changemens ſurvenus dans le courant de l'année, qui pourroient influer ſur la fixation de la Taille.

15. Auſſi-tôt après le département, il ſera procédé définitivement, ſoit par les collecteurs ſeuls, dans les paroiſſes où il n'auroit point été nommé de commiſſaires, ſoit par les collecteurs en préſence des commiſſaires, dans les autres, à la répartition du montant de la Taille porté par la commiſſion.

16. Comme au moyen des principes établis & des formes

prescrites par les présentes, on ne pourra s'écarter des règles de la justice, & que toutes les opérations se réduiront à des calculs relatifs aux déclarations signées par chaque contribuable, & avouées ou discutées par les collecteurs & habitans, les collecteurs ne pourront se dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de signer la minute du rôle ; elle sera signée pareillement par le commissaire, qui aura soin de la parapher à chaque page.

17. La minute du rôle sera remise ensuite aux collecteurs, sous leur reconnoissance, pour en faire faire les deux expéditions conformes à icelle ; l'une pour servir au recouvrement, après qu'elle aura été vérifiée & rendue exécutoire par l'officier de l'élection à ce préposé ; & l'autre pour être déposée au greffe de l'élection. Et ne pourront lesdits collecteurs, sous prétexte de faire copier lesdites minutes, les garder plus de huitaine ; après lequel délai ils seront tenus de les rapporter au commissaire. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits collecteurs de faire ni souffrir qu'il soit fait aucun changement auxdites minutes, de quelque nature & sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

18. Lorsque les deux expéditions des rôles seront faites & signées du commissaire & des collecteurs, elles seront portées par lesdits collecteurs, avec la commission, à l'officier de l'élection préposé pour en faire la vérification & les rendre exécutoires. Voulons que, conformément aux anciens réglemens, les officiers chargés de ladite vérification y vaquent sans délai, & ne puissent garder les rôles que trois jours au plus, aux peines portées par lesdits réglemens, qui ne seront regardées comme comminatoires, mais de rigueur.

SECONDE PARTIE.

Des principes de la répartition.

ART. 1. Chaque cote de Taille, dans le rôle, sera divisée en deux parties ; celle de la Taille réelle & celle de la Taille personnelle.

2. La partie de la Taille réelle sera composée des objets suivans, dans l'ordre où ils seront rangés dans le présent article ; savoir, 1°. des terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de cette nature, exploités par les taillables, soit en propre, soit à loyer ; 2°. des moulins & usines qu'ils font

valoir ; 3°. des dixmes ou champarts, rentes ou droits ſeigneuriaux qu'ils tiennent à ferme ; 4°. des maiſons ou corps de ferme que les taillables occupent.

3. Le taux d'occupation des maiſons ſera, dans l'élection de Paris & dans toutes les villes de la généralité, au ſou pour livre du prix de la location ou de l'évaluation comparée avec la location, pour celles qui ne ſont pas louées, ou dont le prix ne peut être connu, & de ſix deniers pour livre ſeulement dans les campagnes des autres élections.

4. Les moulins & autres uſines, les dixmes, champarts & droits ſeigneuriaux, tenus à ferme, ſeront impoſés aux taux de la paroiſſe ſans déduction.

5. Les terres labourables, prés, vignes, bois & autres biens de pareille nature ſeront impoſés uniformément entre les mains de tous ceux qui en feront l'exploitation, aux taux de la paroiſſe, ſuivant l'eſtimation donnée à l'arpent dans la claſſe où ils ſe trouveront, & ſans avoir égard à la redevance portée par les baux.

L'arrêt d'enregiſtrement porte, que les diſpoſitions de cet article ne pourront être appliquées qu'aux particuliers taillables.

6. Le taux de la Taille réelle, ou la proportion de l'impoſition avec les revenus contribuables, ſera fixé au département; il ſervira de baſe à l'impoſition, & on ne pourra s'en écarter dans la répartition particulière.

7. La partie de la Taille perſonnelle ſera compoſée ; ſavoir, 1°. du revenu des moulins & uſines, & des maiſons en propre données à loyer ou occupées, ſur leſquelles on déduira le quart, en conſidération des réparations dont les propriétaire ſont chargés ; 2°. des revenus des terres données à loyer, ſuivant la redevance, ou de celles exploitées en propre, ſuivant le prix du loyer des claſſes dans leſquelles elles ſe trouveront ; 3°. des rentes actives ; 4°. du bénéfice de l'induſtrie, ou du dixième du prix des journées de la profeſſion à laquelle chacun des contribuables s'adonne.

8. Tous les revenus ou facultés réſultans des objets ci-deſſus, ſeront impoſés au ſou pour livre, en telle manière, à l'égard des journées, par exemple, que ſi un artiſan ou journalier eſt cenſé gagner deux cents journées par an, ces journées ayant été tirées pour vingt dans l'évaluation des facultés, comme journalier, il ne ſera impoſé qu'au prix d'une ſeule de ces journées.

9. La permiſſion accordée par la déclaration du 17 février

Par une autre déclaration du 4 juillet 1781, enregiſtrée à la cour des aides le 27 juillet de la même année, le roi a prorogé pendant dix autres années, à compter du 11 août 1782, l'exécution de la déclaration du 11 août 1776, dont on vient de parler (*).

1728, aux contribuabes, de ſe faire impoſer dans le lieu de leur domicile, pour les biens qu'ils exploitent dans d'autres paroiſſes de la même élection, ne pouvant ſe concilier avec la fixation de l'impoſition de chaque paroiſſe, nous avons révoqué & révoquons par ces préſentes, pour la généralité de Paris ſeulement, ladite déclaration du 17 février 1728. En conſéquence, ordonnons que les contribuables aux Tailles, qui exploiteront dans pluſieurs paroiſſes d'une même élection, ſeront impoſés à la Taille dans chacune deſdites paroiſſes, pour les exploitations qu'ils y feront. A l'égard de leur cote perſonnelle, ils la paieront dans la ſeule paroiſſe de leur domicile, & non dans celle où ils feront ſeulement des exploitations.

10. Voulons que la déclaration du 13 avril 1761, l'édit du mois de juillet 1766, la déclaration du 7 février 1768, & autres réglemens ſur le fait de nos Tailles, continuent d'être exécutés en ce qui n'eſt pas contraire aux préſentes. N'entendant au ſurplus par icelles rien innover ſur les priviléges des eccléſiaſtiques, des nobles, des officiers de nos cours, & de tous les privilégiés, qui continueront d'en jouir conformément aux édits, déclarations & lettres-patentes donnés à cet effet, ni donner aucune atteinte aux droits, fonctions & juridictions des élections & de nos cours des aides, qui continueront de les exercer avec l'autorité & dans les formes accoutumées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, &c.

(*) *Cette déclaration du 4 juillet 1781 eſt ainſi conçue:*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Nous nous ſommes fait rendre compte des travaux entrepris dans la généralité de Paris, en exécution de notre déclaration du 11 août 1776, pour parvenir à une meilleure répartition des impoſitions; nous avons vu avec ſatisfaction le réſultat de ces travaux, dont l'utilité déja reconnue ne pourra qu'augmenter encore, à meſure que ces eſſais approcheront de plus en plus du degré de perfection dont ils ſont ſuſceptibles. C'eſt pour

Le roi & son conseil peuvent seuls, en comparant les besoins de l'état & les facultés de la portion des peuples soumis à la Taille, en déterminer la nature & la quotité. Aussi dès le moment que les Tailles furent rendues ordinaires & annuelles, le montant en fut toujours réglé au conseil, & c'est là où s'est toujours faite la première répartition entre les différentes provinces.

Cette répartition vient d'être assujettie à de nouvelles règles par la déclaration du 13 février 1780, enregistrée à la cour des aides le 18 du même mois. Cette loi, non moins intéressante dans ses motifs que dans ses dispositions, est ainsi conçue :

» Louis, &c. Salut. En étudiant la nature & les » circonstances des différens impôts qui pèsent sur

---

mettre les contribuables à portée de jouir de ces avantages, que nous croyons devoir ordonner la continuation de ces travaux pendant l'espace de dix années. Ce terme paroît suffisant pour l'exécution entière de ce plan ; & si dans cet intervalle nos vûes de sagesse nous déterminent à ordonner des travaux semblables dans d'autres généralités, nous ferons connoître nos intentions à nos cours des aides, & nous nous féliciterons d'accélérer l'instant où nos peuples pourront ressentir à cet égard de nouvelles preuves de notre bienfaisance & de notre justice. A ces causes, &c. voulons & nous plaît ce qui suit :

ART. 1. Notre déclaration du 11 août 1776 continuera d'être exécutée dans l'étendue de la généralité de Paris, pendant l'espace de dix années, à compter du 11 août 1782, époque à laquelle nous avons fixé sa durée.

2. Les matrices des rôles de ladite généralité seront terminées & déposées dans le cours des dernières dix années, conformément à l'article 12 de notredite déclaration.

3. Ordonnons que l'article 8 de la déclaration du 13 avril 1761, sera exécuté ; & qu'en conséquence les contribuables ne pourront se pourvoir contre les commissaires en présence desquels les rôles auront été faits, sauf auxdits contribuables à envoyer à notre procureur général tels mémoires qu'il appartiendra, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement, &c.

» nos peuples, notre attention particulière s'eſt
» arrêtée ſur la Taille & ſur la capitation taillable ;
» & nous n'avons pu voir ſans peine que ce
» tribut de la partie la moins fortunée de nos
» ſujets s'étoit accrue néanmoins dans une propor-
» tion ſupérieure à celle de tous les autres impôts :
» occupés d'en connoître la cauſe, nous n'avons
» pu diſſimuler que la forme uſitée juſqu'à préſent
» pour l'augmentation de la Taille & de ſes acceſ-
» ſoires, ayant fait de cette impoſition la reſſource
» la plus prompte & la plus facile, l'adminiſtration
» des finances y avoit eu recours par préférence,
» quoique pluſieurs autres euſſent été moins onéreuſes
» à nos peuples, & moins contraires à la proſpérité de
» notre royaume.

» Souvent même de cette facilité ſont nés des
» projets de dépenſes dans les provinces, dont l'uti-
» lité n'étoit pas aſſez démontrée ; & le ſecond brevet
» de la Taille s'eſt accru ſucceſſivement & preſ-
» que obſcurément, ſans que les peuples, en ſentant
» l'augmentation de leur fardeau, en aient été con-
» ſolés, ou par ces grandes améliorations qui pré-
» parent de nouveaux moyens de richeſſes, ou par
» ces nobles entrepriſes qui étendent la gloire de
» leur ſouverain & l'éclat de leur patrie.

» Que cependant les Taillables, déjà tourmentés
» par les variations attachées à la répartition indivi-
» duelle de la Taille, ſe voyoient encore annuelle-
» ment expoſés à ces augmentations inattendues,
» provenant des beſoins plus ou moins paſſagers de
» la finance ; qu'ainſi nulle loi ne pouvoit être ſi im-
» portante à la plus nombreuſe partie de nos ſujets,
» que celle qui, en déterminant d'une manière inva-
» riable le montant de la Taille & de la capitation
» dans chaque généralité, aſſujettiroit toute eſpèce
» d'augmentation aux formes qui ſont néceſſaires
» pour toutes les autres impoſitions, afin que ſi,

» dans aucuns cas, l'adminiſtration des finances avoit
» à nous propoſer des contributions nouvelles pour
» les beſoins de l'état, elle ne fût jamais guidée dans
» ſon choix par des motifs étrangers au bien de nos
» peuples.

» En exécutant ce plan de bienfaiſance, nous avons
» pris pour baſe de la fixation de la Taille & de la
» capitation dans chaque généralité, les impoſitions
» de 1780, parce que, malgré la guerre, elles ſont
» encore les mêmes qu'en 1779. Et nous trouverons
» dans la diminution ſucceſſive de quelques dépen-
» ſes, actuellement compriſes dans le ſecond brevet
» de la Taille, le dédommagement de celles de
» même genre, auxquelles nous ſerions dans le cas
» de pourvoir.

» Quoi qu'il en ſoit, nous déclarons que nous
» ne voulons plus à l'avenir que la fixation de ces
» impoſitions puiſſe être changée, ſi ce n'eſt par des
» loix enregiſtrées dans nos cours; & à cet effet,
» nous ferons dépoſer chaque année aux greffes de
» nos chambres des comptes & de nos cours des
» aides, une expédition du brevet général de la
» Taille & de la capitation, afin que l'exécution
» fidelle de notre volonté puiſſe être facilement ſuivie
» & conſtamment reconnue.

» Nous voulons cependant que la partie de ces im-
» poſitions deſtinée à des objets particuliers, y ſoit
» toujours appliquée, & qu'il en ſoit rendu, comme
» ci-devant, un compte diſtinct à nos chambres des
» comptes.

» Nous continuerons d'ailleurs à venir au ſecours
» de chaque généralité, ſoit par des diminutions lo-
» cales & partielles, ſous le nom de *moins impoſé*,
» ſoit par des fonds deſtinés aux travaux de charité.

» Nous nous réſervons encore d'examiner un jour,
» dans notre ſageſſe, ſi les proportions de la Taille
» & de la capitation, établies entre les différentes
» généralités,

» généralités, sont les plus conformes à leurs richesses
» respectives; mais si cette étude nous engage jamais
» à faire quelque changement dans la répartition de
» ces impositions, nous l'ordonnerons par une loi
» semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient
» toujours manifestes; & c'est encore sous ce point
» de vue que nous avons senti l'avantage de fixer dans
» chaque généralité le montant de la Taille & de la
» capitation d'une manière authentique. Nous avons
» également apperçu que ce préliminaire étoit indis-
» pensable, dans le dessein où nous sommes de nous
» occuper à la paix, & pour le bonheur de nos peu-
» ples, de la gabelle, des traites & des droits
» d'aide; car si, en tendant à cette simplicité & à
» cette uniformité, si nécessaires pour la prospérité
» de la France, nous étions obligés d'établir une ba-
» lance & des compensations, soit en augmentant,
» soit en diminuant, dans quelques généralités, les
» impositions territoriales & personnelles; comment
» pourrions-nous donner à nos dispositions ce carac-
» tère évident de justice dont nous sommes jaloux, si
» la Taille & la capitation taillable, cette partie essen-
» tielle des impositions des campagnes, dépen-
» doient, comme à présent, d'une détermination
» arbitraire & variable? Et comment établirions-
» nous, au milieu des soupçons & de l'obscurité,
» un systême de bienfaisance qui ne doit s'appuyer
» que sur la persuasion & la confiance.

» Loin de nous donc cette crainte de la lumière &
» de la vérité, & sur-tout la moindre défiance d'a-
» dresser nos loix de finances à l'enregistrement de
» nos cours; comme si le secours de leurs observa-
» tions, les éveils de leur zèle pouvoient jamais
» nous être inutiles ou indifférens; ou comme si ce
» pouvoit être un obstacle à l'exécution de notre vo-
» lonté au moment où elle seroit suffisamment éclai-
» rée. Ainsi, c'est sans aucune inquiétude & avec

» une pure satisfaction que nous rendons aujourd'hui
» une déclaration conforme à ces principes; & qu'en
» témoignant à nos cours notre confiance, nous don-
» nons à nos sujets une preuve sensible du soin que
» nous prenons de leur tranquillité & de leur bon-
» heur. A ces causes, & autres à ce nous mouvant,
» de l'avis de notre conseil & de notre certaine
» science, pleine puissance & autorité royale, nous
» avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons
» & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

» Art. 1. A compter du département des impo-
» sitions de 1781, il ne sera plus arrêté en notre con-
» seil pour les vingt-quatre généralités de pays d'é-
» lection & pays conquis, qu'un seul brevet général,
» qui comprendra avec la Taille, imposition ordi-
» naire ou subvention, suivant les différentes dénomi-
» nations usitées dans les provinces, les différentes
» impositions qui se répartissent chaque année au
» marc la livre d'icelle, ainsi que la capitation, les
» 4 sous pour livre additionnels, & les impositions
» réparties au marc la livre de ladite capitation. Le
» montant de ce brevet général demeurera invaria-
» blement fixé à la somme imposée pour cette an-
» née; & si nous jugeons jamais nécessaire de l'aug-
» menter, ou pour les besoins de notre royaume,
» ou par des considérations d'utilité publique, nous
» ferons connoître nos intentions à nos cours dans les
» formes ordinaires.

» 2. La division desdites impositions restera telle
» qu'elle est actuellement, jusqu'à ce qu'étant assurés
» des disproportions qui peuvent exister dans les
» contributions & les ressources respectives de nos
» provinces, nous ayons pu prendre les mesures con-
» venables pour faire cesser ces mêmes dispropor-
» tions, & établir entre les généralités, & même
» entre les contribuables, l'égalité qui doit être la
» base de toute répartition : les changemens que nous

» ordonnerons alors, ne feront faits qu'en vertu de
» lettres patentes également enregiſtrées en nos cours.
» 3. Nous voulons que la capitation de la no-
» bleſſe, des privilégiés, des officiers de juſtice,
» des employés, des habitans des villes franches &
» abonnées, & qui fait partie du brevet général,
» continue de tourner à la décharge des taillables,
» & qu'il en ſoit arrêté en conſéquence, comme par
» le paſſé, des rôles en notre conſeil : voulons
» même que dans le cas de réduction dans le nombre
» des privilégiés, officiers de juſtice & employés,
» ſoit de révocation des exemptions perſonnelles, ou
» d'abonnement de quelques unes des villes franches
» ou abonnées, les taillables recueillent le fruit de
» ces réformes, qui augmenteront le nombre des
» contribuables à la portion du brevet général que
» ſupportent leſdits taillables.
» 4. Les contribuables continueront de jouir des
» bienfaits & des ſecours que nous leur avons tou-
» jours accordés, tant par des remiſes ſur la Taille,
» que par l'établiſſement d'atteliers de charité, &
» nous nous ferons rendre compte à cet effet, chaque
» année, de la ſituation exacte de nos provinces, afin
» d'y proportionner ſans ceſſe les ſoulagemens dont
» elles auront réellement beſoin.
» 5. Au moyen de cette fixation générale, nous
» continuerons de pourvoir au payement de toutes
» les dépenſes qui s'acquittent actuellement dans
» leſdites provinces, n'exceptant deſdites dépenſes
» que les reconſtructions & réparations d'égliſes ou
» presbytères, & autres charges locales, qui, étant
» précédées de la délibération des communautés,
» continueront d'être autoriſées par notre conſeil,
» lorſque la néceſſité ou l'utilité en auront été ſuffi-
» ſamment conſtatées. Voulons que pour toute
» autre eſpèce de dépenſe, il ne puiſſe être fait ni
» ordonné d'impoſition ſur les taillables, qu'en

» vertu de lettres-patentes enregiſtrées en nos cours.

» 6. Afin que rien ne puiſſe déranger à l'avenir » un ordre auſſi eſſentiel pour le bonheur & la tran- » quillité de nos peuples, nous voulons & ordonnons » que le double du brevet général, diviſé par généra- » lité, & qui ne pourra excéder les ſommes impoſées » en 1780, ſoit déſormais adreſſé chaque année à » nos chambres des comptes & cours des aides; & » l'extrait dudit brevet, relatif à chaque généralité, » ſera envoyé aux bureaux des finances.

» 7. A compter de l'année prochaine, les états » de nos finances qui s'arrêtent annuellement en notre » conſeil, ſeront compoſés en recette du brevet gé- » néral, & l'emploi de ladite recette ſera juſtifié par » les quittances du garde du tréſor royal, & par les » pièces probantes des dépenſes annuelles & acciden- » telles que nous aurons ordonnées; de manière que » la recette & la dépenſe deſdits états puiſſent ſe ba- » lancer exactement. Il en ſera uſé de même dans les » états au vrai de l'année 1781, des receveurs géné- » raux de nos finances, qui ſont arrêtés, pour chaque » généralité, en notre conſeil, & qu'ils doivent rap- » porter, pour être admis à la préſentation de leur » compte en nos chambres des comptes.

» 8. Les receveurs généraux de nos finances ſeront » également tenus, à commencer de l'année 1781, » d'employer dans les comptes qu'ils rendront en » nos chambres des comptes, la totalité deſdites re- » cettes & dépenſes : voulons que les recettes » en ſoient admiſes, en rapportant par leſdits rece- » veurs généraux copie collationnée dudit brevet gé- » néral, enſemble les aſſiettes & département dudit » brevet, arrêtés en la forme ordinaire & uſitée pour » chaque province. Voulons pareillement que les » dépenſes en ſoient paſſées, en rapportant auſſi, » par leſdits receveurs généraux, les quittances » comptables du garde du tréſor royal, & les pièces

» justificatives prescrites par nos réglemens de compatibilité, & notamment par l'article 5 de notre déclaration du 26 février 1766, & par celle du 17 octobre 1779. Si donnons en mandement, &c. «

En conséquence de l'envoi qui doit être fait d'extraits du brevet de la Taille aux bureaux des finances, conformément à l'article 6 de la déclaration qu'on vient de rapporter, chaque bureau fait expédier un mandement à chacune des élections de la généralité, pour y faire travailler en toute diligence à l'assiette, imposition & département de la somme y énoncée.

Les quatre termes dans lesquels l'imposition doit être payée, sont, le premier quartier au premier décembre.

Le second quartier au premier février.

Le troisième au dernier avril.

Et le quatrième au premier octobre.

On voit par cette distribution, que l'année de la Taille est fixée d'octobre en octobre; ce qui a été ainsi réglé à cause des récoltes & des travaux de la campagne.

On peut distinguer trois manières de procéder à la confection des rôles.

La première par les collecteurs seuls.

La seconde par les collecteurs en présence d'un commissaire.

La troisième, lorsque le commissaire nommé a une commission spéciale pour faire le rôle en Taille proportionnelle.

Les collecteurs qui font seuls le rôle, n'ont le plus souvent ni les lumières ni la volonté nécessaires pour bien opérer. Le taux auquel ils imposent les contribuables n'est fondé sur aucun principe, ni sur aucune proportion. Leur opération ne renferme aucun détail ni motif; les édits des mois de mars 1600 & janvier 1634, & la déclaration du 13 avril 1761,

leur enjoignent, à la vérité, d'insérer dans leurs rôles, à chaque cote, la condition du cotisé, ses biens & exploitations tant en propre qu'à loyer, & autres facultés, par article séparé, afin qu'on puisse reconnoître, par la lecture du rôle, si la cote a été bien assise, & si les cotes de chaque rôle sont en proportion les unes avec les autres; mais cette proportion ne peut être établie que par des évaluations exactes des objets sur lesquels porte le taux. Comment y parvenir sans des règles fixes; comment éviter l'arbitraire dans la répartition, si le travail n'est point fondé sur une base certaine & invariable.

Lorsqu'il y a un commissaire nommé simplement pour faire le rôle, on fait mention dans le préambule de ce rôle, du nom du commissaire & de l'ordonnance qui l'a nommé.

Cette ordonnance porte, qu'il fera procéder au rôle d'une telle paroisse en sa présence, & qu'il tiendra la main à ce que la Taille soit répartie sur les contribuables avec justice & égalité. Il est enjoint au syndic de la paroisse, aux collecteurs & aux principaux habitans, de se présenter devant lui pour faire l'assiette de la Taille, à peine d'y être contraints en vertu des ordonnance dudit commissaire.

D'après cette ordonnance, le commissaire doit prendre tous les éclaircissemens possibles sur les biens, tenures, facultés & commerce de chaque habitant d'une paroisse, afin de faire une répartition proportionnée à chacun; mais si par cette voie on prévient des injustices & des iniquités frappantes, comme elle n'est précédée d'aucun travail sur l'étendue, la nature, les productions, les ressources du territoire, sur l'industrie, le commerce, les facultés des contribuables, d'aucune évaluation de ces différens objets, on ne peut acquérir aucune certitude sur la solidité & la justice des opérations de la répartition.

Lorsque le commissaire est nommé à l'effet de procéder à la confection du rôle en Taille proportion-

nelle, l'ordonnance de l'intendant qui le commet pour cette opération, contient toutes les règles auxquelles il doit s'assujettir pour parvenir à former le rôle en Taille proportionnelle.

Il faut qu'indépendamment des collecteurs, le commissaire fasse nommer pardevant lui, par le général des habitans, des arbitres pour estimer les biens, tenures & facultés de chaque habitant.

Quand les arbitres ont fait cette estimation, elle donne la connoissance de tout ce qui compose la paroisse, d'après laquelle on forme un tarif pour chaque nature de bien ou de commerce, & ce tarif doit être porté assez haut pour que les totaux de chaque nature, réunis ensemble, forment une somme au moins aussi forte que le montant de la Taille qui est à imposer sur la paroisse.

Ce tarif une fois fait, on impose chaque taillable pour chaque nature de biens qu'il posséde, suivant sa déclaration & le dire des arbitres & collecteurs, & suivant le tarif ; au moyen de quoi la somme que donne chaque nature de biens possédés par le taillable, d'après le tarif, forme sa cote.

Lorsque ce travail est fait convenablement, tous les taillables d'une paroisse sont en proportion les uns avec les autres, & la répartition se trouve faite avec égalité & justice.

Le rôle fait en Taille proportionnelle doit contenir, dans le préambule, toutes les opérations qui ont été faites pour parvenir à trouver les proportions & le tarif de chaque nature de bien ; le bien du taillable doit être détaillé à chaque cote, ainsi que le taux auquel il doit payer pour chaque objet, & la taxe qui en résulte, afin qu'en tout temps on soit en état de vérifier s'il y a eu une proportion exacte entre chaque cote & chaque contribuable.

Voyez d'ailleurs sur la formation des rôles de la Taille, dans la généralité de Paris, la note où nous

avons rapporté précédemment les dispositions de la déclaration du 11 *août* 1776.

SECTION III.

Des privilége d'exemption en matière de Taille.

Par la déclaration du roi du mois de novembre 1640, tous les anoblissemens accordés depuis trente ans, furent éteints & supprimés, ainsi que toutes les exemptions par édit, déclaration ou autrement, à l'exception des officiers des cours supérieures, de ceux des chancelleries & des anoblis, ou de leurs descendans servant en personne dans les armées. Les abonnemens obtenus par les villes, bourgs & villages, pour quelque cause & occasion que ce pût être, furent révoqués, & il fut ordonné qu'elles seroient imposées selon leur pouvoir & puissance, ainsi que les autres villes & bourgs taillables, à la seule exception de Paris, Rouen, le Havre, Dieppe, Quillebœuf & villes franches qui payoient la subvention. La déclaration suspend uniquement pendant la guerre les priviléges & exemptions des officiers commensaux des maisons du roi, de la reine, de M. le dauphin, &c.

Les commissaires députés à cet effet dans les différentes généralités, sont chargés, par cette déclaration, de former dans chaque élection un état de tous les exemps, privilégiés, nobles par lettres depuis trente ans, sur lequel, après s'être dûment informés de leurs biens & facultés, ils sont chargés de les taxer dans la proportion de ce qu'ils doivent supporter, & d'ordonner que les taxes auxquelles ils les auront imposés, seront payables entre les mains des receveurs des Tailles, de quartier en quartier; & faute par les privilégiés exempts de satisfaire dans ces termes, ils doivent être contraints au payement du quadruple,

& de tous les frais faits en exécution des rôles & des ordonnances des commissaires.

Par l'article 8 d'une autre déclaration donnée le 16 avril 1643, les intendans furent chargés de taxer d'office, conjointement avec les autres officiers du département, les privilégiés dont les exemptions avoient été révoquées par la déclaration de novembre 1640 ; les habitans puissans, ainsi que les fermiers, qui, par autorité & par la crainte qu'ils inspiroient ; se maintenoient dans des exemptions & taux modiques.

L'article 33 du réglement des Tailles de 1634, permettoit aux ecclésiastiques, nobles, officiers, privilégiés, aux habitans de la ville de Paris & aux chevaliers de Malte, de faire valoir par leurs mains une de leurs terres & maisons, & celles qui y étoient adjacentes & contiguës en dépendantes.

L'article 21 du réglement de 1643 portoit, qu'ils pourroient faire valoir une ferme ou métairie par leurs mains ; ils joignoient, sous prétexte de ces dispositions, toutes les fermes qu'ils avoient dans une même paroisse, à leur principal manoir, faisant cultiver les héritages par des gens qui paroissoient être leurs valets, & qui, dans la réalité & par des baux secrets, étoient leurs fermiers ; ce qui occasionnoit des non-valeurs considérables dans les impositions, qui ne pouvoient plus être régalées que sur de petits marchands & des manouvriers. Pour faire cesser ces abus, en même temps que la déclaration de 1663 autorise, conformément au réglement de 1645, les ecclésiastiques, gentilshommes & bourgeois de Paris, à faire valoir une de leurs fermes ou métairies par leurs mains, sans que pour raison de ce ni pour les enclos de leurs maisons, ils puissent être taxés aux Tailles, elle ordonne que, pour éviter aux fraudes, ils ne pourront se servir *de gens qui aient été compris aux rôles des Tailles* ; & les lettres de jussion du

11 juillet 1663, ajoutent, *ni qui possèdent aucuns héritages en propre.*

Mais comme les privilégiés, abusant encore de la disposition des réglemens que l'on vient de rappeler, joignoient plusieurs fermes en une, en sorte que plusieurs faisoient exploiter le labour de huit & dix charrues, l'édit de 1667 ordonna qu'ils ne pourroient tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même paroisse, & sans fraude; savoir, les ecclésiastiques, gentilshommes & chevaliers de Malte, le labour de quatre charrues, & les officiers privilégiés & bourgeois de Paris, deux charrues chacun, sans qu'ils puissent jouir de ce privilége que dans une seule paroisse; & que s'ils avoient des héritages ailleurs, ils seroient tenus de les donner à ferme à gens taillables; autrement ils seroient eux-mêmes cotisés par les intendans & officiers des élections, comme le seroit un fermier exploitant ses héritages.

Le réglement du 20 mars 1673 réduisit à une seule charrue, & dans l'étendue de l'élection de Paris seulement le privilége des bourgeois de Paris, & ordonna qu'on ne réputeroit tels que ceux qui y feroient une résidence actuelle au moins sept mois de chaque année, tenant maison & payant les taxes des pauvres, boues & lanternes.

Par l'édit du mois d'août 1715, le roi révoqua tous les anoblissemens accordés depuis le premier janvier 1689, par lettres moyennant finance, en conséquence des édits de 1699, 1702 & 1711 ou autrement, ainsi que tous les priviléges & exemptions de Taille, ustensiles, collecte, solidité & autres charges publiques, ensemble celui de fixation de cote, accordé moyennant finance, ou attribué à tous les offices, tant militaires que de judicature, police, finance, créés depuis le premier janvier 1689, dont la première finance ne se trouveroit pas être de la somme de dix mille livres.

L'objet principal des dispositions que l'on vient de

rappeler, ayant été de procurer aux taillables un soulagement effectif & considérable, qui pût les mettre en état de satisfaire au payement des impositions, l'édit ordonna que tous les rôles des Tailles seroient distingués en deux chapitres ; que le premier comprendroit tous ceux dont les offices, priviléges & exemptions étoient supprimés, & qu'ils seroient taxés d'office par les intendans, chacun dans les villes & paroisses où ils faisoient leur résidence, & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultés.

Les receveurs des Tailles furent chargés de se faire remettre, dans le mois de l'enregistrement de l'édit, par les syndics & collecteurs des paroisses, des états très-exacts des noms, surnoms & demeures des privilégiés, & sommairement le montant par estimation du revenu des biens qu'ils y possédoient. Les receveurs des Tailles furent aussi tenus de former sur les états certifiés par les syndics & collecteurs, celui de chaque élection, & après l'avoir fait certifier par le président & le procureur du roi, de le remettre à l'intendant, qui fut chargé d'en dresser pour la généralité un état général qu'il devoit ensuite envoyer au contrôleur général des finances.

Il fut ordonné que dans le second chapitre des rôles, seroient employés tous les autres contribuables domiciliés dans les paroisses, & ensuite, par un article séparé, le curé, les ecclésiastiques, gentilshommes & autres exempts & officiers qui n'étoient pas dans le cas des suppressions & restrictions portées par l'édit.

Dans la vûe de prévenir les brigues & les cabales que les exempts & privilégiés compris dans l'édit pourroient faire pour se soustraire à l'imposition qu'ils devoient supporter, les intendans ont été autorisés à faire procéder, conformément à l'arrêt du 5 juillet 1707, soit en leur présence, ou devant les officiers des élections ou autres particuliers qu'ils commettroient à cet effet, à la confection des rôles des Tailles

des villes, bourgs & paroiſſes taillables, dans leſquels ils le jugeroient néceſſaire.

Sur les ordonnances qu'ils rendent, les ſyndics des paroiſſes, les collecteurs & les principaux habitans ſont tenus de ſe préſenter pour faire l'aſſiette devant eux & les commiſſaires qu'ils ont commis pour la confection du rôle.

L'édit du mois d'août 1705, en ſupprimant différens priviléges & exemptions accordés depuis 1689, avoit excepté de la révocation les officiers, domeſtiques & commenſaux de la maiſon du roi & des maiſons royales, à la charge qu'ils ne feroient aucun acte dérogeant; qu'ils ſeroient compris dans les états qui ſeroient envoyés tous les ans en la cour des aides; qu'ils recevroient réellement au moins 60 livres de gages par année, & qu'ils feroient le ſervice actuel, dont il ne pourroit leur être accordé aucune diſpenſe ſous quelque prétexte que ce fût, ſi ce n'étoit pour cauſe de maladie dûment certifiée, & contradictoirement avec les habitans.

Qu'ils ſeroient pareillement tenus de déclarer toutes les années, par acte authentique, un jour de dimanche ou fête, à l'iſſue de la grand'meſſe, au corps des habitans de leur paroiſſe, l'année, le quartier ou le ſemeſtre pendant leſquels ils ſeroient obligés de ſervir, le jour de leur départ, &, ſix ſemaines après l'expiration de l'année, de rapporter & dénoncer comme deſſus au corps des habitans, un certificat du ſervice qu'ils auroient fait, & ſix mois après, une ampliation ſignée du tréſorier ou autre payeur, de la quittance qu'ils auroient donnée des gages de 60 livres & au deſſus, avec un extrait de l'état envoyé en la cour des aides, ſauf la preuve contraire, tant par titre que par témoins, à laquelle les habitans ſeroient admis.

Et en cas de fraude de la part deſdits officiers, domeſtiques & commenſaux, l'édit vouloit qu'ils fuſſent impoſés à la Taille & taxés d'office par les

intendans, ſans pouvoir jouir à l'avenir d'aucune exemption de Taille.

Les états de commenſaux devoient être envoyés tous les ans à la cour des aides avant le premier avril ; ils devoient contenir les noms & ſurnoms des officiers, la qualité de leurs offices, leurs gages & le lieu de leur demeure.

Mais le grand nombre de ceux qui prétendoient jouir à ce titre de l'exemption des Tailles, faiſant retomber tout le poids des impoſitions ſur les habitans le moins en état de les ſupporter, ce qui rendoit les recouvremens preſque impoſſibles ; & d'ailleurs les conteſtations preſque continuelles que faiſoient naître les diſpoſitions des réglemens, qui n'avoient remédié qu'imparfaitement à cet inconvénient, déterminèrent le roi à établir ſur cet objet des règles fixes & certaines par la déclaration du 19 janvier 1712.

Elle ordonne que de ceux compris dans les états qu'on envoie à la cour des aides, il n'y en ait dans les paroiſſes taxées à 900 livres de principal de Taille & au deſſus, que huit revêtus de leurs offices ou ayant obtenu des lettres de vétérance dûment enregiſtrées, qui jouiſſent de l'exemption ; & quatre dans celles taxées au deſſous, & cela par ordre d'ancienneté des proviſions, du ſerment & du domicile : les veuves ne ſont point compriſes dans cette reſtriction : dans la concurrence, l'officier vétéran doit être préféré à celui qui eſt actuellement revêtu.

On excepte les villes dans leſquelles ſont établies les compagnies ſupérieures, les bureaux des finances, les élections & les greniers à ſel. Les officiers de ces tribunaux ne ſont point comptés entre les privilégiés, dont le nombre eſt limité pour la jouiſſance des priviléges dans les paroiſſes taillables de leur réſidence.

Les conjonctures dans leſquelles ſe trouvoit l'état,

engagèrent à suspendre en 1759, pendant la durée de la guerre & deux années après le rétablissement de la paix, toutes les exemptions des Tailles & autres impositions accessoires, attribuées aux officiers de la maison du roi & des maisons royales, aux officiers jouissant des droits de commensaux, & généralement à tous les officiers de quelque nature qu'ils fussent, à la seule exception des officiers des cours & compagnies supérieures, des bureaux des finances, des officiers & secrétaires de la grande chancellerie & des chancelleries établies près des cours, ainsi que des exemptions accordées aux officiers militaires par l'édit du mois de septembre 1750, & par la déclaration du 22 janvier 1752, & de celles dont ont droit de jouir les gens servant dans les troupes de la maison du roi.

La déclaration du 17 avril 1759 suspendit pendant le même temps le privilége accordé aux bourgeois de la ville de Paris, Lyon & autres, de faire valoir par leurs mains, en exemption de Taille, le labourage d'une charrue, laissant néanmoins subsister cette exemption pour leurs maisons de campagne & clos y joints.

Les représentations multipliées des officiers commensaux & autres, sur l'assujettissement à la Taille personnelle, & la considération que le privilége le plus onéreux aux taillables, est moins celui de l'exemption de la Taille personnelle, que la faculté de faire valoir & exploiter des terres, des fermes & autres natures de biens, déterminerent la déclaration du 28 septembre 1760, par laquelle le roi rétablit dans l'exemption de la Taille personnelle seulement, tous les officiers compris dans la déclaration du 17 avril 1759, & ordonna qu'au moyen du rétablissement de ce privilége, aucun de ces officiers ne pourroit exploiter & faire valoir en exemption ses biens propres, de quelque nature qu'ils fussent, tels que les terres labourables, prés, boi-

vignes, chenevières, enclos portant revenus, moulins à bled ou à foulon, forges, usines & autres genres de biens, pour lesquels, en cas d'exploitation ils seroient imposés comme les autres taillables pendant la suspension ordonnée par la déclaration du 17 avril 1759.

Une déclaration du 13 juillet 1764 avoit encore suspendu pour trois années, à commencer du premier octobre suivant, les mêmes priviléges & exemptions quant à l'exploitation.

Elle ordonna que tous les officiers de judicature & de finance, dont les priviléges n'étoient point suspendus, ne jouiroient d'aucune exemption, soit de Taille personnelle, soit de celle d'exploitation, s'ils ne faisoient point dans le lieu même de leur établissement une résidence habituelle, qui devoit être au moins de sept mois pour ceux qui n'exerçoient point de fonction par semestre, & de quatre mois pour ceux qui les remplissoient par semestre.

Mais en même temps cette déclaration, dans la vûe de faire jouir les officiers des bailliages & siéges présidiaux ressortissant nûment aux cours, d'une distinction capable de retenir les enfans dans l'état de leur père, & de les engager à suivre les exemples de probité & de désintéressement qu'ils en avoient reçus, accorda, tant aux titulaires qu'aux honoraires, l'exemption de la Taille personnelle & autres impositions accessoires dans le lieu où le siége de la juridiction étoit établi, sous la condition de la résidence ci-dessus prescrite ; au moyen de laquelle ils ne pourroient être imposés à la Taille personnelle dans les autres lieux qu'ils habiteroient le reste de l'année. Les officiers compris dans cette exemption, sont les lieutenans généraux, civils & criminels, lieutenans de police, lieutenans particuliers, présidens, conseillers, assesseurs, les avocats & procureurs du roi.

Enfin, par un édit du mois de juillet 1766, le feu roi s'est expliqué de nouveau sur les privilé-

ges d'exemption de Taille; le roi rappelle dans le préambule de cet édit les représentations fréquentes qu'a occasionnées sur le prejudice qui en resultoit pour les contribuables, la multiplicité des offices auxquels le privilége d'exemption de Taille a été successivement attribué; que sa majesté avoit profité des premiers instans de la paix, pour prescrire les moyens de parvenir un jour à rétablir l'égalité dans la répartition des impôts, & qu'elle n'avoit pas laissé ignorer par sa déclaration du 13 juillet 1764, que ses vûes, à cet égard, ne pourroient être remplies que lorsqu'elle auroit fait cesser toute espèce d'arbitraire, & mis par ce moyen ses sujets en état de se livrer entiérement à la culture des terres & à leur industrie; que pour suivre un objet si important, elle s'étoit fait représenter les titres des offices auxquels l'exemption de Taille étoit attachée; qu'elle n'avoit pu voir qu'avec peine la difficulté de procéder, dans le moment actuel, à la suppression de la plupart de ces charges; qu'attendre l'exécution de ses vûes, ce seroit retarder trop long-temps les secours qu'elle désiroit de procurer à ses sujets taillables; que l'objet d'accélérer leur soulagement, l'a déterminée à supprimer pour toujours le privilége d'exemption de Taille d'exploitation, à l'exception de celui dont jouissent les nobles, les écclésiastiques, les officiers des cours supérieures & bureaux des finances; ceux des grande & petite chancelleries, & à ne conserver aux officiers commensaux, officiers des élections, & à ceux des officiers de judicature & de finance qui étoient exempts de Taille, que le privilége d'exemption de Taille personnelle, qui en effet étoit le seul qui devoit les distinguer des autres contribuables, & dont, par ce motif, elle avoit récompensé, en 1764, le zèle & l'assiduité des officiers des bailliages & présidiaux ressortissans nûment aux cours de parlement; que voulant

voulant en même temps rendre à ceux desdits officiers dont le privilége d'exemption de Taille d'exploitation se trouvera supprimé, & qui se croiront fondés à prétendre quelque indemnité, toute la justice qui peut leur être due, elle leur réserve d'adresser leurs mémoires dont elle se fera rendre un compte exact, à l'effet d'y pourvoir suivant les règles de l'équité. Sa majesté se propose en même temps de rendre le privilége d'exemption de Taille personnelle aux prévôts, lieutenans & exempts des compagnies de maréchaussée qui en avoient été privés par l'édit de mars 1760, afin d'exciter de plus en plus leur zèle pour un service aussi essentiel à la sûreté & au bon ordre des provinces.

Sa majesté s'est fait représenter aussi les titres en vertu desquels les habitans des villes franches jouissent de l'exemption de la Taille ; & quoique plusieurs de ces exemptions n'aient été accordées que par des considérations qui en auroient permis la révocation ; sa majesté, par une nouvelle marque de sa protection, veut bien les laisser jouir d'une grâce personnelle, qui ne sera point onéreuse aux taillables, lorsque l'exercice du privilége sera renfermé, comme il doit l'être par sa nature, dans l'enceinte des villes, & qu'il ne sera point permis à ceux qui les habitent de partager les travaux ni l'industrie des gens de la campagne, sans contribuer avec eux au payement de leurs impositions, en établissant néanmoins une distinction en faveur des bourgeois de la ville de Paris, qui, étant la capitale du royaume, a été de tout temps décorée de plusieurs priviléges par les rois prédécesseurs de sa majesté, & par elle.

C'est d'après ces différens motifs que l'édit contient les dispositions suivantes.

1°. Le clergé, la noblesse, les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, les secrétaires du roi & officiers des grandes & petites chan-

celleries, pourvus des charges qui donnent la nobleſſe, doivent jouir ſeuls à l'avenir des priviléges d'exemptions de Taille d'exploitation, conformément aux réglemens qui ont fixé l'étendue de ce privilége, & en ſe conformant, par les officiers des cours & ceux des bureaux des finances, à la déclaration du 13 juillet 1764, concernant la réſidence. Ceux néanmoins des officiers des cours qui ont obtenu des lettres d'honoraires enregiſtrées dans leſdites cours, ne ſont point tenus, pour jouir du privilége d'exemption de Taille, à la réſidence preſcrite par cette déclaration, ni obligés de faire aucun ſervice.

Ceux qui ont vingt années de ſervice ſont pareillement diſpenſés de l'obligation de juſtifier chaque année qu'ils ſe ſont conformés à ce qui eſt ordonné par ladite déclaration.

2°. Afin de reſtreindre de plus en plus l'uſage des priviléges, il ne doit être accordé de lettres de nobleſſe que pour des conſidérations importantes. Ces lettres ne doivent avoir aucun effet, & ne peuvent être préſentées dans les autres cours par ceux qui les ont obtenues, qu'après qu'elles ont été préſentées & euregiſtrées au parlement de Paris.

3°. Les officiers commenſaux, ceux des élections & ceux qui, parmi les officiers de judicature & de finance, étoient exempts de Taille, ſont maintenus & gardés dans le privilége d'exemption de Taille perſonnelle, en ſe conformant à la déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la réſidence, & à condition qu'ils ne prendront aucun bien à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre acte dérogeant à leur privilége.

4°. Les prévôts, lieutenans & exempts des compagnies de maréchauſſée doivent jouir à l'avenir de l'exemption de Taille perſonnelle dans le lieu où leur ſervice exige réſidence de leur part, tant qu'ils y réſideront aſſidument, & qu'ils ne feront pareillement ucun acte de dérogeance.

5°. Ceux qui, pour raison de la suppression de l'exemption de Taille d'exploitation, se croient fondés à demander quelque indemnité, sont tenus d'adresser leurs mémoires & pièces dans le délai de six mois, à compter de la publication de l'édit, au ministre des finances, pour y être pourvus suivant l'exigence des cas.

6°. Les habitans des villes franches, qui jouissent de l'exemption de Taille en vertu de lettres-patentes enregistrées aux cours des aides, sont maintenus dans leur jouissance; mais s'ils font quelque exploitation dans l'étendue des paroisses taillables pour une ou plusieurs années, de quelque nature que puissent être ces exploitations, ou s'ils y prennent quelque bien, soit à ferme générale ou particulière, soit à titre d'adjudication ou à quelque autre titre que ce puisse être, ils doivent être imposés dans les paroisses où lesdits biens sont situés & où se fait ladite exploitation, pour raison du bénéfice à faire, tant sur ladite ferme générale ou particulière, que sur ladite adjudication ou autre convention particulière.

7°. Lesdits habitans des villes franches, ainsi que les officiers qui continueront de jouir de l'exemption de Taille personnelle, qui exploiteront leurs biens propres, situés dans les paroisses sujettes à la Taille, soit par leurs mains, soit par celles des personnes taillables, de quelque nature que soient ces biens, tels que les terres labourables, prairies naturelles ou artificielles, bois, vignes, chenevières, enclos, portant revenus quelconques, moulins à blé ou à foulon, forges & usines, & autres non désignés, doivent être imposés dans le lieu de l'exploitation, comme tout autre exploitant sujet à la Taille.

Les bourgeois de la ville de Paris ne peuvent néanmoins y être imposés, pour raison de leurs châteaux ou maisons de campagne, & de l'exploitation qu'ils peuvent faire des clos fermés de murs, fossés ou haies

joignant immédiatement lesdits châteaux ou maisons de campagne.

Cet édit a été enregistré au parlement de Paris le 19 mai 1767, à la charge que, conformément aux intentions du roi, données à entendre par sa réponse du 3 dudit mois, les ventes ou adjudications de bois ne pourroient donner lieu en aucun cas à imposer à la Taille ceux qui les auroient achetés ou en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme.

La cour des aides a pareillement enregistré cet édit le premier septembre 1768, mais avec des modifications (*).

(*) *L'arrêt d'enregistrement est ainsi conçu :*

Registré, ouï, & ce requérant le procureur général du roi, & du très-exprès commandement de sa majesté, plusieurs fois réitéré par ses lettres de jussion des 16 août 1767 & 13 août 1768, & par sa réponse du 17 août 1768, aux remontrances de la cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, à la charge, 1°. que les officiers des cours ne seront responsables de leur résidence qu'à leurs compagnies respectives, sans préjudice néanmoins de la compétence de la cour dans le cas d'impositions : 2°. que, conformément aux intentions dudit seigneur roi, données à entendre par sa réponse dudit jour 17 août 1768, & à la jurisprudence constante de la cour, la noblesse, le clergé & les officiers des cours seront conservés dans le droit dont ils ont toujours joui & dû jouir, de ne pouvoir être imposés à la Taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puissent être, que pour l'excédent des terres labourables qu'ils feroient labourer au delà de quatre charrues : 3°. que les ventes & adjudications des bois, prés, étangs & autres biens de pareille nature, ne pourront donner lieu en aucun cas à imposer à la Taille ceux qui les auront achetés, qui s'en seront rendus adjudicataires, ou qui en auroient entrepris l'exploitation à autre titre que celui de bail à ferme : 4°. que les officiers des élections & habitans des villes franches ne seront imposés jusqu'au premier octobre 1769, qu'ainsi & de la même manière qu'ils l'ont été & dû l'être depuis la déclaration du 17 avril 1759, la cour se réservant de faire audit seigneur roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, d'après les

SECTION IV.

De la forme de procéder en matière de Taille.

La réduction des frais de procédure auxquels est imposé tout contribuable quand il se pourvoit contre

---

mémoires que lesdits officiers des élections & habitans des villes franches pourront lui adresser pendant ce temps ; & la révocation des priviléges desdits officiers des élections & habitans des villes franches ne pourra être définitive qu'après que ledit seigneur roi aura bien voulu expliquer de nouveau ses intentions en la forme ordinaire, sans que l'omission d'énonciation d'officiers militaires puisse porter atteinte aux priviléges à eux accordés par l'édit du mois de novembre 1750, & la déclaration du 22 janvier 1752, conformément auxdites lettres de jussion du 16 août 1767 ; comme aussi sans que ceux qui obtiendront des lettres de noblesse puissent jouir d'aucun privilége que par l'enregistrement d'icelles fait en la cour, & sans que le défaut d'enregistrement des lettres de noblesse en aucune autre cour puisse empêcher ceux qui les auront obtenues, de jouir de l'effet d'icelles, après qu'elles auront été vérifiées en la cour, juge naturel du titre de la noblesse, suivant les édits & déclarations de janvier 1634, 30 décembre 1656, 8 février 1661, 8 octobre 1729, & autres, sans préjudice des priviléges accordés à ceux qui auront défriché ou qui défricheront des terres incultes, & qui auront desséché ou qui dessécheront des marais, par les déclarations des 14 juin 1764 & 13 août 1766, registrées en la cour, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, conformément auxdites lettres de jussion du 16 août 1767 ; & sera ledit seigneur roi très-humblement supplié d'accorder aux officiers honoraires des élections l'exemption de la Taille personnelle accordée aux officiers des bailliages & des présidiaux, & de considérer combien il importe au bien public & au service de sa majesté, que les loix relatives aux impositions ne soient promulguées avant qu'elles aient été vérifiées en sa cour des aides, qui seule a droit d'en connoître, & doit seule être chargée de leur exécution. Ordonne que copies collationnées desdites lettres-patentes & du présent arrêt, seront imprimées, publiées & affichées, & envoyées ès siéges des élections du ressort de la cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenant. Enjoint aux substituts du procureur général du roi èsdits siéges d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. Donné à Paris en la cour des aides, &c.

son impoſition, avoit été l'objet & le but des déclarations des 20 mai 1756, 23 avril 1761, & 27 janvier 1772. Le roi s'étant fait rendre compte de ces différentes loix, ſa majeſté a jugé à propos d'en réunir les diſpoſitions principales, les ſimplifier & les éclaircir, pour en faciliter aux pauvres contribuables l'intelligence & l'exécution; en conſéquence, elle a donné, le 23 avril 1778, une déclaration que la cour des aides a enregiſtrée le 5 mai de la même année, & qui contient ce qui ſuit :

» Art. 1. Ceux qui voudront ſe pourvoir contre » les cotes d'office faites par les commiſſaires départis, » ſeront tenus d'y former oppoſition par une ſimple » requête pardevant leſdits commiſſaires départis, » ſans y appeler le ſyndic de la communauté, au » rôle de laquelle ladite taxe aura été faite; ſeront » ſeulement tenus leſdits oppoſans de donner connoiſſance de leur demande à ladite communauté, » en la leur denonçant dans la quinzaine, par un » huiſſier, un jour de dimanche ou de fête, à l'iſſue » du ſervice divin.

» 2. Pourront leſdits habitans intervenir, ſi bon » leur ſemble, ſur la demande formée par l'oppoſant, en préſentant leur requête aux commiſſaires » départis, dans la quinzaine de la dénonciation preſcrite par l'article premier; paſſé lequel temps ils » n'y ſeront plus recevables.

» 3. Pourront auſſi leſdits habitans former oppoſition en leur nom aux cotes d'office faites par les » commiſſaires départis, par une ſimple requête, » qu'ils ſeront tenus de ſignifier par un huiſſier ou » particulier taxé d'office, lequel pourra, dans la » quinzaine, y fournir des défenſes par une ſimple » requête, après lequel délai il n'y ſera plus recevable.

» 4. Dans le cas où les collecteurs auroient eſtimé » en leur ame & conſcience, devoir augmenter la » cote d'un contribuable taxé d'office par le commiſſaire départi, le contribuable pourra ſe pour-

» voir pardevant les officiers de l'élection, comme » s'il n'y avoit pas eu de taxe d'office, & suivant » la forme qui sera ci-après prescrite.

Observez que les officiers des greniers à sel ont été exceptés des dispositions de cet article par des lettres-patentes du 15 *février* 1780, *enregistrées à la cour des aides le* 4 *mars suivant* (*).

(*) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, &c. Salut. Nous sommes informés que les collecteurs des Tailles, abusant des dispositions de notre déclaration du 23 avril 1778, portant réglement sur la forme de procéder en matière de Taille, se sont permis d'augmenter arbitrairement les taxes d'offices de quelques officiers des greniers à sel, qui avoient été ordonnées par les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, pour soustraire ces officiers à l'animosité trop ordinaire des habitans des campagnes; de sorte que si nous ne venions pas à leur secours, en rétablissant l'ordre qui avoit été établi à cet égard avant cette déclaration, ces officiers, jaloux de remplir des fonctions nécessaires à maintenir, se verroient chaque année dans la nécessité d'avoir des procès dispendieux à soutenir pour se procurer la justice qui leur est due. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces lettres-patentes signées de notre main, nous ordonnons, voulons & nous plaît que les présidens, avocats & procureurs pour nous, ainsi que les conseillers des greniers à sel de notre royaume, ne puissent être imposés dans les rôles des Tailles par les collecteurs, à de plus fortes sommes que celles auxquelles ils auront été taxés d'office par les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces, sous peine pour les collecteurs d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, sauf auxdits collecteurs, dans le cas où ils croiroient que la religion desdits sieurs intendans auroit été surprise, ou qu'elle n'auroit pas été suffisamment éclairée, à se retirer pardevers eux, & à leur fournir des mémoires à l'effet de faire rectifier les erreurs qui auroient pu s'introduire dans le réglement desdites taxes; & l'appel des ordonnances que lesdits sieurs intendans auront rendues sur les représentations des collecteurs, continuera d'être dévolu en nos cours des aides, pour y être instruit & jugé selon les formes prescrites par notredite déclaration du 23 avril 1778. Si vous mandons, &c.

D'autres lettres-patentes du 15 septembre de la même année, enregistrées à la cour des aides le premier décembre suivant, ont introduit une pareille exception en faveur des gardes haras & des gardes étalons; ainsi les collecteurs ne peuvent augmenter la cote des uns ni des autres; ils peuvent seulement, s'ils croient que la religion du commissaire départi qui les a taxés d'office a été surprise, se retirer pardevers lui, & lui fournir des mémoires, à l'effet de faire rectifier les erreurs qui ont pu s'introduire dans cette taxe.

» 5. Toutes les oppositions au rôle, soit devant » les commissaires départis pour les cotes d'office, » ou devant les officiers des élections pour les rôles » faits d'offices, en présence d'un commissaire au » rôle, ou à l'ordinaire par les collecteurs seuls, » seront formées dans les trois mois de la vérifica- » tion des rôles; lequel délai cependant ne courra » que du jour que les collecteurs auront fait publier » les rôles en la forme prescrite par les réglemens; » après lequel temps les opposans y seront non rece- » vables.

» 6. Il sera statué par le commissaire départi sur » lesdites requêtes en opposition, dans les deux mois » de la date des dénonciations prescrites par l'article » premier, après lequel temps, lorsque le commis- » saire départi n'aura pas rendu son ordonnance, les » opposans pourront se pourvoir directement en » notre cour des aides, par appel de la taxe d'office, » conformément à la déclaration du 7 décembre » 1715; & cet appel sera porté, instruit & jugé » comme il sera ordonné ci-après pour l'appel d'une » ordonnance sur taxe d'office, article 41 & suivans.

» 7. Ceux qui voudront se pourvoir contre les » cotes des rôles des Tailles faits d'office ou à l'ordi- » naire, soit en radiation de cotes ou en surtaux, » soit en plaintes d'abus & malversations contre les » collecteurs, formeront leur demande en élection

» dans les délais prescrits par l'article 5, par un simple mémoire sur papier non timbré, dans lequel ils seront tenus d'énoncer leur domicile, sans être obligés de se servir d'un procureur, si bon ne leur semble ; & il en sera usé de même dans toutes les autres contestations concernant les impositions dans lesquelles les communautés devront être parties contre des particuliers.

» 8. Exceptons de l'article précédent les contestations relatives au droit de la noblesse de notre royaume, aux privilégiés des commensaux de notre maison, & des autres privilégiés, lesquelles seront portées à l'audience, & pourront être appointées, quand l'objet le méritera, & seront instruites & jugées suivant les formes prescrites par les anciens réglemens, auxquels nous n'entendons déroger à cet égard.

» 9. La requête en opposition aux cotes d'office, & le mémoire en opposition aux rôles des Tailles, contiendront les causes de l'opposition, la diminution que l'opposant prétendra, l'état de ses biens propres, de ceux qu'il tient à loyer ou à ferme, & de ses autres facultés. Il y joindra l'extrait de ses cotes de Taille des trois dernières années ; & faute par l'opposant de s'être conformé aux dispositions du présent article, les juges pourront le déclarer non recevable.

» 10. Les mémoires en abus & malversations contiendront le détail desdits abus, & les extraits des rôles desquels on prétend les faire résulter, soit que les plaintes en abus soient jointes à une demande en radiation de cotes ou surtaux, soit qu'elles n'y soient pas jointes.

» 11. Les mémoires en opposition aux rôles, & ceux en abus & malversations, seront présentés à un des officiers de l'élection, en deux copies, lequel sera mention sur icelles du jour de leur

» présentation, les paraphera sur chaque feuillet; » & mettra au bas de son ordonnance de soit com- » muniqué au substitut de notre procureur général » en ladite élection, auquel lesdites deux copies » seront remises sur le champ, ou déposées au greffe, » pour lui être remises au premier jour d'audience.

» 12. Lorsques les demandes en abus & malver- » sations seront jointes à une demande en opposi- » tion aux rôles, ou en radiation, il sera remis trois » copies dudit mémoire qui contiendra ce qui est » prescrit par les articles 9 & 10.

» 13. Le substitut de notre procureur général » sera tenu d'écrire au bas de chaque copie des » mémoires, le jour auquel lesdites copies lui au- » ront été remises. Il communiquera une desdites » copies aux maire, échevins & syndics de la pa- » roisse, lorsque les rôles auront été faits à l'ordi- » naire, ou au commissaire en présence duquel » le rôle aura été fait, lorsque les rôles auront été » faits d'office, & il fera mention sur chaque copie » du jour de ladite communication.

» 14. Lorsqu'il s'agira d'une demande en abus & » malversations, le substitut de notre procureur gé- » néral communiquera une desdites copies aux col- » lecteurs qui doivent seuls défendre à ladite de- » mande, & en fera mention sur les copies.

» 15. Le commissaire aux rôles faits d'office » sera tenu de donner son avis au pied du mémoire, » ou d'y déclarer par écrit qu'il n'entend le donner, » & de rendre le mémoire au substitut de notre » procureur général, dans la quinzaine du jour où » il lui aura été communiqué, de laquelle remise » ledit substitut fera mention au bas de la copie, » & sur l'avis dudit commissaire, ou sa déclaration » qu'il n'entend pas en donner, ensemble sur les » conclusions du substitut de notre procureur général, » il sera statué par les officiers de l'élection, sur le

» mémoire de l'oppoſant, dans la huitaine de la re-
» miſe qui aura été faite par ledit commiſſaire.

» 16. La communication des mémoires en oppo-
» ſition aux rôles faits à l'ordinaire, ou en abus &
» malverſations, preſcrite par les articles 13 & 14,
» pourra être faite aux maire, échevins, ſyndics &
» collecteurs, par un ſimple homme de garniſon,
» qui ſera en outre chargé de remettre aux collecteurs
» un avertiſſement de la part du ſubſtitut de notre
» procureur général, de ſe trouver à l'aſſemblée qui
» ſera ci-après ordonnée; lequel homme de garni-
» ſon ſera tenu de rapporter au ſubſtitut de notre
» procureur général un certificat des maire, éche-
» vins, ſyndics & collecteurs, de la remiſe deſdits
» mémoires & avertiſſement.

» 17. Dans le cas d'abſence des maire, échevins,
» ſyndics & collecteurs, les hommes de garniſon
» feront tenus de rapporter un certificat ſigné de
» deux des principaux habitans de la paroiſſe, juſti-
» ficatif de ladite abſence, leſquels s'obligeront de
» remettre les mémoires aux abſens, auſſi-tôt leur
» retour, le tout à peine des dépens, dommages-
» intérêts des parties.

» 18. Les ſalaires de l'homme de garniſon ne lui
» feront payés que lorſqu'il rapportera leſdits certifi-
» cats, leſquels ſalaires feront réglés par le ſubſtitut
» de notre procureur général, ſuivant le prix des
» journées des hommes de garniſon dans ladite
» élection, & relativement à l'éloignement de la
» paroiſſe; & le montant de ces ſalaires ſera con-
» ſigné au greffe par les parties, lors de la remiſe de
» leurs mémoires au ſubſtitut.

» 19. Il ſera loiſible aux parties de ſe ſervir du
» miniſtère d'un huiſſier au lieu d'un homme de
» garniſon, pour toute la ſuite de la procédure, à
» la charge de le déclarer au ſubſtitut de notre
» procureur général, lors de la première remiſe des

» mémoires; auquel cas le ſubſtitut de notre pro-
» cureur général remettra une ou deux copies deſ-
» dits mémoires à l'oppoſant, ſuivant la nature des
» demandes mentionnées dans les articles 11 & 12,
» & fera mention de ladite remiſe, tant ſur leſdites
» copies, que ſur celle qui reſtera au greffe.

» 20. Les parties qui auront opté de ſe ſervir du
» miniſtère d'un huiſſier, ſeront tenues de faire ſigni-
» fier, à la requête du ſubſtitut de notre procureur
» général, leſdits mémoires aux habitans & collec-
» teurs, ſuivant la nature des affaires, & pourront
» ſe ſervir dans tous les cas, au lieu d'un homme
» de garniſon, de tels huiſſiers ou ſergens que bon
» leur ſemblera, même de ceux des juſtices ſeigneu-
» riales, pourvu qu'ils aient le droit d'exploiter
» dans le lieu où ſe fera ladite ſignification, & les
» frais deſdits huiſſiers n'entreront pas en taxe pour
» une ſomme plus conſidérable que ceux d'un ſim-
» ple homme de garniſon.

» 21. Dans la quinzaine de la communication
» ordonnée par l'article 13, les maire, échevins &
» ſyndics ſeront tenus, à peine de dix livres d'a-
» mende, & des dommages & intérêts de l'oppoſant,
» s'il y échet, de convoquer, en la forme preſcrite
» par les ordonnances, l'aſſemblée de leur commu-
» nauté, & de lui communiquer le mémoire de
» l'oppoſant; à laquelle aſſemblée les collecteurs
» ſeront tenus auſſi, à peine de dix livres d'amende,
» de ſe trouver; & ſera ladite communauté tenue
» d'avouer, par une délibération qui contiendra ſes
» moyens, ou de déſavouer l'impoſition faite ſur
» l'oppoſant par les collecteurs; laquelle quinzaine
» courra du jour du certificat rapporté par l'homme
» de garniſon, ou de la ſignification faite par l'huiſſier.

» 22. A défaut de réponſe de la part de la com-
» munauté dans le délai d'un mois, à compter du jour
» du certificat ou de la ſignification, il ſera fait droit

» à l'oppoſant ſur ſon mémoire, & ſur les concluſions du ſubſtitut de notre procureur général, ainſi qu'il appartiendra.

» 23. Si la communauté avoue les collecteurs par ſon acte d'aſſemblée, les maire, échevins ou ſyndics ſeront tenus, dans la huitaine qui ſuivra cette aſſemblée, d'envoyer au ſubſtitut de notre procureur général deux copies ſignées d'eux, de la délibération des habitans, leſquels pourront néanmoins, s'ils le jugent à propos, fournir leurs défenſes par le miniſtère d'un procureur, qui, dans ce cas, remettra deux copies deſdites défenſes au ſubſtitut de notre procureur général, lequel fera mention, au bas de chaque copie, du jour qu'elles lui auront été remiſes.

» 24. Le ſubſtitut de notre procureur général communiquera à l'oppoſant, par la voie d'un homme de garniſon ou d'un huiſſier, ſuivant l'option qui aura été faite, conformément à l'article 19, ou au procureur de l'oppoſant, s'il y en a un, une copie de la délibération ou défenſe de la communauté, & fera mention, au bas deſdites copies, du jour de ladite communication.

» 25. L'homme de garniſon ou l'huiſſier ſera tenu de rapporter certificat de ladite communication, ou l'original de la ſignification qu'il auroit faite, conformément aux articles 16, 17, 18 & 19; & huitaine après, ſoit que l'oppoſant ait répondu ou non, le ſubſtitut de notre procureur général, après avoir donné ſes concluſions ſur le tout, remettra les pièces au greffe, pour être le procès jugé ſans délai en la chambre du conſeil; & la partie qui ſuccombera ſera condamnée aux dépens, dans leſquels entreront les frais de l'homme de garniſon ou de l'huiſſier, qui ſeront liquidés par la ſentence, conformément aux articles 19 & 20 du préſent réglement.

» 26. Si la communauté désavoue l'imposition faite » par les collecteurs, le mémoire de l'opposant sera » remis auxdits collecteurs dans l'assemblée, dont il » sera dressé acte dans la forme ordinaire. Les col- » lecteurs seront tenus de répondre audit mémoire » dans les délais ci-dessus prescrits; & la contesta- » tion entre eux & l'opposant sera instruite & » jugée avec le substitut de notre procureur général, » comme elle l'auroit été entre l'opposant & la com- » munauté.

» 27. Si, dans une demande en surtaux ou radia- » tion de cotes, abus & malversations aux rôles des » Tailles, les mémoires, réponses & pièces des par- » ties ne sont pas suffisantes pour le jugement du » procès, les juges pourront commettre, par une » ordonnance signée de trois au moins, l'un d'eux » pour se transporter en la paroisse, & y constater » les faits dont la preuve aura été jugée nécessaire. » Ladite ordonnance sera écrite au bas des copies du » mémoire, & il en sera remis une au juge commis, » avec les pièces, si aucune y a, de laquelle remise » sera fait mention sur lesdites deux copies.

» 28. En conséquence de l'article ci-dessus, le » juge commis donnera avis aux maire & échevins, » ou syndics, du jour de son arrivée, au moins deux » jours auparavant, par un homme de garnison qui » en rapportera certificat, ainsi qu'il est prescrit par » les articles 16 & 18. Les maire, échevins ou syn- » dics seront obligés, à peine de dépens, dommages » & intérêts des parties, d'avertir les collecteurs, » syndics & fermiers des dixmes, désignés en l'article » suivant, lesquels seront tenus, sur ledit avertisse- » ment, de se présenter devant ledit juge commis, » au lieu, jour & heure qu'il leur aura fait indiquer, » & de répondre sur les faits dont il sera question.

» 29. Le juge commis à l'effet de ce que dessus, » entendra les syndics, les collecteurs des trois années

» précédentes, les fermiers des dixmes qui se trouve-
» ront sur les lieux, & telle autre personne qu'il avi-
» sera, même celles qui pourroient être indiquées
» par l'opposant, & l'opposant lui-même, lequel
» aura la liberté d'être présent au procès-verbal sans
» y être appelé.
» 30. Ledit juge pourra encore se faire représenter
» telles pièces ou actes qu'il jugera à propos, con-
» cernant le différend, & du tout dressera son procès-
» verbal sur papier non timbré, en présence des per-
» sonnes qui seront entendues, dans lequel il sera
» tenu d'insérer les dires & réquisitions que tous
» les comparans jugeront à propos de faire, soit ver-
» balement ou par écrit, ainsi que ceux de l'op-
» posant, s'il s'y trouve; & après que la lecture
» dudit procès-verbal aura été faite à tous les com-
» parans, ils le signeront, sinon sera fait mention
» du refus, ou de l'impossibilité de ceux qui ne
» signeront pas.
» 31. Ledit juge commis remettra le procès-
» verbal, signé de lui, au greffe, dans la huitaine
» de sa date, avec toutes les pièces qui lui auront été
» confiées, dont sera fait mention au bas des copies
» des mémoires, & les juges auront, lors du juge-
» ment du procès, tel égard audit procès-verbal qu'il
» appartiendra.
» 32. Sera payé audit juge commis, pour son pro-
» cès-verbal & transport, la somme de neuf livres
» par jour, si c'est un président, & huit livres aussi
» par jour, si c'est un conseiller; & quelque temps
» que l'officier emploie, soit pour son transport,
» soit pour son procès-verbal, il ne lui sera rien
» payé au delà de trois journées, de laquelle somme
» exécutoire sera délivré contre les parties qui auront
» formé la demande en radiation de cotes, surtaux,
» abus & malversations, & ce sans autres frais que
» celui du parchemin, & sans aucuns droits.

» 33. Si les fermiers des dixmes, collecteurs ou syndics qui se trouveront sur les lieux, refusoient de se trouver devant le juge commis, ou de répondre sur les faits de la contestation, ils seront assignés, s'il est ainsi ordonné, à leurs frais & sans répétition, à la requête du substitut de notre procureur général, à comparoître aux jour & heure préfix au siége de l'élection pardevant le juge commis, pour y faire les déclarations dont ils seront requis sur lesdits faits, desquelles déclarations sera par ledit juge dressé procès-verbal en la forme prescrite par les articles 29 & 30.

» 34. Le procès-verbal sera communiqué au substitut de notre procureur général; & sur ses conclusions, la contestation sera jugée sans autre procédure dans la quinzaine de la date dudit procès-verbal, & la sentence sera signée de trois juges au moins, & contiendra les motifs de la décision; ce que nous enjoignons très-expressément aux officiers de l'élection d'y insérer.

» 35. Après le jugement, les pièces seront rendues à ceux à qui elles appartiennent, notamment une copie des mémoires avec les communications, réponses & répliques, soit des commissaires aux rôles, des habitans, collecteurs ou opposans, excepté la minute dudit procès-verbal, qui demeurera déposée au greffe, sauf aux parties à s'en faire délivrer des expéditions, soit avant, soit après le jugement, lesquelles expéditions seront délivrées en papier non timbré, écrites en minute aux frais des parties qui les réquerront, & n'entreront en taxe que sur l'appel, à raison de dix sous par rôle.

» 36. Maintenons les substituts de notre procureur général dans le droit de former des demandes en abus & malversations aux rôles qui auront été faits à l'ordinaire, contre les collecteurs qui pour-

» roient,

» roient y donner lieu, lesquelles seront formées
» par simples mémoires sur papier non timbré,
» communiquées aux collecteurs, instruites & jugées
» suivant la forme ci-dessus prescrite.

» 37. Soit que la demande en abus soit formée
» par le substitut de notre procureur général, soit
» qu'elle soit formée par les contribuables, il sera
» ordonné que les sommes dont l'abus aura eté jugé,
» seront consignées, à la requête du substitut de notre
» procureur général, ès mains du receveur des im-
» positions en exercice, l'année suivante, pour être
» d'autant moins imposées sur la paroisse en ladite
» année, dont sera fait mention sur le mandement
» de la Taille, à l'effet de quoi le substitut de notre
» procureur général sera tenu d'en envoyer la note
» au commissaire départi, quinze jours au moins
» avant le département.

» 38. Toutes poursuites & instructions de tous
» procès de Taille, aux exceptions portées par l'ar-
» ticle 8, pourront être faites sur papier non timbré,
» jusqu'à la sentence définitive exclusivement, lors-
» que les parties voudront les poursuivre elles-mêmes,
» sans ministère de procureur ni d'huissier; & dans
» ce cas les ordonnances interlocutoires seront écrites
» sur une des copies du mémoire, & ne seront sujet-
» tes ni aux droits du sceau ni de contrôle, ni à
» aucuns autres, dont nous les avons dispensés &
» dispensons, dérogeant à cet effet à tous édits &
» déclarations à ce contraires.

» 39. Les sentences définitives seront expédiées
» en papier timbré, & sujettes à nos droits, comme
» elles l'étoient précédemment. Ne sera néanmoins
» perçu aucuns droits ni par les juges, ni par le subs-
» titut de notre procureur général, si ce n'est les
» frais de transports & procès-verbal réglé par l'arti-
» cle 32, audit cas, & ne sera alloué à chaque
» procureur qui aura été constitué par les parties, que

» trois livres pour tous droits, & vingt ſous pour » chaque copie de mémoires; & où l'oppoſant au» roit fait une réplique, ne ſera alloué au procu» reur que trente ſous pour l'original, & quinze ſous » pour la copie.

» 40. Dans le cas où l'oppoſant emploiera le » miniſtère d'un huiſſier, comme il y eſt autoriſé » par l'article 19, les exploits ſeront ſujets au con» trôle; & dans ce cas les ordonnances interlocu» toires ſeront expédiées en papier timbré, & ſujet» tes à nos droits, & néanmoins les frais ne ſeront » liquidés par la ſentence définitive, qu'à la ſomme » où ils le ſeroient ſi l'oppoſant eût opté de ſe ſer» vir d'un homme de garniſon.

» 41. Les parties qui, dans les cas permis par les » ordonnance, voudront interjeter appel, ſoit de » l'ordonnance du commiſſaire départi, ſur taxe d'of» fice, ſoit des ſentences des élections, ſur deman» des en radiation, ou ſurtaux, aux rôles faits d'of» fice, ne pourront l'interjeter que par une requête » préſentée à notre cour des aides par le miniſtère » d'un procureur, ſur laquelle il ſera nommé un » rapporteur dans la forme ordinaire.

» 42. Ladite requête ſera communiquée à notre » procureur général, qui pourra donner ſes conclu» ſions en forme de vue d'arrêt, ou, s'il le juge à » propos, par une requête qu'il fera ſignifier au do» micile du procureur de l'appelant, pour y répondre » dans les délais ordinaires; & ſur les requêtes & » concluſions il ſera ſtatué par ladite cour.

» 43. Pourra notredite cour, lorſqu'elle le trou» vera convenable, ſtatuer ſur les requêtes des par» ties & les concluſions de notre procureur général, » ſoit en ordonnant la communication à l'appelant, » ſoit en ordonnant des rapports d'experts, ſoit en » renvoyant les parties à l'audience, ſoit en ordon» nant la miſe en cauſe des communautés d'habi-

» tans, collecteurs & syndics des paroisses, soit en
» rendant tels autres arrêts interlocutoires ou défini-
» tifs qu'elle avisera suivant l'exigence des cas.

» 44. Dans le cas où les communautés seroient
» intervenantes sur l'opposition aux cotes d'office,
» ou opposantes en leurs noms, l'appel de l'ordon-
» nance du commissaire departi sera porté, instruit
» & jugé en notre cour des aides, en la manière
» prescrite par les articles suivans, pour les appels
» des sentences rendues sur les rôles faits à l'or-
» dinaire.

» 45. Ceux qui voudront, aux cas permis par les
» ordonnances, interjeter appel des sentences inter-
» venues sur tous procès résultans des rôles faits à
» l'ordinaires, ne le pourront faire que par un sim-
» ple acte, qui sera signifié par tel huissier ou ser-
» gent, même de justice seigneuriale, qu'ils choisi-
» ront, pourvu qu'il ait le droit d'exploiter dans le
» lieu où se fera la signification, laquelle contiendra
» assignation dans les délais de l'ordonnance, & cons-
» titution de procureur en notre cour des aides,
» sans lettres, commissions, pareatis ni arrêt.

» 46. Chaque partie pourra donner sur ledit ap-
» pel une requête qui sera signifiée dans trois jours,
» à compter du jour de la nomination d'un rap-
» porteur, dont la date sera mise au bas de la
» requête, sans qu'il soit besoin de mettre au greffe
» aucune présentation, cédule ni défaut, & sans
» être tenu à aucune consignation d'amende sur les-
» dits appels, ni qu'il puisse être pris aucun acte de
» voyage.

» 47. Permettons aux communautés d'intervenir
» sur tous lesdits appels, en vertu d'acte d'assemblée
» autorisée par les commissaires départis.

» 48. Dans la quinzaine, pour tout délai, du jour
» de la signification prescrite par l'article 45, cha-
» cune des parties sera tenue de remettre sa requête

» au greffe des dépôts, pour être communiquée à
» notre procureur général; & après qu'il aura donné
» ses conclusions, le rapporteur fera son rapport en
» la chambre, pour être statué sur l'appel, ainsi qu'il
» appartiendra, & suivant qu'il est porté en l'ar-
» ticle 43.

» 49. Le greffier des dépôts de notre cour des
» aides sera tenu d'écrire exactement sur un registre
» particulier les productions qui lui seront respecti-
» vement faites, & le nom des rapporteurs, & de
» joindre la seconde production à la première.

» 50. Dans le cas où l'une des parties seroit en
» retard de constituer procureur, ou que, l'ayant
» constitué, le procureur n'auroit fourni ses défen-
» ses ou ses moyens sur l'appel, il sera passé outre
» au jugement, après une seule sommation qui con-
» tiendra qu'il a produit, le nom du rapporteur,
» qu'il ait à produire; sinon forclos, sans autre
» procédure; & les arrêts qui interviendront sur
» cette seule sommation, ne seront sujets à aucune
» opposition.

» 51. La requête sur l'appel, dans tous les cas
» ci-dessus spécifiés, contiendra sommairement les
» faits, les moyens & l'énonciation des pièces de
» première instance, lesquelles y seront jointes, &
» notamment le procès-verbal du juge commis, si
» aucun il y a eu, & de celles qu'on jugera à propos
» d'y ajouter.

» 52. Dans toutes les contestations dont est ques-
» tion au présent réglement, lorsque les habitans
» seront parties, soit en demandant, soit en défen-
» dant en première instance, ou sur l'appel, sans que
» leurs assemblées aient été autorisées par le com-
» missaire départi, & qu'ils succomberont, les con-
» damnations de frais, dépens, dommages & inté-
» rêts, ne seront supportées que par ceux qui au-
» ront signé ou approuvé la délibération, entre les-

» quels la réimposition sera faite au marc la livre de » leur cote de Taille, à l'effet de ce que dessus ; » déclarons nulle toute constitution de procureur, » & toute production par lui faite au nom d'une » communauté, sans un acte d'assemblée de ladite » communauté qui l'y autorise.

» 53. Lorsque les délibérations non autorisées du » commissaire départi ne seront point ainsi signées » ou avouées par un nombre d'habitans qui porte» ront entre eux au moins la moitié de la Taille de » la paroisse, la fin de non recevoir pourra être op» posée aux délibérans, procédans sous le nom de » communauté, à l'exception, tant pour cet article » que pour le précédent, des cas où les délibérations » auroient été prises d'après la communication or» donnée par les différens articles du présent ré» glement.

» 54. Les arrêts qui seront rendus sur tous lesdits » appels, seront expédiés sur une seule feuille » de parchemin timbré, & contiendront la liquida» tion des dépens, sans que la taxe des dépens puisse » donner lieu à aucune perception de droit, notam» ment de celui de contrôle.

» 55. Il sera taxé au greffier garde-sacs pour l'en» regiftrement de la requête, huit sous ; pour l'expé» dition de l'arrêt en deux rôles, quatre livres huit » sous, dont pour la signature du greffier en chef, » neuf sous ; pour la façon de l'arrêt en deux rôles, » deux livres seize sous ; pour le papier timbré de la » minute, trois sous six deniers ; pour la feuille de » parchemin de l'arrêt, une livre quatre sous ; au » procureur de l'opposant, pour la requête dans les » appels sur cote d'office, ou sur rôles faits d'office, » trois livres ; à chaque procureur dans les appels des » sentences sur les rôles faits à l'ordinaire, dix-huit » livres pour tous droits ; & en cas d'arrêt interlo» cutoire, sera en outre taxé trois livres au procu-

» reur, outre le coût de l'arrêt; le tout sauf à notre
» cour des aides à augmenter lesdites taxes suivant
» l'exigence des cas, ou à renvoyer la liquidation
» des frais pour être faite à l'ordinaire, lorsqu'elle
» le jugera nécessaire.

» 56. Les sentences & arrêts rendus sur opposi-
» tion aux cotes d'office, ou aux taxes comprises aux
» rôles faits d'office, ou à l'ordinaire, seront signifiés
» aux parties autres que notre procureur général &
» ses substituts, si aucuns y a; &, s'il y a lieu à
» réimposition, il sera remis au substitut de notre
» procureur général une copie de la sentence ou de
» l'arrêt qui l'aura ordonné, ensemble de la signifi-
» cation qui pourra en avoir été faite, lequel l'en-
» verra au commissaire départi, quinze jours au
» moins avant le département.

» 57. Il ne pourra être réimposé dans une même
» année & sur une même paroisse que le cinquième
» du principal de la Taille de ladite paroisse; & dans
» la somme qui sera annuellement réimposée, les
» frais seront joints au principal; de sorte que les
» frais & le principal soient annuellement réimposés
» conjointement & en proportion; & où il arrive-
» roit qu'il y eût plusieurs réimpositions à faire sur
» une même paroisse, elles suivront entre elles l'or-
» dre des dates des significations desdites sentences &
» arrêts.

» 58. Abrogeons l'article 11 de notre déclaration
» du 20 mars 1673, & l'article 14 de celle du 16
» août 1683, en ce qui concerne l'obligation de faire
» juger les translations de domicile; & en consé-
» quence, voulons & ordonnons que tout contri-
» buable qui voudra transférer son domicile d'une
» paroisse taillable dans une autre aussi taillable, soit
» seulement tenu de faire signifier avant le premier
» octobre, tant au syndic de la paroisse qu'il voudra
» quitter, qu'à celui de la paroisse où il voudra aller

» demeurer, la déclaration de ladite translation de » domicile, dans laquelle il sera fait mention du » lieu où il veut s'établir, des objets qu'il entend y » exploiter, & de ceux dont il quitte l'exploitation » dans la paroisse qu'il abandonne, ensemble copie » de la cote de Taille à laquelle il étoit imposé; & » en outre, de faire enregistrer au greffe de l'élec- » tion lesdites significations avant ledit delai; & sera » ladite translation de domicile effectuée dans les six » mois de la date desdites significations; faute de » quoi le contribuable sera imposé comme s'il » n'eût fait aucune diligence. Si donnons en man- » dement, &c. «

SECTION V.

De la Taille réelle dans les généralités de Grenoble, Montauban & Auch, & dans les élections d'Agen & de Condon, de la généralité de Bordeaux.

Les Dauphins de Viennois, autrefois vassaux des rois d'Arles & de Bourgogne, étoient devenus indépendans depuis l'extinction du royaume d'Arles; Humbert, second du nom, fit, en 1343, une donation entre vifs du Dauphiné, à Philippe de France, second fils du roi Philippe de Valois, ou à l'un des fils du duc de Normandie, à condition que celui que le roi choisiroit, se feroit appeler Dauphin de Viennois, & en porteroit les armes écartelées avec celles de France.

Six ans après, le roi jugeant qu'il étoit plus à propos que cette province fût réunie à la couronne, nomma pour en prendre possession, Charles, depuis Charles V, fils aîné du duc de Normandie, qui fut depuis le roi Jean. Humbert confirma, en 1349, sa donation en faveur de Charles, à condition que

tous les fils aînés de France feroient dauphins au moment de leur naiſſance.

Le premier ſeptembre 1341, & par conféquent dans le temps même où ſe traitoit la ceſſion qui fut effectuée en 1343, Humbert accorda un affranchiſſement à tous les ſujets du Dauphiné, & par l'acte de 1343, il impoſa au donataire la condition d'entretenir les priviléges & exemptions qui ſe trouveroient avoir été concédés par lui ou ſes prédéceſſeurs.

Philippe VI, dit de Valois, par ſes lettres-patentes du mois d'août 1343, promit d'obſerver & de faire obſerver les conditions du tranſport du Dauphiné par celui de ſes enfans qui viendroit à la ſucceſſion de ce pays, & les libertés accordées par les Dauphins aux ſujets du Dauphiné, appelées *ſtatuts delphinaux.*

Ces lettres-patentes furent confirmées par Charles VI, roi de France, en 1356, 1381 & 1384, & par Louis XI, alors Dauphin, les 11 octobre 1447 & 21 novembre 1451.

Mais ces affranchiſſemens furent révoqués par Charles VII, ſuivant les lettres du 12 juillet 1457; ainſi l'affranchiſſement général ne ſubſiſta que depuis 1341 juſqu'en 1457, c'eſt-à-dire, pendant cent ſeize années.

Ces lettres de révocation conſervent la franchiſe aux nobles vivant noblement; aux clercs vivant cléricalement, & aux officiers delphinaux, n'*ayant*, diſent ces lettres, *accoutumé de contribuer.*

Il réſulte de ces dernières expreſſions, qu'avant l'affranchiſſement général accordé par le dauphin Humbert, les nobles, les eccléſiaſtiques & les officiers delphinaux qui ſont aujourd'hui repréſentés par les cours ſupérieures de la province, telles que le parlement & la chambre des comptes, & auxquelles

on a depuis assimilé les officiers du bureau des finances, n'étoient point assujettis à contribuer, c'est-à-dire, qu'ils étoient exempts des impositions delphinales; car à l'égard des impositions provinciales, c'est-à-dire, pour réparations des chemins, reconstruction de ponts & chaussées, autrement appelés dans la province *cas de droit*, il paroît constant que les nobles, ecclésiastiques & officiers delphinaux y ont toujours contribué.

De tout temps, l'imposition de cette province s'est faite par feux.

On prétend que, dans l'origine, lorsqu'on imposoit quelque somme en faveur des premiers dauphins, en vertu des délibérations des états, on la régloit suivant les *feux* ou *cheminées* dont chaque maison étoit composée.

Cet usage n'étoit point particulier au Dauphiné; la manière la plus ordinaire de lever des subsides dans la partie de la France appelée alors *Langue d'oil*, étoit de les imposer sur chaque feu, c'est-à-dire, sur chaque famille composée du père & de la mère, ou de celui qui avoit survécu à l'autre, & de leurs enfans qui vivoient avec eux.

On prétend à la vérité qu'en Dauphiné le mot *feux & cheminées* étoit pris strictement dans la répartition des impositions, & l'on observe que ce réglement étoit injuste, parce que telle personne qui avoit de grands biens n'étoit pas plus cotisée qu'une autre qui en avoit peu, les maisons de l'une & de l'autre ayant également des feux & cheminées.

Mais la division des feux par famille est plus vraisemblable & plus analogue à l'usage qui avoit alors plus généralement lieu; c'est ce qui résulte des instructions & ordonnances données par Charles V au mois d'avril 1374, sur la manière de lever les aides & subsides.

L'article 4 porte, que les fouages qui seront levés,

feront de 6 livres par feux dans les villes fermées, & 2 livres dans le plat pays, le fort portant le foible.

On voit par une autre ordonnance du même prince du 20 novembre 1377, qu'il y avoit avec plusieurs des villes, des compositions ou abonnemens pour les fouages, à certaines sommes.

Dans les cas de besoin, soit à l'égard de ces villes, soit par rapport à celles qui étoient imposées sans composition, suivant le nombre des feux, on augmentoit d'un tiers l'imposition.

Le mot de *feux* avoit alors une signification différente dans le Languedoc; on l'entendoit d'une certaine portion de territoire capable de supporter la quantité d'imposition qui devoit être levée par chaque feu. Un pays, par exemple, payoit 100 mille livres d'impositions; ce pays étoit divisé en deux cents feux; chaque feu payoit 500 liv.; ainsi la dénomination de feux signifioit l'estimation d'une certaine quantité de biens à une somme fixe; en sorte que chaque ville ou village étoient estimés contenir un certain nombre de feux, quoique souvent ils renfermassent un bien plus grand nombre de ménages. On appeloit *feu*, non pas un ménage ou une habitation en général, mais la réunion d'un nombre plus ou moins grand de familles ou ménages, & possesseurs jusqu'à concurrence du revenu nécessaire pour former un feu, d'après l'évaluation & fixation qui avoit été faite de chaque feu; en sorte qu'on faisoit la répartition du subside au sou la livre, suivant la faculté de chacun & le nombre de feux dont chaque communauté étoit composée.

Dans les cas d'événemens, les habitans d'une sénéchaussée entière ou ceux d'une ville en particulier représentoient au roi leur triste situation & les pertes qu'ils avoient souffertes; le roi, touché de leurs malheurs, députoit des commissaires sur les lieux pour

faire des informations sur les faits qui étoient allégués. Ces informations étoient envoyées à la chambre des comptes; & après qu'elles y avoient été examinées & vérifiées, on y expédioit des lettres qu'on nommoit ordinairement *réparation de feux*, & par lesquelles on faisoit une nouvelle répartition des territoires; en sorte que celui qui auparavant avoit été divisé en vingt portions de feux, étoit divisé en quinze ou dix, suivant l'exigence des cas.

Ce fut ainsi que, par des lettres du mois d'avril 1359, Charles V, alors régent du royaume pendant la détention du roi Jean en Angleterre, sur la supplique des habitans de la sénéchaussée de Carcassonne, ordonna l'exécution des lettres du roi Jean, portant qu'il seroit fait une révision de feux, sur le pied de laquelle les subsides seroient taxés & levés pendant dix années, à l'expiration desquelles il seroit fait, par les commissaires du roi, une nouvelle révision à laquelle on se conformeroit pendant dix années; que ce temps expiré, on en feroit encore une nouvelle, après laquelle il ne seroit fait dans la suite aucun changement, à moins que, par les événemens des guerres, mortalités & autres, le pays ne fût tellement dépeuplé, qu'on fût dans la nécessité d'y pourvoir autrement. Le régent accepta par ces mêmes lettres les offres que lui avoient faites les habitans de cette sénéchaussée, de payer sur le champ un florin d'or pour chaque feu qui se trouveroit de moins que le nombre ancien par nouvelle révision; il ordonna que la nouvelle fixation de feux fût inscrite sur les regiftres de la recette de la sénéchaussée, & que l'ancienne fût supprimée.

On voit par ces lettres, que ces révisions ou réparations de feux tournoient en rachat & extinction d'une partie de l'imposition; ce qui produisoit une ressource momentanée au préjudice des revenus fixés, puisque la masse de l'imposition en étoit d'autant

diminuée, & n'étoit pas rejetée ſur les autres territoires.

L'uſage de diviſer ainſi, relativement aux impoſitions, les territoires par feux, a été aboli depuis en Languedoc.

Ce fut ſous la ſeconde race des dauphins que l'on commenca de cotiſer par fonds en Dauphiné, & non par cheminée; & la Taille y devint par conſéquent réelle.

Cependant, comme ce nom de feux ſe trouva familier & introduit dans les rôles, on le conſerva; mais on régla les feux ſur les quantités de fonds dont chaque communauté étoit compoſée, & cet ordre a toujours été ſuivi depuis; de ſorte que les communautés ſont diſtinguées par le nombre de leurs feux; & plus il y en a, plus elles contribuent aux impoſitions.

L'état qui contenoit la diſtribution de ces feux, s'appeloit *préquaire* ou *cadaſtre*; ainſi c'eſt à ces temps reculés que remonte l'origine du cadaſtre.

Le long eſpace de temps qui s'étoit écoulé depuis l'affranchiſſement juſqu'à la révocation, avoit occaſionné la perte des anciens cadaſtres, ou du moins les avoit rendus défectueux à un tel point qu'on ne put en faire uſage pour l'exécution des lettres de révocation de 1457; ce qui obligea d'ordonner une nouvelle réviſion générale de feux, qui fut commencée en 1461.

Les différentes conteſtations qui ſurvinrent entre les trois ordres, à l'occaſion de la fermentation des nouveaux cadaſtres, & la répartition des impoſitions mirent dans le cas de tenir pluſieurs états généraux & particuliers des villes & communautés, dans leſquelles on paſſa pluſieurs tranſactions.

Les premières conteſtations durèrent un ſiècle entier, ſans que les trois ordres puſſent ſe concilier.

On croit ne pouvoir donner une idée plus exacte

de ces contestations & de l'état de la question, qu'en rappelant ce qu'en dit M. de Thou.

» Il y avoit, dit-il, en Dauphiné un grand » procès entre le tiers-état, d'un côté, & le clergé » avec la noblesse, de l'autre ; comme il étoit diffi- » cile de le suspendre ou de le juger sans exposer » la tranquillité de la province, il essuya de lon- » gues surséances, accompagnées de grandes contes- » tations «.

Enfin, il fut jugé le 15 avril 1602, au rapport d'André Huraut, sieur de Maisse.

Le tiers-état se plaignoit que les deux autres rejetoient sur lui toutes les charges de la province, quoiqu'il n'eût aucune part aux honneurs, ni aux dignités, ni aux émolumens publics, & qu'il ne fût nullement en état de supporter ce fardeau, attendu qu'il ne faisoit pas la sixième partie de la province.

Qu'anciennement toute la province en général avoit été exempte, & que ce n'étoit qu'à cette condition que leurs princes l'avoient donnée aux fils aînés de nos rois ; que les temps ayant changé, s'il étoit nécessaire de lui imposer un fardeau, il étoit juste au moins de le partager également sur tous les habitans, & de n'en pas décharger ceux qui, par leurs dignités & leurs richesses, se trouvoient le plus en état de le supporter.

Que les impositions n'étoient point personnelles en Dauphiné, comme elles le sont en plusieurs autres provinces du royaume ; que chacun étoit taxé à proportion de ses biens ; d'où ils concluoient que chacun devoit y contribuer à proportion des fonds qu'il possédoit.

Il y avoit cinquante ans que ces plaintes avoient été portées au point que peu s'en étoit alors fallu que la chose n'allât jusqu'à la sédition ; le peuple commençoit déjà à s'attrouper à Moiran & à Romans. Enfin, en 1554, le procès avoit été terminé par

une transaction confirmée ensuite par un arrêt du conseil, rendu au rapport de Michel de l'Hôpital, depuis chancelier.

Comme cet accommodement étoit entiérement à l'avantage du clergé, de la noblesse & de ceux qui jouissoient des mêmes priviléges que la noblesse, le peuple en demandoit avec vivacité la cassation.

Le clergé justifioit son droit par ses priviléges.

La noblesse alléguoit que l'imposition annuelle ne se payoit point en Dauphiné à raison des biens qu'on possédoit, mais par tête & par feux.

Les autres privilégiés, comme les magistrats, les professeurs en droit, les trésoriers de France, réclamoient les mêmes exemptions que la noblesse.

L'arrêt qui fut rendu en 1602, ne disoit presque autre chose que ce qui avoit été réglé par celui de 1554; savoir, que la noblesse, tant d'épée que de robe, le clergé & tous ceux qui jouissoient des mêmes priviléges, seroient exempts de toutes charges sur leurs biens, tant nobles que roturiers, excepté de celles que la noblesse avoit coutume de payer.

On excluoit de cette exemption leurs fermiers, qui, à raison de leurs biens meubles, de leurs troupeaux & de leur négoce, devoient être obligés à porter leur part des charges de la province.

Que les présidens, conseillers, avocats & procureurs généraux actuellement en charge, seroient aussi exempts de toutes les impositions publiques, tant qu'ils seroient en exercice, & même lorsqu'ils n'y seroient plus, pourvu qu'ils eussent exercé pendant vingt ans.

L'arrêt excluoit de cette grâce les autres officiers du parlement, les avocats, les greffiers, les juges châtelains & les autres conseillers, avocats & procureurs des siéges inférieurs, sauf l'indemnité ancienne du prévôt de robe courte de Grésivaudan : que les enfans des présidens, des conseillers, des avocats

& procureurs généraux, qui auroient les mêmes charges que leur père, seroient également exempts, si leur père avoit exercé pendant vingt ans, ou étoit mort revêtu de sa charge; & que si dans la suite ces enfans ne faisoient rien qui dérogeât à la noblesse que ces charges leur avoient acquise, ils seroient dorénavant censés nobles.

Que ceux au contraire qui posséderoient à l'avenir les mêmes charges, si leurs pères ou grand'pères n'en avoient pas été revêtus, ou s'ils n'avoient pas quelque autre titre qui annoblît selon les loix du royaume & les coutumes, seroient exclus de cette grâce.

L'arrêt contenoit les mêmes dispositions pour la chambre des comptes.

Quant aux officiers de la maison du roi, aux archers du prévôt de Grésivaudan, aux courriers du cabinet, aux officiers de la monnoie ou de l'artillerie, ils devoient jouir de leurs priviléges conformémnnt à l'édit de 1598 sur l'exemption des Tailles.

Il étoit ordonné qu'on feroit une recherche exacte de ceux qui jouissoient abusivement de ce privilége depuis quarante ans.

On révoqua les grâces de naissance qui avoient été accordées depuis vingt trois ans à des roturiers; le roi s'en réserva la connoissance, pour juger dans son conseil du mérite particulier de chacun de ceux qui les avoient obtenues.

Les bâtards des nobles & des officiers privilégiés furent exclus de l'immunité.

On la confirma aux professeurs de droit de Valence.

Le tiers-état étoit condamné à porter les charges de la province, & on laissoit aux deux autres ordres le soin de la répartition, à condition qu'ils la feroient avec équité, & qu'ils ne rejetteroient point sur le peuple les dépenses qui regarderoient leurs affaires particulières.

Enfin, il étoit dit que les gentilshommes de Languedoc & de Provence, qui auroient acquis depuis vingt ans des biens roturiers dans la province de Dauphiné, ou qui pourroient en acquérir à l'avenir, seroient obligés de porter les charges publiques à proportion de ces biens, à moins qu'ils n'eussent leur domicile en Dauphiné.

On ne peut exprimer, dit M. de Thou, *le mécontentement que le peuple eut de ce réglement; mais*, ajoute-t-il, *le prince étant très-puissant, & le royaume en paix, cela n'eut alors aucune suite.* Il est vrai que ce réglement demeura sans exécution, ainsi que ceux qui intervinrent en 1634, 1636 & 1637.

Enfin Louis XIII, étant à Grenoble, prit lui-même connoissance des divisions qui étoient entre les trois ordres, & de l'inexécution des arrêts précédemment rendus, & il fut supplié de pourvoir à la tranquillité de la province, en faisant une loi sur laquelle les trois ordres pussent vivre en repos à l'avenir : il ordonna en conséquence que les députés des trois ordres remettroient leurs plaintes, titres, papiers, avis & moyens pour régler les différends qui subsistoient, entre les mains des commissaires qu'il nommeroit, & qu'ils seroient ouïs devant ces mêmes commissaires; ce qui fut exécuté.

Ensuite ce prince fit un un nouveau réglement le 24 octobre 1639, qui termina les contestations des trois ordres de la province, relativement aux impositions; ce réglement s'est toujours exécuté depuis, & s'exécute encore. On va en rapporter les dispositions, qui donneront une juste idée de la forme de l'imposition de la Taille en Dauphiné.

Le roi déclare les Tailles de la province de Dauphiné purement réelles & prédiales; ordonne que tous les héritages roturiers qui y sont situés, demeureront, dès-lors & à perpétuité, contribuables aux Tailles, taillon, crues de garnison, & autres subsides

sides & impositions de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires.

On excèpte de cet assujettissement les héritages roturiers des ecclésiastiques, bénéficiers, chapitres, hôpitaux, colléges & communautés qui sont de dotation & de fondation de l'église, faites avant le premier mai 1635.

On déclare pareillement francs & exempts de toutes Tailles, impositions & levées de deniers à perpétuité, tous les héritages roturiers possédés avant le premier mai 1635 par les nobles qui avoient acquis le titre de noblesse avant l'arrêt du 15 avril 1602, ensemble par ceux dont la noblesse avoit été révoquée par cet arrêt, & qui avoient obtenu depuis des lettres de déclaration.

Les héritages de ceux qui ont obtenu des lettres de rétablissement au cas de droit, soit avant, soit après l'année 1602, & qui ont été dûment vérifiées, parties appelées, sont déclarés exempts de toute Taille jusqu'au premier mai 1635.

Pour traiter favorablement les officiers de la province, les héritages roturiers, acquis & possédés avant le premier mai 1635 par les officiers des cours & l'ancien tréforier de France, pourvus & reçus dans leurs offices avant le 15 avril 1602, ensemble les héritages des enfans de ces officiers, ne doivent point être compris au cadastre, & sont exemptés de Taille, s'ils n'ont fait acte dérogeant.

Les héritages roturiers que les ecclésiastiques, nobles rétablis & officiers ont acquis depuis le premier mai 1635, ou qui leur sont échus depuis cette époque, à quelque titre que ce soit, de ceux du tiers-état ou autres déclarés taillables par le réglement du 15 avril 1602, doivent être compris au cadastre des lieux où les héritages sont situés, pour y être taxés & imposés, & demeurer taillables à perpétuité.

Il en est de même des héritages roturiers que ceux

qui ont obtenu des lettres d'anobliſſement depuis le 15 avril 1602, ont acquis d'autres perſonnes que de celles qui ſont déclarées nobles & exemptes par cet arrêt, & des acquiſitions qu'ils ont faites des nobles & exempts depuis ladite époque ſeulement du 16 avril 1602.

Les héritages roturiers, acquis d'autres perſonnes que de celles qui ſont déclarées nobles & exemptes par l'arrêt du 15 avril 1602, & ceux qui ont été acquis, depuis ladite époque, des nobles & exempts, par les officiers des cours & l'ancien tréſorier de France, dont les pères ou aïeuls n'ont pas été pourvus de pareils offices avant l'année 1602, doivent être compris au cadaſtre & taillables à perpétuité, en quelques mains qu'ils paſſent à l'avenir.

Pour faciliter aux officiers deſdites cours le payement des ſommes auxquelles leurs héritages roturiers ſeront cotiſés, ſa majeſté accorde à chacun des premier & quatre anciens préſidens du parlement, la ſomme de 200 livres; & aux vingt plus anciens conſeillers, y compris l'ancien des avocats & procureurs généraux, la ſomme de 150 livres.

Aux premier & ſecond préſidens de la chambre des comptes, à chacun la ſomme de 200 livres, & aux ſix plus anciens maîtres auditeurs, & à l'avocat & procureur général, à chacun 150 livres.

A chacun des quatre préſidens des tréſoriers de France, la ſomme de 125 livres.

Au plus ancien des tréſoriers de France, 100 livres.

A l'avocat & procureur du roi du bureau, 100 livres par chaque année, le tout par forme de penſion, revenant à la ſomme de 6400 livres, de laquelle il doit être fait fonds tous les ans dans les états du roi.

Ces penſions doivent être continuées aux officiers qui ſuccèdent dans leſdites charges; & s'il ſe trouve que les cotes des Tailles deſdits officiers ſoient au

deſſous du montant des penſions, l'excédent doit être diſtribué aux officiers plus anciens deſdites compagnies poſſédans biens ruraux, juſqu'à la concurrence de leurs cotes ſeulement, ſuivant l'ordre de leur réception.

Ceux qui ont obtenu des lettres de nobleſſe depuis l'année 1602, ſont autoriſés à jouir des priviléges des nobles, ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent prétendre l'exemption des héritages roturiers qu'ils poſſèdent, autres que ceux ci-deſſus déclarés exempts.

Les facultés mobilières, induſtrie, obligations, rentes conſtituées & autres moyens ſecrets appartenans aux eccléſiaſtiques & aux nobles du pays, enſemble auxdits officiers des cours, ſont déclarés francs & exempts de toutes Tailles.

Les officiers deſdites cours qui ont eu ou qui auront un père ou un aïeul exerçant leſdits offices, ou qui auront vingt ans de ſervice, doivent être décorés du titre de nobleſſe, eux & leurs enfans, ſans préjudice de la réalité des Tailles, & ſans que ſous ce prétexte ils puiſſent prétendre l'exemption des héritages roturiers qui ſont contribuables aux Tailles.

Les gens du tiers-état ne doivent point être impoſés aux Tailles pour leurs meubles meublans, mais ſeulement pour leurs obligations, rentes conſtituées, penſions & autres moyens ſecrets, enſemble pour leurs beſtiaux, autres que ceux de labour ſervans à cultiver des héritages roturiers.

La cotiſation deſdites facultés mobilières, tariffée & cadaſtrée, ne doit point excéder, ſavoir, dans les villes, le huitième de la ſomme qui s'impoſera.

Dans les gros bourgs & villages ayant foires & marchés, le dixième.

Et dans les autres paroiſſes & communautés, le douzième.

Sauf aux gens du tiers-état, habitans auxdites villes, bourgs & communautés d'en uſer ainſi &

comme ils ont bien & dûment fait par le passé, ou qu'ils verront devoir faire à l'avenir entre eux, pour faciliter la levée des Tailles.

Les fermiers des ecclésiastiques, nobles & officiers des cours ne peuvent être cotisés que pour les biens qui leur appartiennent en leur propre, sans que les fermes qu'ils tiennent puissent entrer en considération de l'imposition de la Taille, & qu'ils puissent être imposés pour raison desdites fermes.

Afin que les possessions des particuliers ne soient pas toujours incertaines, le roi révoque la faculté ci-devant accordée à ceux du tiers-état, de retirer des nobles & officiers les biens par eux aliénés.

Les ecclésiastiques, nobles & officiers sont déclarés exempts du logement de gens de guerre dans leurs maisons, à la charge néanmoins de contribuer pour leurs héritages qu'ils posséedent, sujets aux Tailles, aux frais des logemens, étapes & levées qui se feront pour les gens de guerre.

Les nobles hauts-justiciers ayant supplié le roi de leur vouloir accorder de pouvoir posséder franchement les héritages roturiers qui leur font cens, rentes ou Tailles, en cas de déguerpissement; sa majesté, voulant pourvoir aux abus qui se pourroient commettre, déclare que lesdits héritages ne pourront être déguerpis pour quelque cause que ce soit.

Lorsque les nobles hauts-justiciers seulement ont acquis des biens roturiers & sujets à la Taille, & qu'ils veulent faire sur ces biens une bâtisse ou basse-cour, jardin, verger ou parc enfermé de murailles, la faculté de cet affranchissement demeure fixée à cinq sesterces d'héritages roturiers seulement; ce qui revient à *six arpens, mesure du roi.*

Quant aux bâtards des nobles & leurs descendans, ceux qui sont enfans légitimes & issus de père & aïeul, nés pareillement en légitime mariage, & qui ont vécu noblement, doivent jouir de tous les priviléges

accordés aux nobles de la province, quoique leur bisaïeul fût bâtard.

Les descendans des bâtards, nés vingt ans avant l'année 1602, doivent jouir de la qualité de noble, sans préjudice de la réalité des Tailles.

Les particuliers qui pouvoient avoir fait par le passé des ventes & donations simulées de leurs héritages roturiers au profit des nobles & officiers, en fraude des Tailles, furent tenus de les déclarer dans trois mois, pour être compris aux registres & cadastres; & faute de ce faire dans ledit temps, les héritages furent déclarés acquis & confisqués au profit du roi, & réunis à son domaine.

Il ne doit être à l'avenir donné aucune lettre d'anoblissement ou déclaration de noblesse, ni fait établissement ou création d'officiers nouveaux, sinon aux charges & conditions que les héritages roturiers desdits anoblis & officiers ne pourront être tirés des cadastres des lieux où ils sont situés & déchargés du payement des Tailles.

Et afin qu'à l'avenir les villes, paroisses & communautés soient taxées à proportion des héritages roturiers déclarés contribuables par le présent réglement, il porte, qu'il sera fait une révision générale des feux par le commissaire qui sera sur ce député par sa majesté, pour être tous lesdits héritages roturiers compris aux cadastres & registres qui seront faits dans chacune des villes & communautés, aux lieux où lesdits héritages roturiers sont situés, desquels cadastres & registres lesdits héritages déclarés taillables ne pourront être tirés pour quelque cause que ce soit, ni affranchis desdites Tailles, sous prétexte de la qualité & condition des personnes qui les posséderont, soit ecclésiastiques, nobles & officiers, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, & ce nonobstant toutes transactions, arrêts, réglemens, lettres de déclara-

tion, exemptions, priviléges & immunités données au contraire.

Enfin, le roi voulant ſoulager les biens contribuables aux Tailles, ordonne que la province de Dauphiné demeurera déchargée à l'avenir de la ſomme de 50 mille livres par an, de laquelle le brevet de la Taille ſera d'autant diminué.

Telles ſont les diſpoſitions du réglement du mois d'octobre 1639, relatives à la manière d'impoſer dans la province de Dauphiné : réglement qui forme ſur cette matière la ſeule loi qui ſoit ſuivie dans la province.

Quoique ce réglement eût ordonné une réviſion nouvelle & générale de feux dans la province, elle ne fut point alors exécutée ; ce qui augmenta conſidérablement la confuſion qui étoit dans l'aſſiette des Tailles.

Pour remplir cet objet, Louis XIV nomma des commiſſaires en 1697, dont les opérations ne furent terminées qu'en 1706, qu'il intervint un édit au mois de juin, qui fixa les feux de la province à trois mille cinq cents à l'égard des impoſitions qui ſe feroient à l'avenir ſur les bâtimens, fonds & héritages taillables ; & le même édit fixa à quinze cents feux les héritages ou fonds nobles exempts de Tailles.

Cet édit fut enregiſtré au parlement de Grenoble le 23 juillet 1706 ; on trouve ſous le contre-ſcel le *peréquaire* ou *cadaſtre* des fonds nobles ou exempts, pour ſervir à la répartition des cas de droit, & le *peréquaire* des fonds taillables, pour ſervir à l'impoſition & aſſiette des Tailles.

Les troubles que l'inexécution de l'arrêt du 15 avril 1603, & des réglemens ſubſéquens, entretenoit dans la province, donnèrent lieu à la ſuſpenſion des états.

Louis XIII, par un édit de 1628, établit ſix élec-

tions; savoir, Grenoble, Vienne, Valence, Montelimart, Gap & Romans; & depuis cette époque, le département des Tailles s'est fait par l'intendant dans les mêmes formes à peu près qu'il se fait dans les généralités : mais la circonstance que la Taille est réelle, & les réglemens qui ont été rappelés, font que ce département a des règles particulières qui rendent la répartition de l'impôt juste & facile.

La Taille étant réelle dans la généralité de Montauban & dans celle d'Auch, c'est pareillement la nature des fonds & non la qualité des personnes, qui décide de l'assujettissement ou de la franchise : on est sujet, quoique noble, quand on possède des biens ruraux; & l'on est exempt, quoique roturier, quand on possède des biens nobles.

Pour donner une intelligence claire & précise de l'économie de l'imposition & de la répartition, il est nécessaire d'expliquer les termes de *tarif*, *feux*, *bellugues*, *cadastres* ou *compoix*, & *livres livrantes*.

Le tarif est un état arrêté au conseil, qui contient la division & la consistance des élections dont la généralité est composée, ainsi que la subdivision & la consistance des communautés ou mandemens taillables qui composent chaque élection, avec la fixation de ce que chacune d'elles doit supporter pour sa portion des impositions.

Il faut observer que par la dénomination des communautés, on n'entend pas une paroisse, mais une certaine étendue de terroir & juridiction.

Cette fixation se fait eu égard à l'étendue de la communauté, à l'évaluation de ses fonds, au nombre de ses foires & marchés, & à sa situation pour le débouché de ses denrées & le commerce.

Pour établir & exprimer une fixation proportionnelle, & rendre sensible cette portion, on a imaginé & introduit les termes de *feu* & de *bellugues*.

On divise, par exemple, une généralité en six

mille parties; on donne à chaque partie le nom de *feu*; les feux se subdivisent en *bellugues*, qui, en langage vulgaire du pays, signifie *étincelle*. Chaque feu contient cent bellugues, & chaque bellugue se divise encore en quatre parties.

Il s'agit d'abord de répartir dans une juste proportion ces six mille feux entre les différentes élections qui composent la généralité, & en sous-ordre entre les communautés qui forment chaque élection.

L'étendue, la qualité du sol, le genre de productions, la situation, le commerce forment nécessairement des différences entre les élections; on les évalue chacune en particulier; on les compare ensuite ensemble; & s'il se trouve que dans une justice & une proportion exacte, une élection peut être portée à mille feux, pendant qu'une autre ne doit être qu'à six cents, une troisième à quatorze cents, on opère d'après ces principes, de manière cependant que la totalité des élections remplisse le montant de six mille feux.

On vient ensuite à la répartition entre les communautés de chaque élection. Dans une élection chargée, par exemple, de mille feux, une communauté peut en supporter vingt, pendant qu'une autre est assez chargée de quatre feux cinquante bellugues.

C'est l'état arrêté au conseil de ces évaluations d'élections & communautés, qui s'appelle *tarif*, & sur lequel se répartit annuellement l'imposition des sommes portées par les commissions; ce qui se fait par une opération bien simple, puisqu'elle est purement arithmétique. S'il s'agit de répartir trois millions, l'élection employée au tarif pour mille feux, portera sans difficulté 500 mille livres, & en sous-ordre, la communauté estimée à vingt feux sera chargée de 10 mille livres.

Le cadastre ou *compoix terrien*, pour le distinguer du *cabaliste*, est à l'égard d'une communauté, ce qu'est

le tarif pour la généralité entière, c'est-à-dire, une estimation détaillée de tous les fonds qui la composent, eu égard à leur valeur & situation.

On a vu que le tarif se divisoit en feux & bellugues; les estimations portées au cadastre de chaque fonds en particulier, sont par livres appelées *livrantes*, ou *livres*, *sous & deniers d'allivrement*.

La valeur des *livres livrantes* du cadastre d'une communauté, est plus ou moins forte, suivant le plus ou le moins de division qu'a exigé dans les évaluations la différente valeur des fonds qui ont été évalués. Ainsi la *livre livrante* d'une communauté peu subdivisée, portera, par exemple, 10 livres tournois ou monnoie courante d'impositions, pendant que celle d'une communauté qui, par une plus grande différence dans la valeur des fonds, a exigé beaucoup plus de détails, sera à 3 ou 4 livres; & cependant les fonds de la première ne seront pas, en proportion de leur valeur, plus chargés que ceux de l'autre.

On a dit que le tarif servoit de règle pour répartir sur chaque communauté la totalité des sommes dont le roi a ordonné l'imposition sur la généralité; le cadastre ou le montant des livres livrantes sert pareillement de proportion fixe & certaine pour répartir sur les articles contribuables, la totalité de la somme qui doit être acquittée par chaque communauté; c'est pourquoi si le cadastre de celle qui, sur le pied de vingt feux, porte 10 livres, est composé de 1000 livres livrantes, chacune d'elles sera chargée de payer 10 livres, & le possesseur d'un fonds, maison, prés, champs ou vignes dont les possessions sont évaluées ou allivrées à 10 livres livrantes, sera compris au rôle de la Taille pour 100 livres.

Cette forme de procéder à la répartition est aussi simple que celle du tarif qui a été expliquée; le mandement une fois envoyé aux consuls des com-

munautés, il ne s'agit de leur part que d'une opération de calcul ; le total des articles d'un cadaſtre auquel ce calcul eſt appliqué, forme le rôle de la Taille, qui ſe porte à l'élection, pour être rendu exécutoire après avoir été vérifié ; & la vérification conſiſte à conſtater s'il eſt conforme au nombre des livres livrantes dont la communauté eſt compoſée en général, & ſi chaque article en particulier eſt taxé dans cette proportion.

Les plaintes qui furent portées au gouvernement ſous le règne de Louis XIV, ſur l'inégalité prétendue des impoſitions, firent rendre au conſeil, le 15 février 1664, un arrêt qui commit M. Pellot, alors intendant de la généralité de Montauban, pour procéder à la réviſion des tarifs & cadaſtres, & propoſer les réformations qui ſeroient jugées néceſſaires, ſuivant les nouveaux arpentemens & abonnemens ou évaluations.

Il y procéda en conſéquence avec différens officiers de la cour des aides, du bureau des finances & des élections, accompagnés d'experts, greffiers & huiſſiers ; & ſur leur avis il intervint, le 26 août 1666, un réglement du conſeil, compoſé de 31 articles. Ce réglement & une déclaration du 9 octobre 1684 font la baſe de la juriſprudence de la Taille réelle en Guienne.

Le premier des articles de ce réglement diviſe la généralité de Montauban, telle qu'elle exiſtoit alors, en douze mille feux de cent bellugues chacun ; il fut en conſéquence & dans le même temps arrêté au conſeil un tarif général pour les élections & communautés, qui ſert encore de règle pour les impoſitions annuelles, tant de la généralité de Montauban dans ſon état actuel, que de la partie qui en a été démembrée en 1716, pour former celle d'Auch ; en ſorte que de douze mille feux ordonnés en 1666, il en reſte aujourd'hui ſept mille trois cent dix à

Montauban, & les quatre mille ſix cent quatre-vingt-dix reſtans ont été unis & incorporés à Auch.

On conçoit que quelque exactitude & quelque juſtice que l'on apporte dans une opération de ce genre, elle n'eſt point à l'abri des changemens que produit inévitablement la ſucceſſion des temps; des fonds ſe détériorent, d'autres ſe bonifient; une ville étoit alors peuplée, ſes marchés étoient fréquentés & abondamment pourvus, & elle a perdu ces avantages, tandis que d'autres villes qui languiſſoient alors par le manque de communication & de commerce, ſont devenues riches & floriſſantes par des communications ouvertes, ou par des rivières rendues navigables : qu'on joigne à ces cauſes les injuſtices ou les erreurs, qui, à l'inſçu des commiſſaires, ont pu ſe commettre par les experts dans les évaluations ou abonnemens, il en réſulte que les tarifs & cadaſtres feroient ſujets à de grandes inégalités, s'il n'y étoit remédié.

Le réglement de *1666* avoit cru y pourvoir ſuffiſamment en ce qui regarde les tarifs ou la proportion d'une communauté à une autre, en ordonnant par l'article premier, que, conformément aux arrêts qui feroient rendus en connoiſſance de cauſe en faveur des communautés qui dans la ſuite ſe trouveroient ſurchargées par des accidens fortuits ou des pertes de fonds, elles feroient ſoulagées, & le rejet fait ſur les autres de la même élection : mais l'expérience a fait connoître que cet expédient étoit peu praticable; la multitude des variations ſurvenues depuis *1666*, auroit exigé une multiplicité d'arrêts dont l'exécution auroit occaſionné chaque année de nouveaux embarras, & jeté même dans la confuſion lors des impoſitions.

On obſervoit, en 1727, que les tarifs étoient dès-lors plus défectueux que lors de la réformation de

1666 ; ce qui en rendoit la réformation plus nécessaire.

Mais les inconvéniens auxquels auroit donné lieu cette nouvelle réformation, firent préférer un autre tempérament pour remédier aux injustices & inégalités des tarifs ; ce fut d'imposer chaque année sur le total de la généralité, & au marc la livre ordinaire, une somme de cent vingt mille livres, qui dans le temps seroit répartie en diminution par l'intendant sur les communautés surchargées, &, pour se servir des termes propres, *trop allivrées*. Un exemple va rendre sensible la simplicité & l'utilité de cette opération.

Deux communautés employées au tarif pour le même nombre de feux & de bellugues, sont nécessairement imposées à la même somme dans l'assiette & les mandemens des Tailles ; on suppose que pour chacune cette somme soit de dix mille livres ; l'une cependant, si les proportions dans les valeurs étoient observées, ne devroit payer que neuf cents livres, & l'autre devroit être portée à onze cents livres.

En imposant les cent vingt mille livres en question, suivant la loi des tarifs, chacune de ces deux communautés supportera une augmentation égale, qui sera, par exemple, de cent livres, au moyen de laquelle l'une & l'autre seront à onze cents livres ; mais ayant en même temps le pouvoir de diminuer la somme augmentée, pour soulager les plus foibles, on ôte les deux cents livres à celle seule qui est dans ce cas ; elle est réduite par ce moyen à neuf cents livres, pendant que l'autre subsiste à onze cents livres.

On objectera peut-être que c'est joindre l'arbitraire à des tarifs qui n'en paroissent pas susceptibles ; mais cet arbitraire ne tombe que sur la diminution, & non sur l'imposition, qui se fait toujours suivant

l'ancienne loi. L'administrateur qui en est chargé, doit s'étudier à connoître le fort & le foible des élections & communautés de son département; & comme il est le maître de changer chaque année son état de diminution, il est à portée de rectifier les articles sur lesquels on auroit cherché à le surprendre. On prétend que cet expédient a eu le succès le plus heureux; que nombre de communautés qui étoient prêtes à périr, & qui touchoient au moment d'être abandonnées & désertes, se sont rétablies & repeuplées peu à peu, au moyen du soulagement qui leur a été procuré sur ce fonds de cent vingt mille livres.

Il est vrai que comme ce soulagement est réparti au marc la livre, dont il ne seroit pas prudent de laisser aux consuls la liberté de s'écarter, il ne remédie pas aux irrégularité des cadastres; mais les obstacles qui s'opposent à une réformation générale des tarifs, sont plus faciles à surmonter quand il ne s'agit que de cadastres: on en fait journellement de nouveaux, & voici la forme dans laquelle on y procède.

La première démarche d'une communauté qui croit ne pouvoir se passer d'un nouveau cadastre, est d'en exposer les motifs dans une délibération qui autorise les consuls à se pourvoir en la cour des aides à cet effet.

Les consuls, munis de cette délibération, présentent une requête à la cour des aides, qui, par un premier arrêt, autorise la communauté à faire procéder à la confection d'un nouveau cadastre, ordonne la nomination d'arpenteurs & abonnateurs, & commet pour la réception de leur serment, un conseiller si la communauté est à proximité, ou un juge royal si elle est plus éloignée.

Les consuls ainsi autorisés, dressent & font publier un avis des engagemens à prendre par les adjudicataires

qui pourront se présenter, à l'effet de se charger des arpentemens & abonnemens.

Ces arpenteurs & abonnateurs doivent, suivant les réglemens & pour éviter toute suspicion, être habitans d'une autre communauté que celle dont il s'agit de faire le cadastre.

La communauté s'assemble ensuite de nouveau, &, par une délibération, approuve le devis & nomme telle personne qu'elle juge à propos pour faire le projet de la table d'abonnement.

Cette délibération est suivie d'une autre, qui est, à proprement parler, la base de toute l'opération, en ce qu'elle accepte les offres d'un entrepreneur du cadastre suivant le devis, & fixe la table d'abonnement. Voici en quoi consiste cette table.

Si tous les fonds d'une communauté étoient de même nature, valeur & produit, l'abonnement ou évaluation en seroient inutiles; l'opération d'un cadastre ne consisteroit que dans l'arpentement des possessions, l'indication du local & les noms des possesseurs. Mais cette égalité parfaite étant impossible, il est indispensable de former divers degrés suivant la valeur de ces fonds, & de les multiplier à proportion de la variété de leurs produits; il en résulte qu'en fait de maisons, jardins, prés, vignes ou champs, l'un sera quelquefois estimé & évalué à une livre livrante d'allivrement, pendant qu'un autre de moindre valeur ne le sera qu'à 10 sous, un troisième à cinq sous, & ainsi des autres à proportion.

C'est la table de ces divers degrés, qu'on appelle *table d'abonnement*, où les termes de *livres*, *sous & deniers*, ne s'entendent que de *livres livrantes*, & qui est fixée dans la délibération de la communauté. Il n'est point permis aux entrepreneurs de s'en écarter; leur travail consiste à arpenter en conséquence tous les fonds de la communauté, & à appliquer chacun d'eux au degré de cette table auquel

ils jugent devoir le comprendre & soumettre.

Les consuls, en vertu de la délibération dont on a rendu compte, passent un bail aux entrepreneurs; la communauté, par une nouvelle & dernière délibération, approuve ce bail & nomme des indicateurs, c'est-à-dire, des particuliers qui indiquent aux entrepreneurs les noms des possesseurs des fonds dans toute l'étendue de la communauté, & les bornes de ces possessions, pour, sur ces indications, en faire par ces entrepreneurs les arpentemens & abonnemens.

Enfin, la cour des aides autorise par un arrêt le devis, le bail, les différentes délibérations & nominations.

C'est en conséquence des formalités que l'on vient de rappeler, que les entrepreneurs forment & composent le cadastre ou compoix terrien, qui, le travail étant fini, doit être déposé au greffe de la communauté, & y rester au moins pendant un mois, pour que chacun ait le temps de l'examiner & d'y découvrir les erreurs ou injustices qui pourroient l'intéresser.

S'il résulte de cet examen des oppositions, sur le fondement qu'on est surchargé ou mal allivré, suivant la table d'abonnement, la discussion en est directement portée à la cour des aides; les entrepreneurs étant arpenteurs & abonnateurs, sont regardés comme les premiers juges.

Si au contraire le cadastre n'éprouve point de contradiction, ou si les erreurs qui ont pu s'y glisser sont réparées par les entrepreneurs de gré à gré, à l'amiable, ils le délivrent pour être présenté par les consuls à la cour des aides, à l'effet d'y être autorisé & servir de règle à l'avenir pour les impositions.

Cet ouvrage doit contenir une énumération détaillée & un arpentement général de tous les fonds situés dans l'étendue d'une communauté, à quelque

personne qu'ils appartiennent & de quelque nature qu'ils soient.

Les fonds d'une communauté, considérés par rapport aux impositions, sont de trois sortes; les *roturiers* ou *ruraux*, les *nobles*, & les *immunes*.

Les fonds ruraux contribuent au payement des charges, & les nobles, ainsi que les immunes, en sont exempts. De droit commun, tous les fonds sont contribuables aux impositions, à moins de titres contraires qui les en dispensent. Il suffit donc d'expliquer quels sont les biens nobles & les immunes, pour en conclure que ceux qui ne sont dans l'une ni l'autre classe, sont ruraux ou roturiers.

Il faut d'abord rappeler la différence sensible qui se trouve entre les fonds nobles & les fonds immunes.

Les nobles sont pour toujours, & de leur nature, exempts.

Les immunes au contraire, étant par eux-mêmes roturiers & ne jouissant de l'exemption que par leur destination actuelle, peuvent retourner à leur origine d'assujettissement aux charges publiques : de ce dernier genre, sont les emplacemens des églises, maisons curiales, couvens & hôpitaux, avec les cours & jardins contigus, les places publiques, rues & chemins, hôtels-de-villes & biens communaux.

De là vient que le cadastre, au chapitre des biens nobles, ne contient que l'énumération & l'arpentement, sans évaluation ni allivrement, au lieu que l'un & l'autre sont marqués aux articles du chapitre des biens immunes pour servir de règle & de loi; s'ils rentrent dans le commerce, ils deviennent par-là sujets à la Taille.

Aux termes de la déclaration du 9 octobre 1684, tous les biens possédés par les seigneurs justiciers, dans l'étendue de leurs justices, sont présumés nobles,

nobles, & faire partie de la concession primordiale & originaire du fief, & c'est aux habitans qui prétendent que l'héritage est rural, à le justifier. S'ils en rapportent la preuve, la présomption de nobilité cesse à son tour, & l'on ne juge plus que sur la vérité qui résulte des actes.

Il en est de même des fonds dépendans des églises cathédrales, abbatiales, commanderies & autres, de fondation royale, en quelques lieux qu'ils soient situés, & des églises paroissiales pour les fonds qui leur appartiennent dans l'étendue de chaque paroisse.

Tous les autres biens ne peuvent être réputés nobles qu'en vertu de titres, tels que des actes d'inféodation, hommages au moins centenaires, & suivis de dénombrement ou autres titres suffisans, sans aucun vestige d'avilissement, c'est-à-dire, d'avoir été imposés à la Taille; en effet, nul titre, nulle prescription ne peuvent couvrir ce défaut, lorsque le possesseur, quelque anciennement que ce puisse être, a payé, sans contrainte ni minorité, cette Taille pendant trente années, quoique par erreur & par ignorance de la nature & qualité du fonds.

Souvent des fonds nobles s'avilissent & deviennent ruraux; si le seigneur, qui en est le possesseur, les donne à cens & rentes seigneuriales, ils perdent en ce cas leur nature, & la communauté les fait aussi-tôt allivrer sur la tête du nouveau possesseur. Le seul moyen de les rétablir dans leur premier état, est que le seigneur y rentre & les réunisse à son fief faute de payement de la rente & par un déguerpissement de la part du censitaire ou débiteur de la rente, en observant les formalités prescrites par les articles 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30 & 31 de la déclaration de 1684. Les dispositions de ces articles ont eu pour objet de rendre cette voie très-rare & très-difficile.

Hors ce cas, le seigneur rentrant dans le fonds

donné par lui ou ses auteurs à cens ou rentes, & le réunissant à sa glébe, lui rend à la vérité la dignité de fief, mais non la nobilité pour la Taille, à laquelle ce fonds reste toujours également sujet.

La même distinction des fonds nobles & roturiers a lieu quant aux rentes assises sur les mêmes fonds.

Si elles sont seigneuriales, c'est-à-dire, retenues & imposées par les seigneurs sur les fonds qu'ils possédoient noblement & qu'ils ont donnés sous cette charge, ces fonds deviennent roturiers & contribuables aux Tailles, mais les rentes retiennent la qualité de nobles; si au contraire un possesseur de fonds roturiers les cède sous une rente en grains ou autrement, cette rente, appellée *locaterie* ou *foncière*, & de bail d'héritage, devient & reste roturière, suivant la nature du fonds sur lequel elle est assise, & elle est en cette qualité comprise au cadastre sur le pied du tiers du produit, dont le cadastre porte l'évaluation à une fixation certaine sur un pied commun en *livres livrantes*; l'allivrement du fonds chargé de la rente en est diminué d'autant.

Le cadastre est terminé par le certificat des abonnateurs, une récapitulation générale du nombre de livres livrantes, dont il est composé, une copie de l'arrêt qui l'autorise, & une table alphabétique des noms des divers possesseurs qui y sont employés.

Comme il est cependant nécessaire de pourvoir aux variations que les ventes, successions & autres événemens & actes de la société civile produisent journellement dans la possession des fonds, chaque hôtel-de-ville ou maison commune tient, séparément du cadastre, un registre ou livre appelé de *charges, décharges & muances*, qui est coté, paraphé & rendu exécutoire par un officier de l'élection. Il doit être la copie du cadastre, de façon que chaque nom de possesseur de fonds y soit rapporté en tête d'un feuillet, avec l'énumération détaillée des possessions, & leur allivrement conformément au cadastre. On y

laiſſe pluſieurs feuillets en blanc, pour pouvoir inſcrire & enregiſtrer les mutations qui opèrent la décharge de l'allivrement du vendeur & le chargement de l'acquéreur.

Ce livre, ainſi que tout le cadaſtre, eſt terminé par une table alphabétique.

Telles ſont, dans les généralités de Montauban & Auch, les principales règles des tarifs & des cadaſtres.

Quant à la Taille réelle des élections d'Agen & de Condon, nous en avons parlé à l'article AGEN. *Voyez ce mot.*

SECTION VI.

Obſervations particulières relatives aux Tailles.

Le procureur général de la cour des aides de Paris ayant été informé qu'un grand nombre de collecteurs ſe permettoient de diminuer les ſommes pour leſquelles leurs parens ou eux-mêmes étoient impoſés à la Taille, il a préſenté à cette cour un réquiſitoire ſur lequel elle a rendu, le 23 mars 1770, un arrêt qui, conformément aux anciens réglemens, fait défenſe aux collecteurs des Tailles, en cas que » les impoſitions de l'année de leur collecte, enſemble leurs facultés perſonnelles ou celles de » leurs parens ou alliés, ſoient égales à celles de » l'année précédente, de pouvoir, pendant ladite » année, prendre pour eux, ni donner à leurs parens » ou alliés aucune diminution ſur leurs taux; ordonne que dans le cas où leſdits collecteurs ou » leurs parens & alliés auront ſouffert quelques » pertes conſidérables dans leurs biens ou facultés, » pour raiſon de quoi ils croiront devoir être diminués, ils ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant les » officiers des élections, leſquels, au nombre de » trois au moins, ſur les concluſions du ſubſtitut du

» procureur général du roi, & en préfence du pro-
» cureur-fyndic des paroiffes, ou lui dûment appelé,
» jugeront fi la diminution demandée doit ou non
» avoir lieu, à peine par lefdits collecteurs de tenir
» compte & répondre folidairement des diminutions
» qui fe trouveroient avoir été faites, fans s'y être fait
» autorifer dans la forme ci-deffus, & de payer en
» outre la même fomme par forme d'amende pour
» la première fois, & de plus grande peine en cas de
» récidive. Enjoint auxdits collecteurs, en cas d'aug-
» mentation des impofitions ou de leurs facultés &
» de celles de leurs parens ou alliés, de prendre pour
» eux de l'augmentation à proportion, & d'en ufer de
» même envers leurs parens & alliés, fauf en cas de
» diminution des impofitions, de pouvoir en pro-
» fiter, tant pour eux que pour leurs parens ou
» alliés, au marc la livre feulement «.

Suivant une déclaration du roi du 3 janvier 1775, enregiftrée à la cour des aides le 27 du même mois, il ne doit plus être décerné de contraintes folidaires contre les principaux contribuables des paroiffes pour le payement des Tailles, fi ce n'eft dans le feul cas de rebellion jugée contre la communauté.

Le roi ayant jugé fur le tableau des collecteurs des Tailles des villes de Moulins & de Nevers, que, d'après le nombre des exempts de collecte, cette charge tomboit prefque toujours fur les contribuables les moins aifés, & qui pouvoient le plus difficilement y facrifier un temps néceffaire pour fe procurer leur fubfiftance & celle de leur famille, fa majefté a adopté les délibérations prifes par les habitans de ces villes, à l'effet d'être autorifés à choifir des collecteurs dont ils feroient refponfables, & leur faire un traitement annuel. Elle a penfé qu'il réfulteroit de l'exécution de ce plan un meilleur ordre dans le recouvrement des impofitions, & un foulagement pour les contribuables : en conféquence, elle a donné, le 18 juillet 1779, des lettres-patentes que la cour des aides a

enregiſtrées le 3 décembre de la même année, & qui contiennent les diſpoſitions ſuivantes :

» Art. 1. A compter de l'année prochaine 1780, » la Taille & les autres impoſitions acceſſoires des » villes de Moulins & Nevers, dont le recouvre- » ment étoit fait par les collecteurs ordinaires, ſeront » perçues par les commis ou prépoſés choiſis par les » officiers municipaux deſdites villes, & la délibé- » ration qui contiendra leur nomination, ne ſera exé- » cutée qu'après qu'elle aura été approuvée par le » ſieur intendant & commiſſaire départi pour l'exécu- » tion de nos ordres en la généralité de Moulins.

» 2. Les communautés des habitans de Moulins » & de Nevers ſeront reſponſables chacun de la geſ- » tion de leurs prépoſés, & en conſéquence les offi- » ciers municipaux deſdites villes ſeront tenus de » leur faire rendre compte de leur geſtion au moins » tous les trois mois, & de leur faire en outre fournir » une caution ſuffiſante.

» 3. Leſdits prépoſés ſeront tenus de faire enre- » giſtrer leurs commiſſions au greffe de l'élection, & » ils pourront contraindre les contribuables au paye- » ment de leurs cotes, par les mêmes voies dont les » collecteurs ordinaires étoient autoriſés à ſe ſervir » par les réglemens.

» 4. Leſdits prépoſés jouiront des remiſes attri- » buées aux collecteurs, & en outre des appointe- » mens qui auront été propoſés, après que nous en » aurons déterminé la fixation ſur les mémoires qui » nous ſeront fournis par les officiers municipaux, & » ce en proportion du travail deſdits prépoſés, des » frais de rôles qu'ils ſeront tenus d'acquitter, & du » montant des remiſes qui leur appartiendront ſur les » impoſitions qu'ils ſeront chargés de recevoir.

» 5. Les officiers municipaux pourront, en vertu » de la permiſſion dudit ſieur intendant & commiſ- » ſaire départi, continuer leſdits prépoſés tant qu'ils

» jugeront à propos, ou les destituer à tels termes
» de l'année qu'ils le croiront convenable.

» 6. Les receveurs des impositions de l'élection
» pourront présenter au sieur intendant commissaire
» départi pour faire le recouvrement des vingtiè-
» mes, ces mêmes préposés, afin de simplifier de
» plus en plus le recouvrement des impositions; &
» ces préposés jouiront également de la remise des
» quatre deniers pour livre attribués aux différens
» préposés au recouvrement de cette imposition.

» 7. Il continuera d'être procédé dans la forme
» ordinaire à la rédaction du tableau des collecteurs,
» & à leur nomination dans chacune desdites villes
» de Moulins & Nevers, à l'effet par lesdits collec-
» teurs de faire la répartition de la Taille & autres
» impositions, ou assister à la confection des rôles
» d'office qui seroient ordonnés pas le sieur inten-
» dant, commissaire départi, en conformité des
» édits, arrêts & réglemens concernant lesdits rôles
» d'office; mais lesdits collecteurs ne pourront plus
» s'immiscer dans le recouvrement des deniers, &
» ils ne seront plus responsables de la perception.

» 8. Les dispositions de l'arrêt de ce jour & des
» présentes seront exécutées dans toutes les villes de
» la généralité de Moulins, qui, voulant jouir de
» cet avantage, parviendront à faire les arrange-
» mens convenables avec des personnes à qui l'on
» puisse confier avec sûreté le recouvrement desdites
» impositions, & qui en auront obtenu la permis-
» sion dudit sieur intendant & commissaire départi.
» Si vous mandons, &c. «

Il seroit à désirer que cette loi fût étendue aux autres villes.

Nous terminerons cette section par les traits de lumière que la raison, ornée des grâces de l'éloquence, vient de répandre sur la matière dont il s'agit : on conçoit bien que je veux retracer ici ce qu'on lit dans le compte intéressant qu'a présenté au

roi un ministre des finances, aussi recommandable par son amour pour le bien public, qu'il s'est illustré par l'étendue du génie qu'il a développé dans son administration.

» On croit avoir proposé à votre majesté une loi » majeure pour le bien de ses peuples, en l'enga- » geant à fixer la Taille, la capitation taillable, & » tous les autres accessoires de la Taille. J'ai vu » que cet impôt, le plus à charge de tous aux habi- » tans des campagnes, s'étoit élevé dans une pro- » portion supérieure à tous les autres, & que chaque » année il s'accroissoit encore : j'en ai trouvé facile- » ment la raison, en remarquant que c'étoit le seul » impôt qu'on pouvoit augmenter obscurément, ou » du moins sans aucune formalité gênante, & par » un simple arrêt du conseil, rendu souvent à l'insçu » même du souverain. Dès-lors on conçoit aisément » comment, dans toutes les pénuries d'argent, qui » n'ont cessé de régner dans la finance depuis tant » d'années, il étoit plus commode de recourir à » cette ressource, tandis qu'à formes égales on eût » le plus souvent préféré des moyens différens.

» Je crois donc que c'est un rempart perpétuel, » établi pour la protection des campagnes, & un » bienfait éminent de votre majesté envers elles, que » d'avoir assujeti l'augmentation des accessoires de » la Taille aux mêmes formalités que tous les » autres impôts. Votre majesté n'a point été arrêtée » par l'idée de soumettre à l'enregistrement de ses » cours ce qu'elle ordonnoit auparavant par un arrêt » de son conseil, & dans cet acte d'une véritable » grandeur, vos sujets ont reconnu également & » votre justice & votre puissance.

» Cependant, au moyen de cette disposition bien- » faisante, un ministre des finances, qui se verra » forcé d'augmenter les revenus de votre majesté, » ne sera point déterminé dans le choix des moyens

» par des considérations étrangères au bien de vos » peuples. D'ailleurs, ces accroissemens de la Taille, » quelque considérables qu'ils aient été par la suc- » cession des années, n'offrent jamais pour le moment » qu'une foible ressource, & elle ne peut avoir de » prix que pour un ministre des finances, qui, ne » préparant rien à l'avance, laisse le trésor royal, » au milieu de la paix, dans un continuel embarras.

» Après avoir ainsi fixé la Taille & la capita- » tion taillable dans chaque généralité; il restera » un jour un grand bien à faire & qui sera l'ou- » vrage de la justice & de la puissance; il faudra » s'efforcer d'établir des proportions plus égales entre » les provinces, & déjà l'on apperçoit comment les » dispositions de votre majesté, relativement à la » Taille & à la capitation, faciliteront cette entre- » prise & l'étayeront de la confiance si nécessaire » au succès. En effet, comment rendre sensible la » justice d'une distribution d'impôt, tant que la » somme de cet impôt est arbitraire ou changeante? » On n'auroit aucun moyen de persuader que l'aug- » mentation portée dans telle province seroit balan- » cée par une diminution équivalente dans telle » autre; & les intentions bienfaisantes de votre » majesté seroient obscures & souvent calomniées. » Je crois qu'on ne sauroit trop le dire; ou il faut » renoncer aux grandes choses, où il faut les » préparer par des moyens simples & ouverts. » Les hommes, & sur-tout les contribuables, on les » a tant trompés, qu'une longue suite de franchise » & de loyauté pourra seule triompher de leurs » soupçons & de leur défiance «.

» Un autre objet bien digne de l'intérêt de votre » majesté & de l'attention de ses ministres, c'est » de perfectionner la répartition individuelle de la » Taille. L'on a fait un essai dans la généralité de » Paris, qui peut être susceptible de perfection, » mais dont les principes paroissent raisonnables.

» Cette nouvelle méthode consiste principalement » dans une première instruction sur l'étendue de » toutes les terres cultivées d'une paroisse ; on » les divise en différentes classes, dont les propor- » tions sont fixées par les taillables eux-mêmes ; alors » chacun d'eux fait la déclaration du nombre d'ar- » pens qu'il possède ou qu'il exploite ; & comme » tout recelement fait tort à la masse des contri- » buables, chacun devient partie contre le décla- » rant infidèle, & la vérité s'établit par le plus simple » & le plus puissant des moyens, celui de l'intérêt » personnel. Enfin, lorsqu'il survient des con- » testations entre les particuliers & le reste de la » communauté, l'on arpente, & les frais sont payés » par celle des deux parties dont la prétention s'est » trouvée fausse, c'est-à-dire, par le contribuable, » s'il a diminué dans sa déclaration le nombre de » ses arpens, ou par la paroisse, si elle a contre- » dit cette déclaration mal à propos ; & il se forme » une sorte de cadastre sans frais & sans contrainte, » mais par le seul effet du désir de l'égalité.

» La répartition entre les contribuables une fois » établie, les proportions de paroisse à paroisse » deviendroient plus faciles à régler, puisqu'on ac- » querroit de nouvelles notions à cet égard, en » comparant l'impôt qu'on paye dans ces différens » lieux pour un arpent d'un produit semblable.

» Indépendamment de la Taille réelle & de la » Taille d'exploitation qu'on peut ainsi répartir » d'après des principes fixes, il existe encore une » Taille appelée personnelle, & qui dépend, non » de la propriété territoriale, mais des autres facultés » des contribuables. Celle-ci est beaucoup plus diffi- » cile à régler, & quelque soin qu'on y apporte, » quelque modification qu'on adopte, la répartition » de cette espèce de Taille ne pourra jamais avoir » pour base qu'une opinion plus ou moins éclairée ; » & il seroit à désirer que l'on pût renoncer à cette

» espèce d'imposition, ou parvenir à la dénaturer; » car il faut regarder comme contraires à l'ordre » & au bonheur public, toutes celles dont la me- » sure & les proportions sont arbitraires. Mais quand » les impôts sont extrêmement multipliés, il faut » des temps tranquilles, & sur-tout de l'aisance pour » entreprendre de grands changemens, quelque » pressans qu'ils soient aux yeux de la raison. On » pourroit ajouter encore que toutes les fois que » l'on connoît à l'état des besoins extraordinaires, » on est tenté de rapporter à cette idée toutes les » opérations de finance du gouvernement; en sorte » qu'au milieu de pareilles circonstances, les modi- » fications d'impôts les plus éloignées de toute idée » fiscale, seroient presque toujours faussement inter- » prétées, & l'on rencontreroit par-tout le soupçon » & la défiance. L'exécution de ces heureux projets » eût été bien facile, si tant d'épargnes & d'amé- » liorations n'avoient pas été consommées par les » dépenses inévitables de la guerre; c'est toujours, » & à chaque instant, ma triste réflexion. Il n'est » aucune conquête, il n'est aucune alliance qui puisse » valoir à votre majesté ce qu'elle pourra tirer un » jour du développement de ses propres forces. » L'essor de l'agriculture & de l'industrie par la » bonne répartition des impôts, l'essor du crédit » par la sage administration des finances, voilà tout » ce qui manque à la puissance d'un royaume qui » contient vingt-quatre millions d'ames & deux » milliards d'argent monnoyé. *Compte rendu au roi par M. Necker au mois de janvier* 1781, *page* 64 *& suivantes.*

Voyez les loix citées dans cet article; les mémoires sur les droits & impositions; le code des Tailles, &c. Voyez aussi les articles ELECTION, PRÉFÉRENCE, &c.

Fin du tome soixantième.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME XIV.

Page 332, ligne 16, l'imitation, *lisez* imiter.
Même page, supprimez depuis ces mots, mais parmi, de la ligne 22, jusques & compris le mot pénitent de la ligne 25.
Page 342, supprimez la dernière ligne, commençant par le mot mais.

TOME XXII.

Page 63, ligne 31, contrevenans, *lisez* contractans.

TOME XXXVI.

Page 271, ligne 28, RATIFICATION, *lisez* HYPOTHÈQUE.

TOME XLIV.

Page 567, lignes 1 & 2, quatre difficultés, *lisez* trois difficultés.

TOME LIII.

Page 290, ligne 21, des magistrats, *lisez* des religionnaires.
Page 296, ligne 1, il paroît que ces loix ont été souvent mises, *lisez* on ignore si les dernières dispositions de ces loix ont été mises.
Page 302, supprimez depuis le premier alinéa commençant à la 15ᵉ ligne par ces mots, Cette déclaration n'ayant, jusqu'à la 32ᵉ ligne inclusivement, finissant par ces mots, la déclaration de, & lisez à la place ce qui suit :

On ne voit pas que cette déclaration ait été enregistrée ; mais le parlement de Paris a jugé en conformité par arrêt du premier septembre 1778, rendu dans l'espèce suivante :

La baronie de Picquigny, située en Picardie, dans le diocèse d'Amiens, à laquelle est attaché le droit de patronage ou de collation laïque des dignités & prébendes du chapitre de Picquigny, ayant été acquise par le sieur Calmer, qui n'est pas catholique, il conféra la dignité de trésorier de ce chapitre à un sujet, & M. l'évêque d'Amiens conféra la même dignité à un autre sujet, sur le fondement qu'il falloit être catholique pour exercer le droit de collation d'un bénéfice. L'arrêt cité a maintenu l'abbé Hecquet, pourvu par M. l'évêque d'Amiens.

La jurisprudence du conseil est aussi conforme à la déclaration de

Page 318, ligne 13, directe, *lisez* doute.
Page 319, ligne 19, catholique, *lisez* calviniste.
Page 320, ligne 26, l'article 15, *lisez* l'article 17.
Page 321, ligne 10, l'article 13, *lisez* l'article 15; ligne 16, l'article 15, *lisez* l'article 17; ligne 21, l'article 14, *lisez* l'article 16.
Page 327, ligne 10, on dénie, *lisez* ni dénié; ligne 14, l'activité, *lisez* l'autorité.
Page 330, ligne 31, 1696, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, *lisez* 1596.

TOME LVIII.

Page 225, ligne 27, article SERGENTERIE, supprimez les dix premières lignes de cette article *Sergenterie*, jusqu'a ces mots *foi & hommage* inclusivement, & lisez à la place ce qui suit :

SERGENTERIE. On donne ce nom en Normandie à des fiefs nobles, patrimoniaux & héréditaires qui passent aux mâles comme aux filles, qui peuvent être exercés par les propriétaires nobles d'extraction, dont ils peuvent louer l'exercice, & dont les propriétaires, soit hommes, soit femmes, doivent foi & hommage & non relief : c'est le vœu de l'article 157 de la coutume de cette province.

La création des Sergenteries est aussi ancienne que celle des autres fiefs de cette province. C'étoit la récompense militaire, *prædia militaria*, des premiers guerriers qui conquirent la Normandie.

Leurs anciennes fonctions étoient de maintenir par la force des armes & de conserver le droit de la justice dans toute sa splendeur; c'est pourquoi ils ont été appelés *sergens nobles du plé-de-l'épée*, ou *sergens de la querelle*.

Les priviléges des sergens nobles consistoient autrefois au pouvoir d'assister, de donner leurs avis, & d'avoir séance honorable aux assises de l'échiquier, qu'eux seuls pouvoient *semoncer ou convoquer* : ils

jugeoient provisoirement les affaires ordinaires, recevoient les plaintes, faisoient les informations, citoient & ajournoient toutes personnes devant le duc ou les juges de l'échiquier.

Les fonctions actuelles des sergens nobles de cette province ont été fixées par le titre 13 du réglement du parlement de Normandie, revêtu de lettres-patentes du 18 juin 1769.

L'article premier maintient & confirme les propriétaires des Sergenteries nobles dans tous leurs droits & priviléges. Les articles 4 & 5 autorisent ces propriétaires ou leurs fermiers, de faire, chacun dans le district de leur Sengenterie, conjointement avec les huissiers des juridictions ordinaires, à l'exclusion de tout huissier de juridiction extraordinaire, tous les exploits qui concernent la juridiction ordinaire ou qui se font en vertu des mandemens & sentences des juges ordinaires, soit par saisie de meubles, soit par saisies d'immeubles, tels que décrets, suites & diligences d'iceux; toutes les saisies d'héritages, significations de clameurs & retraits lignagers, féodaux & à titre de lettre lue ou conventionnels, & exécutions de contrats, cédules, obligations passées devant les tabellions ou notaires du district de leur Sergenterie, & généralement toute sorte d'actes pour causes civiles ou criminelles, personnelles ou réelles.

L'article 6 leur accorde la concurrence avec tous les autres huissiers & sergens ayant droit de le faire & d'exploiter par tout le royaume, pour tous les actes généralement quelconques qui ne concernent pas la juridiction ordinaire, les significations des sentences & jugemens qui émanent des autres juridictions, ensemble les actes concernant le fait des tailles, aides, subsistances & gabelles, lettres-patentes, édits, déclarations, lettres de chancellerie, arrêts & jugemens des cours souveraines dedans ou dehors de la province, même des requêtes de l'hôtel

& du palais, & toutes lettres de *committimus.*

Enfin, l'article 7 fait défenses à tous huissiers, même à ceux du châtelet de Paris & aux sergens royaux, de s'ingérer directement ou indirectement de faire aucun des actes spécialement réservés par les articles 4 & 5.

Les priviléges des Sergenteries ne sont pas confirmés seulement par les lettres-patentes ci-dessus citées, car elles n'ont été données qu'en conséquence d'une infinité de sentences, arrêts du parlement & du conseil.

Comme ces Sergenteries ne sont accordées que pour avoir droit d'exploiter dans l'étendue limitée par la Sergenterie, le sergent ou propriétaire de la Sergenterie peut empêcher qu'aucun huissier ne vienne résider dans l'arrondissement de sa Sergenterie, à moins qu'il ne renonce à y exploiter : cela a été ainsi jugé par un arrêt du parlement de Rouen, du 20 mai 1746, rendu contre un nommé Vauquelin, sergent en l'amirauté de Honfleur.

Il est facile de voir que les Sergenteries nobles de la province de Normandie, tant par leurs nature & fonctions, que par leurs priviléges, diffèrent essentiellement des offices d'huissiers sujets à la vacance aux parties casuelles dont les propriétaires ne peuvent faire l'exercice que par eux-mêmes, dont l'existence n'est dûe qu'à la création de quelques tribunaux extraordinaires ou particuliers, & la multiplication qu'aux besoins pressans de l'état, dont les fonctions étoient bornées au soin de garder la porte de l'auditoire, & d'accompagner les juges dans les cérémonies publiques, *undè valeti curiæ*, ainsi qu'ils sont nommés dans les archives de la chambre des comptes de Normandie, & dont les priviléges ne consistent qu'à exécuter les ordres des tribunaux pour lesquels ils ont été créés.

Puisque les propriétaires des Sergenteries ont le

droit de les donner à bail, il est juste qu'ils soient garans des cautions & *pleges* reçues tant en matière de délivrance de *namps*, qu'en matière de *haro*, par ceux qu'ils ont commis pour les exercer : mais comme il ne seroit pas raisonnable que l'imprudence d'un commis causât la perte de tous les biens d'un propriétaire, celui-ci peut se libérer des condamnations prononcées contre son commis, en abandonnant la Sergenterie ; & c'est de la sorte que le parlement de Rouen l'a décidé par l'article 16 de son réglement de 1666. Un arrêt du 4 mars 1606, rendu pour le sieur Bertaut, abbé d'Aunay, propriétaire de la Sergenterie de Turi, a jugé que le propriétaire donnant déclaration des biens de son commis, ils devoient être discutés avant qu'on pût se pourvoir sur la Sergenterie.

Il est certain que les propriétaires des Sergenteries ne sont pas garans du crime de faux commis par les préposés à l'exercice, ni lorsqu'ils instrumentent hors les bornes marquées par le bail. Ainsi jugé par deux arrêts ; l'un du 9 janvier 1609, cité par Berault sous l'art. 66 de la coutume de Normandie, & l'autre du 29 juillet 1700, cité par M. Roupuel de Chenilly en ses notes sur Pesnelle.

Quant à la manière de procéder a la saisie réelle des Sergenteries, l'article 630 de la coutume en a réglé la forme. » Les Sergenteries nobles ayant do» maine fieffé ou non fieffé, doivent être décrétées » en la forme & manière que les autres terres » nobles ; & s'il n'y a domaine, les diligences & » criees seront faites en la paroisse du principal » exercice de la Sergenterie, comme pour les autres » offices venaux «.

Voyez l'ancienne & nouvelle coutume de Normandie ; le réglement de 1666 ; Rouillé, Basnage, Pesnelle, Roupuel de Chenilly, en leurs commentaires, & les lettres-patentes données à Marly le dix-huit juin

1769, *portant réglement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie. Voyez aussi les articles* SERGENT & FIEF.

(*Article de M* DUCAUROY DE LA CROIX, *lieutenant général du bailliage d'Eu.*

ADDITION *à l'article* SERGENTERIE.

Le roi est, &c.

Fin des additions & corrections.

Les derniers volumes paroîtront ensemble vers la fin de la présente année 1783.





